

SÉRIE E — N° 8

HUITIÈME RAPPORT ANNUEL
DE LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE
(15 juin 1931 — 15 juin 1932)

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE E — N° 8

HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

(15 JUIN 1931 — 15 JUIN 1932)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF — LEYDE

INTRODUCTION

Le Huitième Rapport annuel de la Cour porte, en principe, sur la période du 15 juin 1931 au 15 juin 1932. Le plan en est le même que celui des rapports précédents.

Parmi les matières qu'il traite, il y a lieu de noter les suivantes :

Les chapitres II et III indiquent l'état des ratifications au Protocole de revision du Statut de la Cour (pp. 46-50) et des acceptations de la disposition facultative (pp. 102-106) ; le chapitre III s'occupe également de la question de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour (pp. 113-134).

Les chapitres IV et V résument les arrêts et les avis consultatifs rendus par la Cour depuis le 15 juin 1931. Comme dans les Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels, l'introduction à ces chapitres contient un tableau énumérant tous les arrêts (ainsi que les ordonnances participant de la nature des arrêts) et avis consultatifs rendus par la Cour, et donnant pour chacun son sommaire et la référence aux actes et documents y afférents ; ce tableau n'avait pas paru dans le Septième Rapport annuel, qui avait à la place reproduit le rôle général de la Cour depuis ses débuts. D'autre part, en vue de compléter le rôle général paru dans le Septième Rapport annuel tout en permettant la consultation facile, l'introduction reproduit entièrement les données du rôle relatives à toute affaire qui, depuis le 15 juin 1931, a fait l'objet d'une inscription nouvelle.

Le chapitre VI donne les décisions prises par la Cour pendant la période 1931-1932 et portant application du Statut et du Règlement ; ces décisions s'ajoutent à celles dont font état les chapitres VI des Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Rapports annuels. La table des matières à la fin du chapitre porte sur l'ensemble des décisions, tant sur celles qui sont mentionnées dans le présent Rapport que sur celles des Rapports antérieurs.

Le chapitre VIII rend compte des efforts faits pour réaliser des économies, notamment des mesures prises afin de réduire les budgets de 1932 et de 1933.

Comme celle des Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Rapports annuels, la liste bibliographique du chapitre IX s'ajoute à celle du Deuxième Rapport annuel ; elle est mise à jour au 15 juin 1932 et complète en outre

quelques lacunes des listes précédentes. Les deux index de la bibliographie portent sur l'ensemble des sept listes.

Le chapitre X constitue le premier addendum à la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, datée du 31 janvier 1932. D'une part, il contient des renseignements complémentaires quant aux actes cités dans la collection; d'autre part, pour les actes parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 31 janvier 1932, il en reproduit intégralement le texte, lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends, ou bien, lorsqu'il s'agit d'autres actes, il en donne les clauses pertinentes.

* * *

Le 15 février 1932 — au cours de la période sur laquelle s'étend le présent Rapport — a pris fin la dixième année de l'existence de la Cour. A cette occasion, la Cour a autorisé la publication d'une brochure retraçant l'histoire de ses travaux. Cette brochure, rédigée par le Greffe de la Cour, porte le titre: *Dix Ans de Juridiction internationale (1922-1932)*¹. Elle est précédée d'une introduction du Président de la Cour, qui contient les passages suivants:

« Les intentions de la Cour ne sont nullement de commémorer, d'une manière quelconque, ce dixième anniversaire: d'une part, dix ans sont une période bien courte dans l'existence d'une institution internationale; d'autre part, le rôle de la Cour n'est pas de s'arrêter pour se complaire en l'œuvre accomplie, mais de poursuivre sa route le regard fixé sur l'avenir. Et d'ailleurs, l'élément essentiel de la Cour, sa *continuité*, s'oppose à tout fractionnement artificiel de ses activités dans le temps.

« Mais il se peut que, parmi les personnes qui suivent avec intérêt les faits de la vie internationale, il y en ait qui se souviendront de cette date et qui alors désireront se documenter rapidement et brièvement sur ce que la Cour a fait pendant les dix années qui viennent de s'écouler. La Cour a estimé qu'il ne serait pas inutile de faire établir à leur usage un exposé autorisé, donnant objectivement les faits essentiels mais évitant d'entrer dans les détails techniques. »

¹ *Cour permanente de Justice internationale — Dix Ans de Juridiction internationale (1922-1932)*. Société d'Éditions A. W. Sijthoff, Leyde.

* * *

Il est bien entendu que le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans les chapitres IV et V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, août 1932.

Le Greffier de la Cour :

Å. HAMMARSKJÖLD.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I.

DE LA COUR

1) COMPOSITION DE LA COUR.

(Voir Septième Rapport annuel, pp. 9-10.)

Aucun changement n'est intervenu dans la composition de la Cour depuis le 15 juin 1931¹.

2) PRÉSÉANCE, PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE.

Le 16 janvier 1931, la Cour a élu comme Président M. ADATCI, et, le 17 janvier 1931, comme Vice-Président M. GUERRERO. Leurs fonctions prennent fin le 31 décembre 1933.

Le tableau des juges par ordre de préséance est le suivant :

Juges titulaires :
 MM. ADATCI, *Président*,
 GUERRERO, *Vice-Président*,
 KELLOGG,
 le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
 le comte ROSTWOROWSKI,
 FROMAGEOT,
 DE BUSTAMANTE,
 ALTAMIRA,

Tableau des
juges.

¹ Pour la composition de la Cour au début de sa vingt-cinquième session, lorsqu'elle traita l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (3^{me} phase), cf. chapitre VI du présent volume, pp. 238-239.

ANZILOTTI,
 URRUTIA,
 Sir CECIL HURST,
 MM. SCHÜCKING,
 NEGULESCO,
 le jonkheer VAN EYSINGA,
 WANG.

Juges suppléants :

MM. REDLICH,
 DA MATTA,
 NOVACOVITCH,
 ERICH.

3) BIOGRAPHIES DES JUGES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS.

(Pour les biographies de MM. Adatci, Guerrero, Kellogg, le baron Rolin-Jaequemyns, le comte Rostworowski, Fromageot, de Bustamante, Altamira, Anzilotti, Urrutia, sir Cecil Hurst, MM. Schücking, Negulesco, le jonkheer van Eysinga, Wang, Redlich, da Matta, Novacovitch, Erich, voir Septième Rapport annuel, pp. 13-33.)

4) DES JUGES « AD HOC ».

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 25.)

Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut, soit en 1921 (élection des membres de la Cour), soit en 1923 (remplacement de M. Barbosa, décédé), soit en 1928 (remplacement de M. Moore, démissionnaire), soit en 1929 (remplacement de M. André Weiss et de lord Finlay, décédés), soit en 1930 (remplacement de M. Charles Evans Hughes, démissionnaire, et renouvellement général de la Cour). Les noms imprimés en caractères **gras** sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour ; les noms imprimés en caractères **gras** mais entre parenthèses sont ceux des candidats qui, élus auparavant, n'ont pas été réélus en 1930 ; les noms imprimés en *italique* sont ceux des personnes dont le décès a été annoncé à la Cour.

Adatci, Minéitcirô Japon
Ador, Gustave Suisse
 AIYAR, Sir P. S. Sivaswami. Inde

ALFARO, Ricardo J.	Panama
ALFARO, F. A. Guzman	Venezuela
Altamira , Rafael	Espagne
ALVAREZ, Alexandre	Chili
AMEER ALI, Saiyid	Inde
ANDRÉ, Paul	France
ANGLIN, Franck A.	Canada
Anzilotti , Dionisio	Italie
ARENDT, Ernest	Luxembourg
AYON, Alfonso	Nicaragua
BAKER, Newton D.	États-Unis d'Amérique
BALAMÉZOV, St. G.	Bulgarie
BALOGH, Eugène de	Hongrie
<i>Barbosa</i> , Ruy	Brésil
BARRA, F. L. de la	Mexique
BARTHÉLÉMY, Joseph	France
BASDEVANT, Jules	France
BATLLE Y ORDOÑEZ, José	Uruguay
(Beichmann , Frederic Waldemar, N.)	Norvège
BEVILAQUA, Clovis	Brésil
<i>Bonamy</i> , Auguste	Haïti
BORDEN, Sir Robert	Canada
BOREL, Eugène	Suisse
BORNO, Louis	Haïti
BOSSA, Simon	Colombie
<i>Bourgeois</i> , Léon	France
BOYDEN, William Roland	États-Unis d'Amérique
BRUM, Baltasar	Uruguay
BUCKMASTER, Lord	Grande-Bretagne
BUERO, Juan A.	Uruguay
Bustamante , Antonio S. de	Cuba
BUSTAMANTE, Daniel Sanchez	Bolivie
BUSTILLOS, Juan Francisco	Venezuela
CHAMBERLAIN, Joseph E.	États-Unis d'Amérique
CHINDAPIROM, Phya	Siam
CHYDENIUS, Jacob Wilhelm	Finlande
<i>Colin</i> , Ambroise	France
CRUCHAGA TOCORNAL, Miguel	Chili
DANEFF, Stoyan	Bulgarie
DAS, S. R.	Inde
DEVIDUR, Phya	Siam
DESCAMPS (Le baron)	Belgique
DOHERTY, Charles	Canada
DREYFUS, Eugène	France
DUFF, Lyman Poore	Canada
DUPUIS, Charles	France
Erich , Rafael	Finlande
Eysinga , le jonkheer W. J. M. van	Pays-Bas
FADENHEHT, Joseph	Bulgarie
<i>Fauchille</i> , Paul	France
FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin	Uruguay
<i>Finlay</i> , Robert Bannatyne, Viscount	Grande-Bretagne
FRIIS, M. P.	Danemark

Fromageot , Henri	France
GODDYN, Arthur	Belgique
<i>Gonzalez</i> , Joaquin V.	Argentine
GOYENA, J. Y.	Uruguay
GRAM, G.	Norvège
GRISANTI, Carlos F.	Venezuela
GUANI, Alberto	Uruguay
Guerrero , J. Gustavo	Salvador
HAILSHAM, Lord	Grande-Bretagne
<i>Halban</i> , Alfred	Pologne
HAMMARSKJÖLD, Hj. L.	Suède
HAMMARSKJÖLD, Åke	Suède
HANOTAUX, Gabriel	France
HANSSON, Michael	Norvège
HANWORTH, Lord	Grande-Bretagne
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S. A.)	Perse
HERMANN-OTAVSKY, Charles	Tchécoslovaquie
HIGGINS, A. Pearce	Grande-Bretagne
HONTORIA, Manuel Gonzales	Espagne
Hoz, Julian de la	Uruguay
(Huber , Max)	Suisse
(Hughes , Charles Evans)	États-Unis d'Amérique
Hurst , Sir Cecil	Grande-Bretagne
HYDE, Charles Cheney	États-Unis d'Amérique
HYMANS, Paul	Belgique
IMAM, Sir Saiyid Ali	Inde
JESSUP, Philip	États-Unis d'Amérique
KADLETZ, Karel	Tchécoslovaquie
KARAGUIOZOV, Anguel	Bulgarie
Kellogg , Frank B.	États-Unis d'Amérique
KLAESTAD, Helge	Norvège
<i>Klein</i> , Franz	Autriche
KOSTERS, J.	Pays-Bas
KRAMARZ, Charles	Tchécoslovaquie
KRIEGE, Johannes	Allemagne
KRITIKANUKORNKITCH, Chowphya Bij- aiyati	Siam
LAFLEUR, Eugène	Canada
LANGE, Christian	Norvège
LAPRADELLE, Albert de	France
LARNAUDE	France
LEE, Frank William Chinglun	Chine
LE FUR, Louis	France
LEMONON, Ernest	France
LESPINASSE, Edmond de	Haïti
LIANG, Chi-Chao	Chine
LIMBURG, J.	Pays-Bas
(Loder , B. C. J.)	Pays-Bas
<i>Magyary</i> , Géza de	Hongrie
<i>Manolesco Ramniceano</i>	Roumanie
MARCS DE WURTEMBERG, baron Erik Teodor	Suède
MASTNY, Vojtěch	Tchécoslovaquie

Matta , J. L. da	Portugal
MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK	Perse
(Moore , John Bassett)	États-Unis d'Amérique
MORALES, Eusebio	Panama
MORENA, Alfredo Baquerizo	Équateur
Negulesco , Demètre	Roumanie
Novacovitch , Miléta	Yougoslavie
Nyholm, Didrik Galtrup Gjedde	Danemark
OCA, Manuel Montès de	Argentine
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Rodrigo	Brésil
(Oda , Yoroza)	Japon
PAPAZOFF, Théohar	Bulgarie
PAREJO, F. A.	Venezuela
(Pessôa , Epitacio da Silva)	Brésil
<i>Phillimore</i> , Lord Walter George Frank	Grande-Bretagne
PIOLA-CASELLI, Edoardo	Italie
POINCARÉ, Raymond	France
POLITIS, Nicolas	Grèce
POLLOCK, Sir Frederick	Grande-Bretagne
POUND, Roscoe	États-Unis d'Amérique
RAHIM, Sir Abdur	Inde
READING, Marquess of	Grande-Bretagne
Redlich , Joseph	Autriche
REYES, Pedro Miguel	Venezuela
RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida	Portugal
<i>Richards</i> , Sir Henry Erle	Grande-Bretagne
Rolin-Jaequemyns (Le baron)	Belgique
ROOT, Elihu	États-Unis d'Amérique
Rostworowski , Michel	Pologne
<i>Rougier</i> , Antoine	France
SALAZAR, Carlos	Guatemala
SANTOS, Abel	Venezuela
SCHEY, Joseph	Autriche
SCHLYTER, Karl	Suède
Schücking , Walther	Allemagne
SCHUMACHER, Franz	Autriche
SCOTT, James Brown	États-Unis d'Amérique
SCOTT, Sir Leslie	Grande-Bretagne
SÉFÉRIADÈS, Stelio	Grèce
SETALVAD, Sir C. H.	Inde
SIMONS, Walther	Allemagne
SMUTS, le général J. C.	Union sud-africaine
SOARES, Auguste Luis Vieira	Portugal
STREIT, Georges	Grèce
STRUPP, Karl	Allemagne
<i>Struycken</i> , A. A. H.	Pays-Bas
TCHIMITCH, Ernest	Yougoslavie
<i>Tybjerg</i> , Erland	Danemark
UNDÉN, Östen	Suède
Urrutia , Francisco José	Colombie
VARELA, José Pedro	Uruguay
VELEZ, Fernando	Colombie

VERDROSS, Alfred	Autriche
VILLAZON, Eliodoro	Bolivie
VILLIERS, Sir Étienne de	Union sud-africaine
VISSCHER, Charles de	Belgique
WALKER, Gustave	Autriche
WALLACH, William	Inde
Wang Chung-Hui	Chine
Weiss, André	France
Wessels, Sir Johannes Wilhelmus	Union sud-africaine
WICKERSHAM, George Woodward	États-Unis d'Amérique
WIGMORE, John H.	États-Unis d'Amérique
WILSON, George Grafton	États-Unis d'Amérique
WREDE, baron R. A.	Finlande
(Yovanovitch, Michel)	Yougoslavie
Zeballos, Estanislao	Argentine
ZEPEDA, Maximo	Nicaragua
Zolger, Ivan	Yougoslavie
ZORILLA DE SAN MARTIN, Juan	Uruguay

Juges *ad hoc*. Les précédents Rapports annuels ont indiqué que des juges *ad hoc* ont siégé au sein de la Cour dans les affaires contentieuses suivantes :

- « Wimbledon »¹,
- Mavrommatis (compétence et fond)²,
- Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond)³,
- Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence)⁴,
- « Lotus »⁵,
- Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem⁶,
- Droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (écoles minoritaires)⁷,
- Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond)⁸,
- Paiement de divers emprunts serbes émis en France⁹,
- Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France¹⁰,

¹ Voir Premier Rapport annuel, p. 159.

² » » » » , » 164.

³ » Deuxième » » , » 101.

⁴ » Quatrième » » . » 147.

⁵ » » » » , » 157.

⁶ » » » » , » 167.

⁷ » » » » , » 182.

⁸ » Cinquième » » . » 171.

⁹ » » » » , » 192.

¹⁰ » » » » , » 202.

*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*¹
(première et deuxième phases),
*Étendue territoriale de la juridiction de la Commission de
l'Oder*²,

et dans les affaires consultatives suivantes (art. 71 révisé du
Règlement de la Cour) :

*Compétence des tribunaux de Dantzig*³,
*Affaire des Communautés gréco-bulgares*⁴.

Depuis le 15 juin 1931, la Cour s'est occupée de deux
affaires contentieuses et de quatre affaires soumises pour
avis consultatif, qui ont donné lieu à la désignation de juges
ad hoc.

Affaires contentieuses :

1) L'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du
Pays de Gex, troisième phase (arrêt du 7 juin 1932)⁵.

M. Eugène Dreyfus, juge *ad hoc* pour le Gouvernement
français lors des première et deuxième phases de l'affaire, a
repris place sur le siège à cette occasion ; sa biographie se
trouve dans le Cinquième Rapport annuel, p. 26.

2) L'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel
(exception préliminaire ; arrêt du 24 juin 1932)⁶. L'affaire est
encore actuellement pendante devant la Cour (procédure sur
le fond).

La biographie de M. Michel Römer'is, qui fut désigné par
le Gouvernement lithuanien comme juge *ad hoc* pour siéger
à la Cour dans cette affaire, se trouve dans le présent volume,
p. 20.

Affaires consultatives :

1) L'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie
et la Pologne, section de ligne Landwarów-Kaisiadorys (avis
consultatif du 15 octobre 1931)⁷.

¹ Voir Sixième Rapport annuel, p. 192, et Septième Rapport annuel, p. 221.

² » » » » , » 203.

³ » Quatrième » » , » 203.

⁴ » Septième » » , » 233.

⁵ » p. 183.

⁶ » » 198.

⁷ » » 211.

La biographie de M. Stašinskas, qui a été désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement lithuanien à cette occasion, se trouve dans le Septième Rapport annuel, p. 39.

2) L'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig (avis consultatif du 11 décembre 1931)¹, et

3) L'affaire relative au traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig (avis consultatif du 4 février 1932)².

La biographie de M. Bruns, désigné comme juge *ad hoc* pour ces deux affaires par le Gouvernement de la Ville libre, se trouve dans le Quatrième Rapport annuel, p. 29.

4) L'affaire relative à l'interprétation de l'Accord gréco-bulgare (Accord Caphandaris-Molloff) du 9 décembre 1927 (avis consultatif du 8 mars 1932)³.

La biographie de M. Caloyanni, désigné à cette occasion comme juge *ad hoc* par le Gouvernement hellénique, se trouve dans le Premier Rapport annuel, p. 51, et celle de M. Papazoff, juge *ad hoc* du Gouvernement bulgare, dans le Sixième Rapport annuel, p. 18.

Dans une cinquième affaire consultative dont la Cour eut à s'occuper, l'affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)⁴, la Cour fut saisie par les Gouvernements autrichien et tchécoslovaque de la question de l'application à l'affaire des articles 31 du Statut et 71 du Règlement. Mais, par une ordonnance rendue le 20 juillet 1931, la Cour décida qu'il n'y avait pas lieu, soit pour l'Autriche, soit pour la Tchécoslovaquie, de désigner un juge *ad hoc*⁵.

Enfin, le rôle général comporte, sous les nos 43, 52 et 53, deux affaires contentieuses qui seront en état ultérieurement, et qui ont donné lieu à la désignation de juges *ad hoc*: ces affaires ont trait au statut juridique de certaines parties du Groënland oriental.

Les biographies de M. Herluf Zahle, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement danois, et de M. Paul-Benjamin

¹ Voir p. 216.

² » » 222.

³ » » 229.

⁴ » » 206.

⁵ Cf. chapitre VI du présent volume, p. 245.

Vogt, désigné par le Gouvernement norvégien, se trouvent ci-après.

M. HERLUF ZAHLE.

M. Zahle est né le 14 mars 1873 à Copenhague. Après avoir été reçu docteur en droit à l'Université de cette ville, il fit des études à l'École libre des Sciences politiques à Paris.

En 1900, il entra comme attaché au ministère des Affaires étrangères à Copenhague ; il fut ensuite secrétaire de légation à Paris en 1904, et premier secrétaire à Stockholm de 1905 à 1908, et à Londres en 1908 et 1909. En 1907, M. Zahle remplit les fonctions de secrétaire de la délégation danoise à la deuxième Conférence de la Paix. En 1909, il devint chef de section au ministère des Affaires étrangères et, de 1910 à 1919, fut directeur politique à ce ministère. En 1919, il fut nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Stockholm, et depuis 1924 il est accrédité à Berlin.

Depuis 1911, M. Zahle est chambellan de Sa Majesté le roi de Danemark. En 1911 il fut nommé membre de la Commission pour la revision des traités de commerce, qu'il présida en 1913. Il fut délégué de son Gouvernement à la Conférence de la mer du Nord, tenue à Copenhague en février 1915, ainsi qu'aux conférences de Copenhague concernant les relations télégraphiques et de presse entre les pays scandinaves, qui eurent lieu en 1916, 1917 et 1918. En 1917, il fut président de la Conférence internationale des prisonniers de guerre à Copenhague. En outre, M. Zahle a été membre du Comité danois pour la préparation de la participation des États neutres à la Conférence de la Paix, ainsi que de la Commission pour la réorganisation de la représentation diplomatique au Danemark.

De 1920 à 1928, M. Zahle a été le premier délégué du Danemark à l'Assemblée de la Société des Nations, qu'il présida en 1928. Il a été membre de plusieurs commissions nommées par la Société des Nations, notamment la Commission des amendements au Pacte, dont il a été rapporteur (en 1921), la Commission de contrôle, et la Commission de la répartition des dépenses. En 1924, il fut président de la deuxième Conférence de l'opium.

Depuis 1921, M. Zahle est membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye.

M. PAUL-BENJAMIN VOGT.

M. Paul-Benjamin Vogt est né à Kristiansand (Norvège), le 16 mai 1863. Il fit ses études et acquit les grades universitaires à l'Université d'Oslo, où il fut reçu docteur en droit en 1885. De 1888 à 1890, il étudia les sciences politiques à Berlin.

En 1900, il s'établit avocat à Oslo et, en 1905, devint avocat à la Cour suprême.

De 1903 à 1905, il fut membre du Gouvernement norvégien. En 1905, il fut délégué de la Norvège à la Conférence de Karlstad,

qui se tint entre la Norvège et la Suède. De 1907 à 1909, il fut membre de la Commission des droits des Lapons nomades au pacage pour les rennes.

Comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. Vogt a représenté son pays à Stockholm, de 1906 à 1910, et à Bruxelles, de 1922 à 1930; il est accrédité à Londres depuis 1910. Il fut délégué de la Norvège à la Conférence internationale de La Haye de 1922 et, la même année, fit partie du tribunal arbitral chargé de trancher un différend entre les États-Unis et la Norvège (Réclamations norvégiennes contre les États-Unis d'Amérique). En 1926, il fut délégué de la Norvège à la Société des Nations.

Depuis 1925, M. Vogt est membre de la Commission de conciliation entre le Danemark et la Finlande.

M. MICHEL RÖMER'IS.

M. Michel Römer'is est né en 1880 en Lithuanie, dans le district de Rokiškis. Il fit ses études à l'École impériale de Droit à Saint-Pétersbourg, qu'il quitta en 1901, et, de 1902 à 1905, à Cracovie et à l'École libre des Sciences politiques à Paris. De 1905 à 1906, il fut rédacteur d'un journal quotidien à Vilna, et de 1908 à 1915, avocat au barreau de cette même ville.

Lorsque, en 1917, les autorités allemandes d'occupation établirent une administration judiciaire autonome en Pologne, M. Römer'is devint juge et exerça ces fonctions à Lomza jusqu'en 1920. En 1920 et 1921, il exerça les mêmes fonctions en Lithuanie, à Kaunas puis à Vilna. De 1921 à 1928, il fut juge au Tribunal suprême de Lithuanie.

Depuis 1922, M. Römer'is est professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Vytautas-le-Grand à Kaunas. En 1926-1927, il a été prorecteur, et en 1927-1928 recteur de cette université.

De 1928 à 1931, il a été vice-président du Conseil d'État de Lithuanie.

M. Römer'is a publié divers ouvrages juridiques, en lithuanien, en polonais et en allemand, consacrés entre autres à la question de la représentation (« Représentation et Mandat »), à la juridiction administrative, aux constitutions modernes, et à la réforme de la Constitution de Lithuanie en 1928. En outre, il a publié de nombreux articles juridiques, notamment dans des revues et recueils lithuaniens.

5) CHAMBRES SPÉCIALES.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 52.)

Composition de la Chambre pour les litiges de travail.

Chambre pour
les litiges de
travail.

Jusqu'au 31 décembre 1933 :

Membres :

MM. Altamira, *Président*,
Kellogg,
Urrutia,
Schücking,
Wang Chung-Hui.

Membres remplaçants :

Sir Cecil Hurst,
M. Negulesco.

*Composition de la Chambre pour les litiges de communications
et de transit.*

Chambre pour
les litiges de
transit.

Jusqu'au 31 décembre 1933 :

Membres :

MM. Guerrero, *Président*,
le baron Rolin-Jaequemyns,
Fromageot,
Anzilotti,
le jonkheer van Eysinga.

Membres remplaçants :

MM. Kellogg,
le comte Rostworowski.

Chambre de
procédure
sommaire.

Composition de la Chambre de procédure sommaire :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1932 :

Membres :

MM. Adatci, *Président*,
Guerrero,
Sir Cecil Hurst.

Membres remplaçants :

MM. le comte Rostworowski,
Anzilotti.

Du 15 juin 1931 au 15 juin 1932, aucune affaire n'a été portée devant la Cour siégeant en Chambre.

6) ASSESSEURS.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 55.)

Les tableaux suivants donnent la liste, au 15 juin 1932, des assesseurs pour litiges de travail désignés par les Membres de la Société des Nations et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et des assesseurs pour litiges de transit et de communications désignés par les Membres de la Société des Nations.

Le Premier Rapport annuel (pp. 56-76) a indiqué les qualifications des assesseurs qui figuraient sur la liste en juin 1925. Pour les assesseurs nommés du 15 juin 1925 au 15 juin 1931, voir les listes des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Rapports annuels. Pour les changements apportés depuis, voir les notes aux listes ci-après.

A. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRAVAIL
(CLASSIFICATION PAR PAYS).

Pays.	Nom.	Présenté par ¹ :	Représen- tant :	Asses- seurs pour litiges de travail.
<i>Union sud- africaine.</i>	—	—	—	
	GEMMILL, W.,	B.I.T.	Patrons.	
	CRAWFORD, A.,	B.I.T.	Employés.	
<i>Allemagne.</i>	—	—	—	
	BRAUWEILER, R. ² ,	B.I.T.	Patrons.	
	GRASSMANN, P.,	B.I.T.	Employés.	
<i>Autriche.</i>	ADLER, Emmanuel,	Gouv ^t .		
	MAYER-MALLENAU, Félix,	Gouv ^t .		
	CAMUZZI, Dr Siegfried ³ ,	B.I.T.	Patrons.	
	HEINDL, Hermann ⁴ ,	B.I.T.	Employés.	
<i>Belgique.</i>	JULIN, Armand,	Gouv ^t .		
	MAHAIM, Ernest,	Gouv ^t .		
	DALLEMAGNE, G.,	B.I.T.	Patrons.	
	BONDAS, Joseph ⁵ ,	B.I.T.	Employés.	
<i>Bolivie.</i>	—	—	—	
	GARCIA, E.,	B.I.T.	Patrons.	
	IBANEZ, Juan,	B.I.T.	Employés.	
<i>Brésil.</i>	PELLES, Godefredo Silva,	Gouv ^t .		
	PEREIRA, Manoel Carlos Goncalves,	Gouv ^t .		
	DUTRA, Ildefonso,	B.I.T.	Patrons.	
	BEZERRA, Andrade,	B.I.T.	Employés.	
<i>Bulgarie.</i>	NICOLOFF, A.,	Gouv ^t .		
	NICOLTCHOFF, V.,	Gouv ^t .		
	BOUROFF, Ivan D.,	B.I.T.	Patrons.	
	DANOFF, Grigor,	B.I.T.	Employés.	
<i>Canada.</i>	—	—	—	
	COULTER, W. C. ⁶ ,	B.I.T.	Patrons.	
	SIMPSON, James ⁷ ,	B.I.T.	Employés.	

¹ Gouv^t : Gouvernement.

² Directeur général de la Fédération des associations d'employeurs d'Allemagne.

³ Secrétaire principal de la Section patronale de la Fédération centrale industrielle autrichienne.

⁴ Secrétaire de la Chambre des ouvriers et employés.

⁵ Secrétaire-adjoint de la Commission syndicale de Belgique.

⁶ Premier vice-président de l'Association des industriels canadiens.

⁷ Vice-président de l'Union des synd cats du Canada.

Pays.	Nom.	Présenté par :	Représen- tant :
<i>Chili.</i>	VICUÑA, Manuel Rivas,	Gouv ^t .	—
	—	—	—
	—	—	—
<i>Chine.</i>	HOO-CHI-TSAI,	Gouv ^t .	—
	TCHOU YIN,	Gouv ^t .	—
	—	—	—
<i>Colombie.</i>	RESTREPO, Antonio José,	Gouv ^t .	—
	URRUTIA, Dr Francisco,	Gouv ^t .	—
	—	—	—
<i>Danemark.</i>	BERGSØ, J. Fr.,	Gouv ^t .	Patrons. Employés.
	HANSEN, J. A.,	Gouv ^t .	
	VESTESSEN, H.,	B.I.T.	
	HEDEBOL, Peder,	B.I.T.	
<i>Espagne.</i>	ORMAECHEA, Rafael Gar-	Gouv ^t .	Patrons. Employés.
	cia,	Gouv ^t .	
	OYUELOS, Ricardo,	B.I.T.	
	JUNOY RABAT, Francisco,	B.I.T.	
	CABALLERO, Francisco Largo,	B.I.T.	
<i>Estonie.</i>	—	—	—
	—	—	—
	LUTHER, Martin, ROI, Auguste,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Finlande.</i>	MANNIO, Niilo Anton,	Gouv ^t .	Patrons. Employés.
	HALLSTEN, Gustaf Onni Immanuel,	Gouv ^t .	
	PALMGREN, Axel,	B.I.T.	
	HUTTUNEN, Edvard,	B.I.T.	
<i>France.</i>	—	—	—
	—	—	—
	LAVERGNE, A. DE ¹ , MILAN, Pierre,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Grande-Bre- tagne.</i>	CHAMBERLAIN, Sir Arthur Neville,	Gouv ^t .	Patrons. Employés.
	MACASSEY, Sir Lynden Livingstone,	Gouv ^t .	
	DUNCAN, Sir Andrew Rae,	B.I.T.	
	THOMAS, The Right Hon. J. H.,	B.I.T.	
	—	B.I.T.	

¹ Délégué général de la Confédération générale de la production française.

Pays.	Nom.	Présenté par :	Représen- tant :
<i>Grèce.</i>	CHOIDAS,	Gouv ^t .	Patrons.
	TOTOMIS, M. D.,	Gouv ^t .	
	NEGRIS, Constantin ¹ ,	B.I.T.	
	LAMBRINOPOULOS, Timo- léon,	B.I.T.	
<i>Haïti.</i>	DENNIS, Fernand,	Gouv ^t .	Employés.
	—	—	
	—	—	
<i>Hongrie.</i>	—	—	Patrons.
	—	—	
	—	—	
	—	—	
<i>Inde.</i>	KNOB, Alexandre,	B.I.T.	Employés.
	PEYER, Charles,	B.I.T.	
	CHOUDHURI,	Gouv ^t .	
	LOW, Sir Charles Ernest,	Gouv ^t .	
<i>Italie.</i>	KAY, J. A.,	B.I.T.	Patrons.
	JOSHI, N. M.,	B.I.T.	
	PERASSI, Tomaso,	Gouv ^t .	
	MICELI, Giuseppe,	Gouv ^t .	
<i>Japon.</i>	BALELLA, Dr Giovanni,	B.I.T.	Employés.
	CUCINI, Bramante,	B.I.T.	
	KAWANISHI, Jitsuzo,	Gouv ^t .	
	YOSHIZAKA, Shunzo,	Gouv ^t .	
<i>Lettonie.</i>	MUTO, Sanji,	B.I.T.	Patrons.
	HAMADA, Kunitaro ² ,	B.I.T.	
	SCHUMANS, V.,	Gouv ^t .	
	ROZE, Fr.,	Gouv ^t .	
<i>Lithuanie.</i>	—	—	Employés.
	—	—	
	—	—	
	—	—	
<i>Luxembourg.</i>	SLIZYS, François,	Gouv ^t .	Employés.
	RAULINAITIS, François,	Gouv ^t .	
	—	—	
	—	—	
<i>Norvège.</i>	WEBER, Paul ³ ,	B.I.T.	Patrons.
	BARBEL, Barthélémy ⁴ ,	B.I.T.	
	—	—	
	—	—	
<i>Norvège.</i>	BACKER, M. C.,	Gouv ^t .	Employés.
	BERG, Paal,	Gouv ^t .	
	ERLANDSEN, Christian ⁵ ,	B.I.T.	
	MADSEN, Alfred ⁶ ,	B.I.T.	

¹ Président de l'Association des industriels hellènes.

² » » l'Union des marins japonais.

³ Conseiller juridique de la Chambre de commerce.

⁴ Président de la Chambre du travail.

⁵ Chef de bureau de l'Association nationale des employeurs.

⁶ Vice-président de l'Association nationale des ouvriers.

Pays.	Nom.	Présenté par :	Représen- tant :
<i>Panama.</i>	— —	— —	— —
	ZUBIETA, José Antonio, ADAMES, Enoch,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Pays-Bas.</i>	KOOLEN, Dr D. A. P. N. ¹ , VOOYS, J. P. DE, VERKADE, A. E., FIMMEN, E.,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Pologne.</i>	KUMANIECKI, Dr Casimir Ladislas, MLYNARSKI, Dr Félix, ZAGLENICZNY, Jan, ZULAWSKI, Sigismond,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Roumanie.</i>	JANCOVICI, Dimitrie, VOINESCU, Barvu, FICSINESCU, Teodor ² , GHERMAN, Eftimie ³ ,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Suède.</i>	ELMQUIST, Gustaf Hen- ning, RIBBING, Sigurd, HAY, B., JOHANSSON, E.,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Suisse.</i>	MERZ, Léo, RENAUD, Edgar, BUSCH, O. ⁴ , ROBERT, René ⁵ ,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Tchécoslo- vaquie.</i>	FRANCKE, Emil, HOROWSKY, Zdenek, WALDES, Henri, TAYERLE, Rudolf,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Uruguay.</i>	BERNARDEZ, Manuel, BLANCO, Dr Juan Carlos, ALVAREZ-LISTA, Dr Ramon, DEBENE, Alejandro,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Yougoslavie.</i>	— — YOVANOVITCH, Vasa V., URATNIK, Filip,	— — B.I.T. B.I.T.	— — Patrons. Employés.

¹ Membre du Conseil d'État, ancien ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie.

² Professeur à l'École polytechnique et directeur général de la Société pétrolière « Columbia ».

³ Député, secrétaire général de l'Union des mineurs de Roumanie.

⁴ Directeur des Établissements Brown, Boveri & Cie.

⁵ Secrétaire de la Fédération des ouvriers métallurgistes et horlogers.

B. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRANSIT
ET DE COMMUNICATIONS
(CLASSIFICATION PAR PAYS).

Pays.	Nom.	Assesleurs pour litiges de transit.
<i>Autriche.</i>	S ^ˆ CHEIKL, Gustave RINALDINI, Théodore	
<i>Belgique.</i>	LAMALLE, V. U. PIERRARD, A.	
<i>Brésil.</i>	PERRETI, Medeiros Joao RIBEIRO, Edgard	
<i>Bulgarie.</i>	BOCHKOFF, Lubomir DINTCHEFF, Urdan	
<i>Chili.</i>	ALVAREZ, Alejandro AMUNATEGUI, Francisco Lira	
<i>Chine.</i>	SHU-CHE LIN-KAI	
<i>Colombie.</i>	—	
<i>Danemark.</i>	ANDERSEN, N. J. U. LILLELUND, C. F.	
<i>Espagne.</i>	MACHIMBARRENA, Vicente PUIG DE LA BELLACASA, Narcise	
<i>Finlande.</i>	SNELLMAN, Karl WREDE, baron Gustav Oskar Axel	
<i>France.</i>	SIBILLE, M. FONTANEILLES, P.	
<i>Grande-Bretagne.</i>	DENT, Sir Francis MANCE, Lieut.-col. H. O.	
<i>Grèce.</i>	PHOCAS, Démétrius VLANGHALI, Alexandre	
<i>Haïti.</i>	ADDOR, M.	
<i>Hongrie.</i>	TOLNAY, Kornél de NEUMANN, Charles	
<i>Inde.</i>	BARNES, Sir George Stapylton LOW, Sir Charles Ernest	
<i>Italie.</i>	CIAPPI, Anselmo MAURO, Francesco	
<i>Japon.</i>	IZAWA, Michio TAKATORI, Yasutaro	
<i>Lettonie.</i>	ALBAT, G. PAULUKS, J.	

	Pays.	Nom.
<i>Lithuanie.</i>		SIDZIKAUSKAS, Vanceslas SIMOLIUNAS, Jean
<i>Norvège.</i>		RUUD, N. SMITH, G.
<i>Pays-Bas.</i>		ELIAS, le jonkheer P. VAN SLOOTEN Azn, D ^r G. ¹
<i>Pologne.</i>		TYSZYNSKI, M. Casimir WINIARSKI, D ^r Bohdan
<i>Roumanie.</i>		PERIETZEANU, Alexandre POPESCU, Georges
<i>Suède.</i>		GRANHOLM, A. M. MALM, C. G. O.
<i>Suisse.</i>		NIQUILLE SCHRAFL
<i>Tchécoslovaquie.</i>		MUELLER, Bohuslav FIALA, Ctibor
<i>Uruguay.</i>		FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin GUANI, D ^r Alberto

¹ Conseiller à la Cour d'appel des Pays-Bas.

C. — LISTE GÉNÉRALE DES ASSESSEURS

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.	Liste par ordre alpha- bétique des assesseurs pour litiges de travail et de transit.
ADAMES, E.	Panama	Travail	11 nov. 1921	
ADDOR, M.	Haïti	Transit	26 nov. 1921	
ADLER, Em.	Autriche	Travail	11 nov. 1921	
ALBAT, G.	Lettonie	Transit	23 déc. 1921	
ALVAREZ, A.	Chili	»	10 déc. 1921	
ALVAREZ-LISTA, R.	Uruguay	Travail	11 nov. 1921	
AMUNATEGUI, Fr.	Chili	Transit	10 déc. 1921	
ANDERSEN, N. J. U.	Danemark	»	6 janv. 1922	
BACKER, M. C.	Norvège	Travail	10 nov. 1921	
BALELLA, G.	Italie	»	11 nov. 1921	
BARBEL, B.	Luxembourg	»	17 oct. 1931	
BARNES, G. S.	Inde	Transit	12 oct. 1921	
BERG, P.	Norvège	Travail	10 nov. 1921	
BERGSÆ, J. Fr.	Danemark	»	6 janv. 1922	
BERNARDEZ, M.	Uruguay	»	4 nov. 1921	
BEZERRA, A.	Brésil	»	12 juin 1923	
BLANCO, J. C.	Uruguay	»	4 nov. 1921	
BOCHKOFF, L.	Bulgarie	Transit	23 déc. 1921	
BONDAS, J.	Belgique	Travail	17 oct. 1931	
BOUROFF, I. D.	Bulgarie	»	11 nov. 1921	
BRAUWEILER, R.	Allemagne	»	9 avril 1932	
BUSCH, O.	Suisse	»	17 oct. 1931	
CABALLERO, F. L.	Espagne	»	11 nov. 1921	
CAMUZZI, S.	Autriche	»	17 oct. 1931	
CHAMBERLAIN, A. N.	Grande-Bre- tagne	»	23 déc. 1921	
CHOIDAS	Grèce	»	17 févr. 1922	
CHOUDHURI	Inde	»	12 oct. 1921	
CIAPPI, A.	Italie	Transit	15 nov. 1921	
CRAWFORD, A.	Union sud- africaine	Travail	11 nov. 1921	
CUCINI, B.	Italie	»	16 mars 1929	
COULTER, W. C.	Canada	»	9 avril 1932	
DALLEMAGNE, G.	Belgique	»	11 nov. 1921	
DANOFF, Gr.	Bulgarie	»	11 nov. 1921	
DEBENE, A.	Uruguay	»	11 nov. 1921	
DENNIS, F.	Haïti	»	26 nov. 1921	
DENT, Fr.	Grande-Bre- tagne	Transit	23 déc. 1921	
DINTCHEFF, U.	Bulgarie	»	23 déc. 1921	
DUNCAN, A. R.	Grande-Bre- tagne	Travail	11 nov. 1921	
DUTRA, I.	Brésil	»	12 juin 1923	
ELIAS, P.	Pays-Bas	Transit	2 déc. 1921	
ELMQUIST, G. H.	Suède	Travail	25 nov. 1921	
ERLANDSEN, Chr.	Norvège	»	9 avril 1932	

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
FERNANDEZ Y MEDINA, B.	Uruguay	Travail	4 nov. 1921
FIALA, C.	Tchécoslova- quie	»	27 nov. 1925
FICSINESCU, T.	Roumanie	»	17 oct. 1931
FIMMEN, E.	Pays-Bas	»	11 nov. 1921
FONTANEILLES, E.	France	Transit	7 nov. 1921
FRANCKE, E.	Tchécoslova- quie	Travail	13 avril 1922
GARCIA, E.	Bolivie	»	11 nov. 1921
GEMMILL, W.	Union sud- africaine	»	11 nov. 1921
GHERMAN, E.	Roumanie		17 oct. 1931
GRANHOLM, A. M.	Suède	Transit	10 janv. 1930
GRASSMANN, P.	Allemagne	Travail	11 nov. 1921
GUANI, Al.	Uruguay	Transit	4 nov. 1921
HALLSTEN, G. O. I.	Finlande	Travail	27 mars 1922
HAMADA, K.	Japon	»	9 avril 1932
HANSEN, J. A.	Danemark	»	6 janv. 1922
HAY, B.	Suède	»	11 nov. 1921
HEDEBOL	Danemark	»	11 nov. 1921
HEINDL, H.	Autriche	»	janv. 1932
HOO-CHI-TSAI	Chine	»	23 déc. 1921
HOROWSKY, Z.	Tchécoslova- quie	»	15 nov. 1921
HUTTUNEN, E.	Finlande	»	17 oct. 1931
IBANEZ, J.	Bolivie	»	11 nov. 1921
IZAWA, M.	Japon	Transit	4 nov. 1921
JANCOVICI, D.	Roumanie	Travail	12 déc. 1921
JOHANSSON, E.	Suède	»	11 nov. 1921
JOSHI, N. M.	Inde	»	11 nov. 1921
JULIN, A.	Belgique	»	21 oct. 1921
JUNOY RABAT, F.	Espagne	»	17 oct. 1931
KAWANISHI, J.	Japon	»	4 nov. 1921
KAY, J. A.	Inde	»	11 nov. 1921
KNOB, A.	Hongrie	»	janv. 1932
KOOLEN, D. A. P. N.	Pays-Bas	»	1 ^{er} avril 1932
KUMANIECKI, C. L.	Pologne	»	7 déc. 1921
LAMALLE, V. U.	Belgique	Transit	12 nov. 1925
LAMBRINOPOULOS, T.	Grèce	Travail	11 nov. 1921
LAVERGNE, A. de	France	»	9 avril 1932
LILLELUND, C. F.	Danemark	Transit	6 janv. 1922
LIN KAI	Chine	»	23 déc. 1921
LOW, Ch. E.	Inde	Travail	12 oct. 1921
LOW, Ch. E.	»	Transit	12 oct. 1921
LUTHER, M.	Estonie	Travail	31 janv. 1931
MACASSEY, L. L.	Grande-Bre- tagne	»	23 déc. 1921
MACHIMBARRENA, V.	Espagne	Transit	21 nov. 1921
MADSEN, A.	Norvège	Travail	9 avril 1932

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.	
MAHAIM, E.	Belgique	Transit	21 oct.	1921
MALM, C. G. O.	Suède	»	10 janv.	1930
MANCE, H. O.	Grande-Bre- tagne	»	23 déc.	1921
MANNIO, N. A.	Finlande	Travail	27 mars	1922
MAURO, Fr.	Italie	Transit	15 nov.	1921
MAYER-MALLE- NAU, F.	Autriche	Travail	11 nov.	1921
MERZ, L.	Suisse	»	8 déc.	1921
MICELI, G.	Italie	»	20 oct.	1928
MILAN, P.	France	»	11 nov.	1921
MLYNARSKI, F.	Pologne	»	7 déc.	1921
MUELLER, B.	Tchécoslova- quie	Transit	15 nov.	1921
MUTO, S.	Japon	Travail	11 nov.	1921
NEGRIS, C.	Grèce	»	9 avril	1932
NEUMANN, Ch.	Hongrie	Transit	4 mai	1926
NICLOFF, A.	Bulgarie	Travail	2 janv.	1922
NICOLTCHOFF, V.	»	»	2 janv.	1922
NIQUILLE	Suisse	Transit	6 janv.	1922
ORMAECHEA, R. G.	Espagne	Travail	21 nov.	1921
OYUELOS, R.	»	»	21 nov.	1921
PALMGREN, A.	Finlande	»	11 nov.	1921
PAULUKS, J.	Lettonie	Transit	28 sept.	1925
PELLES, G. S.	Brésil	Travail	24 déc.	1921
PERASSI, T.	Italie	»	20 oct.	1928
PEREIRA, M. C. G.	Brésil	»	24 déc.	1921
PERIETZEANU, A.	Roumanie	Transit	24 nov.	1921
PERRETI, M. J.	Brésil	»	24 déc.	1921
PEYER, Ch.	Hongrie	Travail	janv.	1932
PHOCAS, D.	Grèce	Transit	23 déc.	1921
PIERRARD, A.	Belgique	»	12 nov.	1925
POPESCU, G.	Roumanie	»	24 nov.	1921
PUIG DE LA BELLA- CASA, N.	Espagne	»	21 nov.	1922
RAULINAITIS, Fr.	Lithuanie	Travail	5 juill.	1921
RENAUD, Ed.	Suisse	»	8 déc.	1921
RESTREPO, A. J.	Colombie	»	—	—
RIBEIRO, Ed.	Brésil	Transit	24 déc.	1921
RIBBING, S.	Suède	Travail	25 nov.	1921
RINALDINI, Th.	Autriche	Transit	14 nov.	1921
ROBERT, R.	Suisse	Travail	9 avril	1932
ROI, Aug.	Estonie	»	31 janv.	1931
ROZE, Fr.	Lettonie	»	12 août	1926
RUUD, N.	Norvège	Transit	10 nov.	1921
SCHEIKL, G.	Autriche	»	14 nov.	1921
SCHRAFL,	Suisse	»	6 janv.	1922
SCHUMANS, V.	Lettonie	Travail	23 déc.	1921
SHU-CHE	Chine	Transit	23 déc.	1921
SIBILLE, M.	France	»	7 nov.	1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.	
SIDZIKAUSKAS, V.	Lithuanie	Transit	5 juill.	1922
SIMOLIUNAS, J.	»	»	5 juill.	1922
SIMPSON, J.	Canada	Travail	9 avril	1932
SLIZYS, Fr.	Lithuanie	»	5 juill.	1922
VAN SLOOTEN Azn, G.	Pays-Bas	»	1 ^{er} avril	1932
SMITH, G.	Norvège	Transit	10 nov.	1921
SNELLMAN, K.	Finlande	»	29 oct.	1921
TAKATORI, Y.	Japon	»	4 nov.	1921
TAYERLE, R.	Tchécoslova- quie	Travail	11 nov.	1921
TCHOU YIN	Chine	»	23 déc.	1921
THOMAS, J. H.	Grande-Bre- tagne	»	11 nov.	1921
TOLNAY, K. de	Hongrie	Transit	15 juin	1929
TOTOMIS, M. D.	Grèce	Travail	17 févr.	1922
TYSZYNSKI, M. C.	Pologne	Transit	7 déc.	1921
URATNIK, F.	Yougoslavie	Travail	9 avril	1932
URRUTIA, Fr.	Colombie	»	—	—
VERKADE, A. E.	Pays-Bas	»	11 nov.	1921
VESTESEN, H.	Danemark	»	11 nov.	1921
VICUÑA, M. R.	Chili	»	10 déc.	1921
VLANGHALI, Al.	Grèce	Transit	23 déc.	1921
VOINESCU, B.	Roumanie	Travail	12 déc.	1921
VOOYS, J. P. de	Pays-Bas	»	23 nov.	1921
WALDES, H.	Tchécoslova- quie	»	11 nov.	1921
WEBER, P.	Luxembourg	»	17 oct.	1931
WINIARSKI, B.	Pologne	Transit	7 déc.	1921
WREDE, G. O. A.	Finlande	»	29 oct.	1921
YOSHIZAKA, Sh.	Japon	Travail	4 nov.	1921
YOVANOVITCH, V.	Yougoslavie	»	11 nov.	1921
ZAGLENICZNY, J.	Pologne	»	11 nov.	1921
ZUBIETA, J. A.	Panama	»	11 nov.	1921
ZULAWSKI, S.	Pologne	»	11 nov.	1921

7) EXPERTS.

L'article 50 du Statut stipule qu'à tout moment la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

La Cour n'a fait usage de cette faculté qu'une seule fois, en l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond) ¹.

II.

DU GREFFIER

(Voir Premier Rapport annuel, p. 77.)

Titulaire actuel du poste :

M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède, associé de l'Institut de Droit international.

Il a été nommé le 3 février 1922 et réélu le 16 août 1929 ; son mandat se termine le 31 décembre 1936.

La Cour a nommé comme son Greffier-adjoint M. L. J. H. JORSTAD, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, qui est entré en fonctions le 1^{er} février 1931.

III.

DU GREFFE

(Voir Premier Rapport annuel, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe (autres que les fonctionnaires auxiliaires) sont les suivants :

¹ Voir à ce sujet, dans le Cinquième Rapport annuel, le résumé de l'Arrêt n^o 13, du 13 septembre 1928 (p. 171), et des ordonnances du 13 septembre 1928 (p. 183) et du 25 mai 1929 (p. 187).

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
<i>Greffier-adjoint :</i>		
M. L. J. H. Jorstad	1 ^{er} février 1931	Norvégien
<i>Secrétaire de la Présidence :</i>		
M. J. Garnier-Coignet, Premier Secrétaire-rédacteur	1 ^{er} mars 1922	Français
<i>Secrétaires-rédacteurs :</i>		
M. C. Hardy	1 ^{er} juin 1922	Anglais
Baron T. M. A. d'Honincthun	1 ^{er} janvier 1925	Français
M. G. de Janasz	1 ^{er} janvier 1928	Anglais
M. H. Wade	1 ^{er} janvier 1931	Anglais
Comte B. von Stauffenberg	(temporaire)	Allemand
<i>Secrétaires privées :</i>		
Miss M. Recaño	1 ^{er} mars 1922	Anglaise
M ^{me} C. Beelaerts van Blokland	1 ^{er} mars 1922	Néerlandaise
<i>Service intérieur :</i>		
M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable, Chef de Service	1 ^{er} août 1922	Néerlandais
M. F. Beelaerts van Blokland	(temporaire)	Néerlandais
<i>Service des impressions :</i>		
M. M. J. Tercier, Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
M. R. Knaap	1 ^{er} janvier 1932	Néerlandais
<i>Service des archives :</i>		
M ^{lle} L. Loeff, Chef de Service	1 ^{er} janvier 1925	Néerlandaise
Miss A. Welsby	1 ^{er} janvier 1927	Anglaise
Miss C. Olden	1 ^{er} janvier 1929	État libre d'Irlande
M ^{lle} M. T. Loeff	1 ^{er} janvier 1931	Néerlandaise
<i>Service de documentation :</i>		
M. J. Douma, Chef de Service	1 ^{er} janvier 1931	Néerlandais
<i>Service de sténographie, dactylographie et multicopie :</i>		
M ^{lle} J. Lamberts, Chef de Service	1 ^{er} mars 1922	Belge
M ^{lle} M. Estoup, Sténographe parlementaire	1 ^{er} janvier 1927	Française
Miss A. M. Driscoll	1 ^{er} janvier 1930	Anglaise
Miss E. M. F. Fisher	1 ^{er} janvier 1930	»
M ^{me} F. Lurié	1 ^{er} janvier 1931	Belge
<i>Huissiers :</i>		
M. G. A. van Moort, Chef huissier	1 ^{er} mars 1922	Néerlandais
M. Pronk	1 ^{er} janvier 1929	»
M. J. W. H. Janssen	1 ^{er} janvier 1930	»
M. van der Leeden	1 ^{er} janvier 1929	»

(Voir l'« Exposé synthétique de l'organisation du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale », reproduit aux pp. 57 et suiv., et le graphique reproduit à la p. 62 du Septième Rapport annuel.)

Organisation
du Greffe.

* * *

Le Septième Rapport annuel a relaté le fait qu'une « Nouvelle Commission des Treize » avait été chargée d'examiner certaines questions ajournées au cours des travaux antérieurs, savoir :

« Rendement
de l'adminis-
tration. »

- 1) la question des sous-secrétaires généraux ;
- 2) la question des traitements, conditions d'engagement, etc., du Secrétaire général et du Secrétaire général-adjoint, des sous-secrétaires généraux, des directeurs et du trésorier ;
- 3) la question des traitements des chefs de section et du chef de cabinet du Secrétaire général,

et il a reproduit, à la page 65, les passages du rapport de la Nouvelle Commission relatifs aux traitements du Greffier de la Cour et du Greffier-adjoint. En possession de ce rapport, et relativement au traitement du Greffier, la Commission de contrôle, faisant siennes les recommandations de la Nouvelle Commission des Treize, en avait recommandé l'adoption au Conseil, auquel, en vertu de l'article 32 du Statut de la Cour, il appartient de fixer le traitement du Greffier de la Cour. L'échelle prévue par la Cour, et qui avait été adoptée par le Conseil sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des crédits nécessaires¹, comporte un traitement allant de 27.000 à 32.000 florins, avec augmentations annuelles de 1.250 florins.

Après examen de l'œuvre de la Nouvelle Commission des Treize, la quatrième Commission proposa à l'Assemblée d'adopter la résolution suivante :

« L'Assemblée,

Ayant examiné le rapport et les procès-verbaux des séances de la Commission nommée par l'Assemblée à sa onzième session pour étudier : 1) le maintien ou la suppression, l'augmentation ou la diminution des postes de sous-secrétaires généraux, ainsi que les conséquences qui en résulteraient ; 2) toutes les questions

¹ Résolution du 21 mai 1931. — Voir Septième Rapport annuel, p. 66, note.

connexes sur l'organisation du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, qu'en 1930 l'Assemblée avait décidé d'ajourner :

- 1° Adopte le présent rapport ;
- 2° Décide que les cadres de la haute direction du Secrétariat seront provisoirement maintenus ;
- 3° Invite le Secrétaire général à faire en sorte que tous les contrats nouveaux ou renouvelés, passés avec le Secrétaire général-adjoint ou les sous-secrétaires généraux :
 - a) aient une durée maximum de trois ans ;
 - b) contiennent une clause aux termes de laquelle ils pourront être dénoncés dans le délai d'un an à partir du jour où le Secrétaire général ferait connaître officiellement au Conseil son intention de résigner ses fonctions, cette dénonciation ne prenant effet qu'au moment de l'entrée en fonction du nouveau Secrétaire général ou dans l'année qui suivra ;
- 4° Estime que, pour la nomination ou la promotion des fonctionnaires à l'un des postes supérieurs du Secrétariat, il importe de prendre, *en premier lieu*, en considération les connaissances et les aptitudes du candidat, lesquelles doivent correspondre au mandat qu'il sera appelé à remplir, tout en tenant compte dans ce choix de la représentation des différentes cultures ;
- 5° Approuve, pour les appointements et conditions d'engagement du Secrétaire général, du Secrétaire général-adjoint, des sous-secrétaires généraux, du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, des directeurs, du trésorier, du chef de cabinet du Secrétaire général, des chefs de section et du Greffier-adjoint de la Cour, les solutions préconisées par le présent rapport. »

Le projet de résolution était accompagné d'un rapport écrit et a fait l'objet d'un rapport oral. Le rapport écrit consacre à la question du traitement du Greffier le passage suivant :

« Pour ce qui est du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, une importante discussion s'est engagée sur l'application de l'article 32 du Statut de la Cour, qui établit que c'est le Conseil qui fixe le traitement du Greffier, sur proposition de la Cour. Quelques délégués et le président de la Commission de contrôle, tout en reconnaissant, comme la Commission des Treize, que cette disposition n'est pas contestable, ont soutenu, d'accord avec le Greffier de la Cour, qu'elle n'invalide pas le droit souverain de l'Assemblée en matière budgétaire. Ce droit avait d'ailleurs été reconnu et respecté par le Conseil, puisqu'il a consulté au préalable la Commission de contrôle et que sa décision était subordonnée à l'approbation par l'Assemblée des crédits nécessaires. Comme l'application du nouveau barème, à partir du 1^{er} janvier 1930, impliquait l'inscription au budget d'un crédit de 7.500 florins, la quatrième Commission, ratifiant l'interprétation ci-dessus, a renvoyé la question à la Commission de contrôle. Dans la séance de la quatrième Commission au cours de laquelle cette question fut discutée, le Greffier de la Cour a spontanément renoncé à recevoir la somme inscrite au budget supplémentaire de 1932, ce qui a permis l'annulation du crédit. »

La question de la nouvelle échelle de traitement applicable au Greffier-adjoint de la Cour, l'examen du traitement des conseillers¹, ainsi que la question des congés septennaux des fonctionnaires de la première division, ont été renvoyés d'un an par la quatrième Commission.

Pour ce qui est des traitements des fonctionnaires avec lesquels serait conclu dans l'avenir un contrat d'engagement, la quatrième Commission déclare dans son rapport sur les questions financières (dont les conclusions furent adoptées par l'Assemblée à la séance du 29 septembre 1931) que le Secrétaire général s'est rallié à une proposition tendant à faire figurer dans les contrats d'engagement une clause aux termes de laquelle les traitements pourraient être modifiés par une décision de l'Assemblée. Une clause à cet effet a été insérée dans les nouveaux contrats d'engagement passés par le Greffe de la Cour.

* * *

Le Septième Rapport annuel a mentionné le fait que le Règlement établissant des pensions pour le personnel² est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1931, et il a résumé les règles les plus importantes de ce Règlement.

Pensions pour
les fonction-
naires du
Greffe.

Le Conseil d'administration, prévu par le Règlement et qui doit assurer la gestion de la Caissé des pensions, a, depuis sa constitution, tenu plusieurs sessions. Il a adopté des règles de procédure et des règles administratives³, afin de mettre à exécution les dispositions du Règlement des pensions du personnel, conformément à l'article 25 dudit Règlement. Il a suggéré à l'Assemblée l'adoption de certains amendements au Règlement des pensions du personnel. Ces amendements, que l'Assemblée adopta par une résolution

¹ Dans son rapport, la Commission des Treize avait préconisé la création de huit postes spéciaux de « conseillers au Secrétariat », attribuables, dans certaines conditions, aux membres de section. La Onzième Assemblée, sur le rapport de sa quatrième Commission, avait adopté cette proposition, tout en ajournant « à l'année prochaine » la question des suppléments spéciaux à allouer à ces postes.

L'organisation du Greffe de la Cour, auquel ont été adaptés les principes formulés par la Commission des Treize et approuvés par la Onzième Assemblée, permet, le cas échéant, l'attribution de deux postes de cette catégorie. Un de ces postes a été rempli en vertu d'une décision de la Cour du 23 janvier 1931. Le titre assigné à la nouvelle catégorie est celui de premier secrétaire-rédacteur.

² Voir Sixième Rapport annuel, pp. 39 et suiv.

³ » document de la Société des Nations A. 20. 1931. Annexe.

datée du 29 septembre 1931, avaient notamment trait à la composition du Conseil d'administration dont devront faire partie le trésorier de la Société des Nations et trois membres — au lieu de deux — élus par les fonctionnaires assujettis au Règlement des pensions. La résolution fixe, en outre, la contribution de la Société des Nations à la Caisse des pensions pour 1932, comme pour 1931, à 9 % des traitements soumis à retenue.

Le 29 janvier 1932, le Conseil d'administration a adopté un règlement en vue de l'élection des représentants des membres de la Caisse des pensions audit Conseil. La participation, à l'élection, des fonctionnaires du Greffe, membres de la Caisse des pensions, fut assurée par une disposition contenue dans le paragraphe 4 de ce Règlement, aux termes duquel les Comités du personnel du Secrétariat et du Bureau international du Travail doivent consulter le personnel du Greffe avant de présenter des candidats à trois postes de membres titulaires du Conseil d'administration et à trois postes de suppléants. En outre, ainsi que les autres membres de la Caisse, les fonctionnaires du Greffe ont le droit de proposer d'autres candidatures. Les premières élections en conformité avec ces règles ont eu lieu cette année.

* * *

Le Statut du
personnel du
Greffe.

(Voir Septième Rapport annuel, pp. 68-74.)

* * *

Le Tribunal
administratif
de la Société
des Nations.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 33, et Quatrième Rapport annuel, p. 47.)

La composition pour 1932 du Tribunal administratif de la Société des Nations est la suivante :

Juges titulaires :

M. Montagna (Italien), *Président*,
M. Froelich (Allemand), *Vice-Président*,
M. Devèze (Belge).

Juges suppléants :

M. Eide (Danois),
M. de Tomcsanyi (Hongrois),
M. van Ryckevorsel (Néerlandais).

A la suite d'une résolution de l'Assemblée en date du 26 septembre 1926, le Tribunal administratif de la Société des Nations a été institué pour connaître des plaintes émanant des fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail relatives à l'application de leur contrat. Les fonctionnaires du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale — sur les droits desquels la Cour statue elle-même — n'ont pas accès à ce tribunal, sauf désir contraire de la Cour.

Toutefois, en vertu du Règlement établissant un système de pensions, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1931, le Tribunal administratif est compétent pour tout le contentieux des pensions, tant pour les fonctionnaires du Secrétariat et du Bureau international du Travail que pour ceux du Greffe.

IV.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 100-101, Quatrième Rapport annuel, pp. 48-58, et Sixième Rapport annuel, p. 43.)

V.

LOCAUX

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 101-116, Second Rapport annuel, p. 42, Quatrième Rapport annuel, pp. 58-65, Cinquième Rapport annuel, pp. 69-72, Sixième Rapport annuel, p. 44, et Septième Rapport annuel, pp. 75-76.)

Le Septième Rapport annuel a mentionné le projet provisoire, présenté par la Fondation Carnegie en avril 1931, pour l'élargissement des locaux mis à la disposition de la Cour dans le Palais. Lors de sa 41^{me} session, la Commission de contrôle n'avait pas cru pouvoir recommander l'acceptation de cette proposition, et elle avait prié le Secrétaire général d'engager des négociations à ce sujet. Au cours de ces

négociations, certaines modifications furent apportées au projet provisoire de la Fondation Carnegie.

En mai 1932, la Commission de contrôle s'occupa de nouveau de la question, et approuva les propositions ainsi modifiées de la Fondation. Le rapport de la Commission¹ contient à ce sujet le passage suivant :

« Au cours d'une session tenue en avril-mai 1931, la Commission avait été saisie d'une proposition de la Fondation Carnegie néerlandaise, au sujet des conditions suivant lesquelles la Fondation serait disposée à procéder aux arrangements nécessaires pour fournir à la Cour permanente de Justice internationale des locaux supplémentaires dans le Palais de la Paix de La Haye. L'extension prévue des locaux mis à la disposition de la Cour avait été envisagée dès 1926, et elle était devenue indispensable par suite de l'accroissement du travail incombant à la Cour et par suite de la récente augmentation du nombre des juges. La Commission avait estimé ne pas devoir recommander l'acceptation des propositions de la Fondation Carnegie, et elle avait demandé au Secrétaire général d'entrer en pourparlers au sujet de la question.

Les résultats de ces négociations ont été soumis à la Commission lors de sa présente session. Après avoir entendu le Greffier de la Cour et étant donné l'opinion exprimée par le Secrétaire général de la Société des Nations, et suivant laquelle, compte tenu de toutes les circonstances, la solution la plus satisfaisante consisterait à accepter les propositions de la Fondation Carnegie telles qu'elles ont été modifiées à la suite desdites négociations, la Commission a approuvé l'inscription, au budget de la Cour, d'un article destiné à permettre la mise à effet des propositions en question et d'un autre article destiné à couvrir les frais de mobilier pour les nouveaux locaux qui seront mis à la disposition de la Cour. En conséquence, la Commission recommande également à l'Assemblée l'adoption, en principe, desdites propositions. Elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soit soumis à l'Assemblée un document ayant reçu l'assentiment des Parties, qui renfermera les termes précis de la proposition et qui reproduira la correspondance échangée à ce sujet entre le Secrétaire général et la Fondation Carnegie.

Les propositions de la Fondation Carnegie ont été rendues possibles grâce à l'offre du Gouvernement néerlandais suivant laquelle ce Gouvernement consentira à la Fondation, sous réserve de l'approbation parlementaire nécessaire, un emprunt, sans intérêts, qui devra être remboursé en un certain nombre d'années sur la somme annuelle de 10.000 florins que la Société versera à la Fondation. La Commission de contrôle désire indiquer combien elle apprécie l'aide généreuse ainsi offerte par le Gouvernement néerlandais pour résoudre la question de l'installation de la Cour dans le Palais de la Paix. »

¹ Document de la Société des Nations A. 5. 1932. X. — Genève, 2 mai 1932.

En se conformant à la requête de la Commission de contrôle, le Secrétaire général a adressé le 7 mai 1932 au président de la Fondation Carnegie une lettre conçue dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

A la suite de la démarche que je m'étais permis de faire auprès de vous, dès le 30 septembre 1929, pour suggérer que la Fondation Carnegie pourrait estimer opportun d'examiner, quelque temps d'avance, quels arrangements pourraient être effectués en vue d'allouer à la Cour permanente de Justice internationale, à partir du 1^{er} janvier 1931, des locaux additionnels au Palais de la Paix, vous avez bien voulu, par lettre du 23 avril 1931, me faire parvenir certaines propositions.

Ces propositions, qui étaient destinées, le cas échéant, à être soumises à l'Assemblée pour son approbation éventuelle, ont fait l'objet, en premier lieu, d'une discussion au sein de la Commission de contrôle. A la suite de cette discussion, je vous ai adressé, le 21 août 1931, une note dans laquelle, conformément à l'attitude adoptée par la Commission, je formulais, à l'égard des propositions de la Fondation, certaines observations et suggestions, parmi lesquelles je me permets de relever les suivantes :

1) Les autorités compétentes de la Société des Nations ne possédaient pas les données indispensables pour apprécier le titre en vertu duquel l'Académie de Droit international est installée au Palais ni pour apprécier si, à supposer que les locaux actuellement occupés par elle fussent attribués à la Cour, elle ne pourrait trouver ailleurs, dans le Palais même, les locaux dont elle aurait besoin pour son travail.

2) La question se posait de savoir si la Société des Nations pourrait prendre à sa charge les frais d'un projet d'après lequel il serait alloué à l'Académie des locaux plus considérables que ceux qui seraient transférés à la Cour, et si, en tout état de cause, des locaux ou autres avantages, destinés à constituer une compensation pour l'excédent éventuel, ne devaient pas être donnés à la Cour.

3) Enfin, j'ai suggéré que, dans le cas où la Cour quitterait le Palais de la Paix, un règlement intervienne — au besoin par arbitrage — entre la Fondation et la Société des Nations, règlement qui tiendrait compte et des dépenses pour la nouvelle reconstruction envisagée, et de celles afférentes à la reconstruction de 1928-1929, et en vertu duquel le reliquat encore dû par la Société des Nations, au moment du départ de la Cour, serait réduit de la somme qui serait jugée correspondre à l'accroissement de valeur de la propriété de la Fondation.

Par lettre du 29 mars dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir votre réponse aux observations et suggestions dont il s'agit.

Je crois devoir relever deux idées d'ordre général dont elle semblerait procéder, savoir, d'une part, que la discussion actuellement en cours concernant l'octroi à la Cour de locaux additionnels serait le résultat de nouvelles demandes émanant de celle-ci

et, d'autre part, que la Cour jouirait d'une hospitalité à elle offerte par la Fondation Carnegie.

Sur le premier de ces points, je me permettrai de vous rappeler que, dès le 20 mars 1926, la Cour vous a officiellement fait savoir qu'elle avait besoin de vingt-cinq pièces en plus de celles dont elle disposait alors ; les reconstructions effectuées en 1928-1929 n'ont augmenté que d'une quinzaine les pièces mises en permanence à la disposition de la Cour, en sorte que la reconstruction envisagée maintenant ne ferait que compléter approximativement le programme prévu dès 1926.

Sur le deuxième point, vous voudrez bien vous souvenir que l'invitation à la Cour de s'établir au Palais — invitation adressée à la Société des Nations — était fondée sur une interprétation du testament de feu M. Carnegie, et que c'est sous le bénéfice de cette interprétation, consignée par votre prédécesseur dans sa déclaration du 29 novembre 1921, que la Société a accepté cette invitation, qui était d'ailleurs, contrairement à ce qui était le cas pour l'invitation adressée à l'Académie, faite à titre onéreux.

J'ai dû insister sur ces deux questions à cause de leur importance fondamentale pour la bonne compréhension des éléments qui doivent servir de base à un nouvel arrangement éventuel, et notamment parce que la solution qu'il convient d'y donner empêche d'accepter la suggestion alternative de la Fondation d'après laquelle l'arrangement pourrait, le cas échéant, prendre la forme d'un contrat de location.

Reprenant maintenant la proposition principale de la Fondation, je n'ai pas manqué de la soumettre de nouveau à la Commission de contrôle. Celle-ci n'a pas, quant au fond, modifié la manière de voir qu'elle a exprimée, il y a un an, sur la proposition dont elle était alors saisie, manière de voir qui est exposée dans l'extrait de rapport reproduit dans ma lettre du 21 août 1931. Elle a néanmoins donné son consentement à l'inscription au budget de la Cour, pour l'exercice 1933, d'un crédit destiné à permettre l'exécution de la nouvelle proposition de la Fondation, à supposer qu'elle fût approuvée par l'Assemblée.

Il s'ensuit que la Commission de contrôle est disposée à recommander à l'Assemblée l'adoption, en principe, de la proposition de la Fondation telle que cette proposition résulte de vos lettres des 23 avril 1931 et 29 mars 1932. Cette attitude tient compte notamment des deux faits suivants : la solution de la question concernant l'attribution à la Cour de locaux additionnels ne saurait être différée plus longtemps ; et la règle d'après laquelle le siège de la Cour est établi à La Haye se trouve inscrite tant dans le Statut primitif que dans le Statut révisé de la Cour. Ce consentement, cependant, ne signifie pas que la Commission se soit ralliée aux diverses considérations qui ont été avancées dans votre note du 29 mars dernier, ni qu'elle considère avoir obtenu satisfaction sur les points qu'elle avait soulevés en mai 1931 et qui sont rappelés dans ma lettre du 21 août 1931.

Je ne crois cependant pas qu'il serait utile ou désirable, dans l'état actuel de la question, d'exposer en détail la manière de voir de la Commission sur ces points, ni d'en reprendre la discussion.

Eu égard à l'attitude adoptée par la Commission au sujet de la question de principe, il me semble en effet qu'il serait suffisant — mais en même temps nécessaire — de procéder, aussitôt que possible, à la rédaction d'un document dans lequel serait formulée, en termes précis, la proposition contenue dans votre lettre du 23 avril 1931 et amendée par votre lettre du 29 mars 1932 ; ce document, qui devrait être signé au nom de la Fondation et de la Société des Nations, entrerait, le cas échéant, en vigueur dès son adoption éventuelle par l'Assemblée.

Afin de permettre à l'arrangement envisagé de résoudre, pour un laps de temps aussi considérable que possible, le problème de l'installation de la Cour, la Commission de contrôle estime qu'il y aurait lieu de régler en même temps les deux points suivants :

1° Pour que le réfectoire — et la Commission a noté avec satisfaction l'offre de la Fondation de l'incorporer parmi les locaux dont l'usage permanent est réservé à la Cour — ainsi que les locaux contigus qui en dépendent deviennent d'une réelle utilité pour la Cour, il conviendrait d'étudier les moyens de mettre ces locaux en communication directe avec l'ascenseur qui relie entre eux les étages où sont répartis les divers locaux attribués à la Cour.

2° Il conviendrait de donner, de la clause pertinente de l'arrangement en vigueur entre la Fondation et la Société des Nations, une interprétation qui rende clair que, quand la Cour demande à utiliser les pièces dont, aux termes dudit arrangement, elle a l'usage dit conjoint, cette utilisation n'est pas, comme aujourd'hui, en principe soumise, quant à sa durée, à une réserve pour l'usage qu'une autre institution pourrait désirer en faire.

Je vous serais reconnaissant si vous croyiez pouvoir me faire parvenir, en temps utile, un projet de rédaction pour le document visé ci-dessus, et je serais heureux si, en rédigeant ce document, vous vouliez bien tenir compte des deux points que je vous ai indiqués.

Vous serez sans doute d'accord avec moi pour penser qu'en même temps que le document devrait être signé un exemplaire des plans et devis relatifs aux nouvelles constructions envisagées en vue d'attribuer à la Cour de nouveaux locaux au Palais de la Paix, étant entendu que, par suite, ces plans et devis ne pourraient être modifiés sauf du commun accord des signataires.

En dernier lieu, je me permets d'attirer votre attention bienveillante sur les dernières lignes de ma lettre du 4 novembre 1931, aux termes de laquelle il y aurait lieu de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de permettre, le cas échéant, de commencer les travaux envisagés — dans la mesure où il s'agit de l'aménagement de nouveaux locaux pour la Cour — immédiatement après la prochaine session de l'Assemblée. Il est, en effet, hautement désirable que ces locaux puissent être mis à la disposition de la Cour dès le 1^{er} février 1933.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un extrait du rapport à être présenté à la prochaine Assemblée par la Commission de contrôle, qui traite la question faisant l'objet de la présente lettre. »

A la date du 1^{er} août 1932, le Secrétaire général n'avait pas encore reçu de réponse à cette lettre.

* * *

Bibliothèque. Le Septième Rapport annuel a fait mention d'un crédit de 10.000 florins, approuvé par la Onzième Assemblée et destiné à la Cour¹ en vue de lui permettre de compléter la bibliothèque du Palais de la Paix par l'acquisition, pour son compte, d'ouvrages faisant autorité dans les divers pays et relatifs aux différentes disciplines du droit interne ainsi qu'à la théorie du droit. Il a reproduit (pp. 78-80) un arrangement conclu entre le Secrétaire général de la Société des Nations et la Fondation Carnegie, qui porte sur l'utilisation du crédit et qui complète l'accord du 12 février 1924. Enfin, le Septième Rapport annuel a mentionné l'institution d'un Comité de la Bibliothèque.

Depuis sa constitution, le Comité a tenu cinq séances (les 21 févr., 15 mai, 3 sept., 13 nov. 1931 et 8 mars 1932). Conformément à ses décisions, le Greffier s'adressa, pour les pays dont ils sont nationaux, aux membres de la Cour et pour les autres pays à d'autres personnes compétentes en les priant d'indiquer les ouvrages qui, dans les domaines susmentionnés, font autorité dans leur pays. A cette demande était jointe une liste des ouvrages se trouvant déjà à la bibliothèque du Palais de la Paix. Sur la base des renseignements ainsi obtenus sont dressés des projets de listes d'achats destinés à être soumis à l'examen du Comité.

Des réponses ont été reçues pour les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dantzig, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde anglaise, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Salvador, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

Les ouvrages acquis à la suite des décisions du Comité de la Bibliothèque ont été remis en dépôt à la bibliothèque du Palais de la Paix en vertu du contrat en vigueur (voir pp. 78-79 du Septième Rapport annuel).

Lors de sa dernière réunion (8 mars 1932), le Comité de la Bibliothèque a décidé l'achat des recueils de jurisprudence les plus importants et les plus complets de certains pays. Pour obtenir les titres des meilleurs ouvrages, le Greffier a procédé de la même façon que ci-dessus.

¹ Le crédit devait être répété en 1932, parce qu'il était impossible de compléter en 1931 les acquisitions envisagées. (Voir Budget de la Cour, 1932, *Journal officiel* de la Société des Nations, 1931, p. 1977; voir aussi la note sur l'art. 12, chap. V : Bibliothèque, p. 1985.)

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I.

LE STATUT

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 117-121.)

A la date du 15 juin 1932, cinquante-cinq États ou Membres de la Société des Nations ont signé le Protocole de signature du Statut, en date de Genève, le 16 décembre 1920, dressé conformément à la décision de l'Assemblée du 13 décembre 1920, et qui reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société¹. Les États signataires sont :

Signataires
du Protocole.

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, États-Unis d'Amérique², Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica³, Cuba, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-

¹ Les États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations et qui, à la date du 15 juin 1932, n'ont pas signé le Protocole de signature du Statut, sont : l'Équateur, le Hedjaz, le Honduras et l'Argentine.

² Voir pp. 113-134 la relation des faits touchant la signature du Protocole par les États-Unis d'Amérique.

³ Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut ; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 est devenu caduc.

Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ratifications. Tous ces États l'ont ratifié, sauf :

États-Unis d'Amérique, Bolivie, Costa-Rica, République dominicaine, Guatemala, Libéria, Nicaragua, Paraguay.

* * *

Revision du Statut. (Voir Sixième Rapport annuel, pp. 48-91, et Septième Rapport annuel, pp. 82-96.)

Le Septième Rapport annuel a mentionné les difficultés surgies du fait qu'au 1^{er} septembre 1930, date prévue pour l'entrée en vigueur du Protocole de revision du Statut de la Cour, les conditions requises ne se trouvaient pas remplies, et il a reproduit, aux pages 88 et suivantes, les résolutions prises par l'Assemblée à sa Onzième Session en vue de cette situation.

Lors de sa Douzième Session, l'Assemblée fut saisie d'une proposition des délégations de la Suède, des Pays-Bas, de la Norvège, du Japon, du Danemark, de l'Espagne et de la Finlande concernant la question de l'entrée en vigueur du Protocole de revision du Statut de la Cour. Cette question fut renvoyée à la première Commission, qui l'examina et chargea M. Pilotti de présenter en son nom un rapport oral à l'Assemblée. Ce rapport (séance du 25 septembre 1931) résumait comme suit la situation :

« Bien que le Protocole du 14 septembre 1929 ne soit pas entré en vigueur à la date qui avait été primitivement prévue (par. 4), l'Assemblée a admis l'an dernier que le Protocole pourrait entrer en vigueur à une date ultérieure pourvu que l'on eût reçu les ratifications nécessaires.

Une des résolutions touchant la Cour permanente qui furent adoptées le 25 septembre 1930 par l'Assemblée priaient la Cour permanente de prendre certaines mesures concernant ses sessions et l'assistance des juges « en attendant la mise en vigueur du Protocole ». La Cour a donné suite à cette requête en procédant, au début de cette année, à certaines retouches de son Règlement.

Une autre desdites résolutions invitait à ratifier le Protocole les États qui ne l'avaient pas encore fait. Dans son exposé oral à

l'Assemblée, le rapporteur de la première Commission indiquait que les ratifications nécessaires seraient celles de tous les États ayant ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour du 16 décembre 1920. Il convient de noter, en outre, que le paragraphe 7 du Protocole prévoit :

« Aux fins du présent Protocole, les États-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un État ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920. »

Quel est maintenant l'état des ratifications ? Jusqu'ici, trente-huit Membres de la Société des Nations ont ratifié les deux Protocoles ; toutefois, la ratification de l'un de ces Membres, la République de Cuba, reste sujette à réserves, comme il est indiqué plus loin.

Les Membres de la Société des Nations et les États non Membres qui ont ratifié le Protocole de 1920, mais qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de 1929, sont les suivants : Brésil, Chili, Éthiopie, Lithuanie, Panama, Uruguay, Venezuela.

Il est à remarquer que tous ces États, sauf l'Éthiopie, ont signé le Protocole de 1929.

Les Membres suivants de la Société n'ont ratifié aucun des deux Protocoles, mais, à l'exception de l'Argentine et du Honduras, ils ont signé le Protocole de 1929 : Argentine, Bolivie, Colombie, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Pérou.

Les États-Unis d'Amérique ont signé mais n'ont pas encore ratifié les deux Protocoles, celui de 1920 et celui de 1929.

La ratification de la République de Cuba au Protocole de 1929 comportait des réserves : *a*) au sujet du paragraphe 4 du Protocole touchant sa mise en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1930, si les États dont la ratification était nécessaire, sans avoir ratifié, donnaient leur consentement ; et *b*) au sujet du nouveau texte de l'article 23 du Statut de la Cour.

Le nouveau texte de l'article 23 du Statut de la Cour, l'Assemblée s'en souviendra, vise l'abolition des anciennes sessions de la Cour, c'est-à-dire que la Cour siège pour ainsi dire en permanence, sauf dans la période des vacances annuelles.

Dans la lettre accompagnant l'instrument de ratification qu'il adressait au Secrétaire général, le Gouvernement de Cuba déclarait :

« En même temps, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Cuba est d'avis que ledit Protocole n'affectera pas la situation des juges déjà élus et vous prie de bien vouloir en prendre note à toutes fins utiles. »

Je peux rappeler à l'Assemblée que la question à laquelle il est fait allusion dans cette déclaration avait déjà été soulevée par d'autres États et qu'on avait été d'accord pour dire qu'elle ne pouvait être tranchée que par la Cour. Par conséquent, à vrai dire, il n'y a pas de réserve dans cette déclaration.

En exécution des instructions à lui données par la résolution du Conseil du 17 juin 1927 et relatives aux réserves attachées à la ratification d'une convention sans être prévues aux termes de cette convention, le Secrétaire général, dans sa lettre-circulaire en date du 22 janvier 1931, invitait les autres gouvernements intéressés à lui faire savoir s'il leur était possible d'accepter les réserves faites

par Cuba. En même temps, il les informait de la déclaration du Gouvernement cubain. Étant donné la nature du Protocole et les dispositions de son septième paragraphe, la lettre du Secrétaire général était adressée à tous les Membres de la Société des Nations, au Brésil et aux États-Unis d'Amérique.

Les réponses qui ont été reçues jusqu'à la date où paraît le présent rapport peuvent être résumées comme suit :

1. Il n'a pas été élevé d'objections à la réserve du paragraphe 4 du Protocole.

2. On considère la déclaration du Gouvernement cubain comme se rapportant à une matière dont l'Assemblée a estimé, l'an dernier, qu'elle relevait de la compétence de la Cour elle-même.

3. En ce qui concerne la réserve du nouveau texte de l'article 23 du Statut de la Cour, les réponses qui avaient été reçues jusqu'à la date du présent rapport montrent qu'un grand nombre des Membres de la Société des Nations ayant ratifié le Protocole ne croient pas devoir accepter ladite réserve et que, par conséquent, son maintien risquerait d'empêcher l'entrée en vigueur du Protocole.

C'est donc avec la plus vive satisfaction que la première Commission a accueilli la déclaration suivante, qui lui a été faite par M. Ferrara, premier délégué de Cuba :

« S'il est demandé à Cuba de retirer la réserve à la convention « sur le nouveau Statut de la Cour permanente, d'accord avec vos « informations, nous vous prions de communiquer que, eu égard à « la situation que vous prévoyez [c'est le Gouvernement de Cuba « qui parle à son premier délégué], le Gouvernement serait disposé à « demander au Sénat de retirer les réserves et que cette attitude « n'est pas dictée par un changement d'opinion, mais par le désir « de contribuer avec enthousiasme au développement de la Société « des Nations et de ses organes. Consulté, le président de la Com- « mission des affaires étrangères du Sénat a donné un avis favorable. »

A cette occasion, le premier délégué de Cuba a remarqué que tout ce qui pouvait rester des réserves faites par son Gouvernement était, au fond, la non-admission du principe, adopté en 1929, sur la mise en vigueur par ratifications présumées, à la date du 1^{er} septembre 1930.

De son côté, le délégué du Chili a tenu à faire savoir à la Commission que son Gouvernement avait cru devoir attendre la discussion au sein de l'Assemblée des réserves formulées par le Gouvernement cubain avant de se prononcer sur la ratification du Protocole. Il a ajouté que la délégation chilienne avait pris acte avec une satisfaction particulière de la déclaration faite au nom du Gouvernement de Cuba, qui permet d'espérer que, dans un avenir très prochain, ce Gouvernement renoncerait à la réserve qu'il a formulée, ce qui sera de nature à faciliter la décision qui doit être prise par le Gouvernement du Chili.

Étant donné ce qui précède, la première Commission propose à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution ci-après :

« L'Assemblée,

Constata avec satisfaction que le Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente

de Justice internationale a maintenant obtenu presque toutes les ratifications nécessaires pour assurer son entrée en vigueur ;

Constata toutefois que la ratification de Cuba est sujette à une réserve que d'autres États ayant ratifié ce Protocole n'ont pas cru pouvoir accepter ;

Considère qu'une réserve ne saurait être formulée lors de la ratification qu'avec l'assentiment de tous les autres États signataires ou pour autant que le texte de la convention prévoit une telle réserve ;

Prend acte de ce que le Gouvernement cubain a déclaré, par l'intermédiaire de son premier délégué, qu'il envisage le retrait de ladite réserve et exprime au Gouvernement cubain ses remerciements pour l'esprit de conciliation dont il a fait preuve en cette circonstance ;

Renouvelle le vœu exprimé à sa dernière session que les États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole procèdent à cette ratification aussitôt que possible ; et

Charge le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, qui en connaîtra à sa prochaine session, un exposé indiquant les ratifications recueillies par le Protocole du 14 septembre 1929. » »

Ce rapport et le projet de résolution furent adoptés par l'Assemblée sans discussion.

Depuis, par un instrument daté du 8 février 1932 et déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 14 mars 1932, Cuba a effectivement retiré ses réserves ; par conséquent, la ratification effectuée par Cuba peut produire ses pleins effets. D'autre part, à la date du 6 janvier 1932, la Colombie a ratifié le Protocole de signature, ainsi que le Protocole de revision du Statut de la Cour. En outre, le 29 mars 1932, le Pérou a ratifié le Protocole de signature sans toutefois ratifier en même temps le Protocole de revision. Enfin, à la date du 15 avril 1932, l'Éthiopie a signé le Protocole de revision.

A la date du 15 juin 1932, le Protocole de revision du 14 septembre 1929 avait été signé par les États suivants : Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal,

Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Tous ces États l'ont ratifié, sauf : États-Unis d'Amérique, Bolivie, Brésil, Chili, République dominicaine, Éthiopie, Guatemala, Lithuanie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela.

Les ratifications de huit de ces signataires, à savoir : Brésil, Chili, Éthiopie, Lithuanie, Panama, Pérou, Uruguay, Venezuela, sont requises pour l'entrée en vigueur du Protocole¹.

II.

LE RÈGLEMENT

1) *Élaboration du Règlement.*

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 121-122.)

Les procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour, consacrée à l'élaboration du Règlement (30 janvier — 24 mars 1922), ont été publiés dans la Série D, n° 2, des Publications de la Cour.

2) *Revision du Règlement.*

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 36-37, Quatrième Rapport annuel, pp. 68-74, et Septième Rapport annuel, pp. 97-101.)

Revision de
juillet 1926.

Le Règlement révisé en 1926 est reproduit dans la Série D, n° 1. Les procès-verbaux qui ont trait à la revision du Règlement ont été publiés sous forme de premier addendum au volume n° 2 de la Série D (Élaboration du Règlement) ;

¹ Le point de vue du Gouvernement des États-Unis d'Amérique quant à la mise en vigueur des amendements au Statut de la Cour a été formulé dans une lettre adressée le 25 juin 1930 par le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui porte à cet égard : « Le secrétaire d'État ne voit aucune objection à ce que les amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, objets de l'annexe au Protocole du 14 septembre 1929, qui n'ont pas été ratifiés par les États-Unis, entrent en vigueur pour les États qui pourraient devenir parties à ce protocole. »

cet addendum contient en outre des notes, observations et suggestions présentées à ce sujet par les membres de la Cour.

D'autre part, le Règlement révisé a subi (en septembre 1927) une modification à son article 71 (extension à la procédure consultative des dispositions concernant la désignation de juges *ad hoc*). Le Quatrième Rapport annuel, aux pages 68-74, reproduit les documents et extraits des procès-verbaux de la Cour relatifs à cette modification.

Enfin, déférant au désir exprimé par l'Assemblée (résolution du 25 septembre 1930) de voir la Cour examiner la possibilité de régler « la question des sessions de la Cour et celle de la présence des juges », la Cour a modifié le Règlement lors de sa vingtième Session (15 janvier — 21 février 1931).

Modifications
de janvier-
février 1931.

Le texte du Règlement de la Cour, amendé lors de la session de janvier-février 1931, est reproduit dans la deuxième édition (1931) du volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour. Les procès-verbaux des séances consacrées par la Cour à l'amendement de son Règlement ont été publiés sous forme de deuxième addendum au volume n° 2 de la Série D.

* * *

Ainsi que le Septième Rapport annuel l'a relaté, la Cour a jugé opportun de procéder à l'étude méthodique de la révision générale du Règlement et, à cet effet, elle a déterminé les matières qui seront mises à l'étude et a décidé la création de quatre comités, ainsi que d'un comité de coordination, chargés de proposer à la Cour les modifications qu'ils jugeront désirable d'introduire ; mais, en attendant de savoir si le Statut révisé entrera en vigueur, les comités n'ont pas poussé leurs travaux.

Comités
d'étude pour
la révision du
Règlement.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) *Compétence ratione materiæ.*

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Pour les affaires que les Parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Afin que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les Parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des Parties seulement ¹.

¹ Il y a lieu de mentionner ici qu'à plusieurs reprises la Cour a reconnu, à propos d'affaires à elle soumises par requête unilatérale, que sa compétence pouvait être établie par le moyen d'un accord intervenu entre les Parties au cours de la procédure, l'acceptation de la juridiction de la Cour n'étant pas soumise par le Statut à l'observation de certaines formes comme, par exemple, l'établissement d'un compromis formel préalable (Arrêt n° 12). Ainsi, dans son Arrêt n° 4 (interprétation de l'Arrêt n° 3), la Cour a déclaré que sa compétence résulte de l'accord des Parties et qu'ainsi il n'y a pas lieu pour elle d'examiner si la compétence nécessaire eût pu exister sur la base exclusive de la demande unilatérale adressée à la Cour. De même, dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (Arrêt n° 5), la Cour s'est considérée comme compétente pour connaître de certaines questions en vertu non pas de l'article 26 du Mandat pour la Palestine, mais bien d'un accord des Parties résultant de la procédure écrite. Enfin, le même principe a été appliqué par la Cour dans l'affaire relative aux droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (Arrêt n° 12) (où la Cour a déclaré que la volonté d'un État de soumettre un différend à la Cour peut résulter non seulement d'une déclaration expresse, mais aussi d'actes concluants). Voir aussi chap. VI du présent volume, sous Statut, art. 36, p. 247.

Le tableau ci-dessous donne la liste des affaires qui ont été introduites par un compromis ; y sont également indiquées les Parties à l'affaire ainsi que la date du compromis.

AFFAIRES INTRODUITES PAR COMPROMIS

N° du rôle général.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
II	Interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly ¹	Bulgarie et Grèce	18 mars 1924
24	Affaire du <i>Lotus</i> ²	France et Turquie	12 oct. 1926
32	Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ³	France et Suisse	30 oct. 1924
33	Emprunts fédéraux brésiliens émis en France ⁴	Brésil et France	27 août 1927
34	Emprunts serbes émis en France ⁵	France et Yougo-slavie	19 avril 1928
36	Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder ⁶	Allemagne, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Danemark, France, Suède et Tchécoslovaquie, et Pologne	30 oct. 1928
46	Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie	Italie et Turquie	30 mai 1929

Compétence en vertu de traités et de conventions. Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, une publication spéciale de la Cour, intitulée *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, indique quels ils sont et reproduit, pour les actes ayant pour objet le règlement paci-

¹ Voir Premier Rapport annuel, p. 175.

² » Quatrième Rapport annuel, p. 157.

³ » Sixième Rapport annuel, p. 192, le résumé de l'ordonnance rendue par la Cour le 19 août 1929; Septième Rapport annuel, p. 221, le résumé de l'ordonnance du 6 décembre 1930, et, dans le présent volume, p. 183, le résumé de l'arrêt du 7 juin 1932.

⁴ Voir Cinquième Rapport annuel, p. 202.

⁵ » » » » » 192.

⁶ » Sixième Rapport annuel, p. 203.

fique des différends, le texte intégral, et, pour les autres actes, les extraits pertinents. Cette publication, dont la quatrième édition, mise à jour et complétée, a paru au début de cette année¹, se fonde exclusivement sur des données officielles de deux espèces différentes : publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources.

Afin de rendre la quatrième édition de la *Collection des Textes* aussi complète et exacte que possible, le Greffier s'est adressé, à la date du 5 octobre 1931, aux gouvernements des États admis à ester en justice devant la Cour. Il a joint à sa lettre une liste des actes destinés à figurer dans la *Collection*, en priant les gouvernements de compléter cette liste, le cas échéant. A la suite de cette communication, les gouvernements des États énumérés ci-après ont fait parvenir au Greffier soit des renseignements complémentaires dont il fut dûment tenu compte, soit une déclaration portant que, à l'égard du signataire, la liste des actes destinés à figurer dans la nouvelle *Collection* était complète :

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Dantzig, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

En outre, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927, le Greffier de la Cour a demandé à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords par eux conclus et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour. Cette communication fut rappelée à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu à la date du 5 juin 1928. Le 15 juin 1932, avaient accepté cette suggestion les États suivants :

¹ La première édition de cette publication a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4), et la troisième du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). La quatrième édition porte la date du 31 janvier 1932 (Série D, n° 6).

Espagne, Pays-Bas, Monaco, Autriche, Allemagne, Russie, Norvège, Italie, Turquie, Grande-Bretagne, Suisse, Finlande, Mexique, Estonie, Chine, Belgique, Pérou, États-Unis d'Amérique, Siam, Suède, Nouvelle-Zélande, Tchécoslovaquie, Hongrie, Lettonie, Inde, Danemark, Pologne (pour la Pologne et pour la Ville libre de Dantzig), Égypte, France, Panama, Chili, Équateur, Brésil, Venezuela, Colombie, Union sud-africaine, Lituanie, Luxembourg.

Les actes parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1932 peuvent être répartis en plusieurs catégories¹ :

A. — *Traités de paix.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, p. 40.)

B. — *Dispositions relatives à la protection des minorités.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 40-41.)

C. — *Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 42-43.)

D. — *Accords généraux internationaux.*

Le Troisième Rapport annuel (pp. 43-46), le Quatrième Rapport annuel (p. 77), le Cinquième Rapport annuel (p. 91), le Sixième Rapport annuel (p. 96) et le Septième Rapport annuel (p. 106) ont indiqué les accords généraux internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1931. A la date du 15 juin 1932, il y a lieu d'y ajouter les suivants :

Protocole pour reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé, signé à La Haye le 27 mars 1931.

Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, conclue à Genève le 13 juillet 1931.

¹ Voir, pp. 63-101 du présent volume, la liste de ces actes par ordre chronologique.

L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Lors de la quinzième Conférence du Travail (Genève, 1931)¹, a été adoptée la convention suivante :
Convention limitant la durée du travail dans les usines de charbon.

E. — *Les traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.*

Le Quatrième Rapport annuel (pp. 77-81), le Cinquième Rapport annuel (pp. 91-92), le Sixième Rapport annuel (pp. 97-98) et le Septième Rapport annuel (pp. 106-107), ont donné la liste des accords de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1931. A la date du 15 juin 1932, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux des Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Rapports, concernent quarante-deux Puissances :

Convention d'établissement et de commerce entre l'Albanie et la Suisse. — Rome, 10 juin 1929.

Convention commerciale entre Cuba et la France. — Paris, 6 novembre 1929.

Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche. — La Haye, 20 janvier 1930.

Accord concernant le règlement des réparations bulgares. — La Haye, 20 janvier 1930.

Convention concernant la Banque des Règlements internationaux entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Suisse. — La Haye, 20 janvier 1930.

¹ Voir : Troisième Rapport annuel (pp. 45-46), Quatrième Rapport annuel (p. 77), Cinquième Rapport annuel (p. 91), Sixième Rapport annuel (p. 96), et Septième Rapport annuel (p. 106), les conventions adoptées au cours des quatorze premières Conférences du Travail.

- Convention de commerce et de navigation entre la Grèce et la Pologne. — Varsovie, 10 avril 1930.
- Traité de commerce entre les Pays-Bas et la Suisse. — La Haye, 26 mai 1930.
- Convention de commerce entre la Grèce et la Hongrie. — Athènes, 3 juin 1930.
- Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lithuanie. — Kaunas, 21 juin 1930.
- Traité de commerce et de navigation entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie. — Štrbské Pleso, 27 juin 1930.
- Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Roumanie. — Londres, 6 août 1930.
- Traité d'amitié et de commerce entre le Siam et la Suisse. — Tokio, 28 mai 1931.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Albanie et la Grande-Bretagne. — Tirana, 31 juillet 1931.
- Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales. — Londres, 11 août 1931.
- Convention de commerce et de navigation entre la Grèce et la Roumanie. — Bucarest, 11 août 1931.
- Convention d'établissement entre la Grèce et la Roumanie. — Bucarest, 11 août 1931.
- Convention relative à l'établissement en Suisse du fonds agricole entre la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie et la Suisse. — Berne, 21 août 1931.
- Convention relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Suisse. — Berne, 21 août 1931.
- Convention d'établissement, de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Roumanie. — Vienne, 22 août 1931.
- Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et les Pays-Bas. — Copenhague, 31 octobre 1931.
- Traité de commerce entre la Bolivie et le Danemark. — La Paz, 9 novembre 1931.

F. — *Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.*

Le Troisième Rapport annuel (pp. 49-50), le Quatrième Rapport annuel (p. 81), le Cinquième Rapport annuel (p. 92), le Sixième Rapport annuel (p. 98) et le Septième Rapport annuel (p. 107), ont donné la liste des actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général, parvenus au Greffe le 15 juin 1931.

Au 15 juin 1932, il y a lieu d'ajouter les actes suivants :

Décision relative à l'exécution des articles 363 et 364 du Traité de Versailles (espaces francs dans le port de Hambourg). — Hambourg, 2 novembre 1929.

Convention relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales entre la France et la Pologne. — Varsovie, 2 août 1930.

Convention concernant les services de transport aériens entre la Grande-Bretagne et la Grèce. — Athènes, 17 avril 1931.

G. — *Traités d'arbitrage et de conciliation.*

Le Quatrième Rapport annuel (pp. 81-85), le Cinquième Rapport annuel (p. 93), le Sixième Rapport annuel (p. 98) et le Septième Rapport annuel (pp. 108-109), ont donné la liste complète des actes de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1931.

A la date du 15 juin 1932, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux des Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Rapports annuels, concernent trente-sept Puissances :

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et la Suisse. — Bruxelles, 5 février 1927.

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et le Luxembourg. — Bruxelles, 17 octobre 1927.

Traité de conciliation et d'arbitrage entre la France et le Luxembourg. — Paris, 20 octobre 1927.

Convention d'arbitrage entre la France et la Yougoslavie. — Paris, 11 novembre 1927.

- Pacte de non-agression et d'arbitrage entre la Grèce et la Roumanie. — Genève, 21 mars 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et le Luxembourg. — Luxembourg, 21 juin 1928.
- Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire entre la Grèce et l'Italie. — Rome, 23 septembre 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et la Pologne. — Bruxelles, 25 octobre 1928.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre le Luxembourg et la Pologne. — Luxembourg, 29 octobre 1928.
- Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Bulgarie et la Turquie. — Ankara, 6 mars 1929.
- Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire entre la Grèce et la Yougoslavie. — Belgrade, 27 mars 1929.
- Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Turquie. — Ankara, 16 mai 1929.
- Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Grèce. — Athènes, 25 juin 1929.
- Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et le Portugal. — Luxembourg, 15 août 1929.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et l'Islande. — Copenhague, 26 août 1929.
- Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et le Luxembourg. — Genève, 11 septembre 1929.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Bulgarie et la Pologne. — Varsovie, 31 décembre 1929.
- Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et la Roumanie. — Luxembourg, 22 janvier 1930.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Grèce. — Athènes, 23 janvier 1930.

- Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage entre la France et la Turquie. — Paris, 3 février 1930.
- Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Autriche et l'Italie. — Rome, 6 février 1930.
- Traité d'arbitrage entre le Danemark et la Lettonie. — Riga, 28 février 1930.
- Convention de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre la Lithuanie et la Tchécoslovaquie. — Prague, 8 mars 1930.
- Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et la Yougoslavie. — Belgrade, 25 mars 1930.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Turquie. — Ankara, 28 avril 1930.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Grèce et la Hongrie. — Athènes, 5 mai 1930.
- Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre l'Autriche et la Grèce. — Vienne, 26 juin 1930.
- Convention concernant la procédure pour le règlement des différends entre le Danemark et l'Islande. — Tingvellir, 27 juin 1930.
- Convention concernant le règlement pacifique des différends entre la Finlande et l'Islande. — Tingvellir, 27 juin 1930.
- Convention concernant le règlement pacifique des différends entre l'Islande et la Norvège. — Tingvellir, 27 juin 1930.
- Convention concernant le règlement pacifique des différends entre l'Islande et la Suède. — Tingvellir, 27 juin 1930.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Lettonie. — Riga, 13 août 1930.
- Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Lithuanie. — Genève, 24 septembre 1930.
- Traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage entre la Grèce et la Turquie. — Ankara, 30 octobre 1930.

- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Lettonie et la Lituanie. — Kaunas, 24 novembre 1930.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre l'Autriche et la Hongrie. — Vienne, 26 janvier 1931.
- Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et la Yougoslavie. — La Haye, 11 mars 1931.
- Convention de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre la Tchécoslovaquie et la Turquie. — Ankara, 17 mars 1931.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et les Pays-Bas. — La Haye, 30 mars 1931.
- Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Turquie. — Ankara, 18 avril 1931.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Lettonie. — Riga, 28 avril 1931.
- Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Bulgarie et la Norvège. — Sofia, 26 novembre 1931.
- Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et la Norvège. — Genève, 12 février 1932.

LISTE¹ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES
(DÉJÀ ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR²

1919.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos ³ .	Pages ³ .
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S. d. N.)	1	16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220	533
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	221	538
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222	539
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223	542
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslovaquie	224	543
10 sept.	Paris	Conv. relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162	484
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	163	485

¹ Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1932. Y sont également mentionnés les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.).

² Le texte intégral des actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends ainsi que les dispositions pertinentes des autres actes visant la compétence de la Cour et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant le 15 juin 1932 sont reproduits soit dans la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, quatrième édition, soit dans le chapitre X du présent volume (premier addendum à la quatrième édition de la *Collection*). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que le volume dans lequel il est cité.

³ Sauf indication contraire, les numéros et pages sont ceux du volume Série D, n° 6 : *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (quatrième édition). L'abréviation E 8 signifie : *Huitième Rapport annuel de la Cour* (15 juin 1931 — 15 juin 1932), c'est-à-dire le présent volume.

1919 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juill. 1890	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	164	485
13 oct.	Paris	Conv. portant réglementation de la navigation aérienne	(Traité collectif)	165	486
27 nov.	Neuilly-sur-Seine	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Bulgarie	225	543
28 nov.	Washington	Conv. tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	(Traité collectif)	166	487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le chômage	(Traité collectif)	167	487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des femmes	(Traité collectif)	168	488
28 nov.	Washington	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	(Traité collectif)	169	488
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	(Traité collectif)	170	489
29 nov.	Washington	Conv. concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	(Traité collectif)	171	489

	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
1919 (<i>suite</i>).					
9 déc.	Paris	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Roumanie	226	545
1920.					
26 mars	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation	Chili et Suède	359	634
4 juin	Trianon	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Hongrie	227	545
9 juill.	Gênes	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	(Traité collectif)	172	490
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	(Traité collectif)	173	490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le placement des marins	(Traité collectif)	174	491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228	549
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229	549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230	550
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approuvant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale	—	2	18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale	(Traité collectif)	3	18

1920 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
16 déc.	Genève	Statut de la Cour permanente de Justice internationale	—	4	20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest-africain allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231	550
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle-Zélande	232	551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233	551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Australie	234	551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235	552
1921.					
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la liberté du transit	(Traité collectif)	175	491
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	(Traité collectif)	176	493
17 mai	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. (conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la S. d. N.)	—	5	22

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
24 juin	Genève	Accord relatif aux îles d'Aland	Finlande et Suède	236	552
23 juill.	Paris	Conv. relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bre- tagne, Grèce, Hon- grie, Italie, Rouma- nie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	237	553
27 juill.	Copenhague	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	238	553
2 oct.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concer- nant la protection des minorités en Albanie	Albanie	239	554
29 oct.	Helsingfors	Traité de com- merce et de navi- gation	Estonie et Finlande	240	555
11 nov.	Genève	Conv. concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens em- ployés à bord des bateaux	(Traité collectif)	177	494
11 nov.	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'ad- mission des jeu- nes gens au tra- vail en qualité de soutiers ou chauffeurs	(Traité collectif)	178	495
12 nov.	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du tra- vail dans l'agri- culture	(Traité collectif)	179	496
12 nov.	Genève	Conv. concernant les droits d'asso- ciation et de coalition des tra- vailleurs agricoles	(Traité collectif)	180	496

1921 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	Nos.	<i>Pages.</i>
16 nov.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	181	497
17 nov.	Genève	Conv. concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels	(Traité collectif)	182	497
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183	498
23 nov.	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	241	555
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslovaquie	242	556
1922.					
22 févr.	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	243	556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	244	557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Lituanie	Lituanie	245	558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246	559

1922 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
26 juin	Varsovie	Conv. commerciale	Pologne et Suisse	247	561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248	562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. britannique	249	562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. britannique	250	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britannique	252	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253	563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à S. M. britannique	254	564
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255	564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie	256	564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Déclaration) relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche	257	565
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslovaquie	363	637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258	565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364	637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Suède	259	566

1923.	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	260	566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela	12	82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbitrage	Autriche et Hongrie	13	83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	261	567
23 juin	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Empire britannique	14	84
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262	567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Turquie	263	569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'administration judiciaire	Turquie	360	635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365	638
23 août	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Japon	15	86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	(Traité collectif)	184	498

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

71

1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minorités en Estonie	—	264	571
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265	571
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité prélimi- naire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366	639
nov.	Genève	Conv. interna- tionale pour la simplification des formalités doua- nières	(Traité collectif)	185	500
19 nov.	Riga	Traité de com- merce et de navi- gation	Hongrie et Lettonie	367	640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186	502
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187	504
9 déc.	Genève	Conv. relative au transport en transit de l'éner- gie électrique	(Traité collectif)	188	507
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'aménagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189	508
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266	571

1924.	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
25 janv.	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	267	572 .
14 mars	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie	268	572
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269	573
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270	573
8 mai	Paris	Conv. relative au Territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie	271	574
30 mai	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	272	575
2 juin	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	368	640
6 juin	Copenhague	Traité de conciliation	Danemark et Suisse	369	641
10 juin	Kovno	Échange de notes comportant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation	Lithuanie et Pays-Bas	273	576
18 juin	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	16	86

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
23 juin	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au règlement judi- ciaire des diffé- rends	Brésil et Suisse	17	90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Finlande et Suède	370	642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Suède	371	642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	372	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Fin- lande	373	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Finlande et Norvège	374	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède	375	644
2 juill.	Riga	Traité de com- merce	Lettonie et Pays-Bas	274	576
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groënland orien- tal	Danemark et Nor- vège	275	577
22 juill.	Tallinn	Traité de com- merce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276	577
9 août	Riga	Traité de com- merce et de navi- gation	Autriche et Lettonie	376	644
14 août	Oslo	<i>Idem</i>	Lettonie et Norvège	377	644
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des bois- sons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Pays-Bas	277	578
30 août	Londres	Accord concer- nant l'Arrange- ment du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Commission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	378	645

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des ex- perts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278	579
30 août	Londres	<i>Idem</i>	Gouv. alliés	279	580
20 sept.	Rome	Traité de concilia- tion et de règle- ment judiciaire	Italie et Suisse	18	91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S. d. N., relative à l'application à l'Irak des prin- cipes de l'art. 22 du Pacte (Man- dat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280	582
2 oct.	Genève	Résolutions rela- tives au règle- ment pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la S. d. N.	—	10	62
11 oct.	Vienne	Traité de conci- liation	Autriche et Suisse	19	95
3 nov.	Riga	Traité de com- merce et de navi- gation	Danemark et Letto- nie	281	582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvel- lement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20	97
2 déc.	Londres	Traité de com- merce et de navi- gation	Allemagne et Grande-Bretagne	282	583
4 déc.	Berlin	Conv. commer- ciale	Lettonie et Suisse	379	648

1924 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^{os}.</i>	<i>Pages.</i>
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283	583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21	99
1925.					
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	22	100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki)	Finlande et Norvège	284	584
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285	584
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	286	585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190	509
7 mars	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	23	106
28 mars	Riga	Conv. de conciliation	Lettonie et Suède	380	648
6 avril	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	24	110
17 avril	Varsovie	Échange de notes comportant une conv. commerciale provisoire	Grèce et Pologne	287	586
23 avril	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie	25	114

1925 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
13 mai	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26	119
29 mai	Tallinn	Conv. de conciliation	Estonie et Suède	381	649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191	511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulangeries	(Traité collectif)	192	512
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288	587
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	193	512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies professionnelles	(Traité collectif)	194	513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Lithuanie et Suède	382	649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	(Traité collectif)	195	513
7 juill.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	383	649

1925 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays-Bas	27	120
14 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam	289	587
15 juill.	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria	28	120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Espagne et Siam	290	588
14 août	Paris	Traité portant délimitation de frontière	Allemagne et France	291	588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Portugal et Siam	292	589
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29	121
1 ^{er} sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Danemark et Siam	293	589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30	125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	384	650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31	129
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et France	32	133
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33	134
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tchécoslovaquie	34	134
3 nov.	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	35	135

1925 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
25 nov.	Oslo	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	36	140
25 nov.	Londres	Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	37	143
26 nov.	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	385	651
7 déc.	Prague	Accord concernant l'application des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	361	635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	38	143
19 déc.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	294	590
1926.					
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	39	147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40	149
15 janv.	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	41	152
29 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Finlande et Suède	42	153
30 janv.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Finlande	43	154
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand-Liban	295	591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires	Roumanie et Suisse	44	155

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45	159
10 févr.	Monrovia	Échange de notes concernant la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Libéria	46	161
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Cuba	296	592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslovaquie	47	162
16 avril	Vienne	<i>Idem</i>	Autriche et Pologne	48	165
20 avril	Madrid	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Suisse	49	170
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50	173
30 avril	Bruxelles	<i>Idem</i>	Belgique et Suède	51	178
4 mai	Prague	Conv. concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386	652
9 mai	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	297	593
12 mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298	593
20 mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52	181
28 mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53	186
30 mai	Angora	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299	594

1926 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
2 juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54	187
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande-Bretagne	55	193
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo-danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56	193
5 juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196	514
10 juin	Paris	Conv. pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	57	194
19 juin	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas	387	653
23 juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197	515
24 juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'engagement des marins	(Traité collectif)	198	515
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	388	654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58	195

1926 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
16 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	300	594
16 juill.	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	301	595
23 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302	595
24 juill.	Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie	389	654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Italie	59	198
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303	596
7 sept.	Port-au-Prince	Conv. commerciale	Haïti et Pays-Bas	304	596
10 sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305	597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60	198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'esclavage	(Traité collectif)	199	516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Estonie	390	655
13 oct.	Athènes	<i>Idem</i>	Albanie et Grèce	391	655
29 nov.	Athènes	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392	656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	61	200

1926 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lituanie	62	205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393	657
29 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63	206
29 déc.	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64	210
1927.					
4 janv.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65	212
5 févr.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66	213
5 févr.	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394	657
9 févr.	Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	306	597
15 févr.	Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslovaquie	307	598
24 févr.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67	218
25 févr.	Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395	658
3 mars	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68	219

1927 (<i>suite</i>).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
4 mars	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69	221
24 mars	Bruxelles	Conv. relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	308	598
5 avril	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70	221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	309	599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Yougoslavie	310	599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311	600
21 mai	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	71	225
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200	517
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	201	518
20 juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslovaquie	396	658
29 juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	312	600
29 juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313	601

1927 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
9 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72	226
12 juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202	518
19 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73	232
11 août	Lisbonne	Conv. pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal	314	601
15 août	Santander	Conv. générale concernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315	602
17 août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316	603
20 août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74	238
13 sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75	242
17 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lituanie	76	245
17 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Luxembourg	77	249
20 oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78	252
2 nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397	659

1927 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
8 nov.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203	519
11 nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	421	E 8 451
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Suisse	79	254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exécution des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362	636
1928.					
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317	603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80	259
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lituanie	81	263
3 mars	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82	265
10 mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83	268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84	273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85	275

1928 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
22 mars	Madrid	Conv. générale de navigation aérienne	Espagne et France	318	604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86	280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319	604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Allemagne et Siam	320	605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87	282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navigation aérienne	Autriche et Italie	321	605
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322	606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Turquie	88	286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89	290
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90	292
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91	292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204	521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92	293

1928 (<i>suite</i>).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323	607
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des peaux	(Traité collectif)	205	521
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des os	(Traité collectif)	206	522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93	295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324	607
29 août	Berne	Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94	296
1 ^{er} sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398	659
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africaine et Portugal	399	660
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Italie	95	302
26 sept.	Genève	Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral	(Traité collectif)	11	70

1928 <i>(suite)</i> .	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96	306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97	308
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Siam	98	313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99	314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400	661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovénes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et Yougoslavie	325	609
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326	609
10 nov.	Berlin	Conv. destinée à mettre fin aux différends financiers existant entre l'Allemagne et la Roumanie	Allemagne et Roumanie	401	662
14 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière	Hongrie et Tchécoslovaquie	402	662

1928 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	Nos.	<i>Pages.</i>
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslovaquie	100	319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101	320
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modification à la Conv. d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102	323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103	326
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie	403	663
9 déc.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104	330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404	664
12 déc.	Prague	Traité concernant la réglementation des questions juridiques relatives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	405	665
12 déc.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	105	334
27 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106	335

1929.	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
5 janv.	Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107	339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Perse	406	666
6 mars	Ankara	Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Turquie	108	341
11 mars	Athènes	Conv. de commerce, de navigation et d'établissement	France et Grèce	327	610
15 mars	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	328	610
27 mars	Belgrade	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109	346
28 mars	La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas	329	611
20 avril	Genève	Conv. internationale pour la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	207	523
23 avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Tchécoslovaquie	110	354
25 avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111	362
29 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	407	667
16 mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112	365

1929 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
16 mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lituanie	408	667
21 mai	Belgrade	Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	113	369
23 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Perse	409	668
27 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Perse et Suède	410	670
30 mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330	611
8 juin	Prague	Pacte d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114	373
10 juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115	375
10 juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331	612
17 juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116	378
21 juin	Genève	Conv. concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208	524
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209	524

1929 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
25 juin	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Grèce	117	383
8 juill.	Berne	Conv. de commerce	France et Suisse	411	671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslovaquie	118	385
22 juill.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	119	387
15 août	Luxembourg	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Portugal	120	389
26 août	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121	389
26 août	Berne	Traité de commerce	Union économique belgo-luxembourgeoise et Suisse	412	672
9 sept.	Genève	Conv. de règlement pacifique de tous les différends internationaux	Norvège et Tchécoslovaquie	122	392
11 sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123	393
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6	24
14 sept.	Genève	Amendements au Statut de la Cour	—	7	26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'adhésion des É.-U. d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8	27

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	124	398
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125	399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126	403
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Tchécoslovaquie	127	403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128	404
2 oct.	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslovaquie	129	408
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exécution des art. 363-364 du Traité de Versailles, et annexes	Allemagne et Tchécoslovaquie	332	612
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	424	468
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130	409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Norvège et Pologne	131	410
18 déc.	Genève	Protocole des négociations (régularisation du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333	613

E 8

1929 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclamations des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pendant la période de neutralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334	614
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132	414
1930.					
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413	673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain	Autriche et Belgique	414	674
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	335	614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe I à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336	617

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
20 janv.	La Haye	Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337	617
20 janv.	La Haye	Accord concernant le règlement des réparations bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338	618
20 janv.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339	619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133	417
22 janv.	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie	134	419
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135	420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	France et Turquie	136	421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Autriche et Italie	137	424

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commer- cial entre le Haut- Commissaire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mo- zambique réglant les relations com- merciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Portugal	415	674
28 févr.	Riga	Traité d'arbi- trage	Danemark et Lettonie	138	428
8 mars	Prague	Conv. de règle- ment judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Lithuanie et Tché- coslovaquie	139	430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Pays-Bas et Perse	416	675
25 mars	Belgrade	Conv. de concilia- tion, de règle- ment judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougo- slavie	140	430
10 avril	Varsovie	Conv. de com- merce et de navi- gation	Grèce et Pologne	340	619
12 avril	La Haye	Traité de règle- ment judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141	432
12 avril	La Haye	Conv. concernant certaines ques- tions relatives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210	525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211	526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212	527

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213	527
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nou- velle-Zélande, Po- logne, Portugal, Rou- manie, Tchécoslova- quie, Yougoslavie	417	677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	<i>Idem</i>	341	620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	<i>Idem</i>	342	621
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bre- tagne, Italie, Rou- manie, Tchécoslova- quie, Yougoslavie	418	678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fondation Gojdu	Hongrie et Roumanie	343	622
28 avril	Ankara	Traité de conci- liation, de règle- ment judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142	435
28 avril	Paris	Traité de conci- liation, de règle- ment judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	143	437
5 mai	Athènes	Traité de conci- liation et d'ar- bitrage	Grèce et Hongrie	144	442
26 mai	La Haye	Traité de com- merce	Pays-Bas et Suisse	344	622
28 mai	Belgrade	Traité de com- merce et de na- vigation	Pays-Bas et Yougo- slavie	345	623
3 juin	Athènes	Conv. de com- merce	Grèce et Hongrie	346	623

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lithuanie	347	623
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145	442
27 juin	Tingvellir	Convention concernant la procédure pour le règlement des différends	Danemark et Islande	146	444
27 juin	Tingvellir	Convention concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147	446
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Norvège	148	447
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Suède	149	449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslovaquie	348	624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214	528
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obligatoire	(Traité collectif)	215	528
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150	450
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales	France et Pologne	E 8 425	468
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349	625

1930 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151	455
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Lithuanie	152	455
1 ^{er} oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Norvège	153	456
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	154	457
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lithuanie	155	462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419	678
1931.					
26 janv.	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156	464
11 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157	466
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158	467

100 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1931 (<i>suite</i>).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
27 mars	La Haye	Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216	529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159	471
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420	679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350	625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Turquie	160	475
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161	478
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole	(Traité collectif)	217	530
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351	626
18 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les usines de charbon	(Traité collectif)	218	531
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219	532
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande-Bretagne	352	626

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

101

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
11 août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie	353	627
				E 8	
11 août	Bucarest	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Roumanie	426	469
				E 8	
11 août	Bucarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	427	469
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse	354	627
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	355	628
22 août	Vienne	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Autriche et Roumanie	356	628
				E 8	
3 oct.	Moscou	Traité d'amitié	Estonie et Perse	428	471
31 oct.	Copenhague	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Pays-Bas	357	629
9 nov.	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Danemark	358	629
				E 8	
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Bulgarie et Norvège	422	455
1932.				E 8	
12 févr.	Genève	<i>Idem</i>	Luxembourg et Norvège	423	462

* * *

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions mentionnés plus haut, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends en vertu des instruments suivants :

Disposition facultative annexée au Statut de la Cour ;

Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922 ;

Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session.

Ces instruments sont ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États. Chacun d'eux, pour tout État qui y accède, fait naître des rapports entre cet État et tous les autres États qui y ont accédé auparavant ou qui y accéderaient par la suite¹.

Juridiction
obligatoire en
vertu de la
Disposition
facultative.

Le premier de ces instruments, savoir la « Disposition facultative », fait l'objet des alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, qui sont ainsi conçus :

« Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

C'est le protocole spécial annexé au Statut, par le moyen duquel est faite la déclaration en question, qui est intitulé « Disposition facultative ». Ce protocole est ainsi conçu :

¹ Dans la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, la Disposition facultative annexée au Statut et l'Acte général de 1928 sont rangés sous le titre d'« Actes collectifs ayant pour objet le règlement pacifique des différends ». La résolution du Conseil en date du 17 mai 1922 est rangée sous le titre de « Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour ».

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants : »

Au bas de la Disposition facultative est apposée la déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Le tableau inséré dans le chapitre X du présent Rapport (p. 431) donne le nom des 48 États qui ont souscrit à la Disposition facultative (ou qui ont renouvelé leur acceptation de cette clause) et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement). La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue. Le texte des déclarations faites avant le 31 janvier 1932 est reproduit dans la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*. La seule déclaration qui est intervenue depuis, une déclaration de l'Éthiopie, renouvelant son acceptation de la Disposition facultative, est reproduite à la page 430 du présent volume.

Les conclusions de fait qui se dégagent des indications fournies par le tableau précité sont les suivantes :

I.

A. *États ayant signé la Disposition facultative :*

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica¹, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie,

¹ Le Costa-Rica a notifié le 24 décembre 1924 au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à dater du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du protocole précité est devenu caduc, ainsi, par suite, que l'engagement résultant de sa signature de la Disposition facultative.

Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

II.

B. *Parmi ceux-ci, ont signé sous réserve de ratification et ont ratifié :*

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Roumanie, Siam, Suisse, Yougoslavie.

C. *Ont signé sous réserve de ratification, mais n'ont pas ratifié :*

République dominicaine, Guatemala, Libéria, Perse, Pologne, Tchécoslovaquie.

D. *Ont signé sans condition de ratification*¹ :

Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Costa-Rica², Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande³, Grèce, Haïti, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège³, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.

E. *Ont signé sans condition de ratification, mais n'ont pas ratifié le Protocole de signature du Statut :*

Costa-Rica², Nicaragua.

F. *États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à terme :*

Chine (date d'expiration : 13 mai 1927).

III.

G. *États actuellement liés :*

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil⁴, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Espagne,

¹ Certains de ces États n'en ont pas moins ratifié leur déclaration, bien que cette ratification ne fût point exigée par la Disposition facultative.

² Voir note page précédente.

³ Cet État a signé la Disposition sous condition de ratification, mais a renouvelé son acceptation sans cette condition.

⁴ L'engagement du Brésil était fait, entre autres, sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations. Or, l'Allemagne est liée depuis le 29 février 1928 et la Grande-Bretagne depuis le 5 février 1930.

RÉSUMÉ SYNOPTIQUE.

ÉTATS AYANT SIGNÉ LA DISPOSITION FACULTATIVE (48)				
sans condition de ratification ou autre condition suspensive			sous condition de ratification ou autre condition suspensive	
mais dont l'engagement est expiré	mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et ayant ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues	et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas intervenues au 15 juin 1931
Chine	Costa-Rica Nicaragua	Bulgarie Colombie Espagne Estonie Éthiopie Grèce Haïti Lithuanie Luxembourg Panama Pays-Bas Portugal Salvador Suède Uruguay	Union sud-africaine Albanie Allemagne Australie Autriche Belgique Brésil Canada Danemark Finlande France Grande-Bretagne Hongrie Inde É. libre d'Irlande Italie Lettonie Norvège Nouvelle-Zélande Pérou Roumanie Siam Suisse Yougoslavie	Rép. dominicaine Guatemala Libéria Perse Pologne Tchécoslovaquie
États non liés		ÉTATS LIÉS (39)		États non liés

JURISDICTION OBLIGATOIRE.

105

Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie.

Ces conclusions sont rassemblées dans le tableau synoptique ci-contre (p. 105).

* * *

Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922. Le second des trois instruments mentionnés plus haut est la résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922. Le texte de cette résolution est reproduit dans le Premier Rapport annuel, à la page 139.

Le 18 novembre 1931, le Gouvernement turc a fait la déclaration d'un caractère particulier prévue par cette résolution. La Turquie n'étant ni Membre de la Société des Nations, ni mentionnée à l'annexe au Pacte, le Gouvernement turc — par l'entremise de son chargé d'affaires à La Haye — a déclaré accepter la juridiction de la Cour sur le différend qui s'était élevé entre lui-même et le Gouvernement italien à la suite de la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, et qui a fait l'objet du compromis signé par les délégués des deux Gouvernements le 30 mai 1929. Par l'article III du compromis, le Gouvernement turc s'était engagé à faire cette déclaration. Une déclaration analogue avait été faite par la Turquie dans l'affaire du *Lotus* (voir Cinquième Rapport annuel, p. 129).

* * *

L'Acte général de 1928. Le troisième de ces instruments est l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session. Cet Acte prévoit le règlement pacifique des différends pouvant surgir entre les États qui y adhèrent.

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* reproduit sous le n° 11 le texte de cet acte.

A la date du 15 juin 1932, les États dont les noms suivent avaient adhéré à l'Acte général¹ :

Australie	(A)	21 mai 1931.
Belgique	(A)	18 mai 1929.
Canada	(A)	1 ^{er} juillet 1931.
Danemark	(A)	14 avril 1930.
Espagne	(A)	16 septembre 1930.
Estonie	(A)	3 septembre 1931.
Finlande	(A)	6 septembre 1930.
France	(A)	21 mai 1931.
Grande-Bretagne	(A)	21 mai 1931.
Grèce	(A)	14 septembre 1931.
Inde	(A)	21 mai 1931.
État libre d'Irlande	(A)	26 septembre 1931.
Italie	(A)	7 septembre 1931.
Luxembourg	(A)	15 septembre 1930.
Norvège	(A)	11 juin 1930 ² .
Nouvelle-Zélande	(A)	21 mai 1931.
Pays-Bas	(B)	8 août 1930.
Pérou	(A)	21 novembre 1931.
Suède	(B)	13 mai 1929.

* * *

Le tableau suivant donne la liste des affaires soumises à la Cour par requête unilatérale (ou par demande unilatérale d'interprétation). Y sont également indiqués le numéro du rôle général, les Parties à l'affaire ainsi que la date de la requête introductive d'instance.

Affaires
soumises par
requête uni-
latérale.

¹ Aux termes de l'article 38 de l'Acte, les Parties contractantes peuvent adhérer :

« A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV) ;

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) ;

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV). »

² La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV, et avait étendu son adhésion au chapitre III le 11 juin 1930.

Numéro du rôle général.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la pièce introductive d'instance.
5	Vapeur <i>Wimbledon</i>	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Allemagne	16 janv. 1923
10	Concessions Mavrommatis en Palestine	Grèce/Grande-Bretagne	12 mai 1924
14	Interprétation de l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly)	Bulgarie/Grèce	27 nov. 1924
18	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	15 mai 1925
18 bis	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	25 août 1925
22	Dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865	Belgique/Chine	25 nov. 1926
25	Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów	Allemagne/Pologne	8 févr. 1927
27	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bretagne	28 mai 1927
30	Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)	Allemagne/Pologne	17 oct. 1927
31	Droits des minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)	Allemagne/Pologne	2 janv. 1928
43	Groënland oriental	Danemark/Norvège	11 juillet 1931
47	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Lithuanie	11 avril 1932
49	Prince de Pless	Allemagne/Pologne	18 mai 1932

Numéro du rôle général.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la pièce introductive d'instance.
51	Appel contre deux sentences rendues le 21 décembre 1931 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/ Hongrie	7 juillet 1932
52	Territoire sud-est du Groënland ¹	Norvège/ Danemark	18 juillet 1932
53	Groënland du Sud-Est ¹	Danemark/ Norvège	18 juillet 1932
54	Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/ Hongrie	20 juillet 1932

Dans la première de ces affaires, l'affaire du vapeur *Wimbledon*, la requête se fondait sur l'article 386 du Traité de Versailles. Dans les affaires des concessions Mavrommatis, elle invoquait l'article 26 du Mandat sur la Palestine, et dans les affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise et à l'usine de Chorzów, l'article 23 de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie. L'article 72 de cette même convention fut invoqué par la requête introduisant l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie, ainsi que par la requête concernant l'administration du prince de Pless. La requête dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel se base sur l'article 17 de la Convention relative à Memel, signée à Paris le 8 août 1924. Quatre requêtes sont fondées sur la disposition facultative du Statut de la Cour : celle introduisant l'affaire relative à la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge, la requête dans l'affaire du Groënland oriental et les deux requêtes relatives au Groënland du Sud-Est. Les deux requêtes concernant des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque invoquent l'article X de l'Accord n° II de Paris, du 28 avril 1930, pour le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes. Enfin, dans les

¹ Les affaires nos 52 et 53 ont été jointes par une ordonnance de la Cour rendue le 2 août 1932.

affaires de l'interprétation de l'Arrêt n° 3 et de l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8, il s'est agi d'une demande d'interprétation fondée sur l'article 60 du Statut de la Cour.

Compétence
comme
instance de
recours.

(Voir Sixième Rapport annuel, p. 137, et Septième Rapport annuel, p. 152.)

La première Commission de la Douzième Assemblée de la Société des Nations eut à examiner le rapport élaboré par le Comité de juristes que le Conseil avait chargé, à la suite d'une proposition du Gouvernement finlandais, d'examiner la question de savoir quelle serait la procédure la plus appropriée à suivre pour les États désireux de permettre à la Cour permanente de Justice internationale d'assumer d'une manière générale, dans leurs rapports mutuels, les fonctions d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux internationaux, en ce qui concerne toute contestation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Le Comité, qui avait ajouté aux deux causes de nullité visées par la proposition finlandaise une troisième, à savoir le cas de vice essentiel de la procédure, proposa divers moyens pour atteindre le but envisagé. La première Commission chargea une sous-commission d'étudier la question. Cette sous-commission elabora un projet de vœu à soumettre à l'Assemblée, ainsi qu'un projet de protocole en vertu duquel les États y adhérant reconnaîtraient comme obligatoire la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale pour trancher les contestations portant sur la validité des sentences rendues par un tribunal arbitral.

A ce propos, la sous-commission examina certaines questions d'ordre général qu'avait fait surgir la proposition finlandaise. En ce qui concerne les causes d'invalidité d'une sentence arbitrale, elle estima que leur détermination était pratiquement impossible et devait être laissée à la jurisprudence. Pour ce qui est des obligations résultant de l'acceptation de l'article 36 du Statut de la Cour, la sous-commission fit les observations suivantes :

« Bien que la sous-commission ait eu l'impression que l'article 36 du Statut de la Cour permettrait d'atteindre, tout au moins dans une large mesure, le but que se propose la délégation finlandaise,

elle a été forcée de constater que les opinions n'étaient pas unanimes sur ce point et qu'il subsistait un certain doute. Pour dissiper ce doute, on pourrait envisager de demander sur cette question générale un avis consultatif à la Cour permanente de Justice internationale, mais la sous-commission a pensé qu'il ne lui appartenait pas de discuter la possibilité et l'opportunité d'une telle demande d'avis et qu'en attendant, tout en reconnaissant la valeur des possibilités ouvertes par l'article 36, il convenait de prendre les précautions nécessaires pour le cas où l'article 36 ne permettrait pas de parer complètement au danger d'une contestation sur la validité d'une sentence arbitrale qui resterait sans issue. »

Lorsque la première Commission examina le rapport de la sous-commission, des divergences d'opinions assez considérables se firent jour ; la première Commission conclut alors que la question n'était pas encore mûre et demandait de nouvelles études préalables ; et elle proposa à l'Assemblée de renvoyer la question à l'examen d'une Assemblée ultérieure. L'Assemblée se prononça dans ce sens, le 25 septembre 1931.

* * *

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 129, et Septième Rapport annuel, p. 152.) Mesures conservatoires.

* * *

(Voir Cinquième Rapport annuel, pp. 129-130, et Septième Rapport annuel, p. 153.) Compétence en matière de compétence.

Le tableau suivant donne la liste des affaires dans lesquelles une exception d'incompétence a été soulevée *in limine litis*, et qui, par conséquent, ont donné lieu à une procédure spéciale, conformément à l'article 38 du Règlement. Y sont également indiqués le numéro du rôle général, les Parties à l'affaire, ainsi que la date du dépôt de la pièce introduisant l'exception préliminaire.

Numéro du rôle général.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la pièce introduisant l'exception préliminaire.
12	Concessions Mavrommatis en Palestine	Grèce/Grande-Bretagne	3 juin 1924
19	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	18 juin 1925
26	Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów	Allemagne/Pologne	8 avril 1927
28	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bretagne	9 août 1927
50	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Lithuanie	26 mai 1932

Depuis le 15 juin 1931, la Cour a rendu un arrêt sur une exception préliminaire (arrêt du 24 juin 1932)¹; elle s'est, en outre, prononcée sur des questions de compétence dans plusieurs avis consultatifs et, notamment, dans l'arrêt du 7 juin 1932¹, terminant l'affaire des zones franches.

* * *

Interprétation (Voir Cinquième Rapport annuel, p. 130.)
d'un arrêt.

* * *

2) *Compétence* ratione personæ.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour². Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations³.

Membres de la Société des Nations.

A. — Les Membres de la Société des Nations sont, à la date du 15 juin 1932⁴:

¹ Voir à la page 183 du présent volume le résumé de l'arrêt du 7 juin 1932, et à la page 198 le résumé de l'arrêt du 24 juin 1932.

² Article 34 du Statut.

³ » 35 » » .

⁴ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations. — Le 18 juillet 1932, la Turquie est devenue Membre de la Société des Nations.

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Empire britannique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

B. — Les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations sont :

États
mentionnés à
l'annexe au
Pacte.

États-Unis d'Amérique, Brésil¹, Équateur, Hedjaz.

A ces États, la Cour est ouverte *de plano*, et ils ont le droit de signer le Protocole du 16 décembre 1920 auquel est attaché le Statut de la Cour.

*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 85-88, Troisième Rapport annuel, pp. 91-96, Quatrième Rapport annuel, pp. 119-122, Cinquième Rapport annuel, pp. 131-139, Sixième Rapport annuel, pp. 139-163, et Septième Rapport annuel, pp. 154-169.)

Les
États-Unis
d'Amérique.

Le Septième Rapport annuel a mentionné la transmission au Sénat, par le président des États-Unis, des Protocoles de signature et de revision du Statut de la Cour, ainsi que du Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis, et il a reproduit un « aide-mémoire d'audience » sur cette question remis en janvier 1931 par M. Elihu Root à la Commission des Affaires étrangères du Sénat.

La Commission ajourna l'examen ultérieur de la question jusqu'à la session du Congrès de décembre 1931. Ce ne fut cependant que le 2 mars 1932 que la Commission reprit l'examen du protocole. Elle décida d'entendre à ce sujet le secrétaire d'État, M. Stimson. Ne pouvant paraître devant la Commission

¹ Le Brésil a déclaré, le 14 juin 1926, qu'il entendait se retirer de la Société des Nations; le retrait est devenu définitif le 15 juin 1928 (article premier du Pacte).

à cause d'une indisposition, M. Stimson écrivit, le 22 mars 1932, une lettre au président de la Commission, le sénateur Borah, dans laquelle il résuma son opinion. Cette lettre¹ est conçue dans les termes suivants :

« 22 mars 1932.

Cher Sénateur Borah,

C'est hier soir seulement, à mon retour d'absence, que j'ai reçu la lettre par laquelle vous me demandez de discuter demain devant la Commission des Affaires étrangères le Protocole Root relatif à la Cour permanente de Justice internationale (*World Court*). Comme je souffre en ce moment d'un fort rhume qui me fatigue beaucoup, je vous envoie dans cette lettre un bref résumé de mon opinion et fais appel à votre indulgence en vous demandant d'attendre que je sois guéri pour m'entendre, si on le désire encore.

Pour ce qui est du protocole, je ne puis rien ajouter au clair exposé qu'a fait l'an dernier devant votre Commission M. Root, son auteur, sur son histoire et sa signification. Je considère comme lui que le protocole accepte pleinement les cinq réserves énoncées dans la résolution du Sénat de 1926 et qu'il impose par conséquent à la juridiction de la Cour, en matière d'avis consultatifs, la limitation que visait à obtenir la cinquième réserve du Sénat.

Cette cinquième réserve, à première vue, s'adressait directement à la Cour, non au Conseil ou à l'Assemblée, qui demandent les avis consultatifs, mais à la Cour qui les rend. Elle disait : « la Cour ne formulera pas d'avis consultatifs, sauf » aux conditions énoncées dans la réserve. Lorsque, de par le consentement des divers États, la cinquième réserve fut incorporée dans le Protocole Root et devint partie du Statut créant la Cour, elle constitua une limitation statutaire imposée à la juridiction de celle-ci.

Que ce protocole contienne une telle acceptation, c'est là ce qui ressort de ses termes et, plus clairement encore, de l'histoire de sa rédaction telle qu'elle fut élaborée au cours des travaux du Comité de juristes. Les clauses pertinentes du projet primitivement proposé par M. Root étaient les suivantes :

« La Cour ne rendra pas, sans le consentement des États-Unis, d'avis consultatif relativement à un différend auquel les États-Unis sont partie.

La Cour ne rendra pas, sans le consentement des États-Unis, d'avis consultatif relativement à un différend auquel les États-Unis ne sont pas partie, mais où ils revendiquent un intérêt, ni relativement à une question autre qu'un différend, où les États-Unis revendiquent un intérêt.

La méthode qui servira à établir si les États-Unis revendiquent un intérêt et s'ils donnent ou refusent leur consentement sera la suivante.... »

Suivent certains paragraphes prévoyant, entre les États-Unis et le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, un échange

¹ *Senate, 72nd Congress, 1st Session, Report No. 758, p. 59.*

de vues destiné à fournir la méthode qui permettra de déterminer quelle est l'attitude des États-Unis à l'égard de toute question proposée et d'établir si, après cet échange de vues, le Conseil persistera à poser la question et les États-Unis continueront de s'y opposer. Ces paragraphes visent exclusivement la procédure diplomatique entre les États-Unis et le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations. Ils n'ont pas trait à la juridiction de la Cour après que la question est soumise à celle-ci. Ils prévoient des négociations par lesquelles les Parties en cause peuvent, si elles le désirent, régler en dehors de la Cour la question de savoir si un avis consultatif devra être demandé.

Au cours des travaux du Comité de juristes, le projet de M. Root fut condensé et modifié, mais l'acceptation qu'il contient de la cinquième réserve ne fut pas touchée. M. Root et sir Cecil Hurst, qui avaient participé à la revision du projet, déclarèrent l'un et l'autre devant le Comité de juristes que le nouveau projet (qui devint le texte définitif du protocole) remplissait exactement le même objet que le texte primitif et ne modifiait en rien la substance de ce dernier (voir P.-V. du Comité de juristes¹, pp. 13 et 14). Dans l'exposé qu'il fit l'hiver dernier devant votre Commission, M. Root indiqua en détail comment ce projet définitif acceptait la cinquième réserve. (*Senate Executive Document No. 1, 72nd Congress, 1st Session, p. 58.*)

Les clauses essentielles du protocole définitif sont les suivantes :

« Article premier. Les États signataires dudit protocole acceptent, aux termes des conditions spécifiées dans les articles ci-après, les conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion audit protocole et énoncées dans les cinq réserves précitées. »

« Article 5. En vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des États-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés, le Secrétaire général.... »

Suivent, avec de légers changements de forme et de détail, mais sans modification de substance, les mêmes dispositions de procédure prévoyant, entre les États-Unis et le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, des négociations destinées à établir si la demande d'avis consultatif proposée se heurte à une objection et doit être maintenue. Nulle part, ni dans le projet de M. Root ni dans le projet final, on ne trouve un terme ou une condition qui touche à l'interdiction absolue, mise à la juridiction de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif portant sur une question de cette nature. La procédure prévue vise tout entière l'échange de vues préliminaire entre les États-Unis et le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations ; rien n'a trait à la procédure ultérieure devant la Cour. La limitation imposée à la juridiction de la Cour, et qui est prévue dans la réserve et acceptée dans les articles 1 et 5 du protocole, demeure intacte.

M. Root, lorsque votre Commission l'a entendu, a très clairement expliqué l'objet et l'utilité de ces échanges de vues préliminaires ;

¹ Document de la Société des Nations C. 166. M. 66. 1929. V.

il a montré combien ils tendaient à assurer le résultat qu'une question à laquelle s'opposeraient les États-Unis, même si elle était proposée, ne serait pas finalement soumise à la Cour. Je désire seulement signaler maintenant qu'ils n'affectent en rien l'interdiction qui frappe la juridiction de la Cour, et que je discute en ce moment, mais qu'ils ont seulement rapport à une négociation diplomatique préliminaire, aux fins d'un règlement en dehors de la Cour.

Si ces négociations préliminaires n'aboutissent pas à un accord sur la question proposée ; si le Conseil persiste à poser la question et les États-Unis à s'y opposer, qu'arrive-t-il ? Évidemment, la démarche qui vient ensuite est celle qu'entreprendrait dans une situation analogue tout plaideur devant une Cour : la question d'incompétence sera suggérée à la Cour elle-même, et l'on montrera à celle-ci que, étant donné sa juridiction limitée, elle ne peut pousser plus loin l'examen de la question. Ce résultat découle par inhérence de la nature de la cinquième réserve du Sénat elle-même et du fait que cette réserve a imposé à la juridiction de la Cour une limitation que celle-ci est tenue de reconnaître.

L'autre recours que les États-Unis tiennent du protocole, savoir celui de se retirer de la Cour, résulte du fait qu'il s'agit d'une Cour internationale et que les plaideurs sont des États eux-mêmes souverains et partant non soumis à une souveraineté plus haute, comme c'est le cas pour les tribunaux nationaux en vertu du droit interne. Les tribunaux internationaux, en dernier ressort, dépendent de la force de l'opinion publique et du bon vouloir des nations qui les soutiennent. Le mécanisme qu'ils fournissent ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans une atmosphère de franchise et de bonne volonté. Lorsque cela cesse d'être, lorsque survient une situation où il est à craindre que des sentiments d'obstination et de mauvais vouloir puissent se développer, mieux vaut supprimer le mécanisme ; c'est l'éventualité à laquelle pourvoit le protocole dans son article 8.

Cette analyse, me semble-t-il, montre clairement que la cinquième réserve, tant discutée, du Sénat est intégralement acceptée par le protocole actuellement à l'examen. Même s'il subsistait à cet égard le moindre doute dans l'esprit des membres de la Commission, la résolution interprétative qui, je crois le comprendre, a été suggérée par le sénateur Reed établirait de la façon la plus sûre qu'aucune autre interprétation ne saurait prévaloir dans l'avenir. La résolution du sénateur Reed garantit, sans qu'aucune question puisse être plus tard soulevée à ce sujet, que l'interprétation que nous a donnée M. Root sera, dans l'avenir, l'interprétation qui fera autorité.

Apparemment, il s'est produit, dans la pensée, quelque confusion du fait que l'on n'a pas reconnu que la réserve du Sénat elle-même ne cherche pas à frapper d'un veto la requête d'avis consultatif, mais que ce veto porte exclusivement sur l'admission d'une telle requête par la Cour. Les termes de cette réserve indiquent très clairement qu'elle ne le fait pas. Nous n'avons nullement cherché à empêcher par un veto le Conseil ou l'Assemblée de présenter la demande. C'eût été pour les États-Unis une attitude assez singulière que de demander à empêcher par un veto de cette nature l'action d'une organisation dont ils ne sont pas membre.

Ce que nous avons demandé, c'est une limitation imposée à l'action de la Cour, lors de l'admission de la requête, et cela, nous l'avons obtenu.

Les signataires du présent protocole nous ont, toutefois, de leur propre gré donné effectivement une certaine mesure de contrôle sur la soumission de la requête. Ils ont prévu que, si nous nous opposons à ce qu'une demande d'avis consultatif soit faite par le Conseil ou l'Assemblée, il sera attaché à notre opposition « la même valeur que celle « qui s'attache à un vote émis par un Membre de la Société des Nations au sein du Conseil ou de l'Assemblée pour s'opposer à la « demande d'avis consultatif ». Comme la question de savoir si la résolution par laquelle le Conseil demande un avis consultatif doit être adoptée à l'unanimité ou à la majorité est encore indéterminée, celle de savoir si ce droit qui nous est ainsi accordé équivaut ou non à un veto complet demeure, elle aussi, encore indéterminée. Mais, dans tous les cas, nous sommes placés dans une situation d'égalité absolue avec les États membres du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations. Comme l'a fait ressortir M. Root, ceci s'est fait non sur notre demande, mais grâce à « un geste de bonne volonté » des signataires qui ont dressé le protocole.

En résumé, la protection que nous assure ce protocole en matière d'avis consultatif est une protection spéciale, qui a été donnée sur notre demande et qui n'est accordée à aucune autre nation. Les quelque cinquante autres États qui sont membres de la Cour permanente de Justice internationale ont adhéré à cette institution sans demander une précaution de cette nature ou, apparemment, sans en éprouver le besoin, bien que presque tous d'entre eux soient plus faibles et plus petits que nous et, par conséquent, qu'ils aient probablement plus besoin d'une telle protection pour éviter d'être dominés par les autres membres de l'institution. C'est une protection qui se lie à la juridiction même de la Cour, et si nous en devenons membre, cette protection ne pourrait ni être annulée, ni être modifiée sans notre consentement; elle est, en outre, complétée par d'autres dispositions du protocole qui sont rédigées avec soin, de manière à nous assurer effectivement une voix au cours des discussions qui auront lieu avant qu'une décision soit prise au sujet d'une demande d'avis consultatif; ces dispositions nous permettront donc de faire sentir notre influence même avant de franchir le portail de la Cour.

Voici pour l'examen du protocole sur lequel vous m'avez demandé mon avis. Mais puis-je me référer à certaines autres considérations qui, selon moi, contribuent beaucoup à écarter les objections qu'avait à l'origine le Sénat contre le Statut de la Cour permanente et qui, même sans le protocole que je viens d'examiner, enlèvent indubitablement tout danger à une adhésion à la Cour des États-Unis? Lorsque la question fut discutée pour la première fois, on craignait évidemment dans notre pays que les avis consultatifs pussent être utilisés pour transformer la Cour permanente de Justice internationale en un conseiller privé du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations; ainsi, par cette procédure, les États du monde auraient pu se trouver subitement en face de décisions prises en privé et dans l'examen desquelles toutes les Parties intéressées n'auraient pas été entendues. Pareille situation

n'est désormais plus possible : les dix années durant lesquelles cette Cour a exercé son activité et les modifications apportées à la charte qui la constitue par le protocole de revision ont rejeté cette situation dans le domaine de l'impossible. Par le règlement qu'a adopté la Cour elle-même et le protocole de revision qui a cristallisé ce règlement en loi statutaire, la procédure en matière d'avis consultatifs a été entièrement assimilée à celle qui prévaut régulièrement devant tous les tribunaux pour l'examen des affaires contentieuses.

Non seulement les avis consultatifs doivent être rendus en public après que notification a été dûment adressée à tous les États et après que tout État aura été entendu en audience publique ou aura eu l'occasion de ce faire, mais encore, selon la règle adoptée par la Cour dans l'affaire de la Carélie orientale, la Cour ne considérera pas comme recevable une demande d'avis consultatif dans un différend, à moins que les Parties à ce différend ne le soumettent à sa juridiction. Cette règle a maintenant été insérée dans un Statut de la Cour par le protocole de revision et, par elle-même, sans référence au protocole que nous avons examiné, elle protège les États-Unis contre un avis consultatif en toute matière où un différend auquel ils sont partie est en jeu. En d'autres termes, la Cour permanente, telle qu'elle est constituée maintenant, ne peut, soit aux fins d'une procédure contentieuse formelle, soit aux fins d'un avis consultatif, connaître d'une matière impliquant un différend auquel nous sommes partie, sans que nous acceptions délibérément de soumettre le litige à la Cour.

Plus j'ai examiné cette question des avis consultatifs et plus j'ai réfléchi à ces protocoles, plus je suis clairement convaincu que, non seulement les conditions imposées à l'origine par les réserves du Sénat ont reçu pleine satisfaction, mais que l'on a prévu, pour des négociations préliminaires, un rouage supplémentaire qui accroît considérablement l'efficacité des réserves elles-mêmes. Grâce à la bonne volonté des autres États signataires de ces règles statutaires, nos précautions extrêmes ont plus que reçu satisfaction. Notre avis quant aux nécessités et aux bonnes règles de la procédure judiciaire a été adopté, et l'on nous offre, par notre adhésion, l'occasion de faire contribuer la grande influence de notre pays au développement de cette Cour, selon les principes qui ont fait apprécier et qui ont rendu fameuse la procédure judiciaire américaine.

En adhérant à la Cour, nous ne prenons aucun engagement, si ce n'est l'engagement insignifiant de payer notre part des dépenses de la Cour et, au contraire, nous obtenons un pouvoir qui nous permet d'exercer notre influence, non seulement dans le choix des juges de la Cour, mais aussi bien dans ses méthodes de procédure, pouvoir que nous ne possédons pas pour le moment. Jamais comme à présent, le besoin n'a été plus grand pour le monde d'un développement ordonné de règles de conduite internationales, fondées sur la sage méthode de la décision judiciaire, dont nous autres Américains connaissons si bien la part qui lui revient dans le développement du droit commun de notre pays. Nous avons beaucoup tardé à profiter de cette occasion. J'espère sincèrement

que nous assumerons maintenant les privilèges et la responsabilité de participer dans l'avenir à ce développement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) HENRY L. STIMSON. »

Au mois de mai 1932, la Commission des Affaires étrangères du Sénat délibéra sur la question de la ratification des protocoles relatifs à la Cour. Elle décida de recommander au Sénat de les ratifier sous certaines réserves. Le rapport de la Commission¹ préparé par les sénateurs Walsh (Montana) et Fess, et daté du 1^{er} juin 1932, reproduit la résolution dont la Commission propose l'adoption au Sénat, et donne ensuite l'historique de la question de l'adhésion, ainsi que les raisons militant en faveur de la ratification des protocoles par les États-Unis. Il est conçu dans les termes suivants :

« Conformément aux instructions de la Commission des Relations extérieures, les soussignés soumettent au Sénat trois documents, dont copie ci-jointe, marqués respectivement annexes A, B et C, visant la Cour permanente de Justice internationale, transmis le 10 décembre 1930 par le président des États-Unis, et régulièrement renvoyés à ladite Commission, ainsi que les résolutions y relatives qui sont ainsi conçues :

« Attendu que le Président, à la date du 10 décembre 1930, a transmis au Sénat une communication accompagnée d'une lettre du secrétaire d'État, datée du 18 novembre 1929 et demandant l'avis favorable et le consentement du Sénat en vue de l'adhésion des États-Unis au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, du 16 décembre 1920, au Protocole de révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, du 14 septembre 1929, et au Protocole d'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, daté du 14 septembre 1929, lesdits protocoles étant tous énoncés dans le message du Président du 10 décembre 1930 ;

« En conséquence :

« Le Sénat décide (à la majorité des deux tiers des sénateurs présents)

« de se prononcer en faveur de l'adhésion des États-Unis auxdits trois protocoles, dont l'un en date du 16 décembre 1920 et les deux autres du 14 septembre 1929 (sans accepter ou reconnaître la clause facultative sur la juridiction obligatoire), étant clairement entendu par les États-Unis que la Cour permanente de Justice internationale ne pourra, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés.

¹ *Senate, 72nd Congress, 1st Session, Report No. 758.*

« La signature des États-Unis ne sera apposée audit protocole que lorsque les Puissances signataires de ce protocole auront indiqué, par un échange de notes, leur acceptation des réserves et stipulations ci-dessus énumérées, en tant que partie intégrante et condition de l'adhésion des États-Unis audit protocole.

« *De plus, il est décidé*, en tant que partie intégrante de cet acte de ratification, que les États-Unis approuvent le protocole et le Statut mentionnés ci-dessus, étant entendu que le recours à la Cour permanente de Justice internationale, pour le règlement de différends entre les États-Unis et un ou plusieurs autres États, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un accord à ce sujet, résultant de traités généraux ou spéciaux conclus entre les Parties au différend.

« *Il est, en outre, décidé* que l'adhésion auxdits protocole et Statut, approuvée par la présente résolution, ne sera pas interprétée comme obligeant les États-Unis à se départir de leur politique traditionnelle en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques intéressant la politique générale ou l'administration intérieure d'aucun État étranger; cette adhésion auxdits protocole et Statut ne sera pas non plus interprétée comme impliquant l'abandon, par les États-Unis, de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines. »

Le document qui a été mentionné ci-dessus en premier lieu est la constitution ou Statut qui a organisé la Cour; il constitue, en substance, un traité entre les signataires, sur lequel est fondé le tribunal. Le second document rend effectives certaines modifications du Statut de la Cour dont l'expérience a démontré l'utilité. Le troisième est un protocole ou traité, présenté par les signataires des deux premiers instruments aux États-Unis en vue de l'entrée de ces derniers parmi les États qui ont donné leur adhésion à la Cour.

La résolution rappelée ci-dessus ne constitue pas une acceptation non équivoque du Protocole d'adhésion, en ce sens qu'elle prévoit que la signature des États-Unis ne sera pas apposée sur ledit protocole avant que, par un échange de notes, les États qui font actuellement partie de la Cour aient notifié leur acceptation des réserves et déclarations qui sont énoncées dans la résolution citée plus haut. A cette partie de la résolution, adoptée sur la proposition du sénateur Moses, les auteurs du présent rapport ne peuvent se rallier.

Il semble tout à fait inutile, en ce moment, de consacrer de longs développements à la sagesse de l'acte par lequel les États-Unis se joindraient aux quarante-huit autres États qui adhèrent à la Cour. Celle-ci a pour objet le règlement des différends susceptibles d'être résolus par l'application de principes juridiques, c'est-à-dire le règlement de différends admettant, de par leur nature, une solution judiciaire, par des juges qui sont, par définition, versés dans la science du droit et composent une Cour permanente. Ces différends doivent, selon le Statut de la Cour, viser :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;

c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

On observera que ce ne sont pas tous les différends internationaux, mais seulement ceux qui appartiennent à la catégorie susmentionnée, qui peuvent être soumis à la Cour, et l'on peut remarquer en passant que, si ces différends peuvent souvent contribuer à créer entre les États de la haine et du mauvais vouloir, ils ne sont pas de nature à aboutir vraisemblablement à une guerre. Toutefois, ceux qui, depuis de longues années, ont attendu la création d'une institution de cet ordre espèrent que l'humanité, trouvant dans la Cour un moyen de régler les différends dont cette Cour peut connaître, sera, avec le temps, disposée à adopter d'autres moyens pacifiques, également efficaces, pour la solution des différends internationaux dont une Cour ne peut s'occuper, évitant ainsi cette tragédie qu'est la guerre.

La délégation des États-Unis à la Conférence de La Haye en 1907, selon les instructions explicites qu'elle avait reçues de notre département d'État, s'est efforcée en vain de réaliser la création d'une Cour permanente internationale, dont la nécessité était à cette époque généralement reconnue, mais le projet échoua par suite de l'impossibilité de s'entendre sur une méthode de désignation des juges qui satisfît à la fois les grandes et les petites nations.

Le Pacte de la Société des Nations, à la rédaction duquel le président Wilson prit une part prépondérante, chargea la Société des Nations d'organiser un mouvement en faveur de l'institution d'un tribunal de cette nature; le résultat fut la création de la Cour permanente de Justice internationale, qui commença à fonctionner il y a dix ans, et dont le Statut fut rédigé par un Comité de juristes désigné par le Conseil de la Société des Nations et dont l'honorable Elihu Root était membre.

Il est peut-être opportun d'observer ici que le Conseil de la Société se compose de représentants de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et du Japon, ainsi que de neuf des cinquante autres Membres de la Société, les États autres que ceux qui sont spécifiquement désignés, mais qui ont droit à en faire partie, étant choisis chaque année par l'Assemblée, à laquelle sont représentés tous les Membres de la Société.

Occasion fut donnée à notre Gouvernement d'adhérer au Protocole d'entrée en vigueur du Statut ainsi rédigé et, à la date du 24 février 1923, le président Harding demanda, par un message transmis au Sénat, l'avis et le consentement de ce dernier en vue de l'adhésion des États-Unis au protocole, sous certaines réserves suggérées par l'honorable Charles Evans Hughes, à cette époque secrétaire d'État, plus tard juge à la Cour et actuellement *Chief Justice* des États-Unis, qui se prononça chaudement en faveur de la ratification. Le président Coolidge recommanda de façon pressante cette adhésion dans son message annuel du 3 décembre 1924 et, plus en détail encore, dans son message de l'année suivante.

Enfin, le président Hoover, dans son message du 10 décembre 1930, insista auprès du Sénat pour lui demander de consentir à l'adhésion des États-Unis, cette demande étant accompagnée d'une lettre par laquelle le secrétaire d'État actuel, l'honorable Henry L. Stimson, appuyait la politique d'adhésion.

On peut donc dire que notre association avec les autres Puissances qui ont adhéré à la Cour a rencontré l'approbation de trois présidents et de trois secrétaires d'État — tous ceux qui ont exercé la conduite de nos affaires étrangères depuis l'entrée en existence de la Cour. A la date du 27 janvier 1926, le Sénat, par 76 voix contre 17, approuva l'adhésion dans des conditions à examiner ultérieurement.

La Chambre des Représentants, par la résolution formelle qu'elle adopta le 3 mars 1925, se prononça en faveur d'une démarche de notre Gouvernement par laquelle il se joindrait aux États qui adhèrent à la Cour.

On peut donc considérer que le peuple américain, tout au moins par une majorité bien nette, est engagé à une politique d'accord avec les signataires du protocole en vertu duquel la Cour existe, la discussion ne pouvant plus porter que sur les conditions de l'accord.

Le Sénat, lorsque l'affaire vint devant lui pour la dernière fois, attacha à la résolution de ratifier et comme partie de cette résolution cinq réserves, dont quatre furent proposées par M. Hughes et dont la cinquième émana du Sénat lui-même. La résolution adoptée à cette époque est ainsi conçue :

[*Voir Second Rapport annuel, pp. 85-87*¹.]

Il est inutile de commenter les deux derniers paragraphes autrement que pour observer que la première résolution complémentaire envisage l'action du Sénat, et non de l'exécutif seul, pour la soumission, par les États-Unis, d'un litige quelconque à la Cour, et la seconde est une déclaration de la politique du Congrès et dont on a fait état dans la Convention de La Haye de 1907.

Pour que la résolution relative à la ratification pût devenir effective, l'assentiment aux réserves précitées des Puissances, signataires à l'époque du Protocole de la Cour, était essentiel. Lorsque les termes de cette résolution lui eurent été officiellement communiqués, la Société des Nations, sur la demande de quelques-unes d'entre elles, constitua un autre Comité de juristes, qu'elle chargea d'examiner la résolution et de recommander les mesures à prendre. Notre Gouvernement fut invité à participer aux travaux du Comité, mais il ignora l'invitation. Le Comité ne trouva aucun défaut particulier aux réserves américaines, sauf à la cinquième, au sujet de laquelle il est peut-être utile de fournir une explication.

La Cour, selon son Statut, peut connaître de tout différend que les États intéressés peuvent convenir, soit en général, soit par une décision d'espèce, de lui soumettre ; elle peut également, sur la

¹ La traduction préparée par le Secrétariat de la Société des Nations se trouve dans le Sixième Rapport annuel, pp. 139-140, note.

demande du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations, rendre un avis consultatif sur des points de droit international sur lesquels son avis est ainsi sollicité. Les adversaires de l'adhésion des États-Unis ont fait valoir que ce pouvoir de répondre aux questions qui lui sont posées par la Société portait préjudice à son caractère de Cour de Justice et en faisait, en réalité, le « département de la Justice » de la Société des Nations ; on a allégué, en outre, que des avis consultatifs pourraient être demandés à la Cour et rendus par elle en secret, sans que la Cour entendît toutes les nations intéressées ou quelques-unes d'entre elles. Rien, dans l'histoire de la Cour, ne donne de fondement à une crainte de cette nature ; en fait, son Règlement, qui pouvait toutefois être modifié, interdisait toute procédure de ce genre, mais, pour répondre à cet argument, la cinquième réserve prévoyait en premier lieu que

« La Cour ne formulera pas d'avis consultatif, sauf en séance publique, après avoir dûment avisé tous les États adhérent à la Cour, ainsi que tous les États intéressés, et après avoir entendu tous les États intéressés en audience publique, ou leur avoir donné la possibilité de se faire ainsi entendre.... »

La Cour, dans l'affaire dite de la Carélie orientale, avait exprimé l'avis qu'elle ne répondrait pas à une demande d'avis consultatif portant sur une question soulevée par un différend entre deux États, si ce n'est du consentement de ces derniers, l'idée fondamentale du Statut étant que la Cour ne réglerait des différends que si les Parties le lui demandaient. On objectait cependant que la Cour pourrait à tout moment renverser la décision prise par elle dans l'affaire de la Carélie orientale. Aussi la cinquième réserve prévoyait-elle en second lieu ce qui suit :

« de plus, la Cour ne pourra, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés. »

Il convient de mentionner une considération, peut-être la plus importante, qui motiva l'adoption de la dernière phrase de la cinquième réserve.

Selon le Pacte qui régit l'activité de la Société des Nations, l'unanimité est exigée pour une décision visant toutes autres questions (selon la règle générale adoptée dans les assemblées internationales) que les questions de procédure ; pour ces dernières, la majorité suffit.

Lorsque la cinquième réserve fut adoptée, le Sénat se rangea à l'avis que l'unanimité au sein du Conseil ou de l'Assemblée, selon le cas, est exigée pour l'envoi à la Cour d'une demande d'avis consultatif. Lors de la contestation très vive dont fit l'objet l'adhésion des États-Unis, et qui aboutit à l'adoption par le Sénat, en 1926, de la résolution en faveur de cette adhésion, personne ne soutint la thèse contraire. Si donc l'unanimité est requise (et la question n'a jamais été tranchée), tout État représenté au Conseil peut opposer son veto à toute demande d'avis, sans motiver la

position qu'il adopte. L'objet principal de la clause dont il s'agit était de mettre les États-Unis dans une situation en substance égale à celle des États représentés au Conseil à ce point de vue, tout au moins chaque fois qu'il s'agirait d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés.

Revenons à la Conférence des juristes qui examina les réserves des États-Unis. La première partie de la cinquième réserve étant conforme au Règlement de la Cour, incorporé depuis dans le Statut de celle-ci, comme on le verra plus loin, ne se heurta à aucune critique. Mais, pour la seconde partie, l'on fit observer que, s'il était finalement établi qu'un vote de majorité du Conseil ou de l'Assemblée suffirait à faire adopter la résolution de demander un avis consultatif à la Cour, les États-Unis, possédant un droit de veto absolu, se trouveraient occuper une situation de faveur. On proposa, comme une solution, de donner la même force à une objection des États-Unis qu'à un vote défavorable émis au sein de celui des deux organes de la Société qui serait invité à présenter la demande d'avis. On fit valoir une autre objection, à savoir qu'aucune disposition n'était prévue qui permit de notifier l'objection des États-Unis autrement qu'après que le Conseil, par exemple, aurait décidé d'envoyer la requête à la Cour, en fait qu'après que la Cour aurait été effectivement saisie de la requête, et cet état de choses était considéré comme pouvant créer de sérieux embarras à l'organe qui chercherait à obtenir l'avis de la Cour.

Le débat aboutit à la rédaction d'un protocole, qui fut finalement soumis aux États-Unis le 23 septembre 1926; en y adhérant, les États-Unis auraient joint l'organisation qui sert d'assise à la Cour. L'exécutif n'appuya pas ce protocole et ne demanda pas à son égard l'avis du Sénat ni le consentement de ce dernier en vue de l'approbation de cet instrument. A la date du 19 février 1929, toutefois, M. Kellogg, secrétaire d'État, adressa aux signataires du Protocole de la Cour des lettres de texte identique dans lesquelles il exprimait son espoir et sa conviction qu'à la suite d'une nouvelle consultation, quelque accord, satisfaisant pour toutes les Parties, pourrait être réalisé. A la suite de cette initiative, la Société constitua un autre Comité de juristes, dont M. Elihu Root faisait partie, et le chargea d'examiner de nouveau les points en discussion. Ce comité élaborait un protocole connu sous le nom de formule Root ou de formule Root-Hurst, car ce protocole est, dans une large mesure, l'œuvre commune de M. Root et de sir Cecil Hurst, durant de longues années conseiller juridique du Foreign Office britannique, membre du Comité de juristes susmentionné et actuellement juge de la Cour permanente de Justice internationale.

Le protocole est ainsi conçu :

[*Voir Sixième Rapport annuel, pp. 146-149.*]

Avant de procéder à l'examen des différences essentielles, quelles qu'elles soient, entre les conditions que le Sénat, par sa résolution de 1926, mettait à son adhésion au Protocole de la Cour et les

conditions auxquelles les signataires, par le protocole mentionné ci-dessus en dernier lieu, proposent aux États-Unis de s'associer à eux, il convient de faire porter son attention sur quelques modifications importantes du Statut de la Cour, en matière d'avis consultatifs, qui modifient sensiblement la situation telle qu'elle existait en 1926. Sous sa forme modifiée, le chapitre qui traite des avis consultatifs est maintenant rédigé comme suit :

[*Voir Sixième Rapport annuel, pp. 62-63.*]

On observera ce qui suit : 1) la requête doit être déposée par écrit et formuler en termes précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé ; 2) la requête doit être notifiée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour (au nombre desquels se trouvent les États-Unis) ; 3) tout État peut se faire entendre ; 4) l'avis doit être prononcé en audience publique ; et finalement 5) la Cour, dans l'exercice de ses attributions consultatives, s'inspirera des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. Ces dispositions, en rendant invariables les principes qui avaient servi de guide à la Cour avant la révision du Statut, éliminent effectivement la thèse selon laquelle la Cour pourrait, comme on dit, *in camera*, c'est-à-dire sans audience publique et sans publicité, émettre des avis consultatifs pour répondre à des demandes privées, émanant de la Société ou de l'un de ses organes. On observera, de même, qu'elles rendent tout à fait inutile la première partie de la cinquième réserve du Sénat, c'est-à-dire qu'elles répondent au même objet.

Le dernier paragraphe, l'article 68, présente une importance spéciale : la Cour ne connaîtra point d'une affaire contentieuse si ce n'est du consentement des Parties au différend, — consentement qui lui sera notifié, soit pour l'affaire en particulier, soit en général. Tout signataire du traité est libre d'accepter de soumettre à l'arbitrage de la Cour tous différends où il peut être engagé et qui sont de la compétence de celle-ci — donnant ainsi son assentiment en général —, ou bien il peut signer en se réservant le droit de soumettre ou non le différend selon qu'il décide dans chaque cas particulier.

Aux termes de la résolution d'adhésion, telle qu'elle figure dans le rapport de la Commission, les États-Unis refusent de donner leur assentiment général ; ils réservent leur liberté d'action pour chaque différend lorsqu'il se produit. L'important est qu'aucun État ne peut être requis, sans son consentement, de comparaître devant la Cour, et celle-ci ne réglera pas un différend entre des États dont l'un n'a pas consenti à ce que la Cour en connaisse. L'article 68 rend cette règle applicable aux demandes d'avis consultatif, c'est-à-dire que si la question sur laquelle un avis consultatif de la Cour est demandé est impliquée dans un différend entre deux États, la Cour n'acceptera la requête et ne donnera l'avis consultatif demandé que si les Parties au litige s'associent pour présenter la requête ou donnent leur assentiment à l'action qui est sollicitée. L'objet principal de cette disposition était de poser d'une manière inflexible la règle énoncée par la Cour dans

l'affaire de la Carélie orientale. Entre la Finlande et la Russie était né un différend qui n'avait pu être réglé par la voie diplomatique, à raison d'une divergence de vues entre les Parties quant à l'interprétation correcte d'un traité conclu entre elles; la Finlande demanda au Conseil de la Société de solliciter l'avis de la Cour sur la question juridique ainsi en litige. Mais la Cour estima qu'en accédant à cette requête, elle connaîtrait, en partie au moins, du différend, bien que la Russie n'ait ni en général, ni en l'espèce, recouru à sa juridiction, et agir ainsi serait donc contrevenir au principe essentiel qui est à la base du Statut de la Cour, à savoir que la Cour ne connaîtra que des différends qui lui sont volontairement soumis par les Parties.

L'article 68 fut rédigé et recommandé par un Comité de juristes, qui proposa un certain nombre d'amendements au Statut de la Cour, sur la demande de l'honorable Salmon O. Levinson, de Chicago; ce dernier est généralement considéré comme le père de l'idée de la « mise hors la loi » de la guerre, qui est exposée dans la « résolution Borah », soumise au Sénat le 13 février 1922, et qui trouva finalement son expression dans le Pacte Briand-Kellogg. L'objet de M. Levinson était de rendre permanente la règle adoptée par la Cour dans l'affaire de la Carélie orientale. On peut faire remarquer à cet égard que, bien que M. Levinson fût, en 1926, opposé à l'adhésion des États-Unis, il est maintenant, surtout en raison des modifications du Statut de la Cour signalées plus haut, un partisan enthousiaste de cette adhésion.

Il est intéressant de rappeler que la résolution mentionnée en dernier lieu, introduite par le sénateur le plus ancien de l'Idaho, contenait le paragraphe suivant :

« Il est décidé ... qu'une solution judiciaire se substituant à la guerre devrait être créée (ou, si elle existe en partie, adaptée et ajustée) sous la forme d'une Cour internationale modelée sur notre Cour suprême fédérale dans sa juridiction pour connaître des différends entre nos États souverains; cette Cour devrait posséder la compétence affirmative d'entendre et de trancher tous les différends d'ordre purement international, tels qu'ils sont définis par le code ou qu'ils naissent des traités; elle aurait, pour faire exécuter ses arrêts, le même pouvoir que notre Cour suprême fédérale, savoir le respect de toutes les nations éclairées pour les arrêts fondés sur des enquêtes franches et équitables et des décisions impartiales ainsi que le pouvoir de contrainte de l'opinion publique éclairée. »

En conséquence, satisfaction est donnée à la dernière phrase de la seconde moitié de la cinquième réserve, c'est-à-dire à la partie de cette réserve qui vise un « différend » auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés; rien n'est laissé dans le domaine de la controverse, dans la mesure où il s'agit du protocole d'adhésion soumis au Sénat, si ce n'est le « point » qui ne s'élève pas à la dignité d'un « différend » et auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés; en d'autres termes, si le Conseil ou l'Assemblée soumettait à la Cour une demande d'avis consultatif portant sur un « point » qui ne fait pas partie d'un « différend » ou litige dans lequel les États-Unis soient mêlés, notre droit d'oppo-

ser un veto doit être fixé par les dispositions du protocole. La divergence d'opinions qui porte sur nos droits, en vertu du protocole, se limite à cet étroit domaine.

Il n'est pas facile à un esprit non spécialement préparé de saisir la différence qui existe entre un « différend » et un « point » au sens où l'on fait usage de ce terme dans l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, qui est, soutient-on, incorporé, par référence, dans le Statut de la Cour. Il y est dit :

« Elle [la Cour] donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée. »

Deux avis donnés par la Cour peuvent servir à élucider la question. La Cour donna son Avis consultatif n° 2 en réponse à la question suivante qui lui avait été posée par le Conseil : « La « compétence de l'Organisation internationale du Travail [institution « de la Société créée par le Pacte] s'étend-elle à la réglementation « internationale des conditions du travail des personnes employées « dans l'agriculture ? » La Cour répondit affirmativement. Il n'y avait pas là de différend entre États, mais la question exigeait une interprétation du Pacte, c'est-à-dire d'un traité.

L'Avis n° 4 est radicalement différent. Un litige assez aigu subsistait entre la France et la Grande-Bretagne quant au point de savoir si les ressortissants britanniques, à Tunis et au Maroc, pouvaient, par décret du Gouvernement français, être faits citoyens français et être assujettis, par conséquent, au service militaire pour le compte du gouvernement local. A ce différend se rattachait la question de savoir si le droit de légiférer en matière de nationalité était, dans les circonstances de l'espèce, une affaire exclusivement d'ordre intérieur. Sur la demande des deux pays, le Conseil sollicita l'avis de la Cour ; celle-ci répondit qu'étant donné certains traités, entre les deux pays, qui portaient sur la question, celle-ci ne constituait pas exclusivement une affaire d'ordre intérieur. Cette question délicate ayant été réglée, les deux pays se mirent d'accord sur l'objet du différend. Évidemment, la question pour laquelle l'avis avait été demandé portait sur un « différend » et non pas sur un simple « point ». De même, la Cour, dans l'affaire de la Carélie orientale, estima que l'avis qui lui était demandé portait sur un « différend ».

Se souvenant de la partie relativement insignifiante du domaine couvert par la cinquième réserve, qui prête encore à controverse, on doit examiner une autre modification survenue dans la situation telle qu'elle était en 1926 devant le Sénat. A cette époque, tous ceux qui prenaient part au débat devant le Sénat croyaient, comme on l'a dit, que l'unanimité, au sein du Conseil ou de l'Assemblée, était exigée pour l'envoi à la Cour d'une demande d'avis consultatif. Tout au moins, cette opinion était soutenue par les partisans de l'adhésion, qui proposaient la cinquième réserve, et aucun des juristes d'expérience et de talent parmi ceux qui combattaient obstinément l'adhésion ne la contredit, bien que l'on ait suggéré que peut-être un vote de majorité suffirait. Les États membres du Conseil étant alors, comme on le croyait, en mesure d'empêcher le renvoi d'une question à la Cour, la réserve prévoyait que les

États-Unis devraient être dans une situation égale, avec le même droit d'opposer un veto. Selon le Protocole d'adhésion révisé, les États-Unis jouissent de l'égalité. Si la règle de l'unanimité prévaut, ils ont leur veto. Si c'est la règle de la majorité qui l'emporte, l'objection faite par eux à l'envoi d'une demande d'avis consultatif compte comme s'ils votaient sur la soumission de la requête. Ils peuvent arrêter l'envoi d'une demande, visant un différend auquel ils sont partie. Leur objection suffit pour annuler un vote de majorité sur le renvoi d'un « point » à la Cour, au cas où la règle de la majorité prévaut. Il soit dit en passant que, non seulement l'avis selon lequel l'unanimité s'impose fut accepté sans contredit lors du débat de 1926, mais encore le Dr Edwin M. Borchard, professeur de droit international à l'Université de Yale, et adversaire résolu de l'adhésion, adopta l'attitude qu'aucune autre interprétation n'était admissible, dans un exposé qu'il fit, le 4 mai 1932, ayant l'avantage de la discussion approfondie dont la question avait fait l'objet depuis 1926, devant la Conférence américaine sur les Institutions en vue de l'établissement de la justice internationale.

Mais, même si cette opinion n'est pas juste, même si la règle de la majorité devait finalement l'emporter, les États-Unis ne courent pas plus que l'un quelconque des quarante-huit autres signataires du Protocole de la Cour le risque de voir soumettre à celle-ci un « point » embarrassant à fin d'avis consultatif. Autant que l'on peut s'en rendre compte, aucun de ces États n'est en proie à la moindre appréhension à cet égard. Pourquoi les États-Unis seraient-ils les seuls à ressentir de l'inquiétude ?

Selon l'article premier du Protocole d'adhésion soumis au Sénat, les signataires du protocole qui sert d'assise à la Cour acceptent les cinq réserves, énoncées par le Sénat en 1926 comme condition de l'adhésion des États-Unis, « aux termes des conditions spécifiées dans les articles ci-après » du protocole. L'article 2 accorde spécifiquement aux États-Unis, ainsi que le prévoient les réserves de 1926, le droit de participer à l'élection des juges de la Cour, et l'article 3, conformément aux réserves, interdit toute modification du Statut de la Cour sans le consentement des États-Unis. L'article 4 donne une nouvelle assurance de la discussion, en séance publique, d'une requête à fin d'avis consultatif. L'article 5 débute comme suit :

« En vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des États-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés... »

L'article prévoit ensuite la notification aux États-Unis de toute proposition tendant à obtenir de la Cour un avis consultatif, afin qu'ils puissent, le cas échéant, faire connaître leur objection aux autorités compétentes, puis un échange de vues visant le retrait soit de la proposition, soit de l'objection. Deux alinéas viennent après, qui provoquent une divergence de vues sur l'interprétation à donner au protocole. Ils disposent comme suit :

« Lorsqu'il s'agira de demander à la Cour un avis consultatif dans un cas tombant sous le coup des paragraphes précé-

dents, il sera attaché à l'opposition des États-Unis la même valeur que celle qui s'attache à un vote émis par un Membre de la Société des Nations au sein du Conseil ou de l'Assemblée pour s'opposer à la demande d'avis consultatif.

Si, après l'échange de vues prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il apparaît qu'on ne peut aboutir à aucun accord, et que les États-Unis ne sont pas disposés à renoncer à leur opposition, la faculté de retrait prévue à l'article 8 s'exercera normalement, sans que cet acte puisse être interprété comme un acte inamical, ou comme un refus de coopérer à la paix et à la bonne entente générales. »

L'avis de M. Root qui, comme on l'a dit plus haut, a pris une part prééminente à la rédaction du protocole et au débat qui a abouti à son adoption par le Comité de juristes, est que ce texte ne touche en rien à la cinquième réserve, qui demeure en pleine vigueur, et que, quels que soient les termes du protocole, la Cour ne peut, sans le consentement des États-Unis, s'occuper d'une demande d'avis consultatif qui vise un « différend » ou un « point » auxquels les États-Unis sont ou déclarent être intéressés. M. Root soutient que l'article 5 était simplement destiné à prévoir la procédure qui permette de prévenir par avance le Conseil ou l'Assemblée d'une objection des États-Unis, donnant ainsi l'occasion de négocier sur l'objet de la divergence de vues entre les États-Unis et le promoteur de la demande d'avis, mettant la Cour en mesure d'aviser les États-Unis, au cas où elle serait saisie d'une demande d'avis sans que la possibilité précitée eût été laissée préalablement aux États-Unis, et interrompant la procédure pour permettre les échanges de vues diplomatiques.

Par la résolution d'adhésion, contenue dans le rapport de la Commission, le Sénat déclarerait accepter l'interprétation du protocole donnée par M. Root; il indiquerait aux autres signataires qu'il adhère sous bénéfice de cette interprétation de l'objet dudit protocole.

Au sein de la Commission, cette manière de voir fut combattue, et l'on persista fermement à soutenir que, lorsqu'il s'agit d'un « point », si le promoteur de la demande d'avis insiste sur sa proposition, et si le Conseil ou l'Assemblée, selon le cas, appuient cette proposition par le vote requis, la demande d'avis viendrait devant la Cour; celle-ci — à supposer qu'elle soit d'opinion que ni en vertu du protocole, ni à raison de la disposition du Pacte qui exige l'unanimité pour tous les votes du Conseil et de l'Assemblée, sauf dans le domaine des questions de procédure, les États-Unis ne possèdent un droit de veto quelconque — ferait suivre son cours à la procédure, ce qui ne laisserait aux États-Unis que le droit de se retirer, sans rien préjuger, ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 5.

Nous n'essaierons pas ici de résoudre la controverse relative à l'interprétation exacte qu'il convient de donner au protocole. Il faut admettre qu'il est, pour dire le moins, ambigu, et l'on ne peut s'empêcher de regretter que, dans l'élaboration des traités, l'occasion soit laissée si souvent aux deux Parties de soutenir par des arguments plausibles l'interprétation qui leur paraît le mieux

s'accorder à leur dessein. Il est difficile de comprendre pourquoi, après les termes très nets de l'article premier et la phrase par laquelle débute l'article 5, les mots qui suivent doivent jeter un doute sur ce qui s'y trouve presque nécessairement impliqué. Qu'y a-t-il de plus net que les termes auxquels nous venons de faire allusion? « En vue d'*assurer* que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des États-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés... » Et, pour ce qui est de ce point, que peut-on attendre des termes de l'article premier?

Les soussignés, toutefois, comme ils l'ont indiqué, estiment qu'aux fins de ce dont il s'agit actuellement, le point de savoir quelle est l'opinion exacte est sans grande importance.

Ainsi que nous l'avons observé, la controverse ne porte que sur un avis consultatif visant un « point » qui ne s'élève pas à la dignité d'un « différend ». Si ce « point » est soulevé par un litige quelconque, entre les États-Unis et un autre État, nous pouvons opposer notre veto. La divergence de vues n'a trait qu'au cas où un État, ou des États, proposent, par l'entremise du Conseil ou de l'Assemblée, de demander l'avis de la Cour sur un point quelconque de droit international, tandis que les États-Unis préféreraient qu'elle ne donnât pas d'avis sur ce point, sans doute parce que, peut-être, notre pays se trouverait par là mis dans l'embarras s'il devait par la suite être impliqué dans un litige avec une autre Puissance et que ce litige soulevât l'application du même principe. Ce danger apparaît aux soussignés comme si lointain qu'il peut être entièrement laissé de côté. Mais, quoi qu'il en soit, et comme nous l'avons dit plus haut, le péril est partagé par tous les signataires du protocole. En outre, nous sommes, voire maintenant, exposés exactement au même danger. La Cour aurait pu, à tout moment depuis son origine, poser, soit dans ses arrêts ordinaires, soit dans ses avis consultatifs, des principes qui auraient pu, à quelque moment, se révéler comme embarrassants pour les États-Unis dans l'avenir. Il est vrai que notre pays serait peut-être plus libre pour combattre, dans un différend avec un autre État, un principe affirmé d'après l'autorité de la Cour, si nous n'étions pas un des adhérents à cette dernière, mais nous ne saurions échapper à la force persuasive d'une décision rendue par un tribunal si respectable, même si nous nous en tenions entièrement à l'écart. Voici un exemple: La Cour, dans l'affaire du *Lotus*, a exprimé l'opinion qu'un État peut promulguer et appliquer des lois pour punir quiconque, en haute mer, fait tort à l'un de ses sujets ou ressortissants. Si un citoyen américain, inculpé d'infraction à une loi de cet ordre, était mis en arrestation, notre Gouvernement, en demandant sa mise en liberté pour le motif que pareille loi est dépourvue de validité en droit international, pourrait difficilement se soustraire à la force persuasive de la décision rendue dans l'affaire du *Lotus*. Notre Gouvernement, dans tout litige avec un signataire, s'expose à se heurter à une décision, rendue par la Cour en réponse à une demande d'avis consultatif, — avis au prononcé duquel nous ne sommes pas actuellement en mesure d'opposer une objection quelconque. Le danger dont quelques séna-

teurs professent la crainte, dans le cas d'avis consultatifs rendus par la Cour sur des « points », est, en fait, peu grave ; mais, quel qu'il puisse être, il est diminué plutôt qu'augmenté par l'adhésion au protocole qui s'offre à nous.

Même ainsi, lorsqu'une proposition visant une demande d'avis consultatif est soumise au Conseil ou à l'Assemblée, l'un de ces deux organes, selon le cas, doit rechercher, au cas où les États-Unis font objection, s'ils n'ont pas, comme le soutient M. Root, le droit, en vertu du protocole, d'opposer leur veto. Le Conseil (ou l'Assemblée), s'il en décide autrement, doit alors se demander si la règle de l'unanimité l'emporte, auquel cas les États-Unis peuvent opposer leur veto. Si l'on surmonte cet obstacle, la proposition, malgré l'opposition de notre Gouvernement, doit rallier une majorité, les États-Unis étant dans la minorité. Cette difficulté une fois surmontée, la Cour doit se convaincre que la thèse Root n'est pas juste et que l'unanimité au sein du Conseil ou de l'Assemblée ne s'impose pas pour l'envoi de la demande d'avis à la Cour.

Enfin, si la position prise par les États-Unis est juste, il est raisonnable de supposer que la Cour sera du même avis. L'éventualité visée par l'alinéa de la résolution qui figure dans le rapport de la Commission et qui fut adopté à la demande du sénateur Moses — adversaire de l'adhésion à quelque condition que ce soit — est si lointaine qu'elle peut être négligée. La différence, au point de vue pratique, entre le texte primitif de la cinquième réserve et celui du Protocole d'adhésion actuellement soumis au Sénat est si faible, même en cas de rejet de l'interprétation Root, qu'elle tend à s'évaporer.

Pour instruire les personnes auxquelles les grandes lignes du Statut ne sont pas familières, il y a lieu d'indiquer que la Cour se compose de quinze juges, dont deux ne peuvent être de même nationalité. Ces juges sont élus pour neuf ans, par les Membres du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, les États-Unis ayant, selon le Protocole d'adhésion, le droit de participer à l'élection par l'entremise d'un représentant auprès de chacun des deux corps électoraux. Les candidats doivent être présentés par les groupes de chaque État signataire qui figurent sur la liste de la Cour d'Arbitrage, — l'ancien tribunal de La Haye, — le groupe des États-Unis se composant actuellement de MM. Elihu Root, John Bassett Moore, Newton D. Baker, et Robert E. Olds. La compétence de la Cour, sauf en matière d'avis consultatif, est définie comme suit par l'article 36 du Statut :

« La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis

de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

On observera que la Cour ne peut se déclarer compétente que pour les affaires « que les Parties lui soumettront », à moins qu'un signataire ne convienne de lui soumettre tous les différends auxquels il peut devenir partie et qui rentrent dans les catégories énumérées ci-dessus. Il n'est point proposé que les États-Unis donnent un assentiment de cet ordre. On peut rappeler, à cet égard, qu'au début un faible nombre seulement des signataires, et parmi eux aucun des Principales Puissances, accepta, quant à eux, la juridiction obligatoire de la Cour. Mais l'œuvre de celle-ci a été si satisfaisante et s'est révélée si bienfaisante que, maintenant, trente-sept États ont signé la clause facultative, y compris la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie. L'expérience la plus cruelle a permis de se rendre compte que l'univers tout entier souffre d'une guerre de quelque amplitude et que toute nation agit conformément à son propre intérêt en contribuant à écarter pareille catastrophe. Il est très vraisemblable que l'Europe continuera d'absorber principalement l'attention de la Cour avec ses querelles malheureuses qui nous exposent au risque d'être de nouveau entraînés, au cas où ces querelles aboutiraient à des hostilités générales. Que la question soit envisagée d'un point de vue égoïste ou d'un point de vue altruiste, notre Gouvernement devrait donner à la Cour l'appui moral qui résulterait de notre association avec les États qui ont adhéré à cette institution. »

Enfin, il y a lieu de mentionner que M. Linthicum, président de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants, a introduit la résolution suivante, destinée à être approuvée par le Sénat et la Chambre des Représentants (*Joint Resolution authorizing an appropriation as the contribution of the United States to the expenses of the Permanent Court of International Justice for the calendar year 1932*)¹ :

¹ *House Joint Resolution 378, Seventy-second Congress, first session.*

« Considérant que la Cour permanente de Justice internationale, établie en vertu du Protocole du 16 décembre 1920, est actuellement maintenue par plus de cinquante nations à La Haye ;

Que cette Cour a fonctionné avec succès depuis 1922, a tenu vingt-six sessions et a rendu quarante arrêts et avis consultatifs ;

Que, le 24 février 1923, le président Harding et le secrétaire d'État Hughes ont proposé que les États-Unis participent avec les autres nations au maintien de cette Cour, et que cette proposition a été reprise plus tard par le président Coolidge et le secrétaire Kellogg et par le président Hoover et le secrétaire Stimson ;

Que, le 3 mars 1925, la Chambre des Représentants a exprimé par une résolution son « approbation sincère » de la Cour et un « désir profond » de voir participer les États-Unis à son maintien ;

Que, le 27 janvier 1926, le Sénat s'est prononcé en faveur de l'adhésion, sous réserves, des États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920 ;

Que, le 9 décembre 1929, le Protocole de signature du 16 décembre 1920, un Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis et un Protocole du 14 septembre 1929 relatif à la revision du Statut de la Cour ont été signés au nom des États-Unis sur instructions du président ;

Que les trois protocoles concernant la Cour n'ont pas été ratifiés par les États-Unis ;

Que, depuis 1923, les membres américains de la Cour permanente d'Arbitrage ont régulièrement nommé des candidats pour les élections des juges de la Cour ;

Que, en 1921, M. John Bassett Moore a été élu juge de la Cour et qu'il a été remplacé en 1928 par M. Charles Evans Hughes, dont le successeur a été M. Frank B. Kellogg, actuellement juge à la Cour ;

Que la Cour, depuis 1922 comme aujourd'hui, est ouverte aux États-Unis pour connaître de tout différend international que les États-Unis lui soumettraient par accord avec d'autres États ;

Que les États-Unis ont signé et ratifié diverses conventions internationales qui contiennent des dispositions concernant la soumission éventuelle de différends à la Cour, parmi lesquelles la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, la Convention pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'exportation et à l'importation du 8 novembre 1927, et la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, du 13 juillet 1931 ;

Que les dépenses de la Cour, y compris le traitement du juge américain, jusqu'à présent ont été supportées par les gouvernements d'autres pays, sans aucune contribution des États-Unis ;

Que la proposition de participation américaine, appuyée par trois présidents et trois secrétaires d'État, ne comporterait pour les États-Unis aucune autre obligation que celle de contribuer pour partie aux dépenses de la Cour, le montant exact devant être déterminé par les Congrès des États-Unis : Pour ces motifs,

Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants assemblés en Congrès, qu'un crédit de \$53.895,85, à prélever sur les fonds

du trésor non engagés d'autre part, est par les présentes ouvert pour contribution des États-Unis aux dépenses de la Cour permanente de Justice internationale pour l'année 1932, cette somme étant égale au montant de la contribution la plus élevée payée par un autre pays, et le président est, par les présentes, autorisé à verser la somme ainsi destinée au trésorier de la Cour. »

Le 6 mai 1932, la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants s'est réunie pour délibérer sur cette résolution. Jusqu'à présent, aucune décision n'a été prise à ce sujet.

*

A la date du 15 juin 1932, le Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis à la Cour réunissait les signatures des États suivants :

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

A cette même date étaient déposés les instruments de ratification par les États suivants :

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Autres États
auxquels la
Cour est
ouverte.

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont,

sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur¹, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Conformément à cet article, le Conseil a pris, le 17 mai 1922, une résolution qui règle la matière. (Voir Premier Rapport annuel, p. 139.)

Les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte et auxquels la Cour a fait notifier la résolution du Conseil² avec cet effet qu'ils sont admis à ester en justice devant elle, sont maintenant les suivants :

Afghanistan, Costa-Rica, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Égypte, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Monaco, Russie, Saint-Marin, Turquie³.

* * *

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 140.)

* * *

Contribution
aux frais de
procédure.

3) *Des voies de communication avec les gouvernements.*

Au cours de sa session préliminaire, la Cour estima utile que fût fixée la procédure pour les communications qu'elle aurait éventuellement à adresser aux divers États, de telle sorte qu'une communication faite à un gouvernement selon la méthode indiquée par lui puisse être considérée comme ayant été dûment effectuée. Par une lettre en date du 27 mars 1922, le Greffier de la Cour pria le Secrétaire général de la Société des Nations d'inviter les gouvernements des États Membres de la Société à faire connaître leur désir relativement à la procédure à employer. D'autre part, il s'adressa directement aux États non Membres de la Société pour obtenir d'eux une information analogue.

¹ Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la Première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte : « Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. »

² Sauf pour le Costa-Rica : à cet État, la résolution a été notifiée par le Secrétaire général de la Société des Nations lorsque ce pays était encore Membre de la Société des Nations (voir Septième Rapport annuel, p. 170).

³ Le 18 juillet 1932, la Turquie est devenue Membre de la Société des Nations.

Certains gouvernements n'ayant pas répondu à cette demande, le Greffier de la Cour la leur a rappelée le 15 mai 1928. D'après les réponses reçues à la date du 15 juin 1932, tant aux démarches faites en 1922 qu'à celles faites en 1928, les voies à employer pour les communications directes émanant de la Cour sont les suivantes :

Union sud-africaine	Le premier ministre de l'Union sud-africaine, à Capetown	
Allemagne	Légation d'Allemagne à La Haye	
États-Unis d'Amérique	Le secrétaire d'État, à Washington	par l'intermédiaire de la légation des États-Unis à La Haye
République argentine	Ministère des Affaires étrangères, Buenos-Ayres	par l'intermédiaire de la légation de la République argentine à La Haye
Australie	Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Melbourne	
Autriche	Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères, à Vienne	
Belgique	Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles	
Brésil	Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-Janeiro	par l'intermédiaire de la légation du Brésil à La Haye
Bulgarie	Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia	
Canada	Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Ottawa	
Chili	Le ministre des Affaires étrangères, à Santiago	
Chine	La légation de Chine à La Haye	
Colombie	Ministère des Affaires étrangères, à Bogotá	
Cuba	Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à La Havane	
Danemark	La légation de Danemark à La Haye	En cas d'extrême urgence : le ministère des Affaires étrangères à Copenhague
Dantzig	Le ministre de Pologne à La Haye	

République dominicaine	Le secrétariat d'État des Affaires étrangères, à Saint-Domingue	
Égypte	Ministère des Affaires étrangères, Le Caire	
Équateur	Ministère des Affaires étrangères de l'Équateur, à Quito	
Espagne	Ministère d'État, à Madrid	par l'intermédiaire de la légation d'Espagne à La Haye
Estonie	Ministère des Affaires étrangères, à Tallinn	
Finlande	Le chargé d'affaires de Finlande à La Haye	
France	Ministère des Affaires étrangères, Service français de la Société des Nations, à Paris	
Grande-Bretagne	Le secrétaire d'État pour les Affaires étrangères — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. 1	
Grèce	Ministère des Affaires étrangères, à Athènes	Copie à la délégation hellénique auprès de la Société des Nations à Genève
Haïti	Le secrétaire d'État aux Relations extérieures, à Port-au-Prince	
Honduras	Ministère des Affaires étrangères du Honduras, à Tegucigalpa	
Hongrie	Le ministre de Hongrie à La Haye	Pour les communications faites en vertu de l'article 44 du Statut : Ministère royal hongrois de la Justice, Budapest
Inde	Bureau de l'Inde, Whitehall, Londres S. W. 1	
État libre d'Irlande	Ministère des Affaires étrangères, à Dublin	
Italie	Ministère des Affaires étrangères, Section pour la Société des Nations, à Rome	
Japon	Le ministre des Affaires étrangères, à Tokio	par l'intermédiaire du Bureau du Japon près la Société des Nations à Paris

Lettonie	Ministère des Affaires étrangères, à Riga	
Libéria	Le secrétaire d'État du Libéria, à Monrovia	
Lithuanie	Le ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne, à Kaunas	
Luxembourg	Le ministre d'État, président du Gouvernement grand-ducal, à Luxembourg	(lettre recommandée)
Mexique	Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à Mexico	par l'intermédiaire de la légation du Mexique à La Haye
Monaco	Le secrétaire d'État, directeur des relations extérieures et des services judiciaires de la Principauté de Monaco	
Nicaragua	Ministère des Affaires étrangères, à Managua	
Norvège	Ministère des Affaires étrangères, à Oslo	par l'intermédiaire de la légation de Norvège à La Haye
Nouvelle-Zélande	Le haut-commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, Bureaux gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, Strand, W. C. 2	
Panama	Ministère des Affaires étrangères, à Panama	
Pays-Bas	Ministère des Affaires étrangères, à La Haye	
Perse	Ministère des Affaires étrangères, 3 ^{me} Section, à Téhéran	
Pérou	Le chargé d'affaires du Pérou à La Haye	Les publications de la Cour sont adressées directement au ministère des Affaires étrangères à Lima
Pologne	Le ministre de Pologne à La Haye	
Portugal	Le ministre des Affaires étrangères, à Lisbonne	
Roumanie	Le ministre des Affaires étrangères, à Bucarest	Copie au ministre de Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à Bucarest

Salvador	Ministère des Affaires étrangères, à San-Salvador	
Siam	Ministère des Affaires étrangères, à Bangkok	copie à la légation de Siam à Londres
Suède	Le ministre de Suède à La Haye	
Suisse	Le ministre de Suisse à La Haye	
Tchécoslovaquie	Le ministre de Tchécoslovaquie à La Haye	
Turquie	Le ministre des Affaires étrangères, à Ankara	par l'intermédiaire de la légation de Turquie à La Haye
Uruguay	Ministère des Affaires étrangères, à Montevideo	
Venezuela	Légation du Venezuela à La Haye	
Yougoslavie	Le ministre de Yougoslavie à La Haye	

Pour les gouvernements ne figurant pas dans la liste ci-dessus, la Cour s'adresse soit à leurs légations à La Haye, soit, le cas échéant, à leurs ministères des Affaires étrangères.

II.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 145-147.)

Les vingt-six requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même, et celles, plus nombreuses, qui sont présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Les tableaux suivants donnent la liste des affaires consultatives soumises à la Cour, réparties selon ces deux catégories. Sont également indiqués le numéro du rôle général, les gouvernements ou organisations internationales directement intéressés en l'affaire, et la date de la requête pour avis consultatif.

Requêtes
du Conseil
proprio motu.

Appartiennent à la première catégorie :

Numéro du rôle général.	Intitulé de l'affaire.	Gouvernements et organisations internationales directement intéressés.	Date de la requête pour avis.
6	Colons allemands en Pologne ¹	Allemagne/ Pologne	2 mars 1923
8	Acquisition de la nationalité polonaise ²	Allemagne/ Pologne	11 juillet 1923
16	Service postal polonais à Dantzig ³	Dantzig/Pologne	14 mars 1925
17	Expulsion du Patriarche œcuménique ⁴		21 mars 1925
20	Frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire de Mossoul) ⁵	Grande-Bretagne/ Turquie	23 sept. 1925
29	Compétence des tribunaux de Dantzig ⁶	Dantzig/Pologne	24 sept. 1927
39	Traffic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne ⁷	Lithuanie/Pologne	28 janv. 1931
41	Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931) ⁸	Allemagne, Autriche/France, Italie, Tchécoslovaquie	19 mai 1931
44	Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig ⁹	Dantzig/Pologne	25 sept. 1931
45	Accord Caphandaris-Molloff du 9 décembre 1927 ¹⁰	Bulgarie/Grèce	26 sept. 1931

¹ Voir Premier Rapport annuel, p. 197.

² » » » » , » 203.

³ » » » » , » 224.

⁴ » » » » , » 230.

⁵ » Second » » , » 142.

⁶ » Quatrième » » , » 203.

⁷ » p. 211.

⁸ » » 206.

⁹ » » 216.

¹⁰ » » 229.

*Appartiennent à la seconde catégorie :*Autres
requêtes.

Numéro du rôle général.	Intitulé de l'affaire.	Gouvernements et organisations internationales directement intéressés.	Date de la requête pour avis.
1	Organisation internationale du Travail et les conditions de travail dans l'agriculture ¹	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Portugal, Suède, Bureau international du Travail, Commission internationale d'Agriculture, Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Syndicat central des Agriculteurs de France, Institut international d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre, Confédération internationale des Syndicats agricoles	22 mai 1922
2	Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail ²	Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Bureau international du Travail, Fédération professionnelle générale néerlandaise, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	22 mai 1922
3	Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole ³	Estonie, France, Haïti, Suède, Bureau international du Travail, Institut international d'Agriculture,	18 juillet 1922

¹ Voir Premier Rapport annuel, p. 183.

² » » » » » 179.

³ » » » » » 187.

Numéro du rôle général.	Intitulé de l'affaire.	Gouvernements et organisations internationales directement intéressés.	Date de la requête pour avis.
		Confédération internationale des Syndicats agricoles	
4	Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc ¹	France, Grande-Bretagne	6 nov. 1922
7	Statut de la Carélie orientale ²	Finlande, République socialiste fédérative des Soviets de Russie	27 avril 1923
9	Frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina) ³	Pologne, Tchécoslovaquie	29 sept. 1923
13	Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise) ⁴	Albanie, Yougoslavie	17 juin 1924
15	Échange des populations grecques et turques ⁵	Grèce, Turquie, Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques	18 déc. 1924
21	Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron ⁶	Organisation internationale du Travail, Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	20 mars 1926
23	Compétence de la Commission européenne du Danube ⁷	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie	18 déc. 1926

¹ Voir Premier Rapport annuel, p. 188.

² » » » » » 193.

³ » » » » » 208.

⁴ » » » » » 214.

⁵ » » » » » 219.

⁶ » Troisième » » » 131.

⁷ » Quatrième » » » 191.

Numéro du rôle général.	Intitulé de l'affaire.	Gouvernements et organisations internationales directement intéressés.	Date de la requête pour avis.
35	Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} décembre 1926 (Protocole final, art. IV) ¹	Grèce-Turquie	7 juin 1928
37	« Communautés » gréco-bulgares ²	Bulgarie-Grèce	17 janv. 1930
38	Dantzig et l'Organisation internationale du Travail ³	Dantzig, Pologne, Organisation internationale du Travail	15 mai 1930
40	Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise ⁴	Allemagne/ Pologne	31 janv. 1931
42	Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig ⁵	Dantzig-Pologne	23 mai 1931
48	Travail de nuit des femmes	Organisation internationale du Travail, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens, Grande-Bretagne	10 mai 1932

* * *

(Voir Cinquième Rapport annuel, pp. 147-148, Sixième Rapport annuel, pp. 171-172, et Septième Rapport annuel, pp. 176-177.)

Procédure pour le vote des demandes d'avis.

¹ Voir Cinquième Rapport annuel, p. 213.

² » Septième » » » 233.

³ » » » » 242.

⁴ » » » » 248.

⁵ » p. 222.

La Onzième Assemblée avait décidé de communiquer aux gouvernements des Membres de la Société le rapport du Comité pour l'amendement du Pacte ainsi que les documents subséquents. Les réponses des gouvernements furent examinées par la Douzième Assemblée sur rapport de sa première Commission. En ce qui concerne la procédure pour le vote des demandes d'avis, le rapport de la Commission rappelle qu'un certain nombre d'États avaient estimé désirable de donner au Conseil la mission de proposer les mesures propres à assurer l'effet de ses recommandations unanimes. Pour justifier cette extension de l'autorité des recommandations unanimes, il avait été proposé de préciser que le Conseil pouvait, à la majorité des voix, demander à la Cour un avis consultatif sur les points de droit relatifs au différend. Mais, aux termes du rapport, les discussions au sein de la Commission ont confirmé l'avis, déjà exprimé par la Sous-Commission qui s'était occupée de la question l'année précédente, qu'un amendement de cette nature ne pourrait pas recueillir les adhésions nécessaires.

A la date du 25 septembre 1931, l'Assemblée prit acte du rapport de sa première Commission et décida de constituer une commission en vue de rechercher un accord unanime sur les bases indiquées dans le rapport.

III.

AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — telles, par exemple, que la désignation d'arbitres ou d'experts — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé.

L'aperçu systématique qui précède la *troisième* édition (1926) de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* contient une analyse et une classification de celles des diverses clauses à cet effet qui étaient alors connues.

La *quatrième* édition (1932) de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* reproduit, en les divisant en deux catégories (*a* : nominations par la Cour ; *b* : nominations

par le Président), les dispositions pertinentes des actes de cette nature parvenus à la connaissance du Greffe au 31 janvier 1932.

Les deux listes contenues dans les précédents Rapports annuels doivent être complétées comme suit pour la période allant du 15 juin 1931 au 15 juin 1932.

a) NOMINATIONS PAR LA COUR.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 104, Quatrième Rapport annuel, p. 130, Sixième Rapport annuel, pp. 172-173, et Septième Rapport annuel, pp. 178-179.)

Depuis le 15 juin 1931, il n'a pas été notifié à la Cour d'acte par lequel elle serait éventuellement invitée à effectuer une nomination.

Toutefois, la Cour a été appelée à désigner un successeur à M. Nyholm, décédé, qui avait été désigné par elle comme membre du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, conformément à l'Accord n° II conclu à Paris entre la Hongrie et les Puissances créancières (voir Septième Rapport annuel, p. 179). Elle décida d'accepter cette mission, et son choix se porta sur M. Frederik Hammerich (Danemark), ancien président des Tribunaux arbitraux mixtes anglo-turc et italo-turc.

b) NOMINATIONS PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT OU LE JUGE LE PLUS ÂGÉ DE LA COUR).

I. — *En vertu d'un acte de droit international public.*

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 104-107, Quatrième Rapport annuel, pp. 131 et 132, Cinquième Rapport annuel, pp. 149 et 150, Sixième Rapport annuel, p. 173, et Septième Rapport annuel, pp. 179-180.)

Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Désignation éventuelle d'un président d'une commission de conciliation :

Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Lettonie et la Lithuanie. — Kaunas, 24 novembre 1930.

Désignation éventuelle de trois membres d'une commission de conciliation :

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Grèce. — Athènes, 23 janvier 1930.

Traité d'arbitrage entre le Danemark et la Lettonie. — Riga, 28 février 1930.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Lithuanie et la Lettonie. — Riga, 28 avril 1931.

Désignation éventuelle de trois arbitres :

Pacte d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire entre la Grèce et la Yougoslavie. — Belgrade, 27 mars 1929.

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Grèce. — Athènes, 25 juin 1929.

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et la Roumanie. — Luxembourg, 22 janvier 1930.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Grèce. — Athènes, 23 janvier 1930.

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et la Yougoslavie. — Belgrade, 25 mars 1930.

Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre l'Autriche et la Grèce. — Vienne, 26 juin 1930.

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Lithuanie. — Genève, 24 septembre 1930.

Traités de commerce.

Désignation éventuelle d'un surarbitre :

Accord commercial entre le Haut-Commissaire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique. — Le Cap, 13 février, et Lourenço-Marques, 18 février 1930.

Traité de commerce et de navigation entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie. — Štrbské Pleso, 27 juin 1930.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Roumanie. — Londres, 6 août 1930.

Convention de commerce et de navigation entre l'Estonie et la Finlande. — Tallin, 11 avril 1931.

Convention d'établissement, de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Roumanie. — Vienne, 22 août 1931.

Désignation éventuelle de trois arbitres ou d'un tiers-arbitre :

Convention de commerce entre la France et la Suisse. — Berne, 8 juillet 1929.

Traité de commerce entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise. — Berne, 26 août 1929.

Traités de paix et conventions diverses.

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Convention concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie. — Prague, 14 novembre 1928.

Traité concernant la réglementation des questions juridiques relatives à la frontière décrite par l'article 27, alinéa 6, du Traité de Saint-Germain-en-Laye, entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie. — Prague, 12 décembre 1928.

Traité d'amitié entre l'Allemagne et la Perse. — Téhéran, 17 février 1929.

Accord concernant la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands, entre l'Allemagne et le Canada. — La Haye, 14 janvier 1930.

Convention entre l'Autriche et la Yougoslavie concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye, entre l'Autriche et les États créanciers, conclu le 20 janvier 1930. — Belgrade, 8 décembre 1930.

Traité d'amitié entre l'Estonie et la Perse. — Moscou, 3 octobre 1931.

Désignation éventuelle de trois arbitres :

Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations. — La Haye, 20 janvier 1930.

Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche. — La Haye, 20 janvier 1930.

Accord concernant le règlement des réparations bulgares. — La Haye, 20 janvier 1930.

Convention concernant la Banque des Règlements internationaux. — La Haye, 20 janvier 1930.

Protocole concernant l'Allemagne, relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales. — Londres, 11 août 1931.

Désignation éventuelle de trois arbitres ou d'un tiers-arbitre :

Traité d'amitié entre la Belgique et la Perse. — Téhéran, 23 mai 1929.

Enfin, il y a lieu de mentionner les faits suivants : A l'audience publique du 22 avril 1932 de la Cour siégeant en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, l'agent du Gouvernement suisse a fait une déclaration d'après laquelle la négociation franco-suisse ayant pour objet l'exécution de l'engagement pris par la Suisse dans la note du 5 mai 1919 (par laquelle la Suisse se serait engagée, les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex étant maintenues, à régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées) pourrait avoir lieu, si la France en faisait la demande, avec le concours et sous la médiation de trois experts, qui pourraient arrêter avec effet obligatoire pour les Parties, dans la mesure où cela serait nécessaire faute d'accord entre celles-ci, le règlement à établir en vertu de l'engagement pris par la Suisse. Les experts devraient être désignés parmi les ressortissants de pays autres que la Suisse et la France, par le juge exerçant les fonctions de président en ce qui a trait à l'affaire des zones franches, ou, en cas d'empêchement, par le Président de la Cour. Par lettres du 25 avril 1932, le président de la Confédération suisse pria

le juge faisant fonction de président et le Président de la Cour d'accepter ce mandat. Par lettres du 28 avril 1932, le juge faisant fonction de président et le Président de la Cour donnèrent une réponse affirmative à cette demande.

2. — *En vertu d'un contrat de droit privé.*

Conformément aux termes d'une convention passée le 27 août 1925 entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique, le Président de la Cour a été prié en mars 1932 de bien vouloir désigner un expert pour fixer le prix d'une commande de matériel passée, en octobre 1931, à la société par le ministère hellénique des Communications. Le Président a déjà eu l'occasion de procéder en vertu de cette même convention à la désignation d'experts ainsi que d'un tiers-arbitre (voir Second Rapport annuel, p. 97, et Septième Rapport annuel, p. 181).

Une autre société de droit privé, qui se trouvait en négociations avec un gouvernement, s'est adressée au Président de la Cour pour lui demander si, dans le cas où une clause à cet effet serait insérée dans le contrat à conclure entre elle-même et ce gouvernement, il serait disposé à nommer éventuellement un tiers-arbitre. Le Président a répondu affirmativement.

* * *

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les mettent aux prises avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en indemnité pour dépossession, qui naissent le plus souvent du fait que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux ; par exemple, des titulaires de pensions (anciens fonctionnaires, mutilés de guerre, veuves) qui ont changé de nationalité se plaignent de se voir refuser leurs pensions par l'État au service duquel ils se sont trouvés

Requêtes de
personnes
privées contre
un gouver-
nement.

ainsi que par l'État successeur. Il se présente aussi très fréquemment des recours en indemnité pour préjudices causés par la guerre, pour dettes nées avant la guerre et pour dévalorisation d'avoirs en numéraire et en titres.

Le premier Rapport annuel (pp. 153 *et sqq.*), le Troisième Rapport annuel (pp. 108 *et sqq.*), le Cinquième Rapport annuel (pp. 150 *et sqq.*) et le Septième Rapport annuel (pp. 182 *et sqq.*), ont donné quelques exemples qui montrent de quelle nature sont en général ces affaires, auxquelles le Greffier oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

Il y a lieu toutefois de mentionner ici deux de ces affaires, dont le Greffier jugea utile de saisir la Cour.

Une personne disant agir au nom de la « Confédération des Six Nations de la Grande Rivière » demandait quelle voie serait ouverte à la « Confédération » pour pouvoir soumettre à la Cour « certains différends avec les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne tirant leur origine (entre autres causes) du Traité sur les frontières fluviales de 1909¹ et amendements audit traité, entre les deux États mentionnés en dernier lieu ». Le Greffier ayant, en réponse, attiré l'attention de la personne en question sur les articles 34 et 35 du Statut, celle-ci pria la Cour de donner à l'article 35 du Statut une interprétation large. Saisie de cette demande, la Cour se borna à approuver la réponse faite par le Greffier.

Dans l'autre cas, un Arménien, qui prétendait agir au nom d'un groupe de ses compatriotes, avait adressé plusieurs requêtes à la Cour auxquelles le Greffier avait opposé la fin de non-recevoir habituelle. Ne se contentant pas de cette réponse, l'intéressé fit une nouvelle démarche paraissant avoir pour objet d'obtenir une réponse de la Cour comme telle sur la question de compétence. La Cour décida d'approuver purement et simplement les réponses faites par le Greffier.

¹ Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne relatif à l'usage des eaux formant frontière entre les États-Unis et le Canada, signé à Washington le 11 janvier 1909. Martens, *N. R. G.*, 3^{me} série, t. IV, p. 208.

INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V

Aux termes de l'article 27 de son Règlement, tel qu'il a été amendé le 13 février 1931, la Cour se réunit chaque année le 1^{er} février en session ordinaire; en outre, chaque fois qu'il l'estime utile, le Président convoque la Cour en session extraordinaire.

DATES DES SESSIONS TENUES PAR LA COUR
(Tableau mis à jour en août 1932.)

Numéro d'ordre.		Année.	Date	
			d'ouverture.	de clôture.
<i>Préliminaire</i>	—	1922	30 janvier	24 mars
Première	O ¹	»	15 juin	12 août
Deuxième	E	1923	8 janvier	7 février
Troisième	O	»	15 juin	15 sept.
Quatrième	E	»	12 nov.	6 déc.
Cinquième	O	1924	16 juin	4 sept.
Sixième	E	1925	12 janvier	26 mars
Septième	E	»	14 avril	16 mai
Huitième	O	»	15 juin	19 juin
			15 juillet	25 août
Neuvième	E	»	22 octobre	21 nov.
Dixième	E	1926	2 février	25 mai
Onzième	O	»	15 juin	31 juillet
Douzième	O	1927	15 juin	16 déc.
Treizième	E	1928	6 février	26 avril
Quatorzième	O	»	15 juin	13 sept.
Quinzième	E	»	12 nov.	21 nov.
Seizième	E	1929	13 mai	12 juillet
Dix-septième	O	»	17 juin	10 sept.
Dix-huitième	O	1930	16 juin	26 août
Dix-neuvième	E	»	23 octobre	6 déc.
Vingtième	O	1931	15 janvier	21 février
Vingt-et-unième	E	»	20 avril	15 mai
Vingt-deuxième	E	»	16 juillet	15 oct.
Vingt-troisième	E	1931-32	5 nov.	4 février
Vingt-quatrième	O	1932	1 ^{er} février	8 mars
Vingt-cinquième	E	»	18 avril	11 août

¹ O : Session ordinaire.

E : » extraordinaire.

Le tableau suivant donne la liste des arrêts et avis, ainsi que de certaines ordonnances participant de la nature des arrêts, rendus au cours des vingt-six premières sessions de la Cour, en indiquant pour chacune la page du Rapport annuel où elle a été résumée, les numéros des publications de la Cour¹ où ont paru les documents y afférents, et enfin le sommaire de la décision.

¹ Les références sont faites d'après la nouvelle numérotation adoptée par la Cour en 1931 pour les Séries A, B et C de ses publications. Pour l'ancienne numérotation, voir les tables de concordance reproduites dans le présent volume, p. 300 (pour les Séries A et B), et p. 304 (pour la Série C).

ARRÊTS ET AVIS RENDUS PAR LA COUR

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
<p>Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la 3^{me} session de la Conférence internationale du Travail. Date : 31 juill. 1922. Rôle général : n° 2. (Avis n° 1.)</p>	<p>Conférences internationales du Travail. — Désignation des délégués non gouvernementaux ; devoirs des gouvernements. Article 389, alinéa 3, du Traité de Versailles.</p>	<p>Série E, n° 1, p. 179</p>	<p>Série A/B, n° 1 ; Série C, n° 1.</p>
<p>Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole. Date : 12 août 1922. Rôle général : n° 1. (Avis n° 2.)</p>	<p>Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière agricole. — L'« industrie » (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agriculture. — Sources pour l'interprétation d'un texte : la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.</p>	<p>Série E, n° 1, p. 183</p>	<p>Série A/B, n° 2 ; Série C, n° 1.</p>
<p>Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de production agricole. Date : 12 août 1922. Rôle général : n° 3. (Avis n° 3.)</p>	<p>Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière de production (agricole ou autre).</p>	<p>Série E, n° 1, p. 183</p>	<p>Série A/B, n° 2 ; Série C, n° 1.</p>
<p>Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc. Date : 7 févr. 1923. Rôle général : n° 4. (Avis n° 4.)</p>	<p>Conseil de la Société des Nations. — Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). — Les questions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur ; mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.</p>	<p>Série E, n° 1, p. 188</p>	<p>Série A/B, n° 3 ; Série C, nos 2 et 3.</p>

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
<p>Le Statut de la Carélie orientale. Date : 23 juill. 1923. Rôle général : n° 7. (Avis n° 5.)</p>	<p>Différend entre un Membre de la Société des Nations et un État non Membre (art. 17 du Pacte). — Le consentement des États comme condition du règlement en droit du différend. — Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. — Motifs du refus.</p>	<p>Série E, n° 1, p. 193</p>	<p>Série A/B, n° 4; Série C, nos 4 et 5.</p>
<p>Affaire du vapeur <i>Wimbledon</i>. Date : 17 août 1923. Rôle général : n° 5. (Arrêt n° 1.)</p>	<p>Légitimation du demandeur. — Régime du canal de Kiel; voies d'eaux intérieures et canaux maritimes; temps de paix et temps de guerre: belligérants et neutres. — Interprétations restrictives. — Neutralité et souveraineté. Le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour.</p>	<p>Série E, n° 1, p. 159</p>	<p>Série A/B, n° 5; Série C, nos 4, 5 et 8.</p>
<p>Les Colons allemands en Pologne. Date : 10 sept. 1923. Rôle général : n° 6. (Avis n° 6.)</p>	<p>Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence en matière de minorités. — Les contrats de droit privé et la succession d'États. — Détermination de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. — Traité polonais de Minorités. — Traité de Versailles, art. 256.</p>	<p>Série E, n° 1, p. 197</p>	<p>Série A/B, n° 6; Série C, nos 4, 6 et 7.</p>
<p>Acquisition de la nationalité polonaise. Date : 15 sept. 1923. Rôle général : n° 8. (Avis n° 7.)</p>	<p>Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. — Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. — Conditions d'acquisition de la nationalité: origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).</p>	<p>Série E, n° 1, p. 203</p>	<p>Série A/B, n° 7; Série C, nos 4, 6 et 7.</p>
<p>Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque</p>	<p>Conférence des Ambassadeurs. — Caractère arbitral de certaines de ses décisions. — Sa compétence pour les inter-</p>	<p>Série E, n° 1, p. 208</p>	<p>Série A/B, n° 8;</p>

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
(affaire de Jaworzina). Date : 6 déc. 1923. Rôle général : n° 9. (Avis n° 8.)	préter. — Fixation d'une ligne frontière. — Pouvoirs des commissions de délimitation.		Série C, n° 9.
Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (compétence). Date : 30 août 1924. Rôle général : n° 12. (Arrêt n° 2.)	Nature d'une exception d'incompétence. — Des négociations comme condition préalable d'une instance. — La notion de « contrôle public ». — Des obligations internationales acceptées par le mandataire. — Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. — De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.	Série E, n° 1, p. 164	Série A/B, n° 9 ; Série C, n° 10.
Affaire du monastère de Saint-Naoum. Date : 4 sept. 1924. Rôle général : n° 13. (Avis n° 9.)	Conférence des Ambassadeurs. — Caractère définitif de certaines de ses décisions. — Sa compétence pour les reviser. — Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.	Série E, n° 1, p. 214 ; Série E, n° 2, p. 139	Série A/B, n° 10 ; Série C, n° 11.
Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation). Date : 12 sept. 1924. Rôle général : n° 11. (Arrêt n° 3.)	Extension personnelle et territoriale de l'application du paragraphe 4. — Rapports entre les « actes commis » et les réparations.	Série E, n° 1, p. 175	Série A/B, n° 11 ; Série C, n° 12.
Échange des populations grecques et turques. Date : 21 févr. 1925. Rôle général : n° 15. (Avis n° 10.)	Établissement et domicile. — Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. — Commission mixte : compétence concurrente des tribunaux nationaux.	Série E, n° 1, p. 219	Série A/B, n° 12 ; Série C, n° 14.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
Interprétation de l'Arrêt n° 3. Date : 26 mars 1925. Rôle général : n° 14. (Arrêt n° 4.)	Demande d'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut.	Série E, n° 1, p. 177	Série A/B, n° 13 ; Série C, n° 13.
Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (fond). Date : 26 mars 1925. Rôle général : n° 10. (Arrêt n° 5.)	Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. — La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. — Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. — Protocole XII : droit à la réadaptation des concessions valides.	Série E, n° 1, p. 171	Série A/B, n° 14 ; Série C, n° 15.
Service postal polonais à Dantzig. Date : 16 mai 1925. Rôle général : n° 16. (Avis n° 11.)	Caractère définitif d'une décision en droit international. — Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. — Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. — Interprétation restrictive d'un texte : conditions.	Série E, n° 1, p. 224 ; Série E, n° 2, p. 141	Série A/B n° 15 ; Série C, n° 16.
Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence). Date : 25 août 1925. Rôle général : n° 19. (Arrêt n° 6.)	Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. — Interprétation de l'article 23 de la Convention de Haute-Silésie. — Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire. — Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la convention invoquée. — Litispendance : La Cour et les tribunaux arbitraux mixtes. — La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.	Série E, n° 2, p. 102	Série A/B, n° 16 ; Série C, n° 17.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
<p>Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (Frontière entre la Turquie et l'Irak — affaire de Mossoul). Date : 21 nov. 1925. Rôle général : n° 20. (Avis n° 12.)</p>	<p>Conseil de la Société des Nations. — Nature de ses attributions en vertu de l'article 3 du Traité de Lausanne ; sentence arbitrale, recommandation, médiation. — La volonté commune des Parties, source de compétence. — Dans le doute, les décisions du Conseil, autres que celles de procédure, sont prises à l'unanimité (art. 5 du Pacte), le vote des Parties en cause non compté (art. 15 du Pacte).</p>	<p>Série E, n° 2, p. 142</p>	<p>Série A/B, n° 17 ; Série C, n° 19.</p>
<p>Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond). Date : 25 mai 1926. Rôle général : n°s 18 et 18 bis. (Arrêt n° 7.)</p>	<p>La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. — Compatibilité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention de Haute-Silésie. — Les dérogations au principe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. — Droit pour la Pologne de se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1^{er} décembre 1918. — La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles.</p>	<p>Série E, n° 2, p. 111</p>	<p>Série A/B, n° 18 ; Série C, n°s 20, 21, 22.</p>
<p>Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le</p>	<p>Forme d'une notification d'expropriation. — Interprétation de l'article 9 de la Convention de Haute-Silésie : la notion des « dommages de mine ». — La notion du « contrôle » d'après la Convention de Haute-Silésie. — Preuves de l'acquisition de la nationalité. — Pour les questions de liquidation, on peut assimiler une commune à une personne. — De la notion de domicile.</p> <p>L'Organisation internationale du Travail. — Sa compétence accessoire en matière de travail patronal. — Parallèle avec l'Avis consultatif n° 3. — Les pouvoirs discrétionnaires de</p>	<p>Série E, n° 3, p. 131</p>	<p>Série A/B, n° 19 ; Série C, n° 23.</p>

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
<p>travail personnel du patron. Date : 23 juill. 1926. Rôle général : n° 21. (Avis n° 13.)</p>	<p>l'Organisation et leur limite ; l'article 423 du Traité de Versailles.</p>		
<p>Demande de mesures conservatoires en l'affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 8 janv. 1927. Rôle général : n° 22. (Ordonnance.)</p>	<p>Nécessité des mesures conservatoires en l'espèce. — L'objet des mesures conservatoires est la sauvegarde des droits des Parties au cours de l'instance, le préjudice causé par la violation de ces droits pouvant être irrémédiable. — Indication des dites mesures conservatoires.</p>	<p>Série E, n° 3, p. 125</p>	<p>Série A/B, n° 20 ; Série C, n° 36.</p>
<p>Retrait, à la requête du demandeur, des mesures conservatoires indiquées par l'ordonnance du 8 janvier 1927. Date : 15 févr. 1927. Rôle général : n° 22. (Ordonnance.)</p>	<p>Du fait de la conclusion entre les plaideurs d'un <i>modus vivendi</i> comportant un règlement provisoire de la situation, abstraction faite des droits en jeu, le demandeur ne saurait être ultérieurement admis à invoquer la violation d'un de ces droits ; l'ordonnance précédente, ayant eu pour but de les sauvegarder, est désormais devenue sans objet.</p>	<p>Série E, n° 3, p. 129</p>	<p>Série A/B, n° 20 ; Série C, n° 36.</p>
<p>Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence). Date : 26 juill. 1927. Rôle général : n° 26. (Arrêt n° 8.)</p>	<p>Sens et portée de la Convention de Genève et notamment de son article 23. — En vertu de cet article, la Cour connaît de différends portant sur l'application comme sur l'applicabilité des articles 6 à 22 de ladite convention ; la notion d'application par rapport au défaut d'application, et la compétence en matière d'application par rapport à la compétence pour connaître des actions en réparation de préjudice introduites du chef de défaut d'application. — Conflits de compétence dans l'ordre international.</p>	<p>Série E, n° 4, p. 147</p>	<p>Série A/B, n° 21 ; Série C, n° 24.</p>

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
Affaire du <i>Lotus</i> . Date : 7 sept. 1927. Rôle général : n° 24. (Arrêt n° 9.)	Les termes du compromis. — Les « principes du droit international » au sens de l'article 15 de la Convention de Lausanne. — De la souveraineté des États, fondement du droit international, comme critère pour la compétence des tribunaux de l'un d'entre eux : prétention à compétence fondée sur 1) la nationalité de la victime ; 2) le pavillon du navire où s'est trouvée la victime. — Du principe de la liberté des mers. — De l'indivisibilité des éléments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.	Série E, n° 4, p. 157	Série A/B, n° 22 ; Série C, n° 25.
Affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence). Date : 10 oct. 1927. Rôle général : n° 28. (Arrêt n° 10.)	Mandat pour la Palestine (art. 26). — La Cour est compétente pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice de pleins pouvoirs pour décider quant au <i>public control</i> (art. 11). — Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués.	Série E, n° 4, p. 167	Série A/B, n° 23 ; Série C, n° 26.
Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). Date : 21 nov. 1927. Rôle général : n° 25. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatoires et conclusions quant au fond. — Composition de la Cour.	Série E, n° 4, p. 155	Série A/B, n° 24 ; Série C, n° 35.
Affaire relative à la compétence de la Commission euro-	Le droit en vigueur sur le Danube. — En ce qui concerne la compétence de la C. E. D., le Statut définitif consacre la	Série E, n° 4, p. 191 ;	Série A/B, n° 25 ;

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
péenne du Danube entre Galatz et Braïla. Date : 8 déc. 1927. Rôle général : n° 23. (Avis n° 14.)	situation de fait existant avant la guerre. — Détermination de cette situation. — Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la C. E. D. doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la C. E. D. et celle de l'État territorial.	Série E, n° 5, p. 209	Série C, n°s 27, 28, 29, 30.
Interprétation des Arrêts n°s 7 et 8 (affaire relative à l'usine de Chorzów). Date : 16 déc. 1927. Rôle général : n° 30. (Arrêt n° 11.)	Conditions requises pour l'admissibilité d'une demande en interprétation (art. 60 du Statut de la Cour); la notion d'interprétation. — Sens et portée du point litigieux de l'Arrêt n° 7. — La Cour n'a pas rendu en l'espèce une décision conditionnelle; du principe de la chose jugée (art. 59 du Statut).	Série E, n° 4, p. 175	Série A/B, n° 26 ; Série C, n° 31.
Compétence des tribunaux de Dantzig. Date : 3 mars 1928. Rôle général : n° 29. (Avis n° 15.)	Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties résultant 1) du texte même et 2) des faits relatifs à son application. — Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig. — Obligation d'exécuter les sentences rendues, sous réserve d'un droit de recours dans l'ordre international. — Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inexécution par elle-même de ses engagements internationaux.	Série E, n° 4, p. 203	Série A/B, n° 28 ; Série C, n° 32.
Affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires).	Exception d'incompétence : stade de la procédure auquel elle peut être soulevée. — La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties, exprès, tacite, implicite. — Le fait de plaider au fond démontre la volonté d'ob-	Série E, n° 4, p. 182	Série A/B, n° 29 ; Série C, n° 33.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
Date : 26 avril 1928. Rôle général : n° 31. (Arrêt n° 12.)	tenir un arrêt sur le fond. — Fin de non-recevoir : Nature des juridictions du Conseil de la Société des Nations et de la Cour. — Interprétation de la Convention germano-polonaise : Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires.		
Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} décembre 1926 (Protocole final, article IV). Date : 28 août 1928. Rôle général : n° 35. (Avis n° 16.)	Analyse de la requête adressée à la Cour. — Établissement du libellé de la question à laquelle la Cour entend répondre. — Attributions de la Commission mixte d'échange en matière de solution de différends. — Interprétation des textes pertinents ; l'esprit des textes.	Série E, n° 5, p. 213	Série A/B, n° 31 ; Série C, n° 34.
Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond). Date : 13 sept. 1928. Rôle général : n° 25. (Arrêt n° 13.)	Sens de la requête. — Toute violation d'un droit entraîne l'obligation de réparer. — La réparation en droit international : dommage subi par un État ; dommage subi par un particulier. — Pertinence en l'espèce de l'article 256 du Traité de Versailles. — Constatation du fait que les sociétés intéressées ont subi un dommage. — Son évaluation : fixation des principes et institution d'une expertise. — Mode de paiement ; la compensation en droit international.	Série E, n° 5, p. 171	Série A/B, n° 32 ; Série C, n° 35.
Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond). Date : 13 sept. 1928. Rôle général : n° 25. (Ordonnance.)	Institution d'une expertise. — Détermination des faits qui en font l'objet. — Composition du Comité d'experts ; sa procédure. — Répartition des frais.	Série E, n° 5, p. 183	Série A/B, n° 32 ; Série C, n° 35.
Affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge	Clôture de la procédure par désistement.	Série E, n° 5, p. 190	Série A/B, n° 33 ;

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
<p>du 2 novembre 1865. Date : 25 mai 1929. Rôle général : n° 22. (Ordonnance.)</p>			Série C, n° 36.
<p>Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond). Date : 25 mai 1929. Rôle général : n° 25. (Ordonnance.)</p>	Clôture de la procédure par accord.	Série E, n° 5, p. 187	Série A/B, n° 33 ; Série C, n° 37.
<p>Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France. Date : 12 juill. 1929. Rôle général : n° 34. (Arrêt n° 14.)</p>	Jurisdiction de la Cour : recevabilité de la requête, qualité des Parties, objet du litige. — Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. — Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. — Loi applicable aux emprunts.	Série E, n° 5, p. 192	Série A/B, n° 34 ; Série C, n° 38.
<p>Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France. Date : 12 juill. 1929. Rôle général : n° 33. (Arrêt n° 15.)</p>	Jurisdiction de la Cour. — Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. — Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. — Loi applicable aux emprunts ; appréciation par la Cour de la jurisprudence française, aux termes du compromis.	Série E, n° 5, p. 202	Série A/B, n° 34 ; Série C, n° 39.
<p>Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 15 août 1929. Rôle général : n° 36. (Ordonnance.)</p>	Dans une affaire soumise par compromis, une Partie ne peut prétendre à ne conclure qu'oralement sur l'une des questions posées.	Série E, n° 6, p. 207	Série A/B, n° 36 ; Série C, n° 44.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
<p>Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Date : 19 août 1929. Rôle général : n° 32. (Ordonnance.)</p>	<p>Il n'appartient pas aux Parties devant la Cour de déroger aux dispositions du Statut. — Interprétation du compromis : recherche de la volonté commune des Parties et de la construction qui, dans le cadre du Statut, permet d'y donner suite. Définition de la mission de la Cour. — Interprétation de l'article 435 du Traité de Versailles. — Fixation d'un délai.</p>	<p>Série E, n° 6, p. 192</p>	<p>Série A/B, n° 35 ; Série C, n^{os} 40, 41, 42, 43.</p>
<p>Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 20 août 1929. Rôle général : n° 36. (Ordonnance.)</p>	<p>Inadmissibilité comme éléments de preuve de travaux préparatoires auxquels n'ont point participé toutes les Parties en cause.</p>	<p>Série E, n° 6, p. 207</p>	<p>Série A/B, n° 36 ; Série C, n° 44.</p>
<p>Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 10 sept. 1929. Rôle général : n° 36. (Arrêt n° 16.)</p>	<p>Textes applicables à l'espèce. — Compétence de la Commission aux termes du Traité de Versailles. — Conditions de l'interprétation d'un texte dans le sens le plus favorable à la liberté des États. — Fondement du droit fluvial du Traité de Versailles.</p>	<p>Série E, n° 6, p. 208</p>	<p>Série A/B, n° 36 ; Série C, n° 44.</p>
<p>Question des Communautés gréco-bulgares. Date : 31 juill. 1930. Rôle général : n° 37. (Avis n° 17.)</p>	<p>Interprétation de la Convention gréco-bulgare d'émigration réciproque du 27 novembre 1919 : les communautés, leurs droits, leur dissolution ; les pouvoirs de la Commission mixte.</p>	<p>Série E, n° 7, p. 233</p>	<p>Série A/B, n° 37 ; Série C, n° 45.</p>
<p>La Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail.</p>	<p>Interprétation de la question posée. — Compatibilité de la situation juridique spéciale de la Ville libre et de la qualité de Membre de l'Organisation :</p>	<p>Série E, n° 7, p. 242</p>	<p>Série A/B, n° 38 ; Série C, n° 46.</p>

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
Date : 26 août 1930. Rôle général : n° 38. (Avis n° 18.)	conduite par la Pologne des affaires extérieures de la Ville libre, nature des activités de l'Organisation.— Admissibilité de la Ville libre, en vertu d'un accord entre la Pologne et la Ville libre, approuvé par la Société des Nations.		
Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase). Date : 6 déc. 1930. Rôle général : n° 32. (Ordonnance.)	Interprétation de l'article 435 du Traité de Versailles : l'ordonnance du 19 août 1929. — Respect du droit conventionnel de la Suisse ; respect de la souveraineté française. — Mission de la Cour en vertu du compromis d'espèce ; interprétation du compromis. — Fixation d'un nouveau délai, à l'expiration duquel sera rendu l'arrêt définitif.	Série E, n° 7, p. 221	Série A/B, n° 39 ; Série C, n°s 47-51.
Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. Date : 15 mai 1931. Rôle général : n° 40. (Avis consultatif.)	Minorités allemandes en Haute-Silésie polonaise. — Régime scolaire, admission aux écoles minoritaires, déclaration concernant la langue des enfants. — Convention germano-polonaise de Genève, 15 mai 1922, articles 69, 74, 131, 132 et 149. — Résolutions du Conseil de la Société des Nations des 12 mars et 8 décembre 1927, instauration exceptionnelle d'examens linguistiques. — Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 26 avril 1928, Gouvernement allemand c/ Gouvernement polonais, interprétation de la convention, effet rétroactif. — Portée des examens linguistiques instaurés en 1927 par le Conseil. — Force probante des déclarations de langue.	Série E, n° 7, p. 248	Série A/B, n° 40 ; Série C, n° 52.
Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931).	Traité de paix de Saint-Germain du 10 septembre 1919, article 88, et Protocole de Genève n° 1 du 4 octobre 1922. — Inaliénabilité de l'in-	Série E, n° 8, p. 206	Série A/B, n° 41 ; Série C, n° 53.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
Date : 5 sept. 1931. Rôle général : n° 41. (Avis consultatif.)	dépendance de l'Autriche. — Actes de nature à compromettre cette indépendance. — Projet d'union douanière austro-allemande. — Question de compatibilité.		
Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys). Date : 15 oct. 1931. Rôle général : n° 39. (Avis consultatif.)	Transit par voie ferrée. — Pacte de la Société des Nations, article 23 e); Convention de Paris relative à Memel de 1924, annexe III, article 3; Convention de Barcelone de 1921 concernant le transit : Statut, articles 2 et 7. — Relations entre la Lithuanie et la Pologne : résolutions du Conseil de la Société des Nations des 10 décembre 1927 et 14 décembre 1928.	Série E, n° 8, p. 211	Série A/B, n° 42 ; Série C, n° 54.
Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Date : 11 déc. 1931. Rôle général : n° 44. (Avis consultatif.)	Relations entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig : le libre et sûr accès à la mer de la Pologne par le port de Dantzig ; la protection de Dantzig par la Société des Nations (défense de la Ville libre). — Traité de Versailles, articles 102-104. — Convention dantziko-polonaise du 9 novembre 1920, articles 20, 26, 28. — Résolutions du Conseil de la Société des Nations des 17 novembre 1920 et 22 juin 1921.	Série E, n° 8, p. 216	Série A/B, n° 43 ; Série C, n° 55.
Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig. Date : 4 févr. 1932. Rôle général : n° 42. (Avis consultatif.)	Statut juridique de la Ville libre de Dantzig. — Traité de Versailles du 28 juin 1919; Convention de Paris entre la Pologne et la Ville libre du 9 novembre 1920; Constitution de la Ville libre; garantie de la Constitution par la Société des Nations. — Droit pour la Pologne de soumettre au Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig des différends concernant la Constitution (Traité de Versailles,	Série E, n° 8, p. 222	Série A/B, n° 44 ; Série C, n° 56.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
<p>Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927 (Accord Caphandaris-Molloff). Date : 8 mars 1932. Rôle général : n° 45. (Avis consultatif.)</p>	<p>art. 103; Convention de Paris, art. 39). — Interprétation de l'article 104: 5 du Traité de Versailles; relations entre cette disposition et l'article 33, alinéa 1, de la Convention de Paris; interprétation de cette dernière disposition.</p> <p>Interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Compétence du Conseil de la Société des Nations d'après l'article 8 dudit accord. — Dette bulgare au titre des réparations (Traité de paix de Neuilly du 27 nov. 1919, art. 121; Accord de La Haye du 20 janv. 1930; Contrat de trust du 5 mars 1931). — Dette grecque envers la Bulgarie au titre de l'émigration réciproque et volontaire (Convention de Neuilly du 27 nov. 1919; Règlement d'émigration du 6 mars 1922; Plan de paiements du 8 déc. 1922; Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927). — Application auxdites dettes de la proposition Hoover du 20 juin 1931 (rapport du Comité d'experts du 11 août 1931; résolutions du Conseil de la Société des Nations du 19 sept. 1931; Arrangement gréco-bulgare du 11 nov. 1931). — Compétence de la Cour en procédure consultative (art. 14 du Pacte de la Société des Nations).</p>	<p>Série E, n° 8, p. 229</p>	<p>Série A/B, n° 45; Série C, n° 57.</p>
<p>Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Date : 7 juin 1932. Rôle général : n° 32. (Arrêt.)</p>	<p>Interprétation de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes (note suisse du 5 mai 1919; note française du 18 mai 1919): cette disposition a-t-elle abrogé ou a-t-elle pour but de faire abroger « les stipulations anciennes » relatives aux zones franches suivantes : zone</p>	<p>Série E, n° 8, p. 183</p>	<p>Série A/B, n° 46; Série C, n° 58.</p>

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
	<p>du Pays de Gex ; zone « sarde » ; zone de Saint-Gingolph et zone « lacustre » ? (Traité de Paris des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815 ; Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 ; déclarations des Puissances des 20 et 29 mars et 20 novembre 1815 ; Protocole du 3 novembre 1815 ; actes d'accession de la Diète helvétique des 27 mai et 12 août 1815 ; Traité de Turin du 16 mars 1816 ; Manifeste, etc., du 9 septembre 1829.) Réglementation du « nouveau régime » des zones franches : Nouveaux moyens présentés dans la dernière phase de la procédure (<i>clausula rebus sic stantibus</i>) : leur admissibilité. — Importations en franchise : pouvoir de la Cour de les régler. Pouvoir de la Cour, s'étant déclarée incompétente pour une partie de la tâche à elle confiée, de rendre un arrêt. — Limitations à la compétence de la Cour résultant de la souveraineté des pays en cause. — Cordon douanier et cordon de surveillance.</p>		
<p>Interprétation du Statut du Territoire de Memel (exception préliminaire). Date : 24 juin 1932. Rôle général : n° 50. (Arrêt.)</p>	<p>Convention du 8 mai 1924 relative à Memel, article 17 : compétence du Conseil de la Société des Nations et de la Cour ; la compétence de la Cour dépend-elle d'un examen préalable du différend par le Conseil ?</p>	<p>Série E, n° 8, p. 198</p>	<p>Série A/B, n° 47 ; Série C, n° 59.</p>
<p>Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland. Date : 3 août 1932. Rôle général : n°s 52 et 53. (Ordonnance.)</p>	<p>Rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires ; article 41 du Statut : indication de mesures conservatoires à la demande des Parties ou d'office ; indication ultérieure éventuelle de mesures conservatoires réservée.</p>	<p>Voir note p. 202.</p>	<p>Série A/B, n° 48.</p>

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire.	Actes et documents afférents.
Interprétation du Statut du Territoire de Memel. Date : 11 août 1932. Rôle général : n° 47. (Arrêt.)	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel ; Statut du Territoire de Memel annexé à ladite convention. — Interprétation notamment des articles premier, 2 et 17 de la convention, et des articles 2, 6, 7, 10, 12, 16 et 17 du Statut. — Pouvoirs du gouverneur du Territoire par rapport : a) à la révocation du président et des membres du Directoire du Territoire de Memel ; b) à la constitution d'un Directoire ; c) à la dissolution de la Chambre des Représentants du Territoire. — Conditions dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés.	Voir note p. 202.	Série A/B, n° 49 ; Série C, n° .

Le Septième Rapport annuel avait reproduit, aux pages 189 à 220, les données du rôle général pour les quarante-trois affaires soumises à la Cour jusqu'au 12 juillet 1931. Les tableaux ci-après (pp. 170-182) complètent ceux du Septième Rapport annuel en reproduisant les inscriptions au rôle général afférentes aux affaires décidées par la Cour depuis le 15 juin 1931 et aux affaires pendantes à la date du 12 août 1932.

Le rôle général comporte les rubriques suivantes :

- I. *Numéro d'ordre.*
 - II. *Titre abrégé.*
 - III. *Date d'enregistrement au Greffe.*
 - IV. *Numéro d'enregistrement au Greffe.*
 - V. *Classement du dossier aux archives.*
 - VI. *Catégorie d'affaires.*
 - VII. *Parties.*
 - VIII. *Interventions.*
 - IX. *Voies d'introduction.*
 - X. *Date de la pièce introductive d'instance.*
 - XI. *Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.*
 - XII. *Prorogation éventuelle des délais précédents.*
 - XIII. *Date de la clôture de la procédure écrite (date de l'inscription au rôle de session).*
 - XIV. *Remises.*
 - XV. *Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).*
 - XVI. *Observations.*
 - XVII. *Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.*
 - XVIII. *Solution (nature et date).*
 - XIX. *Radiation (nature et date).*
 - XX. *Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.*
- Notes.*

Fol. n° 32.

- I. 32.
- II. **Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.**
- III. 29. III. 28.
- IV. I. 11408.
I. 11409.
- V. E. c. XVI. 1.
E. c. XVI. 2.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. France, Suisse.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 30. X. 24. (Le compromis est entré en vigueur 21. III. 28.)
Date des actes notifiant le compromis, 29. III. 28.
- XI. *Première phase :*
5. IX. 28 (mémoires).
23. I. 29 (contre-mémoires).
12. VI. 29 (répliques).
Deuxième phase :
31. VII. 30 (documents, projets et observations).
30. IX. 30 (réponses).
Troisième phase :
30. IX. 31 (observations visées par l'ordonnance du 6. XII. 30).
- XII.
- XIII. *Première phase :*
12. VI. 29.
Deuxième phase :
30. IX. 30.
Troisième phase :
30. IX. 31.
- XIV.

XV. *Première phase :*

9. VII. 29.

Deuxième phase :

23. X. 30.

Troisième phase :

19. IV. 32.

XVI. *Première phase :*17^{me} Session (ordinaire).*Deuxième phase :*19^{me} Session (extraordinaire).*Troisième phase :*25^{me} Session (extraordinaire).

XVII.

XVIII. *Première phase :*

Ordonnance fixant aux Parties un délai pour négociation (expirant 1. V. 30) : 19. VIII. 29.

Deuxième phase :

Ordonnance fixant aux Parties un nouveau délai pour négociation (expirant, sous réserve de prorogation, 31. VII. 31) : 6. XII. 30.

Troisième phase :

Arrêt : 7. VI. 32.

XIX.

XX. *Première phase :*

Série A, vol. 22.

» C, » 17 — I
(4 vol.).

Série E, vol. 6, p. 192.

Deuxième phase :

Série A, vol. 24.

» C, » 19 — I
(5 vol.).

Série E, vol. 7, p. 221.

Troisième phase :

Série A/B, vol. 46.

» C, » 58.

» E, » 8, p. 183.

Notes.

- 1) *L'attention des États suivants a été attirée sur la faculté qui leur était réservée de faire connaître à la Cour, le cas échéant, leur désir d'intervenir conformément à l'article 63 du Statut :*

Les Parties à l'un des traités suivants :

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815, le Traité de Turin du 16 mars 1816 et le Traité de Versailles du 28 juin 1919, savoir : Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne, Canada, Cuba, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras,

Inde, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, État serbe-croate-slovène, Siam, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

- 2) Par lettres des 28. III. 30 (I. 16302) et 29. IV. 30 (I. 16493), les Parties ont informé la Cour de l'échec des négociations visées par l'ordonnance du 19. VIII. 29.
- 3) Par lettres des 29. VII. 31 (I. II. 2024) et 30. VII. 31 (I. II. 2037), les Parties ont informé la Cour de l'échec des négociations visées par l'ordonnance du 6. XII. 30.

Fol. n° 39.

- I. 39.
- II. **Traffic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.**
- III. 31. I. 31.
- IV. I. II. 268.
- V. F. b. XXI. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
Lithuanie, Pologne, Commission consultative et technique des Communications et du Transit ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Lithuanie, Pologne ;

Inscription approuvée le 2 février 1931.

c) *entendus par la Cour :*

Lithuanie, Pologne, Commission consultative et technique des Communications et du Transit.

VIII.

IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

X. 28. I. 31. (Résolution du Conseil, 24. I. 31.)

XI. 1. VI. 31 (premier exposé écrit).
15. VII. 31 (deuxième exposé écrit).

XII.

XIII. 20. VII. 31.

XIV.

XV. 16. IX. 31.

- XVI. 22^{me} Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif : 15. X. 31.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 42.
 » C, » 54.
 » E, » 8, p. 211.

Notes.

- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement : Les États qui sont Parties*

au Pacte de la Société des Nations ; à la Convention et au Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921 ; à la Convention et à la disposition transitoire relatives à Memel, signées à Paris le 8 mai 1924 ; et au Traité de commerce et de navigation germano-lithuanien du 30 octobre 1928.

- 2) Le deuxième Exposé écrit du Gouvernement polonais a été déposé le 20. VII. 31. La Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé à cet effet.

Fol. n° 41.

- I. 41.
- II. **Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche. (Protocole du 19 mars 1931).**
- III. 21. V. 31.
- IV. I. II. 1184.
- V. F. c. XXIII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
 Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Tchécoslovaquie, Yougoslavie ;

Inscription approuvée le 21 mai 1931.

- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
 Allemagne, Autriche, France, Italie, Tchécoslovaquie ;
- c) *entendus par la Cour :*
 Allemagne, Autriche, France, Italie, Tchécoslovaquie.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 19. V. 31. (Résolution du Conseil, 19. V. 31.)
- XI. 1. VII. 31 (exposés écrits).
- XII.
- XIII. 1. VII. 31.
- XIV.
- XV. 20. VII. 31.
- XVI. 22^{me} Session (extraordinaire).
- XVII.

XVIII. Avis consultatif : 5. IX. 31.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 41.

» C, » 53.

» E, » 8, p. 206.

Fol. n° 42.

I. 42.

II. **Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig.**

III. 28. V. 31.

IV. I. II. 1237.

V. F. c. XXIV. 1.

VI. Avis consultatif.

VII. *Membres, États et Organisations*a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*

Dantzig, Pologne ;

b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*

Dantzig, Pologne ;

c) *entendus par la Cour :*

Dantzig, Pologne.

VIII.

IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

X. 23. V. 31. (Résolution du Conseil, 22. V. 31.)

XI. Délai fixé pour le dépôt du premier exposé écrit : 17. IX. 31.
Délai dans lequel doit être présenté un deuxième exposé écrit dont le dépôt serait ordonné ou autorisé par la Cour ou son Président : 15. X. 31.

Inscription approuvée le 28 mai 1931.

XII. Délai fixé pour le dépôt du premier exposé écrit : 1. X. 31.

Délai dans lequel doit être présenté un deuxième exposé écrit dont le dépôt serait ordonné ou autorisé par la Cour ou son Président : 29. X. 31.

XIII. 29. X. 31.

XIV. A la date du 14. X. 31, la Cour, en vertu de l'article 28, alinéa 2, du Règlement, accorda la priorité sur cette affaire à celle qui porte le numéro 44 au présent rôle général.

XV. 7. XII. 31.

XVI. 23^{me} Session (extraordinaire).

XVII.

XVIII. Avis consultatif : 4. II. 32.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 44.

» C, » 56.

» E, » 8, p. 222.

*Notes.*1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement :*

Les Parties au Traité de Versailles du 28 juin 1919.

2) Sur la demande de l'agent du Sénat de la Ville libre de Dantzig, la Cour, à la date du 14. X. 31, autorisa cet agent à déposer un deuxième exposé écrit.

Fol. n° 43.

Inscription approuvée le 13 juillet 1931.

- | | |
|--|--------|
| I. 43. | XIV. |
| II. Groënland oriental. | XV. |
| III. 12. VII. 31. | XVI. |
| IV. I. II. 1808. | XVII. |
| V. E. c. XXI. 1. | XVIII. |
| VI. Affaire contentieuse. | XIX. |
| VII. <i>Demandeur :</i>
Danemark. | XX. |
| <i>Défendeur :</i>
Norvège. | |
| VIII. | |
| IX. Requête du Gouvernement danois. | |
| X. 11. VII. 31. | |
| XI. 1. XI. 31 (mémoire).
15. III. 32 (contre-mémoire).
1. VII. 32 (réplique).
1. IX. 32 (duplique). | |
| XII. 22. VII. 32 (réplique).
14. X. 32 (duplique). | |
| XIII. | |

Notes.

- 1) Par une ordonnance du 18. VI. 32, la Cour, sur la demande du Gouvernement danois, prorogea au 22. VII. 32 le délai prévu pour la présentation de la réplique. En même temps, le délai de présentation de la duplique fut étendu au 23. IX. 32, dans le cas où le Gouvernement norvégien ne présenterait aucune demande de prolongation de ce délai, et au 14. X. 32, au cas où ce Gouvernement présenterait pareille demande. Cette demande ayant été faite, la date se trouva *ipso facto* portée au 14. X. 32.

Fol. n° 44.

Inscription approuvée le 29 septembre 1931.

- | | |
|---|---|
| I. 44. | a) ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :
Dantzig, Pologne ; |
| II. Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. | b) ayant soumis des exposés écrits à la Cour :
Dantzig, Pologne ; |
| III. 28. IX. 31. | c) entendus par la Cour :
Dantzig, Pologne. |
| IV. I. II. 2583. | |
| V. F. c. XXV. 1. | |
| VI. Avis consultatif. | VIII. |
| VII. <i>Membres, États et Organisations</i> | IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations. |

- X. 25. IX. 31. (Résolution du Conseil, 19. IX. 31.)
- XI. 20. X. 31 (premier exposé écrit).
5. XI. 31 (deuxième exposé écrit).
- XII.
- XIII. 5. XI. 31.
- XIV. A la date du 14. X. 31, la Cour, en vertu de l'article 28, alinéa 2, du Règlement, accorda à cette affaire la priorité sur celle qui porte le numéro 42 au présent rôle général.
- XV. 9. XI. 31.
- XVI. 23^{me} Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif: 11. XII. 31.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 43.
» C, » 55.
» E, » 8, p. 216.
- Notes.*
- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement:*
Les Parties au Traité de Versailles du 28 juin 1919.

Fol. n° 45.

Inscription approuvée le 29 septembre 1931.

- I. 45.
- II. **Accord Caphandaris-Molloff du 9 décembre 1927.**
- III. 28. IX. 31.
- IV. I. II. 2584.
- V. F. c. XXVI. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement:*
Bulgarie, Grèce ;
b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour:*
Bulgarie, Grèce ;
c) *entendus par la Cour:*
Bulgarie, Grèce.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 26. IX. 31. (Résolution du Conseil, 19. IX. 31.)
- XI. 15. XII. 31 (premier exposé écrit).
1. II. 32 (deuxième exposé écrit).
- XII. 5. I. 32 (premier exposé écrit).
10. II. 32 (deuxième exposé écrit).
- XIII. 8. II. 32.
- XIV.
- XV. 12. II. 32.
- XVI. 24^{me} Session (ordinaire).
- XVII.

XVIII. Avis consultatif : 8. III. 32.	XX. Série A/B, vol. 45.
	» C, » 57.
XIX.	» E, » 8, p. 229.

Fol. n° 46.	Inscription approuvée le 19 novembre 1931.
I. 46.	XII. <i>Première prorogation :</i>
II. Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie.	1. VII. 32 (mémoires).
	1. IX. 32 (contre-mémoires).
	1. XII. 32 (répliques).
III. 18. XI. 31.	<i>Deuxième prorogation :</i>
IV. I. II. 3153.	3. I. 33 (mémoires).
	1. IV. 33 (contre-mémoires).
V. E. c. XXII. 1.	1. VI. 33 (répliques).
VI. Affaire contentieuse.	XIII.
VII. Italie, Turquie.	XIV.
VIII.	XV.
	XVI.
IX. Compromis d'arbitrage.	XVII.
	XVIII.
X. Date du compromis, 30. V. 29. (Le compromis est entré en vigueur le 3. VIII. 31.)	XIX.
Date de l'acte notifiant le compromis, 18. XI. 31.	XX.
XI. 1. IV. 32 (mémoires).	<i>Notes.</i>
1. VII. 32 (contre-mémoires).	1) Déclaration du Gouvernement turc acceptant la juridiction de la Cour dans l'affaire, 18. XI. 31.
2. IX. 32 (répliques).	

Fol. n° 47.	Inscription approuvée le 11 avril 1932.
I. 47.	VII. <i>Demandeurs :</i>
II. Interprétation du Statut de Memel (fond).	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon.
	<i>Défendeur :</i>
III. 11. IV. 32.	Lithuanie.
IV. I. II. 4386.	VIII.
V. E. c. XXIII. 1.	IX. Requête des Gouvernements britannique, français, italien, japonais.
VI. Affaire contentieuse.	

- X. II. IV. 32.
 XI. 2. V. 32 (mémoires).
 30. V. 32 (contre-mémoire).
Voir note 2.
 XII.
 XIII. 31. V. 32.
Voir note 2.
 XIV.
 XV. 8. VI. 32.
Voir note 2.
 XVI. 25^{me} Session (extraordinaire).
 XVII. N^c 50.
 XVIII. Arrêt : II. VIII. 32.
 XIX.

- XX. Série A/B, vol. 49.
 » C, » .

Notes.

- 1) Le Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien a été déposé le 31. V. 32. Le Président de la Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé à cet effet.
 2) Pour ce qui a trait aux points 5 et 6 de la requête :
 Délai pour la présentation du contre-mémoire, 9. VII. 32.
 Date de la clôture de la procédure écrite, 2. VII. 32.
 Date d'ouverture de la procédure orale, 11. VII. 32.

Fol. n° 48.

- I. 48.
 II. **Travail de nuit des femmes.**
 III. 12. V. 32.
 IV. I. II. 4725.
 V. F. a. XXVII. 1.
 VI. Avis consultatif.
 VII. *Membres, États et Organisations*
 a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*
 Organisation internationale du Travail, Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens ;
 b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*

Inscription approuvée le 12 mai 1932.

Grande-Bretagne, Organisation internationale du Travail, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens ;

c) entendus par la Cour :

- VIII.
 IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
 X. 10. V. 32. (Résolution du Conseil, 9. V. 32.)
 XI. Délai fixé pour le dépôt des exposés écrits : 1. VIII. 32. Délai dans lequel devraient être présentés les seconds exposés écrits si, le moment venu, le dépôt en était admis : 12. IX. 32.
 XII.

XIII.	
XIV.	<i>de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement :</i>
XV.	Les États qui ont ratifié la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.
XVI.	
XVII.	2) Le 4. VIII. 32, la Cour a décidé d'admettre le dépôt d'un second exposé écrit.
XVIII.	3) L'exposé écrit de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens a été déposé le 12. VIII. 32. Le Président de la Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé à cet effet.
XIX.	
XX.	

Notes.

- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos*

Fol. n° 49.

Inscription approuvée le 18 mai 1932.

I. 49.	XII. 22. VII. 32 (mémoire). 7. IX. 32 (contre-mémoire). 7. X. 32 (réplique). 7. XI. 32 (duplique).
II. Prince de Pless.	
III. 18. V. 32.	XIII.
IV. I. II. 4777.	XIV.
V. E. c. XXIV. 1.	XV.
VI. Affaire contentieuse.	XVI.
VII. <i>Demandeur :</i>	XVII.
<i>Allemagne.</i>	XVIII.
<i>Défendeur :</i>	XIX.
<i>Pologne.</i>	XX.
VIII.	
IX. Requête du Gouvernement allemand.	
X. 18. V. 32.	
XI. 15. VII. 32 (mémoire). 1. IX. 32 (contre-mémoire). 1. X. 32 (réplique). 1. XI. 32 (duplique).	1) Le 25. VII. 32, la Cour a décidé d'inviter la Partie demanderesse, conformément à l'article 40, alinéa 1, n° 4, du Règlement, à présenter, au plus tard le 8. VIII. 32, un volume destiné à compléter le dossier de l'affaire. Ce délai fut par la suite prolongé jusqu'au 31. VIII. 32.

Fol. n° 50.

Inscription approuvée le 31 mai 1932.

- | | |
|---|---|
| I. 50. | X. 26. V. 32. |
| II. Interprétation du Statut de Memel (compétence). | XI. 13. VI. 32 (réponse à l'exception). |
| III. 31. V. 32. | XII. |
| IV. I. II. 4927. | XIII. 10. VI. 32. |
| V. E. c. XXIII. 7. | XIV. |
| VI. Affaire contentieuse. | XV. 14. VI. 32. |
| VII. <i>Demandeurs</i> : | XVI. 25 ^{me} Session (extraordinaire). |
| Grande-Bretagne, France,
Italie, Japon. | XVII. N° 47. |
| <i>Défendeur</i> : | XVIII. Arrêt : 24. VI. 32. |
| Lithuanie. | XIX. |
| VIII. | XX. Série A/B, vol. 47. |
| IX. Exception préliminaire soulevée par le Gouvernement lithuanien (points 5 et 6 de la requête du II. IV. 32). | » C, » 59. |
| | » E, » 8, p. 198. |

Fol. n° 51.

Inscription approuvée le 11 juillet 1932.

- | | |
|---|---|
| I. 51. | IX. Requête du Gouvernement tchécoslovaque. |
| II. Appel contre deux sentences rendues le 21 décembre 1931 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque. | X. Date de l'acte notifiant la requête :
7. VII. 32. |
| III. 11. VII. 32. | XI. 9. IX. 32 (mémoire).
28. X. 32 (contre-mémoire). |
| IV. I. II. 5430. | XII. |
| V. E. c. XXV. 1. | XIII. |
| VI. Affaire contentieuse. | XIV. |
| VII. <i>Demandeur</i> : | XV. |
| Tchécoslovaquie. | XVI. |
| <i>Défendeur</i> : | XVII. |
| Hongrie. | XVIII. |
| VIII. | XIX. |
| | XX. |

Notes.

- 1) Par ordonnance du 18. VII. 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, et le cas échéant, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.
- 2) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 juin 1920 et à l'Accord (n° II) de Paris du 28 avril 1930 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.

Fol. n° 52.

Inscription approuvée le 18 juillet 1932.

- | | |
|--|--|
| I. 52. | XVI. |
| II. Territoire sud-est du Groënland. | XVII. N° 53. |
| III. 18. VII. 32. | XVIII. |
| IV. I. II. 5502. | XIX. |
| V. E. c. XXVI. 1. | XX. Série A/B, n° 48. |
| VI. Affaire contentieuse. | <i>Notes.</i> |
| VII. <i>Demandeur :</i>
Norvège.
<i>Défendeur :</i>
Danemark. | 1) Par sa requête, le Gouvernement norvégien a demandé l'indication de mesures conservatoires. Après avoir entendu les Parties le 28. VII. 32, la Cour a statué sur cette demande par une ordonnance du 3. VIII. 32. |
| VIII. | 2) Par ordonnance du 2. VIII. 32, la Cour joignit les instances relatives au Groënland du Sud-Est introduites le 18. VII. 32 respectivement par le Gouvernement norvégien et par le Gouvernement danois. |
| IX. Requête du Gouvernement norvégien. | 3) Par la même ordonnance du 2. VIII. 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, si nécessaire, les délais pour la présentation éventuelle de répliques et dupliques écrites. |
| X. 18. VII. 32. | |
| XI. 1. II. 33 (mémoires).
15. III. 33 (contre-mémoires). | |
| XII. | |
| XIII. | |
| XIV. | |
| XV. | |

Fol. n° 53.

Inscription approuvée le 18 juillet 1932.

I. 53.	XIV.
II. Groënland du Sud-Est.	XV.
III. 18. VII. 32.	XVI.
IV. I. II. 5503.	XVII. N° 52.
V. E. c. XXVII. 1.	XVIII.
VI. Affaire contentieuse.	XIX.
VII. <i>Demandeur</i> :	XX. Série A/B, n° 48.
Danemark.	
<i>Défendeur</i> :	<i>Notes.</i>
Norvège.	1) Par ordonnance du 2. VIII. 32, la Cour joignit les instances relatives au Groënland du Sud-Est introduites le 18. VII. 32 respectivement par le Gouvernement danois et par le Gouvernement norvégien.
VIII.	2) Par la même ordonnance du 2. VIII. 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, si nécessaire, les délais pour la présentation éventuelle de répliques et dupliques écrites.
IX. Requête du Gouvernement danois.	
X. 18. VII. 32.	
XI. 1. II. 33 (mémoires). 15. III. 33 (contre-mémoires).	
XII.	
XIII.	

Fol. n° 54.

Inscription approuvée le 25 juillet 1932.

I. 54.	VII. <i>Demandeur</i> :
II. Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque.	Tchécoslovaquie.
III. 25. VII. 32.	<i>Défendeur</i> :
IV. I. II. 5595.	Hongrie.
V. E. c. XXVIII. 1.	VIII.
VI. Affaire contentieuse.	IX. Requête du Gouvernement tchécoslovaque.
	X. 20. VII. 32.
	XI. 9. IX. 32 (mémoire). 28. X. 32 (contre-mémoire).

XII.
XIII.
XIV.
XV.
XVI.
XVII.
XVIII.
XIX.
XX.

Notes.

- 1) Par ordonnance du 28. VII. 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, et le cas échéant, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.
- 2) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 juin 1920 et à l'Accord (n° II) de Paris du 28 avril 1930 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.

CHAPITRE IV

ARRÊTS ET ORDONNANCES

ARRÊT DU 7 JUIN 1932¹AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE
ET DU PAYS DE GEX

L'article 435 du Traité de Versailles porte :

Historique de
l'affaire.

« Les Hautes Parties contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa premier de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays. »

A cet article sont jointes deux annexes. La première reproduit une note du Conseil fédéral en date du 5 mai 1919 dans laquelle celui-ci fait savoir au Gouvernement français qu'après avoir examiné la disposition de l'article 435, il avait été « assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui

¹ Pour le sommaire de l'arrêt, voir pp. 166-167.

était possible d'y acquiescer sous les conditions et réserves suivantes » en ce qui concerne la zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex :

« a) Le Conseil fédéral déclare faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de paix, où il est dit que « les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches ne correspondent plus aux circonstances actuelles ». Le Conseil fédéral ne voudrait pas, en effet, que de son adhésion à cette rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves.

Dans la pensée du Conseil fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil fédéral par la lecture du projet de convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français datée du 26 avril. Tout en faisant les réserves susmentionnées, le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant les zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires. »

La deuxième annexe est une note du Gouvernement français du 18 mai 1919, dans laquelle il est pris acte de l'adhésion du Gouvernement fédéral ; au sujet des réserves suisses, cette note s'exprime comme suit :

« En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435 est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République, soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime

douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région. »

Après cet échange de notes, des négociations eurent lieu entre les deux Gouvernements pour déterminer le régime futur des zones franches ; ces négociations aboutirent, finalement, à la signature, le 7 août 1921, d'une convention qui était fondée sur l'abolition, moyennant compensations, des zones franches. Cette convention fut approuvée par les deux parlements, mais une votation populaire à laquelle la convention avait dû être soumise en Suisse ayant donné un résultat négatif, le Gouvernement français fut informé, le 19 mars 1923, que le Gouvernement fédéral n'était pas en mesure de la ratifier.

D'autre part, une loi française prévoyant la suppression des zones franches fut adoptée le 16 février 1923 ; son article premier porte que :

« Sur toute l'étendue de la frontière, entre la France et la Suisse, la ligne des douanes nationales est établie à la limite du territoire de la République.

En conséquence, et sous réserve des dispositions des articles ci-après, les régions dites « zones franches » sont désormais placées, à tous égards et notamment au point de vue des impôts indirects, sous le même régime que l'ensemble du territoire français. »

Le 10 octobre 1923, le Gouvernement français notifia au Gouvernement fédéral que cette loi entrerait en application le 10 novembre de la même année. Ce dernier répondit en protestant et proposa le recours à l'arbitrage. En définitive, un compromis d'arbitrage fut signé à Paris le 30 octobre 1924. Entré en vigueur le 21 mars 1928, il fut déposé au Greffe de la Cour sous le couvert de lettres, datées du 29 mars 1928, des ministres de France et de Suisse à La Haye. Les articles premier, 2 et 4 de ce compromis portent :

« *Article premier.* — Il appartiendra à la Cour permanente de Justice internationale de dire si, entre la Suisse et la France, Le compromis d'arbitrage.

l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par la Cour.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435, alinéa 2, dudit Traité. Le délai pourra être prolongé sur la requête des deux Parties.

Article 2. — A défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier ci-dessus et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles.

Si l'arrêt prévoit l'importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ou à travers la ligne des douanes françaises, cette importation ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties.

Article 4. — Si la Cour, conformément à l'article 2, est appelée à régler elle-même l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, elle impartira aux Parties les délais convenables pour produire tous documents, projets et observations qu'elles croiraient devoir soumettre à la Cour en vue de ce règlement, ainsi que pour y répondre.

En outre, à l'effet de faciliter ledit règlement, la Cour pourra être requise par l'une ou l'autre Partie de déléguer un ou trois de ses membres aux fins de procéder à des enquêtes sur les lieux et d'entendre tous intéressés. »

Première
phase de la
procédure.

Le compromis fut, le 5 avril 1928, ou avant cette date, communiqué à tous les intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut et à l'article 36 du Règlement ; il fut, de même, communiqué à tous les États membres de la Société des Nations et à tous autres États admis à ester devant la Cour.

D'autre part, les États ayant participé au Traité de Versailles ne furent pas spécialement avertis aux termes de l'article 63 du Statut, considéré comme non applicable à l'espèce ; mais leur attention fut attirée sur le droit qui leur revenait sans doute d'informer la Cour de leur désir d'inter-

venir conformément audit article, auquel cas il appartiendrait à la Cour de statuer.

Dans les délais fixés à cet effet, les Parties ont présenté des Mémoires, Contre-Mémoires et Répliques, et au cours des audiences publiques tenues les 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 22 et 23 juillet 1929, la Cour a entendu les plaidoiries, réplique et duplique faites au nom des deux Gouvernements.

Le 19 août 1929, la Cour, pour se conformer à l'article premier, alinéa 2, du compromis, rendit une ordonnance¹ par laquelle elle impartissait au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la Confédération suisse un délai expirant le 1^{er} mai 1930 pour régler entre eux, dans les conditions qu'ils jugeraient opportunes, le « nouveau régime » des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles.

Ordonnance
du 19 août
1929.

Dans l'exposé des motifs de cette ordonnance, la Cour donna aux Parties « toutes indications utiles sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa premier, du compromis », savoir « si, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations » de 1815, 1816 et 1829 « relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ».

Un accord n'étant pas intervenu entre les deux Gouvernements dans le délai fixé, le Président, conformément à l'article 4 du compromis, impartit un délai « pour la production, par les Parties, de tous documents, projets et observations qu'elles croiront devoir soumettre à la Cour en vue du règlement, par ses soins, de l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles », ainsi qu'un délai ultérieur « destiné à permettre à chacune des Parties de répondre par écrit aux documents, projets et déclarations présentés par la Partie adverse ».

Deuxième
phase de la
procédure.

La procédure écrite étant terminée, le Président fixa au 23 octobre 1930 l'ouverture d'une nouvelle série d'audiences publiques. Il fit, en même temps, prévenir les Parties que, n'ayant pu assurer, à cette occasion, la présence à La Haye

¹ Voir Sixième Rapport annuel, pp. 192-202, le résumé de cette ordonnance.

de neuf au moins des juges qui avaient participé à l'examen de l'affaire des zones en 1929, il avait été obligé de reconstituer la Cour d'après les principes de l'article 25 du Statut.

Les représentants des Parties ne s'étant pas prévalus du droit qui leur revenait, eu égard à la reconstitution de la Cour, de demander à replaider l'ensemble de l'affaire, la Cour entendit, les 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31 octobre, 1^{er}, 3 et 4 novembre 1930, les exposés et observations présentés au nom des Gouvernements français et suisse. Enfin, elle entendit, le 24 novembre 1930, sur sa demande, les observations présentées par les représentants des Parties au sujet de l'interprétation de l'article 2, alinéa 2, du compromis.

Ordonnance
du 6 décembre
1930.

Le 6 décembre 1930, la Cour rendit une nouvelle ordonnance¹ par laquelle, d'une part elle impartit aux deux Gouvernements en causé un délai expirant le 31 juillet 1931 pour régler entre eux les importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales ainsi que tout autre point concernant le régime des territoires en question, et d'autre part elle dit qu'à l'expiration du délai impartit ou prolongé elle rendrait son arrêt à la requête de la Partie la plus diligente.

Troisième
phase de la
procédure.

Le 29 juillet 1931, le Gouvernement suisse fit savoir à la Cour que les négociations ainsi envisagées n'avaient pas abouti et qu'il considérait, par conséquent, qu'il appartenait à la Cour de rendre son arrêt. Le Gouvernement français confirma que les négociations avaient été interrompues sans avoir conduit à un résultat. Dans ces conditions, le Président fixa un délai dans lequel les Parties soumirent de nouvelles observations écrites. Ensuite, la Cour entendit, les 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28 et 29 avril 1932, les agents des Parties en leurs exposés, réplique et duplique; elle entendit également leurs réponses à certaines questions qui leur avaient été posées.

Composition
de la Cour.

Par décisions des 22 novembre et 4 décembre 1930, la Cour, après délibéré en Chambre du Conseil, avait reconnu que c'était la Cour dans la composition qu'elle avait alors qui devait continuer à s'occuper de l'affaire des zones franches et avait constaté que le juge qui exerçait à ce moment les fonctions de Président devait continuer à les exercer en ce qui avait trait à ladite affaire.

¹ Voir Septième Rapport annuel, pp. 221-228, le résumé de cette ordonnance.

Un des juges qui avaient siégé en 1930 étant décédé, la composition de la Cour fut la suivante : MM. ANZILOTTI, *faisant fonction de Président* ; LODER, ALTAMIRA, ODA, HUBER, sir CECIL HURST, MM. KELLOGG, YOVANOVITCH, BEICHMANN, NEGULESCO, *juges* ; M. EUGÈNE DREYFUS, *juge ad hoc*.

* * *

L'arrêt fut rendu le 7 juin 1932.

Arrêt de
la Cour
(analyse).

La Cour donne d'abord, sur la base des actes qui les ont créées, la définition juridique exacte des zones franches dont traite l'affaire, savoir, la zone de Gex, la « petite » zone sarde, la zone de Saint-Gingolph et la zone « lacustre ». Abstraction faite des Traités de paix de Paris du 30 mai 1814 et de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, ces actes comprennent, notamment, certaines déclarations faites les 20 et 29 mars et 3 et 20 novembre 1815 par les Puissances réunies à Vienne, les « actes d'accession » de la Diète helvétique du 27 mai et 12 août 1815, ainsi que les Traités de Paris du 20 novembre 1815 et de Turin du 16 mars 1816.

La Cour indique ensuite les changements qu'a subis le régime douanier des régions intéressées, notamment lors de la consolidation des douanes suisses en 1849, — depuis lors, le régime des échanges entre les zones et les régions limitrophes en Suisse a fait l'objet d'une réglementation conventionnelle, — ainsi qu'au cours de la guerre de 1914 à 1918, pour retracer, enfin, les origines de l'article 435 du Traité de Versailles et du compromis d'arbitrage du 30 octobre 1924, en vertu duquel elle a été saisie.

Abordant, ensuite, le fond même de l'affaire, la Cour développe les considérations suivantes :

La question sur laquelle elle doit tout d'abord donner sa décision est, aux termes de l'article premier, alinéa premier, du compromis, celle de savoir « si, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger » les stipulations de 1815-1816 sur lesquelles se base le régime des zones franches. L'incidente « entre la France et la Suisse » a pour effet de limiter la mission de la Cour à déterminer uniquement les droits et obligations réciproques découlant,

pour ces deux pays, en ce qui concerne le régime des zones franches, de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, à l'exclusion des relations juridiques qu'a fait naître ce texte entre les signataires dudit traité.

Ceci n'a pas été contesté par les Parties. En revanche, elles sont en désaccord quant au sens et à la portée exacts de la question soumise à la Cour. Le Gouvernement français prétend que l'article premier du compromis, en demandant à la Cour si l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, « a abrogé ou a pour but de faire abroger » les stipulations relatives aux zones franches, pose deux propositions, entre lesquelles la Cour est tenue de choisir. Le Gouvernement suisse conteste cette thèse et maintient que le devoir de la Cour, en vertu de la question soumise, est de répondre négativement aux deux propositions, si elle estime que ce résultat est requis par une interprétation correcte de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes.

La Cour — selon laquelle l'expression « a pour but de faire abroger » signifie « a pour but de faire obligatoirement abroger », car s'il en était autrement, sa réponse n'éliminerait pas toute la divergence de vues entre les deux pays — accepte la thèse suisse. En effet, on ne saurait facilement admettre que la Cour, dont la fonction est de dire le droit, soit appelée à choisir entre deux ou plusieurs interprétations déterminées d'avance par les Parties, et dont il se pourrait qu'aucune ne correspondît à l'opinion qu'elle se serait formée. En l'absence d'une disposition explicite prévoyant le contraire, il faut présumer que la Cour doit jouir de la liberté qui lui revient normalement et doit être en mesure, si telle est son opinion, non seulement d'accepter l'une ou l'autre des deux propositions, mais de rejeter les deux.

Quant à la question de savoir si l'article 435, avec ses annexes, a abrogé les zones franches, la Cour remarque que la constatation de la non-conformité des stipulations anciennes avec les circonstances actuelles ne comporte, d'après le texte même de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, aucune autre conclusion que celle relative à la faculté, pour la France et la Suisse, de régler entre elles le régime des zones franches, conclusion qui équivaut, de la part des Hautes Parties contractantes autres que la France, à une déclaration de désin-

téressement à l'égard dudit régime. En particulier, ce texte ne tire pas la conclusion que la conséquence nécessaire de cette non-conformité soit l'abrogation des anciennes stipulations relatives aux zones franches. D'autre part, il n'est guère possible, eu égard au contexte, de regarder l'expression « ne correspondent plus aux circonstances actuelles » comme comportant *ipso facto* l'abrogation des zones franches.

Enfin, en tout état de cause, l'article 435 du Traité de Versailles n'est opposable à la Suisse, qui n'est pas Partie à ce traité, que dans la mesure où elle l'a elle-même accepté. Cette mesure est déterminée par la note du Conseil fédéral suisse du 5 mai 1919, dont un extrait, ci-dessus cité, constitue l'annexe I à l'article 435, et dans laquelle le Gouvernement fédéral exclut, par les réserves les plus explicites, l'acquiescement de la Suisse à la suppression des zones franches. Quant à la note française du 18 mai 1919, qui constitue l'annexe II à l'article 435, elle ne saurait en aucun cas affecter les modalités de l'acquiescement du Conseil fédéral à l'article dont il s'agit, acquiescement qui constitue un acte unilatéral de la Suisse.

La Cour arrive donc à la conclusion que l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, n'a pas abrogé entre la France et la Suisse le régime des zones franches.

De même, la Cour est d'avis que cet article n'a pas eu pour but de faire abroger les zones franches, c'est-à-dire de créer une obligation de procéder à leur abrogation. Pareille obligation ne saurait se concevoir que dans deux hypothèses, savoir que la Suisse, en donnant son acquiescement à l'article 435, se serait engagée à concourir à un accord comportant l'abrogation de ces zones, ou que le consentement de la Suisse à cette abrogation ne serait pas nécessaire, celle-ci n'ayant pas un véritable droit aux zones. Or, quant à la première hypothèse, même si l'on voulait interpréter l'article 435, alinéa 2, comme un mandat comportant une obligation, pour la France et la Suisse, de procéder à l'abrogation de stipulations reconnues comme ne correspondant plus aux circonstances actuelles, ce mandat ne serait pas opposable à la Suisse, qui ne l'a pas accepté et qui a écarté en termes exprès l'idée de « modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités susmentionnés ».

En ce qui concerne la seconde hypothèse, les termes mêmes de l'article 435, alinéa 2, semblent présupposer l'existence d'un droit découlant, pour la Suisse, des stipulations anciennes. On ne comprend pas pourquoi les Puissances signataires du Traité de Versailles, si elles étaient d'avis que le consentement de la Suisse n'était pas nécessaire, n'auraient pas prononcé l'abrogation de leur propre autorité. De plus, le consentement de la Suisse a été effectivement demandé, et différentes propositions lui ont été soumises pour l'obtenir ; enfin, les Hautes Parties contractantes ont inséré, à la suite de l'article 435, la note suisse du 5 mai 1919, note qui, de l'avis de la Cour, est, de même que les propositions successives de la France, entièrement fondée sur l'existence d'un droit de la Suisse aux zones franches.

La Cour examine ensuite quelle est la situation au regard de chacune des différentes zones franches, savoir la petite zone sarde, la zone de Saint-Gingolph et la zone de Gex, sur quoi elle conclut que les anciennes stipulations confèrent aux droits qu'y possède la Suisse un véritable caractère conventionnel.

Le cas de la zone de Gex, particulièrement complexe, fait l'objet d'un examen détaillé, qui permet à la Cour de constater que la création de cette zone fait partie d'un règlement territorial en faveur de la Suisse, établi en conséquence d'un accord entre cet État et les Puissances, la France comprise, et qui confère à ladite zone un caractère contractuel au regard de la Suisse.

La Cour, arrivée à cette conclusion sur la base d'un simple examen de la situation de fait relative au cas d'espèce, n'estime pas nécessaire de considérer la nature juridique de la zone de Gex au point de vue de la « stipulation pour autrui ».

Toutefois, la Cour remarque à cet égard que l'existence d'un droit acquis par un État en vertu d'un acte passé par d'autres États est une question d'espèce. Car, si l'on ne saurait facilement présumer que des stipulations avantageuses à un État tiers aient été adoptées dans le but de créer en sa faveur un véritable droit, rien cependant n'empêche que la volonté d'États souverains puisse avoir cet objet et cet effet ; il s'agit de constater si les États qui ont stipulé en faveur d'un autre État ont entendu créer pour lui un véritable droit, que ce dernier a accepté comme tel. Or, l'ensemble des actes

relatifs aux zones franches établit, de l'avis de la Cour, que telle avait bien été l'intention des Puissances.

Après avoir donné sa réponse à la question formulée dans l'article premier du compromis, à savoir que l'article 435 du Traité de Versailles, avec ses annexes, n'a pas abrogé et n'a pas eu pour but d'abroger les anciennes stipulations relatives aux zones franches, la Cour passe à l'examen des questions qui relèvent de la mission, à elle dévolue par l'article 2 du compromis, de régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles.

Pour effectuer ce règlement, la Cour sera-t-elle liée par le résultat de son délibéré en réponse à la question formulée dans l'article premier du compromis? Les Parties sont en désaccord sur ce point, que la France résout par la négative et la Suisse par l'affirmative. A cet égard, la Cour remarque que c'est par « un seul et même arrêt » qu'elle doit remplir sa tâche et qu'il est à peine concevable qu'un seul et même arrêt puisse contenir, en premier lieu, l'interprétation de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, pour ce qui est de savoir si, entre la France et la Suisse, ledit article, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations des actes énumérés à l'article premier du compromis, puis édicter, au sujet du règlement des questions qu'implique l'exécution de ce même article, des dispositions qui ignorerait ou contrediraient l'interprétation ainsi donnée par la Cour.

De même, il ne paraît pas compréhensible que les Parties aient voulu être fixées, avant les négociations visées à l'article premier, alinéa 2, du compromis, sur les points indiqués au premier alinéa dudit article si, en cas d'échec des négociations, la Cour avait été libre de régler le régime sur une base autre que celle qu'elle aurait indiquée aux Parties à la fin de son délibéré. Toute la procédure envisagée par l'article premier du compromis et par les notes interprétatives y annexées perdrait, en effet, sa raison d'être si la Cour, dans le règlement prévu à l'article 2 du compromis, pouvait faire abstraction de l'interprétation qu'elle donne de l'article 435 du Traité de Versailles.

Elle ajoute que, s'il est certain que les Parties, libres de disposer de leurs droits, auraient pu, dans les négociations

visées à l'article premier, alinéa 2, du compromis, et pourraient, dans des négociations futures, donner à leur accord n'importe quelle portée et, partant, même abroger les zones franches ou régler des matières sortant du cadre du régime dont il s'agit d'après l'article 2 du compromis, il ne s'ensuit aucunement que la Cour jouisse de la même liberté. Pareille liberté, contraire à la fonction propre de la Cour, ne pourrait en tout cas lui appartenir que si elle résultait d'une stipulation positive et claire qui ne se trouve pas dans le compromis.

La Cour doit donc examiner les questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles, en se plaçant au point de vue qu'elle doit reconnaître les droits conférés à la Suisse par les traités de 1815 et les autres actes complémentaires relatifs aux zones franches et donner effet à ces droits.

Toutefois, à la fin de la procédure, le Gouvernement français a soulevé certains moyens nouveaux. Il a notamment soutenu que, indépendamment de l'effet abrogatoire allégué de l'article 435 du Traité de Versailles, les anciennes stipulations par lesquelles les zones avaient été instituées étaient devenues caduques par l'effet du changement des circonstances. Le Gouvernement suisse, invoquant la présentation tardive de ces moyens, a demandé à la Cour de les rejeter comme irrecevables. Mais, étant donné que la solution d'un différend international tel que le présent ne saurait principalement dépendre d'un point de procédure, la Cour juge préférable de ne pas admettre l'exception d'irrecevabilité et d'examiner au fond les nouveaux moyens présentés par le Gouvernement français qui ressortiraient à sa compétence, en tant qu'ils soulèveraient des questions incidentes.

L'agent français a prétendu que les stipulations relatives aux zones étaient devenues caduques parce que ces zones auraient été créées en considération et à raison de l'existence d'un état de choses particulier, état de choses qui aurait disparu ; à cet égard, il s'est principalement appuyé sur le fait qu'en 1815 le canton de Genève était, à toutes fins et intentions, un territoire de libre-échange, que le retrait des cordons douaniers français et sarde, à l'époque, faisait de Genève et des zones une unité économique, et que l'établissement des

douanes fédérales suisses, en 1849, a détruit cette unité économique et mis fin aux conditions en considération desquelles les zones avaient été créées. Mais, de l'avis de la Cour, cet argument du Gouvernement français tombe, parce qu'il n'est pas prouvé que les zones aient en fait été créées en considération de circonstances qui ont cessé d'exister lorsque furent instituées en 1849 les douanes fédérales.

Comme, pour des considérations de fait, l'argument français ne saurait être retenu, il devient inutile pour la Cour d'examiner l'une quelconque des questions de principe qui se posent à propos de la théorie de la caducité des traités à raison du changement de circonstances (*clausula rebus sic stantibus*), et notamment la question de savoir si la théorie précitée s'appliquerait à des traités par lesquels ont été créés des droits tels que ceux que détient la Suisse en vertu des traités de 1815 et 1816.

Pour ces motifs, la Cour ne peut accepter la thèse française selon laquelle les traités de 1815 et autres actes complémentaires relatifs aux zones franches, s'ils n'ont pas été abrogés par le Traité de Versailles, ont néanmoins cessé actuellement d'être en vigueur.

La Cour examine ensuite la question de savoir si, et le cas échéant, dans quelle mesure, il est dans son pouvoir de remplir la mission qui consiste à régler le régime des territoires en question. L'article 2, alinéa 2, du compromis dispose que, si l'arrêt de la Cour prévoit l'importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales ou à travers la ligne des douanes françaises, cette importation ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties. De l'avis de la Cour, si l'approbation prévue doit être postérieure à l'arrêt, pareille condition ne peut se concilier avec les articles 59 et 60 du Statut de la Cour, qui prévoient que l'arrêt est obligatoire et définitif; or, un assentiment préalable n'a été donné que par une seule des Parties. D'autre part, le règlement de matières ayant trait aux exemptions douanières est en dehors du domaine où une cour de justice, dont la tâche est d'appliquer des règles de droit, peut aider à la solution de différends entre deux États. La Cour est donc d'avis que, les Parties n'ayant pas pu se mettre d'accord sur le règlement de ces matières, l'arrêt doit se borner à trancher

les questions de droit, c'est-à-dire celles qui ne rentrent pas dans la clause précitée du compromis.

On a fait valoir, au nom du Gouvernement français, que si la Cour, pour une raison quelconque, ne voyait pas la possibilité d'exécuter dans sa totalité la tâche qui lui a été confiée par le compromis, elle devrait se déclarer incompétente sur le tout et ne rendre aucun arrêt. La Cour remarque à ce sujet notamment que c'est le compromis qui représente la volonté commune des Parties. Si l'obstacle qui s'oppose à l'accomplissement d'une partie de la mission que les États en cause entendaient confier à la Cour résulte des termes du compromis lui-même, c'est directement de cette volonté que cet obstacle découle ; il ne peut, par conséquent, détruire la base de la compétence de la Cour pour statuer sur les questions de droit.

Une autre limite de sa compétence — en dehors de celle qu'impose l'article 2, alinéa 2, du compromis — se trouve, de l'avis de la Cour, dans le respect dû à la souveraineté de la France sur les zones, souveraineté qui est complète dans la mesure où elle n'a pas été restreinte par les dispositions des traités de 1815 et 1816 et des accords qui ont complété lesdits traités.

*

Dans ces conditions, la Cour arrive aux conclusions suivantes, en matière de règlement du régime des zones franches :

Le droit de la Suisse au maintien des zones est reconnu ; la France ayant, en 1923, sans le consentement de la Suisse, placé la ligne de ses douanes à sa frontière politique, doit reculer cette ligne conformément aux anciennes stipulations. D'autre part, la France est libre d'établir à sa frontière politique un cordon de police pour surveiller le trafic et d'y percevoir des droits et taxes qui ne sont pas de nature douanière. La Cour remarque à ce sujet, d'une part, qu'il découle du principe du respect de la souveraineté de la France, pour autant qu'elle n'est pas limitée par ses obligations internationales et, dans l'espèce, par les obligations contractées en vertu des traités de 1815 et des actes complémentaires, qu'aucune restriction dépassant celles qui découlent desdits actes ne peut être imposée à la France sans son consentement, et d'autre

part que, dans le doute, une limitation de la souveraineté doit être interprétée restrictivement; et que, s'il est constant que la France ne saurait se prévaloir de sa législation pour restreindre la portée de ses obligations internationales, il n'est pas moins certain que la législation fiscale française s'applique dans le territoire des zones franches comme dans toute autre partie du territoire français.

Une réserve est faite par la Cour pour le cas d'abus de droit, car il est certain que la France ne peut échapper à l'obligation de maintenir les zones en créant, sous le nom de cordon de surveillance, un cordon douanier. Mais la Cour ne saurait présumer l'abus de droit.

D'autre part, la Cour déclare que si la Suisse, grâce au maintien en vigueur des anciens traités, obtient les avantages économiques résultant des zones franches, elle doit en retour accorder, à titre de compensation, des avantages économiques aux habitants des zones. Elle s'est d'ailleurs officiellement déclarée prête à le faire et a accepté, au cas où la France le désirerait, de faire régler les conditions des échanges de marchandises entre la zone et la Suisse par des experts, dont la décision lierait les deux États et ne serait pas soumise à ratification en Suisse.

Dans cet ordre d'idées, et aussi parce que l'installation du cordon douanier en arrière de la frontière politique est une opération qui doit nécessairement exiger un certain temps, la Cour fixe au 1^{er} janvier 1934 la date à laquelle le Gouvernement français devra avoir effectué le retrait de son cordon douanier, de façon à rétablir les zones franches de 1815-1816 abolies en 1923.

* * *

L'arrêt de la Cour a été adopté par six voix contre cinq. *Opinions*
M. Altamira et sir Cecil Hurst y ont joint une opinion dissidente sur quelques points relatifs à l'interprétation du compromis, et M. Negulesco un avis dissident sur la compétence de la Cour. M. Yovanovitch s'est borné à constater son dissentiment, tandis que M. Eugène Dreyfus a joint à l'arrêt une opinion dissidente. *dissidentes.*

ARRÊT DU 24 JUIN 1932¹INTERPRÉTATION DU STATUT DU TERRITOIRE
DE MEMEL

(EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

Historique de
l'affaire.

A la date du 11 avril 1932, les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et du Japon déposèrent au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Gouvernement de la République de Lithuanie, ayant trait à des divergences d'opinions touchant la conformité de certains actes de ce dernier Gouvernement avec le Statut du Territoire de Memel, annexé à la Convention du 8 mai 1924 relative à Memel. Les événements qui ont donné naissance à ces divergences d'opinions sont d'une part la révocation, à la suite d'un voyage qu'il avait entrepris à Berlin, de M. Böttcher, président du Directoire de Memel, et d'autre part certains faits postérieurs à cette révocation, tels que la constitution d'un Directoire ne possédant pas la confiance de la Diète et la dissolution de celle-ci.

Dans leur requête, les Puissances requérantes prient la Cour de dire :

« 1° si le gouverneur du Territoire de Memel a le droit de révoquer le président du Directoire ;

2° dans le cas de l'affirmative, si ce droit n'existe que sous certaines conditions ou dans certaines circonstances, et quelles sont ces conditions ou circonstances ;

3° dans le cas où le droit de révoquer le président du Directoire serait reconnu, si la révocation de celui-ci entraîne la cessation des fonctions des autres membres du Directoire ;

4° dans le cas où le droit de révoquer le président du Directoire n'existerait que sous certaines conditions ou dans certaines circonstances, si la révocation de M. Böttcher effectuée le 6 février 1932, est régulière dans les circonstances où elle s'est produite ;

5° si, dans les circonstances où elle s'est produite, la constitution du Directoire présidé par M. Simaitis, est régulière ;

¹ Pour le sommaire de l'arrêt. voir p. 167.

6° si la dissolution de la Chambre des Représentants qui a été effectuée le 22 mars 1932 par le gouverneur du Territoire de Memel, alors que le Directoire présidé par M. Simaitis n'avait pas obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, est régulière ».

Le 31 mai 1932, le Gouvernement lithuanien, en même temps que son Contre-Mémoire sur les points 1 à 4 de la requête, introduisit une exception préliminaire d'incompétence concluant à l'incompétence de la Cour pour connaître des points 5 et 6 de la requête.

Exception préliminaire.

Dans le délai fixé, les Puissances requérantes ont soumis un exposé écrit contenant leurs observations et conclusions sur l'exception proposée par le Gouvernement lithuanien, exposé concluant au rejet de l'exception. Au cours des audiences publiques tenues les 14 et 15 juin 1932, la Cour a entendu les explications orales fournies au nom des Parties en cause sur l'exception lithuanienne.

Exposés et audiences.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : MM. GUERRERO, *Vice-Président de la Cour, Président en fonction*¹; KELLOGG, le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, ADATCI, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*.

Composition de la Cour.

Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. RÖMER'IS, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement lithuanien.

* * *

L'arrêt de la Cour a été rendu le 24 juin 1932.

Arrêt de la Cour (analyse).

Le Gouvernement lithuanien base son exception préliminaire sur l'article 17 de la Convention du 8 mai 1924 relative à Memel; cet article est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes déclarent que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention de ce Conseil toute infraction aux dispositions de la présente Convention.

En cas de divergence d'opinions sur des questions de droit

¹ Pour cette affaire, le Président, étant ressortissant d'une des Parties en cause, céda la présidence au Vice-Président, conformément à l'article 13 du Règlement, qui trouvait ainsi application pour la première fois (cf. chap. VI du présent Rapport, p. 239).

ou de fait concernant ces dispositions, entre le Gouvernement lithuanien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées, membres du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement lithuanien agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la force et la valeur d'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte. »

Le Gouvernement lithuanien allègue que les deux alinéas de l'article 17 visent deux phases distinctes d'une seule et même procédure et que, par conséquent, tout différend, avant d'être déféré à la Cour, doit être soumis aux délibérations du Conseil. Or, cette condition n'a pas été observée par les Puissances requérantes en ce qui concerne les points 5 et 6 de leur requête.

De leur côté, les Puissances requérantes estiment que la Cour peut être valablement saisie en vertu de l'alinéa 2 de l'article 17, encore que l'affaire n'ait pas été préalablement portée devant le Conseil de la Société des Nations, comme c'est actuellement le cas pour les questions 5 et 6.

La Cour relève tout d'abord que la procédure devant le Conseil visée à l'alinéa premier de l'article 17 est tout autre chose que la procédure judiciaire devant la Cour, à laquelle a trait le deuxième alinéa de l'article 17. S'il est possible de faire de la procédure devant le Conseil une condition préalable au recours à la Cour, il est cependant nécessaire que l'intention soit clairement établie. Or, aucune indication du texte de l'article 17 ne permet d'établir pareille intention des Parties.

D'après le texte même de l'article 17, les deux procédures sont distinctes par leur objet, la procédure devant le Conseil ayant pour objet l'examen d'« une infraction aux dispositions de la convention », tandis que la procédure devant la Cour a pour objet une « divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait ». En outre, les deux procédures sont distinctes quant à ceux qui peuvent les ouvrir, la procédure devant le Conseil pouvant être entamée par tout Membre du Conseil de la Société des Nations, tandis que la procédure devant la Cour ne peut être commencée que par l'une quelconque des Principales Puissances alliées, membres du Conseil.

Si l'on devait admettre l'unité de procédure, il en résulterait, de l'avis de la Cour, qu'une affaire ne pourrait être suivie devant la Cour en vertu de l'alinéa 2 de l'article 17 si elle avait été, en vertu de l'alinéa premier, portée devant le Conseil par un Membre du Conseil autre qu'une des Principales Puissances alliées signataires de la convention.

Après avoir écarté un argument du Gouvernement lithuanien tiré du libellé même de l'article 17, la Cour examine certains arguments que ce Gouvernement avait cru trouver dans l'historique du texte de cet article. A cet égard, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les travaux préparatoires ne sauraient être invoqués pour interpréter un texte qui est, en lui-même, suffisamment clair. Elle est d'ailleurs d'avis que l'historique de l'article 17 de la convention n'apporte aucun élément qui vienne à l'encontre de l'interprétation résultant des termes mêmes de cet article.

Enfin, la Cour n'a pas pu trouver d'argument à l'appui de la thèse lithuanienne dans le rapport du Comité des juristes nommé par le Conseil de la Société des Nations le 3 septembre 1926, dont un passage a été invoqué à cet effet par le Gouvernement lithuanien.

Par conséquent, la Cour retient, pour statuer au fond, les points 5 et 6 de la requête du 11 avril 1932.

* * *

L'arrêt de la Cour a été adopté par treize voix contre trois. Le baron Rolin-Jaequemyns a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. Le comte Rostworowski et M. Römer's ont déclaré qu'ils sont favorables à l'acceptation de l'exception lithuanienne pour les deux cas d'espèce (points 5 et 6 de la requête) pour autant que ceux-ci ont pour objet des infractions aux dispositions de la Convention de Paris du 8 mai 1924 et qu'ils sont couverts par l'article 17, alinéa 1, de cette convention.

Opinions
dissidentes.

NOTE

L'ordonnance en date du 3 août 1932 rejetant la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative au statut juridique du territoire du sud-est du Groënland — ordonnance dont le sommaire est reproduit à la page 167 du présent volume —, ainsi que l'arrêt du 11 août 1932 en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel — dont le sommaire est reproduit à la page 168 du présent volume —, seront résumés dans le prochain Rapport annuel de la Cour.

CHAPITRE V

AVIS CONSULTATIFS

SUITES DE L'AVIS CONSULTATIF N° 17 DU 31 JUILLET 1930

QUESTION DES COMMUNAUTÉS GRÉCO-BULGARES

Le Septième Rapport annuel a mentionné que, le 8 septembre 1930, le Conseil de la Société des Nations avait chargé le Secrétaire général de communiquer officiellement au président de la Commission mixte d'émigration gréco-bulgare l'avis rendu par la Cour.

Un rapport (de décembre 1931) adressé aux deux Parties signataires de la Convention de Neuilly ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations, relatif à l'œuvre accomplie par la Commission et signé par ses deux membres neutres, contient — au sujet des suites données par la Commission à l'avis de la Cour — le passage suivant :

« La Cour permanente de Justice internationale a rendu son avis consultatif en la matière (Série B, n° 17) en juillet 1930.

Les membres délégués des deux Gouvernements ont déclaré accepter le bien-fondé de l'avis de la Cour permanente, mais, quand il s'est agi de formuler une décision de la Commission pour régler l'application des principes formulés dans cet avis, il est apparu que les délégués des deux Gouvernements interprétaient différemment les portées les plus importantes de l'avis.

A cette époque, les autres travaux de la Commission mixte approchaient de leur fin. Des plans de règlement définitif de la tâche de la Commission avaient mûri et les représentants des deux Gouvernements se montraient désireux d'arriver rapidement à une terminaison des travaux.

C'est dans ces conditions que les membres neutres suggérèrent aux deux Parties de leur laisser le soin de la recherche d'une solution pratique de la question des communautés, s'inspirant de l'avis de la Cour permanente et des méthodes généreuses apportées par la Commission au règlement de la liquidation des biens des

particuliers. Cette procédure fut finalement adoptée par décision de la Commission du 4 mars 1931.

En application de cette décision, au mois de juillet suivant, la Commission ratifia la proposition des membres neutres d'après laquelle la liquidation des biens communautaires devrait se traduire, au point de vue financier, par l'inscription en faveur du gouvernement créancier d'une somme représentant la balance de la valeur de liquidation de ces biens.

Enfin, le 19 août 1931, en présentant à la Commission un projet de décision générale relative à la clôture des travaux, les membres neutres exposèrent les résultats concrets de l'étude qui, à la lumière de l'avis consultatif de la Cour permanente, avait été poursuivie pendant plus de dix mois.

La motion présentée par les membres neutres, pour le règlement définitif de la question des communautés, fut précédée de considérations se résumant ainsi :

La Commission s'étant inspirée, dans tous ses travaux, du but d'apaisement de la Convention de Neuilly, s'est toujours efforcée de comprendre sa tâche dans un esprit plutôt large et généreux.

Les membres neutres ont envisagé que ce même principe devait présider au règlement de la question si importante et complexe des communautés, si la Commission voulait faire œuvre de paix durable et éliminer du terrain international une question délicate, ferment possible de friction entre les deux pays.

Les membres neutres ont donc posé le principe que la Commission devait, dans la question des communautés, apprécier les questions en jeu comme des questions de fait, en tenant compte de toutes les circonstances. En particulier, la Commission devait donner à la notion de communauté, au sens de la convention, une acception large, en appréciant toutes les circonstances de fait.

Partant de ce principe, les membres neutres ont été d'avis que la Commission mixte était justifiée à constater, à la lumière des faits et de toutes les circonstances, la dissolution des communautés dont la liquidation avait été demandée, soit directement, soit par les représentants des deux Parties. Il s'agissait d'environ 67 cas de communautés grecques de Bulgarie et d'environ 300 cas de communautés bulgares de Grèce.

C'est la liquidation des biens de celles des communautés qui en possédaient que la Commission mixte devait, selon la conception des membres neutres, prendre en considération pour le règlement global qu'elle avait décidé, en principe, en mars 1931.

Se basant sur ces considérations, la Commission prit une décision d'après laquelle la liquidation des biens des communautés dans les deux pays, en vertu de la Convention de Neuilly, se traduirait par un crédit en faveur du Gouvernement hellénique d'environ un million de dollars, représentant la balance de la valeur des biens de ces communautés.

Par cette solution, de nature conventionnelle, la Commission mixte a tranché définitivement un litige important et compliqué entre les deux pays. »

SUITES DE L'AVIS CONSULTATIF DU 15 MAI 1931

ACCÈS AUX ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES
EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE

A sa séance du 23 mai 1931, le Conseil avait décidé de renvoyer à sa prochaine session la question à laquelle se référerait l'avis de la Cour. Le rapport du représentant du Japon, qui lui avait été soumis à cette séance, concluait que le Conseil estimerait sans doute pouvoir décider que les soixante enfants visés dans l'appel déferé au Conseil soient transférés sans délai dans les écoles minoritaires dans lesquelles leur admission avait été demandée. Lors de sa 65^{me} Session, le Conseil, à la date du 19 septembre 1931, adopta ce rapport. Au cours de l'échange de vues qui précéda l'adoption du rapport, le ministre des Affaires étrangères de Pologne déclara que les parents des enfants dont il s'agit avaient déjà été informés que ces derniers seraient admis à l'école minoritaire sans aucune formalité supplémentaire.

AVIS CONSULTATIF DU 5 SEPTEMBRE 1931¹

RÉGIME DOUANIER ENTRE L'ALLEMAGNE
ET L'AUTRICHE
(PROTOCOLE DU 19 MARS 1931)

Historique
de l'affaire.

Par un Protocole dressé à Vienne le 19 mars 1931, l'Allemagne et l'Autriche étaient convenues de conclure un traité en vue d'assimiler les rapports de politique douanière et commerciale des deux pays sur des bases et selon des principes posés dans le protocole et aboutissant ainsi à la constitution d'un régime d'union douanière. Ce protocole fut communiqué, notamment, aux Gouvernements britannique, français et italien. Aussitôt, des doutes surgirent quant au point de savoir si le régime prévu était compatible avec l'article 88 du Traité de paix de Saint-Germain et le Protocole n° I de Genève du 4 octobre 1922, lesquels, sans mettre à la charge de l'Autriche une interdiction absolue d'aliéner son indépendance ou de procéder à des actes de nature à la compromettre, lui imposent en somme simplement l'obligation de s'abstenir ou d'obtenir, dans certains cas, l'assentiment du Conseil de la Société des Nations. Un tel assentiment à donner par le Conseil n'avait pas été prévu par le Protocole de Vienne.

Le Gouvernement britannique saisit le Conseil de la question. Celui-ci, par une résolution adoptée le 19 mai 1931, décida de prier la Cour de donner, conformément à l'article 14 du Pacte, un avis consultatif sur la question suivante :

La requête
pour avis.

« Un régime établi entre l'Allemagne et l'Autriche, sur la base et dans les limites des principes prévus dans le Protocole du 19 mars 1931, dont le texte est annexé à la présente requête, serait-il compatible avec l'article 88 du Traité de Saint-Germain et avec le Protocole n° I, signé à Genève le 4 octobre 1922 ? »

La Cour fut priée d'examiner la requête d'urgence.

Notifications,
exposés et
audiences.

Selon la procédure habituelle, la requête pour avis fut notifiée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États

¹ Pour le sommaire de l'avis, voir pp. 164-165.

admis à ester en justice devant la Cour. En outre, par une communication spéciale et directe, le Greffier fit savoir aux gouvernements des États liés soit par le Traité de Saint-Germain, soit par le Protocole n° I de Genève, soit par le Protocole austro-allemand, et qui étaient considérés comme susceptibles, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour aux fins d'avis, que celle-ci était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits et, s'ils le désiraient, à entendre des exposés oraux faits en leur nom.

Dans le délai fixé par le Président, des exposés écrits furent déposés par les Gouvernements allemand, autrichien, français, italien et tchécoslovaque. La Cour tint audience les 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31 juillet et les 1^{er}, 3, 4 et 5 août 1931, pour entendre les renseignements fournis verbalement et contradictoirement par les représentants des cinq Gouvernements susmentionnés.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée Composition de la Cour. comme suit : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; KELLOGG, le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, WANG, *juges*.

La Cour ayant été saisie de la question de l'application de l'article 31 du Statut et de l'article 71 du Règlement à l'affaire, décida, par une ordonnance rendue le 20 juillet 1931, qu'il s'agissait bien d'une question relative à un différend actuellement né, aux termes de l'article 71, alinéa 2, du Règlement, mais qu'il n'y avait tout de même pas lieu, dans cette affaire, soit pour l'Autriche, soit pour la Tchécoslovaquie, de désigner des juges *ad hoc*. Cette décision était fondée sur les considérations suivantes : Aux termes de l'article 31, alinéa 4, du Statut, lorsque plusieurs Parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cet article, que pour une seule. De l'avis de la Cour, tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés, aux fins de la procédure consultative, comme faisant cause commune. Or, les thèses soutenues par les Gouvernements allemand et autrichien aboutissant à une même conclusion, et, d'autre part, les thèses soutenues par les Gouvernements

français, italien et tchécoslovaque aboutissant à la conclusion opposée, les Gouvernements allemand et autrichien, d'une part, et les Gouvernements français, italien et tchécoslovaque, d'autre part, faisaient, de l'avis de la Cour, cause commune au sens de l'article 31 du Statut. Des juges de nationalités allemande, française et italienne, se trouvaient déjà sur le siège de la Cour.

* * *

Avis de la
Cour
(analyse).

L'avis de la Cour fut rendu le 5 septembre 1931.

La Cour, après avoir interprété la requête pour avis dans ce sens que la question que la Cour est appelée à résoudre est celle de savoir si, du point de vue juridique, l'Autriche pouvait, sans l'assentiment du Conseil, conclure avec l'Allemagne l'union douanière projetée par le Protocole de Vienne sans conclure un acte incompatible avec les engagements pris par elle, analyse les textes d'où ces engagements résultent, savoir l'article 88 du Traité de Saint-Germain et le Protocole n° I de Genève.

Au sens de l'article 88 du Traité de Saint-Germain, l'indépendance de l'Autriche doit s'entendre du maintien de l'existence de l'Autriche dans ses frontières actuelles, comme État séparé restant seul maître de ses décisions aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine politique, financier ou autre, — de telle sorte que cette indépendance se trouve affectée si une atteinte lui est spécialement portée soit dans le domaine économique, soit dans le domaine politique, soit dans tout autre, ces divers domaines étant pratiquement solidaires. Par aliénation de l'indépendance, il faut entendre tout acte volontaire de l'État autrichien lui faisant perdre son indépendance ou venant la modifier, en ce que sa volonté souveraine se trouverait subordonnée à celle d'une autre Puissance. Enfin, l'objet de l'engagement pris par l'Autriche de s'abstenir de « tout acte de nature à compromettre son indépendance, directement ou indirectement et par quelque voie que ce soit », ne peut s'entendre autrement que « tout acte susceptible de mettre en péril » d'après, naturellement, ce qu'on peut raisonnablement prévoir.

Dans le Protocole de Genève, l'Autriche a pris certains engagements en matière économique. Que ces engagements rentrent

dans le cadre des obligations déjà prises par l'Autriche dans l'article 88 du Traité de Saint-Germain, cela résulte de la référence expresse ou implicite qui, dans ce protocole, est faite à cette disposition. Ainsi, l'engagement de l'Autriche de ne pas porter atteinte à son indépendance économique par l'octroi, à un État quelconque, d'un régime spécial ou d'avantages exclusifs de nature à menacer cette indépendance, serait compris dans l'engagement pris par l'Autriche, dans l'article 88, de ne pas procéder à des actes de nature à compromettre son indépendance. Toutefois, ces engagements pris dans un acte spécial et distinct ont par eux-mêmes une valeur propre, et, de ce chef, une force obligatoire se suffisant à elle-même, susceptible de recevoir une application propre.

La Cour, ensuite, après avoir analysé le Protocole de Vienne, constate que le régime prévu par celui-ci remplit bien les conditions requises pour une union douanière. A son avis, ce n'est pas telle ou telle disposition du protocole qu'il convient d'envisager, mais bien l'ensemble du régime à établir d'après ce protocole. Or, l'établissement de ce régime ne constitue pas par lui-même une aliénation de l'indépendance de l'Autriche, et l'on peut dire que, juridiquement, elle garde l'exercice éventuel de son indépendance. A proprement parler, cette indépendance n'est même pas mise en péril au sens de l'article 88 du Traité de Saint-Germain, et il n'y a donc pas, au point de vue juridique, d'opposition avec cet article.

En revanche, le régime projeté constitue un régime spécial, et il prévoit pour l'Allemagne, vis-à-vis de l'Autriche, des « avantages » dont les tierces Puissances sont exclues. En dernière analyse, il est, de l'avis de la Cour, difficile de soutenir que le régime ne soit pas de nature à menacer l'indépendance économique de l'Autriche et soit, par conséquent, en harmonie avec les engagements pris par l'Autriche dans le Protocole de Genève en ce qui concerne son indépendance économique.

* * *

L'avis de la Cour a été adopté par huit voix contre sept.

Des huit juges composant la majorité, sept ont déclaré que, dans leur opinion, le régime n'est pas seulement incompatible

avec le Protocole de Genève, mais également avec l'article 88 du Traité de Saint-Germain, parce que, comme six de ces juges (MM. Guerrero, le comte Rostworowski, Fromageot, Altamira, Urrutia et Negulesco) le disent — dans une déclaration commune signée par eux —, le régime constituerait, par le fait qu'il serait de nature à menacer l'indépendance de l'Autriche dans le domaine économique, un acte susceptible de mettre en péril l'indépendance de celle-ci. M. Anzilotti, tout en se ralliant au dispositif de l'avis, a déclaré ne pas être d'accord sur les motifs de celui-ci et a formulé une opinion individuelle.

Opinion
dissidente.

Les sept juges de la minorité (MM. Adatci, Kellogg, le baron Rolin-Jaequemyns, sir Cecil Hurst, MM. Schücking, van Eysinga et Wang) ont joint à l'avis l'expression de leur opinion collective dissidente.

* * *

Suites
de l'avis.

Le 3 septembre 1931, à la séance de la Commission d'études pour l'Union européenne, les représentants de l'Allemagne et de l'Autriche avaient déclaré leur volonté de ne pas poursuivre le projet d'union douanière. C'est dans ces conditions que le Conseil, par une résolution adoptée le 7 septembre 1931, a pris acte de l'avis de la Cour et a constaté qu'il ne pouvait plus y avoir lieu pour lui de poursuivre l'examen de ce point de son ordre du jour. En même temps, il a tenu à adresser à la Cour ses remerciements.

AVIS CONSULTATIF DU 15 OCTOBRE 1931¹

TRAFIC FERROVIAIRE ENTRE LA LITHUANIE
ET LA POLOGNE
(SECTION DE LIGNE LANDWARÓW-KAISIADORYS)

La section de voie ferrée Landwarów-Kaisiadorys fait partie de la ligne de chemin de fer allant de Vilna vers Libau en passant par Kaunas. D'après les renseignements fournis à la Cour, cette section aurait été détruite au cours de la guerre 1914-1918, alors que, ni l'État lithuanien ni l'État polonais ni l'État letton n'existant encore, ces trois villes se trouvaient en Russie. Avec des alternatives diverses, dues aux fluctuations des opérations militaires, cet état de choses se serait perpétué après que lesdits États se furent constitués et, plus tard, durant les hostilités entre la Russie et la Pologne. Pendant cette période, la ligne aurait été à certains moments l'objet de réfections précaires aux fins du trafic local ; puis ces réfections auraient été supprimées à la suite de l'occupation de Vilna, le 9 octobre 1920, par le général polonais Zeligowski. Cet état de choses est demeuré le même depuis cette époque, c'est-à-dire depuis plus de dix ans.

Historique
de l'affaire.

A la date du 15 octobre 1927, le Conseil de la Société des Nations, qui s'était occupé déjà, en mainte circonstance, des relations entre la Lithuanie et la Pologne, fut saisi par la Lithuanie, en application de l'article 11 du Pacte, d'un nouveau différend qui s'était élevé entre les deux États à la suite d'événements survenus dans le territoire de Vilna. Le Conseil adopta, le 10 décembre 1927, une résolution qui fut prise avec l'assentiment des deux Parties en cause.

Comme suite à cette résolution, des négociations s'engagèrent entre les deux Gouvernements à Königsberg au printemps et à l'automne de 1928 ; elles portaient, entre autres questions, sur celle des communications ferroviaires ; mais sur ce point, notamment, les pourparlers n'aboutirent pas.

¹ Pour le sommaire de l'avis, voir p. 165.

Le 14 décembre 1928, le Conseil décida de saisir la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la question des entraves qui, d'après les documents soumis au Conseil, seraient apportées à la liberté des communications et du transit entre la Lithuanie et la Pologne.

En conséquence, la Commission présenta le 4 septembre 1930 au Conseil un rapport recommandant, entre autres propositions, des mesures qui visaient le rétablissement, sur la ligne de chemin de fer passant par Landwarów-Kaisiadorys et reliant Vilna et Kaunas, d'un service continu satisfaisant aux besoins du transit international. Pour des motifs d'ailleurs divergents, le rapport ne fut pas accepté par les deux Gouvernements intéressés, ce dont le Conseil fut informé lors de sa séance du 23 janvier 1931.

Le jour suivant, le Conseil, par une résolution, pria la Cour de vouloir bien donner un avis consultatif sur la question suivante :

La requête
pour avis.

« Les engagements internationaux en vigueur obligent-ils, dans les circonstances actuelles, la Lithuanie, et, en cas de réponse affirmative, dans quelles conditions, à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir au trafic, ou à certaines catégories de trafic, la section de ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys ? »

Notifications,
exposés et
audiences.

Selon la procédure habituelle, la requête pour avis fut notifiée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. En outre, par une communication spéciale et directe, le Greffier fit connaître aux Gouvernements lithuanien et polonais, considérés comme susceptibles, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour aux fins d'avis, que la Cour était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits et, s'ils le désiraient, à entendre des exposés oraux faits en leur nom.

En vertu d'une décision de la Cour du 17 juillet 1931, le Greffier adressa à la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations, par l'entremise du Secrétaire général, la communication prévue par l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement.

Enfin, le Greffier adressa à tous les États parties au Pacte de la Société des Nations, à la Convention de Barcelone de

1921 sur la liberté du transit ou à la Convention de Paris relative à Memel de 1924, ou au Traité de commerce et de navigation germano-lithuanien du 30 octobre 1928, une communication par laquelle il attirait leur attention sur les droits que leur conférait l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement de la Cour.

Des exposés écrits furent déposés au nom des Gouvernements lithuanien et polonais et acceptés par la Cour. Celle-ci tint audience les 16, 17, 18, 19, 21 et 22 septembre 1931, pour entendre un exposé du président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit ainsi que les renseignements fournis verbalement et contradictoirement au nom des deux Gouvernements.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : M. ADATCI, *Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, WANG, *juges*.

Composition
de la Cour.

Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. STAŠINSKAS, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement lithuanien.

* * *

L'avis de la Cour fut rendu le 15 octobre 1931.

Avis de la
Cour
(analyse).

Tout d'abord, la Cour se réfère à la déclaration faite par les représentants du Gouvernement lithuanien devant la Cour et portant que la Lithuanie, en raison de l'état actuel de ses relations avec la Pologne, entend ne pas remettre en service, sur son territoire, la section de voie ferrée Landwarów-Kaisiadorys, et qu'elle a adopté cette attitude à titre de représailles pacifiques. A ce sujet, la Cour remarque que l'argument tiré du prétendu droit pour la Lithuanie d'exercer des représailles pacifiques ne présente d'intérêt que si les engagements internationaux en vigueur obligent la Lithuanie à ouvrir au trafic ladite section.

En parlant d'« engagements internationaux », la question posée à la Cour ne vise, de l'avis de celle-ci, que les engagements contractuels pouvant imposer à la Lithuanie l'obligation dont il s'agit. A ce titre, l'article 23 e) du Pacte de la Société des Nations, certaines dispositions de la Convention de Paris du 8 mai 1924, relative à Memel, et une résolution du Conseil

de la Société des Nations du 10 décembre 1927, ont été signalés à l'attention de la Cour.

La résolution mentionnée en dernier lieu, qui avait été adoptée par le Conseil avec la participation des représentants de la Lithuanie et de la Pologne, recommandait aux deux Gouvernements d'entamer aussitôt que possible des négociations directes afin d'arriver à l'établissement de relations de nature à assurer entre les deux États voisins la bonne entente dont la paix dépend.

Selon la thèse polonaise, les deux États, en acceptant cette recommandation, ont pris non seulement l'engagement de négocier, mais encore celui de s'entendre, d'où résulterait pour la Lithuanie l'obligation d'ouvrir au trafic la section de ligne Landwarów-Kaisiadorys. Mais, de l'avis de la Cour, l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre, et notamment il n'en résulte pas pour la Lithuanie l'engagement et, par suite, l'obligation de conclure les accords administratifs et techniques indispensables au rétablissement du trafic sur ladite section de ligne.

Pour ce qui est de l'article 23 *e*) du Pacte, le Gouvernement polonais, se fondant notamment sur l'avis de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, a soutenu que cet article constitue un engagement international qui oblige l'État lithuanien à ouvrir au trafic ladite ligne. La Cour estime que des obligations spécifiques ne peuvent, en vertu de cette disposition, naître que de « conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues » (art. 23 du Pacte), et notamment « de conventions générales auxquelles d'autres Puissances pourront adhérer ultérieurement » (préambule de la Convention de Barcelone sur la liberté du transit). Il lui a donc paru impossible de déduire, de la prescription générale qui découle de l'article 23 *e*) du Pacte, l'obligation pour la Lithuanie d'ouvrir au trafic international ou à une partie du trafic la ligne Landwarów-Kaisiadorys.

Enfin, pour ce qui est de l'application de la Convention relative à Memel, la Cour rappelle qu'aux termes de cette convention, certaines dispositions du Statut de Barcelone sont devenues applicables à la Lithuanie, nonobstant le fait que ce pays n'est pas partie audit Statut. Ainsi, la Lithuanie est tenue, aux termes de l'article 2 de ce Statut, de faciliter « le

libre transit, par voie ferrée et par voie d'eau, sur les voies en service appropriées au transit international». La Cour constate, cependant, qu'il ressort déjà des termes mêmes de la demande d'avis que la section de voie Landwarów-Kaisiadorys n'est pas en service; en outre, elle n'est guère appropriée au transit international en provenance ou à destination de Memel, puisqu'elle n'ouvre de communication avec Memel que par un détour ou bien au moyen d'un transbordement sur chalands à Kaunas.

De plus, la Cour rappelle qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de l'annexe III à la Convention de Memel, le Gouvernement lithuanien s'est engagé à permettre et à accorder toutes facilités pour le trafic *sur le fleuve*, à destination ou en provenance de Memel, et à ne pas appliquer à ce trafic, en raison des relations politiques existant actuellement entre la Lithuanie et la Pologne, les dispositions des articles 7 et 8 du Statut de Barcelone. Cette disposition de la Convention de Memel s'applique uniquement aux voies d'eau et nullement aux voies ferrées. La Lithuanie pourrait donc, à l'égard des voies ferrées intéressant le Territoire de Memel, se prévaloir de l'article 7 du Statut de Barcelone.

Dès lors, si même la section de voie Landwarów-Kaisiadorys était en service et qu'elle pût contribuer au trafic de Memel, la Lithuanie pourrait invoquer les termes de l'article 7 du Statut de Barcelone pour refuser d'ouvrir cette section au trafic, en vue d'événements graves intéressant sa sûreté ou ses intérêts vitaux; or, la Lithuanie estime que l'état de ses relations actuelles avec la Pologne crée une situation de cette nature.

N'ayant trouvé, dans les actes invoqués, aucune obligation actuelle pour la Lithuanie d'ouvrir au trafic la section de ligne Landwarów-Kaisiadorys, la Cour conclut que, dans les circonstances actuelles, l'obligation qu'il serait en question de mettre à la charge de la Lithuanie n'existe pas.

L'avis fut adopté à l'unanimité. M. Altamira et M. Anzilotti, tout en se ralliant à la conclusion de la Cour, ont déclaré ne pouvoir accepter certaines parties des motifs adoptés.

* * *

Au cours de la quatrième séance de sa 66^{me} Session (28 janv. 1932), le Conseil a pris acte de l'avis formulé par la Cour. Suites
de l'avis.

AVIS CONSULTATIF DU 11 DÉCEMBRE 1931¹

ACCÈS ET STATIONNEMENT
DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS
DANS LE PORT DE DANTZIG

Historique
de l'affaire.

Par le Traité de Versailles, Dantzig fut séparée de l'Allemagne et constituée en Ville libre, le motif — formulé dans la réponse faite, le 16 juin 1919, par les Puissances alliées et associées aux remarques de la délégation allemande sur les conditions de paix — étant d'assurer à la Pologne un libre et sûr accès à la mer. Conformément aux termes de l'article 104 de ce traité, une convention — la Convention de Paris du 9 novembre 1920 — fut négociée par la Conférence des Ambassadeurs entre la Pologne et la Ville libre. Cette convention devait, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 104 du Traité de Versailles, assurer à la Pologne la jouissance d'un ensemble de droits destinés à sauvegarder sa position à Dantzig. La délégation polonaise avait demandé l'insertion dans la convention de clauses militaires et navales, notamment d'une clause conférant à la Pologne le droit de se servir du port de Dantzig pour ses bâtiments de guerre. Cette disposition ne fut pas insérée dans la convention, mais la Conférence des Ambassadeurs décida d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur la question de la défense de Dantzig. En effet, l'article 102 du Traité de Versailles ayant placé Dantzig sous la protection de la Société des Nations, le Conseil eut à s'occuper de la question. Dans sa session de novembre 1920, il se borna à déclarer que « le Gouvernement polonais paraît particulièrement désigné pour recevoir éventuellement de la Société des Nations la tâche d'assurer la défense de la Ville libre ».

En juin 1921, le Conseil, après avoir reçu une demande du Gouvernement polonais, visant entre autres l'établissement d'un « point d'attache » dans le port de Dantzig pour ses bâtiments de

¹ Pour le sommaire de l'avis, voir p. 165.

police maritime, s'occupa à nouveau de la question de la défense de Dantzig. Le 22 juin 1921, il adopta une résolution dans laquelle le Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig fut invité à « étudier le moyen de créer dans le port de Dantzig, sans établir une base navale, un port d'attache pour les navires de guerre polonais ». Cette résolution devait s'appliquer également aux bâtiments de police maritime. Le Haut-Commissaire conclut, dans le rapport présenté par lui le 10 septembre 1921, qu'il considérait la question comme étant plutôt l'affaire des experts navals de la Société des Nations. Ceux-ci furent donc saisis de la question. Ils soumi-
rent un rapport où ils suggérèrent l'adoption de certaines règles relatives à l'utilisation du port de Dantzig par les navires de guerre polonais.

Entre temps, avec l'aide du Haut-Commissaire agissant sur instructions du président du Conseil, était intervenu le 8 octobre 1921 un arrangement provisoire entre les Parties, aux termes duquel la Pologne pouvait continuer, sous certaines conditions et sans préjuger les questions de droit, à faire usage du port de Dantzig pour ses bâtiments de guerre jusqu'à ce que la question du « port d'attache » eût été réglée par le Conseil. Dans ces conditions, le Conseil résolut, le 12 janvier 1922, de remettre à plus tard l'étude de la question, qu'il déclara ultérieurement, et à plusieurs reprises, restée ouverte. L'arrangement provisoire demeura en vigueur jusqu'au 19 septembre 1931, date à laquelle il fut remplacé par un règlement dont la portée, en substance, était la même, mais qui fut édicté par le Haut-Commissaire en attendant le règlement définitif de la question.

A partir de 1925, le Sénat de la Ville libre avait, à plusieurs reprises, exprimé l'avis que l'arrangement provisoire devait être abrogé, les bâtiments polonais pouvant maintenant trouver dans le port polonais de Gdynia l'abri et les facilités dont ils avaient besoin. La Pologne ne se ralliant pas à ce point de vue, le Sénat s'adressa, dès le 2 août 1927, au Conseil, lui demandant de trancher la question du port d'attache. Il fut toutefois convenu ultérieurement de maintenir en vigueur le régime de 1921, et sa validité fut prorogée à différentes reprises. C'est dans ces conditions que le Conseil adopta, le 19 septembre 1931, une résolution priant la Cour de vouloir bien donner

un avis consultatif, conformément à l'article 14 du Pacte, sur la question suivante, ainsi énoncée dans la requête à fin d'avis :

La requête
pour avis.

« Le Traité de paix de Versailles, Partie III, Section XI, la Convention dantziko-polonaise conclue à Paris le 9 novembre 1920, les décisions pertinentes du Conseil de la Société des Nations et du Haut-Commissaire, confèrent-ils à la Pologne des droits ou attributions quant à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port et les voies d'eau de Dantzig ? Dans l'affirmative, quels sont ces droits ou attributions ? »

Notifications,
exposés et
audiences.

Selon la procédure habituelle, la requête pour avis fut notifiée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. En outre, par une communication spéciale et directe, le Greffier fit savoir aux Gouvernements polonais et dantzikois, considérés comme susceptibles, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour aux fins d'avis, que celle-ci était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits et, s'ils le désiraient, à entendre des exposés oraux faits en leur nom. Enfin, le Greffier adressa à tous les États parties au Traité de Versailles une communication par laquelle il attira leur attention sur les droits que leur conférait l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement.

Dans les délais fixés par le Président, des exposés écrits furent déposés au nom des Gouvernements polonais et dantzikois. La Cour tint audience les 9, 10, 11, 12, 13 et 14 novembre 1931, pour entendre les renseignements fournis verbalement et contradictoirement au nom des deux Gouvernements.

Composition
de la Cour.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*.

Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. BRUNS, désigné comme juge *ad hoc* par le Sénat de la Ville libre.

* * *

L'avis de la Cour fut rendu le 11 décembre 1931.

La Cour constate d'abord que, d'après la thèse polonaise, les bâtiments de guerre polonais seraient autorisés à entrer dans le port de Dantzig et à y demeurer comme de droit, sans obtenir le consentement des autorités de la Ville libre, et que, durant leur séjour dans le port, ces bâtiments pourraient en toute liberté embarquer le matériel et exécuter les réparations dont ils peuvent avoir besoin. Ce que la Pologne demande est, d'après la Cour, un droit qui lui est particulier à Dantzig, qui résulte de la position particulière occupée par elle à l'égard de la Ville libre, un droit qu'elle prétend tirer des principes à la base des diverses clauses conventionnelles en vigueur, et qui conférerait à ses bâtiments de guerre une situation particulière, différente de celle dont jouissent les bâtiments de guerre de pays étrangers.

Avis de la
Cour
(analyse).

A cet égard, la Cour remarque que le port de Dantzig n'est pas territoire polonais. Par suite, les droits spéciaux revendiqués par la Pologne s'exerceraient en dérogation aux droits de la Ville libre. Ils doivent par conséquent reposer sur une base bien claire. La Cour procède donc à un examen des textes qu'on a invoqués devant elle, savoir le Traité de Versailles, la Convention de Paris, et la résolution du Conseil du 22 juin 1921.

De l'avis de la Cour, on ne peut trouver dans le Traité de Versailles aucune disposition qui confère, soit expressément, soit implicitement, un droit spécial aux bâtiments de guerre polonais. En ce qui concerne notamment l'article 104, n° 2, qui indique comme l'un des objets de la convention à négocier celui « d'assurer à la Pologne, sans aucune restriction, le libre usage et le service des voies d'eau, des docks, bassins, quais et autres ouvrages sur le territoire de la Ville libre nécessaires aux importations et aux exportations de la Pologne », l'interprétation naturelle de ses termes est que la Pologne ne doit jouir que de l'usage sans restriction du port et de ses ouvrages pour des fins commerciales.

Il est vrai que, d'après la thèse polonaise, le droit ainsi revendiqué lui est conféré non par les termes du Traité de Versailles, mais par les principes qui sont à la base de la

création de la Ville libre, conformément à la Section XI de la Partie III de ce traité. Ces principes seraient au nombre de trois, à savoir, la nécessité d'assurer à la Pologne un libre et sûr accès à la mer, les relations étroites qui devaient exister entre la Pologne et Dantzig, et la nécessité de pourvoir à la défense de la Ville libre ; leur effet combiné serait de conférer aux navires de guerre polonais le droit d'accès et de stationnement dans le port de Dantzig. A ce propos, la Cour n'est pas disposée à admettre que l'on puisse élargir le texte du Traité de Versailles et y voir des stipulations représentées comme étant le résultat des intentions proclamées par les auteurs du traité, mais qui ne sont formulées dans aucune disposition du texte lui-même.

Ensuite, la Cour examine les articles pertinents de la Convention de Paris. Elle estime en somme que, pas plus que les dispositions pertinentes du Traité de Versailles, ils ne sauraient être considérés comme conférant un droit général quelconque d'accès ou de stationnement.

Enfin, pour ce qui est de la résolution du Conseil du 22 juin 1921, elle était, selon la thèse polonaise, destinée par le Conseil à constituer une acceptation de principe formelle de la revendication polonaise, remettant les détails à une réglementation à intervenir ultérieurement, quant au point de savoir comment, dans la pratique, il serait donné effet aux droits qui en découlaient. En revanche, de l'avis de la Cour, la résolution ne dépasse pas ce qu'expriment ses termes, à savoir une instruction donnée au Haut-Commissaire de rechercher comment on pourrait donner à la Pologne un port d'attache à Dantzig pour ses navires de guerre sans y établir une base navale. Elle constituait le point de départ d'une étude qui fut interrompue par la conclusion de l'arrangement provisoire d'octobre 1921, interruption dont le résultat est qu'aucune décision finale et définitive n'a été prise jusqu'à présent.

* * *

Opinions
dissidentes.

L'avis de la Cour a été rendu par onze voix contre trois. Le comte Rostworowski a joint à l'avis l'exposé de son opinion dissidente. M. Fromageot y a joint une déclaration. M. Urrutia s'est borné à constater son dissentiment.

* * *

Au cours de la sixième séance de sa 66^{me} Session (29 janv. 1932), le Conseil adopta la résolution suivante : Suites
de l'avis.

« Le Conseil :

Adopte l'avis consultatif donné par la Cour permanente de Justice internationale, le 11 décembre 1931, sur la question de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig ;

Charge le Secrétaire général de communiquer le texte de cet avis au Haut-Commissaire, en réponse à la question posée dans son rapport spécial du 20 août 1931 ;

Estime qu'étant donné que les points juridiques sur lesquels se manifestait une divergence de vues entre les Parties ont maintenant été élucidés par l'avis de la Cour, les questions pratiques soulevées dans la note du Gouvernement polonais du 25 janvier 1932 devront être réglées directement entre les Parties ;

Prend acte, avec satisfaction, des déclarations faites à ce sujet par le président du Sénat, dans sa note du 28 janvier 1932, et des déclarations faites par le représentant de la Pologne dans sa note de la même date ;

Se félicite de pouvoir constater que la question trouvera ainsi sa solution définitive. »

Les questions pratiques soulevées par la note polonaise du 25 janvier 1932 avaient trait aux facilités de port à accorder aux bâtiments de guerre polonais. Le président du Sénat, d'autre part, avait affirmé la volonté du Gouvernement dantzikois d'accorder à ces bâtiments certaines facilités spéciales propres aux conditions locales.

AVIS CONSULTATIF DU 4 FÉVRIER 1932¹TRAITEMENT DES NATIONAUX POLONAIS ET DES
AUTRES PERSONNES D'ORIGINE OU DE LANGUE
POLONAISE DANS LE TERRITOIRE DE DANTZIG

Historique
de l'affaire.

A la date du 30 septembre 1930, le représentant diplomatique de la Pologne à Dantzig s'adressa par lettre au Haut-Commissaire de la Société des Nations, sollicitant une décision de ce dernier, conformément à l'article 39 de la Convention de Paris conclue entre la Pologne et Dantzig le 9 novembre 1920, « au sujet du traitement préjudiciable des ressortissants polonais et d'autres personnes d'origine ou de langue polonaise sur le territoire de la Ville libre de Dantzig ». Le représentant diplomatique avait soumis en même temps une série de conclusions, accompagnées d'un exposé des motifs, et portant sur les points suivants : enseignement public et privé, équivalence des certificats d'étude, libre emploi de la langue polonaise, ressortissance, travail rémunéré, acquisition de biens immobiliers, attribution de logements, inscription au registre de la police, liberté de séjour et d'établissement. Dans son exposé des motifs, le représentant diplomatique de la Pologne avait souligné qu'il était devenu manifeste que la situation de la population polonaise à Dantzig, fondée sur l'article 104 : 5 du Traité de Versailles et sur l'article 33 de la Convention de Paris, était menacée.

Cette requête polonaise donna lieu à une procédure écrite détaillée. Au cours de cette procédure, le Haut-Commissaire écrivit au Secrétaire général de la Société des Nations, disant notamment : « L'examen des nombreuses questions concrètes qui avaient été soumises au Haut-Commissaire pour décision par la requête ne saurait conduire à un résultat utile, tant que n'auront pas été élucidés sans conteste les problèmes juri-

¹ Pour le sommaire de l'avis, voir pp. 165-166.

diques envisagés. » Pour cette raison, le Haut-Commissaire, d'accord avec les Parties, signala au Conseil « le grand intérêt qui s'attache à ce que la Cour permanente de Justice internationale puisse être invitée dès à présent à émettre un avis consultatif sur les points juridiques sur lesquels se manifestent des divergences de vues entre les deux Gouvernements ».

Se ralliant à cette suggestion, le Conseil adopta, le 22 mai 1931, une résolution priant la Cour de bien vouloir émettre un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

« 1) La question du traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de la Ville libre de Dantzig doit-elle être résolue uniquement sur la base de l'article 104, chiffre 5, du Traité de Versailles et de l'article 33, alinéa premier, de la Convention de Paris (et, le cas échéant, sur la base d'autres stipulations conventionnelles en vigueur), ou également sur la base de la Constitution de la Ville libre ; et, par conséquent, le Gouvernement polonais peut-il soumettre aux organes de la Société des Nations des différends concernant l'application aux personnes susdites de la Constitution dantzikaise et d'autres lois dantzikaises par la voie prévue à l'article 103 du Traité de Versailles et l'article 39 de la Convention de Paris ?

La requête
pour avis.

2) Quelle est l'interprétation exacte de l'article 104, chiffre 5, du Traité de Versailles et de l'article 33, alinéa premier, de la Convention de Paris, et, dans le cas d'une réponse affirmative à la question sous 1), des stipulations pertinentes de la Constitution de la Ville libre ? »

Selon la procédure habituelle, la requête pour avis fut notifiée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. En outre, par une communication spéciale et directe, le Greffier fit savoir aux Gouvernements polonais et dantzikois, considérés comme susceptibles, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour aux fins d'avis, que celle-ci était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits, et, s'ils le désiraient, à entendre des exposés oraux faits en leur nom. Enfin, le

Notifications,
exposés et
audiences.

Greffier adressa à tous les États parties au Traité de Versailles une communication par laquelle il attirait leur attention sur les droits que leur conférait l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement de la Cour.

Dans les délais fixés par le Président, puis prorogés, des mémoires furent déposés au nom des Gouvernements dantzi-kois et polonais. Dans le second délai, seule une réponse dantzikoise fut déposée.

Composition
de la Cour.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, M. SCHÜCKING, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, juges.

Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. BRUNS, désigné comme juge *ad hoc* par le Sénat de la Ville libre.

* * *

Avis de la
Cour
(analyse).

L'avis de la Cour a été prononcé le 4 février 1932.

Après avoir exposé la genèse et le développement de la Constitution de Dantzig et de l'article 33 de la Convention de Paris, la Cour aborde l'examen de la première question.

Elle remarque d'abord que les deux parties dont cette question est composée ne forment pas deux questions distinctes, mais une seule, savoir celle du droit, pour le Gouvernement polonais, de recourir à la procédure instituée par l'article 103 du Traité de Versailles et l'article 39 de la Convention de Paris — c'est-à-dire à la juridiction du Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig — pour régler les différends qui visent l'application aux nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise des dispositions de la Constitution et autres lois dantzikoises.

A cet égard, la Cour constate que la Constitution dantzikoise présente certaines particularités. Notamment, la Société des Nations — en sa qualité de garante de la Constitution — a le droit et le devoir d'intervenir dans le cas d'une mauvaise application, par Dantzig, de sa Constitution. Mais la question posée à la Cour n'envisage pas le droit, pour la Pologne, de recourir à la Société des Nations en invoquant la garantie de

la Constitution assumée par cette dernière. Elle vise seulement le droit pour le Gouvernement polonais, agissant en son propre nom, de soumettre aux organes de la Société, par la voie prévue à l'article 103 du Traité de Versailles et à l'article 39 de la Convention de Paris, des différends relatifs à l'application aux nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise des dispositions de la Constitution et d'autres lois de la Ville libre, — en d'autres termes, de recourir à la juridiction arbitrale obligatoire de ces organes. Pour ce qui est de la procédure visée par les articles précités, la Cour établit que la Constitution ne rentre pas parmi les instruments pour lesquels est prévue, aux termes de l'article 103 du Traité de Versailles, la compétence obligatoire du Haut-Commissaire. La même observation s'applique à l'article 39 de la Convention de Paris. En effet, ainsi que le déclare à ce propos la Cour, les principes généraux du droit international s'appliquent à Dantzig, malgré son statut juridique spécial, sous réserve des dispositions conventionnelles qui lient la Ville libre, et le caractère particulier de la Constitution de Dantzig n'affecte que les relations entre la Ville libre et la Société des Nations.

La Cour ajoute que l'application de la Constitution peut cependant avoir pour résultat la violation d'une obligation internationale de Dantzig envers la Pologne découlant soit de stipulations conventionnelles soit du droit international commun. Le cas échéant, la Pologne serait en droit de saisir les organes de la Société en vertu des articles 103 du Traité de Versailles et 39 de la Convention de Paris.

Avant d'aborder l'interprétation de l'article 104, chiffre 5, du Traité de Versailles, la Cour remarque que l'article 104 contient un mandat, conféré aux Principales Puissances alliées et associées, de négocier entre la Pologne et Dantzig une convention destinée à réaliser certains objets spécifiés dans l'article. Les termes de la résolution de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 5 mai 1920, justifient la conclusion que, selon l'opinion de cette Conférence, c'était par la convention à intervenir que les avantages garantis à la Pologne par l'article 104 devaient lui être assurés, et que la garantie n'est devenue efficace entre la Pologne et Dantzig qu'en vertu de cette dernière convention.

L'objet du chiffre 5 de l'article 104 est de pourvoir à ce qu'aucune discrimination ne soit faite au préjudice des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise à Dantzig. De l'avis de la Cour, c'est la discrimination en raison de la qualité polonaise qui est interdite. Cette défense de discrimination doit aboutir à assurer l'absence de toute discrimination en fait comme en droit. A ce propos, la Cour observe que la question de savoir si une mesure est ou non en fait dirigée contre les personnes visées par l'article doit être tranchée selon les mérites de chaque espèce. La défense de discrimination a pour objet d'empêcher tout traitement défavorable, et non d'octroyer un régime spécial de traitement privilégié. La Cour estime que la clause est purement négative, en ce sens qu'elle se borne à interdire toute discrimination. Pour ce motif, la Cour ne saurait y voir aucun terme de comparaison.

Au sujet de la force obligatoire de l'article 104, chiffre 5, du Traité de Versailles et de la relation qui existe entre cette clause et l'article 33 de la Convention de Paris, la Cour constate que le contenu de l'article 104, chiffre 5, est une règle de droit qui lie la Ville libre, mais cela exclusivement du fait que cette disposition a été reproduite dans la Convention de Paris, et non en tant que règle inscrite au Traité de Versailles. Au point de vue des relations entre Dantzig et la Pologne, c'est la Convention de Paris qui est l'instrument liant directement la Ville libre. On peut cependant, en cas de doute, recourir au Traité de Versailles pour élucider le sens de la convention. Et, en tant qu'expression authentique du mandat conféré aux Principales Puissances alliées et associées et des objets de la convention, l'article 104 est opposable à la Ville libre.

Passant ensuite à l'interprétation de l'article 33 de la Convention de Paris, la Cour constate d'abord, en exposant la genèse de cette disposition, qu'à l'origine elle se bornait à accorder le régime de protection des minorités, et que, de l'avis de la Conférence des Ambassadeurs, l'application de ce régime réalisait l'objet de l'article 104, chiffre 5, du Traité de Versailles. Mais l'article 33 subit des modifications : notamment la seconde partie reproduit, dans le texte définitivement adopté, les termes de l'article 104, chiffre 5, du Traité de Ver-

sailles. De l'avis du Gouvernement polonais, l'article 33 accorde maintenant, aux nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise, le traitement national. D'après la thèse dantzikoise, il contient toujours le seul engagement d'appliquer à ces personnes le régime minoritaire.

La Cour n'adopte ni l'un ni l'autre de ces points de vue. A son avis, l'article doit être considéré comme énonçant deux engagements pour Dantzig : celui d'appliquer aux minorités sur son territoire des dispositions semblables à celles qui sont appliquées par la Pologne en territoire polonais, et celui d'empêcher toute discrimination contre les personnes de langue, nationalité ou race polonaise, en raison de cette qualité polonaise.

Ce deuxième engagement peut être considéré comme une nouvelle garantie assurant que la Ville libre — soit qu'elle applique aux minorités sur son territoire des dispositions semblables à celles qui sont appliquées aux minorités en Pologne, soit qu'elle accorde des droits plus étendus aux dites minorités ou bien aux étrangers non minoritaires — n'admettra aucun traitement différentiel au préjudice des nationaux polonais ou autres personnes d'origine ou de langue polonaise, du fait de leur qualité polonaise.

* * *

L'avis de la Cour fut adopté par neuf voix contre quatre. Deux des juges faisant partie de la majorité (le baron Rolin-Jaequemyns, sir Cecil Hurst) ont déclaré n'être pas d'accord sur les motifs de l'avis de la Cour. Sir Cecil Hurst a formulé un exposé des motifs séparé, auquel le baron Rolin-Jaequemyns s'est rallié. Opinions
dissidentes.

Les quatre juges de la minorité (M. Guerrero, le comte Rostworowski, MM. Fromageot et Urrutia) ont joint à l'avis l'exposé de leur opinion dissidente. Il ressort de cette opinion que la Cour a été unanime à approuver la réponse à la première question, la divergence de vues étant limitée à la solution donnée à la seconde.

* * *

Suites
de l'avis.

Au cours de la neuvième séance de sa 66^{me} Session (6 févr. 1932), le Conseil adopta une résolution par laquelle il chargea le Secrétaire général de communiquer le texte de l'avis formulé par la Cour au Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

AVIS CONSULTATIF DU 8 MARS 1932¹INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO-BULGARE DU
9 DÉCEMBRE 1927 (ACCORD CAPHANDARIS-MOLLOFF)

Par une lettre datée du 7 août 1931, le Gouvernement bulgare saisit le Conseil d'une question qui avait surgi entre la Bulgarie et la Grèce du fait que ce dernier pays, estimant « être en droit de lier et de compenser l'une par l'autre sa dette envers les réfugiés bulgares et la dette du Gouvernement bulgare au titre des réparations », n'avait pas, à la date du 31 juillet 1931, effectué un versement dû sur la première de ces dettes, en vertu de l'article 4 de l'Accord Caphandaris-Molloff du 9 décembre 1927.

Historique
de l'affaire.

Au sujet de ces deux dettes, il y a lieu de rappeler les faits suivants :

La dette bulgare de réparations a son origine dans l'article 121 du Traité de paix de Neuilly. Selon cet article, la Bulgarie s'engage à payer une somme de 2¼ milliards de francs-or au titre des réparations ; le même article règle les modalités de paiement. Par la suite, aussi bien la somme à payer que les modalités de paiement subirent plusieurs fois des modifications. Elles furent fixées en dernier lieu par l'Accord concernant le règlement des réparations bulgares intervenu à La Haye le 20 janvier 1930. Cet accord prévoit le versement par la Bulgarie d'un certain nombre d'annuités payables en deux semestrialités égales à semestre échu, les 30 septembre et 31 mars de chaque année. Le 5 mars 1931, un « contrat de trust » fut conclu entre les gouvernements créanciers de la Bulgarie et la Banque des Règlements internationaux à Bâle, contrat aux termes duquel cette dernière devint le mandataire desdits gouvernements à l'effet de recevoir, gérer et distribuer les annuités payables par la Bulgarie au titre de la dette des réparations. Ce contrat a été accepté par la Bulgarie.

¹ Pour le sommaire de l'avis, voir p. 166.

La répartition entre les Puissances créancières de la somme versée par la Bulgarie est effectuée par la Banque des Règlements internationaux. La part de la Grèce est d'environ 75 %.

La dette grecque, dite dette d'émigration, tire son origine de la Convention conclue à Neuilly le 27 novembre 1919 entre la Grèce et la Bulgarie en vue de réaliser l'objet visé par l'article 56 du Traité de paix de Neuilly, et qui était de faciliter l'émigration réciproque et volontaire des minorités de race, de religion ou de langue, en Grèce et en Bulgarie, vers leur pays d'affinité ethnique. Un « Règlement », qui fut élaboré par la Commission mixte instituée par la Convention de Neuilly et entra en vigueur le 6 mars 1922, avait fixé les aspects financiers du système. Ceux-ci furent modifiés, d'abord par un « Plan de paiements », promulgué le 8 décembre 1922 par la Commission, d'accord avec les deux Gouvernements, et ensuite par un arrangement intervenu entre ces derniers le 9 décembre 1927, — l'Accord Caphandaris-Molloff.

D'après le système qui était en vigueur en dernier lieu, les biens des émigrants quittant un État étaient liquidés et acquis à cet État. L'émigrant était payé partie (en ordre général 10 %) au comptant, et pour le reste en obligations émises par l'État sur le territoire duquel il s'installait. Chacun des deux Gouvernements devenait le créancier de l'autre pour le montant total de la dette à terme de celui-ci envers les émigrants qui s'étaient rendus sur son territoire et s'y étaient établis. En fin de compte, l'État qui avait sur l'autre la créance du montant le plus élevé — en l'espèce la Bulgarie — devint créancier de l'autre pour le solde. C'est ce solde qui constitue la dette grecque d'émigration.

Le 20 juin 1931, le président Hoover fit sa proposition, par laquelle il prévoyait un moratoire pour certaines dettes de guerre. Le début de cette proposition était ainsi conçu :

« Le Gouvernement américain propose l'ajournement, pour la durée d'un an, de tous les paiements sur les dettes intergouvernementales, sur les réparations et sur les emprunts de secours (*relief debts*), tant en capital qu'en intérêts, à l'exclusion, bien entendu, des obligations des gouvernements détenues par des particuliers. »

Le Gouvernement hellénique estima que, si cette proposition englobait non seulement les réparations allemandes, mais

également les réparations dites orientales, il était juste de comprendre dans le moratoire la dette grecque d'émigration, qui était aussi une dette intergouvernementale. Le Gouvernement bulgare, de son côté, était d'avis que la proposition visait bien sa dette de réparations, mais que sa créance envers la Grèce à titre de l'émigration n'y était pas comprise, étant donné son caractère essentiel de dette privée. Les deux Gouvernements avaient fait connaître leurs points de vue divergents au Comité d'experts qui se réunit à Londres en juillet-août 1931 pour recommander les mesures à prendre afin de donner effet à la proposition Hoover. Le Comité d'experts déclara, dans la partie de son rapport, daté du 11 août 1931, qui traite de ce conflit d'opinions :

« Nous n'estimons pas qu'il soit de notre compétence de résoudre le conflit d'opinions ci-dessus indiqué. Comme dans tous les cas où un doute a été exprimé sur le caractère intergouvernemental d'une dette, nous considérons que l'affaire doit être réglée directement entre les deux Gouvernements intéressés.

« Nous devons toutefois insister très vivement sur le fait qu'à notre avis un accord pratique est particulièrement désirable en la matière, et nous espérons que les Gouvernements bulgare et grec traiteront la question avec le plus grand esprit de conciliation afin de rendre ce résultat possible. »

A partir du 15 juillet 1931, la Bulgarie avait cessé de verser à la Banque des Règlements internationaux la provision mensuelle nécessaire en vue de son versement semestriel dû au titre des réparations, et tombant à échéance à la fin de septembre. D'autre part, la Grèce n'effectua pas le paiement, tombant à échéance le 31 juillet 1931, du montant semestriel afférent à la dette grecque d'émigration.

C'est dans ces conditions que la Bulgarie saisit le Conseil, en se fondant notamment sur l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff, aux termes duquel « tout différend relatif à l'interprétation du présent accord sera tranché par le Conseil de la Société des Nations, qui prendra sa décision à la majorité des voix ».

Le Conseil, après une longue procédure tant écrite qu'orale, ^{La requête pour avis.} décida, par une résolution datée du 19 septembre 1931, de demander un avis consultatif à la Cour sur les points suivants :

« Y a-t-il en l'occurrence différend entre la Grèce et la Bulgarie au sens de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff intervenu à Genève le 9 décembre 1927 ? »

Dans l'affirmative, quelle est la nature des obligations pécuniaires découlant dudit accord ? »

Notifications,
exposés et
audiences.

Selon la procédure habituelle, la requête pour avis fut notifiée aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. En outre, par une communication spéciale et directe, le Greffier fit savoir aux Gouvernements bulgare et hellénique, considérés comme susceptibles, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour aux fins d'avis, que la Cour était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits et, s'ils le désiraient, à entendre des exposés oraux faits en leur nom. Dans les délais fixés, puis prorogés, par la Cour, des mémoires et contre-mémoires furent déposés au nom des Gouvernements bulgare et hellénique. La Cour tint audience les 12 et 13 février 1932, pour entendre les renseignements fournis verbalement et contradictoirement au nom des deux Gouvernements.

Composition
de la Cour.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, M. SCHÜCKING, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*.

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. CALOYANNI et PAPAZOFF, désignés respectivement comme *juges ad hoc* par les Gouvernements hellénique et bulgare.

* * *

Avis de la
Cour
(analyse).

L'avis de la Cour fut rendu le 8 mars 1932.

Sur la première question à elle soumise, la Cour énonce des observations qui peuvent être résumées de la manière suivante :

La question soumise par la Bulgarie au Conseil — savoir si la Grèce est fondée à lier la dette bulgare des réparations et la dette grecque d'émigration et à les compenser l'une par l'autre — n'est qu'une autre manière de demander si la Grèce

a raison de soutenir que, dans l'hypothèse où elle doit consentir à appliquer le plan Hoover au paiement du chef des réparations, le versement au titre de la dette grecque d'émigration doit également être compris dans la suspension.

A cet égard, la Cour fait valoir que le droit, pour la Grèce, de subordonner son acceptation du plan Hoover à une condition quelconque n'a aucun rapport avec l'Accord Caphandaris-Molloff. Pour autant que le Gouvernement hellénique soutenait que la dette visée par l'Accord Caphandaris-Molloff était de même nature que la dette bulgare au titre des réparations, la Cour observe que, même en admettant que ce soit l'Accord Caphandaris-Molloff qu'il convient d'interpréter, cette interprétation n'intervient qu'en vue de rechercher si la dette grecque pouvait rentrer dans l'une ou l'autre des catégories visées par le plan Hoover. L'interprétation de cet accord ne pourrait donc entrer en ligne de compte que comme une question incidente et préalable à une autre question dont la solution ne dépend que du plan Hoover.

Or, les pouvoirs du Conseil, en vertu de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff, se limitent à l'interprétation de cet accord et ne s'étendent pas à celle du plan Hoover. La Cour arrive donc à la conclusion qu'il n'y a pas, en l'occurrence, différend au sens dudit article.

La Cour ayant donné une réponse négative à la première question, la seconde ne se posait pas.

Toutefois, dans les pièces déposées et les exposés faits devant la Cour, les agent et conseil des deux Gouvernements intéressés ont déclaré qu'ils souhaitaient voir la Cour exprimer un avis sur la deuxième question, que la réponse à la première fût ou non affirmative. Mais la Cour estime que, vu les termes de l'article 14 du Pacte, elle est tenue par les termes des questions telles qu'elles ont été formulées par le Conseil.

La seconde question est ainsi rédigée qu'elle n'est posée à la Cour qu'en cas de réponse affirmative à la première. Ignorer, à la demande des Parties, cette condition, serait en fait permettre aux deux Gouvernements intéressés de soumettre une question à la Cour à fin d'avis consultatif. Comme le désir exprimé par les agent et conseil respectifs n'envisageait qu'une extension de la procédure consultative, la Cour estime inutile de rechercher si un accord intervenu au cours de la procédure

entre les représentants des Gouvernements intéressés peut constituer une sorte de compromis ouvrant une procédure contentieuse devant la Cour.

* * *

L'avis a été adopté par huit voix contre six. Les juges de la minorité (M. Adatci, comte Rostworowski, MM. Altamira, Schücking, Jhr. van Eysinga, M. Papazoff) se sont bornés à constater leur dissentiment, sans joindre à l'avis d'opinion dissidente.

* * *

Suites
de l'avis.

Par une résolution adoptée le 10 mai 1932, à la deuxième séance de sa 67^{me} Session, le Conseil a pris acte de l'avis de la Cour, et a exprimé l'espoir que les négociations entamées en vue d'un règlement général des difficultés existantes entre les deux Gouvernements pourront aboutir sous peu à un résultat satisfaisant. La résolution fut acceptée par les représentants de la Bulgarie et de la Grèce. A ce propos, le représentant du Gouvernement bulgare a déclaré que son Gouvernement se réserve le droit de s'adresser à la Cour, si besoin en est, pour lui demander de se prononcer sur le fond même du différend qui sépare les deux Gouvernements.

ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V

Note.

Les précédents Rapports annuels ont reproduit, comme annexe aux chapitres IV et V, un répertoire analytique des arrêts et avis de la Cour permanente de Justice internationale. Comme il a été dit dans le Septième Rapport annuel (p. 254), les arrêts, ordonnances et avis de la Cour sont désormais, selon une décision prise par la Cour le 20 janvier 1931, rassemblés en volumes annuels qui contiennent un index portant sur ces arrêts, ordonnances et avis. Cet index remplace le répertoire analytique reproduit jusqu'à présent dans les Rapports annuels. Le premier index — destiné à être réuni en un volume avec les arrêts, ordonnances et avis rendus par la Cour en 1931 — a paru au début de cette année.

CHAPITRE VI

CINQUIÈME ADDENDUM AU DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 173 ; Quatrième Rapport annuel, p. 261 ; Cinquième Rapport annuel, p. 229 ; Sixième Rapport annuel, p. 271 ; Septième Rapport annuel, p. 261.)

Le présent chapitre constitue un cinquième addendum au *Digeste des décisions de la Cour* paru dans le chapitre VI du Troisième Rapport annuel (Publications de la Cour, Série E, n° 3) ; les premier, deuxième, troisième et quatrième addenda figurent au chapitre VI des Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Rapports annuels (Série E, nos 4, 5, 6 et 7). Le cinquième addendum, comme les précédents, contient, réunis sous la rubrique des articles pertinents du Statut, 1) les questions nouvelles ; 2) les points déjà signalés dans le *Digeste* (de même que dans les quatre premiers addenda) là où il a paru désirable de compléter ou de modifier les indications insérées dans les volumes précédents.

En outre, au présent chapitre est joint un index analytique complet du Digeste primitif contenu dans le Troisième Rapport annuel ainsi que des addenda successifs ; cet index se substitue à celui qui figurait dans le Septième Rapport annuel.

SECTION I. — STATUT

ARTICLE 13.

Composition
de la Cour.

En novembre-décembre 1930, la Cour avait décidé que, si l'affaire des zones franches revenait devant elle, elle devrait s'en occuper dans la même composition (avec la participation des juges dont le mandat aurait expiré) tant que subsisterait la possibilité de réunir le quorum des membres qui, alors, composaient la Cour. La présidence devait continuer à être exercée par le juge qui présidait la Cour lors des phases antérieures de la même affaire et dont le mandat de président expirait le 31 décembre 1930 (voir Septième Rapport annuel, pp. 263-264). La condition, fixée pour la convocation de la Cour dans ladite composition, se trouvant remplie, le Président de la Cour, en vertu des pleins pouvoirs à lui conférés par l'ordonnance du 6 décembre 1930, fixa, d'accord avec ledit juge, les délais de la procédure écrite et convoqua les membres de la Cour qui avaient pris part au délibéré du mois de décembre 1930 pour une date du mois d'octobre 1931, fixée ultérieurement au 14 octobre. Il en fit part à la Cour, dans sa composition actuelle, en la priant de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Au début d'octobre, il apparut qu'il ne serait pas possible de réunir, pour la date prévue, le quorum des juges qui avaient pris part au délibéré de 1930. Dans ces conditions, le Président invita les agents des deux Parties à se rendre à La Haye afin de les mettre au courant, en présence l'un de l'autre et devant le juge qui présidait la Cour en décembre 1930, de la situation. Au cours de cette réunion, le Président fit part aux agents de son intention de renvoyer, sans en changer par ailleurs en rien le caractère, les audiences, prévues pour le 14 octobre, à la première quinzaine du mois d'avril 1932. Il y avait tout lieu de penser que le quorum pourrait être assuré à ce moment.

(Une suggestion tendant à prélever parmi les juges qui, en 1929, étaient en fonctions au début de l'affaire des zones le nombre nécessaire pour compléter la Cour qui avait siégé lors de la deuxième phase de l'affaire, fut écartée par le Président.)

La « Cour des zones » fut convoquée par le Président pour le 18 avril 1932. A la première séance privée, le Président déclara ouverte la vingt-cinquième session de la Cour. Après avoir précisé la situation de fait et de droit, il céda, conformément à la décision de la Cour du 4 décembre 1930, la présidence au juge qui avait présidé la Cour en 1930, en tant qu'il s'agissait des débats et des travaux visant le règle-

ment de l'affaire des zones. Il déclara cependant que, dans la mesure où devraient intervenir des actes ne visant pas directement l'instruction ou la solution de l'affaire et incombant, selon les termes du Statut et du Règlement, au « Président de la Cour », il s'en chargerait même au cours de cette session. C'est ainsi qu'il avait — toujours d'accord avec le juge qui avait présidé la Cour en 1930 — assumé la responsabilité de convoquer la « Cour des zones » et de signer l'ordonnance du 6 août 1931.

Au début de la première audience, le juge faisant fonction de Président précisa, dans un exposé, les conditions dans lesquelles l'examen de l'affaire était repris par la Cour et les débats devaient s'engager.

Les juges de la « Cour des zones » qui ne faisaient pas partie des membres titulaires de la Cour restés en fonctions le 1^{er} janvier 1932, reçurent les allocations prévues par la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 25 septembre 1931 pour les « juges suppléants et nationaux ».

Pour la signature de l'arrêt, voir Statut, article 58, ci-dessous, p. 262.

ARTICLE 17.

(Cf. Statut, article 24, ci-dessous, pp. 242-243.)

ARTICLE 21, ALINÉA I.

(Voir aussi ci-dessus : Statut, article 13.)

Présidence.

RÈGLEMENT, ARTICLE 13.

Dans l'affaire de Memel, l'article 13 du Règlement trouvait application pour la première fois, le Président étant le ressortissant de l'un des États parties en cause. La question de savoir si, aux fins de la rédaction et de la signature de l'ordonnance fixant les délais dans l'affaire, le Président devait déjà être remplacé par le Vice-Président, fut résolue négativement par le Président, pour les raisons suivantes :

1) les auteurs de la disposition de l'article 13 n'avaient visé que les fonctions du Président en Chambre du Conseil ;

2) le fait, pour le Président, de ne pas prendre les décisions administratives requises dans une affaire déterminée pourrait paralyser l'activité de la Cour, du moins tant que les membres titulaires ne sont pas tenus de résider au siège de la Cour ;

3) pour ce qui est de la fixation des délais, le dernier alinéa de l'article 33 du Règlement donne aux Parties une protection suffisante.

Le Président déclara, cependant, que chaque cas devrait être tranché d'après les circonstances particulières de l'espèce ; on pouvait, en effet, imaginer des cas où de simples décisions de procédure empiéteraient sur des considérations de fond.

Pour les mêmes raisons, ce fut le Président de la Cour qui répondit négativement à une demande tendant à obtenir une prolongation du délai fixé pour le dépôt du Contre-Mémoire lithuanien ; qui accepta, en vertu de l'article 33 du Règlement, le dépôt de ce contre-mémoire, remis au Greffe avec un jour de retard ; et qui fixa les délais dans la procédure introduite par une exception préliminaire que présenta le Gouvernement défendeur.

Pour la première séance de la Cour, consacrée à cette affaire, le Président céda formellement la présidence au Vice-Président.

L'arrêt du 24 juin 1932, rejetant l'exception préliminaire proposée par la Partie défenderesse, est signé par le Vice-Président, avec la mention : « Le Président en fonctions de la Cour » (voir aussi : Statut, art. 58, ci-dessous, p. 262).

ARTICLE 21, ALINÉA 2.

Représentation de la Cour devant la Société des Nations. Comme les années précédentes, la Cour désigna, pour la représenter devant la XII^{me} Session de l'Assemblée de la Société des Nations, le Greffier (ou son remplaçant).

La même décision fut prise pour la représentation de la Cour devant la XIII^{me} Session de l'Assemblée.

De même, le Greffier (ou son remplaçant) fut désigné pour représenter la Cour, durant l'année 1932, devant la Commission de contrôle.

RÈGLEMENT, ARTICLES 24 ET 42.

Relations avec la presse.

De même qu'au début de la session précédente (voir Septième Rapport annuel, p. 272), la Cour décida, le 16 juillet 1931, de répondre négativement à une offre, émanant de la Section d'information du Secrétariat de Genève, et tendant à détacher au Greffe un fonctionnaire de ladite section qui serait chargé du service de presse durant les audiences prévues à partir du 20 juillet.

ARTICLE 23.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27, n° 1.

Ouverture de la session ordinaire.

Conformément à l'article 27 du Règlement (modifié en 1931), la session ordinaire de la Cour de 1932 s'ouvrit le 1^{er} février. A cette date, la 23^{me} session de la Cour n'avait pas encore pris fin.

Comme il n'y avait aucune raison spéciale pour convoquer une audience de la Cour au 1^{er} février, l'ouverture de la session fut simplement constatée par un communiqué à la presse, conformément au précédent du mois de juin 1929 (voir Sixième Rapport annuel, p. 274).

RÈGLEMENT, ARTICLE 27, n° 2.

Le 5 septembre 1931 fut prononcé l'avis consultatif dans l'affaire relative au régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche. A cette date, la Cour interrompit la 22^{me} session, qui reprit le 16 septembre, pour l'examen de l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, et qui se trouvait en état depuis le commencement de la 22^{me} session. Interruption
de la session.

Le 5 novembre 1931, au début de la 23^{me} session, deux affaires se trouvaient en état. Au cours du mois de novembre, il apparut clairement que la Cour pourrait commencer l'examen de la seconde affaire au début de décembre, mais qu'elle ne serait pas en mesure d'en terminer l'examen avant Noël. L'affaire se trouvant en état, elle devait en tout cas être traitée au cours de la 23^{me} session; un renvoi à la session ordinaire de 1932 n'était pas possible. La Cour décida, par conséquent, de commencer l'examen de l'affaire le 7 décembre, puis d'interrompre la session durant les fêtes de Noël et du Nouvel-An, et de reprendre l'examen dans les premiers jours de janvier.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27, n° 3.

Le Président convoqua la Cour en session extraordinaire pour le 18 avril 1932 afin d'examiner l'affaire des zones franches (« troisième phase »). L'affaire se trouvait en état dès le début d'octobre 1931. Mais, les audiences ayant dû être ajournées conformément à l'article 30 du Règlement et le quorum ne pouvant être réuni que pour le mois d'avril 1932, la situation était, de l'avis du Président, équivalente en somme à celle que prévoit l'article 27, paragraphe 3, du Règlement. Convocation
de la Cour.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27, n° 5.

Sur le premier tableau des longs congés, dressé par la Cour en mai 1931 (voir Septième Rapport annuel, p. 274), le nom d'un juge d'outre-mer non domicilié à proximité de La Haye ne figurait pas, ce juge étant absent à cette date et la Cour devant savoir, avant de pouvoir inscrire son nom au tableau des longs congés, s'il avait l'intention de fixer ses foyers en Europe. Le juge ayant déclaré qu'il avait cette intention, mais qu'il devait, au préalable, se rendre dans son pays afin de prendre les dispositions nécessaires, il fut reconnu qu'il avait droit à un long congé durant la période 1931-1933. Longs congés.

RÈGLEMENT, ARTICLE 28, alinéa 2.

L'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, soumise à la Cour par la résolution du Conseil de la Société des Nations du 24 janvier 1931, devait se trouver en état le 15 juillet 1931. Or, durant sa session de mai, le Priorité accordée à une
affaire.

Conseil soumit à la Cour l'affaire relative au régime douanier austro-allemand en la priant de l'examiner d'urgence. La priorité fut donc accordée à cette affaire, l'affaire du trafic ferroviaire devant rester inscrite au rôle de la session extraordinaire convoquée pour le mois de juillet pour être prise en considération plus tard dans la session.

Au début de la 23^{me} session de la Cour, deux affaires devaient se trouver en état. La première avait été soumise à la Cour par une résolution du Conseil, adoptée durant sa session de mai 1931, la seconde, par une résolution adoptée durant sa session de septembre 1931. La première était donc inscrite au rôle général avant l'autre, et elle devait venir en état une semaine plus tôt. A la seconde, toutefois, était jointe la « clause d'urgence ». La Cour décida, conformément à l'article 28, alinéa 2, du Règlement, d'accorder la priorité à la seconde affaire.

RÈGLEMENT, ARTICLE 28, alinéa 4.

Nouvelle affaire inscrite au rôle de session.

Le 31 mai 1932, l'affaire de Memel vint en état. A cette date, la 25^{me} session, convoquée pour l'affaire des zones franches, se poursuivait encore. L'affaire des zones était examinée par la Cour dans la composition qu'elle avait en décembre 1930, avant son renouvellement intégral. Nonobstant ce fait, l'affaire de Memel fut, conformément aux précédents, inscrite au rôle de la 25^{me} session, ainsi qu'il est prévu à l'article 28, alinéa 4, du Règlement.

Cette manière de procéder était fondée sur le principe reconnu par la Cour lors de sa 20^{me} session, à savoir que l'unité de la session n'est pas atteinte par le fait que, pour une partie ultérieure de celle-ci, la Cour est autrement composée qu'au début.

ARTICLE 24.

Incompatibilités.

Lors de la 22^{me} session, et à propos d'une affaire soumise à la Cour pour avis consultatif, un membre de la Cour posa une question quant à la possibilité, pour lui, de siéger dans ladite affaire, étant donné qu'il avait été appelé à participer à l'élaboration de certaines dispositions d'une convention, dont l'interprétation était en cause. La Cour exprima l'avis que le juge dont il s'agissait n'était pas, en droit, obligé de se récuser. Cette décision, cependant, ne devait pas être considérée comme une décision de principe. A cette occasion, l'opinion fut exprimée que la Cour, si le membre dont il s'agissait avait désiré lui-même se récuser, aurait dû s'incliner.

A propos d'une autre affaire, soumise à la Cour par une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du

24 janvier 1931, le Greffier, eu égard aux articles 17 et 24 du Statut, ainsi qu'à l'article 71 du Règlement, avait prié le Secrétaire général de le renseigner officiellement sur les points suivants :

1) Composition du Conseil lorsqu'il avait adopté certaines résolutions dont il était question dans les pièces annexées à la requête, aux points de vue suivants :

a) représentants des divers Membres du Conseil ;

b) présence éventuelle d'un représentant d'un gouvernement aux termes de l'article 4 du Pacte.

2) Composition d'une des commissions permanentes de la Société des Nations, et des organes permanents ou *ad hoc* de cette commission, lorsque la commission ou ses organes avaient traité la matière qui fit l'objet de la requête pour avis consultatif.

En fait, deux membres de la Cour qui avaient fait partie du Comité juridique de la Commission dont il s'agit se réunirent pour ladite affaire (voir Septième Rapport annuel, p. 276).

ARTICLE 25.

Durant les 22^{me} et 23^{me} sessions, il est arrivé plusieurs fois que des membres de la Cour, indisposés, n'aient pu assister à certaines séances en Chambre du Conseil. Le quorum étant, toutefois, réuni dans tous les cas de cet ordre, la Cour estima que les délibérations pouvaient être valablement poursuivies, et les juges dont il s'agissait furent admis à reprendre leur collaboration à l'examen de l'affaire après leur guérison.

Quorum.
Absence d'un
juge.

RÈGLEMENT, ARTICLE 30.

Dans l'affaire des zones franches (troisième phase), les audiences primitivement fixées au 14 octobre 1931 durent, faute de quorum, être renvoyées au mois d'avril 1932 (cf. Statut, art. 13, ci-dessus, p. 238).

Absence de
quorum.

ARTICLE 31.

La pratique de la Cour, en matière de désignation de juges *ad hoc*, avait été d'attirer l'attention du gouvernement intéressé sur son droit de désigner un juge *ad hoc*, si ce droit paraissait évident ; dans le cas contraire, si le gouvernement avait désigné un juge, la Cour eût statué d'office.

Procédure
pour la dési-
gnation de
juges *ad hoc*.

Dans l'affaire du régime douanier austro-allemand cependant, la Cour, après avoir examiné l'application au cas d'espèce des articles 31 de son Statut et 71 de son Règlement, décida qu'il n'y avait pas lieu pour elle de se prononcer sur la question, à moins d'en être saisie officiellement ; elle chargea le Greffier de donner connaissance aux Parties de cette décision.

L'agent du Gouvernement autrichien ayant saisi officiellement la Cour de la question, celle-ci décida de communiquer immédiatement la lettre dudit agent à ceux des autres gouvernements intéressés, en leur faisant savoir qu'elle entendrait, le jour fixé pour l'ouverture de la procédure orale et avant tout débat, les observations qu'ils désireraient présenter, et qu'elle se prononcerait ensuite sur la question dont le Gouvernement autrichien l'avait saisie. La même procédure fut suivie à l'égard d'une communication de l'agent du Gouvernement tchécoslovaque, qui avait, ultérieurement, saisi la Cour de la question.

Il fut entendu qu'il ne s'agissait pas là d'un incident de procédure, mais bien d'une question préalable.

Vu le changement ainsi intervenu dans la pratique de la Cour, le Greffier, lorsque la même circonstance se représenta, adressa au gouvernement du pays qui ne comptait point de juge sur le siège une lettre par laquelle il indiquait que l'exercice, par ce gouvernement, de son droit de désigner un juge *ad hoc*, sans attendre une invitation de la part de la Cour, ne soulèverait pas d'objection de la part de celle-ci.

Une méthode analogue a été appliquée dans les cas qui se sont produits par la suite, en ce sens que les gouvernements intéressés ont été prévenus qu'ils ne devaient pas attendre une notification du Greffe pour exercer le droit visé par l'article 31 du Statut (71 du Règlement) s'ils estimaient que ce droit existait pour eux en l'espèce.

RÈGLEMENT, ARTICLE 71, alinéa 2.

Différend actuellement né.
Juges *ad hoc* dans affaires consultatives.

Au cours de ses 22^{me}, 23^{me} et 24^{me} sessions, la Cour a traité cinq affaires consultatives : régime douanier austro-allemand, trafic ferroviaire entre la Pologne et la Lithuanie, navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, ressortissants polonais à Dantzig, et interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Dans toutes ces affaires, l'avis était demandé — selon l'opinion de la Cour — sur une question relative à un différend actuellement né au sens de l'article 71, alinéa 2, du Règlement. Des juges *ad hoc* ont siégé dans les quatre dernières affaires.

Dans l'affaire relative à l'Accord Caphandaris-Molloff, un gouvernement émit des doutes quant à l'existence d'un différend actuellement né, étant donné que la première question posée par le Conseil priait la Cour de dire s'il y avait en l'occurrence, entre la Grèce et la Bulgarie, un différend au sens dudit accord. La Cour décida qu'il y avait lieu néanmoins d'appliquer l'article 71, alinéa 2, du Règlement et d'accepter, par conséquent, la désignation de juges *ad hoc*, étant donné qu'en tout cas les deux gouvernements intéressés étaient en désac-

cord sur le point de savoir s'il y avait ou non, entre eux, un différend au sens de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff.

ARTICLE 31, ALINÉA 4.

Lors de l'affaire consultative relative au régime douanier austro-allemand, la question de l'application de l'article 31, alinéa 4, se posa. La Cour arriva à la conclusion qu'aux fins de la procédure dans cette affaire, tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivaient à la même conclusion, devaient être considérés comme faisant cause commune. Étant donné que, d'une part, les thèses soutenues par les Gouvernements allemand et autrichien aboutissaient à une même conclusion, et que, d'autre part, les thèses soutenues par les Gouvernements français, italien et tchécoslovaque aboutissaient à la conclusion opposée, que, par ailleurs, la composition de la Cour comportait la présence, sur le siège, de juges de nationalités allemande, française et italienne, la Cour, en présence de déclarations des agents autrichien et tchécoslovaque, relatives à la désignation, par leurs Gouvernements respectifs, de juges *ad hoc*, décida, par son ordonnance du 20 juillet 1931, qu'il n'y avait pas lieu, soit pour l'Autriche soit pour la Tchécoslovaquie, de désigner des juges *ad hoc*.

Selon l'opinion de cinq juges dissidents, le « différend » n'avait trait qu'aux obligations internationales de l'Autriche ; dans ces conditions, l'Autriche était « Partie » au différend, tandis que l'Allemagne ne l'était pas. L'intervention de l'Allemagne sur la base de l'article 73 du Règlement ne pouvait lui attribuer la qualité de Partie. Dès lors, la question de savoir si, l'Allemagne et l'Autriche faisant cause commune, il y avait lieu d'appliquer l'article 31, alinéa 4, ne se posait pas.

En discutant la forme à donner à la décision qui visait l'application de l'article 31 du Statut, la Cour arriva à la conclusion qu'il fallait choisir la forme d'une ordonnance, mais sans se référer à l'article 48 du Statut, puisque la décision, en cette matière, n'avait pas trait à la direction du procès. (Voir aussi Statut, art. 48, ci-dessous, p. 257.)

La conclusion à laquelle la Cour était arrivée dans son ordonnance fut rendue publique à l'audience du 20 juillet 1931 ; d'autre part, le texte de l'ordonnance ne fut publié que le 5 septembre, en même temps que l'avis consultatif auquel elle se référerait.

ARTICLE 32.

Les juges de la « Cour des zones », qui siégeaient lors de la 25^{me} session de la Cour pour terminer l'affaire des zones (cf. Allocations des juges.

ci-dessus, p. 238, Statut, art. 13), mais qui, depuis le 1^{er} janvier 1931, n'étaient plus membres de la Cour, reçurent les allocations prévues par la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 25 septembre 1930 pour les « juges suppléants et nationaux ».

ARTICLE 33.

Approbation
des prévisions
budgétaires.

Le 7 mars 1932, à la fin de la 24^{me} session, la Cour décida, conformément aux précédents, de donner pleins pouvoirs au Président pour approuver les prévisions budgétaires de l'exercice 1933. Cette manière de procéder s'imposait, étant donné que, selon l'article 32 des Instructions pour le Greffe, les prévisions ne devaient être présentées à la Cour ou, le cas échéant, au Président, que durant la dernière semaine du mois de mars, et que certaines raisons particulières ne permettaient pas de déroger à cette règle.

Afin d'établir une distinction entre les articles du budget qui échappent à la compétence du Greffier et qui sont à considérer comme étant exclusivement du ressort du Secrétaire général de la Société des Nations, et le reste du budget, la Cour, en examinant, le 30 juillet 1931, les prévisions supplémentaires pour 1932, décida d'*approuver* ces prévisions supplémentaires de 1932 et de *prendre acte* d'une proposition du Secrétaire général relative à l'un des articles qui échappent à la compétence du Greffier.

ARTICLE 35, ALINÉA 2.

Acceptation de
la juridiction
de la Cour.

Le 18 novembre 1931, le Gouvernement turc — la Turquie n'étant ni Membre de la Société des Nations ni mentionnée à l'annexe du Pacte — déposa une déclaration par laquelle elle acceptait la juridiction de la Cour sur le différend qui s'était élevé entre le Gouvernement turc et le Gouvernement italien, à la suite de la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, et qui avait fait l'objet du compromis signé le 30 mai 1929 par les délégués des deux Gouvernements.

Par l'article III du compromis, le Gouvernement turc s'était engagé à faire la déclaration susdite.

ARTICLE 36.

Accord sur la
compétence.

Dans une affaire consultative où la requête portait sur deux questions, la seconde n'étant posée que pour le cas où la réponse à la première serait affirmative, les agent et conseil des deux gouvernements intéressés avaient déclaré qu'ils souhaitaient voir la Cour exprimer un avis sur la deuxième question, que la réponse à la première fût ou non affirmative.

La Cour, arrivant à une réponse négative, ne crut pas devoir déférer à ce désir, étant donné qu'elle était tenue par les termes des questions telles qu'elles avaient été formulées par le Conseil. En déférant à la demande des deux gouvernements, elle leur eût permis, en fait, de soumettre une question à fin d'avis consultatif, ce qui était contraire à l'article 14 du Pacte.

La Cour fut d'avis que la demande ne visait qu'une extension de la procédure consultative et qu'il était donc inutile de rechercher si un accord intervenu au cours de la procédure pouvait constituer une sorte de compromis ouvrant une procédure contentieuse devant la Cour.

Dans l'affaire des zones franches, une des Parties avait fait valoir que, si la Cour, pour une raison quelconque, ne voyait pas la possibilité d'exécuter dans sa totalité la tâche qui lui avait été confiée par le compromis, elle devait se déclarer incompétente sur le tout et ne rendre aucun arrêt. La Cour remarqua à ce sujet que c'est le compromis qui représente la volonté commune des Parties. Si l'obstacle qui s'oppose à l'accomplissement d'une partie de la mission que les États en cause entendaient confier à la Cour résulte des termes du compromis lui-même, c'est directement de la volonté des Parties que cet obstacle provient; il ne peut, par conséquent, détruire la base de la compétence de la Cour pour le motif qu'il va à l'encontre de la volonté des Parties.

Compétence sur la base d'un compromis.

Pour la procédure au sujet d'une exception préliminaire, voir: Règlement, art. 38, ci-dessous, p. 251.)

Exception d'incompétence.

RÈGLEMENT, ARTICLE 61.

Lors d'une affaire soumise à la Cour par compromis, celle-ci apprit que les Parties avaient réglé les questions litigieuses par un accord amiable. Leur attention fut, à ce sujet, attirée par une lettre du Greffier sur les termes des alinéas 1 et 2 de l'article 61 du Règlement; et les précédents de l'application de cet article — dans l'affaire sino-belge et dans l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) (voir Cinquième Rapport annuel, p. 240, et Sixième Rapport annuel, p. 278) — leur furent rappelés.

Accord des Parties sur la solution du litige.

ARTICLE 40.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35.

Dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, la requête n'indiquait pas les noms du ou des agents désignés par les Puissances requérantes. Mais, étant donné que les lettres d'envoi portaient la désignation, par chacune desdites Puissances, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, de son agent dans l'affaire, la requête fut considérée comme satisfaisant aux conditions de forme posées par le Statut et par le Règlement (ordonnance du 16 avril 1932).

Conditions de forme de la requête.

ARTICLE 42.

Absence d'un agent.

Durant la procédure orale, au cours de l'examen d'une affaire consultative, l'un des agents tomba malade. Il fit savoir qu'il avait délégué ses pouvoirs à un fonctionnaire, qui l'accompagnait, du gouvernement intéressé, et se déclara d'accord pour que la Cour continuât à entendre malgré son absence l'exposé de l'agent de l'autre gouvernement intéressé. La Cour fut d'accord pour procéder ainsi.

Dans l'affaire de Memel, une des Parties avait désigné un agent-adjoint qui remplaça, à ce titre, l'agent durant les audiences consacrées à l'affaire.

ARTICLE 43, ALINÉAS 2 et 3.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33, alinéa 1.

Fixation des délais de la procédure écrite.

Au sujet d'une affaire consultative soumise à la Cour le 19 mai 1931, un entretien eut lieu entre le Greffier et les représentants de certains gouvernements intéressés. Il porta sur les points suivants :

- 1) les délais de la procédure écrite et la signification de la clause d'urgence, figurant dans la résolution du Conseil ;
- 2) les États auxquels il y aurait lieu d'adresser la communication spéciale et directe prévue par l'article 73 du Règlement ;
- 3) l'intention des États, qui auraient fait l'objet de cette communication, de présenter des exposés écrits et des réponses écrites ;
- 4) la date d'ouverture de la procédure orale.

Le Greffier indiqua qu'il communiquerait les vues exprimées par les représentants des gouvernements au Président, qui aurait ainsi un élément d'appréciation utile avant de prendre une décision en ces matières.

Au sujet d'une affaire consultative soumise à la Cour le 22 mai 1931, il fut procédé à une consultation du même genre. Les représentants des gouvernements intéressés signalèrent au Greffier les desiderata de leurs gouvernements quant aux délais de la procédure écrite.

Dans l'affaire du Groënland oriental, la Cour décida d'ajourner la fixation des délais jusqu'à ce que les agents des deux Parties eussent été désignés ; et cela afin de pouvoir se renseigner sur les désirs ou intentions des deux États en cause ; ultérieurement, les délais furent fixés conformément à une proposition présentée d'un commun accord par les agents.

Dans une affaire soumise à la Cour par compromis, les Parties avaient indiqué les délais de procédure écrite qu'elles désiraient voir fixer par la Cour, mais en priant celle-ci de

fixer la date à partir de laquelle devait courir le premier délai. La Cour décida de prendre comme point de départ, non pas la date de la notification du compromis, mais celle à laquelle avait été rendue l'ordonnance de la Cour qui fixait les délais; ceux-ci furent fixés de telle manière que l'affaire ne devait venir en état qu'après les mois d'été de l'année suivante, durant lesquels la Cour — sauf affaire urgente — avait décidé de ne point siéger.

Dans une affaire consultative, l'ordonnance fixant les délais de la procédure écrite avait, outre la date pour le dépôt des premiers exposés écrits, fixé une date pour le dépôt de seconds exposés, au cas où ce dépôt serait ordonné ou autorisé par la Cour ou le Président. L'agent de l'un des gouvernements intéressés ayant demandé à pouvoir présenter un second exposé écrit, la Cour, par la suite, l'y autorisa, mais elle décida de ne pas faire usage du droit à elle réservé d'ordonner le dépôt d'un deuxième exposé écrit par l'autre gouvernement.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33, alinéa 2.

Des prolongations de délais, pour la procédure écrite, furent accordées aux gouvernements intéressés dans les affaires consultatives dites des ressortissants polonais à Dantzig et de l'interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Ces prolongations ayant été demandées unilatéralement, la Cour en fit dépendre l'octroi du consentement de l'autre Partie.

Prorogation de
délais de la
procédure
écrite.

Dans la deuxième affaire, la prolongation du délai pour le dépôt du premier exposé écrit fut accordée sans que le délai pour le dépôt du deuxième exposé fût mentionné; par conséquent, ce délai devait expirer à la date antérieurement fixée: il fit, cependant, l'objet d'une demande spéciale de prolongation.

Une prorogation à trois mois du délai pour le dépôt des mémoires fut accordée, dans l'affaire de Castellorizo, sur la demande des deux Parties, qui alléguaient que les questions litigieuses avaient été réglées par un accord amiable, qui était sujet à ratification et dont les ratifications n'avaient pas encore été échangées.

Avant l'expiration du délai, la Cour, sur demande des Parties, accorda une nouvelle prorogation à six mois du délai pour le dépôt des mémoires.

Dans l'affaire du Groënland, la Partie requérante demanda la prorogation à six semaines du délai pour le dépôt de sa réplique. La Partie défenderesse s'y opposa en faisant valoir, notamment, que les délais avaient été fixés sur la base d'un accord entre les Parties. La Cour décida qu'il y avait lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de prolonger le délai imparti au gouvernement requérant et que cette prolongation devait entraîner une prolongation correspon-

dante du délai prévu pour la présentation de la duplique, si le gouvernement défendeur en faisait la demande. En conséquence, la Cour accorda, sous réserve d'un accord entre les Parties, une prolongation de trois semaines pour la présentation de la réplique. Pour le dépôt de la duplique, l'ordonnance fixa deux dates, l'une pour le cas où le gouvernement défendeur ne présenterait pas de demande de prolongation, et l'autre pour le cas où il en présenterait une. La demande ayant été présentée, le délai dont il s'agit fut, *ipso facto*, fixé à la seconde date.

Dépôt tardif de
pièces de la
procédure
écrite.

Dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, un agent avait demandé une prolongation du délai pour le dépôt du deuxième exposé. Le Président lui fit savoir que, pour des raisons particulières à cette affaire, il regrettait de ne pouvoir donner suite à cette demande, mais qu'il serait disposé à proposer à la Cour, qui siégeait en ce moment, de considérer comme valable le dépôt de ce document, même s'il intervenait après l'expiration du délai fixé, à la condition qu'il fût effectué dans les huit jours suivants.

Le document, en effet, n'était pas parvenu au Greffe dans le délai fixé, le 15 juillet 1931. La Cour, après avoir examiné la question de savoir si elle devait accepter le dépôt tardif de cette pièce, décida de se borner à constater que le contre-mémoire n'avait pas été déposé dans le délai fixé et de réserver sa décision officielle jusqu'à ce que le dépôt eût été effectué.

Le 20 juillet, après le dépôt du document, la Cour décida de considérer comme valable le dépôt tardif.

Dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, le Contre-Mémoire lithuanien fut déposé avec un jour de retard. Le Président, faisant application des deuxième et troisième alinéas de l'article 33 du Règlement, décida de considérer ce dépôt comme valable. (Il y a lieu de mentionner que le Président n'avait pas cru devoir faire droit à une demande de prolongation du délai fixé pour le dépôt de cette pièce.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 34.

Pièces certifiées
conformes.

Au sujet du dépôt, par un gouvernement, d'une pièce de procédure écrite, le Greffier fit savoir à l'agent de ce gouvernement que la certification attestant la conformité à l'original, que prévoit, pour dix exemplaires, l'article 34 du Règlement, doit porter la signature soit de l'agent, soit du représentant officiel à La Haye du gouvernement intéressé, soit enfin du chef du département officiel compétent ou d'une personne signant en son nom. (Dans les pièces effectivement déposées, la qualité de la personne qui les avait certifiées conformes à l'original n'avait pas été indiquée: il fut établi, par la suite, que la signature avait été donnée en vertu d'un plein-pouvoir de l'agent.)

Dans l'affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, application fut faite du dernier alinéa de l'article 34 du Règlement. Par avance, le Greffier avait averti les agents des gouvernements intéressés de la possibilité que cette disposition fût appliquée, et il leur avait proposé, en conséquence, de faire tirer deux cents exemplaires des exposés écrits en sus du nombre exigé par le Règlement.

Dépôt d'exemplaires supplémentaires des pièces de la procédure écrite.

A la liste des affaires dans lesquelles des arrangements ont été conclus au sujet de l'impression, par les soins du Greffe, de pièces de la procédure écrite (cf. précédents Rapports annuels), il y a lieu d'ajouter :

Impression par les soins du Greffe de pièces de la procédure écrite.

*Affaires contentieuses
ou consultatives.*

Pièces imprimées par la Cour.

Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (3^{me} phase).

Observations du Gouvernement suisse.

Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

Deuxième Exposé du Sénat de la Ville libre de Dantzig.

Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927 (Accord Caphandaris-Mollofi).

Mémoire et Observations du Gouvernement hellénique. Mémoire du Gouvernement bulgare.

Statut juridique de certaines parties du Groënland oriental.

Mémoire du Gouvernement danois et annexes.

Contre-Mémoire du Gouvernement norvégien et annexes.

L'ensemble des pièces.

Interprétation du Statut de Memel (exception préliminaire et fond).

RÈGLEMENT, ARTICLE 38.

Dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, le gouvernement défendeur présenta, le 31 mai 1932, en même temps que son contre-mémoire, une « exception préliminaire » par laquelle il pria la Cour de se déclarer incompétente sur deux des six points sur lesquels la requête avait prié la Cour de statuer. Bien que la Cour dût se réunir le 7 juin 1932, ce fut le Président qui fixa, par une ordonnance datée du 1^{er} juin 1932, les délais de la procédure introduite par l'exception. Eu égard au libellé de l'article 38, alinéa 3, du Règlement (« Dès réception »), qui s'explique par le fait que c'est une procédure sommaire que cet article prévoit, le Président estima que la publication de l'ordonnance ne pouvait être retardée jusqu'à la réunion de la Cour.

Exception préliminaire : fixation de délais.

Le délai pour le dépôt de la réponse des Puissances requérantes à l'exception fut fixé au 13 juin. En fait, la réponse fut

déposée officiellement le 10 juin. Il fut entendu que le représentant de la Partie défenderesse plaiderait, au fond, lors d'une audience fixée au 13 juin, sur les points à l'égard desquels son gouvernement n'avait pas soulevé d'exception, et qu'il répondrait en même temps aux observations des Puissances requérantes relativement à l'exception préliminaire.

RÈGLEMENT, ARTICLE 39.

Pièces de procédure écrite.

Dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, les Puissances requérantes avaient, dans la requête, déclaré qu'elles renonçaient au droit de présenter une réplique écrite, et elles avaient prié la Cour de ne fixer les délais que pour la présentation des mémoires et contre-mémoires. Bien que la Cour n'eût été informée d'aucun accord entre les Parties lui proposant, conformément aux articles 32 et 39 du Règlement, de déroger aux dispositions de ce dernier article, des délais ne furent fixés que pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire, étant donné que, selon la pratique constante de la Cour, le droit de présenter une réplique écrite est une faculté à laquelle il appartient à la Partie intéressée de renoncer si bon lui semble, et que le droit de soumettre une duplique devient sans objet si aucune réplique n'est présentée. (Ordonnance du 16 avril 1932.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 40.

Pièces à l'appui.

Le 7 décembre 1931, la Cour décida qu'à titre de principe et dans les affaires ultérieures, l'attention des gouvernements intéressés dans des affaires consultatives serait attirée suffisamment à l'avance sur le fait que l'article 40, alinéa 1, chiffre 4, et alinéa 2, chiffre 5, du Règlement (bordereau des pièces à l'appui) est considéré comme applicable par analogie dans la procédure consultative.

En attirant, à titre officieux, dans l'affaire contentieuse relative à l'interprétation du Statut de Memel, l'attention des agents des gouvernements requérants sur la décision susmentionnée de la Cour, le Greffier expliqua que la Cour semblait pencher vers une interprétation de l'article 40 du Règlement, d'après laquelle les pièces citées dans le corps du mémoire doivent faire l'objet d'un bordereau, et les pièces énumérées dans ce bordereau doivent être annexées au mémoire. En conséquence, il pria les agents de communiquer à la Cour, en tout ou en partie, les pièces citées dans le mémoire avant l'ouverture des audiences. Les agents répondirent que le motif pour lequel les pièces à l'appui n'avaient pas été présentées par eux était que la Partie adverse connaissait sans doute ces pièces: ils seraient toutefois en mesure de produire, pour la plus grande partie, cette documentation si une demande leur était adressée à cet effet. La Cour chargea le Greffier de faire

parvenir aux agents des Puissances requérantes une demande dans ce sens.

Étant donné l'importance qu'il y a à ce que les textes soumis à la Cour soient strictement exacts, la Cour décida, lors d'une affaire traitée à la 23^{me} session, de signaler aux agents certaines inexactitudes qui s'étaient glissées dans les textes qui lui avaient été transmis.

Inexactitude
des textes
soumis.

RÈGLEMENT, ARTICLE 42, alinéas 2 et 3.

Le 16 juillet 1931, la Cour autorisa la communication des mémoires, dans l'affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, aux gouvernements autres que les gouvernements en cause, cette communication ayant été sollicitée par certains gouvernements et les agents des gouvernements intéressés s'en étant déclarés d'accord.

Communication
de pièces de la
procédure
écrite aux
gouvernements
et au public.

En même temps, la Cour décida que la communication des mémoires au public et à la presse serait autorisée dès que les gouvernements intéressés (dont les agents avaient été pressentis officieusement) auraient donné leur consentement officiel : il fut entendu que les documents se trouvant dans le domaine public pourraient être communiqués immédiatement.

Il s'agissait, pour ces décisions, d'une application par analogie de l'article 42 du Règlement à la procédure consultative. En conséquence, l'article fut considéré comme visant, à la place des « Parties », les États membres de la Société des Nations ou organisations internationales « directement intéressées » au sens de l'article 74, alinéa 2, du Règlement.

Dans l'affaire de Memel, le gouvernement d'un État qui n'était pas Partie en cause demanda la communication des pièces de la procédure écrite. Les Parties, consultées, ayant donné leur consentement, cette communication fut autorisée.

Il en fut de même, dans l'affaire des zones franches (troisième phase), d'une demande d'un gouvernement qui n'était pas Partie en cause.

Dans l'affaire du Groënland, un gouvernement non Partie en cause avait demandé la communication des pièces de la procédure écrite. Les Parties, dûment consultées, ayant donné leur consentement, le Président — la Cour ne siégeant pas — autorisa cette communication en vertu de l'article 42 du Règlement.

ARTICLE 43, ALINÉA 5.

Depuis la 20^{me} session, la pratique a été suivie par la Cour que des juges, d'accord avec le Président, pouvaient, au cours de l'audience, poser des questions aux agents et attirer leur attention sur certains points. La pratique antérieure, selon laquelle toutes les questions étaient posées au nom de la Cour,

Questions
posées aux
représentants
des Parties.

est encore suivie lorsque la Cour décide qu'une question soit posée. En aucun cas l'agent auquel la question est posée n'est tenu de répondre immédiatement. Il peut préparer sa réponse et la présenter au cours d'une audience ultérieure.

29 juillet
1931.

Pour certaines questions que des juges désiraient voir poser aux agents des gouvernements intéressés dans l'affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, il fut entendu qu'elles ne seraient pas posées au nom de la Cour ; il fut décidé, en outre, que les membres de la Cour, auteurs des questions, devraient s'entendre avec le Président sur la rédaction de celles-ci et sur le moment où elles seraient posées. Les formules établies furent d'abord communiquées officieusement, par écrit, aux agents ; les questions furent ensuite posées officiellement à l'audience par leurs auteurs respectifs.

7 novembre
1931.

Lors d'une affaire traitée durant la 23^{me} session, la Cour décida, au cours de l'échange de vues préliminaire qui précéda les audiences publiques, d'attirer l'attention des agents sur l'intérêt qu'il y aurait, pour la Cour, à entendre leur opinion sur certaines questions, ainsi qu'à obtenir la production de certains documents cités dans les mémoires. Le Greffier adressa, à cet effet, une lettre aux agents.

11 novembre
1931.

Dans la même affaire, la Cour décida de poser une question aux agents relativement à l'interprétation d'une expression qui figurait dans la question soumise à la Cour par le Conseil de la Société des Nations. Il fut entendu que la Cour ne demanderait pas une interprétation de la formule dont il s'agissait — l'interprétation de cette formule étant en définitive du ressort de la Cour —, mais simplement une indication quant à la façon dont les gouvernements intéressés l'avaient eux-mêmes comprise.

7 décembre
1931.

Lors de l'examen préliminaire d'une affaire traitée lors de la 23^{me} session, la Cour décida de charger le Greffier d'adresser par lettre aux agents des gouvernements intéressés une demande de renseignements sur certains points.

26 avril 1932.

Lors des audiences consacrées à l'affaire des zones franches (« troisième phase »), la formule de quelques questions, que certains juges désiraient voir poser aux représentants des Parties, leur fut communiquée par lettre. D'autres questions furent posées en cours d'audience par leurs auteurs respectifs. Après la fin des plaidoiries, la Cour tint, pour entendre les réponses des agents à ces questions, une audience spéciale au cours de laquelle les deux agents demandèrent à être autorisés à répondre sur certains points par écrit, — ce qu'ils firent plus tard, après la clôture des débats.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

Après la fixation de la date pour l'ouverture de la procédure orale dans l'affaire traitée durant la 24^{me} session, un agent demanda la prorogation de cette date. La Cour, dûment saisie de la question, décida de maintenir la date primitive. L'avis fut exprimé, en effet, qu'il serait dangereux pour la Cour de créer, en accordant cette demande, — qui se fondait exclusivement sur des considérations de convenance personnelle, — un précédent qui la mettrait à la merci des agents et des conseils.

Date d'ouverture de la procédure orale.

Dans l'affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, un délai de quarante-huit heures fut accordé aux représentants des Parties pour la préparation de leurs répliques.

Délai pour la préparation des répliques.

Dans l'affaire de Memel, le gouvernement défendeur s'était exprimé au fond, dans son contre-mémoire déposé le 31 mai 1932, sur quatre des six questions sur lesquelles la requête des gouvernements requérants avait prié la Cour de statuer, et il avait soulevé une exception préliminaire à l'égard des deux autres. La Cour fixa au 8 juin la première audience publique, afin d'entendre les plaidoiries des représentants des Puissances requérantes sur les quatre questions pour lesquelles la compétence de la Cour n'était point contestée. L'agent de la Partie défenderesse ayant sollicité un délai de trois jours pour préparer sa réponse, l'audience suivante fut fixée au lundi 13 juin; mais le dépôt des observations écrites des Puissances requérantes, sur l'exception préliminaire, étant prévu pour le 10 juin, il fut entendu que l'agent du gouvernement défendeur y répondrait également au cours des audiences consacrées à sa réplique orale.

RÈGLEMENT, ARTICLE 41.

Lors de la 23^{me} session, deux affaires devaient être traitées : pour l'une d'elles, la date d'ouverture de la procédure orale ne fut pas fixée dès la terminaison de la procédure écrite, étant donné que l'autre affaire devait être examinée en premier lieu. Aussitôt qu'il fut possible de prévoir approximativement à quelle date la Cour aurait terminé l'examen de celle-ci, la Cour décida, sans fixer encore la date d'ouverture de la procédure orale afférente à la première affaire, d'aviser officiellement les intéressés qu'elle en aborderait l'examen dès la fin de l'examen de l'affaire dont elle s'occupait alors, et de les faire prévenir, à titre personnel et provisoire, qu'ils devraient probablement se tenir à la disposition de la Cour à partir d'une certaine date (qui fut, ultérieurement, officiellement fixée comme date d'ouverture de la procédure orale).

Fixation de la date d'ouverture de la procédure orale.

RÈGLEMENT, ARTICLE 42.

Transmission de documents aux Parties. Dans l'affaire des zones franches, la Cour reçut des pétitions et requêtes émanant de certaines personnes et organisations privées. Ces documents furent communiqués par le Greffier aux Parties en cause durant les débats oraux dans l'affaire.

Dans une affaire traitée lors de la 25^{me} session, l'un des agents avait fait état d'une lettre qui ne figurait pas dans le dossier de l'affaire. L'agent de la Partie adverse ayant demandé la production de cette pièce, le Président invita l'agent en question à la déposer au Greffe de la Cour.

Il avait été procédé de même lors de la 23^{me} session.

RÈGLEMENT, ARTICLE 46.

Ordre des plaidoiries. 20 juillet 1931. Dans l'affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, il fut décidé, pour l'ordre entre les plaidoiries sur la question préalable (relative au droit, pour les Gouvernements autrichien et tchécoslovaque, de désigner un juge *ad hoc*), que l'agent du Gouvernement autrichien prendrait, suivant le désir qu'il en avait exprimé, la parole en premier lieu ; il serait suivi par l'agent du Gouvernement tchécoslovaque. Puis la Cour entendrait, dans l'ordre alphabétique, les agents des autres gouvernements intéressés. Cette audition terminée, l'occasion serait laissée aux agents autrichien et tchécoslovaque de reprendre la parole s'ils le désiraient.

27 juillet 1931. Dans la même affaire, le Président déclara donner la parole aux représentants des cinq gouvernements représentés devant la Cour dans l'ordre alphabétique de leurs pays, en français. Toutefois, les agents des Gouvernements italien et tchécoslovaque firent savoir qu'ils désiraient échanger leur tour de parole. Aucune objection n'ayant été présentée de la part des représentants des autres gouvernements, le Président déclara qu'il donnerait en premier lieu la parole au représentant du Gouvernement tchécoslovaque.

16 septembre 1931. Dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, une organisation internationale, la Commission des Communications et du Transit, fut invitée à se faire représenter devant la Cour, conformément à l'article 73 du Règlement. Le représentant de cette organisation fut appelé à prendre la parole en premier lieu, avant les agents et conseils des gouvernements intéressés.

Dans la même affaire, la question fut soulevée de savoir s'il ne serait pas naturel, vu l'assimilation de la procédure consultative à la procédure contentieuse, que le gouvernement qui avait présenté la demande au Conseil parlât le premier devant la Cour. Toutefois, on se borna à attirer l'attention des agents, à titre officieux, sur la possibilité d'un accord entre

les Parties au sujet de l'ordre des exposés ; à défaut d'accord, l'ordre alphabétique serait maintenu.

Dans la première affaire traitée lors de la 23^{me} session, la Cour décida également, lorsqu'elle fixa l'ordre des plaidoiries, de suivre sa pratique antérieure et d'adopter l'ordre alphabétique, sauf accord contraire des Parties. 6 novembre 1931.

Cette décision fut prise malgré l'existence de motifs importants en sens contraire ; en effet, si la Cour s'était écartée dans ce cas de la pratique antérieure, elle aurait pu, étant donné une thèse contenue dans l'exposé de l'un des gouvernements, paraître implicitement trancher une question essentielle avant d'avoir instruit l'affaire.

Dans l'autre affaire consultative traitée lors de la 23^{me} session, un seul des gouvernements intéressés avait déposé un deuxième exposé écrit. La Cour chargea le Greffier d'informer les agents qu'à défaut d'accord entre eux, la Cour demanderait à l'agent du gouvernement qui n'avait point déposé de deuxième exposé écrit de prendre la parole le premier (si l'ordre alphabétique avait été suivi, il aurait dû parler le second). Un accord, dans le sens suggéré par la Cour, intervint entre les Parties. 30 novembre 1931.

Dans l'affaire de Memel (fond), la Cour décida de donner d'abord la parole aux représentants des quatre Puissances requérantes, un accord quant à l'ordre des plaidoiries n'étant pas intervenu entre les Parties. Faculté fut laissée aux agents des quatre Puissances de s'entendre entre eux sur l'ordre dans lequel ils désiraient prendre la parole. 8 juin 1932.

RÈGLEMENT, ARTICLE 54, alinéa 3.

Dans l'affaire du régime douanier austro-allemand, la Cour permit aux agents et conseils d'apporter des corrections de forme au texte imprimé de leurs exposés oraux, bien que, selon la pratique habituelle, les droits conférés aux Parties par l'article 54 soient épuisés lorsqu'elles ont eu la possibilité de corriger le texte dactylographié de leurs exposés. Conformément à la pratique, les frais de ces secondes corrections — sauf les erreurs purement typographiques — furent mis à la charge des gouvernements intéressés. Correction des exposés oraux.

ARTICLE 48.

Dans l'affaire du régime douanier austro-allemand, la Cour décida, à la date du 31 juillet 1931, de donner la forme d'une ordonnance à sa décision concernant la désignation de juges *ad hoc*¹ dans cette affaire. Il fut convenu de se référer aux Forme des décisions de la Cour.

¹ Un examen de la pratique antérieure de la Cour quant à la forme de ses décisions avait donné les résultats suivants :

1) En donnant à deux décisions à prendre en vertu de l'article 61 du Règlement la forme d'ordonnances, la Cour avait adopté comme critère,

articles 31 du Statut et 71 du Règlement, mais non à l'article 48 du Statut, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une question concernant la direction du procès. Il fut décidé que la décision devrait être, dans une certaine mesure, motivée.

Conformément aux précédents établis pour les ordonnances qui avaient été rendues dans l'affaire des zones franches, il fut convenu que des opinions dissidentes pourraient être jointes à cette ordonnance, mais, en revanche, on décida qu'il ne serait pas fait mention, dans l'ordonnance, du nombre de voix par lequel elle avait été adoptée.

Lors de la première séance publique consacrée à l'affaire du régime douanier austro-allemand, la Cour avait entendu les observations des représentants des gouvernements intéressés sur la question de la désignation de juges *ad hoc* dans cette affaire. La Cour s'étant retirée pour délibérer, le Président, à la reprise de l'audience, donna connaissance de la décision de la Cour.

D'autre part, la publication de l'ordonnance dans laquelle furent exposés les motifs de cette décision fut ajournée jusqu'au prononcé de l'avis dans l'affaire.

Fixation de dates conditionnelles.

L'ordonnance de la Cour du 18 juin 1932, visant la prolongation des délais dans l'affaire du Groënland, fixa, pour la présentation de la duplique du Gouvernement norvégien, deux dates : l'une pour le cas où ce Gouvernement ne présenterait pas, pour son compte, de demande de prolongation, et l'autre dans l'hypothèse contraire.

Le Gouvernement norvégien ayant sollicité une prolongation de délai, ce fait eut *ipso facto* pour effet de fixer à la seconde date envisagée par l'ordonnance le délai pour le dépôt de la duplique.

Formes et délais dans lesquels chaque Partie doit finalement conclure.

Dans l'affaire consultative traitée lors de la 24^{me} session, la Cour décida de faire savoir à l'agent de l'un des gouvernements intéressés qu'elle attacherait du prix à ce que le point de vue de son gouvernement fût brièvement formulé, sous forme de conclusions, à la fin de l'exposé oral présenté par lui ; ainsi, la Cour pourrait, le cas échéant, se référer à un

pour établir la ligne de démarcation entre les arrêts et les ordonnances, l'existence ou l'absence d'une contestation.

2) Les décisions de la Cour, dans des matières où le Président peut statuer lorsque la Cour ne siège pas, doivent de préférence revêtir la forme d'ordonnance, étant donné que le Président ne peut statuer que par ordonnance.

3) La Cour ayant rendu des ordonnances qui n'invoquaient pas l'article 48 du Statut, les ordonnances ne doivent pas nécessairement avoir trait à la « direction du procès ».

4) Une seule fois, la Cour avait simplement qualifié une décision, destinée au public, de « décision », sans faire usage du terme « arrêt » ou « ordonnance ».

résumé authentique de ce point de vue. Il s'agit ici d'une application, par analogie, de l'article 48 du Statut à la procédure consultative.

Au cours de sa 22^{me} session, la Cour, qui ne devait pas tenir séance jusqu'à nouvel avis, donna pleins pouvoirs au Président pour approuver deux ordonnances, qui devaient être rendues incessamment afin de fixer les délais de la procédure écrite de deux affaires soumises à la Cour.

Délégation de pouvoirs au Président.

ARTICLE 49.

(Pour demandes de renseignements adressées aux agents, voir aussi Statut, art. 43, al. 5, ci-dessus, pp. 253-254.)

Demandes de renseignements.

RÈGLEMENT, ARTICLE 45.

Au cours de la 22^{me} session, la Cour avait adressé une demande de renseignements aux agents de certains gouvernements intéressés, sur un point mentionné par eux durant l'audience. Avant que les renseignements eussent été reçus, les audiences avaient été terminées. La question fut soulevée de savoir si la Cour devrait maintenir sa demande; en effet, la Cour ne pourrait faire état des renseignements qui seraient éventuellement fournis qu'après communication de ces renseignements à tous les intéressés, et, si ces derniers soulevaient des objections, ils pourraient obliger la Cour à rouvrir les débats.

Après un échange de vues, le Président constata que la Cour accepterait les documents et renseignements dont il s'agissait, mais sans préjuger de la procédure dont ils devraient faire l'objet une fois reçus, et sans que l'examen de l'affaire au fond pût en être retardé.

RÈGLEMENT, ARTICLE 48.

Dans l'affaire traitée lors de la 21^{me} session, l'un des agents avait prié la Cour de demander à l'agent de l'autre Partie de produire un texte d'ordre administratif, à l'appui de l'interprétation d'une certaine notion de droit administratif qu'il avait exposée à la Cour. La Cour, après délibéré, décida de donner suite à cette suggestion et chargea le Greffier d'adresser à l'agent intéressé une demande dans ce sens.

Demande de produire des documents.

ARTICLE 52.

Au cours de la troisième phase de la procédure relative à l'affaire des zones franches, l'agent de l'une des Parties avait fait valoir certains moyens nouveaux. L'agent de la Partie adverse lui contesta le droit de présenter ces moyens dans cette phase de la procédure, et pria la Cour de les rejeter comme irrecevables. Il invoqua, dans cet ordre d'idées, l'ordon-

Recevabilité de moyens.

nance du 6 août 1931, d'après laquelle les observations à présenter dans la troisième phase de la procédure devaient avoir pour seul objet de permettre à la Cour de tenir compte de tout fait nouveau survenu entre la fin de la deuxième phase de la procédure et le commencement de la troisième. La Cour jugea préférable de ne pas admettre l'exception d'irrecevabilité, notamment parce que la solution d'un différend international tel que celui dont elle avait à s'occuper ne saurait dépendre principalement d'un point de procédure.

ARTICLE 54.

RÈGLEMENT, ARTICLE 31, alinéa 1.

(Pour la pratique généralement suivie par la Cour en matière d'élaboration de ses décisions, voir Troisième Rapport annuel, pp. 215-216.)

Délibéré préliminaire.

Pour le délibéré préliminaire dans une affaire consultative traitée lors de la 23^{me} session, la Cour décida de suivre la pratique antérieure, selon laquelle les juges, à ce stade du délibéré, se bornent à expliquer les points sur lesquels ils désirent connaître l'opinion de leurs collègues.

Comité de rédaction.

Dans une affaire traitée lors de la 25^{me} session, la Cour avait élu comme membre du Comité de rédaction chargé de préparer un projet d'arrêt un juge ressortissant de l'une des Parties en cause. Sur la demande de ce juge, la Cour revint sur cette décision, ne voulant pas se départir de la règle généralement suivie par elle, à savoir que les juges ressortissants d'États qui sont Parties en cause ne doivent point faire partie du Comité de rédaction.

Notes individuelles.

Dans la même affaire (décision au sujet d'une exception préliminaire), la Cour décida de renoncer, à titre tout à fait exceptionnel, aux notes individuelles dans lesquelles les membres de la Cour exposent l'opinion provisoire à laquelle ils sont arrivés.

RÈGLEMENT, ARTICLE 31, alinéa 6.

Procès-verbaux des débats en Chambre du Conseil.

Le 3 septembre 1931, il fut convenu que, provisoirement, le nom de tout juge qui aurait pris part à un échange de vues devrait être mentionné dans les procès-verbaux.

Dans une affaire traitée durant la 22^{me} session, la Cour adopta, à titre d'expérience, une nouvelle méthode pour la tenue des procès-verbaux relatifs au délibéré en Chambre du Conseil: il fut entendu que le procès-verbal de la séance ne mentionnerait que la date, l'heure et la durée de la séance, et l'objet du délibéré. D'autre part, il serait dressé une liste, non officielle, des votes successifs auxquels procéderait la Cour

durant son délibéré, indiquant les noms des juges qui constitueraient respectivement la majorité et la minorité, ainsi que cela se faisait précédemment dans les procès-verbaux ; mention serait également faite des décisions adoptées sans vote. Ces listes non officielles seraient remises aux juges immédiatement après chaque séance et détruites à l'issue de la session.

La même méthode fut, dans ses grandes lignes, suivie pour les deux affaires traitées lors de la 23^{me} session, ainsi que pour l'affaire traitée lors de la 24^{me} session, étant entendu, toutefois, que les décisions ainsi prises par la Cour au sujet de cette méthode nouvelle n'étaient que de simples décisions d'espèce adoptées à titre d'expérience et qui ne préjugeaient pas le système que la Cour pourrait être amenée à adopter à titre définitif.

Pour les délibérations de la Cour lors de la 25^{me} session, cette méthode ne fut plus suivie ; il fut décidé que les procès-verbaux seraient de nouveau établis conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement, et cela, notamment, pour le motif qu'il peut être nécessaire de se référer aux procès-verbaux afin de vérifier le sens et la portée de certains votes émis au cours d'un stade antérieur de la procédure et que, pour cela, il faut un texte faisant foi et approuvé par la Cour.

Le 4 août 1931, il fut décidé que, par exception, la Cour ne procéderait pas à la lecture et à l'approbation formelle des procès-verbaux. Les juges seraient priés d'envoyer par écrit les amendements qu'ils désireraient faire. Les juges qui n'auraient pas envoyé d'amendements dans un délai convenu seraient considérés comme ayant approuvé les procès-verbaux dont il s'agissait.

Approbation
des procès-
verbaux.

Par la suite, cette méthode a, d'une manière générale, été suivie.

Lors de la 22^{me} session, l'un des membres de la Cour exprima le désir de faire usage de son droit, découlant de l'article 31 du Règlement, de joindre en annexe au procès-verbal une déclaration exposant son point de vue sur une question d'interprétation de textes. Il fut déféré à ce désir.

Insertion d'une
déclaration au
procès-verbal.

Tant qu'a été suivie la nouvelle méthode exposée ci-dessus pour l'établissement des procès-verbaux, les déclarations, invoquant la disposition susvisée de l'article 31 du Règlement, ont été insérées dans les procès-verbaux proprement dits, et non pas simplement dans les « listes de décisions », à moins que le juge intéressé n'ait spécialement manifesté un désir en sens contraire.

ARTICLE 55, ALINÉA 2.

(Pour les opinions dissidentes jointes à une ordonnance, voir Statut, art. 48, ci-dessus, p. 258.)

Opinions
dissidentes.

ARTICLE 58.

Signature des arrêts. L'arrêt rendu dans l'affaire des zones franches fut signé par le juge qui avait présidé les audiences et débats dans cette affaire, avec la mention : « Le juge faisant fonction de Président »; par le Président de la Cour, avec la mention : « Vu, le Président de la Cour », et par le Greffier. (Le Président de la Cour n'avait pas pris part aux audiences et débats dans cette affaire, mais il avait fixé les délais dans la troisième phase de l'affaire, il avait convoqué la Cour et, en général, s'était chargé des actes qui ne visaient pas directement l'instruction ou la solution de l'affaire, mais qui, aux termes du Statut et du Règlement, incombent au « Président de la Cour »: Voir Statut, art. 13, ci-dessus, p. 238.)

L'arrêt du 24 juin 1932, rejetant l'exception préliminaire proposée par le gouvernement défendeur dans l'affaire de Memel, fut signé par le Vice-Président de la Cour qui avait présidé les audiences et débats dans cette affaire, conformément à l'article 13 du Règlement (voir ci-dessus, p. 239), avec la mention : « Le Président en fonctions de la Cour ». Le Président de la Cour n'y apposa pas sa signature.

Prononcé d'un arrêt. Dans une affaire contentieuse, il fut suggéré, pour certaines raisons pratiques, de communiquer aux Parties la décision de la Cour relative à une exception préliminaire sans attendre le prononcé formel de l'arrêt que la Cour devrait rendre sur ce point. Mais la Cour estima que l'article 58 du Statut est formel et interdit cette procédure.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62.

Contenu de l'arrêt. Dans l'affaire des zones franches (troisième phase), l'agent du Gouvernement suisse pria la Cour, si elle l'estimait justifié, de donner acte à la France, dans son arrêt, d'une déclaration visant l'attitude qu'adopterait le Gouvernement suisse si l'arrêt acceptait la thèse principale de ce gouvernement. Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour donna acte au Gouvernement suisse de la déclaration ainsi faite par lui.

RÈGLEMENT, ARTICLE 74.

Date du prononcé d'un avis. Lors de la 23^{me} session, deux affaires consultatives auxquelles les mêmes États étaient intéressés furent traitées. La procédure orale dans la deuxième affaire devait commencer avant que l'avis relatif à la première pût être prononcé. La séance publique pour le prononcé de l'avis fut fixée à une date tombant dans l'intervalle entre les premiers exposés et les répliques afférentes à la deuxième affaire. Ainsi l'on put, d'une part, arriver à rendre l'avis aussitôt que possible après le terme du

délibéré et, d'autre part, assurer aux deux gouvernements intéressés une situation rigoureusement égale dans la procédure orale relative à la seconde affaire : en effet, à supposer que la décision dans la première pût exercer une influence sur la seconde, les deux gouvernements auraient, d'une manière strictement égale, la faculté de tenir compte de ce fait devant la Cour.

ARTICLE 59.

Dans l'arrêt du 7 juin 1932 terminant l'affaire des zones franches, la Cour a maintenu l'opinion exprimée par elle dans son ordonnance du 6 décembre 1930, savoir qu'il serait incompatible avec son Statut et avec sa position en tant que Cour de Justice de rendre un arrêt dont la validité serait subordonnée à l'approbation ultérieure des Parties.

Arrêt obligatoire pour les Parties.

Dans son Avis du 15 mai 1931 (Série A/B, fasc. n° 40), la Cour invoqua son Arrêt n° 12, qui avait trait à la même matière.

Références à des décisions antérieures.

Dans son Avis du 4 février 1932 (Série A/B, fasc. n° 44), la Cour rappela certains principes concernant la responsabilité des États, énoncés dans son Avis n° 15 et dans son Arrêt n° 7 (pp. 24, 25). En outre, elle se référa à l'interprétation de l'article 2 du Traité des Minorités, qu'elle avait donnée dans son Avis n° 7 (p. 39).

ARTICLE 63.

Après la notification du compromis d'arbitrage italo-turc du 30 mai 1929, soumettant à la Cour les questions surgies entre les deux pays au sujet de la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, le Greffier adressa la communication prévue par l'article 63 du Statut aux divers États qui avaient participé au Traité de Lausanne, certaines dispositions de ce traité étant invoquées dans le compromis comme la base sur laquelle la décision de la Cour était sollicitée.

Intervention.

Pour l'application par analogie de l'article 63 du Statut dans la procédure consultative, voir Règlement, article 73, n° 1, alinéa 3, ci-dessous, page 265.

SECTION II. — PROCÉDURE CONSULTATIVE

RÈGLEMENT, ARTICLE 71, alinéa 2.

Juges *ad hoc*. (Pour la désignation de juges *ad hoc* dans les affaires consultatives, voir Statut, art. 31, ci-dessus, pp. 243-245.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 72.

Compétence
en matière
consultative.

Dans une affaire consultative traitée lors de la 24^{me} session, la Cour décida qu'elle était tenue par les termes des questions à elles soumises par le Conseil et qu'il n'était pas admissible, en conséquence, d'étendre la portée d'une procédure consultative pour donner suite au désir des gouvernements intéressés exprimé à la Cour seulement. Admettre une telle extension serait, en fait, permettre aux gouvernements de saisir la Cour directement d'une question à fin d'avis consultatif (voir aussi Statut, art. 36, ci-dessus, pp. 246-247).

RÈGLEMENT, ARTICLE 73, n° 1, alinéa 2.

Organisations
internationales
susceptibles
de fournir des
renseigne-
ments.

La résolution du Conseil de la Société des Nations soumettant à la Cour l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne contenait l'alinéa suivant :

« La Commission consultative et technique des Communications et du Transit est invitée à prêter à la Cour toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour l'examen de la question qui lui est soumise. »

Cet alinéa donna lieu à un échange de lettres entre le Greffier et le secrétaire général de la Commission ; on en peut relever les points suivants :

a) Il est douteux que l'on puisse rapprocher la clause susvisée de celles qui concernent l'Organisation internationale du Travail, dans d'autres résolutions du Conseil demandant un avis à la Cour, étant donné que le dernier alinéa de l'article 26 du Statut ne se retrouve pas dans l'article 27.

b) La Cour aura à examiner une situation juridique sur laquelle la Commission s'est déjà prononcée ; elle agira donc, en fait, comme une instance d'appel par rapport à la Commission.

c) Si donc des observations devaient être présentées au nom de la Commission, celles-ci devraient porter exclusivement sur des points de fait ou sur des points touchant à l'interprétation de l'avis de la Commission. Ainsi, il ressortirait clairement que la Commission n'intervient pas comme Partie.

La Cour, saisie de la question, considéra qu'il serait intéressant de connaître la manière de voir de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations sur les questions d'intérêt général à envisager à propos de l'avis consultatif qui lui était demandé ; elle décida par conséquent, le 17 juillet 1931, d'adresser à ladite Commission consultative, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, la communication prévue à l'article 73, alinéa 2, du Règlement. Les délais de la procédure écrite avaient expiré le 15 juillet 1931. La Cour n'entendit, par conséquent, obtenir qu'un exposé oral au nom de la Commission.

Dans l'affaire consultative concernant le travail de nuit des femmes, le choix des organisations auxquelles devait être adressée la communication spéciale et directe prévue par l'article 73 fut fait sur la base de pourparlers officieux entre le Greffier et le Directeur-adjoint du Bureau international du Travail, la requête ayant été présentée à l'instigation de l'Organisation internationale du Travail.

RÈGLEMENT, ARTICLE 73, n° 1, alinéa 3.

Dans les affaires consultatives relatives aux navires de guerre polonais à Dantzig et au traitement des nationaux polonais à Dantzig, la même méthode fut employée que dans deux cas précédents : la communication spéciale et directe prévue par l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement ne fut envoyée qu'aux gouvernements directement intéressés, à savoir au Gouvernement polonais et au Sénat de la Ville libre, et une lettre, attirant spécialement leur attention sur l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement, fut adressée à tous les États parties au Traité de Versailles, dont l'interprétation pouvait être touchée.

Application par analogie de l'article 63 du Statut.

La même méthode fut suivie dans l'affaire consultative concernant le travail de nuit des femmes. La communication spéciale et directe ne fut adressée qu'à trois organisations internationales, tandis qu'une lettre circulaire, attirant leur attention sur l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement, fut adressée aux gouvernements des États qui avaient ratifié la Convention relative au travail de nuit des femmes.

A cette lettre, le Gouvernement britannique répondit qu'il désirait être représenté lors des débats oraux consacrés à cette affaire. La Cour décida d'accéder à cette demande.

RÈGLEMENT, ARTICLE 74.

(Pour la fixation de la date du prononcé d'un avis, voir Statut, art. 58, ci-dessus, p. 262.)

Prononcé d'un avis.

SECTION III. — AUTRES ACTIVITÉS

Désignation d'un membre neutre d'un tribunal arbitral mixte. Au cours de sa 23^{me} session, la Cour, appelée, en vertu de la clause IX de l'Accord n° II conclu à Paris le 28 avril 1930 entre la Hongrie et les Puissances créancières (cf. Septième Rapport annuel, p. 295), à désigner un successeur à M. Nyholm comme membre du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, décida d'accepter cette mission et de s'en acquitter aussitôt que les deux Gouvernements intéressés l'auraient saisie d'une demande à cet effet ; elle procéda, le 5 novembre 1931, à la désignation nécessaire.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES
DU CHAPITRE VI

ABRÉVIATIONS:

B. I. T. Bureau international du Travail.
S. d. N. Société des Nations.

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume</i> ¹ .	<i>Pages.</i>
ADMINISTRATIVES (QUESTIONS—):				
Budget	33	26	3	196
	33	—	4	267-268
	33	—	6	276
	33	—	7	281-282
Distinction faite à l'égard des articles étant exclusivement du ressort de la S. d. N.	33	—	8	246
Papier timbré et frais de justice	33	26	3	196
Presse	21	24	3	183
	46	43	3	210
	21	24, 42	6	274
	21 (2)	24, 42	7	269-270
	21 (2)	24, 42	8	240
Publications	46	43	3	210-211
	46	43	4	279-280
	46	—	6	284-285
Décision relative à la nouvelle Série A/B, à l'introduction et au sommaire, et au Comité des —	46	65	7	286-287
Représentation de la Cour à l'Assemblée, etc.	33	26	3	196
	33	26	4	267-268
	33	—	5	239
	33	—	6	276
	33	—	7	281-282
	21 (2)	—	8	240

¹ 3 = *Troisième Rapport annuel.*

4 = *Quatrième* " " .

5 = *Cinquième* " " .

6 = *Sixième* " " .

7 = *Septième* " " .

8 = *Huitième* " " , c'est-à-dire le présent volume.

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
ASSESEURS :				
Consultative (Pas d'assesseurs en matière —)	26-28	7	3	190
Décisions relatives à la désignation et au choix des —	26-28	7	3	190
Déclaration solennelle	20	8	3	179
Présence en Cour plénière	26-28	7	3	190
Rémunération	32	—	3	195
Rémunération lorsqu'ils siègent à la demande des Parties	26-28	35	3	191
CHAMBRES :				
<i>Procédure sommaire :</i>				
Convocation des membres (Amendement au Règlement relatif à la —)	29	68, 69	3	191-192
Décisions de procédure	29	68, 69	3	191-192
Dérogation au Règlement	29	68, 69	3	191-192
Élection des membres : voir <i>Élections.</i>				
Élévation d'un litige à la Cour plénière	29	—	3	191-192
Notification par une Partie ; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre Partie est présumé	29	68, 69	3	191-192
Présidence de la Chambre	29	68, 69	3	191-192
Procédure écrite (Amendement au Règlement, relatif à la —)	29	68, 69	3	191-192
Requête urgente (Décision au sujet d'une —)	29	68, 69	3	191-192
Sessions	29	—	3	191-192
<i>Spéciales :</i>				
Convocation de juges remplaçants	26-28	14	3	191
Demande de recours à la Chambre émanant d'une Partie	26-28	—	3	189-190
Élection des membres de — : voir <i>Élections.</i>				
Transit et communications (Affaires de —)	26-28	7	3	190
Travail (Affaires de —) ; relations avec le B. I. T.	26	7	3	190
COUR :				
Audience publique de la — pour faire connaître les activités de la Cour depuis les sessions précédentes	46	43	4	279
Bulletin de la —	46	—	6	284-285

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
COUR (<i>suite</i>):				
Communications en provenance et à destination de la —	44	—	3	210
	44	—	4	279
	—	71-74	6	293
Voie de — avec Dantzig	43 (3,4)	33	7	285
	—	71-74	7	292
Compatibilité avec le Statut des termes d'un compromis	36, 38	—	7	282-283
	36	—	8	247
Compétence:				
Accord entre les Parties pour conférer — contraire à l'art. 14 du Pacte de la S. d. N.	36	—	8	246-247
Collection des Textes gouvernant la —	36, 37	—	3	200
(Lettres aux gouvernements)	36, 37	—	4	269
Décision de ne pas trancher certains points	60	—	7	289
Décision portant interprétation de l'art. 38 du Règlement	36-38	38	6	277
	43 (2, 3)	38	8	251-252
Déclaration d'acceptation de la compétence de la —: voir sous <i>Parties devant la</i> —, États non Membres de la S. d. N., etc.				
Exceptions d'incompétence	36-38	38	3	200-201
	43 (2, 3)	38	8	251-252
en matière consultative	—	72	8	264
Composition:				
Absence des juges: voir sous <i>Juges</i> , Absence.				
Augmentation du nombre des juges	3	—	3	174
Changements, pas de — dans la composition de la Cour sauf motif exceptionnel	24	—	7	277
Juges nationaux: voir <i>Juges nationaux</i> .				
Nouvelle phase de la procédure dans une affaire	13	—	7	262-264
Participation à certaines séances d'une session d'un juge qui s'est récusé pour une affaire	23	27 (4)	7	274
Quorum: voir <i>Quorum</i> .				
Reprise de séance en une affaire par un membre de la Cour après une absence	25	—	5	235-238

COUR (<i>suite</i>) :	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Composition (<i>suite</i>) :				
Résolution de l'Assemblée en date du 25 septembre 1930 portant le nombre des juges à quinze	3	—	7	262
Revision du Règlement	30	—	7	279-280
Unité de la session non atteinte par changement dans la —	23	28 (4)	8	242
Vacances à remplir	14	1	3	175
	4-6	—	5	230
	7	—	5	231
	8-II	—	5	231
	14	—	5	231
Conditions auxquelles la — est ouverte aux États non Membres de la S. d. N.	35	35	3	197-198
	35	—	5	239
	35	—	6	276-277
Décisions de la — (forme)	48	—	8	257-258
Délibérations : voir ce mot sous <i>Procédure contentieuse et consultative.</i>				
Désignation de membres neutres pour certains tribunaux arbitraux mixtes : voir <i>Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine de l'activité de la Cour.</i>				
Élections : voir <i>Juges, Élections.</i>				
Frais : contribution des Parties	35	35	3	198-199
	35	35	4	268
	33	—	5	239
	64	—	5	246
Institution de la —	1	—	3	174
Ordonnances relatives à :				
Application par analogie de l'art. 57 du Statut	48	—	7	287
	57	—	7	288
Application par analogie de l'art. 57 du Statut et de l'art. 62, al. 2, du Règlement, mais non de l'art. 62, al. 1, n° 10, du Règlement	48	62	6	286
	57	62	6	290
Application par analogie de l'art. 58 du Statut	38	61	6	278
	58	—	6	290

TABLE ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

271

COUR (<i>suite</i>):	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Ordonnances relatives à (<i>suite</i>):				
Application par analogie de l'art. 59 du Statut	59	—	7	289
Application par analogie de l'art. 60 du Statut	60	—	7	289
Application par analogie de l'art. 63 du Statut	63	—	7	292, 293
Clôture de l'instance	38	61	5	240-241
	38	61	6	278
Décision rendue sous forme d'ordonnance	48	—	6	285-286
	48	—	7	287
	59	—	7	289
Direction du procès	48	33	3	211
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	48	33	4	280-281
	48	—	6	286
	49	—	6	287-288
	52	—	6	288-289
Expertise	50	—	5	244
Mesures conservatoires	41	57	3	205
	41	57	4	271
L'indication des — doit toujours être faite par la Cour (et non par le Président)	41	57	7	283
Opinions dissidentes admises	48	—	6	286
	48	—	7	287
	57	—	7	288
	48	—	8	258
	55 (2)	—	8	261
Pas de force obligatoire ni d'effet définitif (Les ordonnances n'ont —)	48	—	6	285-286
Production de documents	49	48	3	213
Parties devant la —: voir <i>Parties</i> .				
Pratique de la —:				
Décision aux fins d'étudier la pratique de la Cour dans la mesure où elle n'est pas régie par le Règlement	30	—	7	279-280
Voir aussi sous <i>Procédure contentieuse</i> , <i>Délibérations</i> .				
Président: voir <i>Président et Vice-Président</i> .				
Privilèges accordés à la — par les autorités du lieu où elle siège	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
COUR (<i>suite</i>) :				
Procès-verbaux des séances : voir sous <i>Procédure contentieuse</i> , Délibérations (comptes rendus des —).				
Publications de la — : voir <i>Administratives (Questions —)</i> , Publications.				
Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la —	—	—	3	230
	—	—	4	293
	—	—	5	248
Quorum :				
L'abstention d'un juge n'affecte pas le —	25	30	3	188-189
Décision aux fins de poursuivre les délibérations, l'absence d'un juge ne modifiant pas le —	25	29, 30	7	278
Décision concernant l'exclusion de juges <i>ad hoc</i>	25	30	3	188-189
Défaut de —	25	30	5	237-238
	25	—	6	274-275
	25	30	8	243
Rapport annuel	46	43	3	210-211
Communication à un gouvernement d'une information destinée à paraître ultérieurement dans le —	46	43	4	279
Règlement : voir <i>Règlement</i> .				
Représentation à l'Assemblée, etc. : voir <i>Administratives (Questions —)</i> .				
Rôle des affaires : voir <i>Sessions</i> .				
Sessions de la — : voir <i>Sessions</i> .				
Siège de la —	22	12, 19	3	183
Vacances : Résolution du 30 janvier 1931	23	27 (5)	7	274-275
Vice-Président : voir <i>Président et Vice-Président</i> .				
ÉLECTIONS :				
(En vertu des art. 21, 26, 27 et 29.)				
Époque des —	21	9, 14	4	263
GREFFE :				
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
Instructions pour le —	21	21	3	182
Approbation d'amendement	21 (2)	21	7	271
Exception en matière de congé	21	20	4	263-264

TABLE ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

273

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
GREFFE (<i>suite</i>) :				
Interprètes, présence des —				
en Chambre du Conseil	54	31	3	217
Maladie, frais de —	21	21	3	182
Nominations	21	20	3	181
	21	20	4	263-264
Décision de ne pas procéder à la nomination prévue par le budget	21 (2)	20	7	271
Nomination du chef de cabinet du Greffier	21 (2)	20	7	271
Prévoyance, Caisse de — (S. d. N.)	21	21	3	182
	32	—	3	194
Privilèges des fonctionnaires	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263
Promotion d'un fonctionnaire à une catégorie nouvelle	21 (2)	20	7	270-271
Situation extérieure des fonctionnaires supérieurs	19	—	4	262-263
Stabilisation	21 (2, 3)	21	5	234
Traitements	21	21	3	182
Réduction des —	21	21	4	264
Tribunal administratif S. d. N.	21	21	3	182
GREFFIER ET GREFFIER-ADJOINT :				
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
	16, 17	—	4	262
	16, 17	—	5	232
Domicile	22	12, 19	3	183
	22	19	7	272
Fonctions	21	26	3	183
	21 (2, 3)	—	5	232-233
	21 (2)	24, 42	7	271-272
Nomination	21 (2, 3)	17	3	181
	21 (2, 3)	17	5	233
	21 (2)	17	7	270
Pension	32	—	3	195
Présence en Chambre du Conseil	54	31	3	217
Réélection	21 (2)	17	6	273-274
Rééligibilité du Greffier	21 (2, 3)	17	5	233
Remplacement en cas d'absence	21	22	3	183
Représentation de la Cour par le Greffier : voir <i>Administratives (Questions —)</i> .				
Traitement	32	—	3	194-195
	32 (6)	—	6	276
Vacances	22	19	7	272

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
JUGES et JUGES SUPPLÉANTS :				
Absence, pour divers motifs	25	—	3	187-188
	26	—	4	265-266
	25	—	5	235-236
	25	30	5	237-238
	31	—	5	238
	25	—	6	274-275
	54	—	6	289
	23	27 (4)	7	274
	25	—	7	277
	25	29, 30	7	278
	25	—	8	243
— <i>ad hoc</i> : voir <i>Juges nationaux.</i>				
Allocations de juges n'étant plus membres de la Cour et siégeant pour terminer une affaire	32	—	8	245-246
Augmentation du nombre des —	3	—	3	174
Résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1930	3	—	7	262
Convocation de juges suppléants	25	3	3	188
	25	—	4	266
	25	3 (1°)	5	236-237
	25	3	7	278
Exclusion d'un juge	15	2	3	176
Présence non requise pour l'élection du Président	21 (1)	13	7	268
Question relative à la constitution de la nouvelle Cour	25	29, 30	7	279
Convocation de juges suppléants pour la revision du Règlement	15	2	3	176
	30	Préambule	3	193
	15	2	7	264
	30	—	7	280
Ordre de convocation	25	3	4	266
Décès	14	—	5	231
	32	—	5	238
Déclaration solennelle	20	5	3	179
	20	5	7	267
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
	16, 17	—	4	262
	16, 17	—	5	232
	16, 17	—	7	264-265
Défaut pour un juge suppléant de se rendre à une convocation	31	—	6	275-276
Démission	14	—	4	262
	4-6	—	5	230
Disqualification des — : voir <i>Incompatibilité de fonctions.</i>				

TABLE ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

275

JUGES et JUGES SUPPLÉANTS (suite) :	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
Droit pour les juges suppléants de voter sur certaines questions	15	2	3	176
Durée du mandat	13	—	3	175
Les juges continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis après l'expiration de leur période de fonctions	60	66	3	221
	25	—	4	265-266
	13	—	7	263
	13	—	8	238
L'art. 13 du Statut n'est pas applicable à une affaire à peine commencée	13	—	5	231
L'art. 13 du Statut n'est pas applicable dans la procédure d'interprétation	60	66	4	288-289
L'art. 23, al. 2, du Statut n'est pas applicable par analogie	23	28	5	234
Vacances à remplir	14	1	3	175
	4-6	—	5	230
	14	—	5	231
	4-6	—	7	262
Élections	4-12	—	3	174-175
	4-6	—	5	230
	7	—	5	231
	8-11	—	5	231
	14	—	5	231
	4-6	—	6	272
	7	—	6	272
	8-11	—	6	272
	8-11	—	7	262
Audiences publiques pour annoncer les résultats	20	5	7	267
Désignations	4-6	—	7	262
Liste de candidats	7	—	7	262
Frais de voyage	32	—	3	195
Incompatibilité	16, 17	—	3	177-178
	16, 17	—	4	262
	16, 17	—	6	272-273
	16, 17	—	7	265-266
	17, 24	—	8	242-243
Abstention ou disqualification	24	—	3	186-187
Comparaison des art. 17 et 24 du Statut	24	—	7	276-277
Participation à certaines séances d'une session d'un juge qui s'est récusé pour une affaire	23	27 (4)	7	274

JUGES et JUGES SUPPLÉANTS (suite) :	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
Indemnités : voir <i>Allocations</i> .				
Pensions	32	—	3	195
	32	—	7	281
Préséance	15	2	3	176
A la suite d'une élection générale	13 21 (1)	2, 13 12, 13	7 7	264 268
Négociations et accord rela- tifs à la situation exté- rieure	19	—	4	262-263
Présence des juges suppléants	25	3	3	188
	25	3	5	236-237
	25	3	7	278
Présence pendant toute la session	23	27 (4)	7	274
Privilèges	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263
Qualifications	2	—	3	174
	2	—	5	230
	2	—	6	272
Rémunération	32	—	3	194-195
Enquête concernant la — des juges suppléants	32	—	3	195
Résolution relative à la parti- cipation aux commissions de conciliation	16, 17	—	7	265
Révocation d'un juge	18 18	6 —	3 6	178 273
Convocation des juges sup- pléants pour décider de la —	15	2	3	176
Situation extérieure : voir <i>Préséance</i> .				
Vacances pour les juges d'ou- tre-mer	23 23	27 (5) 27 (5)	7 8	274 241
JUGES NATIONAUX :				
Cause commune	31 (4)	—	8	245
Décision de la Cour en la matière donnée sous forme d'ordonnance	31 (4)	—	8	245
Déclaration solennelle	20 31	5 5	3 3	179 194
Désignation d'un juge natio- nal en l'absence du juge suppléant de même natio- nalité	31	—	6	275-276
Différend actuellement né	31	71 (2)	8	244-245

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
JUGES NATIONAUX (suite) :				
Modification de la pratique de la Cour	31	—	8	243-244
Présence	31	—	3	193-194
	31	—	4	267
	35	35	4	268
	31	—	5	238
Non requise pour l'élaboration des ordonnances	31	—	4	267
Non requise pour se prononcer sur la désignation d'un autre juge national	31	—	5	238
Non requise pour les décisions relatives à la composition de la Cour	31	—	7	280-281
Requise pour se prononcer sur la jonction des exceptions au fond	31	—	4	267
	36-38	38	4	268
Procédure consultative :				
Application de l'art. 31 du Statut	—	71	4	290
Critère requis pour décider de l'application de l'art. 71 (2) du Règlement	—	71 (2)	7	293
Modification de la pratique	31 (4)	71	8	245
Renonciation des Parties au bénéfice de l'art. 31 (Antérieurement l'art. 31 ne s'appliquait pas)	—	71	5	247
	—	71	3	225-226
	—	71	4	290-291
Quorum (Les juges nationaux ne sont pas comptés pour le calcul du —)	25	30	3	188-189
Rémunération	32	—	3	195

MESURES CONSERVATOIRES :

Voir, sous *Cour*, Ordonnances relatives aux mesures conservatoires.

PARTIES DEVANT LA COUR :

Accord entre — pour conférer compétence à la Cour	36	—	8	246-247
Accord mettant fin au litige	38	61	5	240-241
Non publié par la Cour	38	61	6	278
Agents (Les —) des Parties devront avoir pleins pouvoirs pour les questions de procédure	42	—	5	241

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PARTIES DEVANT LA COUR (<i>suite</i>) :				
Assesseurs désignés par les Parties pour assister un comité d'experts	50	—	5	244
Capacité d'ester en justice devant la Cour :				
Requêtes émanant d'apatrides	34	—	3	197
Requêtes émanant d'autres personnes privées	34	—	3	197
Communication d'une institution non officielle	34	—	3	197
Communications du résultat des délibérations de la Cour aux —	48	—	6	285-286
	54	—	6	289
	58	63	6	290
Nombre d'exemplaires fournis	58	63	7	289
Conclusions :				
Amendements aux — pendant la procédure orale	48	—	5	243
Délai pour la présentation de —	48	—	6	285
En procédure consultative	48	—	8	258-259
Ordonnance de la Cour demandant des — complémentaires	49	—	6	287-288
Retrait de —	40	40	6	279
Consentement des — à ce qu'un membre de la Cour continue à siéger bien qu'il n'ait pas assisté à certaines audiences	25	—	7	277
Contribution aux frais	35	35	3	198-199
	35	35	4	268
	35	—	6	277
Défaut	53	—	3	215
	53	—	4	283
	58	63, 65	4	286
	53	—	5	244
Délai pour la présentation des plaidoiries : voir sous <i>Procédure (contentieuse), Orale.</i>				
Demande aux — d'informations additionnelles	48	47	4	281
	49	48	4	282-283
	43 (5)	—	7	286
	43 (5)	—	8	253-254
Documents transmis aux —	43 (5)	42	8	256

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PARTIES DEVANT LA COUR (<i>suite</i>) :				
Domicile des agents	42	35	3	205-206
	42	35	4	271-272
	42	35	7	283-284
États Membres de la S. d. N., etc.	35	35	3	197-198
	35	—	6	276-277
États non Membres de la S. d. N., etc.	35	35	3	197-198
	35	35	4	268
	35	—	6	276-277
Déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour	35	35	3	199
	35 (2)	—	8	246
Exception d'irrecevabilité de moyens	52	—	8	259-260
Exposé oral seulement, fait par une organisation inter- nationale	—	73	8	264-265
Frais à payer	64	56	3	223
	64	—	5	246
Ordre des plaidoiries	43 (5)	46	4	278 279
	43 (5)	46	6	283
Production de documents secrets	48	47	4	281-282
Production de nouvelles preuves (Production non admise)	48	33	7	287
	52	—	6	288-289
Proposition de modification au Règlement	43	32	5	241
Publication des documents de la procédure par les —	21 (2)	24, 42	6	274
	21 (2)	24, 42	7	269-270
Questions posées aux agents par les juges pendant les audiences	—	71, 74	7	291-292
	43 (5)	—	7	286
	43 (5)	—	8	253-254
Renonciation au droit de dési- gner un juge <i>ad hoc</i> en procédure consultative	—	71	5	247
Renseignements acceptés après la clôture des audiences	49	45	8	259
Représentants des —	42	35	3	205
	42	35	4	271-272
	42	35	7	283-284
Absence d'un agent et délégation de pouvoirs à un agent- adjoint	42	—	8	248
Agents (Les —) devront avoir pleins pouvoirs pour les questions de procédure	42	—	5	241
Désignation de l'agent indiquée dans la requête	40	35	8	247

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT :				
Élection :	21 (1)	9	3	180
	21	—	5	232
Avant la déclaration solennelle	21 (1)	9, 13	7	267-268
Changement de la date des élections	21 (1)	9	7	267
Présence des juges suppléants pour l'—	15	2	3	176
	21 (1)	13	7	268
Fonctions du Vice-Président	21 (1)	11	3	180
	21 (1)	11	7	267
Signe l'arrêt dans l'affaire qu'il a présidée	58	—	8	262
Juge faisant fonction de Président	21 (1)	13	7	268
Signe l'arrêt dans l'affaire qu'il a présidée	58	—	8	262
Pouvoirs et fonctions du Président :				
Approbation du budget : voir <i>Budget.</i>				
Contrôle de la correction et de la revision des comptes rendus de la procédure orale	43 (5)	54	7	285
Convocation de sessions extraordinaires	23 (3)	—	3	186
Direction des débats	45	29	3	210
Domicile	22	12, 19	3	183
	21 (1)	12	7	267-268
Durée du mandat	13	—	3	175
En général	21 (1)	12	7	267-268
Ordonnance :				
Clôturant la procédure par experts	38	61	6	278
Clôturant la session	25	30	5	237-238
	45	10, 29	5	243
	48	—	5	243
Désignation d'experts	50	—	5	244
En l'absence de quorum	23	28	5	234
Pendant que la Cour ne siège pas	48	33	3	211-212
	41	57	3	205
	43 (2, 3)	38	8	251
	48	—	8	259
Revision de l'art. 57 du Règlement au sujet de l'indication des mesures conservatoires par le Président	41	57	7	283

PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
(<i>suite</i>) :				
Pouvoirs et fonctions du Président (<i>suite</i>) :				
Pour une nouvelle phase de la procédure dans une affaire, la présidence de la Cour est assurée par un juge qui était Président lors des phases précédentes	13	—	7	264
Remplacement s'il est de la nationalité d'une des Parties en cause	24	—	3	186
Voix prépondérante	21 (1)	13	8	239-240
A l'occasion de l'élection du Greffier-adjoint	55 (2)	13	3	218
Requêtes adressées au — (pour la nomination d'arbitres, etc.)	55 (2)	13 (2)	4	284
Sortant (Président --)	55 (2)	—	6	289-290
Présidence par le — au cours d'une nouvelle phase d'une affaire	55 (2)	—	7	288
Suppression de la disposition accordant un rang spécial au —	21 (2)	17	7	269-270
Vacances	—	—	3	230
	—	—	4	293
	—	—	5	248
	13	—	3	175
	15	2	3	176
	13	—	7	264
	15	2	7	264
	21 (1)	12	7	267
PROCÉDURE :				
A. <i>Contentieuse.</i>				
B. <i>Consultative.</i>				
A. — Contentieuse.				
Arrêt :				
Contenu de l'—	56	62	3	218
— déclaratoire	63	62	3	223
Déclaration d'un gouvernement	58	62	8	262
<i>Ex æquo et bono</i>	38	61	3	201
Force obligatoire et valeur des précédents	38	61	5	240-241
	59	64	3	219-220
	59	64	4	286-287
	59	—	6	290-291

PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
(<i>suite</i>) :				
Arrêt (<i>suite</i>) :				
Interprétation et revision	60	66	3	220-221
	60	66	4	287-289
	60	66	5	245-246
(Application par analogie de l'art. 38 du Règlement)	60	66	4	287
Majorité	55 (1)	62	3	218
Opinions dissidentes	57	62, 31	3	218-219
Lecture en public	57	—	4	285
Soumission des —	57	62	4	284-285
Préparation simultanée des arrêts dans deux affaires semblables	54	—	6	289
Prononcé et notification	58	63, 65	3	219
	58	63, 65	4	286
	58	—	8	262
Exception à la méthode habituelle	58	63	6	290
Signature de l'—	58	—	8	262
Vote	55	13 (2)	4	284
	55 (2)	—	6	289-290
Audiences :				
Clôture des —	54	31	3	215-216
	54	31	4	283-284
Comptes rendus des —	47	55	3	211
Direction des —	45	29	3	210
	45	10, 29	5	243
Procédure en général	43 (1)	32	3	206
Publicité ou huis-clos	46	43	3	260
	46	—	4	279
Communications avec les gouvernements	44	—	3	210
Compromis : voir <i>Introduction de l'instance</i> .				
Conclusions des Parties :				
Modifications des — au cours de la procédure orale	48	—	5	243
Conservatoires : voir <i>Mesures</i> —.				
Délais et extension des —	43 (3, 4)	33	3	206-208
	48	33	3	211-212
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	43 (1)	32	5	241
	43 (3, 4)	33	5	242-243
	43 (3, 4)	33	7	285
Délibérations :				
Comptes rendus des —	54	31	3	217
	54	31	7	287-288
	54	31 (6)	8	260-261
Déclaration insérée dans —	54	31 (6)	8	261

PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
(<i>suite</i>):				
Délibérations (<i>suite</i>):				
Discussions préliminaires indépendantes des — proprement dites	54	—	6	289
Examen de la question de la modification de la pratique	54	31	7	287-288
Procédure des —	54	31	3	215-217
	54	31	4	283-284
	54	—	5	245
	54	31	7	288
	54	31 (1)	8	260
Résultat des — ne peut être donné officieusement	48	—	6	285-286
	54	—	6	289
Désistement	40	61	5	241
Domicile des agents des Parties	42	35	3	205-206
	42	35	4	271-272
Exceptions	36	38	3	200-201
Décision de la Cour portant interprétation de l'art. 38 du Règlement	36-38	38	6	277
	43 (2)	38	8	251-252
	43 (3)	—	8	251
Jonction au fond	36-38	38	4	268
	36-38	38	5	239-240
Procédure d'urgence	36-38	38	4	268-269
	43 (2)	38	8	251-252
	43 (3)	—	8	251
Interprétation: voir <i>Arrêt</i> .				
Intervention:				
Intérêt d'ordre juridique	62	58	3	221
Interprétation de l'art. 63 du Statut	63	—	7	289-290
Interprétation d'une convention	63	60	3	222-223
	63	—	8	263
Introduction de l'instance:				
Compromis	40	36	3	204
	43 (2)	39	4	274
Compatibilité des termes d'un— avec le Statut	36, 38	—	7	282-283
	36	—	8	247
Irrégularité du —	48	—	6	285-286
Modification des délais fixés par le —	43 (3, 4)	33	7	285
Requête	40	36	3	203-204
Conditions de forme	40	35	8	247
Jonction de requêtes	40	36	3	204
Retrait d'une —	40	61	5	241

PRODÉDURE (CONTENTIEUSE)	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
(<i>suite</i>) :				
Jonction des exceptions au fond : voir <i>Exceptions.</i>				
Langues employées à la Cour	39	37, 44	3	201-203
	39	—	4	269-271
Emploi d'une seule langue	39	37	6	279
Interprétation	39	44	4	270-271
	39	44	6	279
Traduction	39	37	4	270
	39 (2)	—	6	278-279
Mesures conservatoires :				
Communication officielle de documents au Conseil S. d. N.	41	—	6	280
Décision relative aux — ; revision de l'art. 57 du Règlement	41	57	7	283
Ordonnances prescrivant des —	41	—	3	205
	41	57	4	271
Notification au Conseil S. d. N. de mesures conservatoires	41	—	6	280
Notification aux États non Membres de la S. d. N.	35	36	3	199
	35	—	6	276-277
Notification par l'une des Parties ; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre Partie est présumé	43 (3, 4)	33	3	208
Opinions dissidentes : voir sous <i>Procédure</i> , Arrêts et Ordonnances.				
Ordonnances rendues par la Cour ou le Président :				
Application par analogie de l'art. 57 du Statut et de l'art. 62 (2) du Règlement	48	—	6	286
	57	62	6	290
Application par analogie de l'art. 57 du Statut	48	—	7	287
	57	—	7	288
Application par analogie de l'art. 58 du Statut	38	61	6	278
Application par analogie de l'art. 59 du Statut	59	—	7	289
Application par analogie de l'art. 60 du Statut	60	—	7	289
Application par analogie de l'art. 63 du Statut	63	—	7	290

TABLE ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

285

PROCÉDURE (CONTENTIEUSE) (<i>suite</i>) :	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Ordonnances rendues par la Cour ou le Président (<i>suite</i>) :				
Décision rendue sous forme d'ordonnance	48	—	6	285-286
	48	—	7	287
	59	—	7	289
	48	—	8	257-258
Opinion dissidente admise	48	—	6	286
	48	—	7	287
	57	—	7	288
	48	—	8	258
Pour clôturer la session	25	30	5	237-238
	45	10, 29	5	243
	48	—	5	243
Pour clôturer la procédure	38	61	5	240-241
	38	61	6	278
Pour direction du procès	48	33	3	211-212
	43 (3, 4)	33	3	206-208
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	48	33	4	280-281
	48	—	6	286
	49	—	6	287-288
	52	—	6	288-289
	43 (2, 3)	33 (1)	8	248-249
	48	—	8	257-259
Pour production de pièces	49	48	3	213
Pour mesures conservatoires	41	—	3	205
Publication des —	46	43	4	279-280
Relativement à une exper- tise	50	—	5	244
<i>Procédure écrite et orale :</i>				
Accès aux comptes rendus secrets au cours de la —	48	47	4	281-282
Écrite :				
Autorisation de soumettre un deuxième exposé écrit	43 (2, 3)	39	8	252
Clôture de la procédure :				
Par accord entre les Parties	38	61	5	240
	38	61	6	278
Par désistement	38	61	5	240-241
Communication des pièces de procédure écrite	43 (3, 4)	—	3	206-208
	21 (2)	24, 42	7	272
	43 (2, 3)	33 (1)	8	248

PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
(<i>suite</i>) :				
Écrite (<i>suite</i>) :				
Communication, etc. (<i>suite</i>) :				
A des États autres que les Parties à l'espèce	35 21 (2) 43 (2, 3)	42 (1) 24, 42 42 (2, 3)	5 7 8	239 272 253
A la presse	21 (2) 21 (2) 43 (2, 3)	24, 42 24, 42 42 (2, 3)	6 7 8	274 272 253
Documents corrigés et addi- tionnels	43 (3, 4) 43 (2) 43 (2)	33 35 33, 40	4 4 6	274-278 272 280
Nombre d'exemplaires à déposer	43 (2)	33, 34	6	281
Impression de documents par les soins de la Cour	43 (2) 43 (2)	33, 34 33, 34	4 5	272-274 241-242
Frais supportés par la Partie intéressée	43 (2)	33, 34	7	284
Liste	43 (2) 43 (2) 43 (2) 43 (2, 3)	33, 34 33, 34 33, 34 34	6 7 7 8	281-282 284 284 251
Organisation de la procé- dure —	43 (2)	34, 39, 40	3	206
Modification en vertu d'un accord spécial	43 (2)	39	4	274
Pièces à l'appui :				
Présentation des — avec bordereau	43 (2, 3)	40	8	252-253
Inexactitude des —	43 (2, 3)	39	8	252
Pièces de la — certifiées conformes	43	34	8	250
Publication : voir « Communi- cation des pièces » ci-dessus.				
Retrait de documents par les Parties	43 (2)	34, 39, 40	3	206
Solution du litige par accord des Parties	36	61	8	247
Orale :				
Accord entre les agents pour la suppression de certains termes	43 (5)	54	6	283-284
Communication de docu- ments complémentaires cités pendant la —	43 (3, 4)	42, 47	6	282-283
Compte rendu de la —	43 (5)	54	3	209
Frais pour corrections supplémentaires	43 (5)	54	6	284

PROCÉDURE (CONTENTIEUSE) (<i>suite</i>) :	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Orale (<i>suite</i>) :				
Conclusions (Modifications aux — pendant la pro- cédure —)	48	—	5	243
	48	—	6	285
Contrôle du compte rendu des audiences délégué au Président	43 (5)	54	7	285
Délais pour préparation des plaidoiries	48	33	3	211-212
	48	33	6	286-287
	48	45	6	287
Après le dernier exposé oral de la Partie ad- verse	48	33	7	287
	43 (5)	33	8	255
Fixation de la date	43 (5)	41	7	286
Modifications à la procédure	43 (1)	32	3	206
Nombre des plaidoiries auto- risées	42	35	3	205
Ordre des plaidoiries	43 (5)	46	3	208
	43 (5)	46	4	278-279
	43 (5)	46	6	283
	43 (5)	46	8	256-257
Rejet de documents produits comme preuves	48	—	6	286
Procédure sommaire : voir <i>Chambres.</i>				
Procès-verbaux : voir <i>Délibé- rations</i> , Comptes rendus des — ; et <i>Audiences</i> , Comptes rendus des —.				
Questions posées aux agents	43 (5)	—	8	253-254
Représentation des Parties	42	35	3	205
	42	35	4	271
Revision : voir « Interprétation », sous <i>Jugement</i> .				
Sessions : voir <i>Sessions</i> .				
Témoins et preuves :				
Application par analogie de l'art. 47 du Règlement	48	47	3	212
Communication des preuves aux Parties	48	47	3	212
Déclaration solennelle et secret professionnel	51	50	3	214
Délai pour examen de nou- veaux documents produits	48	45	6	287
Délai pour production d'un supplément de preuves	48	33	7	287

PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
(<i>suite</i>) :				
Témoins et preuves (<i>suite</i>) :				
Demande par la Cour aux fins de produire des documents additionnels	48	47	4	281-282
	49	48	4	282-283
	43 (5)	—	7	286
	43 (5)	—	8	254
	49	48	8	259
Documents et comptes rendus secrets, production de —	46	43	3	210
Accès aux —	48	47	4	281-282
	48	47	6	287
Enquêtes et expertises	50	53	3	214
	50	—	5	244
	64	—	5	246
Interrogatoire des témoins	51	51	3	214-215
Non-recevabilité d'un témoignage signé par procuration	48	54	3	213
Objections des Parties à un témoignage	48	47	3	212
	49	—	6	287-288
Ordonnances de la Cour pour la production de —	49	48	3	213
Refus de recevoir de nouvelles preuves	52	52	3	215
Rejet d'une preuve	48	—	6	286
	49	—	6	287-288
	52	—	6	288-289
Retrait d'une annexe à un contre-mémoire	43 (2)	33, 40	6	280

B. — Consultative.

Application par analogie à la procédure consultative des articles du Statut et du Règlement :

Règlement :

En général	—	73	3	224-225
Art. 23, 34, 37, 40, 47	—	73	4	290-291
Art. 28	23	28	5	233-234
	23	28	7	275
Art. 32	—	73	6	292-293
Art. 34	43 (2)	33, 34	6	281-282
Art. 40	43 (2, 3)	40	8	252-253
Art. 42	43 (2, 3)	42 (2, 3)	8	253

TABLE ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

289

PROCÉDURE (CONSULTATIVE) (<i>suite</i>):	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Application, etc. (<i>suite</i>):				
Statut :				
Art. 17	17	—	7	265
Art. 23	23	—	3	183-186
	—	71-74	6	292
	23	28	7	275
Art. 24	24	—	7	277
Art. 26	26-28	—	3	189-191
Art. 31 (nomination de juges nationaux en matière consultative)	31	71 (2)	4	267
	31	71 (2)	8	264
Art. 43	—	73	6	292
Art. 48	48	—	8	257-259
Art. 62 et 63 inapplicables en matière consultative	—	73	3	227
Art. 63	—	71, 74	7	291-292
	—	73	7	293-294
	—	73 (1, 2)	8	264-265
Assesseurs (Présence des —)	26-28	7	3	190
Audiences :				
Admissibilité de demandes aux fins d'audience	45	29	3	210
	23	28	8	241-242
Direction par le Président	—	73	3	227
Avis consultatifs :				
Communication à la S. d. N.	—	74	3	225
Notification	—	74 (2)	3	224
Pouvoir de rendre ou de refuser de rendre un avis	—	74	3	228-229
Précédents, valeur donnée aux —	59	64	3	219-220
	59	—	6	290-291
	59	—	8	263
Prononcé et communication des —	58	63, 65	4	286
	—	71-74	6	292-293
	58	74	8	262-263
Refus d'accepter un document qui retarderait le prononcé de l'avis	23 (2)	—	3	185
Communication avec les gouvernements	44	—	6	284
	—	73	6	293
Voies de communication avec Dantzig	43 (3, 4)	33	7	285
	—	71, 74	7	291-292
Délibérations (Procédure pour les —)	54	31	3	215-217
	54	—	5	245
	54	31 (1)	8	260

PROCÉDURE (CONSULTATIVE) (<i>suite</i>):	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
Délibérations, etc. (<i>suite</i>):				
Compte rendu des —	54	3I	6	289
	54	3I	7	288
	54	3I (6)	8	260-26I
Déclaration insérée dans —	54	3I (6)	8	26I
Experts (Convocation d'—)	43	46	3	208
	5I	5I	3	2I4-2I5
Frais (Remboursement aux gouvernements des —) pour la production d'informations	64	56	3	223
Interprétation d'une convention	—	7I, 74	7	292
	—	73	7	293-294
Intervention	62	59	3	22I-222
	—	7I-74	6	293
Application par analogie de l'art. 63 du Statut	—	73 (n ^o I, al. 3)	8	265
Juges nationaux :				
Admissibilité de —	—	7I	3	225-226
	—	7I	4	290
	—	7I (2)	7	293
	3I	7I (2)	8	244-245
Renonciation au droit de désigner des —	—	7I	5	247
Langues employées à la Cour	39	37, 44	3	20I-202
	39	37	4	270
Opinions dissidentes	57	62, 3I	3	2I8-2I9
Lecture en public	57	—	4	285
Soumission des —	57	7I	4	284-285
Ordonnances de la Cour ou du Président en matière de procédure	43	33	4	274
	48	—	4	280
Décision rendue en forme d'—	48	—	8	257-258
Désignation de juges <i>ad hoc</i>	3I (4)	7I (2)	8	245
Opinions dissidentes admises	55 (2)	—	8	26I
Organisations internationales (Admissibilité de témoi- gnages des —)	34	—	3	197
	—	73	3	227-228
<i>Procédure écrite et orale :</i>				
Écrite :				
Admissibilité de la —	—	73	3	224-225
	—	73	4	290-29I
	—	73	6	292-293
Communication des pièces	43 (3, 4)	42	3	206
	—	73	6	293
	2I (2)	24, 42	7	272
	43 (2, 3)	42 (2, 3)	8	253

TABLE ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

291

PROCÉDURE (CONSULTATIVE) (<i>suite</i>) :	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Écrite (<i>suite</i>) :				
Communication, etc. (<i>suite</i>) :				
A la presse	21 (2)	24, 42	7	269-270
	43 (2, 3)	42 (2, 3)	8	253
Décisions concernant l'ac- ceptation des pièces	—	73	3	227
	—	73	6	292-293
Défaut par une Partie de se conformer au Règle- ment en ce qui concerne la soumission d'une pièce	43 (3, 4)	33	4	275-278
Date de la —	43 (5)	33	8	255
Délais pour la —	43 (3, 4)	33	3	206-208
	43 (3, 4)	33	4	275-278
	43 (3, 4)	33	7	285
	—	73	7	293
	43 (2, 3)	33 (1)	8	248-249
Dépôt d'exemplaires sup- plémentaires	43	34	8	251
Échange direct de mémoi- res entre gouvernements	—	73	3	226
	—	73	6	292
Faculté de soumettre un second exposé	—	71, 74	7	292
	43 (2, 3)	33 (1)	8	248-250
Impression de documents par la Cour (liste)	43 (2)	33, 34	6	281-282
	43	33, 34	7	284
	43 (2, 3)	34	8	251
Nombre d'exemplaires à déposer	43 (2)	33, 34	6	281
Pièces à l'appui : application par analogie de l'art. 40 du Règlement	43 (2, 3)	40	8	252-253
Inexactitude dans —	43 (2)	40	8	253
Pièces de la — certifiées con- formes	43	34	8	250
Orale :				
Absence d'un juge	25	—	7	277
Admissibilité de la —	—	73	3	224-225
Décision (avec réserves) de ne pas avoir de —	—	71-74	6	292-293
Délai pour la préparation de la —	48	33	7	287
Faculté transformée en obligation	—	73	4	290-291
Fixation de la date de la — ; modification du Règlement	43 (5)	41	7	286

PROCÉDURE (CONSULTATIVE) (<i>suite</i>) :	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Orale (<i>suite</i>) :				
Modifications aux comptes rendus de la — :				
Corrections permises au texte imprimé	43 (5)	54 (3)	8	257
Délégation au Président de la faculté de contrôler	43 (5)	54	7	285
Nombre des exposés autorisés; demande d'autorisation pour soumettre un bref exposé après la réplique orale	—	71, 74	7	291
Ordre des exposés	43 (5)	46	3	208
	43 (5)	46	8	256-257
Questions posées aux agents par les juges pendant les audiences				
	43 (5)	—	7	286
	—	71, 74	7	291-292
	43 (5)	—	8	253-254
Réouverture de la —	—	71, 74	7	291
Requêtes pour avis consultatif :				
Cour liée par les termes des questions à elle soumises				
	36	72	8	246-247
Formulées avec précision par la Cour				
	—	72	5	247
Inscription au rôle (interprétation de l'article 28 du Règlement)				
	23	28	5	233-235
Notification des —				
	35	36, 42	3	198-199
	—	73	3	222-223
Renvoi incompatible avec l'article 23 du Statut				
	—	71-74	6	292
Témoignages et preuves :				
Demande de délai pour la production de nouvelles preuves				
	48	33	7	287
Documents secrets (Accès aux —)				
	48	47	6	287
Recevabilité des témoignages et preuves après expiration du délai				
	52	—	3	215
Refus d'accepter de nouveaux —				
	52	—	3	215
Renseignements acceptés après la clôture des audiences				
	49	45	8	259

RÈGLEMENT DE LA COUR : *Statut.* *Volume.* *Pages*

Liste des articles du Règlement,
avec références aux articles
du Statut sur lesquels ils
sont fondés :

Articles : 1	14	3	175
2	15	3	176-177
»	31	3	194
»	13	7	264
»	15	7	264
3	25	3	188
» (1)	25	5	236-237
»	25	7	278
4	25	3	188
»	31	3	194
5	20	3	179
»	31	3	194
»	20	7	267
6	18	3	178
7	26-28	3	190
8	20	3	179
9	21	4	263
»	21 (1)	7	267
9, 10 et 11	21	3	180
10	45	5	243
11	21 (1)	7	267
12	22	3	183
»	21 (1)	7	267-268
13	21	3	180
»	24	3	186-187
»	13	7	264
»	»	8	238-239
»	21 (1)	7	268
»	»	8	239-240
» (2)	55 (2)	3	218
» (2)	55	4	284
14	26-29	3	191
15 et 16	26-28	3	191
17	21 (2, 3)	5	233
»	21 (2)	6	273-274
»	21 (2)	7	269
» et 18	21 (2, 3)	3	181
19	22	3	183
»	22	7	272
20	21 (2)	7	270-271
20 et 21	21	4	263-264
21	21 (2, 3)	5	233
»	21 (2)	7	271
20-26	21 (2, 3)	3	181-183
24	21 (2)	6	274
»	21 (2)	7	271
»	21 (2)	8	240

	<i>Statut.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
RÈGLEMENT DE LA COUR (<i>suite</i>):			
Articles : 27 et 28	23	3	183-186
27	23	7	273-275
27 (1)	23	8	240
27 (3)	23	8	241
27 (5)	23	8	241
28	23 (2)	4	264-265
»	23	5	233-234
»	23	7	275-276
28 (4)	23	8	242
29	45	3	120
»	45	5	243
»	25	7	278-279
30	25	3	188-189
»	25	5	237-238
»	25	7	279
»	25	8	243
31	54	3	215-217
»	57	3	219
»	54	4	283-284
»	54	7	287-288
» (1)	54	8	260
» (6)	54	8	260-261
32	43 (1)	3	200
»	43 (1)	5	241
33	43 (3, 4)	3	206-208
33	43 (2)	4	272
»	43 (3, 4)	4	274-278
»	43 (3, 4)	5	242-243
»	48	4	287
»	43 (2)	6	280-282
»	48 (2)	6	286-287
»	43 (3, 4)	7	285
»	48	7	287
»	43 (5)	8	255
33 (1)	43 (2, 3)	8	248-249
33 (2)	43 (2, 3)	8	249-250
33 et 34	43 (2)	5	241-242
» » »	43 (2)	6	281-282
» » »	43 (2)	7	284
34	43	3	206
»	43 (2)	4	272-274
35	26-28	3	191
»	29	3	191
»	35	3	197-199
»	40	3	203
»	42	3	205-206
»	35	4	268
»	42	4	271-272
»	42	7	283-284
»	40	8	247
36	35	3	199

	<i>Statut.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
RÈGLEMENT DE LA COUR (<i>suite</i>) :			
Articles : 36	40	3	203-204
37	39	3	201-202
»	39	4	270
»	39	6	279
38	36-38	3	200-201
»	36-38	4	268-269
»	36-38	5	239-240
»	36-38	6	277
»	36	8	247
»	43 (2, 3)	8	251-252
39	43 (2)	3	206
»	43 (2)	4	274
»	43 (2, 3)	8	252
40	43 (2)	3	206
»	40	6	279
»	43 (2)	6	280
»	43 (2, 3)	8	252-253
41	43 (5)	3	208
»	43 (5)	7	286
»	43 (5)	8	255
42	35	3	199
»	43 (3, 4)	3	206
»	63	3	222
»	21 (2)	6	274
»	21 (2)	7	269-272
»	21 (2)	8	240
»	43 (5)	8	256
» (I)	43 (3, 4)	6	282-283
» (II)	35	5	239
» (2, 3)	43 (2, 3)	8	253
43	46	3	210-211
»	46	4	279-280
44	39	3	202-203
»	39.	4	270-271
»	39	6	279
45	43 (5)	3	208
»	48	6	287
»	49	8	259
46	43 (5)	3	208
»	43 (5)	4	278-279
»	43 (5)	6	283
»	43 (5)	8	256-257
47	48	3	212
»	48	4	281-282
»	43 (3, 4)	6	282-283
»	48	6	287
48	48	3	212
»	49	3	213
»	49	4	282-283
»	49	8	259

RÈGLEMENT DE LA COUR (suite):		<i>Statut.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Articles : 49	48		3	212
50	51		3	214
51	51		3	214-215
52	48		3	212
53	50		3	214
54	43 (5)		3	209
»	48		3	213
»	43 (5)		6	283-284
»	43 (5)		7	285-286
» (3)	43 (5)		8	257
55	47		3	211
56	64		3	223
57	41		3	205
57	41		4	271
»	41		7	283
58	62		3	221
59	62		3	221-222
60	63		3	222-223
61	36-38		3	201
»	36-38		5	240-241
»	36-38		6	278
»	36		8	247
62	55 (1)		3	218
»	56		3	218
»	57		3	218-219
»	57		4	284-285
»	57		6	290
»	58		8	262
63	58		3	219
»	58		4	286
»	58		6	290
»	58		7	289
64	59		3	219-220
»	59		4	286-287
65	58		3	219
»	58		4	286
»	46		7	286-287
66	60, 61		3	220-221
»	60		4	287-289
»	60		5	245-246
67	29		3	191
68-70	29		3	191-192
71	—		3	voir 224
71 (2)	31		8	244-245
»-74	23		6	292
»- »	43		6	292
72	—		3	voir 224
73	35		3	199
»	—		3	voir aussi 227

TABLE ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

297

	<i>Statut.</i>		<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
RÈGLEMENT DE LA COUR (<i>suite</i>) :				
Articles : 74	—		3	voir aussi
74				228-229
»	58		8	262-263
	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Amendement au — touchant l'admission de juges natio- naux en matière consultative	—	71	4	290
Revision du — :				
Comptes rendus relatifs à la —	54	31	3	216-217
	30	—	7	280
	54	31	7	288
Consultation d'un juge sur un changement apporté après son départ à un amendement par lui pré- senté	25	29, 30	7	278
Convocation des juges sup- pléants pour la —	15	2	3	276
	30	Préambule	3	193
	15	2	7	264
	30	—	7	279-280
Procédure pour la —	30	Préambule	3	192-193
» » » — (1931)	30	—	7	279-280
SESSIONS :				
Annuelles : voir <i>Ordinaires</i> .				
Application par analogie de l'ar- ticle 23 du Statut	—	71-74	6	292
Article 23 (2) du Statut non appliqué par analogie	23	28	5	234
Clôture par ordonnance pré- sidentielle : voir <i>Président</i> (<i>Ordonnance</i>).				
Extraordinaires (Nécessité d'évi- ter les —)				
Convocation des —	23 (1)	27	3	184
	23 (3)	—	3	186
	23 (3)	—	5	234-235
	23	27 (3)	7	273
Interruption des —	23	27 (3)	8	241
Ordinaires :				
Date des —	23 (1)	27	3	183-184
	23	—	6	274
	23	27 (1)	7	273
	23	27 (1)	8	240
Décisions administratives prises en —				
Possibilité de reviser l'arti- cle 27 du Règlement	23 (1)	27	3	184
	23 (2)	—	3	184

SESSIONS (<i>suite</i>) :	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Ordinaires (<i>suite</i>):				
Remise de l'ouverture des —	23 (1, 2)	27, 28	3	184-186
Renvoi de l'affaire incompatible avec l'article 23 du Statut	—	71-74	6	292
Renvoi de la première audience publique	23	—	6	274
	23	27 (1)	8	240
Permanentés : Incompatibilité avec l'article 23 du Statut	23	27 (1)	7	273
Questions administratives	23	27 (2)	7	273
		27 (3)	7	273
		27 (4)	7	274
	33	27	7	282
Revision du Règlement :				
Examen de l'article 28	23	28	7	275
Rôle des affaires :				
Disjonction de la compétence et du fond	23 (2)	—	3	184-185
Inscription de nouvelles affaires	23 (2)	—	4	265
	23 (3)	—	5	234-235
Interprétation de l'art. 28 du Règlement à propos de l'inscription d'une demande d'avis	23	28	5	233-234
Les affaires consultatives seront inscrites comme les affaires contentieuses	23	28	7	275
Ordre des affaires inscrites	23 (2)	—	4	264
Priorité accordée à une affaire	23	28	8	241-242
Procédure urgente en matière d'exceptions	23 (2)	—	4	264
Retrait d'une affaire ou d'une question du —	23 (2)	—	3	185
	23 (2)	28	4	264
Revision de l'article 28 du Règlement (Possibilité de —)	23 (2)	28	3	185-186
Rôle général	23	28	7	275-276
Unité de session non atteinte par changement dans la composition de la Cour	23	28 (4)	8	242

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

(Voir Sixième Rapport annuel, p. 319.)

Question des impressions.

* * *

Une nouvelle édition du catalogue (n° 9) a paru en mars 1932. De même que les éditions précédentes, elle a été répandue largement par l'éditeur des publications de la Cour et les dépositaires, ainsi que par les soins du Service des Publications de la Société des Nations. De plus, elle a fait l'objet d'un encartage dans diverses revues juridiques d'Europe et d'Amérique, ainsi que dans l'un des volumes d'un important recueil de jurisprudence publié récemment en Allemagne.

Catalogues.

* * *

Jusqu'au 1^{er} janvier 1931, les publications de la Cour ont paru dans les six séries suivantes :

Série A : Recueil des Arrêts.

Séries des publications.

» *B* : Recueil des Avis consultatifs.

» *C* : Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.

» *D* : Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.

» *E* : Rapports annuels de la Cour.

» *F* : Index généraux.

A la date du 21 février 1931, la Cour permanente de Justice internationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 65 de son Règlement, prévoyant le groupement en une série unique (A/B) des arrêts, ordonnances et avis consultatifs rendus

Les Séries A et B et la nouvelle Série A/B.

par elle, et qui, jusqu'alors, avaient été répartis dans les Séries A (arrêts) et B (avis).

Les fascicules de la nouvelle Série A/B peuvent être réunis en volumes annuels ; pour faciliter la consultation de ces volumes, les fascicules portent une double pagination : l'une par fascicule (en bas de page) et l'autre par volume annuel (en haut de page). Le dernier fascicule de chaque année est accompagné d'un index de référence destiné à faciliter les recherches dans le texte des arrêts et avis, et semblable à celui qui était précédemment annexé aux chapitres IV et V des Rapports annuels.

En outre, le texte de chaque arrêt ou avis consultatif est désormais précédé d'un sommaire, tel qu'il figure dans l'introduction aux chapitres IV et V du présent volume (pp. 153-168).

Le tableau ci-après des arrêts, ordonnances et avis consultatifs publiés depuis la création de la Cour indique d'une part la numérotation employée pour les fascicules des Séries A et B avant la création de la nouvelle Série A/B, et d'autre part, en regard, la numérotation d'après le nouveau système de groupement. Ce tableau explique ainsi le fait que le premier fascicule de la nouvelle Série A/B (Avis consultatif du 15 mai 1931) ait reçu le n° 40.

SÉRIE A/B. — *Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs.*

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation</i> ¹ .	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
1	B 1	DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ OUVRIER NÉERLANDAIS à la troisième session de la Conférence internationale du Travail.
2	B 2 et 3	COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (personnes employées dans l'agriculture, et moyens de production agricole).
3	B 4	DÉCRETS DE NATIONALITÉ PROMULGUÉS EN TUNISIE ET AU MAROC (zone française).
4	B 5	STATUT DE LA CARÉLIE ORIENTALE.
5	A 1	AFFAIRE DU VAPEUR « WIMBLEDON ».

¹ A : Arrêt ou ordonnance (Série A).

B : Avis consultatif (Série B).

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
6	B 6	QUESTIONS TOUCHANT LES COLONS ALLEMANDS EN POLOGNE.
7	B 7	QUESTION DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ POLONAISE.
8	B 8	DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE (affaire de Jaworzina).
9	A 2	AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATHIS EN PALESTINE.
10	B 9	MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM (frontière albanaise).
11	A 3	TRAITÉ DE NEUILLY, ARTICLE 179, ANNEXE, PARAGRAPHE 4 (interprétation).
12	B 10	ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES.
13	A 4	INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT N ^c 3.
14	A 5	AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATHIS A JÉRUSALEM.
15	B 11	SERVICE POSTAL POLONAIS A DANTZIG.
16	A 6	AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS INTÉRÊTS ALLEMANDS EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE (<i>compétence</i>).
17	B 12	INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ DE LAUSANNE (frontière entre la Turquie et l'Irak).
18	A 7	AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS INTÉRÊTS ALLEMANDS EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE (<i>fond</i>).
19	B 13	COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (travail personnel du patron).
20	A 8	AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865. — Ordonnances: Question de mesures conservatoires.
21	A 9 (Arrêt n ^o 8.)	AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW (demande en indemnité — <i>compétence</i>).
22	A 10 (Arrêt n ^o 9.)	AFFAIRE DU « LOTUS ».

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
23	A 11 (Arrêt n° 10.)	AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROM- MATHIS A JÉRUSALEM (réadaptation) (<i>compétence</i>).
24	A 12	AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHOR- ZÓW (indemnités). Ordonnance: Ques- tion de mesures conservatoires.
25	B 14	COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EURO- PÉENNE DU DANUBE ENTRE GALATZ ET BRAÏLA.
26	A 13 (Arrêt n° 11.)	INTERPRÉTATION DES ARRÊTS N°S 7 ET 8 (usine de Chorzów).
27	A 14	AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865. — Ordonnance.
28	B 15	COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DANT- ZIG (réclamations des fonctionnaires ferroviaires dantziçois passés au service polonais).
29	A 15 (Arrêt n° 12.)	AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS DROITS DE MINORITÉS EN HAUTE-SILÉSIE (ÉCOLES MINORITAIRES).
30	A 16	AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865. — Ordonnance.
31	B 16	INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO- TURC DU 1 ^{er} DÉCEMBRE 1926 (PROTO- COLE FINAL, ARTICLE IV).
32	A 17 (Arrêt n° 13.)	AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW (demande en indemnité — <i>fond</i>).
33	A 18/19	AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEM- BRE 1865. — AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW (indemnités). — Ordonnances clôturant les affaires.
34	A 20/21 (Arrêts n°s 14 et 15.)	AFFAIRE CONCERNANT LE PAIEMENT DE DIVERS EMPRUNTS SERBES ÉMIS EN FRANCE. — AFFAIRE RELATIVE AU PAIE- MENT, EN OR, DES EMPRUNTS FÉDÉRAUX BRÉSILIENS ÉMIS EN FRANCE.
35	A 22	AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX (<i>première phase</i>). — Ordonnance.

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
36	A 23 (Arrêt n° 16.)	AFFAIRE RELATIVE A LA JURIDICTION TERRITORIALE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER.
37	B 17	QUESTION DES « COMMUNAUTÉS » GRÉCO-BULGARES.
38	B 18	LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.
39	A 24	AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX (<i>deuxième phase</i>). — Ordonnance.

Nouvelles publications parues dans la Série A/B :

Fascicule

- N° 40.** ACCÈS AUX ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES EN HAUTE-SILÉSIE. — Avis consultatif du 15 mai 1931.
- N° 41.** RÉGIME DOUANIER ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE (PROTOCOLE DU 19 MARS 1931). — Avis consultatif du 5 septembre 1931.
- N° 42.** TRAFIC FERROVIAIRE ENTRE LA LITHUANIE ET LA POLOGNE (SECTION DE LIGNE LANDWARÓW-KAISADORYS). — Avis consultatif du 15 octobre 1931.
- N° 43.** ACCÈS ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS DANS LE PORT DE DANTZIG. — Avis consultatif du 11 décembre 1931.
- N° 44.** TRAITEMENT DES NATIONAUX POLONAIS ET DES AUTRES PERSONNES D'ORIGINE OU DE LANGUE POLONAISE DANS LE TERRITOIRE DE DANTZIG. — Avis consultatif du 4 février 1932.
- N° 45.** INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO-BULGARE DU 9 DÉCEMBRE 1927 (ACCORD CAPHANDARIS-MOLLOFF). — Avis consultatif du 8 mars 1932.
- N° 46.** AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX. — Arrêt du 7 juin 1932.
- N° 47.** INTERPRÉTATION DU STATUT DU TERRITOIRE DE MEMEL (exception préliminaire). — Arrêt du 24 juin 1932.
- N° 48.** STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE DU SUD-EST DU GROËNLAND. — Ordonnance : Jonction et mesures conservatoires.
- N° 49.** INTERPRÉTATION DU STATUT DU TERRITOIRE DE MEMEL. — Arrêt du 11 août 1932.

Série C.

La Cour a décidé, en février 1931, que les volumes ou tomes constituant la collection des publications de la Série C porteraient désormais une numérotation continue. Cette décision a été appliquée pour la première fois à l'occasion du volume qui contient les documents relatifs à l'avis consultatif du 15 mai 1931 (Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie), et qui porte par suite le n° 52.

Le tableau ci-après des volumes de la Série C publiés depuis la création de la Cour jusqu'au 15 juin 1931, indique d'une part l'ancienne numérotation et d'autre part la nouvelle. — Pour les publications parues depuis le 15 juin 1931, voir p. 309.

SÉRIE C. — *Plaidoiries, exposés oraux et documents.*

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
1	1	Première Session (juin-août 1922). Documents relatifs aux Avis consultatifs nos 1, 2 et 3.
2	2	Deuxième Session (janvier-février 1923). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 4.
3	»	Volume supplémentaire : DÉCRETS DE NATIONALITÉ EN TUNISIE ET AU MAROC. Pièces de procédure écrite.
4	3	Troisième Session (juin-septembre 1923). Vol. I. Documents (procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 5, 6 et 7, et à l'Arrêt n° 1.
5	»	Vol. II. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs à l'Avis consultatif n° 5 et à l'Arrêt n° 1.
6	»	Vol. III. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.
7	»	Vol. III. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
8	3	Volume supplémentaire : AFFAIRE DU VAPEUR « WIMBLEDON ». Pièces de procédure écrite.
9	4	Quatrième Session (novembre-décembre 1923). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 8 (JAWORZINA).
10	5	Cinquième Session (juin-septembre 1924). Vol. I. Documents relatifs à l'Arrêt n° 2 (AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS EN PALESTINE).
11	»	Vol. II. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 9 (AFFAIRE DU MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM — FRONTIÈRE ALBANAISE).
12	6	Chambre de procédure sommaire. Documents relatifs à l'Arrêt n° 3 (TRAITÉ DE NEUILLY, PARTIE IX, SECTION IV, ANNEXE, PARAGRAPHE 4 — INTERPRÉTATION).
13	»	Volume supplémentaire : INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT n° 3.
14	7	Sixième Session (janvier-mars 1925). Vol. I. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 10 (ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES).
15	»	Vol. II. Documents relatifs à l'Arrêt n° 5 (AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS A JÉRUSALEM).
16	8	Septième Session (avril-mai 1925). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 11 (SERVICE POSTAL POLONAIS A DANTZIG).
17	9 — I	Huitième Session (juin-août 1925). Documents relatifs à l'Arrêt n° 6 (AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS INTÉRÊTS ALLEMANDS EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE).
18	9 — II	Huitième Session (juin-août 1925). EXPULSION DU PATRIARCHE GECUMÉ- NIQUE (requête retirée ultérieurement).

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
19	10	Neuvième Session (octobre-novembre 1925). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 12 (TRAITÉ DE LAUSANNE, ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2. FRONTIÈRE ENTRE LA TURQUIE ET L'IRAK).
20	11	Dixième Session (février-mai 1926). Documents relatifs à l'Arrêt n° 7 (AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS INTÉRÊTS ALLEMANDS EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE — <i>fond</i>). — 3 volumes. Vol. I. Procès-verbaux. — Plaidoires. — Mémoire allemand.
21	»	Vol. II. Contre-Mémoire polonais. — Réplique allemande. — Duplique polonaise.
22	11	Vol. III. Autres Documents. — Correspondance. — Index.
23	12	Onzième Session (juin-juillet 1926). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 13 (COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL POUR RÉGLEMENTER ACCESSOIREMENT LE TRAVAIL PERSONNEL DU PATRON).
24	13 — I	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Arrêt n° 8 (USINE DE CHORZÓW — DEMANDE EN INDEMNITÉ — <i>Compétence</i>).
25	13 — II	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Arrêt n° 9 (AFFAIRE DU « LOTUS »).
26	13 — III	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Arrêt n° 10 (AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS A JÉRUSALEM — RÉADAPTATION — COMPÉTENCE).
27	13 — IV	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 14 (COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE ENTRE GALATZ ET BRAÏLA). — 4 volumes de 2250 pp. au total. Vol. I. Procès-verbaux. — Plaidoires.

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
28	13 — IV	Vol. II. Documents transmis par la Société des Nations. — Traités, actes et textes réglementaires (1814-1883).
29	»	Vol. III. Traités, actes et textes réglementaires (1911). — Extraits des travaux préparatoires. — Correspondance diplomatique (1882-1921). — Protocoles de la C. E. D., etc.
30	»	Vol. IV. Mémoires, Contre-Mémoires, Notes, etc., avec annexes et cartes. — Opinions de jurisconsultes. — Correspondance. — Index.
31	13 — V	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Arrêt n° 11 (INTERPRÉTATION DES ARRÊTS N ^{OS} 7 ET 8 — USINE DE CHORZÓW).
32	14 — I	Treizième Session (février-avril 1928). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 15 (COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DANTZIG — RECOURS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES FERROVIAIRES CONTRE L'ADMINISTRATION POLONAISE).
33	14 — II	Treizième Session (février-avril 1928). Documents relatifs à l'Arrêt n° 12 (DROITS DE MINORITÉS EN HAUTE-SILÉSIE — ÉCOLES MINORITAIRES).
34	15 — I	Quatorzième Session (juin-septembre 1928). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 16 (INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO-TURC DU 1 ^{ER} DÉCEMBRE 1926 — PROTOCOLE FINAL, ARTICLE IV).
35	15 — II	Quatorzième Session (juin-septembre 1928). Documents relatifs à l'Arrêt n° 13 (USINE DE CHORZÓW — DEMANDE EN INDEMNITÉ — <i>fond</i>).
36	16 — I	Seizième Session (mai-juin 1929). AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865 (requête retirée ultérieurement).

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
37	16 — II	Seizième Session (mai-juin 1929). Documents relatifs aux ordonnances des 13 septembre 1928, 16 octobre 1928, 14 novembre 1928 et 25 mai 1929 (USINE DE CHORZÓW — INDEMNITÉ — <i>fond</i>) (clôture de la procédure).
38	16 — III	Seizième Session (mai-juin 1929). Documents relatifs à l'Arrêt n° 14 (PAIEMENT DE DIVERS EMPRUNTS SERBES ÉMIS EN FRANCE).
39	16 — IV	Seizième Session (mai-juin 1929). Documents relatifs à l'Arrêt n° 15 (PAIEMENT, EN OR, DES EMPRUNTS FÉDÉRAUX BRÉSILIENS ÉMIS EN FRANCE).
40	17 — I	Dix-septième Session (juin-septembre 1929). Documents relatifs à l'ordonnance du 19 août 1929 (ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX). — 4 volumes de 2520 pp. au total. Vol. I. Procès-verbaux. — Plaidoiries de Me Paul-Boncour et M. Bas- devant (France); de M. Logoz (Suisse).
41	»	Vol. II. Compromis; Mémoires, avec annexes.
42	»	Vol. III. Contre-Mémoires, avec annexes et cartes.
43	»	Vol. IV. Répliques, avec annexes et carte. — Correspondance. — Index.
44	17 — II	Dix-septième Session (juin-septembre 1929). Documents relatifs à l'Arrêt n° 16 (JURIDICTION TERRITORIALE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER).
45	18 — I	Dix-huitième Session (juin-août 1930). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 17 (QUESTION DES « COMMUNAUTÉS » GRÉCO-BULGARES).
46	18 — II	Dix-huitième Session (juin-août 1930). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 18 (LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL).

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
47	19	Dix-neuvième Session (octobre-décembre 1930). Documents relatifs à l'ordonnance du 6 décembre 1930 (AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX — <i>deuxième phase</i>). Vol. I. Procès-verbaux. — Plaidoiries de M ^e Paul-Boncour et M. Basdevant (France); de M. Logoz (Suisse).
48	»	Vol. II. Documents, Projet et Observations du Gouvernement français, cartes, etc.
49	»	Vol. III. Documents, Projet et Observations du Gouvernement suisse. — Publications des Comités suisses, et cartes.
50	»	Vol. IV. Réponses, avec annexes.
51	»	Vol. V. Documents déposés et documents transmis. — Correspondance. — Index.

Nouvelles publications parues dans la Série C :

- N° 52.** Vingt-et-unième Session (avril-mai 1931).
Documents relatifs à l'Avis consultatif du 15 mai 1931 (ACCÈS AUX ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES EN HAUTE-SILÉSIE).
- N° 53.** Vingt-deuxième Session (juillet-octobre 1931).
Documents relatifs à l'Avis consultatif du 5 septembre 1931 (RÉGIME DOUANIER ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE).
- N° 54.** Vingt-deuxième Session (juillet-octobre 1931).
Documents relatifs à l'Avis consultatif du 15 octobre 1931 (TRAFIC FERROVIAIRE ENTRE LA LITHUANIE ET LA POLOGNE — SECTION DE LIGNE LANDWARÓW-KAISIA-DORYS).
- N° 55.** Vingt-troisième Session (novembre 1931 — février 1932).
Documents relatifs à l'Avis consultatif du 11 décembre 1931 (ACCÈS ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS DANS LE PORT DE DANTZIG).

Sous presse au 15 juin 1932 :

- N° 56.** Vingt-troisième Session (novembre 1931 — février 1932).
Documents relatifs à l'Avis consultatif du 4 février 1932
(TRAITEMENT DES NATIONAUX POLONAIS ET DES AUTRES
PERSONNES D'ORIGINE OU DE LANGUE POLONAISE DANS
LE TERRITOIRE DE DANTZIG).
- N° 57.** Vingt-quatrième Session (février-mars 1932).
Documents relatifs à l'Avis consultatif du 8 mars 1932
(INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO-BULGARE DU
9 DÉCEMBRE 1927 [ACCORD CAPHANDARIS-MOLLOFF]).
- N° 58.** Vingt-cinquième Session (avril-août 1932).
Documents relatifs à l'Arrêt du 7 juin 1932 (AFFAIRE
DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS
DE GEX).

Série D. SÉRIE D. — *Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.*

- N° 1. Statut de la Cour. — Règlement de la Cour (texte
amendé le 31 juillet 1926).
- N° 1 (deuxième édition). Statut, Règlement et autres
textes constitutionnels ou réglementaires (avec les
modifications y apportées jusqu'au 15 février 1931).
- N° 2. Préparation du Règlement de la Cour. — Procès-
verbaux, avec annexes, des séances de la session
préliminaire de la Cour.
Addendum au n° 2 :
Revision du Règlement de la Cour (procès-verbaux
des séances de la Cour ; rapport du Président ; notes,
observations et suggestions des membres de la
Cour ; rapport du Greffier).
Deuxième addendum au n° 2 :
Modifications apportées au Règlement en 1931
(procès-verbaux des séances de la Cour ; résolutions
de la Onzième Assemblée de la S. d. N., 1930, etc. ;
propositions des membres de la Cour et du Greffier).
- N° 3. Collection des Textes gouvernant la compétence de
la Cour.
- N° 4. Collection des Textes gouvernant la compétence de
la Cour.
Deuxième édition (1^{er} juin 1924).
- N° 5. Collection des Textes gouvernant la compétence de
la Cour.
Troisième édition (mise à jour au 1^{er} octobre 1926).
- N° 6. Collection des Textes régissant la compétence de
la Cour.
Quatrième édition (31 janvier 1932).

SÉRIE E. — *Rapports annuels.*

Série E.

- N° 1. Rapport annuel (1^{er} janvier 1922 — 15 juin 1925).
 N° 2. Second Rapport annuel (15 juin 1925 — 15 juin 1926).
 N° 3. Troisième Rapport annuel (15 juin 1926 — 15 juin 1927).
 N° 4. Quatrième Rapport annuel (15 juin 1927 — 15 juin 1928).
 N° 5. Cinquième Rapport annuel (15 juin 1928 — 15 juin 1929).
 N° 6. Sixième Rapport annuel (15 juin 1929 — 15 juin 1930).
 N° 7. Septième Rapport annuel (15 juin 1930 — 15 juin 1931).
 N° 8. Huitième Rapport annuel (15 juin 1931 — 15 juin 1932).

SÉRIE F. — *Index généraux.*

Série F.

- N° 1. Premier Index général des Publications de la Cour (Séries A, B et C). — Première — onzième Sessions (1922-1926). Textes français et anglais réunis en un volume.
 N° 2. Deuxième Index général des Publications de la Cour (Séries A, B et C). — Douzième — dix-neuvième Sessions (1927-1930). Textes français et anglais réunis en un volume.

* * *

A l'occasion du dixième anniversaire de la Cour permanente de Justice internationale, l'éditeur des publications de la Cour a fait paraître un volume rédigé par le Greffe et intitulé *Dix Ans de Jurisdiction internationale* (1922-1932)¹.

* * *

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 277.)

Édition
allemande.

Les volumes suivants de l'édition allemande des publications de la Cour ont paru à la date du 15 juin 1932 :

- I (Arrêts et Avis consultatifs 1922-1923)
 II (» » » » 1924)
 III (» » » » 1925)
 IV (» » » » 1926) .
 V (» » » » 1927)
 VI (» » » » 1928)
 VII (» » » » 1929-1930).

¹ Voir aussi l'introduction au présent volume, p. 8.

Le volume VIII (Arrêts et Avis consultatifs 1931) sortira de presse en octobre 1932.

Ainsi que l'ont indiqué les précédents Rapports annuels, l'édition en langue allemande des publications de la Cour est entreprise par l'*Institut für Internationales Recht*, à Kiel; elle est faite avec l'autorisation du Greffier de la Cour et sous le contrôle de celui-ci.

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1.

RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — BASES ET HISTORIQUE.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 271.)

B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER.

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 273-281, et Sixième Rapport annuel, pp. 331-334.)

Depuis le Sixième Rapport annuel, le Règlement financier de la Société des Nations n'a pas été l'objet de modifications qui aient une répercussion directe sur la gestion des finances de la Cour.

C. — AUTRES RÈGLES.

1) MEMBRES DE LA COUR.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 281, Cinquième Rapport annuel, p. 281, et Sixième Rapport annuel, p. 334.)

Le 25 septembre 1930 (15^{me} séance plénière de la Onzième Session), l'Assemblée a adopté une résolution fixant les traitements et allocations des membres de la Cour à partir du 1^{er} janvier 1931, en attendant que devienne applicable la résolution prise par l'Assemblée le 14 septembre 1929 à l'occasion de la revision du Statut de la Cour. Voir dans le Septième Rapport annuel, chapitre II, pages 88-89, le texte de la résolution du 25 septembre 1930 et, pages 85 et suivantes, la relation des faits qui ont conduit l'Assemblée à adopter cette résolution.

A la même date, l'Assemblée a également adopté une autre résolution modifiant le Règlement de 1924 concernant les pensions à allouer aux membres de la Cour et au Greffier ; le texte de cette résolution est reproduit aux pages 89-91 du Septième Rapport annuel.

Lors de sa session de janvier 1931, le Conseil de la Société des Nations avait invité la Commission de contrôle à examiner la question de la revision du règlement régissant l'octroi de pensions aux juges et au Greffier de la Cour, notamment au point de vue de l'octroi de subsides au conjoint survivant et aux enfants. Le rapport de la Commission a été soumis au Conseil et, par ses soins, à l'Assemblée (Douzième Session), mais, faute de temps, il ne fut pas discuté quant au fond par la Commission compétente (quatrième Commission) de l'Assemblée. Celle-ci se borna à renvoyer la question à la Commission de contrôle en la chargeant d'examiner plus particulièrement les deux points suivants : 1) pensions pour la veuve et les orphelins ; 2) pensions d'invalidité.

La Commission de contrôle examina ces questions à sa session d'avril 1932. Pour ce qui est de la première question, la Commission n'a pas cru pouvoir recommander l'octroi de pensions en faveur de la veuve et des orphelins des personnes comprises dans le système de pensions établi pour les membres de la Cour. Toutefois, eu égard au fait qu'en vertu du Statut de la Cour, un juge décédé ne peut être remplacé qu'après un délai de plusieurs mois, la Commission propose à l'Assemblée une solution qui consisterait, en cas de décès d'un membre de la Cour laissant une veuve ou des orphelins âgés de moins de dix-huit ans, à leur verser une indemnité correspondant à trois mois de traitement du défunt.

Pour ce qui est de la deuxième question, la Commission propose de ne pas prévoir de pensions d'invalidité pour les membres de la Cour. Elle fait remarquer à ce sujet que l'absence de pensions de cette nature ne se fera sentir que dans le cas d'un juge qui quitte son poste pour cause d'invalidité, sans avoir droit à une pension de retraite, soit parce qu'il n'a pas été en fonctions assez longtemps comme juge, soit parce qu'il n'a pas atteint l'âge à partir duquel la pension devient payable. Le rapport de la Commission souligne que, précisément pour ces cas, les dispositions de l'article

premier du Règlement actuel fournissent une solution particulière qui permet d'éviter des situations pénibles et contraires à la dignité de la Cour.

Ce rapport sera maintenant soumis à l'Assemblée.

2) GREFFIER.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 285.)

Le 21 mai 1931, le Conseil de la Société des Nations a adopté une résolution relative au traitement du Greffier. Le texte de cette résolution est reproduit dans le Septième Rapport annuel, à la page 66, note 1.

Par une résolution adoptée le 29 septembre 1931, l'Assemblée de la Société des Nations a approuvé, pour les appointements du Greffier, la solution préconisée par le rapport de la quatrième Commission sur l'organisation du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. (Voir pp. 35-37 du présent volume l'historique de cette question, et notamment le passage pertinent du rapport de la Commission.)

Par une résolution datée du même jour, l'Assemblée a adopté les conclusions du rapport de sa quatrième Commission sur les questions financières. Ce rapport contient, au sujet du traitement du Greffier, le passage suivant :

« Finalement, la Commission s'est ralliée à la proposition de la Commission de contrôle, en date du 23 septembre, relative au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. La situation de ce haut fonctionnaire est donc la suivante : l'échelle de traitement fixée par le Conseil sur la proposition de la Cour pour la période du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1936, et allant de 27.000 à 32.000 florins par augmentations annuelles de 1.250 florins, lui est d'ores et déjà applicable. D'autre part, le crédit de 7.500 florins inscrit au budget supplémentaire et qui était basé sur la décision du Conseil, prise sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des crédits nécessaires, a pu être annulé, le Greffier ayant spontanément renoncé pour 1932 au bénéfice du barème ci-dessus. »

3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir Second Rapport annuel, p. 203, Quatrième Rapport annuel, p. 323, et Cinquième Rapport annuel, p. 68.)

La question de la nouvelle échelle du traitement du Greffier-adjoint et celle du traitement des conseillers fut renvoyée d'un an par l'Assemblée (résolution du 29 septembre 1931; voir pp. 35-37 du présent volume).

Lorsque, à la Douzième Session de l'Assemblée de la Société des Nations, des efforts furent faits pour réduire les dépenses de la Société, il fut question d'étendre les efforts de compression aux traitements et autres avantages des personnes émergeant au budget de la Société des Nations. Il n'a cependant pas paru possible de toucher aux traitements: le rapport de la Commission de contrôle dit à ce sujet que « la Commission, vu la nature des contrats du personnel des organisations et les principes suivis dans le passé par l'Assemblée à l'égard du barème des traitements, n'estime pas possible de proposer une réduction de ces traitements ». Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de mentionner que le personnel du Greffe avait spontanément offert de renoncer à certains éléments de son traitement et que le Greffier de la Cour informa la Commission de contrôle de cette attitude, afin de conserver au personnel du Greffe le bénéfice moral de son geste. D'autre part, la Commission s'est demandé si, pour 1932, elle pouvait supprimer l'octroi de l'augmentation annuelle des traitements. Mais, la question juridique prêtant à controverse, la Commission n'a pas cru devoir suivre cette voie. Certaines propositions présentées par la Commission à l'Assemblée au sujet des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille se rendant en vacances n'eurent pas non plus de suite, ayant été écartées par la Commission financière.

En revanche, l'Assemblée adopta la proposition de la Commission de contrôle de réduire le barème actuel des indemnités de déplacement prévues pour les membres de comités et pour les fonctionnaires de la Société des Nations (y compris les fonctionnaires du Greffe, mais non les membres de la Cour).

D. — MESURES SPÉCIALES.

1) BUDGET DE 1932.

A l'égard du budget de 1932 (les prévisions budgétaires pour l'exercice 1932 soumises à l'Assemblée de 1931 sont

reproduites à la page 349 du Septième Rapport annuel), il y a lieu de mentionner les faits suivants :

Lorsque, en septembre 1931, la quatrième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations examina le budget de la Société, elle estima qu'il fallait réaliser des économies sensibles, mais que ces économies devaient être raisonnables, c'est-à-dire qu'elles ne devaient pas entraver les formes essentielles de l'activité de la Société des Nations. La quatrième Commission confia à la Commission de contrôle le soin de suggérer les économies à faire et de dire dans quels chapitres elles pourraient être réalisées.

Au sujet des économies à réaliser sur le budget de la Cour, le procès-verbal de la quatrième séance de la Commission (15 sept. 1931) contient la déclaration suivante du Greffier de la Cour :

« M. Hammarskjöld (Greffier de la Cour permanente de Justice internationale) déclare qu'il se tient à la disposition de la Commission de contrôle. Il fait observer, toutefois, qu'étant donné la situation très spéciale de la Cour, il craint que le résultat des efforts de la Commission en vue de réaliser des économies ne soit pas très appréciable.

Les discussions qui ont précédé ont montré qu'il faut chercher à faire des économies dans deux directions : diminution de l'activité et rationalisation des services.

La Cour n'est pas en état de restreindre son activité, qui dépend, non de sa propre volonté, mais des demandes des plaideurs. D'autre part, une analyse du budget révélera que les efforts en vue d'une rationalisation ne pourraient porter que sur un quart du budget. En outre, la Cour a résumé son organisation actuelle, telle qu'elle résulte des travaux accomplis par l'Assemblée en 1929 et en 1930, dans la formule suivante : « Les juges sont toujours à la disposition de la Cour et la Cour est toujours à la disposition des plaideurs. » La rationalisation ne doit pas être poussée à un point tel qu'elle rendrait difficile la réalisation de ce principe d'organisation.

M. Hammarskjöld souligne que la principale raison de l'augmentation du budget total de la Société des Nations en 1932 est la Conférence du désarmement ; il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que l'Organisation de Justice internationale est un complément nécessaire de l'œuvre de désarmement. »

Le rapport élaboré par la Commission de contrôle fut, dans sa plus grande partie, adopté par l'Assemblée à la date du 29 septembre. En ce qui concerne la Cour, le rapport souligne que toute réduction importante était rendue difficile du fait d'une part du caractère statutaire de la majeure partie des

dépenses et, d'autre part, du caractère spécial de la Cour, qui doit se tenir constamment à la disposition des États et du Conseil pour résoudre les questions pouvant lui être soumises, mais que néanmoins le Greffier a spontanément proposé à la Commission des réductions dont le total dépasse 50.000 florins. Ces réductions, acceptées par la Commission et énumérées dans le rapport, sont notamment les suivantes :

La contribution au fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règlement des pensions des juges de la Cour est ramenée de 30.000 à 10.000 florins ; le crédit pour allocation de fonctions des juges est réduit de 10.000 florins ; enfin, le Greffier, d'accord avec le Secrétaire général, ayant accepté, en ce qui le concerne, de ne pas maintenir l'inscription d'une somme de 10.000 florins au titre de l'amortissement des frais d'aménagement de locaux additionnels destinés à la Cour, il en résulte une économie égale à cette somme.

2) BUDGET DE 1933.

A sa 67^{me} Session, le Conseil de la Société des Nations fut saisi d'un mémorandum sur les dépenses de la Société des Nations émanant du Gouvernement du Royaume-Uni ; ce mémorandum souligne la nécessité de faire des économies et propose la nomination d'un comité spécial pour étudier les mesures à prendre. A cette occasion, le Greffier de la Cour élaborera une note concernant l'application à la Cour des principes du mémorandum britannique. Cette note, qui fut communiquée aux Membres du Conseil, était conçue dans les termes suivants ¹ :

« I. — Le mémorandum britannique propose la création d'un comité spécial ayant pour mandat :

1) d'opérer des réductions dans le budget de 1932 des trois organisations de la Société, en réduisant :

- a) leurs activités ;
- b) le personnel ;
- c) les traitements ;

2) de rechercher les moyens d'assurer un contrôle plus rigoureux des dépenses de la Société.

II. — Tout en désirant collaborer de toute manière à la réalisation des objets envisagés dans le mémorandum britannique, le

¹ Document de la Société des Nations C. 473. 1932. X. — Genève, 18 mai 1932.

fonctionnaire compétent de la Cour permanente de Justice internationale estime devoir attirer l'attention sur les considérations ci-après, dont il y aurait peut-être lieu de tenir compte dans l'application à la Cour des principes du mémorandum.

1) Les activités de la Cour ne sauraient, de par leur nature même, être réduites par des mesures extérieures. L'objet pour lequel la Cour a été instituée serait compromis si elle n'était pas toujours à la disposition des États pour trancher les différends, ou à celle du Conseil et de l'Assemblée de la Société pour donner des avis consultatifs. Le budget pour 1932, réduit en septembre 1931, est tout juste suffisant pour permettre à la Cour de s'acquitter de cette tâche ; les prévisions pour 1933, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de contrôle, constituent, sur tous les points essentiels, une répétition du budget de 1932.

2) Le niveau plus ou moins stabilisé (1.200.000 florins) ainsi atteint par le budget de la Cour est plus élevé que celui des budgets d'il y a quelques années. Cette augmentation est motivée par la réorganisation de la Cour et de ses travaux, qui a été effectuée en 1930-1931, à la suite de décisions prises par l'Assemblée. Les causes immédiates en sont l'augmentation du nombre des juges titulaires, la « stabilisation » de leurs émoluments (remplacement du système des indemnités et des allocations journalières élevées par des traitements annuels importants), et le fait que tous les juges actuels ne connaissent pas suffisamment les deux langues officielles de la Société pour pouvoir même les comprendre (ce qui, en fait, entraîne une augmentation très importante de personnel temporaire ou auxiliaire dans les services de traduction et de dactylographie).

3) 70 % environ des dépenses de la Cour figurent sous les rubriques des traitements ou indemnités accordées aux juges ; toutefois, ces indemnités ne peuvent (Statut de la Cour, art. 32) être réduites pendant la durée des fonctions des juges (sous réserve, naturellement, de leur consentement). La répartition proportionnelle des crédits entre les divers articles des dépenses est calculée comme suit :

I. Juges, assesseurs, etc., et Greffier	70 %
II. Membres du Greffe (en dehors du personnel administratif et du personnel chargé des impressions)	17 %
III. Locaux et ameublement	5 %
IV. Administration	5 %
V. Impressions	3 %
	<hr/>
	100 %

4) On pourrait peut-être réduire les dépenses si la Cour pouvait modifier sa méthode de travail actuelle. Toutefois, cette question de méthode touche au fond même du problème de la juridiction internationale, et on ne saurait la trancher en s'inspirant exclusivement ou en grande partie de considérations d'ordre financier. On se hasarde même à penser que ce n'est guère au comité spécial envisagé qu'il appartiendrait de discuter cette question.

5) Les dépenses de la Cour, non compris les traitements et les indemnités des juges, mais y compris les traitements et les indemnités du personnel, s'élèvent à 400.000 florins environ par an. Comme point de comparaison, on peut mentionner que la contribution des États à la Cour permanente d'Arbitrage atteint environ 90.000 florins, somme à laquelle il conviendrait d'ajouter un montant de 15.000 florins qui, pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, pourrait être encore déduit du montant des dépenses de la Cour de Justice. Or, les Parties qui se présentent devant la Cour de Justice n'ont d'autres frais que les honoraires de leurs agents, alors que, si elles se présentent devant la Cour d'Arbitrage, elles doivent supporter, outre les émoluments des juges et les honoraires des agents, tous les frais sauf les frais de locaux et d'assistance du Bureau international. En outre, alors que la liste générale des affaires de la Cour de Justice, depuis 1922, comporte quarante-huit cas, la liste correspondante de la Cour d'Arbitrage depuis 1922 en comprend quatre (dont trois, toutefois, n'ont pas été examinés par cette Cour, mais par des tribunaux dits « spéciaux », le quatrième faisant l'objet d'une procédure spéciale). Néanmoins, les États n'ont nullement manifesté qu'ils trouvaient exagérée leur contribution à la Cour d'Arbitrage; au contraire, en 1929, ils ont rejeté une proposition dont l'acceptation aurait abouti à de très importantes économies.

6) En ce qui concerne la question du nombre des membres du personnel, le fonctionnaire compétent estime que numériquement le personnel de la Cour est absolument insuffisant et que c'est peut-être à tort que, se laissant guider par un fallacieux souci d'économie, il n'a pas, dans les périodes de prospérité, instamment réclamé une nouvelle augmentation du personnel dont certaines sections se trouvent, dans les conditions actuelles, incontestablement astreintes à de longues périodes de surmenage exagéré. Sans doute certains fonctionnaires très spécialisés, s'ils traversent des périodes de très grand surmenage, connaissent aussi des moments relativement calmes; mais cet état de choses est inhérent à la nature des travaux de la Cour, et l'on ne pourrait probablement y remédier qu'en réunissant en un seul groupe tous les fonctionnaires analogues des trois organisations et en instituant, entre les diverses organisations, un système parfait de répartition de l'emploi du temps; toutefois, envisager un tel système ne constituerait pas une proposition pratique, tout au moins du point de vue de la Cour.

7) Malgré la sérieuse pression exercée par certains gouvernements, le fonctionnaire compétent a réussi à maintenir le principe selon lequel le personnel est recruté exclusivement eu égard aux exigences du travail, c'est-à-dire sans qu'il soit tenu compte des considérations de nationalité et plus particulièrement de l'opportunité d'une répartition équitable des postes entre diverses nationalités. Sans aucun doute, ce principe a eu pour résultat de maintenir le nombre des membres du personnel au niveau le plus bas possible, bien qu'il puisse avoir provoqué le mécontentement de certains gouvernements et de certaines personnalités influentes.

8) En ce qui concerne la question de la réduction des traitements, les considérations ci-après, en dehors des considérations de droit et d'opportunité qui seront sans doute invoquées par ailleurs, semblent s'appliquer particulièrement à la Cour :

a) Il n'est pas constitutionnellement possible de réduire les émoluments des juges. Si, toutefois, des traitements atteignant 45.000 florins, et comportant des pensions qui peuvent atteindre 15.000 florins, pour lesquelles les ayants droit ne versent pas de contributions, ne peuvent être touchés, on trouverait sans aucun doute extrêmement injuste qu'au sein de la même organisation des traitements de 1.500 à 15.000 florins, comportant des pensions pour lesquelles les ayants droit versent une contribution, soient sérieusement réduits.

b) En décembre 1931, le personnel de la Cour a offert à l'unanimité de renoncer à ses augmentations annuelles pour 1932. Si cette offre avait été acceptée, il n'aurait sans doute pas été question d'une nouvelle réduction en 1933. Il y a lieu d'observer, dans cet ordre d'idées, que le fonctionnaire compétent de la Cour, à une séance de la Commission de contrôle, s'est réservé le droit de réclamer, au nom de son personnel, le bénéfice moral de son geste, et que seules des raisons d'opportunité ont empêché cette réserve de figurer dans le rapport de la Commission.

c) Le fonctionnaire compétent est prêt à présenter des statistiques officielles indiquant le mouvement de l'indice du coût de la vie à La Haye au cours de ces dernières années.

III. — Le fonctionnaire compétent de la Cour n'aurait aucune objection à formuler contre l'adoption d'un contrôle encore plus rigoureux des dépenses si l'on pouvait, pour exercer ce contrôle, trouver un système convenable et *peu coûteux*, car actuellement, le contrôle financier coûte à la Cour environ 1.800 florins par an. »

* * *

Le 21 mai 1932, le Conseil adopta un rapport renvoyant à l'étude de la Commission de contrôle les trois questions suivantes : « possibilité de réduction du personnel, question des traitements (étant bien entendu qu'il s'agit des traitements du personnel), question d'un contrôle plus strict sur les dépenses ».

La Commission de contrôle fut chargée de présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée. Elle se réunit le 3 juin afin de discuter le mandat qui lui avait été conféré par le Conseil et de prendre les dispositions préliminaires nécessaires en vue d'établir son rapport en temps utile.

A la suite de cette réunion, le Greffier de la Cour présenta à la Commission un mémorandum sur la question du

« contrôle » de la préparation du budget et des dépenses de la Cour ; ce mémorandum était ainsi conçu :

I. — Il incombe au « fonctionnaire compétent » de la Cour de présenter à la Commission de contrôle un exposé de la manière dont le contrôle financier est exercé en ce qui concerne la Cour permanente de Justice internationale, savoir au double point de vue du contrôle sur la préparation du budget et du contrôle sur les dépenses ; d'autre part, il ne lui incombe pas de s'arrêter à la question de contrôle sur les crédits supplémentaires dont l'insertion au budget au cours d'une session de l'Assemblée est rendue nécessaire par des décisions prises lors de cette session même, car, pour autant que ce problème peut se poser au regard de la Cour, il se confond avec le problème général qui surgit à cet égard et qui sera sans doute discuté par le Secrétaire général.

II. — A) Aux termes du Règlement financier (Définitions, et art. 7, par. 3 et 4), c'est ou le Greffier (en tant que « fonctionnaire compétent ») ou la Cour elle-même (en tant qu'« autorité compétente ») qui est responsable des prévisions et des demandes de crédits nécessaires pour les besoins de la Cour.

La Cour, saisie du Règlement financier alors nouvellement adopté par l'Assemblée, a décidé, le 20 janvier 1923, de confier cette tâche au Greffier. En conséquence, les Instructions pour le Greffe, établies en vertu de l'article 26 du Règlement de la Cour, stipulent que « le Greffier est chargé d'établir les prévisions budgétaires de « la Cour ».

Toutefois, et malgré ladite décision de la Cour, ces prévisions sont également revêtues de l'approbation de la Cour elle-même (ou donnée en son nom) avant d'être présentées à l'Assemblée. Pendant les premières années, cette approbation avait normalement lieu en juin ou en juillet, c'est-à-dire après la session de la Commission de contrôle consacrée au budget : en effet, à cette époque la session ordinaire de la Cour ne commençait que le 15 juin ; et, d'autre part, il était alors possible à une organisation autonome de demander, en dehors de la procédure prévue pour les crédits supplémentaires, la réintégration d'un crédit qui, figurant dans le projet de budget soumis à la Commission de contrôle, aurait disparu dans le projet communiqué aux Membres de la Société des Nations.

Dès que cette situation fut changée, il devint nécessaire pour la Cour de donner son approbation aux prévisions budgétaires au plus tard vers la fin du mois de mars de chaque année ; dans cet ordre d'idées, une modification fut introduite au Règlement financier permettant à la Cour de déléguer à son Président ses pouvoirs d'« autorité compétente ».

Cette évolution a trouvé son expression dans la rédaction actuellement en vigueur de l'article 28 précité des Instructions pour le Greffe ; aux termes de cette disposition, en effet, il incombe au Greffier, une fois qu'il aura établi les prévisions budgétaires de la Cour, « de les soumettre tout d'abord soit à la Cour, soit, le cas « échéant, au Président, et ensuite à la Commission de contrôle ». Dans la pratique, toutes les fois que la Cour plénière ne se trouve

pas réunie dans la seconde moitié de mars, les prévisions sont soumises au Président, qui les approuve en vertu d'une délégation spéciale à cet effet que la Cour lui donne au début de chaque année pour l'année en cours.

B) L'établissement des prévisions budgétaires de la Cour par le Greffier est une opération qui n'a pas tout à fait le même aspect pour tous les groupes des postes du budget.

a) Un premier groupe comprend les postes pour lesquels il s'agit simplement d'exprimer en chiffres l'effet budgétaire, eu égard à une situation de fait déterminée, de certaines règles ou dispositions préétablies.

A cet égard, il s'agit notamment des traitements annuels des juges; des allocations de fonctions de ceux-ci¹; des traitements (et augmentations annuelles) du personnel permanent; des pensions des juges; des voyages « en long congé » des juges; des *home journeys* du personnel.

b) Un deuxième groupe comprend les postes pour lesquels c'est le Secrétaire général de la Société des Nations et non le Greffier qui est en dernier lieu responsable: il s'agit des postes afférents aux frais d'installation de la Cour. Les crédits inscrits sous ces postes sont fixés d'un commun accord entre le Secrétaire général et le Greffier sur la base, le cas échéant, de négociations conduites au nom du Secrétaire général².

c) Le troisième groupe est celui où un élément d'appréciation et de décision entre dans le calcul, fait par le Greffier, des montants à inscrire aux postes respectifs.

Ici, on peut encore distinguer entre plusieurs catégories de crédits, par exemple:

- aa) crédits pour la création de nouveaux postes, permanents ou temporaires (au sens du Statut du Personnel de la Cour);
- bb) crédit pour le personnel auxiliaire (au sens du même instrument);
- cc) crédits pour les frais de voyage (juges, Greffier et personnel);
- dd) crédits pour les « fournitures », dans le sens large du mot, y compris outillage, livres, etc.

Pour certaines de ces catégories, il s'agit d'une supputation des besoins indispensables pour le prochain exercice, besoins qui dépendent du nombre et de la nature des affaires prévisibles, du nombre des sessions pour les questions administratives, de la présence plus ou moins prolongée d'un ou de plusieurs juges qui ne peuvent utilement travailler que dans l'une des langues de la Cour; du volume des pièces de la procédure écrite, etc.; en matière d'achats, des considérations de prix (rabais en cas d'une commande relativement considérable, réductions de prix prévalant à un moment donné, etc.) peuvent également entrer en ligne de compte. Dans cette mesure, le Greffier fait ses calculs d'accord avec les chefs des services compétents, y compris, toujours, le chancelier-comptable.

¹ Ici entre, toutefois, un léger élément discrétionnaire: en vue des efforts d'économie réalisés ces dernières années, le Greffier est parti de l'hypothèse où, même abstraction faite des « congés de longue durée », un juge serait, en moyenne, toujours empêché de siéger.

² Il y a lieu de noter qu'en approuvant le projet de budget, la Cour excepte ces postes, dont elle se borne à prendre note.

Pour d'autres catégories, des décisions de principe s'imposent : est-il désirable, voire indispensable, de créer un nouveau poste ou de transformer un poste temporaire en poste permanent ? l'achat d'un certain outillage est-il de nature à faciliter les travaux de la Cour dans une mesure suffisante soit pour motiver une dépense à fonds perdus soit pour justifier l'espoir de récupérer indirectement la dépense (par exemple en abrégant la durée des sessions) ? Dans cette mesure, les prévisions éventuelles sont discutées, déjà à ce stade, avec le Président, et aucune inscription n'est faite si ce n'est d'accord avec lui.

d) Un dernier groupe de crédits, enfin, comprend ceux qui ont été pour ainsi dire standardisés au cours des années. Il s'agit par exemple du crédit pour frais d'impression, des crédits pour assesseurs et pour témoins, de même que les inscriptions — portées en déduction des prévisions de dépenses — pour contributions d'États non membres de la Société des Nations (art. 35 du Statut). Ces crédits, dont le montant est devenu presque conventionnel, font rarement l'objet d'un examen spécial : pareil examen a cependant été entrepris récemment, en vue des efforts d'économie qui prévalent.

C) a) L'examen par la Cour des prévisions budgétaires préparées par le Greffier a lieu en Chambre du Conseil, après qu'il s'est écoulé, depuis la distribution desdites prévisions, un délai amplement suffisant pour en permettre l'étude approfondie.

La discussion n'a d'habitude pas lieu article par article, mais chaque juge formule, à tour de rôle, les observations et suggestions que lui inspirent les prévisions, et la Cour décide, après avoir entendu le Greffier.

La Cour, dans son examen du budget, s'est montrée particulièrement sévère en matière de développement du personnel du Greffe.

b) L'examen correspondant du Président aboutit d'habitude à une série de questions et de suggestions écrites qu'il fait parvenir au Greffier et auxquelles celui-ci répond. (Il est clair que tous les membres de la Cour, à qui les prévisions budgétaires sont transmises en même temps qu'au Président, ont la plus ample latitude de faire parvenir à celui-ci leurs observations.) Une fois l'accord établi entre le Président et le Greffier, le premier munit le projet résultant de cet accord de son approbation, et il est transmis à la Commission de contrôle par le Greffier.

D) Le contrôle exercé sur le budget de la Cour par la Commission de contrôle et, après elle, par la quatrième Commission de l'Assemblée, n'offre aucune particularité qui le distingue du contrôle des autres « parties » du budget de la Société des Nations, sauf que, bien entendu, c'est un représentant de la Cour qui est à la disposition des organes financiers de la Société des Nations à cet effet. Aux termes de l'article 34 des Instructions pour le Greffe, ce représentant est, normalement, le Greffier¹, qui peut cependant être remplacé par un « fonctionnaire » désigné par la Cour.

¹ Il s'ensuit que le mandat régulièrement confié au Greffier par la Cour chaque année pour l'année suivante en vue de la représenter devant la Commission de contrôle vise toutes autres questions que les questions budgétaires.

Ce mandat général embrasse, bien entendu, le droit pour le Greffier de discuter avec lesdits organes toutes modifications au projet de budget, de faire des contre-propositions et d'accepter, dans des limites raisonnables, de nouvelles solutions. C'est ainsi, par exemple — et notamment —, que le Greffier a dû préparer, au cours de la session de 1930 de l'Assemblée, un projet de budget pour 1931 entièrement nouveau, aucune des deux hypothèses de l'alternative (*statu quo*; entrée en vigueur du « Statut révisé ») sur lesquelles les projets primitifs avaient été basés ne s'étant présentée.

III. 1. — Aux termes du Règlement financier, c'est soit le Greffier (fonctionnaire compétent) soit la Cour (autorité compétente) qui doit veiller au bon emploi de tous les crédits votés et à l'imputation de chaque dépense à l'article correspondant du budget (Règlement financier, définitions, art. 7, §§ 3 et 4). La Cour a décidé de charger également le Greffier de cette responsabilité (Règlement, art. 26; Instructions pour le Greffe, art. 38; cf. aussi décisions du 20 janv. 1923).

2. — Selon le Règlement financier, le contrôle sur les dépenses se subdivise en contrôle intérieur et contrôle extérieur.

A) Au Secrétariat de la Société des Nations, le contrôle intérieur est fortement organisé et possède, notamment, ses propres organes, à l'activité desquels une grande importance est attachée; cette organisation trouve ses racines dans le Règlement financier lui-même.

Lors de l'adoption de cet instrument, le Greffier a fait observer que la création d'un organe correspondant au Greffe de la Cour ne saurait guère être envisagée: le mouvement financier n'était pas suffisamment important pour fournir du travail à un contrôleur spécial ni pour justifier la dépense qu'entraînerait la nomination de pareil fonctionnaire. Les organes financiers, et notamment la Commission de contrôle, ayant été d'accord sur ce point¹, il a été entendu depuis que les dispositions du Règlement financier concernant le contrôle intérieur s'appliqueraient, dans le cas de la Cour, seulement quant au fond et non quant à la procédure qu'elles prévoient.

Les règles qui appliquent à l'administration de la Cour les principes relatifs au « contrôle » intérieur inscrits dans le Règlement financier se trouvent dans les Instructions pour le Greffe, notamment aux articles 38 et 61-71; ces dispositions ont, naturellement, été quelque peu développées par la pratique.

L'idée dominante est que « le Greffier a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour ». Des cas douteux peuvent cependant se présenter; dans ces cas, le Greffier peut chercher appui auprès de la Cour ou auprès du Président: il « est laissé « juge des cas où il doit obtenir au préalable l'autorisation de la « Cour ou du Président ». Il y a lieu de remarquer tout spécialement que cette autorisation, si elle est obtenue, ne dégage point

¹ Les procès-verbaux pertinents confirmeraient sans doute ces indications; ils ne sont pas à la disposition du Greffier.

la responsabilité du Greffier vis-à-vis des organes de la Société des Nations; en revanche, la Cour ou le Président ne peuvent pas obliger le Greffier à engager une dépense qui ne semblerait pas à celui-ci justifiée au point de vue du droit financier de la Société.

Il convient peut-être de donner quelques exemples de la manière dont s'exerce le contrôle intérieur du Greffier.

Tout achat est effectué par un bulletin de commande qui est signé par le Greffier et qui doit être joint à la facture. Tout voyage de service se fait exclusivement sur instruction écrite du Greffier; cette instruction est jointe à la demande de remboursement des frais. Tout télégramme de service doit, pour pouvoir être expédié, porter le paraphe du Greffier; d'ailleurs, le Greffier approuve chaque semaine un état des frais des télégrammes, auquel est joint le carbone des dépêches expédiées aux frais de la Cour. Il approuve de même, chaque mois, l'état des conversations téléphoniques interurbaines de service. Il certifie la conformité des demandes de remboursement (de frais de voyage, etc.) des juges (l'approbation formelle est, pour des raisons évidentes, donnée par le Président) avec les règlements en vigueur. Il informe par écrit le chancelier-comptable de l'échelle selon laquelle chaque fonctionnaire (permanent, temporaire et auxiliaire) sera payé et, le cas échéant (personnel auxiliaire), pour quelle période. Il approuve les demandes en remboursement de frais de voyage présentées par les fonctionnaires. Chaque mois, le Greffier vérifie l'état du compte budgétaire; bien entendu, avant d'engager une dépense, il s'informe en outre de la situation en ce qui concerne le poste spécial dont il s'agit dans l'espèce. A des intervalles irréguliers et fréquents, il vérifie la caisse.

Depuis la création du poste de Greffier-adjoint, le Greffier s'est, dans la pratique, déchargé sur celui-ci d'une certaine partie de ce contrôle, notamment pour ce qui est de la vérification des demandes de remboursement ainsi que de la comptabilité et de la caisse. Par ailleurs, aucune délégation des pouvoirs de contrôle n'a lieu, à une seule exception près: c'est le Service des Archives, responsable de l'expédition du courrier, qui vérifie les carnets de l'huissier qui remplit les fonctions de *postal clerk*. Dans cet ordre d'idées, il convient cependant d'ajouter qu'aucune facture d'imprimerie ne peut être payée sans avoir été minutieusement vérifiée au préalable par le Service des Impressions — qui exerce sur elles un contrôle extrêmement sévère — et sans avoir été munie du visa de ce service et de celui du Greffier.

Il n'existe pas de « frais de représentation » en faveur des juges (y compris le Président) ou des fonctionnaires de la Cour (y compris le Greffier).

En résumé, eu égard à l'absence d'un organe spécial du contrôle intérieur en ce qui concerne les dépenses de la Cour, le Greffier a cru devoir assurer personnellement ce contrôle, qu'il n'exerce par aucun intermédiaire si ce n'est, dans certains cas, celui du Greffier-adjoint. Il en assume donc toute la responsabilité.

B) Quant au contrôle dit extérieur, il y a lieu de remarquer que le Greffe reçoit quatre fois par an, à des intervalles irréguliers et avec seulement quelques heures de préavis, la visite du commis-

saire adjoint aux comptes. Une fois par an — après la clôture des comptes et avant la session d'avril de la Commission de contrôle — le commissaire aux comptes a coutume de venir personnellement.

Toute question qui peut surgir est d'habitude discutée oralement et directement avec le chancelier-comptable; il est rare que le commissaire aux comptes ait désiré échanger des vues avec le Greffier à ce sujet; il n'a jamais fait usage, en ce qui concerne la Cour, de la faculté que lui donne l'article 47, alinéa 3, du Règlement financier.

Le commissaire aux comptes reçoit du Greffier, au début de chaque mois, un relevé des recettes et dépenses du mois précédent et également un extrait du compte budgétaire pour la période écoulée de l'année, y compris le mois précédent. Il reçoit également, au début de chaque année, des inventaires détaillés, ainsi qu'un relevé des dettes non encore soldées encourues pendant l'année précédente.

Enfin, le Secrétaire général reçoit immédiatement communication de toute résolution de la Cour ou du Président autorisant un virement d'article à article dans le même chapitre du budget.

IV. — Les extraits pertinents des « Instructions pour le Greffe » (édition du 1^{er} janv. 1929, non modifiée depuis) sont joints à la présente note¹.

V. — Estimant que, d'une manière générale, et à en juger par les résultats, le système esquissé ci-dessus s'est révélé comme satisfaisant, le Greffier ne croit pas devoir présenter de suggestion relative à des réformes possibles. »

¹ Voir Cinquième Rapport annuel, pp. 50-67.

2.COMPTABILITÉ ANNUELLE ¹

EXERCICE 1931.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

(Voir Septième Rapport annuel, p. 348.)

¹ Pour les détails des budgets et des comptes, consulter :

- a) pour le budget 1931 : *Société des Nations, Journal officiel*, XI^{me} année, n° 10 (octobre 1930), p. 1243 ;
- b) pour les comptes 1931 : *Document de la Société des Nations* A. 3. 1932. X, p. 61 ;
- c) pour le budget 1932 : *Société des Nations, Journal officiel*, XII^{me} année, n° 10 (octobre 1931), p. 1974 ;
- d) pour le projet de budget 1933 : *Document de la Société des Nations* A. 4 (b). 1932. X.

2. — COMPTES 1931.

	Crédits.	Dépenses.
	Florins P.-B.	
SECTION I.		
Dépenses ordinaires.		
<i>Chapitre I.</i>		
Sessions de la Cour	325.100.—	222.301,92
<i>Chapitre II.</i>		
Services généraux de la Cour . .	933.088,50	894.900,39
<i>Chapitre III.</i>		
Frais de la gestion des fonds de la Cour	100.—	2.914,59
<i>Chapitre IV.</i>		
Contribution au fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règle- ment régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la Cour perma- nente de Justice internatio- nale »	30.000.—	30.000.—
SECTION 2.		
<i>Chapitre V.</i>		
Comptes Capital	20.000.—	10.943,60
	1.308.288,50	1.161.060,50
Recettes venant en déduction :		
Intérêts de banque	6.000.—	1.521,65
	1.302.288,50	1.159.538,85
Francs-or	2.712.668.—	2.415.155,80

3. — RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1931

<i>Passif.</i>			<i>Actif.</i>		
	Florins P.-B.	Francs-or.		Florins P.-B.	Francs-or.
Compte amortissement	103.154,03½	214.021,22	Ameublement, machines à écrire, etc. . .	97.511,38	202.295,14
Excédent de l'actif sur le passif . .	742.830,45	1.543.001,47	Bibliothèque	5.642,65½	11.726,08
			Contributions à percevoir selon détails ci-dessous	727.860,77	1.511.893,08
			Florins P.-B.		
			Contributions à percevoir pour le « consolidated arrears account » :		
			Francs-or 748.531,81	363.054,04	
			Contributions à percevoir pour le cinquième exercice :		
			Francs-or 28.497,27	13.912,82	
			Contributions à percevoir pour le sixième exercice :		
			Francs-or 31.790,62	15.173,63	
			Contributions à percevoir pour le septième exercice :		
			Francs-or 31.633,52	14.896,38	
			Contributions à percevoir pour le huitième exercice :		
			Francs-or 27.892,67	11.872,80	
			Contributions à percevoir pour le neuvième exercice :		
			Francs-or 30.474,40	14.630,26	
			Contributions à percevoir pour le dixième exercice :		
			Francs-or 10.844,19	5.205,92	
			Contributions à percevoir pour le onzième exercice :		
			Francs-or 95.936,74	46.056,72	
			Contributions à percevoir pour le douzième exercice :		
			Francs-or 113.980,06	54.718,91	
			Contributions à percevoir pour le treizième exercice :		
			Francs-or 392.311,80	188.339,29	
			Numéraire en banque et en caisse :	14.969,68	31.108,39
				845.984,48½	1.757.022,69

330

FINANCES DE LA COUR

EXERCICE 1932.

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES¹

SECTION 1. — DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Chapitre I.</i>	Fl. P.-B.
Sessions de la Cour	335.500.—
<i>Chapitre II.</i>	
Services généraux de la Cour	921.181.—
<i>Chapitre III.</i>	
Frais de la gestion des fonds de la Cour	100.—
<i>Chapitre IV.</i>	
Contribution au fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régis- sant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale »	10.000.—
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.	
<i>Chapitre V.</i>	
Matériel permanent, etc.	15.000.—
	1.281.781.—
Recettes venant en déduction :	
Intérêts de banque	3.000.—
	1.278.781.—

¹ En vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée (Douzième Session), certaines modifications ont été apportées aux prévisions budgétaires de l'exercice 1932, telles qu'elles se trouvent à la page 349 du Septième Rapport annuel. (Cf. pp. 316-318.)

EXERCICE 1933.

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES¹

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.	A	B
<i>Chapitre I.</i>	Florins P.-B.	
Sessions de la Cour	315.800.—	150.800.—
<i>Chapitre II.</i>		
Services généraux de la Cour	926.873,75	1.091.873,75
<i>Chapitre III.</i>		
Frais de la gestion des fonds de la Cour	100.—	100.—
<i>Chapitre IV.</i>		
Contribution au fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale »	24.852,50	24.852,50
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.		
<i>Chapitre V.</i>		
Matériel permanent, etc.	12.000.—	12.000.—
	1.279.626,25	1.279.626,25
Recettes venant en déduction:		
Intérêts de banque	2.000.—	2.000.—
	1.277.626,25	1.277.626,25

¹ De même que pour les prévisions budgétaires de l'exercice 1931, il a paru préférable d'élaborer pour l'exercice 1933 deux projets de budget (A et B).

Le projet A est basé sur le Statut actuellement en vigueur; le projet B, sur le Statut révisé.

Dans sa session d'avril 1932, la Commission de contrôle a accepté ces projets en se ralliant à la suggestion du Greffier de proposer — étant donné que le total des deux projets est le même — d'adopter celui des projets qui tient compte de l'état de choses actuel (projet A), quitte à demander à l'Assemblée d'autoriser, à titre exceptionnel, des virements de chapitre à chapitre au cas où le Statut révisé entrerait en vigueur.

CHAPITRE IX

N° 8.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE ¹

La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7, chap. IX ²). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même.

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés par le Greffe lui-même ; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels, ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de cette Bibliographie.

¹ Cette liste, de même que celles des sept précédents Rapports annuels de la Cour, a été dressée par M. J. Douma, anciennement bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. Depuis le 1^{er} janvier 1931, M. Douma fait partie du Greffe de la Cour au titre de chef du Service de documentation.

² Explication des abréviations usitées pour les références :

E 2 :	Deuxième	Rapport annuel.
E 3 :	Troisième	» » .
E 4 :	Quatrième	» » .
E 5 :	Cinquième	» » .
E 6 :	Sixième	» » .
E 7 :	Septième	» » .

TABLE DES MATIÈRES

	Numéros.
INTRODUCTION	3537-3543
BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR.	3537-3543
A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS.	3544-3546
1. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE	3544
2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE	—
3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES	3545-3546
B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTER- NATIONALE (SA CONSTITUTION. — SON ORGANI- SATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE)	3547-3622
1. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.	—
A. <i>Documents officiels</i>	—
B. <i>Publications non officielles parues en</i> 1921	3547
1 bis. REVISION DU STATUT DE LA COUR A LA SUITE D'UNE DÉCISION DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	3548-3551
A. <i>Documents officiels</i>	—
B. <i>Publications non officielles</i>	3548-3551
2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET DU STATUT	3552-3554
A. <i>Textes officiels.</i>	—
B. <i>Publications non officielles.</i>	3552-3554
3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. DOCU- MENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION	3555-3583
3 bis. RATIFICATION DES DIVERS PAYS	3584-3587
4. ÉLECTION DES JUGES. JUGES « AD HOC ». BIOGRAPHIE DES JUGES	3588-3591
5. INAUGURATION DE LA COUR	—
6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. PROCÉDURE. TEXTES DU RÈGLEMENT ET DU RÈGLE- MENT REVISÉ	3592-3599
A. <i>Documents officiels</i>	—
B. <i>Publications non officielles.</i>	3592-3599

7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COM- PÉTENCE DE LA COUR	3600-3620
A. <i>Documents officiels</i>	3600
B. <i>Publications non officielles</i>	3601-3620
8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE	3621-3622
9. ORGANISATION DU GREFFE DE LA COUR	—
C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR	
1. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS	3623-3771
2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS	3628-3655
A. <i>Textes officiels</i>	3628-3633
B. <i>Publications non officielles</i>	3634-3655
3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS	3655a-3665
4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS	3666-3771
D. — GÉNÉRALITÉS	
1. SOURCES OFFICIELLES	3772-3789
2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL	3790-3836
A. <i>Ouvrages de fond et brochures</i>	3790-3795
B. <i>Études générales publiées dans les revues</i>	3796-3836
E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR	
1. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	3837-3857
2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTER- NATIONALE DU TRAVAIL	—
3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS RÉCENTS DU DROIT DES GENS. CODIFICA- TION DU DROIT DES GENS	3858-3875
4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX	3876-3895
A. <i>En général</i>	3876-3879
B. <i>Arbitrage et Justice</i>	3880-3891
C. <i>Le Protocole de Genève</i>	—
D. <i>Les Accords de Locarno</i>	—
E. <i>Acle général d'arbitrage adopté par la Neuvième Assemblée de la Société des Nations</i>	3892-3895
F. <i>Le Pacte Kellogg</i>	—

	Numéros.
5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. POLITIQUE. DIPLOMATIE	3896-3901
6. PACIFISME. DÉSARMEMENT. INTERNATIONA- LISME	3902-3918
7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX. ANNUAIRES	3919-3921
 F. — QUESTIONS SPÉCIALES	 3922-4005
I. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR	
A. <i>Documents officiels</i>	3922-3927
B. <i>Publications non officielles.</i>	3928-3993
2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE	3994-3994 ^a
3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMI- NELLE INTERNATIONALE	3995-3997
4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS	—
5. DIVERS	3998-4005

Index cumulatif des noms d'auteurs	Page 395
» » » matières	» 416

INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR.

(Voir E 5, pp. 294-296 ; E 6, pp. 350-351 ; E 7, p. 355.)

3537. *Permanent Court of International Justice. Recent references (1930-1931) [supplementing previous lists.]* Compiled by FLORENCE S. HELLMAN. (Washington, Library of Congress: Division of bibliography, June 29, 1931). 14 pages. [Mimeographed.]
3538. *Permanent Court of International Justice. Recent references (1931-1932) [supplementing previous lists].* Compiled by FLORENCE S. HELLMAN. (Washington, Library of Congress: Division of bibliography, April 25, 1932). 15 pages. [Mimeographed.]
3539. CARROLL (MARIE J.), *Key to League of Nations documents placed on public sale, 1920-1929.* [Foreword by T. P. SEVENSMA.] Boston, Massachusetts, World Peace Foundation, 1930. In-8°, 340 pages.
Supplement I. 1930. Boston 1931. III pages.
 [See Subject Index in Supplement, under Permanent Court of International Justice, p. 90.]
3540. *Publications de la Cour permanente de Justice internationale, La Haye. Catalogue n° 9 (mars 1932).* (Avec sommaires et extraits de la table des matières). Ce catalogue, périodiquement mis à jour, est envoyé gratuitement sur demande. Les prix s'entendent en florins hollandais. Leyde, Société d'éditions A. W. Sijthoff, 1932. In-8°, 24 pages.
3541. *Publications of the Permanent Court of International Justice, The Hague. Catalogue No. 9 (March, 1932).* (With summaries and extracts of the contents). This catalogue, periodically completed, is sent free of cost on demand. The prices are noted in Dutch currency. Leyden, A. W. Sijthoff's Publishing Company, 1932. In-8°, 24 pages.
3542. *Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1931, contenant les numéros 3136-3536 et deux index incorporés à ceux des listes précédentes. Dressée pour le Septième Rapport annuel de la Cour par J. DOUMA.* Extrait du Septième Rapport annuel de la Cour. La Haye, 1931. In-8°.
3543. *List (Bibliographical—) of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1931, containing numbers 3136-3536, with combined index to the preceding lists. Prepared for the Seventh Annual Report of the Court by J. DOUMA.* Reprinted from the Court's Seventh Annual Report. The Hague, 1931. In-8°.

A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

I. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE
(1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 215-218 ; la note, *ibidem*, p. 215 ; E 4, p. 335 ;
E 5, p. 296 ; E 7, p. 355.)

3544. *Development of the League of Nations idea. Documents and correspondence of THEODORE MARBURG, Edited by JOHN H. LATANÉ.* New York, The Macmillan Company, 1932. In-8°, 2 vols. [World Court, Vol. I : pp. 31, 74, 105, 121, 131, 134, 146, 194, 284 ; Vol. II : pp. 508, 609, 685, 697, 706, 709, 713, 733, 736, 737, 740, 746, 807, 812, 867.]

2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 218-221 ; E 4, pp. 335-336 ; E 6, p. 351.)

3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. — AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. — COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES.

(Voir E 2, pp. 221-228 ; E 4, pp. 336-338 ; E 5, p. 297 ; E 6, p. 351.)

3545. CARNIER (HERMANN), *Die internationale Streitbeilegung. Der Völkerbundsentwurf der deutschen Regierung und seine Vorläufer.* Inaugural-Dissertation.... Würzburg. Ochsenfurt a. Main, Fritz & Rappert, 1931. In-8°, 116 pages. [Der Ständige Internationale Gerichtshof, *passim*.]

3546. KNOLL (GOTTFRIED), *Der Deutsche Regierungsentwurf zu einer Völkerbundssatzung vom April 1919. Zugleich Betrachtungen zur Völkerbundsverfassung und zu ihrer Reform.* (Leipziger rechtswissenschaftliche Studien, herausgegeben von der Leipziger Juristen-Fakultät, Heft 61.) Leipzig, Theodor Weicher, 1931. In-8°, XVI+98 pages.

B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION — SON ORGANISATION — SA PROCÉDURE — SA COMPÉTENCE)

I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL
ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.A. — *Documents officiels.*

(Voir E 2, pp. 228-229.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 229-234 ; E 3, pp. 261-262 ; E 4, pp. 338-339 ;
E 7, p. 356.)

3547. SUBOTIC (IVAN V.), *Statut Stalnog Suda Medjunarodne Pravde.* [Le Statut de la Cour permanente de Justice internationale.] (Arhiv za pravne i drustvene nauke, 1921, t. XIX, pp. 294-297.) [En langue serbe.]

1 bis. REVISION DU STATUT DE LA COUR A LA SUITE D'UNE DÉCISION DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS¹.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 5, p. 298 ; E 6, pp. 352-353 ; E 7, pp. 356-357.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 5, p. 299 ; E 6, pp. 353-354 ; E 7, pp. 357-358.)

3548. *Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice. Minutes of the Session held at Geneva, March 11-19, 1929.* (Proceedings of the American Society of International Law, 25th Annual meeting, 1931, April 23-25, Appendix, pp. 265-316.)
3549. *Conference of States signatories of the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* [I] *Final Act.* [II] *Note regarding the appointment and composition of the Committee of Jurists.* [III] *Letter from the Government of the United States of America to the Secretary-General of the League, February 19th, 1929.* (Proceedings of the American Society of International Law, 25th Annual meeting, 1931, April 23-25, Appendix, pp. 264-274.)
3550. LUBOMIRSKI (STEFAN JERZY), *Statut Statego Trybunału Sprawiedliwości Międzynarodowej przed i po projektowanej rewizji.* Wydano staraniem kwartalnika „Sprawy Obce”. Warszawa, Główna Drukarnia Wojskowa, 1931. In-8°, XI+243 pages. [Le Statut de la Cour permanente de Justice internationale avant et après la revision. En polonais.]
3551. SILVA (PEREIRA DA), *La Réforme de la Cour permanente de Justice internationale. Le Protocole de 1929 et le veto de Cuba.* Paris, Recueil Sirey, 1931. In-8°, 255 pages.

2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET DU STATUT.

A. — *Textes officiels*¹.

(Voir E 2, p. 234 ; E 3, p. 262 ; E 4, p. 339 ; E 6, pp. 354-355 ; E 7, p. 358.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 235-236 ; E 3, p. 263 ; E 4, p. 339 ; E 6, p. 355.)

¹ Voir aussi les numéros 3555-3583 de cette liste.

3552. *Dokumenty ke studiu mezinárodního práva, vydal* ANTONÍN HOBZA. Praha, Nakladem vlastním. — Knihtiskárna „Typus“ Praha-Smíchov, 1931. In-8°, 524 pages.
[Contient les textes en langue tchèque du Statut de la Cour (pp. 75-97), du Protocole de signature du Statut (p. 98), du Protocole de revision du Statut (p. 99), etc.]
3553. *Materialien für völkerrechtliche Besprechungsstunden. I. Teil: Völkerrechtliche Urkunden. Ausgewählt von* KARL STRUPP. Gieszen-Berlin-Leipzig, Emil Roth, 1932. In-8°, VII+236 pages.
[Statut des Weltgerichtshofs vom 16. Dez. 1920 mit Geschäftsordnung in der Fassung von 1931, pp. 131-161. Textes français.]
3554. *Protocole concernant l'approuvement de la décision de l'Assemblée de la Société des Nations, le 13 décembre 1920, concernant l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale.* Genève, le 16 décembre 1920. *Protocole de signature. Protocol of Signature. Statut de la Cour.... Statute for the Permanent Court....* [Textes français et anglais.] (Recueil des Traités, Conventions et autres actes diplomatiques de la Suède, publié par STEN LEWENHAUPT, I, pp. 599-620.)

3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. — DOCUMENTS
ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. — LOIS ET DÉCRETS
D'APPROBATION ET DE PUBLICATION¹.

(Voir E 2, pp. 237-262 ; E 3, pp. 263-272 ; E 4, pp. 340-344 ;
E 5, pp. 299-301 ; E 6, pp. 355-368 ; E 7, pp. 358-367.)

DANEMARK. — DENMARK.

3555. *Forslag til Rigsdagsbeslutning om Danmarks Ratifikation af de paa den internationale Konference i Genève fra den 4. til den 12. September 1929 og af Folkeforbundets 10. Forsamling den 14. s M. vedtagne to Protokoller, den ene vedrørende ændring af Statuten for den faste Domstol for mellemfolkelig Retspleje, den anden vedrørende de amerikanske Forenede Staters Tiltraeden af Underlegnelsesprotokollen til Statuten for den faste Domstol for mellemfolkelig Retspleje. Udkast, 11. December 1929. Udenrigsministeriel.* [København, 1929.] In-8°, 53 pages.
Idem. Folketingets Forhandlinger, 1930: Sp. 3799, 3876, 4615-4621, 4672-4673.
Idem. Landstingets Forhandlinger, 1930: Sp. 459, 672, 682-683, 705-706.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — UNITED STATES OF AMERICA².

3556. *Permanent Court of International Justice. Hearings before the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives,*

¹ Voir aussi les numéros 3892-3894 de cette liste.

² " " " " 3922-3993 " " " .

seventy-second Congress, first session on H(ouse) J(oint) Res(olution) 378, a Joint Resolution authorizing an appropriation as the contribution of the United States to the expenses of the Permanent Court of International Justice for the Calendar Year 1932. Statements of MANLEY O. HUDSON, CHARLES H. STRONG, FREDERIC R. COUDERT, CHARLES K. BURDICK, MONTE LEMON, MURRAY SEASONGOOD, WILLIAM B. HALE, O. K. MACMURRAY, ARMISTED M. DOBIE, EDWIN DICKINSON, IRVING LEHMAN, WARREN A. SEAVEY, CHARLES C. BAUER. May 6, 1932. Washington, United States Government Printing Office, 1932. In-8°, 36 pages.

3557. *World Court. A compilation of material relating to the subject of the "World Court", consisting of indexes on the subject, contained in volume 64, part 1, of the executive journal; indexes to the Congressional Records for the sixty-seventh congress, fourth session, to and including the third session of the seventy-first congress; reservations, resolutions, and amendments offered or submitted during the first session of the sixty-ninth congress, with the yea-and-nay votes thereon; the "protocol" with resolution of adherence and reservations agreed to on January 27, 1926; the present pending "protocols", and the so-called "ROOT Hearing" held before the Committee on foreign relations on January 21, 1931.* EDWIN P. THAYER, Secretary of the Senate. Compiled by L. W. BAILEY. Presented by Mr. BORAH, Dec. 16, 1931. Ordered to be printed as a Senate Executive Document (72nd Congress, 1st Session, Senate Executive Document No. 1). Washington, Government Printing Office, 1932. In-8°, 156 pages.

FRANCE.

3558. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Projet de loi tendant à autoriser la ratification, d'une part, d'un Protocole et son annexe, en date à Genève du 14 septembre 1929, relatif à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé par...., et, d'autre part, d'un protocole, conclu à Genève le 14 septembre 1929, entre et relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique....* (Chambre des Députés, 14^{me} législature, session de 1930, n° 554, Projet de loi adopté le 5 juin 1930.)
3559. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Projet de loi tendant à autoriser: 1° le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'arbitrage approuvé par la neuvième Assemblée de la Société des Nations; 2° la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut.* (Chambre des Députés, 14^{me} législature, session de 1930, n° 557, Projet de loi adopté le 12 juin 1930.)
3560. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Projet de loi tendant à autoriser la ratification, d'une part, d'un Protocole et son annexe, en date à Genève du 14 septembre 1929, relatif à des amendements au Statut*

- de la Cour permanente de Justice internationale, signé par...., et, d'autre part, d'un Protocole, conclu à Genève le 14 septembre 1929, entre et relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique.... Exposé des Motifs.* (Chambre des Députés, 14^{me} législature, 2^{me} session extraordinaire de 1929, n° 2606, annexe au procès-verbal de la 1^{ère} séance du 13 déc. 1929. 19 pages.)
3561. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'arbitrage approuvé par la neuvième Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1928. Exposé des Motifs.* (Chambre des Députés, 14^{me} législature, session de 1929, n° 1368, annexe au procès-verbal de la 2^{me} séance du 1^{er} mars 1929. 20 pages.)
3562. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Projet de loi tendant à autoriser la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut. Exposé des Motifs.* (Chambre des Députés, 14^{me} législature, 2^{me} session extraordinaire de 1929, n° 2605, annexe au procès-verbal de la 1^{ère} séance du 13 déc. 1929. 18 pages.)
3563. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'arbitrage approuvé par la neuvième Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1928, par M. PAUL BASTID.* (Chambre des Députés, 14^{me} législature, session de 1929, n° 2031, annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1929. 72 pages.)
3564. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ratification, d'une part, d'un Protocole et son annexe, en date à Genève du 14 septembre 1929, relatif à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé par et, d'autre part, d'un Protocole, conclu à Genève le 14 septembre 1929, entre et relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique par M. MAXENCE BIBIÉ.* (Chambre des Députés, 14^{me} législature, session de 1930, n° 3006, annexe au procès-verbal de la 2^{me} séance du 12 mars 1930. 37 pages.)
3565. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Rapport supplémentaire fait au nom de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner: 1° le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'arbitrage; 2° le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut, par M. PAUL BASTID.* (Chambre des Députés, 14^{me} législature, session de 1930, n° 2924, annexe au procès-verbal de la séance du 25 févr. 1930. 10 pages.)

3566. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. 2^{me} *Rapport supplémentaire fait au nom de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner* : 1° le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'arbitrage ; 2° le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut, par M. PAUL BASTID. (Chambre des Députés, 14^{me} législature, session de 1930, n° 3386 [Rectifié], annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1930. 7 pages.)
3567. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Discussion [et adoption]* : 1° du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'arbitrage approuvé par la neuvième Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1928 ; 2° du projet de loi tendant à autoriser la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 sept. 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut. (Journal officiel, Débats parlementaires, 1930, n° 76, 6 juin, pp. 2408-2413 ; n° 79, 12 juin, pp. 2456-2466.)
3568. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Discussion [et adoption] du projet de loi tendant à autoriser la ratification, d'une part, d'un Protocole et son annexe, en date à Genève du 14 septembre 1929, relatif à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé par..., et, d'autre part, d'un Protocole, conclu à Genève le 14 septembre 1929, entre les États signataires du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920 et les États-Unis d'Amérique et relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit protocole du 16 décembre 1920.* (Journal officiel, Débats parlementaires, 1930, n° 76, 6 juin, pp. 2404-2408.)
-
3569. SÉNAT. *Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser la ratification, d'une part, d'un Protocole et son annexe, en date à Genève du 14 septembre 1929, relatif à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé par..., et, d'autre part, d'un Protocole, conclu à Genève le 14 septembre 1929, entre ... et relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique.* (Sénat, année 1931, session ordinaire, Projet de loi adopté le 5 mars 1931 ; Loi du 8 avril 1931, Journal officiel du 10 avril 1931.)
3570. SÉNAT. *Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser* : 1° le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'arbitrage approuvé par la neuvième Assemblée de la Société des Nations ; 2° la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de

Justice internationale telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut. Texte définitif. (Sénat, année 1931, session ordinaire, n° 47, Projet de loi adopté le 5 mars 1931; Loi du 1^{er} avril 1931, Journal officiel du 9 avril 1931.)

3571. SÉNAT. *Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser la ratification, d'une part, d'un Protocole et son annexe, en date à Genève du 14 septembre 1929, relatif à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé par et, d'autre part, d'un Protocole, conclu à Genève le 14 septembre 1929 entre et relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique.... Exposé des Motifs.* (Sénat, année 1930, session ordinaire, n° 381, annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1930. 5 pages.)
3572. SÉNAT. *Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser: 1° le Gouvernement à adhérer à l'acte général d'arbitrage approuvé par la neuvième Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1928; 2° la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut. Exposé des Motifs.* (Sénat, année 1930, session ordinaire, n° 380, annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1930. 8 pages.)
3573. SÉNAT. *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères et de politique générale des protectorats, chargée d'examiner: 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser la ratification, d'une part, d'un Protocole et son annexe, en date à Genève du 14 septembre 1929, relatif à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé par...., et, d'autre part, d'un Protocole, conclu à Genève le 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique....; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser: 1° le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'Arbitrage; 2° la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut, par M. HENRY DE JOUVENEL.* (Sénat, année 1930, session extraordinaire, n° 560, annexe au procès-verbal de la séance du 25 nov. 1930. 39 pages.)
3574. SÉNAT. *Délibération sur: [et adoption de:] 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser la ratification, d'une part, d'un Protocole et son annexe en date, à Genève, du 14 septembre 1929, relatif à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé par et, d'autre part, d'un Protocole conclu à Genève le 14 septembre 1929, entre les États signataires du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, et les États-Unis d'Amérique, et relativement à l'adhésion des États-Unis*

- d'Amérique audit protocole du 16 décembre 1920 ; 2° le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser : 1° le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'arbitrage approuvé par la neuvième Assemblée de la Société des Nations, le 26 septembre 1928 ; 2° la ratification de la déclaration en date, à Genève, du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative de la Cour permanente de Justice internationale, telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut. (Journal officiel, Débats parlementaires, 1931, n° 39, 6 mars, pp. 222-232.)*
-
3575. *Loi tendant à autoriser : 1° le Gouvernement à adhérer à l'Acte général d'arbitrage approuvé par la neuvième Assemblée de la Société des Nations, le 26 septembre 1928 ; 2° la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut. (Journal officiel de la République française, 63^{me} année, n° 83, 1931, 9 avril, lois et décrets, p. 3986.)*
3576. *Loi tendant à autoriser la ratification, d'une part, d'un Protocole et son annexe, en date à Genève du 14 septembre 1929, relatifs à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé par et, d'autre part, d'un Protocole, conclu à Genève le 14 septembre 1929, entre les États signataires du protocole de signature du 16 décembre 1920 et les États-Unis d'Amérique, et relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit protocole du 16 décembre 1920. (Journal officiel de la République française, 63^{me} année, n° 84, 1931, 10 avril, p. 4002.)*
3577. *Promulgation du protocole et de son annexe relatifs à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale signés par à Genève, le 14 septembre 1929, et d'un Protocole, conclu à Genève le 14 septembre 1929, entre les États signataires du protocole de signature du 16 déc. 1920 et les États-Unis d'Amérique, relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit protocole du 16 décembre 1920. (Journal officiel de la République française, 63^{me} année, n° 201, 1931, 29 août, Lois et décrets, pp. 9511-9514.)*

GRANDE-BRETAGNE. — GREAT BRITAIN.

HOUSE OF COMMONS. QUESTIONS TO MINISTERS.

3578. *Questions brought by His Majesty's Government before the Court during 1930. Mr. D. G. SOMERVILLE, House of Commons, 11 March 1931. Answer of Mr. ARTHUR HENDERSON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 249, p. 1157.)*

3579. *Cases now awaiting consideration of the Court.* Mr. MANDER, House of Commons, 25 March 1931. Answer of Mr. DALTON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 250, p. 355.)
3580. *Differences between Poland and Lithuania with regard to traffic on the Landwarów-Kaisiadorys railway-sector.* Mr. MANDER, House of Commons, 25 March, 1931. Answer of Mr. DALTON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 250, pp. 355-356.)
3581. *Reservation of Cuba to ratification of revision of the Statute.* Mr. MANDER, House of Commons, 3 December 1931. Answer of Sir JOHN SIMON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 260, p. 1260.)

ITALIE. — ITALY.

3582. *Legge 1° giugno 1931, n. 743. Approvazione della clausola facoltativa di cui all' art. 36 dello Statuto della Corte permanente di Giustizia internazionale, accettata dall'Italia con dichiarazione del 9 settembre 1929. — Déclaration formulée par l'Italie pour l'acceptation de la disposition facultative prévue au protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale.* (Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia, Anno 72°, N° 143, 1931, Anno IX, 23 giugno, p. 3007.)

PÉROU. — PERU.

3583. *Decreto-Ley N° 7398. La Junta Nacional de Gobierno, considerando: ... resuelve: Aprobar dicho Protocolo y la declaración que el Delegado del Perú en la Asamblea de la Liga de las Naciones hizo el 19 de setiembre de 1929 al firmar la disposición facultativa prevista en ese Protocolo...* Lima, 30 de octubre de 1931. ("El Peruano", Diario oficial, Año 90, Tomo II, No. 250. 1931, Martes 10 de Noviembre, p. 978.)

3 bis. RATIFICATION DES DIVERS PAYS.

(Voir E 7, pp. 367-368.)

3584. *Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. Douzième Liste.* (Annexe au Rapport supplémentaire sur les travaux du Conseil et du Secrétariat à la Douzième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations.) Genève, le 3 septembre 1931. N° officiel: A. 6 (a). 1931. V. Annexe. Série de publications de la Société des Nations. Questions générales. 1931. 6. In-f°, 115 pages.
[I. Cour permanente de Justice internationale: Protocole de signature, Genève, le 16 déc. 1920, p. 5. Disposition facultative, Genève, le 16 déc. 1920, pp. 6-12.]
[Voir aussi la Douzième Liste, mise à jour au 30 novembre 1931: Journal officiel [de la] Société des Nations, XIII^{me} année, n° 1, 1932, janv., pp. 7-130.]

3585. *État actuel des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations. Supplément[s] à la liste complète [douzième liste citée ci-dessus].* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XIII^{me} année, n^o 2, 1932, févr., pp. 279-281; *Ibidem*, n^o 4, 1932, avril, pp. 951-953; *Ibidem*, n^o 6, 1932, juin, pp. 1103-1106.)
3586. *Ratification of agreements and conventions concluded under the auspices of the League of Nations. Twelfth List.* (Annex to the Supplementary Report on the Work of the Council and the Secretariat to the Twelfth Ordinary Session of the Assembly of the League of Nations.) Geneva, Sept. 3rd, 1931. Official No.: A 6 (a). 1931. V. Annex. Series of League of Nations publications. General. 1931. 6. In-f^o, 115 pages.
[I. Permanent Court of International Justice: Protocol of signature, Geneva, Dec. 16th, 1920, p. 5. Optional Clause, Geneva, Dec. 16th, 1920, pp. 6-12.]
[See also Twelfth List, brought up to date, November 30th, 1931: Official Journal [of the] League of Nations, 13th year, No. 1, 1932, Jan., pp. 7-130.]
3587. *Present Situation as regards International Engagements registered with the Secretariat of the League of Nations. Supplement[s] to the complete list [Twelfth List, mentioned above].* (Official Journal [of the] League of Nations, XIIIth year, No. 2, 1932, Feb., pp. 279-281; *Ibidem*, No. 4, 1932, April, pp. 951-953; *Ibidem*, No. 6, 1932, June, pp. 1103-1106.)
4. ÉLECTION DES JUGES. — JUGES « AD HOC ». — BIOGRAPHIE DES JUGES.
(Voir E 2, pp. 262-263; E 3, pp. 272-273; E 4, p. 344; E 5, pp. 301-303; E 6, pp. 368-369; E 7, pp. 368-370.)
3588. HILL (NORMAN L.), *National Judges in the Permanent Court of International Justice.* (The American Journal of International Law, Vol. 25, No. 4, 1931, Oct., pp. 670-683.)
3589. NOVKOVIC (BOGDAN), *Ustanova nacionalnih sudaca u stalnom sudu medjunarodne pravde.* [Les juges nationaux à la Cour permanente de Justice internationale.] (Mjesecnik, 1929, t. LV, pp. 1-5.) [En langue serbe.]
-
3590. DAHL (FRANTZ), *Dommer D. G. NYHOLM. Født den 21. Juni 1858 i Randers, død i København den 31. August 1931. (m. Billede).* (Nordisk Tidsskrift for International Ret, vol. 2, 1931, Fasc. 3, pp. 148-150.)
3591. JENKS (EDWARD), *A Great International Jurist.* [ANDRÉ WEISS.] (The Journal of Comparative Legislation and International Law, 3rd Series, Vol. XIII, Part IV, 1931, Nov., pp. 266-268.)

5. INAUGURATION DE LA COUR.

(Voir E 2, pp. 263-264; E 3, p. 273.)

6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. — PROCÉDURE. — TEXTES DU RÈGLEMENT ET DU RÈGLEMENT RÉVISÉ.

(Voir E 2, pp. 264-265; E 3, pp. 273-274; E 4, pp. 344-345; E 5, pp. 303-304; E 6, p. 370; E 7, p. 371.)

A. — Documents officiels.

B. — Publications non officielles.

3592. DUMBAULD (EDWARD), *Interim measures of protection in international controversies*. Proefschrift, Leiden, 1932. 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1932. In-8°. XV+204 pages.
[Permanent Court of International Justice, pp. 27, 128-129, 144-172.]
3593. FELLER (A. H.), *Conclusions of the Parties in the Procedure of the Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, Vol. 25, No. 3, 1931, July, pp. 490-502.)
3594. FRIEDE (WILHELM), *Die Intervention im Verfahren vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof*. (Zeitschrift für ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, herausgegeben von VIKTOR BRUNS, Band III, Nr. 1, pp. 1-67.)
3595. HUDSON (MANLEY O.), *Amended rules of the Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, Vol. 25, No. 3, 1931, July, pp. 427-435.)
3596. HUGHES (CHARLES E.), *Organization and methods of the Permanent Court of International Justice*. (West Publishing Company's docket, Febr. 1931, Vol. 4: 3430-3434.)
3597. NIEMEYER (HANS GERD), *Einstweilige Verfügungen des Weltgerichtshofs, ihr Wesen und ihre Grenzen*. (Frankfurter Abhandlungen zum modernen Völkerrecht, herausgegeben von F. GIESE und KARL STRUPP, Heft 28.) Leipzig, Robert Noske, 1932. In-8°, VII+108 pages.
3598. *Permanent Court of International Justice. Rules adopted on March 24, 1922, as revised on July 31, 1926, and amended on September 7, 1927, and February 21, 1931*. (American Journal of International Law, Supplement of Official Documents, Vol. 25, No. 3, 1931, July, pp. 152-174.)
3599. *Règlement arrêté par la Cour permanente de Justice internationale*. La Haye, le 24 mars 1922. (Recueil des Traités, Conventions et autres actes diplomatiques de la Suède, publié par STEN LEWENHAUPT, I, pp. 686-711.)

7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 2, p. 265 ; E 3, p. 274 ; E 4, p. 345 ; E 5, p. 304 ; E 6, p. 371.)

3600. [Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série D — N° 6. *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*. Quatrième édition (31 janv. 1932). — [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series D—No. 6. *Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court*. Fourth edition (Jan. 31st, 1932). Leyde, Sijthoff, [1932]. In-8°, 12+729 pages.

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 265-266 ; E 3, pp. 274-276 ; E 4, pp. 345-347 ; E 5, pp. 305-306 ; E 6, pp. 371-373 ; E 7, pp. 372-373.)

3601. BALLADORE PALLIERI (GIORGIO), *I "Principi generali del diritto riconosciuti dalle nazioni civili" nell' art. 38 dello Statuto della Corte permanente di Giustizia internazionale*. (R. Università di Torino — Memorie dell'Istituto Giuridico. Serie II. Memoria XI.) Torino, Presso l'Istituto Giuridico della R. Università, 1931. In-8°, 89 pages.

3602. CASTBERG (FREDE), *L'excès de pouvoir dans la justice internationale*. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, 1931, I, tome 35 de la collection, pp. 352-472.)

3603. CASTBERG (FREDE), *Internasjonale Domstolers overskridelse av sin kompetanse* [I]. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Acta Scandinavica juris gentium, vol. 3, 1932, Fasc. I, pp. 32-52.) [A suivre.]

3604. ENRIQUES (G.), *L'accettazione, senza reciprocità, della Giurisdizione obbligatoria della Corte permanente di Giustizia internazionale*. Padova, Cedam, 1932.

3605. FEINBERG (NATHAN), *Les conflits de compétence entre le Conseil et la Cour en matière de minorités*. (Bulletin international du droit des minorités, 2^{me} année, n° 4, 1932, févr., pp. 3-5 ; *Ibidem*, n° 5, 1932, avr., pp. 2-4.)

3606. GEÖCZE (BERTALAN), *Nemzetközi Biróságok Hatásköre*. (Magyar Jogaszegylet Könyvtara, 6.) Budapest, A Magyar Jogaszegylet Kiadása, 1930. In-8°, 335 pages. [Compétence des Tribunaux internationaux. En hongrois. Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]

3607. HÄRLE (ELFRIED), *Die Entscheidungsgrundlagen des Weltgerichtshofes. Eine Auslegung des Art. 38 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes unter besondere Berücksichtigung der Allgemeinen Rechtsgrundsätze.* Basel, 1931. In-8°, 300 pages. [Thèse, Bâle, 1931. Dactylographié.]
3608. HENSE (ARTUR), *Das Sanktionssystem des Neuen Planes im Gegensatz zu der bisherigen reparationsrechtlichen Regelung.* Inaugural-Dissertation ... der Hamburgischen Universität. Hamburg, 1931. In-8°, 61 pages.
[IV. Rechtsinstanzen des Sanktionssystems: a) Cour permanente de Justice (Völkerbundsgerichtshof), pp. 22-24.]
3609. KELLOGG *warns World Court on the limits of its power.* (New York Times, Dec. 21, 1930, p. 7.)
3610. MORELLI (GAETANO), *La sentenza internazionale.* (Studi di diritto pubblico, diretta da DONATO DONATI, I.) Padova, Cedam, 1931. In-8°, VII + 304 pages.
[Corte permanente di Giustizia internazionale, *passim*.]
3611. PERASSI (I.), *I caratteri formali della clausola facoltativa sulla giurisdizione obbligatoria della Corte permanente di Giustizia internazionale.* (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXIV, Serie III, Vol. XI, 1932, Fasc. I, 1° gennaio — 31 marzo, pp. 127-131.)
3612. REVEL (G.), *Rôle et caractère des commissions de conciliation.* (Revue générale de Droit international public, 3^{me} série, tome V, 1931 = tome XXXVIII, pp. 564-607.)
[La limitation de la compétence de la Cour permanente de Justice, pp. 569-582.]
3613. RODEN (ALBERT ANDREWS), *La compétence de la Cour permanente. Les Observations KELLOGG.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XII, 1931, n° 4, pp. 757-773.)
[Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.]
3614. SALVIOLI (G.), *La compétence de la Cour permanente de Justice internationale dans les controverses de fait.* Traduit de l'italien, sur manuscrit, par LÉON DEVOGEL. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome 13, 1932, n° 1, pp. 71-88.)
3615. STRUPP (KARL), *Le droit du juge international de statuer selon l'équité.* (Cours professé à l'Académie de Droit international en 1930. Recueil des Cours, 1930: III, tome 33 de la collection, pp. 357-481.)
3616. SIMONS (WALTER) [et] WALTHER SCHÜCKING, critique de l'ouvrage de STRUPP (KARL), *Das Recht des internationalen Richters, nach Billigkeit zu entscheiden.* (Frankfurter Abhandlungen zum modernen Völkerrecht, Heft 20.) Leipzig, Robert Noske, 1930. (Juristische Wochenschrift, 61. Jahrgang, Heft 1, 1932, 2. Jan., pp. 25-26.)

3617. WOLFF (KARL), *Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux*. (Cours professé à l'Académie de Droit international en 1931. Recueil des Cours, 1931 : II, tome 36 de la collection, pp. 479-550.)

3618. *L'œuvre de la XII^{me} Assemblée. Les questions juridiques. I II III. Proposition finlandaise tendant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux institués par les divers États*. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, VI^{me} année, 1932, tome IX, n^o 1, janv.-févr.-mars, pp. 300-306.)

3619. ERICH (R.), *Le projet de conférer à la Cour permanente de Justice internationale des fonctions d'une instance de recours*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XII, 58^{me} année, 1931, n^o 2, pp. 268-279.)

3620. GARNER (JAMES WILFORD), *Appeal in cases of alleged invalid arbitral awards*. (The American Journal of International Law, Vol. 26, No. 1, 1932, Jan., pp. 126-132.)

8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir E 2, p. 350 [n^o 1292]; E 3, p. 316 [n^o 1847]; E 4, p. 347;
E 5, p. 306; E 6, p. 373; E 7, pp. 373-374.)

3621. HILL (NORMAN L.), *Diplomatic privileges and immunities in international organizations*. (Georgetown Law Journal, Nov. 1931, Vol. 20 : 44-56.)

3622. PREUSS (LAWRENCE), *Diplomatic privileges and immunities of agents invested with functions of an international interest*. (The American Journal of International Law, Vol. 25, No. 4, 1931, Oct., pp. 694-710.)

9. ORGANISATION DU GREFFE DE LA COUR.

(Voir E 7, p. 374.)

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR

I. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS.

(Voir E 2, pp. 266-268; E 3, pp. 276-277; E 4, p. 348; E 5,
p. 307; E 6, pp. 374-375; E 7, pp. 375-376.)

[Publications de la] Cour permanente de Justice internationale.
Série C. Plaidoiries, Exposés oraux et Documents. — [Publica-

- tions of the] Permanent Court of International Justice. Series C, Pleadings, Oral Statements and Documents. Leyde, Sijthoff, 1931-1932. In-8°.
[Continuation.]
3623. XXI^{me} session — 1931. N° 52. *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. Avis consultatif du 15 mai.* (Série A/B, fascicule n° 40.) — XXIst session—1931. No. 52. *Access to German Minority Schools in Upper Silesia. Advisory Opinion of May 15th.* (Series A./B., Fascicule No. 40.)
3624. XXII^{me} session — 1931. N° 53. *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche. Avis consultatif du 5 septembre.* (Série A/B, fascicule n° 41.) — XXIInd session—1931. No. 53. *Customs régime between Germany and Austria. Advisory Opinion of September 5th.* (Series A./B., Fascicule No. 41.)
3625. XXII^{me} session — 1931. N° 54. *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne. Avis consultatif du 15 octobre 1931.* (Série A/B, fascicule n° 42.) — XXIInd session—1931. No. 54. *Railway traffic between Lithuania and Poland. Advisory Opinion of October 15th, 1931.* (Series A./B., Fascicule No. 42.)
3626. XXIII^{me} session — 1931. N° 55. *Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Avis consultatif du 11 décembre 1931.* (Série A/B, fascicule n° 43.) — XXIIIrd session—1931. No. 55. *Access to, or anchorage in, the port of Danzig of Polish war vessels. Advisory Opinion of December 11th, 1931.* (Series A./B., Fascicule No. 43.)
-
3627. *Cour permanente de Justice internationale. La Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail.* [Textes des documents les plus importants qui ont été soumis à la Cour au sujet de cette question, ainsi que le compte rendu des déclarations qui ont été faites devant elle ces documents ont été reproduits de la publication officielle de la Cour permanente de Justice internationale. Série C, N° 18 : II.] (Bulletin officiel [du] Bureau international du Travail, vol. XVI, n° 2, 1931, 30 juin, pp. 69-253.)

2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

A. — Textes officiels.

(Voir E 2, pp. 269-270 ; E 3, p. 277 ; E 4, p. 349 ; E 5, pp. 308-309 ; E 6, p. 375 ; E 7, p. 376.)

[Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série A/B. Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs. Fascicules nos 41-45. — [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series A./B. Judgments, Orders and Advisory Opinions. Fascicules Nos. 41-45. Leyde, Sijthoff, 1931-1932. In-8°.
[Continuation.]

3628. Fasc. n° 41. *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931). Avis consultatif du 5 septembre 1931. XXII^{me} session, 1931. XXIInd session. Advisory Opinion of September 5th, 1931. Fasc. No. 41. Customs régime between Germany and Austria (Protocol of March 19th, 1931).*
3629. Fasc. n° 42. *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys). Avis consultatif du 15 octobre 1931. XXII^{me} session, 1931. XXIInd session. Advisory opinion of October 15th, 1931. Fasc. No. 42. Railway traffic between Lithuania and Poland (Railway Sector Landwarów-Kaisiadorys).*
3630. Fasc. n° 43. *Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Avis consultatif du 11 décembre 1931. XXIII^{me} session, 1931. XXIIIrd session. Advisory Opinion of December 11th, 1931. Fasc. No. 43. Access to, or anchorage in, the port of Danzig of Polish war vessels.*
3631. Fasc. n° 44. *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig. Avis consultatif du 4 février 1932. XXIII^{me} session, 1932. XXIIIrd session. Advisory Opinion of February 4th, 1932. Fasc. No. 44. Treatment of Polish nationals and other persons of Polish origin or speech in the Danzig territory.*
3632. Fasc. n° 45. *Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927 (Accord Caphandaris-Molloff). Avis consultatif du 8 mars 1932. XXIV^{me} session, 1932. XXIVth session. Advisory Opinion of March 8th, 1932. Fasc. No. 45. Interpretation of the Greco-Bulgarian Agreement of December 9th, 1927. (Caphandaris-Molloff Agreement.)*
3633. Fasc. n° 46. *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Arrêt du 7 juin 1932. XXV^{me} session, 1932. XXVth session. Judgment of June 7th, 1932. Fasc. No. 46. Case of the Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex.*

B. — *Publications non officielles (in extenso ou en résumé).*

(Voir E 2, pp. 270-278; E 3, pp. 278-279; E 4, pp. 350-353; E 5, pp. 309-310; E 6, pp. 376-379; E 7, pp. 376-378.)

3634. *Entscheidungen des Ständigen Internationalen Gerichtshofs, nach der Zeitfolge geordnet. Ausgabe in deutscher Übersetzung, durchgesehen von dem Generalsekretär des Gerichtshofs [Å. HAMMARSKJÖLD] und von dem Institutsdirektor [WALTHER] SCHÜCKING. Herausgegeben von dem Institut für Internationales Recht in Kiel. VII. Band. Leiden, Sijthoff, 1931. In-8°.*

INHALTSVERZEICHNIS.

	Seite
A 18 — Verfügung vom 25. Mai 1929 betreffend die Kündigung des chinesisch-belgischen Vertrages vom 2. November 1865	7

- A 19 — Verfügung vom 25. Mai 1929 betreffend die Chorzówer Werke (Schadensersatz) 13
 Anlage: Verfügung vom 15. Dezember 1928 18
- A 20 — Urteil vom 12. Juli 1929 in Sachen betreffend die Zahlung verschiedener in Frankreich ausgegebener serbischer Anleihen (Urteil Nr. 14) 21
 Abweichende Ansicht von Herrn DE BUSTAMANTE 70
 Abweichende Ansicht von Herrn PESSÔA 83
 Abweichende Ansicht von Herrn NOVACOVITCH 98
 Anlage: Urkundenverzeichnis 107
- A 21 — Urteil vom 12. Juli 1929 betreffend die Zahlung der in Frankreich ausgegebenen brasilianischen Bundesanleihen in Gold (Urteil Nr. 15) 113
 Abweichende Ansicht von Herrn DE BUSTAMANTE 148
 Abweichende Ansicht von Herrn PESSÔA 161
 Anlage: Urkundenverzeichnis 177
- A 22 — Verfügung vom 19. August 1929 in Sachen betreffend die Freizonen von Hochsavoyen und dem Bezirk Gex 179
 Abweichende Ansicht von Herrn NYHOLM 199
 Abweichende Ansicht von Herrn NEGULESCO 205
 Abweichende Ansicht von Herrn DREYFUS 217
 Bemerkungen von Herrn PESSÔA 225
- A 23 — Urteil vom 10. September 1929 in Sachen betreffend die räumliche Zuständigkeit der Internationalen Oderkommission (Urteil Nr. 16) 229
 Bemerkungen von Herrn HUBER 259
 Anlage 1: Urkundenverzeichnis 260
 Anlage 2: Verfügung vom 15. August 1929 (Beweismittel) 264
 Anlage 3: Verfügung vom 20. August 1929 (Beweismittel) 266
 Anlage 4: Verfügung vom 15. August 1929 (Anträge) 268
- B 17 — Rechtsgutachten vom 31. Juli 1930 betreffend die Frage der griechisch-bulgarischen „Gemeinschaften“ 271
 Anlage 1: Abkommen vom 27. November 1919 306
 Anlage 2: Urkundenverzeichnis 311
- B 18 — Rechtsgutachten vom 26. August 1930 betreffend die Freie Stadt Danzig und die Internationale Arbeitsorganisation 315
 Abweichende Ansicht von Herrn ANZILOTTI 330
 Abweichende Ansicht von Herrn HUBER 340
- A 24 — Verfügung vom 6. Dezember 1930 betreffend die Freizonen von Hochsavoyen und dem Bezirk Gex (Zweiter Abschnitt) 349
 Abweichende Ansicht der Herren NYHOLM, ALTAMIRA, SIR CECIL HURST, YOVANOVITCH, NEGULESCO, DREYFUS 366
 Bemerkungen von Herrn KELLOGG 376
3635. *Judgments, Orders of Court, and Advisory Opinions rendered by the Permanent Court of International Justice at The Hague. (Compiled and digested by CARL L. W. MEYER, August 29. Supplement: Nov. 28, 1931.) League of Nations Court of International Justice. J. X. 1930. Library of Congress. Legislative Reference Service. 130254. [Washington, 1931. In-8°. Mimeographed, 96 pages.]*

3636. *Giurisprudenza internazionale. Corte permanente di Giustizia internazionale*, 10 settembre 1929. [Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Texte français de l'Arrêt.] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXIII, Fasc. II, Serie III, Vol. X, 1931, 1^o aprile-30 giugno, pp. 232-246.)
-
3637. [La Cour permanente de Justice internationale et la question des zones franches (Ordonnance du 6 décembre 1930). Textes de l'Ordonnance et de l'Opinion dissidente.] (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, tome VII, n^o 2, V^{me} année, 1931, avril-mai-juin, pp. 678-691.)
-
3638. *Arrêts et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif du 15 mai 1931. Accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXV : 1, 1931, juillet, pp. 121-123.)
-
3639. *Arrêts et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif du 5 sept. 1931. Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931). [Résumé.]* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXV : 2, 1931, oct., pp. 355-357.)
3640. *Chronique juridique. L'activité de la Cour permanente de Justice internationale. Affaire du projet d'union douanière austro-allemande : la composition de la Cour. Affaire des zones franches.* (Affaires étrangères, 1^{ère} année, n^o 6, 1931, 25 août, pp. 326-330.)
3641. *Cour permanente de Justice internationale. 1. Avis consultatif relatif au régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche. 2. Avis consultatif visant le trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne. 3. Disposition facultative. 4. Mise en vigueur du Protocole du 14 sept. 1929 concernant la revision du Statut de la Cour.* (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques (The International Law Review), fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 9^{me} année, n^o 3, 1931, juillet-sept., pp. 340-343.)
3642. *Cour permanente de Justice internationale. Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche. Avis consultatif (5 sept. 1931).* (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, V^{me} année, 1931, tome VIII, n^o 4, oct.-nov.-déc., pp. 562-597.)

3643. *Giurisprudenza internazionale. Corte permanente di Giustizia internazionale*, 5 settembre 1931. [Texte français de l'Avis du 5 sept. 1931: Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931).] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXIII, Fasc. IV, Serie III, Vol. X, 1931, 1^o ott.-31 dic., pp. 508-544.)
3644. *Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes über die Zollunion zwischen Deutschland und Österreich*. (Europäische Gespräche, Jahrg. IX, Nr. 10, 1931, Okt., pp. 496-512.)
3645. *Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche. Avis consultatif vom 5. September 1931 betreffend die Frage einer deutsch-österreichischen Zollunion*. (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, XXXIV. Band, 2.-6. Heft, 1931, pp. 372-389.) *Beilagen*: I. *Opinion individuelle* (ANZILOTTI). II. *Opinion dissidente*. III. *Anhänge*. (Ibidem, XXXV. Band, 1. und 2. Heft, 1931, pp. 145-188.)
3646. *Posudek Stálého Dvora mezinárodní spravedlnosti o Celním režimu mezi Německem a Rakouskem* [Avis consultatif rendu par la Cour permanente de Justice internationale sur le projet d'union douanière entre l'Allemagne et l'Autriche.] [Texte serbe.] (Zahraníční Politika, Ročník X, Rijen 1931, Sešit 10, pp. 1097-1105.)
3647. *L'Union douanière austro-allemande*. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXV: 2, 1931, oct., pp. 289-291.)
-
3648. *Arrêts et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale*. [I.] *Avis consultatif du 15 oct. 1931. Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*. [II.] *Avis consultatif du 11 décembre 1931. Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig*. [Résumé des avis.] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXVI: 1, 1932, janv., pp. 135-137.)
3649. *Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche. Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofes*. I. *Avis consultatif vom 15. Oktober 1931 betreffend den Eisenbahnverkehr zwischen Litauen und Polen (Linie Landwarów-Kaisiadorys)*. II. *Avis consultatif vom 11. Dezember 1931 betreffend die Einfahrt und den Aufenthalt von polnischen Kriegsschiffen im Hafen von Danzig*. (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, XXXV. Band, 3.-6. Heft, 1931-1932, pp. 373-423.) [Textes français.]
3650. *Relations polono-lithuanienes. Avis de la Cour de La Haye sur la question du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*. (La Revue diplomatique, politique, coloniale, littéraire, financière; Directeur-Rédacteur: JULES MEULEMANS, 54^{me} année, n^o 2.098, 1931, 31 oct., p. 5.)

3651. *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (Section de ligne Landwarów-Kaisiadorys). Avis consultatif* (15 oct. 1931). (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, V^{me} année, 1931, tome VIII, n° 4, oct.-nov.-déc., pp. 598-607.)

3652. *Cour permanente de Justice internationale. Vingt-troisième Session (ordinaire) de la Cour. Affaire relative à l'accès et au stationnement des bâtiments de guerre polonais dans le port de Dantzig.* (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques (The International Law Review), fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 9^{me} année, n° 4, 1931, oct.-déc., pp. 438-440.)

3653. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.* [I.] *Avis consultatif du 4 février 1931. Traitement des Nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig.* [II.] *Avis consultatif du 8 mars 1932. Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927 (Accord Caphandaris-Molloff).* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXVI: 2, 1932, avril, pp. 348-349.)

3654. *Haager Arrêt in Sachen der polnischen Minderheit in Danzig.* (Nation und Staat, 5. Jahrgang, 1932, April, pp. 515-516.)

3655. *Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche. Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. Avis consultatif vom 4. Februar 1932 betreffend Behandlung polnischer Staatsangehöriger, sowie der Personen polnischer Herkunft oder polnischer Sprachzugehörigkeit.* (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, XXXVI. Band, I. Heft, pp. 60-118.)

3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

(Voir E 2, pp. 278-294; E 3, pp. 279-281; E 4, pp. 353-354; E 5, pp. 310-311; E 7, pp. 378-379.)

AVIS CONSULTATIF N° 17 DU 31 JUILLET 1930. QUESTION DES « COMMUNAUTÉS » GRÉCO-BULGARES.

3655 a. *Commission mixte d'émigration gréco-bulgare. Rapport des Membres nommés par le Conseil de la Société des Nations sur la mission et les travaux de la commission.* Athènes, janv. 1932. In-f°, 96 pages. [Genève, Société des Nations: C. 238. M. 131. 1932. I. Annexe. Texte français seulement.] [Voir la page 29 de ce Rapport.]

AVIS CONSULTATIF DU 15 MAI 1931. ACCÈS AUX ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES EN HAUTE-SILÉSIE.

3656. *Conseil de la Société des Nations. Soixante-troisième Session, Genève, 18-23 mai 1931. Sixième séance, 23 mai 1931. 2856. Protection des minorités en Haute-Silésie: Appel au Conseil en vertu des articles 149 et suivants de la Convention de Genève du 15 mai 1922, relative à la Haute-Silésie: Appel du « Deutscher Volksbund », du 5 juin 1930, concernant la non-admission, aux écoles minoritaires de la voïvodie de Silésie, pour l'année 1929-30, de soixante enfants précédemment examinés par l'expert pédagogique, M. MAURER. M. YOSHIZAWA soumet le rapport suivant: M. SOKAL.... LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM.... Le Conseil décide d'ajourner la question....* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XII^{me} année, n^o 7, 1931, juillet, p. 1151.)
3657. *Council of the League of Nations. Sixty-Third Session, Geneva, May 18th-23rd, 1931. Sixth meeting, May 23rd, 1931. 2856. Protection of Minorities in Upper Silesia: Appeal addressed to the Council under Articles 149 and following of the Geneva Convention of May 15th, 1922, relating to Upper Silesia: Appeal by the "Deutscher Volksbund" of June 5th, 1930, concerning the non-admission to the Minority Schools of the Voivodie of Silesia for the year 1929-30 of Sixty Children formerly examined by M. MAURER, Educational Expert. M. YOSHIZAWA read the following report: M. SOKAL.... THE ACTING-PRESIDENT.... The Council decided to adjourn the question....* (Official Journal [of the] League of Nations, XIIth Year, No. 7, 1931, July, p. 1151.)
- AVIS CONSULTATIF DU 5 SEPTEMBRE 1931. RÉGIME DOUANIER ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE (PROTOCOLE DU 19 MARS 1931).
3658. *Conseil de la Société des Nations. Soixante-quatrième Session 1^{er}-14 sept. 1931. Troisième séance, 7 septembre 1931. 2887. Protocole austro-allemand pour l'établissement d'une Union douanière. LE PRÉSIDENT signale.... Il propose, en conséquence, le projet de résolution suivant: Le projet de résolution est adopté....* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XII^{me} année, n^o 11, 1931, nov., pp. 2069-2070.)
3659. *Council of the League of Nations. Sixty-Fourth Session, Sept. 1st-14th, 1931. Third meeting, Sept. 7th, 1931. 2887. Austro-German Protocol for the Establishment of a Customs Union. THE PRESIDENT explained.... He therefore proposed the following resolution: The draft resolution was adopted....* (Official Journal [of the] League of Nations, XIIth year, No. 11, 1931, Nov., pp. 2069-2070.)

AVIS CONSULTATIF DU 15 OCTOBRE 1931. TRAFIC FERROVIAIRE ENTRE LA LITHUANIE ET LA POLOGNE (SECTION DE LIGNE LANDWARÓW-KAISADORYS).

3660. *Conseil de la Société des Nations. Soixante-sixième Session, Genève, 25 janv. — 20 févr. 1932. Quatrième séance, 28 janv. 1932. 3001. État actuel des négociations entre la Lithuanie et la Pologne. M. DE ZULUETA soumet le rapport suivant: M. ZAUNIUS.... M. ZALESKI.... M. ZAUNIUS.... Le Conseil prend acte de l'Avis.... (Journal officiel [de la] Société des Nations, XIII^{me} année, n° 3 (deuxième partie), 1932, mars, pp. 480-481.)*
3661. *Council of the League of Nations. Sixty-Sixth Session, Geneva. Jan. 25th—Feb. 20th, 1932. Fourth meeting, Jan. 28th, 1932, 3001. Situation with regard to the negotiations between Lithuania and Poland. M. DE ZULUETA presented the following report: M. ZAUNIUS.... M. ZALESKI.... M. ZAUNIUS.... The Council took note of the opinion of the Permanent Court of International Justice. (Official Journal [of the] League of Nations, XIIIth year, No. 3 (Part II), 1932, March, pp. 480-481.)*

AVIS CONSULTATIF DU 11 DÉCEMBRE 1931. ACCÈS ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS DANS LE PORT DE DANTZIG.

3662. *Conseil de la Société des Nations. Soixante-sixième Session, Genève, 25 janv. — 20 févr. 1932. Sixième séance, 29 janv. 1932. 3009. Ville libre de Dantzig: Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le Port de Dantzig. Le vicomte CECIL soumet le rapport et le projet de résolution suivants: M. ZIEHM Le projet de résolution est adopté. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XIII^{me} année, n° 3 (Deuxième Partie), 1932, mars, pp. 488-489.)*
3663. *Council of the League of Nations. Sixty-Sixth Session, Geneva, Jan. 25th—Feb. 20th, 1932. Sixth meeting, Jan. 29th, 1932. 3009. Free City of Danzig: Access to and anchorage in the Port of Danzig for Polish War vessels. Viscount CECIL presented the following report and draft resolution: M. ZIEHM.... The draft resolution was adopted. (Official Journal [of the] League of Nations, XIIIth year, No. 3 (Part II), 1932, March, pp. 488-489.)*

AVIS CONSULTATIF DU 4 FÉVRIER 1932. TRAITEMENT DES NATIONAUX POLONAIS ET DES AUTRES PERSONNES D'ORIGINE OU DE LANGUE POLONAISE DANS LE TERRITOIRE DE DANTZIG.

3664. *Conseil de la Société des Nations. Soixante-sixième Session, Genève, 25 janv. — 20 févr. 1932. Neuvième séance, 6 février 1932. 3027. Ville libre de Dantzig: Traitement des ressortissants polonais et d'autres personnes d'origine ou de langue polonaise à Dantzig. Le vicomte CECIL soumet le rapport et le projet de résolution suivants: Le projet de résolution est adopté. (Journal officiel de la Société des Nations, XIII^{me} année, n° 3 (Deuxième Partie), 1932, mars, pp. 522-523.)*

3665. *Council of the League of Nations. Sixty-Sixth Session, Geneva, Jan. 25th—Feb. 20th, 1932. Ninth meeting, Feb. 6th, 1932. 3027. Free City of Danzig: Treatment of Polish Nationals and other Persons of Polish origin or speech at Danzig. Viscount CECIL presented the following report and draft resolution:.... The draft resolution was adopted.* (Official Journal [of the] League of Nations, XIIIth year, No. 3 (Part II), 1932, March, pp. 522-523.)

4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS.

- (Voir E 2, pp. 294-302; E 3, pp. 281-285; E 4, pp. 354-360; E 5, pp. 311-316; E 6, pp. 380-386; E 7, pp. 379-384.)
3666. COLLETTE (JEAN), *Les principes de droit des gens dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale.* Nancy-Paris-Strasbourg, Éditions Berger-Levrault, 1932. In-8°, 207 pages.
3667. *Digest (Annual—) of Public international law cases.* Being a selection from the decisions of international and national courts and tribunals given during the years 1927 and 1928. Editors ARNOLD D. MCNAIR and H. LAUTERPACHT. Advisory Committee Sir CECIL J. B. HURST, Å. HAMMARSKJÖLD, Sir JOHN FISCHER WILLIAMS and W. E. BECKETT. Contributions to International Law and Diplomacy.—Department of International Studies of the London School of Economics and Political Science (University of London). London, etc., Longmans, Green and Co., 1931. In-8°, LI+592 pages. [Permanent Court of International Justice, *passim*; see Index, p. 585.]
3668. LESSING (HEINZ WALTER), *Die Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes.* Berlin-Grünewald, Walther Rothschild, 1932. In-8°, IV+111 pages.
3669. SCHMID (KARL), *Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs in Rechtssätzen dargestellt.* (Tübinger Abhandlungen zum öffentlichen Recht, herausgegeben von H. GERBER, A. HEGLER, L. VON KOEHLER, C. SARTORIUS, A. SCHOETENSACK. 29./30. Heft.) Stuttgart, Ferdinand Enke, 1932. In-8°, 283 pages.
3670. YOKOTA (K.), *Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice (I).* (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXX, No. 7, 1931, Sept.)
Idem, (2). (*Ibidem*, No. 8, 1931, Oct.)
Idem, (3). (*Ibidem*, No. 9, 1931, Nov.)
Idem, (4). (*Ibidem*, No. 1, 1932, Jan.)
Idem, (5). (*Ibidem*, No. 2, 1932, Feb.)
Idem, (6). (*Ibidem*, No. 3, 1932, March.)
Idem, (7). (*Ibidem*, No. 5, 1932, May.)
 [In the Japanese language.]
3671. SABA (JEAN S.), *L'Islam et la nationalité.* Paris, Edouard Duchemin, 1931. In-8°, 166 pages. [Le Conflit franco-anglais à propos des décrets du 8 nov. 1921 sur la nationalité d'origine en Tunisie et au Maroc (zone française), pp. 139-154.]

3672. NOVAKOVIC (MILETA), *Jedan spor oko tumacenja Versaljskog Ugovora (Afera Wimbledon)*. [Un conflit à propos de l'interprétation du Traité de Versailles.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, 1924, t. XXVI, pp. 213-226.) [En langue serbe.]

3673. KLUIC (STEVAN), *Javorina*. (Novi Zivot, 1923, t. XIV, pp. 201-205.) [En langue serbe.]

3674. JOVANOVIĆ (JOV.), *M. Manastir Sv. Nauma pred Eoropom*. [Le monastère St.-Naoum devant l'Europe.] (Srpski Književni Glasnik, 1925, t. XIV, pp. 40-50.) [En langue serbe.]

3675. STUDIOŠUS, *Sv. Naumsko pitanje*. [L'affaire de St.-Naoum.] (Novi Zivot, 1925, t. XXI, pp. 353-362.) [En langue serbe.]

3676. LADAS (STEPHEN P.), *The exchange of minorities. Bulgaria, Greece and Turkey*. New York, The Macmillan Company, 1932. In-8°, XVI+849 pages. [Permanent Court of International Justice, advisory opinion of—on arbitration under Agreement of Athens, p. 534; on communities, p. 406; on "établissements", p. 168.]

3677. DRAEGER, *Völkerrechtliche Probleme in Danzig*. (Mitteilungen der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, Heft 11, 1932, pp. 49-77.) [Postdienst im Hafen von Danzig, pp. 56-59.]

3678. WEIDENMANN (ADOLF), *Der Danzig-Polnische Poststreit*. (Rechts- und Staatswissenschaftliche Dissertation, Würzburg). Aschaffenburg, Willandt, 1932. In-8°, 81 pages.

3679. *Case (The—) of the S.S. "Lotus". A dramatization of the ninth case settled by the Permanent Court of International Justice, illustrating the functions and procedure of "the World Court"*. Published by the Margaret C. Peabody Fund, prepared by the Educational Committee of the League of Nations Association, Massachusetts Branch, 40 Mt. Vernon Street, Boston. 1931. In-8°, 36 pages.

3680. CAVARÉ (L.), *Le positivisme juridique: Quelques observations sur l'affaire du « Lotus »*. (Les États-Unis d'Europe, XV^{me} série, 62^{me} année, nos 36 et 37, 1931, juillet-oct., pp. 266-270.)

3681. *Comité maritime international. Bulletin n° 91 (comprenant les bulletins nos 86 à 90). Conférence d'Anvers. 1930. I. II. III. Jurisdiction et sanctions pénales en cas d'abordage en haute mer.* Anvers, J. E. Buschmann, 1931. In-8°. [Voir la 3^{me} section sur l'affaire du « Lotus ».]
3682. DEMEUR (PAUL), *Vers l'unité de compétence criminelle en matière d'abordage.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XII, 1931, n° 4, pp. 737-756.) [Affaire du « Lotus ».]
3683. GIDEL (GILBERT), *Le droit international public de la mer.* Paris, Recueil Sirey, 1932. In-8°. 2 vol.
 I. Introduction. La Haute mer. [L'Affaire du Lotus, pp. 243-245.]
 II. Les eaux intérieures. [Différend entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig au sujet de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, pp. 63-69.]
3684. NOVAKOVIC (MILETA), *Francusko-turski spor pred Stalnim Medjunarodnim sudom.* [Le conflit franco-turc devant la Cour permanente de Justice internationale.] (Branic, 1928, t. XIII, pp. 61-63.) [En langue serbe.]
3685. FRZIC (ILIJ A.), *Spor povodom „Lotusa“.* [L'Affaire du « Lotus ».] (Arhiv za pravne i drustvene nauke, 1928, t. XXXIV, pp. 477-482.) [En langue serbe.]
-
3686. HECKER (GOTTFRIED), *Der völkerrechtliche Wohnsitzbegriff. Untersuchungen in Anknüpfung an den griechisch-türkischen Streit über den Bevölkerungsaustausch.* (Internationalrechtliche Abhandlungen, begründet von PETER KLEIN und HERBERT KRAUS, herausgegeben von Herbert Kraus, Achte Abhandlung.) Berlin-Grünwald, Walther Rothschild, 1931. In-8°, 87 pages. [Avis consultatif n° 16, voir pp. 17-24, 78-79.]
-
3687. ERČIC (MILAN), *Nasi predratni dugovi u Francuskoj.* [Nos dettes d'avant-guerre en France.] (Ekonomist, 1929, pp. 188-202.) [En langue serbe.]
3688. HOLZAMANN (HUGO), *O Srpskim predratnim dugovima.* [Les dettes serbes d'avant-guerre.] (Nova Evropa, 1929, t. XIX, pp. 378-383.) [En langue serbe.]
3689. NOVAKOVIC (MILETA), *Spor oko nasih predratnih zajmova.* [L'affaire de nos dettes d'avant-guerre.] (Srpski Knjizevni Glasnik 1929, t. XXVII, pp. 622-632.) [En langue serbe.]

3690. PRZIC (ILIJA A.), *Spor oko predratnih zajmova pred haskim sudom*. [L'affaire des dettes serbes d'avant-guerre devant la Cour de La Haye.] (Arhiv za pravne i drustvene nauke, 1929, t. XXXVI, pp. 81-91.) [En langue serbe.]
-
3691. UECKER (ERNST), *Die rechtliche Stellung der Oder, mit besonderer Berücksichtigung des Streites über die räumliche Zuständigkeit der Internationalen Oderkommission*. Inaugural-Dissertation zur Erlangung der juristischen Doktorwürde der ... Georg-August-Universität zu Göttingen. Greifswald, Hans Adler, 1931. In-8°, 59 pages.
-
3692. TENEKIDES (C.), *L'Avis consultatif n° 17. L'Affaire des communautés gréco-bulgares*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XII, 58^{me} année, 1931, n° 2, pp. 234-261.)
-
3693. BAUMGARTEN, *Das Gutachten des Haager Gerichtshofes über Danzigs Beitritt zur internationalen Arbeitsorganisation*. (Zeitschrift für Völkerrecht, XVI. Band, Heft 2, 1931, pp. 275-284.)
3694. HUDSON (MANLEY O.), *Opinions of Permanent Court of International Justice. (Judgments Nos. 14-16. Advisory Opinions Nos. 17-18.)* (American Bar Association Journal, Vol. XVII, No. 9, 1931, Sept., pp. 583-586.)
3695. MASSART (EUGENIO), *Sull'ammissione nell'organizzazione internazionale del lavoro di Stati non membri della Società delle Nazioni*. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXIII, Fasc. II, Serie III, Vol. X, 1931, 1° aprile-30 giugno, pp. 171-198.)
-
3696. ASTRAUO, *La question des zones*. (La Revue diplomatique, politique, coloniale, littéraire et financière, 54^{me} année, 1931, 31 août, pp. 5-6.)
3697. GEISMAR (R.), *Die Freizonen. Ein Beitrag zu den Grundlagen des französisch-schweizerischen Rechtsstreits*. (Abhandlungen des Instituts für Politik, ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht an der Universität Leipzig. Herausgegeben von RICHARD SCHMIDT und HERMANN JAHRREISZ, Heft 15.) Leipzig, Noske, 1931. In-8°, 85 pages.
3698. JUDET (ERNEST), *La politique de sécurité*. Paris, Marcel Rivière, 1931. In-8°, 405 pages.
[Question des Zones franches: Aux portes de La Haye, pp. 177-180. L'Amitié franco-suisse, pp. 311-314.]

3699. LE FUR (LOUIS), *Le différend franco-suisse des Zones franches.* (Revue politique et parlementaire, n° 449, 39^{me} année, 1932, 10 avril, pp. 40-55.)
3700. PICTET (PAUL), *Duplique. Le coup de force. Procès de tendance devant la Cour de La Haye. (Affaire des Zones franches de Gex et de la Haute-Savoie.)* Genève, Imprimerie du « Journal de Genève », 1931. In-8°, 32 pages.
3701. PICTET (PAUL), *Riposte. Une accusation qui s'effondre. De nouvelles erreurs. La belle avenue. (Affaire des Zones franches de Gex et de la Haute-Savoie.)* Genève, Imprimerie du « Journal de Genève », 1932. In-8°, 14 pages.
3702. *Toujours l'affaire des Zones et le traité d'arbitrage franco-suisse.* (La Paix par le Droit, 41^{me} année, n° 7, 1931, juillet, pp. 332-333.)
3703. VALAYER (PAUL), *Un conflit franco-suisse à la Cour de La Haye. Avant-propos de FRANK MORIN-PONS.* Paris, Hachette, 1931. In-8°, 99 pages.
3704. VALAYER (PAUL), *On aurait fait pire. (A propos des zones franches.)* Paris, Hachette, 1932. In-16, 67 pages.
-
3705. *Das Gutachten des Haager Schiedshofes in Sachen der „Maurer-Kinder“* [15. Mai 1931]. (Nation und Staat, 4. Jahrgang, Heft 9, 1931, Juni, pp. 626-628.)
3706. WECKS (HELMUT), *Die Zugehörigkeit des deutschen Schulkindes in Ostoberschlesien zur deutschen Minderheit, ihre Bestimmung und Geltendmachung.* Wertheim a. M., E. Bechstein, 1932. In-8°, 76 pages.
3707. *Betrachtungen zum Avis consultatif des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag vom 15. Mai 1931.* (Nation und Staat, 5. Jahrgang, 1931, Okt., pp. 13-26.)
-
3708. ANDERSON (CHANDLER P.), *Bases of an advisory opinion by the World Court on the proposed Austro-German customs union.* (American Journal of International Law, Vol. 25, No. 3, 1931, July, pp. 504-508.)
3709. BILFINGER (CARL), *Die Deutsch-Österreichische Zollunion vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag.* (Deutsche Juristen-Zeitung, 36. Jahrgang, Heft 19, 1931, 1. Okt., pp. 1205-1212.)
3710. BILFINGER (CARL), *Der Streit um die deutsch-österreichische Zollunion. Ein Beitrag zum Problem des politischen Völkerrechts.* (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band III, Nr. 2, pp. 163-175.)

3711. BOK (W. C.), *The United States and the World Court. The Austro-German customs union case.* (Law Review, Vol. 80, No. 1, 1932, Jan., pp. 355-367.)
3712. BORCHARD (EDWIN M.), *The customs union advisory opinion.* (The American Journal of International Law, Vol. 25, No. 4, 1931, Oct., pp. 711-716.)
3713. B[R]IERLY (J. L.), *The Hague Court and the German-Austrian Customs Union.* (The Law Quarterly Review, Vol. XLVIII, No. 189, 1932, Jan., pp. 1-2.)
3714. BRIERLY (J. L.), *The Advisory Opinion of the Permanent Court on the Customs Régime between Germany and Austria.* (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, herausgegeben von VIKTOR BRUNS, Band III, Nr. 1, pp. 68-75.)
3715. BROWN (PHILIP MARSHALL), *The Anschluss and the Permanent Court of International Justice.* (American Journal of International Law, Vol. 25, No. 3, 1931, July, pp. 508-511.)
3716. CASSIDY (LEWIS C.), *Advisory opinion concerning the Austro-German protocol for the establishment of a customs union.* (Georgetown Law Journal, Vol. 20, 1931, Nov., pp. 57-72.)
3717. DAVIS (JOHN W.), *The World Court settles the question. The Austro-German Customs Union Case.* (Atlantic Monthly, Vol. 149, 1932, Jan., pp. 119-130.)
3718. DAVIS (JOHN W.), *The World Court settles the question. Article from the Atlantic Monthly, introduced into the Record by Mr. JONES, Dec. 18, 1931.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 10: 861-865.)
3719. DAVIS (JOHN W.), *The World Court settles the question.* (International Conciliation, No. 277, 1932, Feb., pp. 66-83.)
3720. DUNAN (MARCEL), *L'Autriche et l'abandon de la « Zoll-union ».* (L'Europe centrale, 6^{me} année, n° 37, 1931, 12 sept., pp. 785-786.)
3721. *France Triumphant.* [Editorial on the Court's decision in the German-Austrian Custom's Union Case.] (The Nation, 1931, Sept. 23, p. 297.)
3722. GAYDA (V.), *L'Unione austro-germanica a Ginevra.* (Gerarchia, June, 1931, Vol. 11: 471-481.)
3723. GEDYE (G. E. R.), *The Austro-German "bomb-shell".* (Contemporary Review, May, 1931, Vol. 139: 545-554.)
3724. GEÖCZE (BERTALAN), *A német-osztrák vámunió a hágai Cour előtt.* [L'Union douanière austro-allemande devant la Cour internationale de La Haye.] [En hongrois.] (Külügyi Szemle, VIII^{me} année, n° 4, 1931, oct., pp. 463-466.)

3725. HACHENBURG (MAX) und FRITZ BING, *Juristische Rundschau*. [*Gutachten des Haager Internationalen Gerichtshofs in der Frage der Zollunion zwischen Deutschland und Oesterreich.*] (Deutsche Juristen-Zeitung, 36. Jahrgang, Heft 19, 1931, 1. Okt., pp. 1238-1239.)
3726. HOFFMANN (P.), *Das Haager Urteil*. (Österreichische Volkswirt, 1931, 19. Sept., 23 : 1332-1335.)
3727. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court and the Austro-German customs régime*. (American Bar Association Journal, 17 : 791-793, Dec., 1931.)
3728. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court and the Austro-German Customs Régime*. National World Court Committee, 18 East 41st street, New York, N.Y. Nov. 1931. (Statement.) [Leaflet of 2 pages.]
3729. JESSUP (PHILIP C.), *The customs union advisory opinion*. (American Journal of International Law, Vol. 26, No. 1, Jan., pp. 105-110.)
3730. J[OXE] (L[OUIS]), *Le projet d'Union douanière austro-allemande et l'avis de la Cour de La Haye*. [Suivent les textes de l'Avis consultatif, de l'Opinion dissidente et de l'Opinion individuelle de M. ANZILOTTI.] (L'Europe nouvelle, 14^{me} année, n° 711, 1931, 26 sept., pp. 1310-1322.)
3731. *Killing the Customs Union. Austria, Germany and the Permanent Court*. (Headway, a Monthly Review of the League of Nations, Vol. XIII, No. 10, 1931, Oct., p. 187.)
3732. KUNZ [JOSEF L.], *Das beratende Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes über das österreich-deutsche Zollregime*. (Juristische Blätter, 60. Jahrg., Nr. 18, 1931, 3 Okt., pp. 388-394.)
3733. KUNZ [JOSEF L.], *Die österreichisch-deutsche Zollangleichung vor d. Haager Cour*. (Gerichts-Zeitung, 82. Jahrg., Nr. 13.)
3734. *Kwestie (De —) der Tolunie voor het Permanente Hof van Internationale Justitie*. (Pro Pace, 1931, Sept., 3 : 61-68.)
3735. LEEMANS (V.), *De Anschluss en de Duitsch-Oostenrijksche Tolunie*. (Katholieke Vlaamsche Hoogeschooluitbreiding, Jaarg. XXX, Nr. 8, Verhandeling 295.) Brussel, N.V. Standaard-Boekhandel, 1931. 38 pages.
3736. LHOMME (J.), *L'Union douanière austro-allemande*. (Revue générale de Droit international public, tome XXXVIII, 3^{me} série, tome V, 1931, pp. 466-499.)
3737. *La liquidation de l'Union douanière*. (L'Europe centrale, 6^{me} année, n° 37, 1931, 12 sept., pp. 778-779.)

3738. LOUTER (J. DE), *Der Haager Spruch zur Zollunion*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 36. Jahrgang, Heft 22, 1931, 15. Nov., pp. 1418-1421.)
3739. MATHEWS (ROBERT ELDEN), *Judicial attitudes in the Customs-Union case*. (Michigan Law Review, Vol. 30, No. 5, 1932, March, pp. 699-708.)
3740. „MINIMUS”, *La Germania a Ginevra e a Chequers* [Zollunion, Chequers]. (Gerarchia, June, 1931, Vol. II : 459-470.)
3741. MIRKINE-GUETZEVITCH (B.) et ANDRÉ TIBAL, *L'Autriche. Documents de politique contemporaine*. (Bibliothèque d'histoire et de politique, Directeur JACQUES ANCEL.) Paris, Delagrave, 1932. In-8°, 142 pages.
[Le projet d'union douanière austro-allemande, pp. 59 et suiv. Conclusion de l'avis consultatif de la Cour de La Haye, pp. 135 et suiv.]
3742. NATHAN (ROGER), *Problèmes autrichiens après l'avis de La Haye*. (L'Europe nouvelle, 14^{me} année, n° 709, 1931, 12 sept., pp. 1230-1232.)
3743. NOLDE (BORIS), *Le problème international de l'union douanière austro-allemande*. (Revue générale de Droit international public, 39^{me} année, n° 3, 3^{me} série, t. VI, 1932, mai-juin, pp. 261-359.)
3744. NOLDE (MAURICE), *Le problème international de l'Union douanière austro-allemande*. Paris, A. Pedone, 1932. In-8°.
3745. PINON (RENÉ), *Chronique de la quinzaine*. (Revue des Deux-Mondes, 1931, 1^{er} oct., pp. 711-720.)
[Voir les pages 714-715 sur l'Avis de la Cour sur le Projet d'Union douanière austro-allemande.]
3746. PUGH (R. C.), *The Austro-German customs union and the World Court decision*. (University of Cincinnati Law Review, 5 : 442-456, 1931, Nov.)
3747. RAALTE (E. VAN), *Duitsch-Oostenrijksch Tolunie-Protocol en het Internationaal Gerechtshof*. (Haagsch Maandblad, 8^e jaarg., No. 12, 1931, December, pp. 574-585.)
3748. RAALTE (E. VAN), *Het Internationaal Gerechtshof en de Tolunie-zaak*. (De Volkenbond, 7^e jaargang, No. 2, 1931, Oct., pp. 37-41.)
3749. ROGERS (LINDSAY), *French logic versus customs union*. (The Nation, Vol. CXXXIV, No. 3475, 1932, Feb. 10, pp. 179-180.)
3750. ROHAN (KARL ANTON PRINZ —), *Die Zollunion*. (Europäische Revue, VIII. Jahr, Heft 10, 1931, pp. 717-720.)
3751. SALANDER (GUSTAV ADOLF), *Der Kampf um das Recht. Zum Haager Gutachten über die deutsch-österreichische Zollunion*. (Europa-Wirtschaft, 2. Jahr, Heft 10, 1931, Okt., pp. 353-359.)

3752. *Schiedspruch (Der Haager —) über den österreich-deutschen Zollunionsplan.* (Wirtschaftliche Nachrichten, 1931, 15. Sept., 8: 591-592.)
3753. *** *La Tentative et l'échec de l'Anschluss.* (Revue des Deux-Mondes, 101^{me} année, 1931, 1^{er} déc., pp. 523-558.)
3754. VÁLI (FRANZ), *Die deutsch-österreichische Zollunion vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof.* Wien, Manz, 1932. In-8°, VII+149 pages.
3755. VEROSTA (STEPHEN E.), *Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale et le Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche.* (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, VI^{me} année, 1932, tome IX, n° 1, janv.-févr.-mars, pp. 244-274.)
3756. VERZIJL (J. H. W.), *De veroordeeling van de Duitsch-Oostenrijksche tolonieplannen door het Internationaal Gerechtshof. I.* (Weekblad van het Recht, No. 12334, 1931, 22 sept., pp. 1-2.) *Idem. II.* (*Ibidem*, No. 12335, 1931, 24 sept., pp. 1-2.)
3757. VERZIJL (J. H. W.), *Het Duitsch-Oostenrijksche tolonieplan voor het Internationaal Gerechtshof. (De memories en pleidooien.)* (Economisch-Statistische Berichten, 16^e jaargang, No. 818, 1931, 2 sept., pp. 774-776.)
3758. VERZIJL (J. H. W.), *Het Duitsch-Oostenrijksche tolonie-plan voor het Internationaal Gerechtshof. (Het Advies.)* (Economisch-Statistische Berichten, No. 820, 16^e jaargang, 1931, 16 sept., pp. 817-820.)
3759. WEHBERG (HANS), *Das Gutachten des Weltgerichtshofs in der Zollunionsfrage.* (Die Friedens-Warte, XXXI. Jahrgang, Heft 10, 1931, Okt., pp. 301-302.)
3760. WILLIAMS (JOHN FISCHER), *Law and Politics. Should the Permanent Court mix them up?* (Headway, a Monthly Review of the League of Nations, Vol. XIII, No. 11, 1931, Nov., pp. 205-206.)
3761. *The World Court's advisory opinion on the Austro-German Customs union case.* New York, N.Y., The American Foundation, 1931. 39 pages.
3762. *The World Court's advisory opinion on the Austro-German Custom's Union.* The American Foundation, Foreign Relations Bulletin, No. 9, 1931, Sept. 5. In-4°, 8 pages.
3763. *World Court's Austro-German decision. Press comment, introduced into the Record by Mr. DILL, Febr. 8, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 42: 3656-3659.)

3764. V[ERZIJL] (J. H. W.), *De voortgezette onderbreking van het Poolsch-Litauische spoorwegverkeer voor het Internationaal Gerechtshof.* (Weekblad van het Recht, No. 12350, 1931, 29 Oct., p. 5.)

3765. V[ERZIJL] (J. H. W.), *Arresten en Adviezen van het Internationaal Gerechtshof. Toegang en stationeering van Poolsche oorlogsschepen in de haven van Danzig* (Serie A/B, No. 43). (Weekblad van het Recht, No. 12375, 1931, 26 Dec., p. 4.)

3766. BÖHMERT [V.], *Das Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes über die Rechtsstellung der polnischen Staatsangehörigen und anderer Personen polnischer Herkunft und Sprache im Danziger Staatsgebiet vom 4. Februar 1932.* (Danziger Juristische Monatsschrift, 11: 25-28, 25. März 1932.)

3767. CRUSEN [GEORG.], *Die Rechte der polnischen Minderheit in der Freien Stadt Danzig nach dem Gutachten des Haager Gerichtshofs vom 4. Februar 1932.* (Deutsche Juristen-Zeitung, 37. Jahrg., Heft 6, 1932, 15. März, pp. 383-386.)

3768. VERZIJL (J. H. W.), *De Poolsche elementen in Danzig.* (Weekblad van het Recht, No. 12399, 1932, 20 Febr., pp. 1-2.)

3769. VERZIJL (J. H. W.), *Arresten en adviezen van het Internationaal Gerechtshof. Geldschulden tusschen Staten.* (Advies van het Internationaal Gerechtshof, serie A/B, no. 45.) (Weekblad van het Recht, No. 12418, 1932, 5 April, p. 4.)

3770. JOXE (LOUIS), *L'affaire des zones est réglée en droit.* (L'Europe nouvelle, n° 750, 15^{me} année, 1932, 25 juin, pp. 781-782.)

3771. VERZIJL (J. H. W.), *De eindbeslissing in het Fransch-Zwitsersche Zone-geschil.*

I. (Weekblad van het Recht, No. 12447, 1932, 11 Juni, pp. 1-2.)

Idem. II. (*Ibidem*, No. 12448, 1932, 14 Juni, p. 1.)

Idem. III. (*Ibidem*, No. 12449, 1932, 16 Juni, p. 1.)

D. — GÉNÉRALITÉS

I. SOURCES OFFICIELLES.

(Voir E 2, pp. 303-305; E 3, pp. 285-286; E 4, pp. 360-362; E 5, pp. 316-318; E 6, pp. 386-388; E 7, pp. 384-385.)

3772. *Journal officiel [de la] Société des Nations.* 1931-1932.

[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]

3773. *Official Journal [of the] League of Nations*. 1931-1932.
[See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
3774. *Société des Nations. Actes de la Douzième Assemblée*. Genève, 1931-1932.
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
3775. *League of Nations. Records of the Twelfth Assembly*. Geneva, 1931-1932.
[See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
3776. *Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations*, 1931-1932.
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
3777. *Minutes of the sessions of the Council of the League of Nations*, 1931-1932.
[See Index under the heading "Court (Permanent—) of International Justice".]
3778. *Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations*, 1931-1932.
[Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]
3779. *Summary (Monthly—) of the League of Nations*, 1931-1932.
[Published in separate editions in English, French, German, Italian, Spanish and Czech.]

-
3780. *Cour permanente de Justice internationale. Série F. — N° 2. Index (Deuxième —) général des publications de la Cour (Séries A, B et C). Douzième — Dix-neuvième sessions (1927-1930). Série A — volumes 8-24. Série B — volumes 14-18. Série C — volumes 13-19. — Permanent Court of International Justice. Series F.— No. 2. Second General Index of the Publications of the Court (Series A., B. and C.). Twelfth—Nineteenth Sessions (1927-1930). Series A.—Volumes 8-24. Series B.—Volumes 14-18. Series C.—Volumes 13-19.* Leyde, Sijthoff, 1932. In-8°.
3781. *Huitième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1931 — 15 juin 1932)*. Leyde, Sijthoff, 1932. In-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série E, n° 8.)
3782. *Eighth Annual Report of the Permanent Court of International Justice (June 15th, 1931—June 15th, 1932)*. Leyden, Sijthoff, 1932. In-8°. (Publications of the Permanent Court of International Justice, Series E., No. 8.)

3783. *Extraits du Septième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1930 — 15 juin 1931). Société des Nations. Genève, le 31 août 1931. N° officiel: A 6 (b). 1931. In-f°, 12 pages.
3784. *Extracts from the Seventh Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (June 15th, 1930—June 15th, 1931). League of Nations. Geneva, August 31st, 1931. Official No. A. 6 (b). 1931. In-f°, 12 pages.
-
3785. *Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la XI^{me} Assemblée de la Société des Nations*. (Du 30 janv. 1931.) (N° 2647). In-8°, 146 pages.
[Voir les pages 17, 19-22, 33, 87-91, 132-133, 141-142.]
3786. *Bericht des Bundesrates an die Bundesversammlung über die Elfte Völkerbundsversammlung*. (Vom 30. Jan. 1931.) (No. 2647.) In-8°, 147 pages.
[Voir les pages 17-18, 20-23, 34, 88-91, 133-134, 142.]
3787. *Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la XII^{me} Assemblée de la Société des Nations*. (Du 22 janv. 1932.) (N° 2278.) (Feuille fédérale, 84^{me} année, vol. I, 1932, 2 mars, pp. 305-459.)
[Voir les pages 308, 309, 338-345, 409-410.]
3788. *Bericht des Bundesrates an die Bundesversammlung über die Zwölfte Völkerbundsversammlung*. (Vom 22. Jan. 1932.) (No. 2278.) (Schweizerisches Bundesblatt, 84. Jahrg., Bd. I, 1932, 2. März, pp. 305-459.)
[Voir les pages 308, 309, 338-345, 409-410.]
3789. *Verlag van de Twaalfde Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 7 september—29 september 1931. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers der Staten Generaal. November 1931. 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij. 1931. In-f°, 87 pages.*
[Hoofdstuk VI. Internationale Rechtspraak, pp. 8-9.]

2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL.

A. — Ouvrages de fond et brochures.

- (Voir E 2, pp. 305-306; E 3, p. 286; E 4, pp. 362-363; E 5, pp. 318-319; E 6, pp. 388-389; E 7, p. 386.)
3790. *Dix Ans de Jurisdiction internationale* (1922-1932). *Cour permanente de Justice internationale*. — *Ten Years of International Jurisdiction* (1922-1932). *Permanent Court of International Justice*. [Introduction par le Président de la Cour, M. M. ADATCI; Note du Greffier de la Cour, M. Å. HAMMARSKJÖLD. — Introduction by the President of the Court, M. M. ADATCI; Note by the Registrar of the Court, M. Å. HAMMARSKJÖLD.] Leyde, A. W. Sijthoff, 1932. In-8°, 76 f°, 152 pages.

3791. FRANCOVILLE ([B.] DE), *Les progrès de la Justice internationale*. Conférences [Cours] de M. — à l'Institut des Hautes Études internationales et Centre européen de la Dotation Carnegie. Déc. 1928 — janv. 1929. [Six leçons.] Paris, Centre européen de la Dotation Carnegie, 173, boulevard Saint-Germain, 1930. In-8°. [146 pages.]
3792. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court. 1921-1931. A Handbook of the Permanent Court of International Justice*. Third edition, revised and brought up to date (Oct. 1, 1931). Boston, Massachusetts, World Peace Foundation, 1931. In-8°, [VIII]+245+XIV pages.
3793. HUDSON (MANLEY O.), *The "League Court"*. New York, League of Nations Association, 1931. In-8°, 12 pages.
3794. LINDSEY (EDWARD SHERMAN), *International Court*. New York, Crowell, 1931. XIX+347 pages.
3795. MULLER (HELEN MARIE), *The World Court*. (Reference Shelf, Vol. 7, No. 8.) New York, H. W. WILSON, 1931. In-8°, 252 pages.

B. — *Études générales publiées dans les revues.*

(Voir E 2, pp. 306-313; E 3, pp. 287-291; E 4, pp. 363-366; E 5, pp. 319-322; E 6, pp. 389-392; E 7, pp. 386-388.)

1924-1929.

3796. POLITIS (N.), *Stalni Medjunarodni Sud*. [La Cour permanente de Justice internationale.] (Nova Evropa, 1925, t. XII, pp. 195-200.) [En langue serbe.]
3797. POLITIS (N.), *Medjunarodno provosudji. Prev. Dr. V. O. BLAGOJEVIC i DRAGOSLAV O. BLAGOJEVIC*. [La justice internationale, traduit par D^{rs} V. O. BLAGOJEVITCH et DRAGOSLAV O. BLAGOJEVITCH]. (Bankarstvo, 1926, t. III, pp. 25-31, 69-70, 127-131, 179-184, 221-226, 277-282, 310-313, 356-372, 418-423.) [En langue serbe.]
3798. STOJKOVIC (SL.), *Stalni Sud Medjunarodne Pravde u Hagu*. [La Cour permanente de Justice internationale de La Haye.] (Raskrsnica, 1924, t. III, sv. 13 i 14, pp. 91-93; sv. 15, pp. 53-56; sv. 17 i 18, pp. 70-81.) [En langue serbe.]

1930.

3799. *A Decade of the Permanent Court of International Justice*. (Solicitors' Journal and Weekly Reporter, Dec. 20, 1930, Vol. 74: 840-842.)

3800. MOORE (JOHN BASSETT), *Permanent Court of International Justice*. (In: JAMES M. O'NEILL and FLOYD K. RILEY, *Contemporary Speeches*. New York, 1930, pp. 241-252.)

3801. *World Court*. (Outlook, Dec. 10, 1930, Vol. 156 : 570.)

1931.

3802. *Académie diplomatique internationale. Réception en séance solennelle des Membres de la Cour permanente de Justice internationale. Présidence: M. [H. A.] BERNHOFT*. (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, pp. 67-127.)

3803. ALVAREZ (ALEJANDRO), *Allocution* [lors de la réception en séance solennelle des Membres de la Cour permanente de Justice internationale]. (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, pp. 67-68.)

3804. BÉRARD (VICTOR), *Discours* [lors de la réception en l'honneur des Membres de la Cour permanente de Justice internationale]. (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, pp. 126-127.)

3805. CALOYANNI (MÉGALOS A.), *Le développement de la Justice internationale*. (Bulletin interparlementaire, 11^{me} année, nos 9-10, 1931, sept.-oct., pp. 273-284.)

3806. CALOYANNI (M.), *The judicial policy for the settlement of international disputes*. (Read before the Grotius Society on June 18, 1931.) (The Transactions of the Grotius Society, Vol. 17, pp. 85-111.)

3807. CLARKE (J. H.), *The World Court of Justice. (Address.)* (Missouri Bar Journal, 2 : 36-41, Dec. 1931.)

3808. *La Cour permanente de Justice internationale*. [Faits et Informations.] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXV : 2, 1931, oct., p. 300.)

3809. CROSBY (OSCAR T.), *An international Justice of the Peace and his Constable*. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 93, No. 2, 1931, May, pp. 110-119.)

3810. *Faits et Informations: Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques — The International Law Review — fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, IX^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, pp. 188-191.)

3811. FRANGULIS (A.-F.), *Discours* [lors de la réception en l'honneur des Membres de la Cour permanente de Justice internationale]. (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, pp. 121-122.)

3812. GARNER (J. W.), *Address [on World Court]*. (Mississippi Law Journal, 4: 9-25, 1931, Aug.)
3813. GUERRERO (J. G.), *Allocution* [lors de la réception en séance solennelle des Membres de la Cour permanente de Justice internationale]. (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, p. 69.)
3814. GUERRERO (J. G.), *Discours* [lors de la réception en l'honneur des Membres de la Cour permanente de Justice internationale]. (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, pp. 122-123.)
3815. HENNESSY (JEAN), *Discours* [lors de la réception en l'honneur des Membres de la Cour permanente de Justice internationale]. (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, p. 123.)
3816. HUDSON (MANLEY O.), *The independence of the Permanent Court of International Justice*. (American Bar Association Journal, Vol. 17, No. 7.)
3817. HUDSON (MANLEY O.), *The Permanent Court of International Justice. The Independence of the Court in its constitution, in its jurisdiction, and in its application of law. Discussion led by PITMAN B. POTTER*. (Proceedings of the American Society of International Law, 25th annual meeting, 1931, April 23-25, pp. 92-119.)
3818. HURST (C. J. B.), *Permanent Court of International Justice. A Reading*. (Solicitors' Journal and Weekly Reporter, 75: 480-481, 535-536, 556-557, 564-565; 1931, July 18, Aug. 8-22.)
3819. LE FUR (LOUIS), *La Cour permanente de Justice internationale*. (Recueil hebdomadaire de Jurisprudence, Dalloz, 1931, n° 29, 22 oct., pp. 58-60.)
3820. LEMÁNSKI (J.), *Tribunał haski a szkolnictwo mniejszościowe w praktyce i teorii*. (Sprawy narodowościowe, 1931, Maj-Lipiec, 5: 189-200.)
3821. MORGAN (RUTH), *The World Court*. (Woman's Journal, No. 5, Vol. 16, Jan. 1931: 28.)
3822. NEGULESCO (DÉMÈTRE), *La Cour permanente de Justice internationale. (Origine, caractères, œuvre, tendances nouvelles.)* (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, pp. 70-78.)
3823. *Overtime at The Hague*. (Headway, a Monthly Review of the League of Nations, Vol. XIII, No. 9, 1931, Sept., p. 174.)
3824. PAUL-BONCOUR ([JOSEPH]), *Discours* [lors de la réception en l'honneur des Membres de la Cour permanente de Justice internationale]. (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, pp. 124-125.)

3825. PEASLEE (AMOS J.), *Obligatory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice. Discussion led by ELEANOR W. ALLEN.* (Proceedings of the American Society of International Law, 25th annual meeting, 1931, April 23-25, pp. 48-61.)
3826. POLITIS (NICOLAS), *Les Progrès de la Justice internationale.* [Analyse de la Conférence faite, le 3 déc. 1931, à la « Nouvelle École de la Paix ».] (*L'Europe nouvelle*, n° 722, 14^{me} année, 1931, 12 déc., pp. 1651-1652.)
3827. WATRIN (GERMAIN), *Les nouvelles tendances de la Cour permanente de Justice internationale.* (*Revue de Droit international*, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, tome VIII, V^{me} année, n° 3, 1931, juillet-août-sept., pp. 161-219.)
3828. *The World Court.* (*Christian Leader*, May 9, 1931, N. S., Vol. 34 : 579.)
3829. *World Court Map: achievements and membership of the Permanent Court of International Justice.* Boston, World Peace Foundation, 1931.
[Obtainable of Mrs. LEWIS JEROME JOHNSON, 40 Mt. Vernon Street, Boston.]

1932.

3830. *Cour (La —) permanente de Justice internationale.* I: *Sessions de la Cour en 1931.* II: *Tableau des arrêts, ordonnances et avis.* III: *Composition de la Cour.* IV: *La juridiction obligatoire de la Cour.* (*Grotius, Annuaire international pour l'année 1932*, pp. 181-198.)
3831. HUDSON (MANLEY O.), I. *The Permanent Court of International Justice.* II. *The current development of international law.* (*Idaho Law Journal*, Vol. II., No. 1, 1932, Jan., pp. 22-39.)
3832. HUDSON (MANLEY O.), *The Tenth Year of the Permanent Court of International Justice.* (*American Journal of International Law*, Vol. 26, No. 1, 1932, Jan., pp. 1-30.)
3833. IMBERG (KURT ED.), *Veröffentlichungen des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag. Fortsetzung.* (*Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, Bd. XLIV, pp. 458-462; Bd. XLVI, pp. 181-186; Bd. XLVII, pp. 232-238.)
3834. LODER (B. C. J.) [Interview granted to a representative of the *Christian Science Monitor* on the prospects of the *World Court.*] (*The Christian Science Monitor*, Boston, Vol. XXIV, No. 31, 1932, Jan. 2, p. 1, col. 7; p. 2, col. 5.)
3835. [LIJSEN (A.)], *Tienjarig bestaan van het Permanente Hof van Internationale Justitie. Een gedenkwaardige datum en een dure plicht.* (*De Haagsche Courant*, 13 Febr. 1932.)
3836. RAALTE (E. VAN), *Het Permanente Hof van Internationale Justitie.* (*De Volkenbond*, 7^e jaargang, No. 6, 1932, Febr., pp. 195-197.)

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS
A LA COUR

I. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ¹.

(Voir E 2, pp. 313-318 ; E 3, pp. 291-295 ; E 4, pp. 366-369 ;
E 5, pp. 322-325 ; E 6, pp. 392-395 ; E 7, pp. 388-391.)

1926-1929.

3837. MÜLLER (PAUL), *Die Rechtsnatur des Völkerbundes*. Inaugural-Dissertation zur Erlangung der juristischen Doktorwürde der Rechts- und Staatswissenschaftlichen Fakultät der Universität Greifswald vorgelegt von Greifswald, Hans Adler, 1926. In-8°, 163 pages.

1930.

3838. *An eleven year review of the League of Nations, including "The aims and organization of the League of Nations" published by the Secretariat of the League of Nations. Official textbook for the fifth national competitive examination on the League of Nations for high schools*. New York, Educational Department, The League of Nations Association, Inc., 1930. 166 pages. [The Permanent Court of International Justice, pp. 48-59.]

3839. *Doel en organisatie van den Volkenbond*. [’s-Gravenhage, Vereeniging voor Volkenbond en Vrede. — Nederlandsche Commissie voor intellectueele samenwerking], 1930. In-8°, XIII+98 pages. [Permanent Hof van Internationale Justitie, pp. 6, 55-61.]

3840. DUCHOSAL (ENRICO), *La Società delle Nazioni. Ciò che è — ciò che fa*. (Publicazioni dell’Associazione Italiana per la Società delle Nazioni). Roma, Anonima Romana Editoriale, 1930-VIII. In-8°, 103 pages.
[La Corte permanente di Giustizia internazionale, pp. 17-20, 34.]

3841. KELCHNER (WARREN H.), *Latin American relations with the League of Nations*. Boston, World Peace Foundation Pamphlets, 1930. In-8°, VI+207+XIII pages.
[Permanent Court of International Justice, pp. 57-58, 165-166.]

3842. *Ziele und Organisation des Völkerbundes*. Genf, Völkerbundssekretariat, 1930. In-8°, 112 pages.
[Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 19, 61-66.]

¹ Voir aussi les numéros 3544, 3772-3779 et 3785-3789 de cette liste.

1931.

3843. ALTAMIRA Y CREVEA (RAFAEL), *La Sociedad de las Naciones y el Tribunal permanente de Justicia internacional*. 2.^a edición aumentada. (Publicaciones del Instituto de Derecho comparado hispano-portugués-americano, XIV.) Madrid, 1931. In-8°, 319 pages.
3844. *Annuaire de la Société des Nations*. 1931. 5^{me} année. Préparé sous la direction de GEORGES OTTLIK. Genève, Éditions de l'Annuaire, 1931. In-8°, 723 pages.
[Cour permanente de Justice internationale, pp. 7, 34, 82, 174 et suiv., 249 et suiv., 339, 340, 358, 434 et suiv.]
3845. *La première décade de la Société des Nations*. Publié par RICHARD BOELCSEY. Berlin, Marquardt & Co. [1931]. In-f°, 159 pages.
[La Cour permanente de Justice internationale, pp. 51-54 ; voir aussi l'article de M. F. J. URRUTIA, pp. 147-148.]
3846. *Essential facts in regard to the League of Nations, the World Court and the International Labor Organisation*. New York, The League of Nations Association, 1931. (Educational publications, No. 2.) 32 pages.
3847. *Mērki (Tautu Savienības) un organizācija. Sastādījis Tautu savienības sekretāriāts, Zenevā, 1930. g., kā rokas grāmatu skolo-lājiem. No franču valodas tulkojis KARLIS DUCMANS*. Rīgā, Izglītības ministrijas izdevums, 1931. 8°. [Les fins et l'organisation de la Société des Nations. En letton.]
[Pastāvīga starptautiskā tiesa — Cour permanente de Justice internationale, pp. 67-77.]
3848. RAPPARD (WILLIAM E.), *The Geneva Experiment*. Oxford University Press—London, Humphrey Milford, 1931. In-8°, 115 pages.
[The Permanent Court of International Justice, pp. 65-66.]
3849. RAY (JEAN), *La politique et la jurisprudence de la Société des Nations du début de 1930 au début de 1931* (1^{er} supplément au Commentaire du Pacte). Paris, Recueil Sirey, 1931. In-8°, 123 pages.
[Article 14 : La Cour permanente de Justice internationale, pp. 76-83.]
3850. *Satzung (Die) des Völkerbundes, kommentiert von WALTHER SCHÜCKING und HANS WEHBERG*. Dritte neubearbeitete und erweiterte Auflage, herausgegeben unter Mitarbeit von VIKTOR BÖHMERT. I. Berlin, Franz Vahlen, 1931. In-8°.
3851. VERZIJL (J. H. W.), *De twaalfde Volkenbondsvergadering*. (Weekblad van het Recht, No. 12348, 1931, 24 Oct., pp. 1-2.)
3852. WALDECKER (LUDWIG), *Die Stellung der menschlichen Gesellschaft zum Völkerbund. Versuch einer Darstellung des Kampfes um die Weltorganisation*. Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1931. In-8°, XII+374 pages.

3853. WALP (PAUL K.), *Constitutional development of the League of Nations*. Lexington, University of Kentucky, 1931. In-8°, 183 pages.
[Permanent Court of International Justice, pp. 11, 52, 71, 73, 79, 83, 93, 133, 147.]

1932.

3854. BEER (MAX), *Die Reise nach Genf*. Berlin, S. Fischer, 1932. In-8°, [541] pages.
[Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 442-446.]
3855. LEROY (MAXIME), *La Société des Nations. Guerre ou paix? (Le droit international et l'actualité.)* Paris, A. Pedone, 1932. In-8°, 239 pages.
[Chap. V: La Cour permanente de Justice internationale, pp. 179-192.]
3856. MAIM (N.), *Völkerbund und Staat. Ein Beitrag zur Ausarbeitung eines allgemeinen öffentlichen Rechts.* (Acta et commentationes Universitatis Tartuensis [Dorpatensis] B. XXIV. 2. XXVI, 3.) Dorpat (Haag, Mart. Nijhoff), 1932. In-8°, 356 pages. [Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 134-164.]
3857. ORÚE (JOSÉ RAMÓN DE), *La Sociedad de Naciones.* (Obra declarada oficialmente de mérito por el consejo de instrucción pública). (Biblioteca jurídica de autores españoles y extranjeros). Segunda edición revisada y aumentada considerablemente. Madrid, Editorial Reus, 1932. In-8°, LVII+450 pages.
[Tribunal permanente de Justicia internacional, §§ 231-303.]

2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

(Voir E 2, pp. 318-319; E 3, pp. 295-296; E 4, p. 369; E 5, p. 326; E 6, pp. 395-396; E 7, p. 391.)

3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS RÉCENTS DU DROIT DES GENS. — CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

(Voir E 2, pp. 319-323; E 3, pp. 296-299; E 4, pp. 369-374; E 5, pp. 326-329; E 6, pp. 396-399; E 7, pp. 391-393.)

1930.

3858. DESCAMPS (ÉDOUARD-EUGÈNE-FRANÇOIS), *Le droit international nouveau. L'influence de la condamnation de la guerre sur l'évolution juridique internationale.* (Cours professé à l'Académie de Droit international en 1930. Recueil des Cours, 1930: I, tome 31 de la collection, pp. 393-559.)
3859. FEDOZZI (PROSPERO), *Corso di diritto internazionale.* Volume primo. Introduzione. Parte generale. I. Padova, Cedam, 1930-VIII. In-8°, 536 pages.

1931.

3860. BOURQUIN (MAURICE), *Règles générales du droit de la paix*. (Cours professé à l'Académie de Droit international en 1931. Recueil des Cours, 1931: I, tome 35 de la collection, pp. 1-232.)
3861. GARNER (JAMES W.), *Le développement et les tendances récentes du droit international*. (Cours professé à l'Académie de Droit international en 1931. Recueil des Cours, 1931: I, tome 35 de la collection, pp. 605-720.)
3862. GIHL (TORSTEN), *Om luckor i folkrätten*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, vol. 2, fasc. 4, 1931, pp. 241-266.)
3863. HILL (NORMAN L.), *International administration*. First edition. New York and London, McGraw-Hill Book Comp., 1931. In-8°, XI+292 pages.
[Permanent Court of International Justice, pp. 187-192.]
3864. *International legislation. A collection of the texts of multi-partite international agreements of general interest, beginning with the Covenant of the League of Nations. Edited by MANLEY O. HUDSON*. Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1931. In-8°, 4 vol.
[Permanent Court of International Justice :
Accession of United States of America, p. 591.
Diplomatic status of Members, p. 597.
Optional Clause, p. 545.
Protocol of Signature, p. 528.
Revision of Statute, p. 582.
Rules of Court, p. 546.
Staff regulations of Registry, p. 576.
Statute, p. 530.]
3865. MØLLER (AXEL), *Folkeretten i Fredstid og Krigstid. Anden Del. I. Voldgift, Haagdomstolen, Folkeforbundet, Briand-Kellogg-pagten*. København, G. E. C. Gads Forlag, 1931. In-8°, XV+207 pages.
[Mellemfolkelig Domstol pp. 10, 18, 19, 29-44, 51³, 90-91, 151-167, 172, 176-178, 180, 188-189.]
3866. MØLLER (AXEL), *International law in peace and war. Part I. Normal international relations*. London, Stevens and Sons, 1931. In-8°, XXVII+355 pages.
[Permanent Court of International Justice, pp. 44, 53, 61, 62, 65, 78, 92, 104, 121, 124, 134, 147, 149, 190, 191, 216, 220-222, 230, 263, 277, 279, 293.]
3867. MÜNCH (FRITZ), *Ist an dem Begriff der völkerrechtlichen Servitut festzuhalten?* Gekrönte Preisarbeit der Kieler Rechts- und Staatswissenschaftlichen Fakultät. (Aus dem Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel. Erste Reihe. Vorträge und Einzelschriften, Heft 16.) Berlin, Georg Stilke, 1931. In-8°, 121 pages.
[Voir la liste des « Streitfälle und Verträge » p. 121.]

3868. TOMŠIČ (IVAN), *La reconstruction du droit international en matière des traités. Essai sur le problème des vices du consentement dans la conclusion des traités internationaux. Préface de M. ALEJANDRO ALVAREZ.* Paris, A. Pedone, 1931. In-8°, 118 pages. [L'organe qualifié de trancher les conflits nés des vices du consentement.]
3869. VANSELOW (ERNST), *Völkerrecht. Einführung in die Praxis der Staaten.* Berlin, E. S. Mittler & Sohn, 1931. In-8°, XVI+621 pages. [Internationaler Gerichtshof im Haag, pp. 4, 77-79. (Kennziffer 5, 90 a-d).]
- 1932.
3870. FOIGNET (RENÉ), *Manuel élémentaire de droit international public, à l'usage des étudiants de droit et les candidats aux carrières diplomatique et consulaire, suivi d'un Résumé en tableaux synoptiques et d'un Recueil méthodique des principales questions d'examen. 15^{me} édition, revue et mise au courant des faits les plus récents, par E. DUPONT.* Paris, Arthur Rousseau, 1932. In-16°, XXXVI+732 pages. [Cour permanente de Justice internationale, pp. 167-174, 474.]
3871. GOUET (YVON), *La coutume en droit constitutionnel interne et en droit constitutionnel international. Envisagée principalement dans ses rapports avec les autres modes de constatation du droit.* Paris, A. Pedone, 1932. In-8°, 167 pages. [La coutume et les principes généraux du droit. Appréciation de la hiérarchie de l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, pp. 147-151.]
3872. HOLD-FERNECK (ALEXANDER), *Lehrbuch des Völkerrechts.* Leipzig, Felix Meiner, 1930-1932. In-8°, 2 vol. [Ständiger Internationaler Gerichtshof, vol. I: pp. 204, 208; vol. II: pp. 5, 43, 126, 138, 139, 140, 215, 223, 230-231.]
3873. *Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale* [Suite:] 1930: I, II, III, IV; 1931: I, II, III (volumes 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 de la collection). Paris, Recueil Sirey, 1931-1932. In-8°. [Cour permanente de Justice internationale, *passim*. Voir les index à la fin de chaque volume.]
3874. ROUSSEAU (CH.), *De la compatibilité des normes juridiques contradictoires dans l'ordre international.* (Revue générale de Droit international public, 39^{me} année, 3^{me} série, t. VI, n° 2, 1932, mars-avril, pp. 133-192.) [La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale (avis nos 11, 14 et 20), pp. 177-187.]

3875. VOLLENHOVEN (C. VAN), *Du droit de paix. De iure pacis.* La Haye, Mart. Nijhoff, 1932. In-8°, XI+251 pages.
[Cour de La Haye, p. 113, etc. Statut de la Cour, pp. 161, 162, 165, 169, 181, 227. Justice internationale, pp. 113, 119, 127.]

4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

A. — *En général.*

(Voir E 2, pp. 323-325 ; E 3, pp. 299-300 ; E 4, p. 374 ; E 5, pp. 329-330 ; E 6, p. 399 ; E 7, pp. 393-394.)

3876. HABICHT (MAX), *Post-war Treaties for the pacific settlement of international disputes.* Cambridge, Harvard University Press, 1931.

3877. MYERS (DENYS P.), *The modern system of pacific settlement of international disputes.* (Political Science quarterly, Vol. 46, No. 4, 1931, December, pp. 548-588.)
[Covenant and Court, pp. 552-558.]

3878. NIELSEN (FRED. K.), *Progress in settlement of International Disputes by judicial methods.* (American Bar Association Journal, Vol. XVI, No. 4, 1930, April, pp. 229-234.)

3879. RALSTON (JACKSON H.), *Progress in Pacific Settlement of International Disputes.* (Proceedings of the Institute of International Relations. Vol. VI, 6th session, August 8 to 15, 1930, pp. 130-137.)

B. — *Arbitrage et Justice.*

(Voir E 2, pp. 325-326 ; E 3, pp. 300-301 ; E 4, pp. 374-375 ; E 5, pp. 330-331 ; E 6, pp. 400-401 ; E 7, p. 394.)

3880. *Actualités : L'arbitrage en 1930.* I. *L'acte général d'arbitrage.* II. *La disposition facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XII, 58^{me} année, 1931, n° 2, pp. 375-397.)

3881. *L'Arbitrage en 1930.* (La Paix par le Droit, 41^{me} année, n° 11, 1931, nov., pp. 502-509.)

3882. FALIKMANN (BERTHOLD), *L'arbitrage dans la Société des Nations.* Thèse, Université de Paris, Faculté de droit. Paris, A. Pedone, 1932. In-8°, 158 pages. [Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]

3883. GUTIERREZ-PONCE (I.), *L'arbitrage obligatoire.* (Séances et Travaux [de l'] Académie diplomatique internationale, 5^{me} année, n° 2, 1931, avril-juin, pp. 102-104.)

3884. LAUTERPACHT (H.), *La théorie des différends non justiciables en droit international*. (Cours professé à l'Académie de Droit international en 1930. Recueil des Cours, 1930:IV (tome 34 de la collection, pp. 499-653.)
3885. MAKOWSKI (JULIEN), *L'organisation actuelle de l'arbitrage international*. (Cours professé à l'Académie de Droit international en 1931. Recueil des Cours, 1931:II, tome 36 de la collection, pp. 263-384.)
3886. NOVKOVIC (BOGDAN), *Kratak pogled na razvitak i oblike međunarodne pravde*. [Quelques aperçus sur le développement et les formes de la justice internationale.] Beograd, 1929. [En langue serbe.]
3887. TÉNÉKIDÈS (C.), *L'immunité de juridiction des États étrangers. Essai d'une solution par l'appel aux principes régissant l'arbitrage international*. (Revue générale de Droit international public, 3^{me} série, tome V, 1931 = tome XXXVIII, pp. 608-632.) [Voir pp. 623-631.]
3888. VULCAN (CONSTANTIN), *La conciliation dans le droit international actuel*. Paris, A. Pedone, 1932. In-8°, 197 pages. [Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]
3889. WHITTON (JOHN B.) and JOHN WITHROW BREWER, *Problems raised by the General treaty of interamerican arbitration*. I. *Justiciable Disputes*. II. *Domestic questions*. III. *Jurisdiction*. IV. *The compromis*. (American Journal of International Law, Vol. 25, No. 3, 1931, July, pp. 447-468.) [Permanent Court of International Justice, *passim*.]
3890. WILLIAMS (JOHN FISCHER), *Justiciable and other disputes*. (American Journal of International Law, Vol. 26, No. 1, 1932, Jan., pp. 31-36.)
3891. WILSON (ROBERT R.), *Clauses relating to reference of disputes in obligatory arbitration treaties*. (American Journal of International Law, Vol. 25, No. 3, 1931, July, pp. 469-489.) [III. Forms used in agreements since 1919. IV. Reference under the Optional Clause. V. Progress towards simplification of procedure for reference, pp. 479-489.]

C. — *Le Protocole de Genève*.

(Voir E 2, pp. 326-328 ; E 3, p. 301 ; E 4, p. 375 ; E 6, p. 401.)

D. — *Les Accords de Locarno*.

(Voir E 2, p. 328 ; E 3, p. 302 ; E 4, p. 375 ; E 5, p. 331 ; E 7, p. 394.)

E. — *Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la Société des Nations*¹.

(Voir E 5, pp. 332-333 ; E 6, p. 401 ; E 7, p. 395.)

¹ Voir aussi les numéros 3559-3575 de cette liste.

AUSTRALIE. — AUSTRALIA.

3892. *Pacific Settlement of International Disputes. (Accession to General Act of 1928.) Debate in House of Representatives.—In the Senate.* (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. XII, No. 3, 1931, July, pp. 634-636.)

CANADA.

3893. *Pacific Settlement of International Disputes. (Accession to General Act of 1928.) Debate in House of Commons.—Debate in the Senate.* (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. XII, No. 3, 1931, July, pp. 596-601.)

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE. — IRISH FREE STATE.

3894. *Pacific Settlement of International Disputes. (Accession to General Act of 1928.) Debate in the Dáil.—Debate in the Senate.* (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. XII, No. 3, 1931, July, pp. 756-760.)

-
3895. GALLUS, *L'acte général a-t-il une réelle utilité?* (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, V^{me} année, 1931, tome VIII, n° 4, oct.-nov.-déc., pp. 377-425.)

F. — *Le Pacte Kellogg.*

(Voir E 5, p. 333 ; E 6, p. 402 ; E 7, p. 395.)

5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. — POLITIQUE. — DIPLOMATIE.

(Voir E 2, pp. 329-330 ; E 3, p. 302 ; E 4, p. 376 ; E 5, p. 333 ; E 6, p. 402 ; E 7, pp. 395-396.)

3896. BITTER (F. W.) und ARNOLD ZELLE, *Die Krankheit Europas. Handbuch für die Deutsche Freiheitspolitik.* Freiburg i. Br., Niels Kampmann, 1932. In-8°, 316 pages.
[Die Verbotene Zollunion, pp. 263-264.]

3897. COOKE (W. HENRY) and EDITH P. STICKNEY, *Readings in European international relations since 1879.* New York and London, Harper & Brothers, 1931. In-8°, XXXIV+1060 pages.
[Permanent Court of International Justice, pp. 728, 774, 803, 808, 815 (f.), 926, 965, 968, 984-990.]

3898. HODGES (CHARLES), *The Background of International Relations. Our World Horizons: National and International.* New York, John Wiley & Sons, 1931. In-8°, XVI+743 pages.
[Permanent Court of International Justice, *passim*. See Index.]

3899. MOWER (EDMUND C.), *International Government*. Boston, etc., D. C. Heath and Company, 1931. In-8°, XIX+736 pages.
[Chapter XXXIV: The Permanent Court of International Justice, pp. 616-640. Text of Statute, Appendix C, pp. 687-698.]
3900. SATOW (ERNEST), *A guide to diplomatic practice*. Third edition, revised by H. RITCHIE. (Contributions to international law and diplomacy, ed. by ARNOLD MCNAIR.) London, etc., Longmans, Green and Co., 1932. In-8°, X+519 pages. [Permanent Court of International Justice, pp. 195, 370, 371, 372, 418, 446, 453, 456, 478, 479-481, 483, 484, 486, 492.]
3901. *Der Auswärtige Dienst des Deutschen Reiches (Diplomatie und Konsularwesen). Eine Sammlung von Gesetzen, Verträgen, Verordnungen, Runderlassen und Zusammenstellungen, die für den Auswärtigen Dienst, insbesondere den konsularischen Dienst des Deutschen Reiches von besonderer Bedeutung sind. Texte mit Anmerkungen, Verweisungen und einem Sachregister. Auf Veranlassung des Auswärtigen Amtes herausgegeben von HERBERT KRAUS*. Berlin, Georg Stilke, 1932. In-8°, XLI+1216 pages. [Ständiger Internationaler Gerichtshof, pp. 689, 1006, 1008, 1009.]
6. PACIFISME. — DÉSARMEMENT. — INTERNATIONALISME.
- (Voir E 2, pp. 330-331; E 3, pp. 302-303; E 4, pp. 376-377; E 5, p. 334; E 6, p. 403; E 7, p. 396.)
3902. BLANTON (THOMAS L.), [*The Geneva Conference and peace.*] *Speech.... House of Congress, Jan. 18, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 26: 2236-2238.)
3903. DICKINSON (WILLOUGHBY), *Samenwerking met den Volkenbond en het Internationaal Hof van Justitie*. (Internationaal Christendom, 12^e jaargang, Nos. 3/4, 1928, pp. 137-144.)
3904. FOSDICK (RAYMOND B.), *A way of escape from war.* (International Conciliation, No. 277, 1932, Feb., pp. 53-65.)
3905. FRUCHTMAN (JOSEPH), *Existe-t-il à l'heure actuelle des garanties réelles de paix?* (Thèse — Université de Paris — Faculté de droit.) Paris, J. Gamber, 1931. In-8°, 111 pages.
[Chapitre III. — La conciliation et l'arbitrage; la Cour permanente de Justice internationale, pp. 44-57.]
3906. HEMMER GUDME (P. DE), *I fredspaladset og i krigens fodspor.* (Gads danske magasin, 25: 569-584, Nov. 1931.)
3907. HENDERSON (ARTHUR), *Consolidating World Peace. Being the Burge Memorial Lecture for the year 1931.* Oxford, Clarendon Press, 1931. In-8°, 27 pages.
3908. HUDSON (MANLEY O.), *Progress in international organization. Published for the University of Idaho upon the occasion of the inauguration of the William Edgar Borah Foundation for the outlawry of war.* Stanford University Press, Stanford University,

- California; Oxford Humphrey Milford, etc., 1932. In-8°, IX+162 pages.
[VI. The Permanent Court of International Justice, pp. 56-71. Appendix III. The Statute of the Permanent Court of International Justice, pp. 141-156.]
3909. JORSTAD (J.), *Mellem-folkelig freds- og voldgiftsarbeide*. (Norsk Militært Tidsskrift, 92. Bind, 99. Årgang, 7. hefte, 1929, pp. 612-624.)
3910. KEEN (F. N.), *Real security against war*. London, Williams & Norgate, 1929. In-8°, 32 pages.
3911. KIRCHHOFF (HERMANN), *Abrüstung und Schiedsgerichtsbarkeit*. (Die Friedens-Warte, XXXII. Jahrgang, Heft 3, 1932, März, pp. 65-67.)
3912. LAPE (ESTHER EVERETT), *World Court and the World*. (Missionary Review of the World, Oct. 1931, Vol. 54: 778.)
3913. MYERS (DENYS P.), *World disarmament, its problems and prospects*. Boston-Massachusetts, World Peace Foundation, 1932. In-8°, VII+370 pages.
[Permanent Court of International Justice, pp. 6, 89, 115, 243.]
3914. LIBBY (FREDERICK J.), *World Court and disarmament the main issue*. National Council for prevention of war. (News Bulletin, March 1931, pp. 1-2.)
3915. SCHNABEL (FREEMAN G.), *Physician backs tribunal for its aid in halting war—finds group's work for peaceful settlements compatible with science's aim to preserve human lives*. Article from the Philadelphia Public Ledger, Dec. 1, 1931, introduced into the Record by Mr. COPELAND, Dec. 14, 1931. (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 6: 487-488.)
3916. THOMAS (DAVID Y.), *Renouncing war and establishing peace*. (South Atlantic Quarterly, July, 1931, Vol. 30: 250-259.)
3917. TORRES (ALBERTO), *Vers la Paix. Étude sur l'établissement de la paix générale et sur l'organisation de l'ordre international*. Deuxième édition. Rio-de-Janeiro, Graphica Ypiranga, 1927. In-8°, XVIII+152 pages.
[Cour permanente de Justice internationale, pp. 129-152.]
3918. WHEELER-BENNETT (JOHN W.), *Disarmament and security since Locarno, 1925-1931. Being the political and technical background of the General Disarmament Conference, 1932. With an introduction by NEILL MALCOLM*. London, George Allen & Unwin, 1932. In-8°, 383 pages.
[Permanent Court of International Justice, pp. 103-104, 260, 262, 274, 291, 314, 332, 348.]

7. HISTOIRE. — ENCYCLOPÉDIES. — JOURNAUX. — ANNUAIRES.
 (Voir E 2, pp. 321-322; E 3, p. 303; E 4, p. 378; E 5, p. 334;
 E 6, pp. 403-404; E 7, pp. 396-397.)
3919. *Annuaire de l'Institut international de Droit public*, 1931.
 I-II. Paris, Les Presses universitaires de France [1932].
 [Voir vol. I. Organisation internationale, pp. 728 et suiv.:
 Organisation juridictionnelle, com. de M. G. SCELLE.]
3920. *Carnegie Endowment for International Peace. Year Book*,
 1930, Washington, published by the Endowment, 1930. In-8°.
 [Permanent Court of International Justice, pp. 31-32, 102-105.]
3921. *Carnegie Endowment for International Peace. Year Book*,
 1931. Washington, published by the Endowment, 1931. In-8°,
 XV+245 pages.
 [Permanent Court of International Justice, pp. 23-25, 118-128.
 President HOOVER's Message, pp. 118-119.
 Endowment's long advocacy of the Court, pp. 119-120.
 The Court and armaments, pp. 120-121.
 The Senate's reservations, pp. 121-122.
 Advisory opinions, p. 122.
 Conference of signatories considers reservations, pp. 122-123.
 Negotiations on advisory opinions, pp. 123-124.
 Protocol of accession of United States, pp. 124-125.
 The ROOT formula, pp. 125-126.
 Interpretation of Article 5, p. 126.
 Mr. ROOT's Statement before Senate committee, pp. 126-127.
 Importance of the Court to International organisation, pp. 127-
 128.]

F. — QUESTIONS SPÉCIALES

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR¹.

- (Voir E 2, pp. 332-348; E 3, pp. 303-314; E 4, pp. 378-381;
 E 5, pp. 335-342; E 6, pp. 404-411; E 7, pp. 397-401.)

A. — Documents officiels.

3922. *Letter from the Secretary of State of the United States of
 America* [FRANK B. KELLOGG] *to the Secretary-General of the
 League of Nations, March 2nd*, 1926. (Proceedings of the Amer-
 ican Society of International Law, 25th annual meeting, 1931,
 April 23-25, Appendix, pp. 263-264.)
3923. [I.] *Minutes of the Conference regarding the Accession of
 the United States of America to the Protocol of Signature of the
 Statute of the Permanent Court of International Justice, held
 at Geneva from Sept. 4th to 12th*, 1929. [II.] *Report of the First*

¹ Voir aussi les numéros 3555-3577 de cette liste.

- Committee to the Assembly. [III.] Tenth ordinary session of the Assembly of the League of Nations, held on Sept. 14, 1929. (Proceedings of the American Society of International Law, 25th annual meeting, 1931, April 23-25, Appendix, pp. 326-348.)*
3924. *Protocol of accession of the United States of America to the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice, signed at Geneva, Sept. 14, 1929. (Proceedings of the American Society of International Law, 25th annual meeting, 1931, April 23-25, Appendix, pp. 349-354.)*
3925. *Report adopted by the Committee of Jurists on the question of the accession of the United States of America to the Protocol of signature of the Statute of the Court. (Proceedings of the American Society of International Law, 25th annual meeting, 1931, April 23-25, Appendix, pp. 316-320.)*
3926. *Senate resolution 5 of January 27, 1926, advising and consenting to adherence of the United States to the Permanent Court of International Justice, subject to five reservations. Senate Document No. 45, 69th Congress, 1st Session. (Proceedings of the American Society of International Law, 25th annual meeting, 1931, April 23-25, Appendix, pp. 262-263.)*
3927. *Question of the Accession of the United States of America to the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. [I.] 55th Session of the Council of the League of Nations, Madrid, June 12, 1929. [II.] 56th Session of the Council of the League of Nations, Geneva, August 31, 1929. [III.] 10th Ordinary Session of the Assembly of the League of Nations. Third plenary meeting, Sept. 3, 1929. (Proceedings of the American Society of International Law, 25th annual meeting, 1931, April 23-25, Appendix, pp. 321-326.)*

B. — *Publications non officielles.*

1930.

3928. CAPPER (ARTHUR), *Capper in broadcast of World Court plea. U.S. entry in international tribunal as asked by President Hoover is advocated in national radio forum.* (Sunday Star, Washington, Dec. 14, 1930, pt. 2, p. 5.)
3929. COPELAND (ROYAL S.), *Root-Hurst formula plan for American adherence to World Court might wake for war.* [Summary of radio address, April 18, 1930.] (United States Daily, April 19, 1930, p. 1.)
3930. DILL (CLARENCE C.), *The World Court. Address, Dec. 13, 1930, introduced into the Record by Mr. BRATTON, Dec. 15, 1930.* (Congressional Record, 71st Congress, 3rd session, Vol. 74, No. 11, pp. 788-789.)

3931. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court. Explanation of the various protocols under discussion by the League of Nations.* (New York Times, Sept. 24, 1930, p. 22.)
3932. *Illinois and the World Court.* (Christian Century, May 14, 1930, V. 47 : 616-617.)
3933. *Interpretations of American Foreign policy.* [Lectures on the Harris Foundation, 1930]. QUINCY WRIGHT, *Editor*; GEORGE H. BLAKESLEE, PERCY ELLWOOD CORBETT, GEORGE YOUNG, VICTOR ANDRES BELAUNDE, YUSUKE TSURUMI. Chicago, University of Chicago Press, 1930. In-8°, IX+261 pages. [Permanent Court of International Justice, pp. 12, 13, 14, 39, 42, 47-50, 139, 141, 149, 150, 154.]
3934. JAMES (EDWIN L.), *The week in Europe World Court affairs.* (New York Times, Dec. 14, 1930, p. 3.)
3935. JESSUP (PHILIP C.), *Root formula; reply to Preface to World Court discussions, with rejoinder.* (Christian Century, Dec. 31, 1930, Vol. 47 : 1628.)
3936. JOHNSON (HIRAM W.), *strongly urges U.S. to stay out of Court. Full text of speech.* (Sunday Star, Washington, Dec. 21, 1930, pt. 2, p. 5.)
3937. *Message of President HOOVER to the Senate transmitting protocols concerning adherence of the United States, Dec. 10, 1930. Text.* (New York Times, Dec. 11, 1930, p. 1.)
3938. *A preface to the World Court discussion.* (Christian Century, Dec. 10, 1930, Vol. 47 : 1518-1519.)
3939. *War renewed over the Peace Court.* (Literary Digest, Vol. 107, Dec. 20, 1930 : 11.)

1931.

3940. BUELL (RAYMOND LESLIE), *La politique de paix des États-Unis.* (Revue générale de Droit international public, tome XXXVIII, 3^{me} série, tome V, 1931, pp. 21-61.) [II. Les États-Unis et le règlement pacifique des conflits, pp. 36 et suiv.
Cour permanente de Justice internationale, *passim.]
3941. DAVIS (JOHN W.) [*Legal associations in every part of the country urge the Senate to ratify the World Court protocols.*] *Remarks, introduced into the Record by Mr. WALCOTT, Dec. 17, 1931.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 9 : 756-759.)
3942. GULICK (SIDNEY L.), *Where safety lies.—Our adherence to World Court would insure consideration.* (New York Times, Jan. 14, 1931.)
3943. HERVEY (J. G.), *Advisory opinions as an obstacle to our admission to the World Court.* (Temple Law Quarterly, 6 : 15-26, 1931, Nov.)

3944. JESSUP (PHILIP C.), *The Root Formula for the accession of the United States to the Permanent Court of International Justice. Discussion led by HOWARD T. KINGSBURY and THOMAS R. WHITE.* (Proceedings of the American Society of International Law, 25th annual meeting, 1931, April 23-25, pp. 61-91.)
3945. JESSUP (PHILIP C.), *The United States and the Permanent Court of International Justice. The acceptance of the Senate reservations.* [Appendix:] *Documentary record of the negotiations for the accession of the United States to the Court.* (International Conciliation, No. 273, 1931, Oct., pp. 585-670 [1-86].)
3946. JOHNSON (HIRAM W.), *The World Court. An address introduced into the Record by Mr. McNARY,* Jan. 5, 1931. (Congressional Record, 71st Congress, 3rd session, Vol. 74, No. 17, pp. 1418-1420.)
3947. *Join the World Court now!* (Federal Council Bulletin, Jan. 1931, Vol. 14: 4-5.)
3948. KITCHELT (FLORENCE L. C.), *World Court is not a court: reply.* (Commonweal, May 6, 1931, Vol. 14: 18.)
3949. *Our referendum on the World Court.* (Advocate of Peace through Justice, Vol. 93, No. 2, 1931, May, p. 67.)
3950. PRICE (BURR), *The human side of the World Court.* (American Federationist, July, 1931, Vol. 38: 865-867.)
3951. *71 railroad heads favor World Court. Urge Senate to ratify 3 protocols consenting to American membership.* (New York Times, Oct. 26, 1931, p. 7.)
3952. ROGERS (JAMES G.), *America urged to participate in World Court. Address before the World Court dinner of the American foundation in Philadelphia,* Dec. 11, 1931. (United States Daily, Dec. 14, 1931, p. 2.)
3953. *Root and the Court.* (Christian Leader, Jan. 31, 1931. N.S., Vol. 34: 133.)
3954. ELIHU ROOT *declares World Court terms give us veto power.* (With report of session of Foreign Relations committee.) (New York Times, Jan. 22, 1931, p. 1.)
[See also editorial, Jan. 23, p. 22.]
3955. *Shall we be denationalized?* (National Republic, Vol. 18, Jan. 1931: 12.)
3956. *Sons of American Revolution. New York Chapter. The World Court. Resolutions adopted. Introduced into the Record by Mr. WAGNER,* Febr. 26, 1931. (Congressional Record, 71st Congress, 3rd session, Vol. 74, No. 62, pp. 6307-6308.)

3957. *State department explains position on World Court. Our participation said to depend on the Senate's ratification of so-called Root protocols.* (United States Daily, Oct. 30, 1931, p. 3; also: Commercial and Financial Chronicle, Nov. 7, 1931, Vol. 133: 3006-3007.)
3958. *A Statement with respect to Adherence of the United States to the Permanent Court of International Justice.* [Submitted to Members of the Senate of the United States, on behalf of the National World Court Committee, by JOHN F. O'RYAN, EVERETT COLBY and PHILIP C. JESSUP.] In-4°, 67 pages.
3959. *This delirious world!* (World to-morrow, Jan. 1931, Vol. 14: 7-8.)
3960. TRELLES (CAMILO BARCIA), *Doctrina de Monroe y Cooperacion internacional.* Madrid, Compañía Hero-Americana de Publicaciones, Editorial Mundo Latino, 1931. In-8°, 741 pages. [IV. Los Estados Unidos y el Tribunal Permanente de Justicia Internacional, pp. 369-460.]
3961. *United States and World Court.* (Christian Advocate, Jan. 15, 1931, Vol. 106: 77.)
3962. *Various resolutions urging that the United States enter the World Court, introduced into the Record by Mr. J. T. ROBINSON of Ark., Dec. 14, 1931.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 6: 422-423.)
3963. *Vermont bar association. Resolution urging that the United States become a member of the World Court; Oct. 6, 1931, introduced into the Record by Mr. AUSTIN, Dec. 14, 1931.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 6: 421-422.)
3964. *Woman's Christian Temperance Union of Kansas. Resolution adopted by the State convention urging the Senate to take early action on the so-called World Court protocols, Oct. 6, 1931. Introduced into the Record by Mr. CAPPER, Dec. 14, 1931.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 6: 421.)
3965. *World Court and the United States.* (Homiletic Review, Nov. 1931, Vol. 102: 394-395.)
3966. *World Court approved by 150 insurance executives arouses attention.* (Eastern Underwriter, Vol. 32, Nov. 13, 1931: 11.)
3967. *World Court entry demanded by Labor as peace safeguard. A. F. of L. abandons its neutral stand, urging prompt action to aid international amity.* (New York Times, Aug. 18, 1931, p. 1.)
3968. *World Court entry is urged in survey. National canvas shows 5,819 support our ratification, only 83 oppose it.* (New York Times, Dec. 21, 1931, p. 7.)

3969. *A World Court "split" stirs up its foes.* (Literary Digest, Vol. 110, Sept. 26, 1931: 9.)

1932.

3970. *American Legion, Dept. of Louisiana. Resolution adopted by the thirteenth annual convention, favoring the prompt ratification of the World Court protocols. Introduced into the Record by Mr. BROUSSARD, March 14, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 72: 6114.)
3971. *American Legion, Dept. of New York. Resolutions passed by RICHARD E. BENTLEY, post No. 442, Horseheads, N.Y., and Capt. CLARENCE R. OLIVER, post No. 145, Elmira Heights, N.Y., on the World Court. Introduced into the Record by Mr. WAGNER, April 18, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 100: 8684.)
3972. *American Peace Society. Report containing arguments for and against the ratification by the United States of the World Court protocols. Introduced into the Record by Mr. WHEELER, Jan. 25, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 32: 2779-2783.)
3973. *Bar Association of Erie County, New York. Resolution adopted favoring the adherence of the United States to the World Court. Introduced into the Record by Mr. WAGNER, Jan. 18, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 32: 2189.)
3974. *Bronx County (N.Y.), Bar Association. Resolution adopted favoring the adherence of the United States to the World Court, Feb. 8, 1932. Introduced into the Record by Mr. WAGNER, Feb. 29, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 60: 5031-5032.)
3975. BUTLER (NICHOLAS MURRAY), *Looking forward. What will the American people do about it? Essays and addresses on matters national and international.* New York—London, Charles Scribner's Sons, 1932. In-8°, XIV+418 pages.
[Permanent Court of International Justice, pp. 7-9, 71.]
3976. *Comments on the World Court. Editorials from various newspapers on the World Court and its decisions. Introduced into the Record by Mr. CLARENCE C. DILL, March 2, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 62: 5310-5313.)
3977. FLEMING (DENNA FRANK), *The United States and the League of Nations. 1918-1920.* Illustrated. New York and London, G. P. Putnam's Sons, 1932. In-8°, X+559 pages.
[World Court, pp. 73, 502, 511-512.]

3978. MARTIN (CHARLES E.), *The Permanent Court of International Justice and the question of American Adhesion*. Stanford University Press, California, 1932. In-8°, 48 pages.
3979. *Miami Woman's Club, Miami, Fla. Resolution relating to the World Court, Feb. 23, 1932. Introduced into the Record by Mr. FLETCHER, March 9, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 68 : 5756.)
3980. *National Committee of Republican women for the World Court. Statement favoring adherence to the World Court, Dec. 28, 1931. Introduced into the Record by Mr. REED, Jan. 18, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 26 : 2189.)
3981. *National Woman's party of the United States. Cablegram relating to adherence of United States to the World Court, from Mrs. ALVA E. BELMONT, president. Introduced into the Record by Mr. JOHNSON, March 30, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 86 : 7267.)
3982. PITTMAN (KEY), *Letter to Mrs. HELEN T. BELFORD, Reno, Nevada, relative to the situation in the Committee on foreign relations relative to our adherence to the World Court. March 28, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 85 : 7187-7188.)
3983. PITTMAN (KEY), *Letter to Rev. THOMAS JENKINS, Episcopal bishop of the State of Nevada in reply to a telegram from him, March 31, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 89 : 7578.)
3984. PITTMAN (KEY), *World Court. Letter in reply to PHILIP C. JESSUP, Secretary of the National World Court Committee, April 12, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 96 : 8337-8339.)
3985. *Results World Court Referendum.* (Advocate of Peace through Justice, Vol. 94, No. 1, 1932, March, pp. 9-10.)
3986. *Rochester, N.Y. World Court committee Resolution adopted Feb. 13, 1932. Introduced into the Record by Mr. WAGNER, March 30, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 86 : 7270.)
3987. *Rotary club of Dallas, Texas. Resolution adopted by the board of directors relating to adherence of the United States to the World Court, March 2, 1932. Introduced into the Record by Mr. CONNALLY, March 17, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 75 : 6476.)
3988. *Rotary Club, Pleasantville, N.Y., Resolutions on World Court. Introduced into the Record by Mr. WAGNER, Feb. 19, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 52 : 4440.)

3989. STONE (W. T.), *The World Court again to the Fore.* (Foreign policy Bulletin, Vol. XI, No. 29, 1932, May 20, p. 2.)
3990. *Welsboro, Pa. Chamber of Commerce. A resolution recommending entrance of the United States into the World Court. Introduced into the Record, by Mr. REED, March 31, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 87: 7374.)
3991. W[HEELER] B[ENNETT] (J. W.), *The United States and the World Court.* (Bulletin of International News, Vol. VIII, No. 24, 1932, 26 May, pp. 3-10.)
3992. WIGMORE (J. H.), *The Federal Senate's neglect of the nation's international interests.* [*The Senate and the Permanent Court of International Justice.*] (Illinois Law Review, 26: 794-796, March 1932.)
3993. *The World Court. Certain resolutions adopted by various Kentucky organizations. Introduced into the Record by Mr. BARKLEY, Jan. 4, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 14: 1177-1178.)

2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE.

- (Voir E 2, p. 349; E 3, p. 314; E 4, pp. 381-382; E 5, p. 342; E 6, pp. 411-413; E 7, p. 401.)
3994. *Attitude [Great Britain's—] toward signing the Optional Clause.* (Living Age, March 1, 1930, Vol. 338: 1.)
- 3994 a. *Hague Court (The—), Optional Clause.* (Law Notes, 35: 198-9, Jan. 1932.)

3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMINELLE INTERNATIONALE.

- (Voir E 2, pp. 349-350; E 3, pp. 314-315; E 4, p. 382; E 5, p. 343; E 6, p. 413.)
3995. EFRÉMOFF (JEAN), *L'évolution de l'idée de la criminalité internationale: Les traités de conciliation et l'évolution de la criminalité internationale.* (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, VI^{me} année, 1932, tome IX, n^o 1, janv.-févr.-mars, pp. 226-243.)
3996. PELLA (VESPASIANO V.), *La criminalidad colectiva de los estados y el derecho penal del porvenir. Con un prólogo de QUINTILIANO SALDAÑA y una encuesta internacional sobre las doctrinas del autor. Obra traducida de la 3.^a edición por JERONIMO MALLO.* (Biblioteca de ideas y estudios contemporaneos, Madrid, M. Aguilar, 1931. In-8^o, 591 pages.)
3997. RELIQUET (JEAN), *De l'utilité et de l'organisation d'une juridiction criminelle internationale.* Thèse. — Faculté de droit de l'Université de Rennes. — 9 juillet 1928. — Rennes, Fr. Simon, 1928. In-8^o, 142 pages. [Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]

4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

(Voir E 4, pp. 383-385 ; E 5, p. 344.)

5. DIVERS.

(Voir E 2, pp. 350-351 ; E 3, p. 316 ; E 4, p. 386 ; E 5, p. 344 ;
E 6, p. 413 ; E 7, pp. 401-402.)3998. ITO (N.), *La protection des minorités*. Paris, Édouard Duche-
min, 1931. In-8°, 289 pages.[Cour permanente de Justice internationale, pp. 85-103, 232-
236.]3999. SOFRONIE (GEORGES), *La procédure en matière de protection
des Minorités devant la Société des Nations*. Craiova, « Ramuri »,
1931. In-8°, 42 pages.4000. STEINBACH (PETER A.), *Untersuchungen zum internationalen
Fremdenrecht. Grundsätze internationaler Rechtsprechung über
die Prinzipien des Fremdenrechts, insbesondere das Problem des
völkerrechtlichen Schutzes von Individualrechten*. (Bonner Rechts-
wissenschaftliche Abhandlungen, Heft 19). Bonn und Köln,
Ludwig Röhrscheid, 1931. In-8°, 134 pages.[Ständiger Internationaler Gerichtshof, Chorzów-Fall, Urteil
Nr. 7, pp. 71-103.]4001. TOSCANO (MARIO), *Le Minoranze di razza, di lingua, di
religione nel diritto internazionale*. (Nuova Collezione di Opere
Giuridiche N. 265.) Torino, Fratelli Bocca, 1931. In-8°, 261 pp.
[La Corte permanente di Giustizia internazionale, pp. 219-224.]4002. STENUIT (RENÉ), *La radiophonie et le droit international
public*. Bruxelles, Émile Bruylant ; Paris, Recueil Sirey, 1932.
In-8°, 200 pages. [Jurisdiction compétente: La Cour permanente
de Justice internationale, pp. 177-186.]4003. SOBOLEWSKI (T.), *La Cour permanente de Justice inter-
nationale et les droits et intérêts des particuliers*. (Revue générale
de Droit international public, 3^{me} série, t. V, 38^{me} année, n° 4,
1931, juillet-août, pp. 420-437.)4004. TENEKIDES (C. G.), *La protection internationale des intérêts
privés*. (Revue de Droit international et de Législation comparée,
3^{me} série, tome XIII, 59^{me} année, 1932, n° 1, pp. 89-111.)4005. WESTSTRATE (C.), *Het Haagsche Hof in oorlogstijd*. (De Vol-
kenbond, 7^e jaargang, No. 3, 1931, Nov., pp. 82-84.)

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS
ET DES NOMS CITÉS

DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE ¹

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres
des publications et non pas ceux des pages.)

- | | |
|---|--|
| ABRAHAM (G.) 4 : 2100. | ANDRÉ-PRUDHOMME 4 : 2231, 2246. |
| ADAMS (R. G.) 2 : 1082. | 6 : 2857, 2858. |
| ADATCI 5 : 2365, 2366. 8 : 3790. | ANEMA 2 : 387. 6 : 2758. |
| ADSHEAD 4 : 1879. 5 : 2295. 6 : 2700,
2702, 2705, 2706. | ANGELL (N.) 5 : 2605. |
| AGUESSE (L.) 7 : 3319. | ANSCHÜTZ (G.) 2 : 1036. |
| AJTAY (G.) 4 : 2153. | ANTOKOLETZ (D.) 2 : 781, 949. 3 :
1574, 1580, 1594. 5 : 2494. |
| AKZIN (B.) 4 : 2122. | ANTONELLI (E.) 2 : 931. |
| ALEXANDER (F.) 5 : 2513. | ANTONESCU (M.) 6 : 2671, 2996. |
| ALEXANDER (H. G.) 2 : 858. 3 : 1586,
1646. | ANTONIADÉ 5 : 2363, 2364. |
| ALLEN (E. W.) 8 : 3825. | ANZILOTTI (D.) 4 : 1897, 1898, 1905,
1919, 2138. 5 : 2345, 2504, 2519.
6 : 2782-2784, 2822, 2824, 2826,
2930, 2969. 7 : 3247. 8 : 3634,
3645, 3730. |
| ALLEN (J.) 2 : 376. | APPLETON (J.) 4 : 2246. |
| ALTAMIRA Y CREVEA (R.) 2 : 136,
137, 143, 913. 3 : 1550. 4 : 1946,
2074. 5 : 2321. 6 : 2826. 8 : 3634,
3843. | ARGENTIER (C.) 7 : 3432. |
| ALTOMARE (G.) 6 : 2945. | ARNOLD-FORSTER (W.) 3 : 1647.
4 : 2213. 5 : 2647. |
| ALVAREZ (A.) 3 : 1641. 4 : 2246.
6 : 2973, 2974, 2980. 7 : 3441,
3442. 8 : 3803, 3868. | ARNSKOV (L. Th.) 2 : 903. |
| AMERY (L. S.) 2 : 607, 608, 622,
623. 4 : 1889. | ASBECK (F. M. van) 2 : 782. 3 : 1765. |
| ANCEL (J.) 8 : 3741. | ASCARELLI (R.) 6 : 2859. |
| ANDERSEN (H.) 7 : 3413. | ASCHER (A.) 6 : 2997. |
| ANDERSON (Ch. P.) 2 : 273. 8 : 3708. | ASHURST (H. F.) 3 : 1348. |
| ANDERSON (H. W.) 2 : 844. | ASSELIN (H.) 2 : 628. |
| ANDRASSY (J.) 7 : 3424. | ASTOR 5 : 2296. 6 : 2738 <i>bis</i> . |
| | ASTRAUDO 7 : 3334. 8 : 3696. |
| | ATWOOD (J. H.) 3 : 1702. |

¹ Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 416, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 337-394).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2** : Série E, n° 2 ; **3** : Série E, n° 3 ; **4** : Série E, n° 4 ; **5** : Série E, n° 5 ; **6** : Série E, n° 6 ; **7** : Série E, n° 7 ; **8** : Série E, n° 8 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- AUER (P. de) 2 : 1296.
 AUSTIN 8 : 3963.
 AYLES 2 : 356 a.
- B. 4 : 2023.**
 B. (L.) 5 : 2559.
 BABIŃSKI (L.) 4 : 2155.
 BACON (R.) 2 : 1038. 6 : 3074.
 BAILEY (L. W.) 8 : 3557.
 BAKER (N. D.) 6 : 2910. 7 : 3382.
 BAKER (P. J. N.) 2 : 824, 842, 1018,
 1272, 1273. 3 : 1595, 1766. 4 :
 1861. 5 : 2560. 6 : 2739.
 BAKER (Ph.) 5 : 2279.
 BAKER (R. S.) 2 : 73.
 BAKKER-VAN BOSSE (C.) 4 : 2022.
 BALCH (Th. W.) 2 : 68, 69, 976, 981.
 BALDONI (C.) 3 : 1812. 5 : 2606.
 BALDWIN (E. F.) 2 : 843.
 BALDWIN (S.) 2 : 356 b, 622. 5 :
 2296. 6 : 2738 bis. 7 : 3181.
 BALDWIN (S. E.) 2 : 67.
 BALFOUR OF BURLEIGH 5 : 2296.
 BALL (A. M.) 3 : 1724.
 BALLADORE PALLIERI (G.) : voir
 PALLIERI (G. B.).
 « BALTICUS » 2 : 708.
 BANCROFT (E. A.) 3 : 1531.
 BARBOSA (RUY) 4 : 1899, 1900.
 BARBOSA CARNEIRO (J. A.) 2 : 884,
 895.
 BARCLAY (Th.) 2 : 52.
 BARDA (M.) 7 : 3247.
 BARKLEY 8 : 3993.
 BARNARD (W. E.) 6 : 2754.
 BARRA (F. L. de la) 6 : 3131.
 BARTHÉLEMY (J.) 2 : 350, 351. 7 :
 3404.
 BARTIN (E.) 4 : 2232, 2246. 5 : 2312.
 BASDEVANT (J.) 3 : 1404, 1444. 4 :
 2109, 2246.
 BASDEVANT (S.) 7 : 3269.
 BASSETT (J. S.) 4 : 2101.
 BASTID (P.) 5 : 2520. 8 : 3563, 3565,
 3566.
 BATTLE 5 : 2606 a.
 BATY (T.) 7 : 3434.
 BATY (Th.) 5 : 2368.
 BAUER (Ch. C.) 8 : 3556.
 BAUMGARTEN 8 : 3693.
 BAUMGARTEN (F.) 7 : 3253.
 BEALES (A. C. F.) 7 : 3139.
 BEAMISH 6 : 2730.
- BEAUBIEN (C. P.) 6 : 2704.
 BEAUCHAMP 3 : 1364. 6 : 2742. 7 :
 3195.
 BECK (J. M.) 6 : 2911.
 BECKETT (W. E.) 4 : 1981. 6 : 2837.
 7 : 3314. 8 : 3667.
 BEELAERTS VAN BLOKLAND 4 : 1919.
 6 : 2756, 2758.
 BEER 3 : 1453.
 BEER (MAX) 8 : 3854.
 BEHRENS (E. B.) 5 : 2401.
 BEICHMANN (F. V. N.) 2 : 54.
 BÉIQUE 6 : 2704.
 BEKE (A.) 4 : 2045.
 BÉLAND (H. S.) 3 : 1334, 1336. 6 :
 2703, 2704.
 BELAUNDE (V. A.) 8 : 3933.
 BELCOURT (N. A.) 4 : 1880. 6 : 2704.
 BELLOT (H. H. L.) 2 : 141, 145, 146,
 664, 944, 1279, 1283. 3 : 1823.
 BELMONT (A. E.) 8 : 3981.
 BENES (E.) 5 : 2540.
 BENITO (E. de) 3 : 1824.
 BENNETT (R. B.) 6 : 2706-2707.
 BENOIST (Ch.) 2 : 430.
 BENTLAY (M. L.) 2 : 1195.
 BENTLEY (R. E.) 8 : 3971.
 BENTSCHIEFF (Chr.) 2 : 255.
 BENTWICH (N.) 5 : 2370. 6 : 2841.
 7 : 3530.
 BÉRARD (V.) 8 : 3804.
 BERGE (G. W.) 4 : 1982.
 BERGE (W.) 7 : 3435.
 BERGER (E.) 7 : 3431.
 BERKELEY 2 : 356 a, 534.
 BERNHOFT (H. A.) 8 : 3802.
 BERNSTEIN (H.) 2 : 1054.
 BERNUS (P.) 6 : 2866.
 BEROLZHEIMER (F.) 2 : 1036.
 BERTHÉLÉMY (H.) 3 : 1415. 4 : 2246.
 BERTIE OF THAME (Viscount) 7 :
 3195.
 BESSON (A.) 3 : 1441.
 BEUCKER ANDRÉE (W. C.) 6 : 3113.
 BEUMER 6 : 2756.
 BEUVE-MÉRY (M.) 3 : 1397.
 BEVERIDGE (A. J.) 2 : 1096.
 BEVILAQUA (C.) 2 : 96, 111, 112.
 BIBIÉ (M.) 6 : 2721. 8 : 3564.
 BIDAU (E. L.) 4 : 2110.
 BILFINGER (C.) 8 : 3709, 3710.
 BINET (H. T. P.) 7 : 3270.
 BING (F.) 8 : 3725.

- BINGHAM 2 : 327.
 BINTER (R.) 5 : 2484.
 BIRKÁS (G.) 6 : 3128.
 BIRKENHEAD (F. E. SMITH, Earl of)
 3 : 1635.
 BISE (E.) 2 : 59.
 BISHOP (C. M.) 7 : 3454.
 BITTER (F. W.) 8 : 3896.
 BJORGBJERG 2 : 261.
 BLACK 2 : 302.
 BLAGOYEVITCH (D. O.) 8 : 3797.
 BLAGOYEVITCH (V. O.) 8 : 3797.
 BLAINE 4 : 1883.
 BLAKESLEE (G. H.) 2 : 1083. 8 : 3933.
 BLANCK Y MENOCAL (G. de) 7 : 3147.
 BLANCO (C.) 7 : 3526, 3527.
 BLANTON (Th. L.) 8 : 3902.
 BLEASE 2 : 291, 319, 320, 322, 323,
 325, 326, 329. 3 : 1353. 5 : 2607.
 BLISS (T. H.) 2 : 73. 4 : 1860.
 BLOCISZEWSKI (J.) 2 : 441. 3 : 1641.
 7 : 3442.
 BLYMYER (W. H.) 2 : 1097.
 BODKIN (M. M.) 3 : 1300.
 BOECKEL (F. B.) 4 : 2174. 5 : 2548.
 6 : 3012. 7 : 3469.
 BÖHL 2 : 398, 399.
 BÖHMERT (V.) 7 : 3347. 8 : 3766,
 3850.
 BÖLCSEY (R.) 7 : 3414. 8 : 3845.
 BOGAEVSKI (P.) 4 : 2111.
 BOK (E. W.) 2 : 1049, 1161, 1196.
 7 : 3389, 3486, 3488, 3498, 3501,
 3514, 3520.
 BOK (W. C.) 7 : 3498. 8 : 3711.
 BOLLES (S.) 3 : 1767.
 BOLLI 2 : 398, 399.
 BOMLI (P. E. J.) 5 : 2374.
 BONDE (A.) 2 : 950.
 BONFILS (H.) 2 : 962.
 BONNECASE (J.) 5 : 2313.
 BONVALOT (G.) 2 : 697.
 BORAH (W. E.) 2 : 312, 314, 319,
 322, 325, 327, 329, 1098, 1105,
 1122, 1179, 1214. 3 : 1353, 1517,
 1538, 1748, 1749, 1755. 4 : 1883,
 1886. 5 : 2608. 6 : 3063, 3088.
 7 : 3499. 8 : 3557.
 BORCHARD (E. M.) 2 : 147, 689, 783,
 813, 814, 1143, 1162, 1163. 3 :
 1539. 6 : 3106, 3130. 8 : 3712.
 BORDEN (Robert) 5 : 2279.
 BOREL (E.) 2 : 1099. 4 : 1911, 1914,
 1915. 5 : 2521. 6 : 2796, 2797.
 BORNSCHIER (H.) 3 : 1507.
 BOSCH (J. F. M.) 5 : 2505.
 BOSTOCK (H.) 6 : 2704.
 BOUGENOT (A.) 6 : 3007.
 BOULTER (V. M.) 4 : 2187. 6 : 3021.
 7 : 3476.
 BOURASSA 6 : 2705.
 BOURGEOIS (L.) 2 : 98, 102, 113, 885,
 1055. 3 : 1572.
 BOURNE JR. (J.) 2 : 275, 322, 1231,
 1232. 5 : 1551.
 BOURQUIN (M.) 2 : 148. 7 : 3481.
 8 : 3860.
 BOVET (E.) 6 : 2961.
 BOWER (G.) 4 : 2194.
 BOWERMAN (G. F.) 3 : 1532.
 BOWMAN (E. H.) 6 : 3076.
 BOYDEN (R. W.) 6 : 2772.
 BRAILSFORD (H. N.) 6 : 3114.
 BRAMSNAES 2 : 261 a.
 BRANDES 2 : 261 a.
 BRATTON (S. G.) 4 : 2064. 8 : 3930.
 BRENDT (W.) 7 : 3450.
 BRENT (Bishop) 3 : 1692, 1736.
 BRENT (C. H.) 3 : 1725.
 BREUKELMANN (J. B.) 2 : 221.
 BREWER (J. W.) 8 : 3889.
 BRIAND (A.) 2 : 347. 4 : 1983. 7 :
 3304, 3305.
 BRIANT 4 : 1889.
 BRIDGMAN (R. L.) 4 : 1849.
 BRIÈRE (Y. de la) 4 : 2175, 2246.
 BRIERLY (J. L.) 2 : 982. 3 : 1648.
 4 : 1984, 2139, 2223, 2246. 7 : 3459.
 8 : 3713, 3714.
 BRIGGS (H. W.) 4 : 1977.
 BRIGHT (C. J.) 5 : 2502.
 BRILLARD (A.) 3 : 1621.
 BRODE (H.) 4 : 2148. 5 : 2509.
 BROOKHART (S. W.) 2 : 321.
 BROUSSARD 8 : 3970.
 BROWN (A. L.) 3 : 1504. 4 : 2196.
 5 : 2379.
 BROWN (Ph. M.) 2 : 983, 997, 998,
 999, 1033, 1233. 3 : 1768. 4 : 2181.
 5 : 2578. 8 : 3715.
 BRUCCOLERI (A.) 7 : 3383.
 BRUCE 2 : 314, 315, 321. 4 : 1886.
 BRUCE (H.) 4 : 1848.
 BRUCE (S. M.) 3 : 1330, 1331, 1822.
 BRÜGGER 2 : 398, 399.
 BRUM (B.) 4 : 1893.

- BRUNET (R.) 2: 904.
 BRUNS (G.) 4: 2025. 6: 2841, 2842, 2969, 2970, 2979.
 BRUNS (V.) 7: 3308. 8: 3594, 3714.
 BRYAN (W. J.) 2: 10, 11.
 BRYCE (J.) 2: 66, 1031.
 BUCKMASTER 5: 2296.
 BUDAY DE CSIKMO (K.) 7: 3379.
 BUELL (R. L.) 2: 637, 1034. 3: 1405. 6: 3015. 8: 3940.
 BÜLOW (B. W. von) 2: 886.
 BUIGAS (M.) 6: 2940.
 BULLARD (A.) 2: 1164.
 BULLOCK 6: 2724.
 BUNN (C.) 6: 2912.
 BURCKHARDT (W.) 6: 2867, 2868.
 BURDICK (Ch. K.) 8: 3556.
 BURKE (Th.) 2: 1101.
 BURNHAM 6: 2956.
 BURTON 2: 299, 305.
 BURTON (H. R.) 7: 3395, 3464.
 BURTON (Th. E.) 4: 1852.
 BUSSMANN (O.) 3: 1649.
 BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de) 2: 444, 445, 764, 765, 773, 774, 775, 776, 892. 5: 2609. 6: 2823. 7: 3225-3229, 3419. 8: 3634.
 BUTLER (G.) 2: 905. 4: 2164. 5: 2474.
 BUTLER (N. M.) 2: 731, 1089, 1102. 3: 1354, 1822. 4: 1860, 2201. 8: 3975.
 BUTTER 7: 3192.
 BUXTON 5: 2296.
- C. (S. D.) 3: 1762.
 CACHIN (M.) 6: 2721.
 CACLAMANOS 2: 594, 595.
 CAHAN (C. H.) 6: 2705.
 CAHILL 3: 1334.
 CALL (A. D.) 3: 1679.
 CALOYANNI (M. A.) 2: 1284. 3: 1825, 1826, 1827. 4: 2224, 2228. 5: 2649-2652, 2655. 6: 2676, 2826, 3125. 7: 3148. 8: 3806.
 CANNON (L.) 2: 256. 3: 1336.
 CANONNE (G.) 6: 2852.
 CANSACCHI (G. P.) 6: 3126.
 CAPDEQUI (J. M. O.) 5: 2321.
 CAPITANT (H.) 4: 2233, 2246.
 CAPPER 2: 1214. 7: 3480, 3487. 8: 3928, 3964.
 CARENA (A.) 6: 2944.
- CAREY (Ch. H.) 2: 1103.
 CARNEGIE (D.) 4: 2215.
 CARNIER (H.) 8: 3545.
 CARNOVALE (L.) 3: 1726.
 CARROLL (M. J.) 8: 3539.
 CARSON (Lord) 7: 3195.
 CARTER (B. B.) 5: 2510.
 CARTON DE WIART 2: 240, 245.
 CASGRAIN 6: 2704.
 CASSIDY (L. C.) 8: 3716.
 CASSIN (R.) 4: 2246. 5: 2285, 2544. 6: 2677, 2678, 2679.
 CASTBERG (F.) 2: 447. 3: 1581, 1592, 1651. 8: 3602, 3603.
 CASTLE JR. (W. R.) 2: 1197.
 CATCHINGS (B.) 3: 1737.
 CATELLANI (E.) 6: 2945, 3134.
 CATF (C. Ch.) 2: 1220. 3: 1727. 6: 3035.
 CAVAGLIERI (A.) 4: 2246.
 CAVARÉ (L.) 8: 3680.
 CAVE 2: 145. 3: 1364.
 CAVENDISH-BENTINCK (H.) 5: 2296.
 CECIL OF CHELWOOD (R.) 2: 566, 567, 622, 905. 3: 1364. 4: 1860, 1889, 2092, 2156. 5: 2279, 2296, 2474, 2522. 6: 2740, 2741, 2956, 3106. 8: 3662, 3663, 3664, 3665.
 CERETTI (C.) 6: 2991.
 CHALANDAR (A. de) 6: 2956.
 CHAMBERLAIN (A.) 2: 356 b, 607, 608, 619, 620, 623, 1275. 3: 1363. 4: 1889, 2232, 2243. 5: 2296, 2425-2428, 2523. 6: 2733, 2738, 2738 bis, 2900, 2901. 7: 3181, 3191.
 CHARLES (Garfield) 2: 9.
 CHARLTON (M.) 5: 2291.
 CHARRÈRE 2: 616.
 CHARTERIS (A. H.) 2: 1104. 3: 1301, 1518.
 CHATEAU (J.) 2: 627.
 CHATTERJÉE (A.) 6: 2956.
 CHILD (R. W.) 3: 1769. 6: 2913.
 CHKLAVER (G.) 4: 1874.
 CHOW (S. R.) 3: 1508. 4: 2061, 2176.
 CIMMERMANN (M. A.) 3: 1552; voir aussi ZIMMERMANN.
 CLAD (C.) 5: 2524.
 CLARK (J. R.) 2: 977.
 CLARKE (J. H.) 2: 1086, 1158, 1208, 1220, 1223. 3: 1734, 1738. 8: 3807.

- CLUNET (É.) 6 : 2833, 2858. 7 : 3247.
 CLYNES 2 : 356 a.
 COATES (J. G.) 6 : 2754.
 COBBETT (P.) 2 : 944. 7 : 3315.
 COCKS 7 : 3181.
 COCKSHUTT 3 : 1336.
 COHALAN (D. F.) 3 : 1704.
 COHN (G.) 2 : 906. 3 : 1302.
 COLBY (EVERETT) 3 : 1734. 6 : 3036.
 8 : 3958.
 COLBY (F. M.) 2 : 1059, 1060.
 COLEGROVE (K.) 3 : 1771.
 COLLETTE (Jean) 8 : 3666.
 CONDLIFFE (J. B.) 4 : 2168.
 CONNALLY 8 : 3987.
 CONSTANTINOFF (J.) 5 : 2506.
 CONWELL-EVANS (T. P.) 6 : 2946.
 COOK (J.) 3 : 1329.
 COOKE (W. H.) 8 : 3897.
 COOLIDGE 2 : 1073, 1074, 1189. 3 :
 1696, 1732, 1740. 5 : 2561, 2593.
 COPELAND (R. S.) 4 : 1881, 1886.
 6 : 2934. 8 : 3915, 3929.
 CORBETT (P. E.) 5 : 2547. 8 : 3933.
 CORWIN (E. S.) 2 : 151.
 COSENTINI (F.) 2 : 97.
 COT (P.) 6 : 3098.
 COUDERT (F. R.) 4 : 2130. 6 : 3131.
 8 : 3556.
 COULON (L.) 2 : 639.
 COURTIN (R.) 2 : 928.
 COVA (N. de la) 3 : 1398.
 CRABITÉS (P.) 7 : 3388, 3399.
 CRAWFORD (W. H.) 3 : 1708.
 CROCKER (C.) 2 : 1108.
 CROFT (H.) 6 : 2735.
 CROOKSHANK 6 : 2735.
 CROSBY (O. T.) 2 : 4. 4 : 1854. 8 :
 3809.
 CROWDY (R.) 6 : 2956.
 CRUCHAGA (M.) 2 : 951.
 CRUSEN (G.) 4 : 1974. 8 : 3767.
 CRUSTIANSKY (L.) 4 : 1978.
 CURTIS (W. J.) 2 : 787.
 CUSHENDUN 4 : 1889. 5 : 2296, 2429.
 CYBICHOWSKI (Z.) 4 : 2112.
- D. (D. E.) 3 : 1308.
 D. (E. D.) 3 : 1533.
 DÄNIKER (A.) 3 : 1519.
 DAHL (F.) 8 : 3590.
 DALIÉTOS (A.) 2 : 688.
 DALTON (H.) 3 : 1435. 4 : 2169. 6 :
 2722, 2724-2726, 2730, 2731, 2738
 bis, 2739. 7 : 3183, 3184, 3193.
 8 : 3579, 3580.
 DANDURAND (R.) 4 : 1880. 6 : 2703.
 DANGERFIELD (R. J.) 7 : 3482.
 DARBY (W. E.) 2 : 1 (note).
 DARRAS (A.) 6 : 2846, 2932, 3001.
 DAUVERGNE (C.) 2 : 446.
 DAVIES (D.) 7 : 3470.
 DAVIES (W. W.) 5 : 2550.
 DAVIS (J.) 2 : 1178.
 DAVIS (J. W.) 2 : 788, 1109. 5 : 2279.
 7 : 3389. 8 : 3717, 3718, 3719, 3941.
 DAVISON (W.) 6 : 2727.
 DAVY (G.) 2 : 984.
 DAWSON (W. H.) 6 : 3017.
 DAY (E. C.) 4 : 2113.
 DAY (G. M.) 4 : 1885.
 DÉAK (F.) 4 : 1920, 2234. 5 : 2341.
 7 : 3435.
 DEAN (V. M.) 6 : 2920. 7 : 3149.
 DÉCENCIÈRE-FERRANDIÈRE (A.) 6 :
 2992.
 DELAHAYE (D.) 2 : 540.
 DELANO (F. A.) 5 : 2525.
 DELHORBE (F.) 2 : 167.
 DEMBINSKI 2 : 389.
 DEMERS 3 : 1336.
 DEMEUR (P.) 8 : 3682.
 DEMEY (J.) 5 : 2381.
 DENEEN (Ch. S.) 6 : 2921. 7 : 3390.
 DERYNG (A.) 7 : 3254.
 DESCAMPS (E. E. F.) 4 : 1865, 2246.
 5 : 2545. 6 : 3008. 8 : 3858.
 DETH (A. van) 4 : 1967.
 DEVEDJI (A. E.) 6 : 2850.
 DEVOGEL (L.), 8 : 3614.
 DE VOGUË 2 : 533.
 DEWEY (J.) 4 : 2179.
 DICKERSON (O. N.) 5 : 2562.
 DICKINSON (E. D.) 2 : 1090. 3 :
 1534. 8 : 3556.
 DICKINSON (W.) 8 : 3903.
 DIENA (G.) 2 : 168, 169, 985. 4 :
 2246. 7 : 3436.
 DILL 2 : 319. 6 : 3077. 7 : 3480, 3503.
 8 : 3763.
 DILL (C. C.) 8 : 3930, 3976.
 DJOUROVITCH (D.) 4 : 2166.
 DJUVARA (M.) 2 : 1043.
 DOBIE (A. M.) 8 : 3556.
 DOHERTY (C. J.) 2 : 256. 3 : 1334,
 1335, 1336, 1337, 1338.

- DONATI (D.) 8 : 3610.
 DONNEDIEU DE VABRES (H.) 2 : 1282. 3 : 1828. 4 : 1988, 1989, 2227, 2246.
 DONNELL (F. C.) 7 : 3391.
 DOR (L.) 4 : 1990.
 DOTREMONT (S.) 6 : 2999.
 DOUGLAS (J. J.) 2 : 309.
 DOUMA (J.) 5 : 2271-2276. 6 : 2667, 2668. 7 : 3137, 3138. 8 : 3542-3543.
 DOVE 7 : 3392.
 DRAEGER 8 : 3677.
 DRECHSEL (M.) 3 : 1616.
 DRESSELHUYS (H. C.) 2 : 100.
 DREYFUS 8 : 3634.
 DREZGA (T.) 7 : 3380.
 DRUMMOND (E.) 6 : 2956, 3066. 7 : 3416, 3423.
 DUCHOSAL (E.) 8 : 3840.
 DUCMANS (K.) 8 : 3847.
 DUFF-COOPER (A.) 2 : 623.
 DUFFUS (R. L.) 5 : 2581-2583, 2611.
 DUGDALE (E.) 4 : 2235.
 DUGGANN (E.) 2 : 875.
 DUGUIT (L.) 4 : 2246.
 DULLES (J. F.) 2 : 847.
 DUMAS (J.) 5 : 2314. 6 : 2922.
 DUMBAULD (E.) 8 : 3592.
 DUNAN (M.) 8 : 3720.
 DUPONT (E.) 8 : 3870.
 DU PREZ (W. A.) 2 : 638.
 DUPUIS (Ch.) 4 : 1914, 2236. 6 : 3000. 7 : 3261.
 DUPUY (W. A.) 3 : 1450.
 DUSEK (C.) 2 : 406.
 DYER (C. H. A.) 2 : 1236.

E. 5 : 2380.
 EAGLETON (C.) 4 : 2140. 6 : 3038.
 ECKHARDT (P.) 2 : 927.
 ECKHARDT-KUTTIG 7 : 3431.
 EDDY (G. S.) 3 : 1680.
 EDEN (R. A.) 2 : 622. 6 : 2723, 2738 *bis*, 2739.
 EDGE 2 : 1214.
 EDMUNDS (S. E.) 2 : 952.
 EDORNÉVAL 2 : 357.
 ÉFRÉMOFF (J.) 8 : 3995.
 EGBERT (L.) 2 : 1088.
 EHRLICH (L.) 4 : 2123. 6 : 2826, 2826 *bis*, 2856.
 ELBE (J. von) 6 : 2842.

 ELIOT (Ch. W.) 2 : 32.
 ELLINGWOOD (A. R.) 2 : 448.
 ELLIOTT (Ch. B.) 2 : 1166.
 EMBDEN (van) 2 : 381.
 EMMRICH (K. G.) 3 : 1511.
 ENCKELL 2 : 542, 544.
 ENDO (G.) 4 : 2114.
 ENRIQUES (G.) 8 : 3604.
 EPPSTEIN (J.) 6 : 2956.
 EPSTEIN (L.) 2 : 667, 673, 817.
 ERCIC (M.) 8 : 3687.
 ERICH (E. R.) 2 : 334, 548, 549, 656, 919, 1011. 3 : 1697. 4 : 1914. 5 : 2444. 6 : 2794, 2795. 8 : 3619.
 ERLER (G. H. J.) 7 : 3533.
 ERRERA (P.) 2 : 675.
 ERZBERGER (M.) 2 : 60.
 ESAT (Mahmut) : voir MAHMUT ESAT.
 ESCH (J. J.) 7 : 3504.
 ESSEN (J. J. F. van) 4 : 1921.
 EYMA (Jean) 5 : 2278.
 EYQUEM (D.) 2 : 170.
 EYSINGA (W. J. M. van) 3 : 1596. 6 : 2680. 7 : 3236.

F. (P. M.) 4 : 1899.
 FABIAN COMMITTEE 2 : 43, 44, 65.
 FABRE-LUCE (A.) 2 : 1012.
 FACHIRI (A. P.) 2 : 772. 3 : 1472. 4 : 1979, 2141. 6 : 2839. 7 : 3297, 3303, 3484.
 FAISNE (R.) 2 : 1016.
 FALKMANN (B.) 8 : 3882.
 FANSHAWE (M.) 2 : 907. 3 : 1502. 6 : 2908, 2947, 2956.
 FARAG (W. M.) 3 : 1503.
 FARBMAN (M.) 4 : 2184. 5 : 2551. 6 : 3022.
 FAUCHILLE (P.) 2 : 962.
 FAUNCE (W. H. P.) 2 : 1239.
 FEDOZZI (P.) 4 : 2246. 6 : 3134. 8 : 3859.
 FEHLINGER (H.) 2 : 932, 933.
 FEIG (J.) 7 : 3431.
 FEINBERG (N.) 7 : 3255, 3255 *bis*. 8 : 3605.
 FELLER (A. H.) 7 : 3308. 8 : 3593.
 FENWICK (Ch. G.) 2 : 23, 171, 945, 978, 1111.
 FERNALD 2 : 320, 327, 329.
 FERNANDES (R.) 3 : 1813, 1814.
 FERRIS 2 : 320.

- FESS (S. D.) 2 : 1167. 4 : 1883.
 FETTAH (Suleiman Bey) 2 : 626.
 FIELD (N. H.) 4 : 2157.
 FIELDING (W. S.) 2 : 256. 3 : 1334.
 FIENNES (C.) 2 : 908, 909, 1271.
 FINCH (G. A.) 2 : 1112, 1168.
 FINLAY (R. B.) 4 : 1946. 6 : 2778,
 2782, 2822, 2823, 2825, 2826,
 2826 bis. 7 : 3245.
 FINNEY 2 : 356 a.
 FISCHER (J.) 7 : 3350.
 FISCHER WILLIAMS (J.) : voir WIL-
 LIAMS (J. F.).
 FISH 2 : 295, 298, 301.
 FISHER (H. A. L.) 2 : 356 b, 1058.
 3 : 1684.
 FISHER (I.) 2 : 1048. 3 : 1728.
 FITZGERALD (D.) 3 : 1366.
 FLACK (H. E.) 2 : 106.
 FLEINER (F.) 3 : 1640.
 FLEISCHMANN (M.) 2 : 954. 6 : 2976.
 FLEMING (D. F.) 6 : 3078. 8 : 3977.
 FLETCHER 4 : 1883. 8 : 3979.
 FLINT (H. J.) 2 : 1240.
 FLORESCO (J. T.) 5 : 2391.
 FLOWERS (M.) 3 : 1554.
 FOA (E.) 6 : 3115.
 FODOR (A.) 4 : 2079.
 FOIGNET (R.) 2 : 940, 963. 5 : 2507.
 8 : 3870.
 FONTEIN 4 : 2102.
 FORSTER (H. W.) 3 : 1328.
 FORTUIN (H.) 2 : 654.
 FOSDICK (H. E.) 2 : 1047.
 FOSDICK (R. B.) 3 : 1774. 8 : 3904.
 FOSTER (G.) 4 : 1880. 6 : 2703.
 FOX (A. J.) 5 : 2563.
 FRANÇOIS (J. P. A.) 7 : 3443.
 FRANQUEVILLE (B. de) 4 : 1964.
 8 : 3791.
 FRANGULIS (A.-F.) 8 : 3811.
 FRANKFURTER (F.) 2 : 660.
 FRASER (P.) 6 : 2754.
 FRAZIER 2 : 321, 327.
 FREI (P. H.) 5 : 2342.
 FREYTAGH LORINGHOVEN (von) 3 :
 1599, 1835, 1836. 4 : 2054.
 FRIED (A. H.) 2 : 1 (note).
 FRIEDE (W.) 8 : 3594.
 FRIERSON (W.) 2 : 1113.
 FRUCHTMAN (J.) 8 : 3905.
 FRY (C. B.) 2 : 887.
 FUCHS (W.) 4 : 2019.
 FÜLSTER (H.) 4 : 2142.
 FURUGAKI (T.) 2 : 888.
 GADSKESSEN 2 : 261 a.
 GAINER (J. H.) 2 : 1241.
 « GALLUS » 6 : 3009. 7 : 3460, 3463.
 8 : 3895.
 GANNETT (L. S.) 2 : 1199.
 GARFIELD (W.) 2 : 1000.
 GARLAND 6 : 2705.
 GARNER (J. W.) 2 : 818, 953, 1019.
 3 : 1775. 4 : 2207. 5 : 2286. 6 :
 2798. 8 : 3620, 3812, 3861.
 GARNETT (M.) 7 : 3427.
 GARNIER (P.) 4 : 1965.
 GARNIER-COIGNET (J.) 7 : 3455.
 GAROFALO (M. R.) 3 : 1829.
 GARVIN (J. L.) 2 : 70.
 GAUDARD 2 : 396, 397.
 GAYDA (V.) 8 : 3722.
 GEARY 6 : 2705.
 GEDYE (G. E. R.) 8 : 3723.
 GEIB 7 : 3431.
 GEISMAR (R.) 8 : 3697.
 GEMMA (S.) 2 : 941. 4 : 2246.
 GENET (R.) 6 : 2860. 7 : 3465.
 GENEVOIS (U.) 6 : 2879.
 GEÖCZE (B.) 8 : 3606, 3724.
 GEORGE (W. H.) 4 : 2200.
 GERBER (H.) 8 : 3669.
 GEROULD (J. T.) 3 : 1776. 5 : 2613.
 GIANNI (G.) 7 : 3444.
 GIANNINI (A.) 3 : 1633.
 GIBLIN (J. V.) 3 : 1504. 4 : 2196.
 GIDEL (G.) 2 : 727. 3 : 1476, 1477,
 1478. 5 : 2504. 7 : 3269. 8 : 3683.
 GIESE (F.) 5 : 2484, 2524. 6 : 2997.
 7 : 3265. 8 : 3597.
 GIHL (T.) 8 : 3862.
 GILLET 2 : 328. 4 : 1886, 1887, 1888.
 5 : 2583, 2584, 2599. 6 : 2926, 3082,
 3084. 7 : 3487, 3488.
 GIRAUD (E.) 6 : 3001.
 GLASGOW (G.) 5 : 2373, 2392. 6 :
 3042.
 GLASS 4 : 1886.
 GLASSER 2 : 539, 540.
 GLOSE (F.) 5 : 2372.
 GODDARD (A. C.) 7 : 3505.
 GOETZ (J. H.) 5 : 2495.
 GOMPERS (S.) 2 : 1114.
 GONSIOROWSKI (M.) 3 : 1603.
 GOOCH (G. P.) 5 : 2510.

- GORGÉ (C.) 3 : 1652.
 GOSNELL (C. B.) 5 : 2446.
 GOSSWEILER (Ch. H.) 2 : 975.
 GOTHEIN 3 : 1575.
 GOTTSCHALK (E.) 3 : 1837.
 GOUET (Y.) 8 : 3871.
 GOULÉ (P.) 2 : 775. 6 : 2846, 3001.
 GOVARE (J. P.) 5 : 2315.
 GRAHAM (G.) 6 : 2902.
 GRAHAM (G. P.) 6 : 2704.
 GRALINSKI (Z.) 2 : 987.
 GRAM (G.) 2 : 56.
 GRÁTZ (G.) 4 : 2115.
 GRAY (J. H.) 6 : 3013.
 GREEN (A.) 3 : 1310.
 GREEN (R. D.) 4 : 2066.
 GREEN (W.) 3 : 1571.
 GREENE (R. D.) 5 : 2565.
 GREGORY (Ch. N.) 2 : 642.
 GREY (F. T.) 7 : 3315.
 GREY OF FALLODON 6 : 2956.
 GRIFFITHS (A. E.) 4 : 2189.
 GRIGAUT (M.) 4 : 2103.
 GROOM (L. E.) 2 : 231. 3 : 1327.
 GROTTE (M. de la) 3 : 1473. 5 : 2404.
 6 : 2880.
 GRUNEWALD (E.) 3 : 1661.
 GUERREAU (M.) 2 : 929.
 GUERRERO (J. G.) 8 : 3814.
 GUERRIERO (L.) 6 : 2945.
 GUGGENHEIM (P.) 2 : 665, 690, 700,
 709, 713, 721, 736. 3 : 1483, 1484.
 7 : 3248.
 GULICK (S. L.) 8 : 3942.
 GUP (S. M.) 2 : 1242.
 GUTHRIE (H.) 6 : 2705. 7 : 3506.
 GUTHRIE (W. D.) 3 : 1582. 5 : 2305.
 GUTIERREZ-PONCE (I.) 8 : 3883.
 GUYNAT (André-Marie) 7 : 3249.
- H. (L.)** 4 : 1993.
 HAASE (B.) 2 : 580.
 HABICHT (M.) 8 : 3876.
 HACHENBURG (M.) 8 : 3725.
 HADLEY (H. S.) 2 : 848.
 HÄRLE (E.) 7 : 3257. 8 : 3607.
 HAILSHAM 6 : 2741.
 HAJNAL (H.) 5 : 2393. 6 : 2843.
 HALDANE 4 : 2217. 5 : 2296.
 HALE (W. B.) 8 : 3556.
 HALL (A. B.) 5 : 2410.
 HALL (W. E.) 2 : 946.
 HALPHON (R. S.) 3 : 1576.
- HAMACHER (P.) 6 : 2853.
 HAMBURGER (R. C. S.) 2 : 655.
 HAMILTON 6 : 2726. 7 : 3183.
 HAMMARSKJÖLD (Å.) 2 : 138, 139,
 439, 635, 896. 3 : 1394, 1567,
 1845. 4 : 1904, 1912, 1913, 1914,
 2046, 2047, 2048, 2067. 5 : 2287.
 6 : 2821, 2837, 2982, 2982 *bis*.
 7 : 3238, 3400. 8 : 3634, 3667,
 3790.
 HAMMOND (J. H.) 2 : 172.
 HARD (W.) 2 : 1115, 1243, 1254.
 3 : 1541.
 HARDER (H. A.) 5 : 2406, 2585. 6 :
 3079.
 HARDER (Hans) 7 : 3151.
 HARDING (W. G.) 2 : 1066, 1067,
 1068, 1069, 1070, 1105, 1138,
 1139, 1140, 1149, 1152, 1158,
 1189. 3 : 1705, 1715, 1732, 1740.
 HARLEY (J. E.) 2 : 876. 3 : 1520,
 1627. 7 : 3471.
 HARMS (B.) 5 : 2529, 2661.
 HARRELD 2 : 324.
 HARRIMAN (E. A.) 2 : 1081, 1169.
 3 : 1535, 1778.
 HARRIS (H. W.) 2 : 643, 910. 5 :
 2288, 2458. 6 : 2949.
 HARRIS (J.) 2 : 328, 356 *a*.
 HARRISON 2 : 325.
 HARTLEY (H. L.) 5 : 2566.
 HARVEY (J. L.) 4 : 2130.
 HASPER (R.) 2 : 773.
 HATSCHKE (J.) 2 : 942, 967. 3 : 1628,
 1629. 7 : 3437.
 HATVANY (A.) 2 : 980, 1080.
 HECKER (G.) 8 : 3686.
 HEFLIN 2 : 323, 324, 328.
 HEGEL 3 : 1643.
 HEGLER (A.) 8 : 3669.
 HEILBORN (P.) 4 : 2116.
 HELD (H. J.) 4 : 1939, 2068, 2167.
 5 : 2661.
 HELLBERG 3 : 1372.
 HELLMAN (F. S.) 8 : 3527-3528.
 HEMMER GUDME (P. de) 8 : 3906.
 HENDERSON (A.) 6 : 2723, 2727,
 2729, 2732-2734, 2736, 2737,
 2738 *bis*, 2903, 2956. 7 : 3181,
 3182, 3185-3191, 3306-3307,
 3372-3373. 8 : 3578, 3907.
 HENNESSY (J.) 8 : 3815.
 HENRY (Noël) 4 : 1991.

- HENSE (A.) 8 : 3608.
 HEPBURN (W.) 7 : 3523.
 HERGEL (H.) 7 : 3401.
 HERRE (P.) 2 : 1037.
 HERSHEY (A. E.) 2 : 865.
 HERSHEY (A. S.) 4 : 1857, 2124.
 5 : 2526.
 HERTZOG (J. B. M.) 6 : 2691.
 HERVEY (J. G.) 8 : 3943.
 HESSE (F.) 3 : 1460, 1461.
 HEYKING (A. de) 3 : 1847. 4 : 2256.
 HEYL (F. W.) 6 : 2881.
 HEYMANN (H.) 4 : 1909.
 HIGGINS (A. P.) 2 : 946. 4 : 2246.
 5 : 2496. 6 : 3118.
 HIITONEN (E.) 5 : 2492.
 HILL (D. H.) 3 : 1779.
 HILL (D. J.) 2 : 173, 272, 1046,
 1171, 1172, 1244, 1245. 3 : 1505,
 1583.
 HILL (J. Ph.) 3 : 1351.
 HILL (M. J.) 6 : 2808.
 HILL (N. L.) 6 : 3119. 8 : 3588, 3621,
 3863.
 HINCKLEY (F. E.) 3 : 1387.
 HIS (E.) 4 : 2237, 2246.
 HITCHCOCK (G. M.) 2 : 73. 3 :
 1555.
 HOBSON (J. A.) 2 : 1001.
 HOBZA (A.) 4 : 1914. 8 : 3552.
 HODGES (Ch.) 3 : 1667. 5 : 2320. 8 :
 3898.
 HOFFER (H. P.) 7 : 3335.
 HOFFMANN (K.) 3 : 1468.
 HOFFMANN (P.) 8 : 3726.
 HOLD-FERNECK (A.) 8 : 3872.
 HOLLAND (H. E.) 6 : 2754.
 HOLMBÄCK (Å.) 6 : 2882, 2883.
 HOLSTEIN 2 : 260, 261.
 HOLZAMANN (H.) 8 : 3688.
 HOOPER (Ch. A.) 7 : 3321.
 HOOVER (H.) 2 : 1116, 1149, 1152,
 1158. 5 : 2614. 6 : 3040, 3065,
 3074, 3080, 3094. 7 : 3512. 8 :
 3921, 3937.
 HOPKINSON (A.) 4 : 2237.
 HORVATH (J.) 4 : 2080.
 HOSTIE (J.) 5 : 2527.
 HOUSE (Colonel) 2 : 73. 4 : 1860.
 5 : 2279, 2280.
 HOUSE (E. M.) 2 : 1158. 6 : 3020.
 HOUSTON (H. S.) 2 : 419.
 HOWALDT (H.) 3 : 1442.
 HOWARD (E.) 2 : 844.
 HOWARD-BURY 7 : 3187.
 HOWARD-ELLIS (C.) 5 : 2477.
 HOWLAND (Ch. P.) 5 : 2586. 6 : 3016.
 HÖIJER (O.) 2 : 920, 988. 4 : 2143.
 6 : 2869, 2993. 7 : 3261.
 HOYLE (J. M.) 7 : 3507.
 HUBER (M.) 2 : 849, 850, 851. 3 :
 1654. 4 : 1897, 1914, 2071, 2125.
 6 : 2822, 2826 *bis*, 2983. 8 : 3634.
 HUBERT (L. L.) 4 : 1992. 6 : 2870.
 HUDSON (M. O.) 2 : 636, 660, 661,
 676, 679, 686, 687, 694, 695, 698,
 704, 711, 712, 714, 731, 732-734,
 740, 789, 790, 826-828, 911, 1079,
 1085, 1091-1093, 1117-1123, 1143,
 1163, 1174-1176, 1200-1203, 1220,
 1223, 1246, 1247, 1291. 3 : 1474,
 1480, 1536, 1780, 1781. 4 : 2026,
 2027, 2049, 2144, 2178. 5 : 2394,
 2407-2409, 2459, 2488, 2587. 6 :
 2799, 2884-2886, 2924, 2972. 7 :
 3152, 3153, 3230-3234, 3250, 3258,
 3309-3311, 3393, 3402, 3435. 8 :
 3556, 3595, 3694, 3727, 3728,
 3792, 3793, 3816, 3817, 3831,
 3832, 3864, 3908, 3931.
 HUGHES (C. E.) 2 : 844, 1052, 1105,
 1124-1126, 1143, 1149, 1152, 1158.
 3 : 1521, 1522, 1556, 1716, 1729,
 1739, 1782. 4 : 2130, 2197. 5 :
 2303-2311, 2588, 2589, 2615. 6 :
 2772, 2774, 2779, 2785, 2925-2927,
 3043. 7 : 3251, 3403. 8 : 3596.
 HUGHES (W. M.) 3 : 1328.
 HULL (W. E.) 3 : 1349.
 HULL (W. I.) 2 : 57, 1177. 3 : 1730.
 4 : 1850, 1853.
 HURST (C. J. B.) 2 : 73, 898. 4 :
 1860. 5 : 2279. 6 : 2778, 2837,
 2908, 2956. 8 : 3634, 3667, 3818.
 HUTCHINSON (R.) 2 : 622.
 HYDE (Ch. Ch.) 2 : 936. 5 : 2308.
 6 : 2779, 2800.
 HYDE (H. E.) 7 : 3472.
 IMBERG (K. E.) 4 : 2069. 8 : 3833.
 IMPERIALI 2 : 526, 527, 530, 531.
 IMPEY (L.) 4 : 2020.
 INNES (K. E.) 6 : 2907.
 « INNOXIUS » 6 : 3044.
 IRK (A.) 4 : 2088, 2117, 2126.
 IRWIN (W. H.) 3 : 1710.

- ITO (N.) 8 : 3998.
 IWATA (K.) 2 : 791.
 IZUMI (T.) 4 : 2081, 2118.

 JACOBS (S.) 2 : 256. 3 : 1334, 1336.
 JÄCK (E.) 6 : 2669.
 JAGOW (K.) 2 : 1037.
 JAHRREISZ (H.) 8 : 3697.
 JAMES (E. L.) 8 : 3934.
 JANULAITIS (A.) 7 : 3445.
 JAŠČENKA (A.) 7 : 3445.
 JASPAR 2 : 241, 246.
 JELF (E. A.) 2 : 1006.
 JELLINEK (G.) 2 : 1036.
 JENKINS (Th.) 8 : 3983.
 JENKS (E.) 8 : 3591.
 JESSUP (Ph. C.) 3 : 1783. 4 : 2208.
 5 : 2432, 2567, 2616. 6 : 2681,
 2773, 3045-3047, 3081. 7 : 3508,
 3509. 8 : 3729, 3935, 3944, 3945,
 3958, 3984.
 JÈZE (G.) 3 : 1404. 4 : 2246. 7 : 3333.
 JOACHIM (V.) 6 : 2839 *bis*.
 JOEKES (A. M.) 2 : 385, 629.
 JOERNS (G.) 2 : 1249.
 JOHNSEN (J. E.) 2 : 769. 3 : 1506.
 JOHNSON 2 : 323, 327. 8 : 3981.
 JOHNSON (H.) 2 : 1127.
 JOHNSON (H. W.) 7 : 3489. 8 : 3936,
 3946.
 JOHNSON (L. J.) 8 : 3829.
 JOHNSON (T.) 3 : 1366.
 JOHNSON (W. F.) 2 : 1128.
 JONES 8 : 3718.
 JONES (F. L.) 2 : 1204.
 JONES (R.) 4 : 2092.
 JONG VAN BEEK EN DONK (B. de)
 2 : 428. 4 : 2289. 6 : 2871, 3135.
 JORDAN (C.) 6 : 2781, 3134.
 JORSTAD (J.) 8 : 3909.
 JOUVENEL (H. de) 3 : 1537. 6 : 3135.
 8 : 3573.
 JOVANOVIC (J.) 8 : 3674.
 JOXE (L.) 7 : 3336, 3404. 8 : 3730,
 3770.
 JUDET (E.) 8 : 3698.
 JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon)
 3 : 1415.
 JUNCKERSTORFF (K.) 6 : 2847. 7 :
 3534.

 KAESTNER (P. J.) 2 : 663.
 KAHN (H.) 3 : 1587.

 KAISER 6 : 2705.
 KALIJARVI (Th.) 2 : 657.
 KALLAB (J.) 3 : 1830.
 KARNEBEEK (H. A. van) 2 : 113,
 381, 385, 387.
 KASAMA (A.) 5 : 2395.
 KASTL (L.) 7 : 3531.
 KATZ (E.) 2 : 99.
 KAUFMANN 2 : 566, 567.
 KAUFMANN (E.) 2 : 666. 4 : 2238.
 KAUFMANN (P.) 3 : 1674.
 KEEN (F. N.) 2 : 793, 820, 889, 996.
 8 : 3910.
 KEETON (G. W.) 5 : 2401.
 KEITH (A. B.) 2 : 718. 5 : 2511. 6 :
 3121.
 KELCHNER (W. H.) 8 : 3841.
 KELLOGG (F. B.) 2 : 844, 1228, 1258.
 3 : 1737. 5 : 2568, 2590, 2612,
 2635, 2637, 2638, 2642. 6 : 3082.
 7 : 3259, 3405. 8 : 3609, 3613,
 3634, 3922.
 KELLOR (F.) 2 : 980, 1078, 1080.
 KELLY (M. C.) 2 : 1205.
 KEMPF (J.) 3 : 1655.
 KENWORTHY (J. M.) 2 : 623. 6 :
 2738 *bis*.
 KERSHAW (R. N.) 5 : 2488.
 KESJAKOV (B.) 4 : 2170.
 KESSIAKOFF (V.) 7 : 3466.
 KEYES (F. P.) 5 : 2618.
 KIBUCHI (I.) 2 : 1129.
 KIKUCHI (Y.) 4 : 2190.
 KING 2 : 277, 279, 280, 283, 325.
 4 : 1883.
 KING (M.) 3 : 1334. 5 : 2293.
 KING (W. L. MACKENZIE) 6 : 2701,
 2702, 2705-2707.
 KINGSBURY (H. F.) 8 : 3944.
 KIPPES (J.) 6 : 2836.
 KIRCHHOFF (H.) 8 : 3911.
 KIRK (W. W. van) 6 : 3018.
 KITCHELT (F. L.) 8 : 3948.
 KLEIN (P.) 2 : 669. 8 : 3686.
 KLEYNTJES (J.) 7 : 3415.
 KLINGHARDT (K.) 3 : 1462, 1463.
 KLUIC (S.) 8 : 3673.
 KLÜPFEL (J.) 7 : 3337.
 KLUYVER (C. A.) 2 : 174, 870. 3 :
 1784. 5 : 2333.
 KNIGHT 6 : 2738 *bis*.
 KNOLL (G.) 8 : 3546.
 KNORR (W.) 2 : 852.

- KNOX (P. C.) 2: 5.
 KNUBBEN (R.) 5: 2405.
 KOEHLER (L. von) 8: 3669.
 KOHDE (O. H.) 3: 1406.
 KOHN (F. G.) 3: 1588.
 KONSUL 2: 710.
 KOSTERS (J.) 6: 2801.
 KRAGH 2: 261 a.
 KRAUS (H.) 2: 669. 3: 1785, 1844.
 5: 2331. 6: 3131. 8: 3686, 3901.
 KRČMAR (J.) 4: 1968.
 KRIEG (F.) 4: 2016. 6: 2844, 2845.
 KRIGE (C. J.) 6: 2691.
 KUČERA (A.) 7: 3381, 3535.
 KUHN (A. K.) 4: 2015. 6: 2873.
 7: 3316.
 KULSKI (L.) 4: 2152.
 KUNZ (J. L.) 3: 1422, 1479. 4:
 2239. 6: 2975. 7: 3357. 8: 3732,
 3733.
 KÜTTIG (E.) 2: 927. 7: 3431.

 LACOUR-GAYET (J.) 4: 2158.
 LADAS (S. P.) 8: 3676.
 LA FOLLETTE 2: 325.
 LA FONTAINE (H.) 2: 20, 48, III,
 II2, 241, 246. 4: 2246.
 LAGEMANS (E. G.) 2: 221.
 LAIDONER 2: 605, 606.
 LAMB (B. P.) 7: 3490.
 LAMBERT (E.) 3: 1604, 1620.
 LAMEIRE (J.) 7: 3338.
 LAMINGTON 2: 622.
 LAMMASCH (H.) 2: 56, 63.
 LAMY (P.) 3: 1815.
 LANGE (Chr. L.) 2: I (note), 10, 34.
 4: 2159.
 LAPE (E. E.) 2: 1049. 3: 1786. 4:
 2199. 6: 3049. 8: 3912.
 LAPOINTE (E.) 5: 2295. 6: 2705, 2706.
 LA PRADELLE (A. de Geouffre de) 2:
 175, 176, 644, 794. 3: 1625, 1632,
 1642. 4: 1860, 1900, 1912, 1915,
 1950, 1994, 1995, 2162, 2237. 5:
 2375, 2447, 2591. 6: 2684, 2686,
 2687, 2782, 2804, 2831, 2846,
 2862, 2932, 2984, 3001, 3057.
 7: 3262, 3292, 3294, 3438, 3453.
 8: 3618, 3637, 3642, 3651, 3755,
 3827, 3895, 3995.
 LAPRADELLE (Paul de) 5: 2497.
 LARNAUDE (F.) 2: 871. 3: 1577. 4:
 1860.
 LASALA LIANAS (M. de) 2: 829.
 LAS CASES (De) 2: 345, 346.
 LASKI (H. J.) 2: 1040. 5: 2491.
 LATANÉ (J. H.) 8: 3544.
 LA TERZA (P.) 3: 1633.
 LATEY (W.) 2: 177, 178, 645, 795.
 LATHAM (J. G.) 5: 2291.
 LAUTERPACHT (H.) 3: 1636. 6:
 2837, 3002, 3122. 7: 3154, 3260.
 8: 3667, 3884.
 LAUZANNE (S.) 2: 890. 7: 3456.
 LAWRENCE (T. J.) 2: 947. 3: 1692.
 LEARNED (H. B.) 5: 2591. 6: 3032.
 LEBLANC (J.) 4: 2107.
 LECHARTIER (G.) 2: 1251, 1252.
 LEEMANS (V.) 8: 3735.
 LE FUR (L.) 3: 1415, 1464. 4:
 1874, 1914, 2028, 2127, 2240,
 2246. 5: 2375. 6: 3003. 7: 3446.
 8: 3699, 3819.
 LEHMAN (I.) 8: 3556.
 LEMÁNSKY (J.) 8: 3820.
 LEMIEUX (R.) 2: 256. 3: 1334, 1336.
 LEMON (M.) 8: 3556.
 LÉMONON (E.) 2: 796.
 LENARD (A.) 4: 2246.
 LENROOT 2: 278, 311, 313, 314,
 323, 324, 325, 1214. 4: 2130.
 LEROY (M.) 8: 3855.
 LESSING (H. W.) 8: 3668.
 LEVERMORE (Ch. H.) 2: 877, 878,
 891, 899, 1178.
 LEVINSON (S. O.) 2: 1253. 6: 3052,
 3053.
 LEVITT (A.) 5: 2653.
 LEVY (E.) 5: 2448.
 LEWENHAUPT (S.) 8: 3554, 3599.
 LEWINSKY (H.) 4: 1974.
 LEWIS (D. J.) 4: 1882.
 LEYRAT (P. de) 6: 2984.
 LHOMME (J.) 8: 3736.
 LIAS (A. G.) 6: 2929.
 LIBBY (F. J.) 2: 1206. 3: 1678,
 1740. 4: 2180. 7: 3510. 8: 3914.
 LIEN (A. J.) 3: 1787.
 LIEPMANN (M.) 2: 1288.
 LIMBURG (J.) 4: 1891, 2237, 2246.
 5: 2338.
 LINDLEY (M. F.) 2: 964.
 LINDSAY (R.) 2: 626.
 LINDSEY (E. S.) 8: 3794.
 LIPPMANN (W.) 2: 1254.
 LISZT (F. von) 2: 954. 6: 2976.

- LLOYD GEORGE (D.) 6 : 2738 *bis*.
 LOCKER-LAMPSON (G.) 3 : 1363, 1435.
 4 : 1889. 6 : 2728, 2732, 2733,
 2737, 2738 *bis*.
 LODER (B. C. J.) 2 : 53, 55, 180, 181,
 182, 183, 184, 425, 426, 427, 830,
 831, 995, 996. 4 : 1946, 2076. 5 :
 2316, 2320 *a*. 6 : 2780, 2826, 2985,
 3123, 3131. 7 : 3236. 8 : 3834.
 LODGE (H. C.) 2 : 271, 273, 281,
 1084, 1105, 1178, 1180, 1181.
 3 : 1709.
 LÖFGREN (E.) 3 : 1677.
 LÖKEN (H.) 2 : 45.
 LÆNING (O.) 2 : 705, 706. 3 : 1457.
 LÆWENFELD (E.) 2 : 853, 921. 3 :
 1542.
 LORENZ (H.) 6 : 2930.
 LOTSCHERT (H.) 7 : 3430.
 LOUCHEUR 2 : 73.
 LOUDON 2 : 540, 547, 548, 549.
 LOUTER (J. de) 3 : 1836. 8 : 3738.
 LOWELL (A. L.) 2 : 1085. 3 : 1692.
 4 : 1855.
 LUBOMIRSKI (S.) 5 : 2399. 8 : 3550.
 LUGARD 6 : 2956.
 LUNDSTEDT (A. V.) 2 : 1051.
 LUNDSTEDT (A. W.) 4 : 2104.
 LUNT (A. E.) 3 : 1681.
 LYNCH (F.) 2 : 1085.
 LYON-CAEN (Ch.) 2 : 108. 4 : 2246.
 LYRA (H.) 6 : 2994.
 LYSÉN (A.) 3 : 1605. 5 : 2545 *a*.
 6 : 2666, 3023. 8 : 3835.
 M. (J. E. G. de) 2 : 1274.
 MAASS (W.) 7 : 3320.
 MACARTNEY (C. A.) 4 : 2186.
 MACCOBY (S.) 4 : 2164.
 MACDONALD (J. G.) 2 : 1182, 1256.
 3 : 1788. 5 : 2569.
 MACDONALD (J. R.) 2 : 623. 5 :
 2648. 6 : 2728, 2735, 2738 *bis*.
 7 : 3180.
 MACDONALD (R.) 2 : 1255. 4 : 1889.
 MACDONOGH (G.) 7 : 3483.
 MACELROY (R.) 3 : 1684, 1789.
 MACFADDEN (L. T.) 6 : 2933.
 MACFARLAND (H. B. F.) 2 : 30.
 MACGILLIGAN (P.) 6 : 2749.
 MACGREGOR 2 : 296, 297, 300.
 MACGUIRE (O. R.) 3 : 1682.
 MACKELLAR 2 : 327.
 MACKENZIE (D. D.) 2 : 256. 3 : 1336,
 1337.
 MACKINLEY 2 : 323. 3 : 1346.
 MACLEAN 2 : 1214.
 MACMULLEN (L. W.) 7 : 3467.
 MACMURRAY (O. K.) 8 : 3556.
 MACNAIR (A. D.) 3 : 1403, 1631.
 5 : 2498. 6 : 2837.
 MACNAIR (H. F.) 2 : 1131. 8 : 3667,
 3900.
 MACNARY 8 : 3946.
 MACNEILL 2 : 534.
 MACPHAIL (A. C.) 6 : 2702.
 MADARIAGA (S. de) 5 : 2549.
 MAGALHAES (B. de) 4 : 2246.
 MAGNUS (J.) 6 : 2930.
 MAGYARY (G. von) 2 : 854, 879.
 3 : 1513. 4 : 2077, 2241. 7 : 3261,
 3262.
 MAHAIM (E.) 2 : 631.
 MAHMUT ESAT 7 : 3442.
 MAIM (N.) 8 : 3856.
 MATTER (D.) 7 : 3298.
 MAKOWSKI (J.) 4 : 2119, 2160, 2161.
 8 : 3885.
 MAKTOS (T. J.) 7 : 3435.
 MALAUZAT (A.) 2 : 33.
 MALCOLM (Neil L.) 2 : 1022. 8 : 3918.
 MALLO (J.) 8 : 3996.
 MANDELSTAM (A. N.) 2 : 1298. 4 :
 2089. 5 : 2375. 7 : 3536.
 MANDER 6 : 2722, 2731, 2736. 7 :
 3180-3182, 3184-3186, 3188-3190.
 8 : 3579, 3580, 3581.
 MANDERE (H. Ch. G. J. van der) 2 :
 100, 646, 658, 678, 763, 797.
 7 : 3418.
 MANN (E. A.) 5 : 2292.
 MANNING (C. A. W.) 7 : 3437.
 MANTÉCON (J. M.) 7 : 3457.
 MANTON (M. T.) 2 : 1183.
 MANTOUX (P.) 2 : 900.
 MARBURG (E.) 3 : 1471. 4 : 2128,
 2242.
 MARBURG (Th.) 2 : 39, 106. 3 : 1790.
 8 : 3544.
 MARCHANT 6 : 2756.
 MARÈS (A.) 2 : 979.
 MARIOTTE (P.) 2 : 922. 4 : 2209.
 7 : 3492.
 MARKS VON WÜRTEMBERG (E.) 3 :
 1558.
 MARKUS 2 : 616.

- MARQUIS (H.) 3 : 1620.
 MARTENS (G. F. de) 2 : 8, 16, 218, 435. 4 : 1916. 6 : 2788.
 MARTIN (Ch. E.) 4 : 2070, 2200. 8 : 3978.
 MARTIN (G. C.) 6 : 2931.
 MARTIN (W.) 6 : 2961. 7 : 3339.
 MARTINEZ FRAGA (P.) 5 : 2317.
 MAS (F.) 5 : 2383.
 MASSART (E.) 6 : 2951. 7 : 3351. 8 : 3695.
 MATHEWS (J. M.) 5 : 2592.
 MATHEWS (R. E.) 8 : 3739.
 MATSUBARA (K.) 3 : 1816. 4 : 2120.
 MATSUSHITA (M.) 6 : 2952.
 MAURER 8 : 3656, 3657.
 MAURRAS (Ch.) 4 : 2000.
 MAZURIER 2 : 538, 539, 540.
 MEAD (E. D.) 3 : 1791. 7 : 3493.
 MEIEROVICS 2 : 548, 549.
 MELLO-FRANCO 2 : 554, 555, 566, 567, 574-577.
 MENDELSSOHN-BARTHOLDY (A.) 6 : 2874.
 MENGELE (F.) 4 : 2094.
 MENTHON (F. de) 3 : 1664.
 MERCIER (A.) 6 : 3131.
 MERIGGI (L.) 6 : 2802.
 MERVE (N. J. van der) 6 : 2691.
 METCALF (J. H.) 2 : 315, 316. 6 : 3084.
 MEULEMANS (J.) 8 : 3650.
 MEULEN (J. ter) 2 : 1 (note). 5 : 2271, 2274, 2277 (note). 6 : 2666.
 MEURS (H. J. van) 6 : 2953.
 MEURS (J. H. van) 6 : 2953.
 MEYER (C. L. W.) 3 : 1665. 7 : 3494. 8 : 3635.
 MICHENER (E.) 6 : 2703.
 MIDDLETON (Earl of) 7 : 3195.
 MILENKOVITCH (V. M.) 3 : 1675.
 MILHOLLAND (V.) 3 : 1742, 1792.
 MILITCH (M.) 5 : 2487. 6 : 2954.
 MILLER 2 : 73.
 MILLER (D. H.) 2 : 1020, 1132. 3 : 1793. 4 : 1860. 5 : 2279.
 MILLIOT (L.) 7 : 3319.
 MILLIS 2 : 1214.
 MILLS (O. L.) 2 : 1133, 1143, 1185. « MINIMUS » 8 : 3740.
 MIRAL (D.) 6 : 2976.
 MIRKINE-GUETZEVITCH (B.) 8 : 3741.
 MIRKOVITCH (L.) 4 : 1972.
 MIROLUB 5 : 2399.
 MITCHELL-THOMPSON (W.) 6 : 2725, 2732.
 MÖLLER (A.) 2 : 955. 8 : 3865, 3866.
 MOELWYN-HUGHES (R.) 3 : 1635.
 MOHARRAM (M.) 5 : 2433.
 MOLENGRAAFF (W. L. P. A.) 2 : 798.
 MOLOFF 7 : 3304, 3305.
 MOLTESEN 2 : 260-262.
 MOLTKE 2 : 262, 263.
 MONTMORENCY (J. E. G. de) 4 : 2246.
 MOON (P. T.) 3 : 1402, 1451, 1794.
 MOORE 2 : 294, 314.
 MOORE (J. B.) 2 : 799, 800, 801, 834, 948, 1152. 3 : 1387, 1524. 4 : 1901, 1946. 5 : 2298-2303, 2443, 2445. 6 : 2823, 2826, 3106. 8 : 3800.
 MOORE (R. W.) 3 : 1354.
 MORAWSKI 2 : 576, 577.
 MORELLET (J.) 2 : 140, 1134. 3 : 1481, 1482. 6 : 2932.
 MORELLI (G.) 8 : 3610.
 MORENO (E. G.) 7 : 3419.
 MOREUX (R.) 4 : 2001.
 MOREY (W. C.) 2 : 1046..
 MORGAN (C. C.) 3 : 1593.
 MORGAN (R.) 8 : 3821.
 MORGENTHAU (H.) 5 : 2460.
 MORI (T.) 2 : 1002.
 MORIN-PONS (F.) 8 : 3703.
 MORINAUD 2 : 537, 537 a.
 MORISHIMA (M.) 4 : 2191.
 MORLEY (F.) 7 : 3340.
 MORPHY 3 : 1336.
 MORRISON (C. C.) 4 : 2179. 5 : 2570.
 MORTON (Ch.) 4 : 1922.
 MOSER (Ernö) 2 : 361.
 MOSES 2 : 272, 275, 321, 322, 325-329, 1214, 1232.
 MOSTON (G. E.) 6 : 3085.
 MOTTA 2 : 396-399.
 MOULLINS (C.) 3 : 1656.
 MOUTET (M.) 3 : 1607.
 MOWER (E. C.) 8 : 3899.
 MÜLLER (A.) 5 : 2479.
 MÜLLER (K. E.) 3 : 1458.
 MÜLLER (P.) 8 : 3837.
 MÜNCH (F.) 8 : 3867.
 MUIR (R.) 4 : 2184.
 MULDER (A.) 2 : 989. 3 : 1630.
 MULLER (H. M.) 8 : 3795.
 MULLETT (A. J.) 3 : 1331.
 MUNCH (P.) 2 : 260, 261, 262, 901. 7 : 3412.

- MUNIR BEY 2 : 594, 595.
MURRAY (G.) 2 : 889, 1276. 5 : 2546, 2648. 6 : 2956.
MUÜLS (F.) 3 : 1408. 7 : 3461.
MYERS (D. P.) 8 : 3877, 3913.
MYERS (W. S.) 3 : 1743. 7 : 3420.
- NAGEL (Ch.) 2 : 778.
NAMITKIEWICZ (J.) 2 : 735.
NANSEN (F.) 7 : 3413.
NASH (Ph. C.) 6 : 3085.
NASMYTH (G. W.) 2 : 35, 36.
NATHAN (M.) 2 : 956.
NATHAN (R.) 8 : 3742.
NEARING (Scott) 3 : 1568.
NEGULESCO (D.) 2 : 1043. 3 : 1475. 5 : 2447, 2619. 6 : 2804, 2826, 2826 bis. 7 : 3263. 8 : 3634, 3822.
NELLEN (E.) 5 : 2533.
NEWFANG (O.) 2 : 1050.
NEWTON 4 : 1889.
NIBOYET (J.-P.) 5 : 2390. 6 : 2781, 2846, 2861, 2932, 3001, 3133.
NICHOLSON 3 : 1336.
NICOLESCO (M.) 6 : 2960.
NIELSEN (F. K.) 8 : 3878.
NIEMEYER (H. G.) 8 : 3597.
NIEMEYER (Th.) 2 : 79. 3 : 1597. 4 : 2246.
NIKITOVITCH (T. M.) 4 : 1970.
NIPPOLD (O.) 4 : 1856, 1857.
NISOT (J.) 4 : 2105.
NITOBÉ (I.) 2 : 872.
NOGUEIRA (J.) 4 : 1868, 1869.
NOLDE (B.) 6 : 3134. 8 : 3743, 3744.
NORRIS 4 : 1886.
NOVACOVITCH 8 : 3634, 3672, 3684, 3689.
NOVKOVIC (B.) 8 : 3589, 3886.
NYE (G. P.) 2 : 293, 326. 6 : 2913, 2937.
NYHOLM (D. G.) 2 : 64, 901. 4 : 1946. 6 : 2826, 2826 bis. 8 : 3590, 3634.
NYITRAY (A.) 4 : 2257.
- « O » 6 : 2938.
O'CONNELL (T. J.) 6 : 2749.
OCTAVIO (R.) 6 : 2967.
ODA (Y.) 2 : 802, 821. 4 : 2050, 2056. 6 : 2823. 7 : 3406.
OERI (A.) 6 : 2961.
OHLANDER (L. W.) 4 : 2210.
OHSAWA (A.) 7 : 3317, 3318.
- OHYAMA (U.) 6 : 3054.
O'KELLY (S. T.) 6 : 2749.
OLECHOWSKI (G.) 4 : 2051.
OLIVART (R. DE DALMAN Y —) 4 : 2129.
OLIVER (C. R.) 8 : 3971.
O'NEILL (James M.) 8 : 3800.
OPPENHEIM (L.) 2 : 934. 3 : 1631. 4 : 1858. 5 : 2498.
ORTEGA-NUNEZ 2 : 616.
ORUÉ Y ARREGUI (J. R. de) 2 : 913, 938 a. 3 : 1606, 1637. 8 : 3857.
O'RYAN (J. F.) 8 : 3958.
OSUSKY (S.) 3 : 1795, 1796.
OTTLIK (G.) 4 : 2091. 5 : 2473. 6 : 2943. 7 : 3411. 8 : 3844.
OUDINOT (M.) 4 : 2258.
OVERMAN 2 : 318, 319, 326.
- « PACIFICUS » 2 : 880.
PAGE (K.) 2 : 1047, 1087. 3 : 1680.
PAINE (P. M.) 6 : 3087.
PALLIERI (G. B.) 5 : 2335. 6 : 2998. 8 : 3601.
PANNUZZIO (S.) 2 : 873.
PARK (M. W.) 3 : 1560.
PARKER (E. B.) 2 : 1187.
PARMOOR 2 : 570, 571, 574, 575, 622. 3 : 1364. 4 : 1889. 5 : 2296, 2648. 6 : 2741, 2742. 7 : 3195.
PAUL-BONCOUR (J.) 8 : 3824.
PEASLEE (A. J.) 3 : 1514. 8 : 3825.
PELLA (V. V.) 2 : 1285, 1286, 1287. 3 : 1831. 5 : 2654-2656. 8 : 3996.
PELTZER 2 : 241, 246.
PENFIELD (W. S.) 4 : 2201.
PEPPER (G. W.) 2 : 274, 284, 306, 313, 322, 325, 329, 832, 1105, 1137, 1143, 1214. 3 : 1525. 6 : 2933, 3056, 3088. 7 : 3495.
PERASSI (T.) 2 : 1259. 3 : 1618. 5 : 2493. 8 : 3611.
PERCY (E.) 4 : 1860. 5 : 2279.
PERGIER (Ch.) 4 : 2181.
PÉRIGORD (P.) 3 : 1617.
PERKINS (D.) 6 : 3019.
PERRY 6 : 2738 bis.
PERRY Jr. (J. de Wolf) 2 : 1260.
PESSÔA (E.) 2 : 423, 424, 855. 3 : 1843. 6 : 2823. 8 : 3634.
PETERSEN (N.) 3 : 1657.
PEURSEM (J. H. van) 7 : 3421, 3428.
PHELPS (E. M.) 2 : 835.

- PHILIPSE (A. H.) 5 : 2434, 2480.
 6 : 2771.
 PHILLIMORE 2 : 73. 4 : 1860.
 PHILLIMORE (Cap.) 2 : 562, 563,
 564, 565.
 PHILLIMORE (Lord) 2 : 185. 4 : 1889,
 2220. 5 : 2296.
 PHILLIMORE (R.) 2 : 803, 1280.
 PHILLIMORE (W. G. F.) 2 : 125, 126.
 PIC (P.) 3 : 1614. 4 : 2246.
 PICARD (M.) 2 : 648. 4 : 2243, 2246.
 PICTET (P.) 7 : 3341. 8 : 3701.
 PIGGOTT (F.) 4 : 2221.
 PILLET (A.) 6 : 2781, 3003, 3133.
 PILOTTI 3 : 1690.
 PINHEIRO (N.) 2 : 833.
 PINKHAM (H. W.) 3 : 1817.
 PINON (R.) 8 : 3745.
 PITTMAN (Key) 8 : 3983, 3984.
 PLÀ (José) 3 : 1598.
 PLATTEN 2 : 396, 397.
 POHL (H.) 2 : 938. 7 : 3531.
 POINCARÉ (R.) 2 : 537 a.
 POITOU-DUPLESSY 2 : 537 a.
 POLÁK (M.) 7 : 3352.
 POLGÁR (I.) 4 : 2052. 6 : 2803.
 POLITIS (N.) 2 : 770, 867, 1013.
 3 : 1404, 1561, 1638, 1639, 1832.
 4 : 1911, 1912, 1914, 1915, 1950,
 2162, 2244, 2246. 5 : 2409, 2503,
 2534, 2535, 2591. 6 : 2674, 2675,
 2684, 2686, 2687, 2782, 2831,
 2984, 3026, 3027, 3057. 7 : 3262,
 3292, 3294, 3304, 3305. 8 : 3796,
 3797, 3826.
 POLIAK (W.) 3 : 1385.
 POLLOCK (E.) 2 : 186.
 POLLOCK (F.) 2 : 101, 874, 881. 3 :
 1562.
 POLNOR (O.) 4 : 2082.
 PONSONBY 2 : 356 a. 4 : 1889. 6 :
 2732.
 POPOVITCH (G.) 5 : 2449. 7 : 3409,
 3429.
 PORTAIL (R.) 5 : 2382, 2383.
 POSADA (A.) 2 : 914.
 POSEGA (K.) 7 : 3271.
 POTTER (P. B.) 2 : 1032. 4 : 2171,
 2172. 8 : 3817.
 POWER 3 : 1336. 6 : 2729.
 POWNALL 2 : 356 a.
 PRAAG (L. G. van) 3 : 1666.
 PREUSS (L.) 8 : 3622.
 PRICE (B.) 5 : 2580. 8 : 3950.
 PRICE (C.) 3 : 1799.
 PRICE (H.) 2 : 357.
 PROCOPE (E.) 2 : 334, 550, 551.
 PRUDHOMME (André) 4 : 2231, 2246.
 6 : 2857, 2858.
 PRZIC (I. A.) 8 : 3685, 3690.
 PUCCIO (G.) 5 : 2624.
 PUENTE (J. I.) 4 : 2145.
 PUGH (R. C.) 8 : 3746.
 QUABBE (G.) 5 : 2462.
 QUIDDE (L.) 3 : 1818.
 QUIGLEY (H. S.) 3 : 1676.
 QUIÑONES DE LEÓN 2 : 582, 583,
 584, 585, 586, 587, 592, 593, 597,
 598, 601, 602.
 RAAFAT (W.) 7 : 3473.
 RAALTE (E. van) 2 : 1211. 3 : 1487.
 4 : 2078. 6 : 2683, 2776, 2805. 7 :
 3239, 3240. 8 : 3747, 3748, 3836.
 RABEL 6 : 2826 bis.
 RABCURS (de) 2 : 396, 397.
 RADA (E.) 3 : 1440.
 RADOÏKOVITCH (M. M.) 6 : 2962.
 RADULESCO (P.) 2 : 973.
 RÆSTAD (A.) 4 : 2162. 6 : 2684,
 2751, 3057.
 RALSTON (J. H.) 2 : 804. 3 : 1395,
 1619, 1620, 1658. 5 : 2527 a. 8 :
 3879.
 RANJITSINHJI 2 : 887.
 RANKIN (E. R.) 5 : 2435.
 RAPPARD (W. E.) 2 : 1035, 1044.
 5 : 2488. 6 : 3020. 8 : 3848.
 RASMUSSEN (G.) 3 : 1686.
 RASMUSSEN (H.) 2 : 262.
 RASMUSSEN (L.) 2 : 260.
 RAUBAL (S.) 4 : 1969.
 RAULIN (G. de) 5 : 2384.
 RAVARD (R.) 5 : 2396.
 RAY (J.) 6 : 2963. 8 : 3849.
 RAY (M.) 2 : 730.
 RAYNALDY 2 : 537 a.
 READ (E. F.) 2 : 776, 957. 4 : 2131.
 READ (H. E.) 2 : 856.
 REDLICH (M. D.) 4 : 2147. 5 : 2500.
 REDSLOB (R.) 2 : 649. 3 : 1412. 4 :
 2095, 2246.
 REED 2 : 292, 319, 323-329. 3 :
 1350, 1755. 4 : 1883, 1886. 8 :
 3980, 3990.

- REED (J. A.) 3 : 1345. 6 : 2934, 2935.
 REEVES (J. S.) 2 : 844.
 REID (J. D.) 3 : 1338.
 REIFF (H.) 3 : 1683.
 REINER (J.) 2 : 1294.
 REINHARDT (W.) 2 : 1142.
 REISLER (S.) 6 : 2806.
 RELIQUET (J.) 8 : 3997.
 REMER 6 : 2734.
 RÉMOND (P.) 3 : 1607.
 RENAULT (M.) 7 : 3468.
 REUTERSKJÖLD (C. A. de) 3 : 1372. 5 : 2337, 2501. 6 : 2835.
 REVEL (G.) 8 : 3612.
 REY (F.) 4 : 1923. 5 : 2343.
 REYNALD 2 : 347.
 REYNIER (Col. de) 7 : 3304, 3305.
 RHODE (H.) 7 : 3431.
 RICE Jr. (W. G.) 2 : 836.
 RICHARDS (H. E.) 2 : 443.
 RIEDINGER 3 : 1668.
 RILEY (F. K.) 8 : 3800.
 RIPERT (G.) 4 : 2247. 5 : 2385.
 RIPS (S. J.) 4 : 2071.
 RITCHIE (H.) 8 : 3900.
 RITZMANN (F.) 3 : 1615.
 RIVERA (P.) 3 : 1622.
 RIVERO GARCIA (Carlos) 3 : 1608.
 ROBB (J. D.) 2 : 773.
 ROBERTS (O. J.) 6 : 3040.
 ROBINSON (H. M.) 3 : 1617.
 ROBINSON (J. T.) 2 : 308, 319, 325, 327, 328. 3 : 1353. 4 : 1882, 1888, 2192. 8 : 3962.
 ROCHOLL (E.) 2 : 671.
 RODD (R.) 6 : 2739. 7 : 3193.
 RODDES (J.) 6 : 2848.
 RODEN (A. A.) 8 : 3613.
 RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.) 3 : 1470. 6 : 2838. 7 : 3140.
 ROGERS (J. G.) 8 : 3952.
 ROGERS (L.) 2 : 1263. 8 : 3749.
 ROHAN (Karl Anton Prinz von —) 8 : 3750.
 ROLIN (A.) 4 : 2246.
 ROLIN (H. A.) 4 : 2163. 5 : 2541. 6 : 2796. 7 : 3451.
 ROLLAND (H.) 7 : 3458.
 ROOT (E.) 2 : 118, 120, 189, 190, 191, 822, 969, 1038, 1105, 1149, 1152, 1158. 3 : 1314, 1354, 1526, 1543, 1563. 4 : 2065, 2202. 5 : 2279, 2611, 2615, 2616, 2627-2635, 2646. 6 : 3038, 3041, 3045, 3047, 3056, 3061, 3066, 3067, 3069, 3095. 7 : 3514. 8 : 3557, 3921, 3954.
 ROSENBERG (J. N.) 2 : 1212, 1213, 1264. 3 : 1745.
 ROSENTRETER 6 : 2863.
 ROSTWOROWSKI 6 : 2824, 2825, 3134.
 ROTH (Heinz) 7 : 3531.
 ROUCEK (J. S.) 6 : 2786.
 ROUGIER (A.) 2 : 192, 193.
 ROUSCHDY BEY 2 : 607, 608, 626.
 ROUSSEAU (Ch.) 3 : 1609. 5 : 2481. 7 : 3264. 8 : 3874.
 ROUX (J. A.) 4 : 2225.
 ROWELL 3 : 1336.
 ROWELL (C. H.) 3 : 1544.
 ROWELL (N. W.) 2 : 194, 256.
 ROXBURGH (R. F.) 2 : 934.
 ROYEN (J. H. van) 5 : 2322.
 ROZEMOND (S.) 7 : 3422.
 RUEGGER (P.) 2 : 805, 806. 5 : 2290, 2514.
 RÜHLAND (C.) 2 : 703. 3 : 1597.
 RÜHLMAN (P.) 6 : 2847.
 RUFFIN (H.) 2 : 807.
 RUKSER (U.) 2 : 581.
 RUNCIMAN (W.) 2 : 622. 6 : 2738 *bis*.
 RUNDSTEIN (S.) 6 : 3132.
 RUSHDI BEY : voir ROUSCHDY BEY.
 RUSSELL 6 : 2742.
 RUYSSSEN (Th.) 2 : 1265.
 RUZÉ (R.) 2 : 650. 4 : 2002.
 RYNNE (M.) 6 : 3127.
 SABA (J. S.) 8 : 3671.
 SABANIN (A.) 4 : 2003.
 SACHET 2 : 329.
 SAGONE (G.) 5 : 2658.
 SAINT-BRICE 2 : 716.
 SAINT-HUGON (P. de) 2 : 990.
 SAINT-SEINE (A. de) 7 : 3452.
 SAKAMOTO (M.) 3 : 1401.
 SALABAN (K.) 3 : 1666.
 SALANDER (G. A.) 8 : 3751.
 SALANDRA 2 : 542, 543, 544, 545. 4 : 2246. 6 : 2784.
 SALDAÑA (Q.) 2 : 1281. 3 : 1833, 1834. 4 : 2246. 8 : 3996.
 SALIS (L. R. von) 6 : 2867.
 SALISBURY 5 : 2296. 6 : 2740, 2741, 2742. 7 : 3195.

- SALMONSEN 3 : 1686.
 SALVIOLI (G.) 2 : 737, 837, 838. 4 : 1963, 2004, 2246. 5 : 2336, 2436. 8 : 3614.
 SANDIFORD (R.) 2 : 868. 4 : 2005, 2017.
 SANGER (S.) 2 : 210.
 SANSARICQ (A. C.) 2 : 357.
 SARTORIUS (C.) 2 : 938. 8 : 3669.
 SATOW (E.) 8 : 3900.
 SAVAGE (M. J.) 6 : 2754.
 SAVEEDRA LAMAS (C.) 5 : 2528.
 SAWADA (KEN) 2 : 893. 4 : 2083, 2084, 2173.
 SCAVENIUS (H.) 2 : 260, 261, 261 a, 264.
 SCELLE (G.) 2 : 102, 195. 6 : 2955, 2965. 8 : 3919.
 SCHÆFFER (C.) 4 : 2148. 5 : 2509.
 SCHÄTZEL (W.) 5 : 2339, 2529.
 SCHANZER (C.) 2 : 915.
 SCHELLBERG (W.) 7 : 3430.
 SCHENK Graf VON STAUFFENBERG (B.) : voir STAUFFENBERG (B. Schenk Graf von —).
 SCHIFFER 2 : 839. 3 : 1527, 1584.
 SCHINDLER (D.) 3 : 1409, 1640. 6 : 3004.
 SCHLEUTER (W.) 3 : 1840.
 SCHMID 2 : 396, 397.
 SCHMID (J. J. von) 3 : 1443.
 SCHMID (K.) 6 : 2969. 8 : 3669.
 SCHMIDT (Fr.) 7 : 3272.
 SCHMIDT (R.) 8 : 3697.
 SCHMIDT (W.) 5 : 2403.
 SCHMITZ (E.) 7 : 3308.
 SCHNABEL (F. G.) 8 : 3915.
 SCHNEIDER (Chr.) 3 : 1578.
 SCHÖPFER 2 : 398, 399.
 SCHOETENSACK (A.) 8 : 3669.
 SCHOOMAKER (N. M.) 3 : 1733.
 SCHOTTHÖFER 6 : 2936.
 SCHOU (P.) 3 : 1579, 1600.
 SCHREIBER (O.) 6 : 2855.
 SCHROEDER (K. L.) 4 : 1975.
 SCHÜCKING (W.) 2 : 62, 902, 974, 1014. 4 : 2246, 2248. 6 : 2821, 2822, 2826 bis, 2855. 7 : 3241. 8 : 3616, 3634, 3850.
 SCHUMACHER 6 : 2694.
 SCHURMAN (W. H. A. Elink) 2 : 1293. 3 : 1846.
 SCIALOJA 3 : 1438, 1439. 4 : 1919.
 SCOTT (J. B.) 2 : 2, 3, 11, 12, 13, 15, 21, 31, 40, 47, 50, 61, 104, 108, 119, 127, 196-200, 414, 808, 844, 935, 1003, 1004, 1038, 1144. 3 : 1315, 1569, 1685, 1756. 4 : 1862, 1863, 2132, 2133, 2149. 5 : 2530.
 SEARS (L. M.) 4 : 2203.
 SEASONGOOD (M.) 8 : 3556.
 SEAVEY (W. A.) 8 : 3556.
 SECRETAN (J.) 5 : 2344.
 SÉFÉRIADÈS (S.) 6 : 2851, 3131.
 SEIPEL (I.) 6 : 2956.
 SELDEN (Ch. A.) 3 : 1528, 1529.
 SERBESCO (S.) 4 : 2018. 5 : 2396 a.
 SEVENSMA (T. P.) 8 : 3539.
 SEYMOUR (Charles) 5 : 2280.
 SHAFROTH (J. F.) 4 : 1854.
 SHEPPARD (M.) 2 : 1146.
 SHERMAN (S. S.) 4 : 2092.
 SHIELDS (J. K.) 2 : 1147.
 SHIMAMOTO (H.) 4 : 2057, 2058.
 SHIPSTEAD 2 : 290, 327, 329, 1214. 4 : 1883. 6 : 2937.
 SHORTRIDGE 4 : 1885, 1887. 7 : 3506.
 SHOTWELL (J. T.) 2 : 1208. 5 : 2546. 7 : 3497.
 SIBERT (M.) 2 : 923, 991, 1028. 4 : 2246, 2249.
 SIEBENEICHEN (A.) 2 : 707.
 SIESSE (G.) 4 : 2006.
 SIEVEKING (A.) 5 : 2320 a.
 SILVA (PEREIRA DA) 8 : 3551.
 SIMON (J.) 5 : 2515.
 SIMONDS (F. H.) 2 : 1266. 8 : 3581.
 SIMONS (W.) 2 : 809, 857. 6 : 3005. 7 : 3448. 8 : 3616.
 SINCLAIR 3 : 1336.
 SINNER (P.) 5 : 2516.
 SITZLER (F.) 7 : 3431.
 SIVORI (J. B.) 6 : 2941.
 SKIBOWSKI (F.) 5 : 2376.
 SKRZYNSKI (A.) 2 : 574, 575, 590.
 SLADE (W. A.) 5 : 2264, 2264 a. 6 : 2662.
 SLAYDEN (J. L.) 2 : 58.
 SLOOTEN AZN (G. van) 6 : 2688.
 SMITH 2 : 327. 6 : 2947.
 SMITH (H. A.) 2 : 105, 201.
 SMITH (R.) 3 : 1363. 5 : 1889.
 SMOOT 2 : 325.
 SMUTS (J. C.) 2 : 73. 4 : 1860. 5 : 2279.

- SNOWDEN (Ph.) 5 : 2648. 7 : 3181.
 SOBOLEWSKI (T.) 4 : 1976. 8 : 4003.
 SOFRONIE (G.) 8 : 3999.
 SOKAL 8 : 3656, 3657.
 SOMERVILLE (D. G.) 2 : 356 a. 8 : 3578.
 SOTTILE (A.) 2 : 1015. 3 : 1426, 1429, 1697, 1772. 4 : 1952, 2246, 2250. 5 : 2443, 2445, 2452, 2455. 6 : 2914, 2918, 2923. 7 : 3253, 3384-3386, 3529. 8 : 3641, 3652, 3810.
 SOUBBOTITCH (J. V.) 3 : 1545.
 SOULE (C. C.) 5 : 2502.
 SOUZA DANTAS 2 : 556-563, 568-573.
 SPENDER (H. F.) 4 : 2184.
 SPIEGEL (L.) 2 : 681, 682.
 SPIROPULOS (J.) 2 : 738. 3 : 1411, 1597. 4 : 1910. 6 : 2988.
 SQUIRES (E. E.) 7 : 3407.
 STACKELBERG (J. von) 6 : 2942.
 STAËL VON HOLSTEIN 2 : 202.
 STAUFFENBERG (B. Schenk Graf von —) 7 : 3308.
 STAUNTING (Th.) 7 : 3413.
 STEEGMAN (J.) 4 : 2087.
 STEELE (Th. M.) 2 : 1215, 1216.
 STEICHELE (A.) 5 : 2463.
 STEIN (O.) 2 : 930.
 STEINBACH (P. A.) 8 : 4000.
 STELLINGA (J. R.) 7 : 3440.
 STENUIT (R.) 8 : 4002.
 STEPHENS 2 : 329.
 STEPHENS (H. D.) 3 : 1347.
 STERNDALE (W. P.) 3 : 1515.
 STICKNEY (E. P.) 8 : 3897.
 STIEGER 6 : 2807, 3006.
 STIER SOMLO (F.) 6 : 2975, 3129.
 STIMSON 6 : 3039, 3065, 3094. 7 : 3500, 3512.
 STINSON (J. W.) 2 : 840, 970, 1217, 1218.
 STOIJANOV (T.) 4 : 2085.
 STONE (W. T.) 7 : 3516. 8 : 3989.
 STOWELL (E. C.) 7 : 3449.
 STOYANOVSKI (J.) 5 : 2371.
 STOYOKOVITCH (S.) 4 : 1971. 8 : 3798.
 STREIT (C. K.) 6 : 3066.
 STREIT (G.) 5 : 2402.
 STRENG (von) 2 : 396, 397.
 STRISOWER (L.) 6 : 3134.
 STRONG (Ch. H.) 8 : 3556.
 STRUB (W.) 3 : 1610.
 STRUPP (K.) 2 : 217, 653, 672, 771, 937, 939, 959, 960, 965, 967, 1029, 1036, 1041. 3 : 1530, 1633, 1641. 4 : 1973, 2150, 2151, 2246. 5 : 2332, 2484, 2524. 6 : 2997. 7 : 3265, 3441, 3442. 8 : 3553, 3597, 3615, 3616.
 STRUYCKEN (A. A. H.) 2 : 203, 924.
 STUDIOSUS (SV.) 8 : 3675.
 STURZO (L.) 5 : 2510.
 STURMAN (P. H.) 3 : 1564, 1841.
 SUAREZ (J. L.) 6 : 2941.
 SUBOTIC (I. V.) 8 : 3547.
 SUGIMURA (Y.) 6 : 2995.
 SUKIENNICKI (W.) 3 : 1642. 6 : 2977.
 SUMMER (Lord) 2 : 146.
 SURET (L.) 2 : 44.
 SWANSON 2 : 276, 282, 285-287, 307, 308, 310, 326, 327, 1230. 3 : 1347. 4 : 1883. 5 : 2437. 6 : 3067, 3068.
 SWANWICK (H. M.) 2 : 715, 858.
 SWEETSER (A.) 3 : 1573, 1585, 1590. 6 : 2964.
 SZENT-ISTVANY (B. de) 7 : 3266.
 TACHI (S.) 4 : 2059.
 TAFT (W. H.) 2 : 27, 37, 106. 3 : 1751. 4 : 1855.
 TAUBE (M. de) 4 : 2246.
 TAUBER (L.) 4 : 2072.
 TCHÉOU-WEI (S.) 2 : 59.
 TELDERS (B. M.) 3 : 1643.
 TEMPERLEY (H. W. V.) 2 : 882, 1056.
 TÉNÉKIDÈS (C. G.) 2 : 699. 3 : 1399. 6 : 2787, 2864. 8 : 3692, 3887, 4004.
 TEYSSAIRE (J.) 4 : 2202.
 THAYER (E. P.) 8 : 3557.
 THIEME (H. W.) 3 : 1659.
 THILLY (E.) 6 : 2846.
 THOMAS (A.) 2 : 632, 633. 3 : 1616. 6 : 2956, 2965. 7 : 3306, 3307, 3431-3433.
 THOMAS (C. R.) 5 : 2572.
 THOMAS (D. Y.) 4 : 1888. 8 : 3916.
 THOMAS (H. C.) 2 : 917. 4 : 2097.
 THOMSON (Ch. J.) 3 : 1352.
 THURTLÉ 6 : 2733.
 TIBAL (A.) 8 : 3741.
 TIBBAUT 2 : 240, 245.

- TICHAUER (Th.) 2 : 925.
 TIETZ (W.) 3 : 1660.
 TINKHAM (G. H.) 4 : 1884.
 TITÉANO (E.) 2 : 918.
 TOMSA (B.) 7 : 3330.
 TOMŠIĆ (I.) 8 : 3868.
 TORRES (A.) 8 : 3917.
 TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) 2 :
 421, 422, 883, 892. 3 : 1591.
 TOSCANO (M.) 8 : 4001.
 TOWNER (H. M.) 2 : 1150.
 TOYNBEE (A. J.) 2 : 1057, 1058.
 4 : 2185. 5 : 2554. 6 : 3021. 7 : 3476.
 TRAMMELL 3 : 1353.
 TRAVERS (M.) 2 : 691, 859, 860,
 1281. 5 : 2386.
 TRČKA (V.) 3 : 1570. 4 : 2007.
 TRELLES (C. B.) 8 : 3960.
 TRÉMAUD (H.) 7 : 3342, 3343.
 TRENHOLME (L. I.) 3 : 1546.
 TREVELYAN 4 : 1889.
 TRIAS DE BES (J. M.) 3 : 1637. 6 :
 3134.
 TRIEPEL (H.) 2 : 218, 435. 4 : 1916.
 6 : 2788.
 TROTABAS (L.) 4 : 2013, 2233, 2246.
 TRYGGER 3 : 1372.
 TRYON (J. L.) 2 : 14, 29.
 TSURUMI (Y.) 8 : 3933.
 TUCKEY (E. N.) 6 : 3091.
 TUMEDEI (C.) 2 : 651.
 TUSKA (B.) 2 : 692. 3 : 1400.
 TUTTLE (F. G.) 7 : 3474.
 TYSON 2 : 326.

 UDINA (M.) 5 : 2482.
 UECKER (E.) 8 : 3691.
 ULRICKSEN (H. F.) 2 : 262.
 UNDÉN (Ó.) 2 : 603, 604, 607, 608,
 609, 610, 617, 841. 4 : 2251.
 6 : 3134.
 UNDERWOOD 2 : 329.
 UNRUH (F. O. von) 3 : 1611.
 URRUTIA (F. J.) 4 : 2134. 5 : 2503.
 7 : 3414. 8 : 3845.
 USTERI 2 : 398, 399.

 V. (V.) 4 : 2060.
 VABRE (A.) 2 : 931.
 VACCARI (P.) 6 : 2944.
 VADASZ (E.) 4 : 2230.
 VALAYER (P.) 6 : 2876, 2877. 8 :
 3703, 7304.
 VÁLI (F.) 8 : 3754.
 VALLOTTON (J.) 4 : 2252. 5 : 2397.
 VANCE (W. R.) 2 : 38, 51. 6 : 2972.
 VANDENBERG 6 : 3083.
 VAN DE WATER (F. F.) 3 : 1529.
 VANSELOW (E.) 8 : 3869.
 VELÁZQUEZ (G.) 4 : 2255.
 VELSEN (von) 4 : 2008. 5 : 2854.
 VERA (J. L. de) 2 : 109.
 VERDROSS (A.) 2 : 943. 3 : 1643 a.
 4 : 2135, 2253.
 VERGARA DONOSO (G.) 5 : 2640. 6 :
 3037.
 VEROSTA (S. E.) 8 : 3755.
 VERZIJL (J. H. W.) 2 : 209, 215,
 216, 722, 739. 3 : 1452, 1488.
 4 : 2009, 2010, 2011. 6 : 2989. 7 :
 3267, 3344, 3346, 3353-3355. 8 :
 3756, 3757, 3758, 3765, 3768,
 3769, 3771, 3851.
 VIDAL Y SAURA (G.) 2 : 961.
 VILLEGAS 4 : 1961, 1962.
 VINEUIL (P. de) 2 : 652, 674, 683,
 684, 693, 1021. 7 : 3312, 3313.
 VISSCHER (Ch. de) 2 : 1039. 3 : 1634.
 4 : 2165, 2246. 5 : 2465, 2531.
 6 : 2843, 2978.
 VISSCHER (F. de) 2 : 1030. 4 : 2136.
 6 : 3134.
 VLUGT (W. van der) 2 : 659.
 VOLCKMANN (E.) 2 : 69.
 VOLLENHOVEN (C. van) 2 : 24, 420,
 870, 1042, 1292. 8 : 3875.
 VULCAN (C.) 8 : 3888.

 W. (J. H.) 3 : 1317.
 W. (M. S.) 5 : 2610.
 WADE (H. T.) 2 : 1060, 1061. 3 :
 1687. 4 : 2188. 5 : 2552. 7 : 3477.
 WAGNER 8 : 3956, 3973, 3974, 3986,
 3988.
 WAGNER (R.) 4 : 1974.
 WAHL (A.) 4 : 2246.
 WAISZ 2 : 235.
 WALCOTT 8 : 3941.
 WALDECKER (L.) 8 : 3852.
 WALDKIRCH (E. von) 2 : 966, 1045.
 6 : 2878.
 WALDSTEIN (Ch.) 4 : 1859.
 WALLER (B. C.) 2 : 1053.
 WALP (P. K.) 8 : 3853.
 WALSH (Th. J.) 2 : 312, 313, 314, 317,
 319, 322, 325, 327, 329, 1214.

- 4 : 2204. 5 : 2641. 6 : 3052, 3090.
WALTHER (H.) 5 : 2387.
WAMBAUGH (S.) 3 : 1449.
WANG CHUNG-HUI 2 : 992. 3 : 1388.
WARD (J.) 6 : 2754.
WATRIN (G.) 6 : 2865. 8 : 3827.
WATSON 2 : 327. 3 : 1353. 4 : 1883.
WEBSTER (C. K.) 3 : 1613.
WECKS (H.) 8 : 3706.
WEGNER (A.) 2 : 1288.
WEHBERG (H.) 2 : 22, 23, 25, 46, 77, 103, 110, 431, 670, 861, 902, 926, 1005, 1017, 1041, 1155, 1277. 3 : 1407, 1445, 1486, 1516, 1601, 1672, 1673. 4 : 1898, 1914, 2024, 2222. 5 : 2318, 2319, 2489, 2643. 6 : 2849, 3014. 7 : 3241, 3356. 8 : 3759, 3850.
WEIDENMANN (A.) 8 : 3678.
WEISS (A.) 2 : 920. 3 : 1572. 4 : 1946. 5 : 2312-2318. 6 : 2781, 2849. 8 : 3591.
WELLIVER (J. C.) 2 : 862.
WELLS (J. H.) 2 : 696.
WENINGER (L. V.) 3 : 1644.
WENZEL (M.) 7 : 3531.
WERTHEIMER (L.) 3 : 1318.
WEST (R. L.) 4 : 2172.
WESTSTRATE (C.) 8 : 4005.
WHEATON (H.) 5 : 2511.
WHEELER 6 : 3076. 8 : 3972.
WHEELER (E. P.) 2 : 41.
WHEELER-BENNETT Jr. (J. W.) 2 : 779, 780, 1022. 3 : 1502. 6 : 2908. 7 : 3483, 3517. 8 : 3918, 3991.
WHITAKER (J. L.) 3 : 1548.
WHITE (T. R.) 2 : 42, 844. 8 : 3944.
WHITNEY (E. L.) 4 : 1852.
WHITTON (J. B.) 2 : 728. 4 : 2205. 8 : 3889.
WHITTUCK (E. A.) 2 : 205.
WIART (C. de) 4 : 2225.
WICKERSHAM (G. W.) 2 : 972, 1193, 1220, 1223. 3 : 1571, 1692, 1734. 4 : 2062, 2177, 2234. 7 : 3394.
WICKERSHAM (W.) 2 : 971.
WIGMORE (J. H.) 2 : 1290. 3 : 1807, 1808. 4 : 2211. 7 : 3235, 3242. 8 : 3992.
WILFLEY (L. R.) 3 : 1809.
WILLIAMS 2 : 317, 319, 326, 327, 329.
WILLIAMS (B.) 4 : 2098.
WILLIAMS (J. F.) 4 : 2090. 5 : 2388-2389, 2512, 2538, 2539. 6 : 2837, 3071. 7 : 3252, 3268, 3500, 3525. 8 : 3667, 3760, 3890.
WILLIAMS (R.) 2 : 894.
WILLIS 2 : 289, 314. 5 : 2562.
WILLOUGHBY (W. B.) 4 : 1880.
WILSON (C.) 6 : 2738 bis.
WILSON (F.) 4 : 1861.
WILSON (G. G.) 4 : 2137.
WILSON (R. R.) 5 : 2532. 7 : 3435. 8 : 3891.
WILSON (W.) 2 : 73. 4 : 1855, 1860. 5 : 2279.
WINFIELD (P. H.) 2 : 947.
WINIARSKI (B.) 5 : 2518.
WINKLER (P.) 4 : 1966.
WINTER (A. A.) 3 : 1719.
WINTGENS (H.) 6 : 3129.
WITENBERG (J. C.) 4 : 2259.
WLIASSICS (J.) 2 : 668, 685, 1299.
WOESTE 2 : 239, 244.
WOLF (D. E.) 7 : 3518.
WOLFF (K.) 8 : 3617.
WOLGAST (E.) 2 : 669. 3 : 1446. 6 : 2883.
WOOD (Bryce) 7 : 3519.
WOOD (Kingsley) 6 : 2737.
WOODBURY (G.) 2 : 1143, 1157.
WOODSWORTH 4 : 1879. 5 : 2293, 2294. 6 : 2701, 2702, 2705.
WOOLF (L. S.) 2 : 43, 44.
WOOLF (S. J.) 5 : 2311.
WOOLSEY (L. H.) 3 : 1485, 1669.
WRIGHT (C. M.) 3 : 1721.
WRIGHT (H. F.) 2 : 812.
WRIGHT (O.) 3 : 1465, 1820. 4 : 2206. 7 : 3532. 8 : 3933.
YAMADA (S.) 2 : 432.
YAMANA (M.) 4 : 2121.
YANGUAS (J. de) 4 : 2246.
YATE (Ch.) 3 : 1466.
YOKOTA (K.) 2 : 1160. 5 : 2367, 2369. 6 : 2840. 7 : 3322, 3324-3327, 3329, 3331, 3332, 3345. 8 : 3670.
YOSHIZAWA 8 : 3656, 3657.
YOTIS (Ch.) 3 : 1418.
YOUNG (E. H.) 2 : 623.
YOUNG (G.) 8 : 3933.
YOUNG (R.) 4 : 1889.
YOVANOVITCH 8 : 3634.

- | | |
|---|--|
| ZALESKI 5 : 2363, 2364. 8 : 3660, 3661. | ZEYDEL (E. H.) 2 : 1099. |
| ZANTEN (H. van) 4 : 2108. 6 : 2990. | ZIEHM 8 : 3662, 3663. |
| ZASZTOWT-SUKIENNICKA (H.) 6 : 2966. | ZIMMERMANN (M. A.) 2 : 946 a; voir aussi CIMMERMANN. |
| ZAUNIUS 8 : 3660, 3661. | ZORN (Ph.) 2 : 869, 1023. 3 : 1670, 1842. |
| ZAYAS Y ALFONSO (A.) 6 : 2708. | ZUKERMAN (W.) 2 : 1297. |
| ZELLE (A.) 8 : 3896. | ZULUETA 8 : 3660, 3661. |

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES
DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE¹

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres
des publications et non pas ceux des pages.)

- | | |
|---|---|
| <p><i>Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie.</i> (Avis consultatif n° 19.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 8 : 3623. Texte de l'Avis 7 : 3290. 8 : 3638. Études sur l'Avis 7 : 3355-3356. 8 : 3705-3707. Suites de l'avis 8 : 3656-3657.</p> <p><i>Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.</i> (Avis consultatif du 11 déc. 1931.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 8 : 3626. Texte de l'Avis 8 : 3630, 3648-3649, 3652. Suites de l'Avis 8 : 3662-3663. Études sur l'Avis 8 : 3765.</p> <p><i>Accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926,</i> voir <i>Interprétation de l'—.</i></p> <p><i>Accords de La Haye et de Paris</i> 7 : 3253.</p> <p><i>Accords de Locarno</i> 2 : 1024-1030. 3 : 1674-1676. 4 : 2167. 5 : 2533. 7 : 3458.</p> <p><i>Acquisition de la nationalité polonaise.</i> (Avis consultatif n° 7.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 480-484, 490. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 695 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2 : 566-579.</p> | <p><i>Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la Société des Nations</i> 5 : 2534-2543. 6 : 3008-3009. 7 : 3459-3462. 8 : 3892-3895.</p> <p><i>Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs</i> 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349. 6 : 2809-2817. 7 : 3279-3286. 8 : 3623-3627.</p> <p><i>Actes législatifs des divers pays</i> 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216. 8 : 3555-3583.</p> <p><i>Activité judiciaire et consultative de la Cour</i> 2 : 451-740. 3 : 1413-1488. 4 : 1924-2028. 5 : 2346-2410. 6 : 2809-2886. 7 : 3279-3357. 8 : 3623-3771.</p> <p><i>Afrique du Sud,</i> Actes législatifs, Débats parlementaires 6 : 2691.</p> <p><i>Agriculture,</i> voir <i>Compétence de l'Organisation internationale du Travail.</i></p> <p><i>Allemagne (L'—) et la Cour</i> 3 : 1839-1842. 4 : 2254. 5 : 2660-2661.</p> <p><i>Allemagne,</i> Avant-projet allemand de Cour 2 : 75, 76, 78, IIII-III2. 6 : 2669. 8 : 3545-3546. Actes législatifs 3 : 1326. 4 : 1876-1877. 7 : 3160-3163.</p> |
|---|---|

¹ Le présent Index, de même que l'Index des noms d'auteurs et des noms cités qui figure à la page 395, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 337-394).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2** : Série E, n° 2 ; **3** : Série E, n° 3 ; **4** : Série E, n° 4 ; **5** : Série E, n° 5 ; **6** : Série E, n° 6 ; **7** : Série E, n° 7 ; **8** : Série E, n° 8 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- Amendements au Statut de la Cour*, voir *Statut (Revision du —)*.
- Angleterre*, voir *Grande-Bretagne*.
- Annuaire* 2 : 1055-1063. 3 : 1686-1687. 4 : 2184-2188. 5 : 2551-2554. 6 : 3021-3025. 7 : 3475-3477. 8 : 3919-3921.
- Arbitrage*, Traités d'— 2 : 9, 10, 11, 34, 993-994. Voir aussi *Acte général d'arbitrage*.
- Arbitrage et justice*, Ouvrages où il est question de la Cour 2 : 995-1006. 3 : 1661-1670. 4 : 2154-2165. 5 : 2519-2532. 6 : 2996-3006. 7 : 3453-3457. 8 : 3880-3891.
- Arrêts*, Actes et Documents relatifs aux — 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349. 6 : 2809-2817. 7 : 3279-3286. 8 : 3623-3627.
- Arrêts*, Textes des — 2 : 456-525. 3 : 1416-1433. 4 : 1930-1960. 5 : 2350-2362. 6 : 2818-2834. 7 : 3287-3303. 8 : 3628-3655.
- Arrêts*, Études sur les — 2 : 627-740. 3 : 1441-1488. 4 : 1963-2028. 5 : 2367-2410. 6 : 2835-2886. 7 : 3308-3357. 8 : 3666-3771.
- Articles de revues sur la Cour en général* 2 : 142-210, 781-869. 3 : 1300-1318, 1507-1571. 4 : 2054-2078. 5 : 2437-2465. 6 : 2910-2939. 7 : 3382-3408. 8 : 3796-3836.
- Australie*, Actes législatifs, Documents et Débats parlementaires 2 : 231. 3 : 1327-1331. 5 : 2291-2292. 8 : 3892.
- Autriche*, Actes législatifs 2 : 232-237. 4 : 1878. 6 : 2692-2694. Avant-projet autrichien de Cour 2 : 80, III-III2.
- Avant-projets de Cour* (officiels et privés) 2 : 1-127. 4 : 1848-1866. 5 : 2277-2280. 6 : 2669-2671. 7 : 3139. 8 : 3544-3546.
- Avis consultatifs*, Actes et Documents relatifs aux — 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349. 6 : 2809-2817. 7 : 3279-3286. 8 : 3623-3627.
- Avis consultatifs*, Textes des — 2 : 456-525. 3 : 1416-1433. 4 : 1930-1960. 5 : 2350-2362. 6 : 2818-2834. 7 : 3287-3303. 8 : 3628-3655.
- Avis consultatifs*, Suites des — 2 : 526-626. 3 : 1434-1440. 4 : 1961-1962. 5 : 2363-2366. 7 : 3304-3307. 8 : 3655a-3665.
- Avis consultatifs*, Études sur les — 2 : 627-740. 3 : 1441-1488. 4 : 1963-2028. 5 : 2367-2410. 6 : 2835-2886. 7 : 3308-3357. 8 : 3666-3771.
- Belgique*, Actes législatifs 2 : 238-253. 3 : 1332-1333. 6 : 2695.
- Belgique*, voir *Traité sino-belge*.
- Bibliographies relatives à la Cour* 5 : 2260-2276. 6 : 2662-2668. 7 : 3136-3138. 8 : 3537-3543.
- Biographie des Juges* 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 4 : 1897-1901. 5 : 2298-2321. 6 : 2778-2782. 7 : 3221-3245. 8 : 3590-3591.
- « *Boz-Kouri* », voir « *Lotus* ».
- Brésil*, Actes législatifs 2 : 254. 6 : 2696-2699. Le Brésil et la Cour 3 : 1843.
- Brochures sur la Cour en général* 2 : 763-780. 3 : 1502-1506. 4 : 2045-2053. 5 : 2432-2436. 6 : 2907-2909. 7 : 3377-3381. 8 : 3796-3836.
- Bryan*, Traités — 2 : 10, 11.
- Bulgarie*, Actes législatifs 2 : 255. Voir aussi « *Communautés* ».
- Canada*, Actes législatifs, Documents et Débats parlementaires 2 : 256-257. 3 : 1334-1339. 4 : 1879-1880. 5 : 2293-2295. 6 : 2700-2707. 7 : 3462. 8 : 3893.
- Candidats* (Listes des —) 7 : 3221-3224.
- Caphandaris-Molloff (Accord—)*, voir *Interprétation de l'Accord gréco-bulgare*.
- Carélie orientale*, voir *Statut de la —*.
- Chemin de fer*, voir *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*.
- Chili*, Actes législatifs 7 : 3164.
- Chine*, « *Hague Court for China* » 2 : 1295. Publication officielle 3 : 1340.

- Chine*, voir *Traité sino-belge*.
- Chorzów, Affaires relatives à l'usine de —*. Actes et documents relatifs aux Arrêts et aux Ordonnances **4** : 1924, 1929. **5** : 2349. **6** : 2810. Textes **3** : 1417. **4** : 1932-1933, 1948-1956. **5** : 2351, 2356, 2359, 2360. **6** : 2826, 2826 bis, 2827. Ordonnances **5** : 2352. **6** : 2826. **8** : 3634. Études sur les Arrêts **3** : 1479. **4** : 1963-1964, 2026. **6** : 2840. **7** : 3326.
- Chorzów, Affaires relatives à l'usine de —*. Voir aussi *Intérêts allemands en Haute-Silésie*.
- Clause facultative, La — et la Grande-Bretagne* **2** : 356 a-b, 1271-1278. **3** : 1821-1822. **4** : 2213-2222. **5** : 2647-2648. **6** : 3098-3124. **7** : 3180-3182, 3186, 3191, 3194, 3195, 3521-3525. **8** : 3994-3994 a.
- Clause facultative*, voir aussi *Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication*.
- Codification du Droit des gens* **2** : 934-972 a. **3** : 1618-1645. **4** : 2109-2151. **5** : 2493-2512. **6** : 2967-2990. **7** : 3434-3449. **8** : 3858-3875.
- Colombie, Actes législatifs* **7** : 3165.
- Colons d'origine allemande* (Certaines questions touchant les —) dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne. (Avis consultatif n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Avis **2** : 451. Texte de l'Avis **2** : 457, 477-491. **6** : 2822. Études sur l'Avis **2** : 662 et suiv., 739. Suites de l'Avis **2** : 554-565.
- Comité consultatif de Juristes pour l'institution de la Cour (La Haye, 1920)* **2** : 72-127. **4** : 1862-1865.
- Comité de Juristes chargé de l'étude du Statut (Genève, 1929)* **5** : 2281-2289. **6** : 2672-2688.
- Commission européenne du Danube*, voir *Compétence de la —*.
- Commission internationale de l'Oder*, voir *Juridiction territoriale de la —*.
- « *Communautés* » gréco-bulgares (Question des—). (Avis consultatif n° 17.) Actes et Documents relatifs à l'Avis **7** : 3279. Texte de l'Avis **7** : 3287, 3293, 3303. **8** : 3634. Suites de l'Avis **7** : 3304-3305. **8** : 3655 a. Études sur l'Avis **7** : 3309, 3310, 3312, 3313, 3346. **8** : 3676, 3692, 3694.
- Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture*. (Avis consultatif n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Avis **2** : 451, 453. Texte de l'Avis **2** : 457-468, 498. **6** : 2822. Étude sur l'Avis **2** : 627 et suiv., 739. **4** : 1965. **6** : 2835. Suites de l'Avis **2** : 530-533.
- Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature*. (Avis consultatif n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Avis **2** : 451, 454-455. Texte de l'Avis **2** : 457-468, 498. **6** : 2822. Études sur l'Avis **2** : 627 et suiv., 739. **4** : 1965. Suites de l'Avis **2** : 530-533.
- Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour régler accessoirement le travail personnel du patron*. (Avis consultatif n° 13.) Actes et Documents relatifs à l'Avis **3** : 1413-1415. Texte de l'Avis **2** : 457. **3** : 1418, 1424, 1425. **6** : 2825. Suites de l'Avis **3** : 1481-1484. **4** : 1965, 1979. **6** : 2835.
- Compétence de la Commission européenne du Danube*. (Avis consultatif n° 14.) Actes et Documents relatifs à l'Avis **4** : 1927-1928. Texte de l'Avis **3** : 1429, 1433. **4** : 1936, 1949, 1952, 1957. **5** : 2356. **6** : 2826. Études sur l'Avis **4** : 2016-2019. **5** : 2391-2398. **6** : 2843-2846. Suites de l'Avis **5** : 2363-2364.

- Compétence et extension de la compétence de la Cour* 2 : 440-450. 3 : 1396-1412. 4 : 1906-1917. 5 : 2326-2339. 6 : 2789-2807. 7 : 3253-3268. 8 : 3600-3620.
- Compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens)*. (Avis consultatif n° 15.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 5 : 2346. Texte de l'Avis 4 : 1937, 1953. 5 : 2361. 6 : 2826 bis. Suites de l'Avis 4 : 1961-1962. Études sur l'Avis 4 : 2028. 5 : 2403.
- Concessions Mavrommatis*, voir *Mavrommatis*.
- Conférence de la Paix de La Haye (1907)* 2 : 1-34. 4 : 1848-1852. 8 : 3544.
- Conférence de la Paix (de Versailles)* 2 : 72-127. 4 : 1860-1866. 5 : 2279-2280. 6 : 2670-2671. 8 : 3545-3546.
- Conférence internationale du Travail*, voir *Désignation du délégué néerlandais*.
- Constitution de la Cour* 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. 6 : 2672-2808. 7 : 3140-3278. 8 : 3547-3622.
- Cour de Justice arbitrale* 2 : 1, 2, 5, 13, 33, 42. 5 : 2277.
- Cour de Justice centro-américaine* 2 : 16, 17, III-III2. 5 : 2278.
- Cour internationale des Prises* 2 : 1, 5, 6, 7, 8.
- Cour permanente de Justice criminelle internationale* 2 : 1279-1289. 3 : 1823-1838. 4 : 2223-2230. 5 : 2649-2658. 6 : 3125. 8 : 3995-3997.
- Cour permanente de Justice internationale*. Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. 6 : 2672-2808. 7 : 3140-3278. 8 : 3547-3622. Son activité judiciaire et consultative 2 : 451-740. 3 : 1413-1488. 4 : 1924-2028. 5 : 2346-2410. 6 : 2809-2886. 7 : 3279-3357. 8 : 3623-3771. Généralités sur la — 2 : 741-869. 3 : 1489-1571. 4 : 2029-2078. 5 : 2411-2465. 6 : 2887-2939. 7 : 3358-3408. 8 : 3772-3836. Ouvrages contenant des chapitres sur la — 2 : 870-1063. 3 : 1572-1687. 4 : 2079-2188. 5 : 2466-2554. 6 : 2940-3025. 7 : 3409-3477. 8 : 3837-3921. Questions spéciales relatives à la — 2 : 1064-1299. 3 : 1688-1847. 4 : 2189-2259. 5 : 2555-2661. 6 : 3026-3135. 7 : 3478-3526. 8 : 3922-4005. Bibliographies 5 : 2260-2276. 6 : 2662-2668. 7 : 3136-3138. 8 : 3537-3543.
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique* 2 : 37, 38, 68, 69, 141.
- Cuba*, Actes législatifs 6 : 2708.
- Cuba et la Cour* 7 : 3526-3529. 8 : 3550.
- Danemark*, Actes législatifs 2 : 258-264. 3 : 1341-1343. 8 : 3555.
- Danemark*, Avant-projet danois 2 : 81, 84, 88, 91, III-III2. Société des Nations (Publications officielles danoises). 7 : 3374-3375.
- Dantzig (La Ville libre de —) et l'Organisation internationale du Travail*. (Avis consultatif n° 18.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 7 : 3280. 8 : 3627. Texte de l'Avis 7 : 3288, 3290 bis, 3293-3296, 3303. 8 : 3634. Suites de l'Avis 7 : 3306-3307. Études sur l'Avis 7 : 3309, 3310, 3312, 3313, 3347-3354. 8 : 3693-3695.
- Dantzig*, voir *Service postal polonais à —*; *Compétence des tribunaux de —*; *Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig*; *Traitement des nationaux polonais*.
- Danube*, voir *Compétence de la Commission européenne du —*.
- Débats parlementaires des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216, 3462. 8 : 3555-3583.
- Décrets d'approbation et de publication des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216. 8 : 3555-3583.

- Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (zone française). (Avis consultatif n° 4.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 469-474, 491, 498. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 639 et suiv., 739. 4 : 1963-1964, 1966, 1967. 5 : 2368. 7 : 3319. 8 : 3671. Suites de l'Avis 2 : 534-541.
- Désarmement* 8 : 3902-3918.
- Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail.* (Avis consultatif n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451-452. Texte de l'Avis 2 : 457-468, 498. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 629 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2 : 526-529.
- Différend roumano-hongrois* 4 : 2231-2253. 5 : 2659.
- Différends internationaux (en général)*, Ouvrages sur la solution des — 2 : 973-994. 3 : 1646-1660. 4 : 2152-2153. 5 : 2513-2518. 6 : 2991-2995. 7 : 3450-3452. 8 : 3876-3879.
- Diplomatie*, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2 : 1936-1046. 4 : 2168-2173. 7 : 3464-3468. 8 : 3896-3901.
- Divers* 2 : 1290-1299. 3 : 1839-1847. 4 : 2254-2259. 5 : 2660-2661. 6 : 3126-3135. 7 : 3526-3536. 8 : 3998-4005.
- Documents parlementaires des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216, 3462. 8 : 3555-3583.
- Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis* 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349. 6 : 2809-2817. 7 : 3279-3286. 8 : 3623-3627.
- Douanes, voir Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche.*
- Droit des gens*, Traités et Manuels du —, où il est question de la Cour 2 : 934-972. 3 : 1618-1645. 4 : 2109-2151. 5 : 2493-2512. 6 : 2967-2990. 7 : 3380, 3434-3449. 8 : 3858-3875.
- Droit international privé* 6 : 3130-3134. 8 : 4003-4004.
- Droit pénal international* 2 : 1279-1289. 3 : 1823-1838. 4 : 2223-2230. 5 : 2649-2658. 6 : 3125. 8 : 3995-3997.
- Échange des populations grecques et turques* (Convention VI de Lausanne). (Avis consultatif n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 510, 512, 513, 514. 6 : 2824. Études sur l'Avis 2 : 698 et suiv., 739. 4 : 1963-1964, 1973. 5 : 2402. 6 : 2850-2851. 8 : 3676, 3686. Suites de l'Avis 2 : 594-596. Voir aussi *Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926.*
- Écoles minoritaires, voir Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie.*
- Élection des Juges* 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 5 : 2298-2321. 6 : 2767-2777. 7 : 3221-3244.
- Emprunts fédéraux brésiliens émis en France.* (Arrêt n° 15.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 6 : 2812. Texte de l'Arrêt 6 : 2818, 2827, 2832, 2833. 7 : 3297. 8 : 3634. Études sur l'Arrêt 6 : 2857-2865. 7 : 3332-3333. 8 : 3694.
- Emprunts serbes émis en France* (Arrêt n° 14.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 6 : 2811. Texte de l'Arrêt 6 : 2818, 2827, 2829, 2832-2833. 7 : 3292. 8 : 3634. Études sur l'Arrêt 6 : 2857-2865. 7 : 3297, 3332-3333. 8 : 3687-3690, 3694.
- Encyclopédies* 2 : 1062. 3 : 1686. 6 : 3023.
- Espagne*, Actes législatifs 3 : 1344. 7 : 3166.
- Estonie*, Actes législatifs 2 : 265-269. 7 : 3167-3179.
- États-Unis d'Amérique*, Les — et la Cour 2 : 1064-1270. 3 : 1365, 1688-1820. 4 : 2189-2212. 5 : 2555-2646. 6 : 2672-2673, 3026-3097. 7 : 3478-3520. 8 : 3556-3557, 3922-3993. Actes législatifs 2 : 270-329. 3 : 1345-1354. 4 : 1881-1888. 7 : 3478. 8 : 3556-3557. Cour suprême des —

- 2 : 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage de 1911 2 : 9. Traités Bryan 2 : 10, 11. Voir *Pacte Kellogg*.
- États-Unis d'Amérique*, Les — et la Cour, voir aussi *Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication*.
- Exposés oraux*, voir *Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis*.
- Expulsion du Patriarche œcuménique* (Requête retirée ultérieurement), Actes et Documents 2 : 451.
- Extension de la compétence*, voir *Compétence*.
- Exterritorialité* 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 : 2340-2345. 6 : 2808. 7 : 3260-3272. 8 : 3621-3622.
- Fabian, Comité* — 2 : 43, 44, 65.
- Finlande*, Actes législatifs 2 : 330-342. 3 : 1355-1362. 6 : 2709-2720. Proposition finlandaise (Instance de recours) 6 : 2791-2792, 2794-2795. 8 : 3618-3620.
- France*, Actes législatifs 2 : 343-354. 6 : 2721. 8 : 3558-3577.
- Frontière albanaise*, voir *Saint-Naoum*.
- Frontière entre la Turquie et l'Irak*. Article 3, paragraphe 2, du *Traité de Lausanne*. (Avis consultatif n° 12.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 518-523. 3 : 1420. 6 : 2824. Études sur l'Avis 2 : 714 et suiv., 739. 3 : 1459-1469, 1472. 4 : 1963-1964, 1977-1978. 5 : 2374, 2375. 6 : 2842. 7 : 3321. Suites de l'Avis 2 : 603-626. 3 : 1435-1437.
- Généralités* 2 : 741-869. 3 : 1489-1571. 4 : 2029-2078. 5 : 2411-2465. 6 : 2887-2939. 7 : 3358-3408. 8 : 3772-3836.
- Genève et La Haye* 3 : 1845. 6 : 3135.
- Genève*, voir *Protocole de —*.
- Gex (Pays de—)*, voir *Zones franches*.
- Grande-Bretagne, La — et la Clause facultative* 2 : 356 *a-b*, 1271-1278. 3 : 1821-1822. 4 : 2213-2222. 5 : 2647 2648. 6 : 3098-3124. 7 : 3180-3195, 3521-3525, 8 : 3995-3997. Documents et Débats parlementaires 2 : 355-356 *b*. 3 : 1363-1365. 4 : 1889. 5 : 2296, 2423-2429. 6 : 2722-2748. 7 : 3180-3195. 8 : 3578-3581. Société des Nations, Publications officielles britanniques 4 : 2040. 5 : 2423-2429. 6 : 2899-2903. 7 : 3370-3373.
- Grèce*, voir « *Communautés* » et *Échange*.
- Greffe de la Cour* (Organisation du —) 7 : 3273-3278.
- Grotius et la Cour* 2 : 1294.
- Guerre mondiale*, Avant-projets parus pendant la — 2 : 35-71. 4 : 1853-1859. 6 : 2669.
- Haïti*, Actes législatifs 2 : 357-358. 7 : 3196-3198.
- Haute-Savoie*, voir *Zones franches de la —*.
- Haute-Silésie*, voir *Intérêts allemands en —*.
- Haye (La —)* 3 : 1846.
- Haye (La —) et Genève* 3 : 1845. 6 : 3135. Voir aussi *Accords de La Haye, Conférence de la Paix*.
- Histoire*, Manuels d'— contenant des chapitres relatifs à la Cour 2 : 1055-1063. 3 : 1687. 4 : 2184-2188. 5 : 2551-2554. 6 : 3021-3025. 7 : 3475-3477.
- Hongrie*, Actes législatifs 2 : 359-362.
- Hongrie*, voir aussi *Différend roumano-hongrois*.
- Immunités diplomatiques* 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 : 2340-2345. 6 : 2808. 7 : 3269-3272. 8 : 3621-3622.
- Inauguration de la Cour* 2 : 425-432. 3 : 1389-1391.
- Indes néerlandaises*, Document officiel 6 : 2905.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte

- de l'Arrêt 2 : 456, 515, 516, 518, 523, 525. 6 : 2824. Études sur l'Arrêt 2 : 713 et suiv., 739. 3 : 1472. 5 : 2373.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie.* Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 3 : 1413. Texte de l'Arrêt 2 : 456. 3 : 1421, 1423. 6 : 2825. Études sur l'Arrêt 2 : 735 et suiv. 3 : 1476-1478. 4 : 1976, 1979. 5 : 2373. Voir aussi *Chorzów* (Affaires relatives à l'usine de —).
- Internationisme* 2 : 1047-1054. 3 : 1678-1685. 4 : 2174-2183. 5 : 2548-2550. 6 : 3017-3020. 7 : 3469-3474. 8 : 3902-3918.
- Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 déc. 1927 (Accord Caphendaris-Molloff).* (Avis consultatif du 8 mars 1932.) Texte de l'Avis 8 : 3632, 3653. Études sur l'Avis 8 : 3769.
- Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (Protocole final, article IV).* (Avis consultatif n° 16.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 5 : 2348. Texte de l'Avis 5 : 2353, 2359. 6 : 2826 bis. Suites de l'Avis 5 : 2365-2366.
- Irak*, voir *Frontière entre la Turquie et l'---*.
- Irlande*, Actes législatifs, Documents et Débats parlementaires 3 : 1366. 6 : 2749. 7 : 3199-3201. Voir aussi 6 : 3127. 8 : 3894.
- Italie*, Actes législatifs 7 : 3202. 8 : 3582.
- Japon*, Actes législatifs 4 : 1890.
- Jaworzina (Javorina) (Affaire de —).* (Avis consultatif n° 8.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 492-498. 3 : 1419. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 681 et suiv., 739. 4 : 1963-1964, 1968-1969. 5 : 2375. 6 : 2839 bis. 8 : 3673. Suites de l'Avis 2 : 582-591.
- Journaux* 2 : 1063. 6 : 3024.
- Juges*, Biographie des — 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 4 : 1897-1901. 5 : 2298-2321. 6 : 2778-2782. 7 : 3221-3245. 8 : 3590-3591. Élection des — 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 5 : 2298-2321. 6 : 2767-2777. 7 : 3221-3244. Privilèges et immunités diplomatiques des — 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 : 2340-2345. 6 : 2808. 7 : 3269-3272. 8 : 3621-3622.
- Juges ad hoc* 8 : 3588-3589.
- Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder.* (Arrêt n° 16.) Documents relatifs à l'Arrêt 6 : 2817. Texte de l'Arrêt 6 : 2820, 2832, 2834. 7 : 3291, 3297. 8 : 3634, 3636. Études sur l'Arrêt 7 : 3345. 8 : 3691, 3694.
- Juristes*, voir *Comité[s] de —*.
- Justice*, voir *Arbitrage et —*.
- Kellogg*, voir *Pacte Kellogg*.
- Landzwarów-Kaisiadorys*, voir *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*.
- Législation*, voir *Actes législatifs des divers pays*.
- Lettonie*, Actes législatifs 2 : 363-364. 7 : 3203-3205.
- Litispendance, Exception de —* 6 : 2787.
- Locarno*, voir *Accords de —*.
- Lois d'approbation et de publication des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216. 8 : 3555-3583.
- « *Lotus* », *Affaire de —*. (Arrêt n° 9.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4 : 1925. 7 : 3286. Texte de l'Arrêt 4 : 1930, 1940-1952. 5 : 2356. 6 : 2826. 7 : 3286. Études sur l'Arrêt 3 : 1488. 4 : 1981-2014. 5 : 2377-2390. 6 : 2852-2854. 7 : 3323-3324. 8 : 3679-3685.
- Luxembourg*, Actes législatifs 2 : 365. 6 : 2750. 7 : 3206.
- Mandats (Les — et la Cour)* 7 : 3255 bis, 3530-3532.

- Maroc*, voir *Décrets de Nationalité*.
- Mavrommatis, Affaire des Concessions — en Palestine*. (Arrêt n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 499-507, 513. 6 : 2823. Études sur l'Arrêt 2 : 689 et suiv., 739. 5 : 2369.
- Mavrommatis, Affaire des Concessions —*. (Arrêt n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 499-507, 511, 513. 6 : 2824. Études sur l'Arrêt 2 : 689 et suiv.
- Mavrommatis, Affaire des Concessions — (réadaptation)*. (Compétence.) (Arrêt n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4 : 1926. Texte de l'Arrêt 4 : 1931. 5 : 2356. 6 : 2826. Études sur l'Arrêt 4 : 2013, 2015. 5 : 2370, 2371.
- Mesures provisoires* 7 : 3248. 8 : 3592, 3597.
- Minorités* 2 : 1207-1209. 3 : 1844. 4 : 2256-2257. 6 : 2786, 3128-3129. 7 : 3255, 3533-3536. 8 : 3605, 3908-4001.
- Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie*. (Arrêt n° 12.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 5 : 2347. Textes de l'Arrêt 4 : 1935, 1960. 5 : 2357, 2358, 2362. 6 : 2826 *vis*. Études sur l'Arrêt 4 : 2022-2025. 5 : 2399, 2400. 6 : 2847-2849. 7 : 3329, 3330.
- Minorités en Haute-Silésie*, voir aussi *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie*.
- Monastère de Saint-Naoum*, voir *Saint-Naoum*.
- Monographies sur la Cour en général* 2 : 763-869. 3 : 1502-1571. 4 : 2045-2078. 5 : 2432-2465. 6 : 2907-2939. 7 : 3377-3408. 8 : 3790-3836.
- Mossoul*, voir *Frontière entre la Turquie et l'Irak*.
- Nationalité*, voir *Décrets de —*.
- Nationalité polonaise*, voir *Acquisition de la —*.
- Nationaux polonais*, voir *Traitement des —*.
- Neutres, Avant-projets des Puissances neutres* 2 : 72-127. 4 : 1860-1866.
- Norvège, Actes législatifs* 2 : 366-375. 6 : 2751-2753. Avant-projet norvégien 2 : 83, 84, 88, 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles norvégiennes 2 : 754-758.
- Nouvelle-Zélande, Actes législatifs* 2 : 376. 6 : 2754.
- Oder*, voir *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'—*.
- Optants hongrois*, voir *Différend roumano-hongrois*.
- Organisation centrale pour une paix durable* 2 : 49, 55, 65, 66.
- Organisation de la Cour* 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. 6 : 2672-2808. 7 : 3140-3278. 8 : 3547-3622.
- Organisation du Greffe de la Cour* 7 : 3273-3278.
- Organisation internationale du Travail*, ouvrages sur l'—, où il est question de la Cour 2 : 927-933. 3 : 1614-1617. 4 : 2107-2108. 5 : 2490-2492. 6 : 2965-2966. 7 : 3431-3433. Voir aussi *Compétence de l'—*.
- Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour* 2 : 870-1063. 3 : 1572-1687. 4 : 2079-2188. 5 : 2466-2554. 6 : 2940-3025. 7 : 3409-3477. 8 : 3837-3921.
- Ouvrages de fond sur la Cour en général* 2 : 763-780. 3 : 1502-1506. 4 : 2045-2078. 5 : 2432-2436. 6 : 2907-2909. 7 : 3377-3381. 8 : 3790-3795.
- Pacifisme* 2 : 1047-1054. 3 : 1678-1685. 4 : 2174-2183. 5 : 2548-2550. 6 : 3017-3020. 7 : 3469-3474. 8 : 3902-3918.
- Pacte Kellogg* 5 : 2544-2546. 6 : 3010-3014. 7 : 3463.
- Paiement de divers emprunts serbes émis en France*, voir *Emprunts*.

- Paiement, en or, des emprunts jédéraux brésiliens émis en France, voir Emprunts.*
- Panama, Loi d'approbation et de publication* 5 : 2297.
- Pape (Le —) et la Société des Nations* 6 : 3126.
- Paris, voir Accords de La Haye et de Paris.*
- Particuliers (Accès des —) à des juridictions internationales* 6 : 3130-3132.
- Pays de Gex, voir Zones franches.*
- Pays-Bas, Actes législatifs* 2 : 377-387. 3 : 1367. 4 : 1891. 6 : 2755-2758. 7 : 3207-3208. Avant-projet néerlandais de Cour 2 : 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles néerlandaises 2 : 750-753. 3 : 1497. 4 : 2037-2039. 5 : 2430-2431. 6 : 2904. 7 : 3376. 8 : 3789. Voir aussi *Indes néerlandaises.*
- Pérou, Actes législatifs* 8 : 3583.
- Plaidoiries, voir Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis.*
- Politique, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour* 2 : 1036-1046. 3 : 1677. 4 : 2168-2173. 5 : 2547. 6 : 3015-3016. 7 : 3464-3468. 8 : 3896-3901.
- Pologne, Actes législatifs* 2 : 388-392.
- Populations grecques et turques, voir Échange des —.*
- Portugal, Actes législatifs* 7 : 3209-3211.
- Poste polonaise à Dantzig, voir Service postal —.*
- Préparation du Règlement, voir Règlement.*
- Préparation du Statut, voir Statut.*
- Privilèges et immunités diplomatiques* 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 : 2340-2345. 6 : 2808. 7 : 3269-3272. 8 : 3621-3622.
- Procédure* 2 : 433-439. 3 : 1392-1395. 4 : 1902-1905. 5 : 2322-2325. 6 : 2783-2788. 7 : 3246-3252, 3454, 3455. 8 : 3592-3599.
- Projets, voir Avant-projets.*
- Protocole de Genève* 2 : 1007-1023. 3 : 1671-1673. 4 : 2166. 6 : 3007.
- Protocole de signature, Textes du —* 2 : 211-230. 3 : 1319-1325. 4 : 1872-1875. 6 : 2689. 7 : 3156-3159. 8 : 3552-3554.
- Questions spéciales relatives à la Cour* 2 : 1064-1299. 3 : 1688-1847. 4 : 2189-2259. 5 : 2555-2661. 6 : 3026-3135. 7 : 3478-3536. 8 : 3922-4005.
- Radiophonie* 8 : 4002.
- Rapports annuels de la Cour* 2 : 759-762. 3 : 1498-1501. 4 : 2041-2044. 5 : 2419-2422. 6 : 2895-2898. 7 : 3366-3369. 8 : 3781-3784.
- Rapports entre les États* 2 : 1031-1035. 3 : 1677. 4 : 2168-2173. 5 : 2547. 6 : 3015-3016. 7 : 3464-3468. 8 : 3896-3901.
- Ratification des divers pays* 7 : 3217-3220. 8 : 3584-3587.
- Reconvention* 6 : 2783-2784. 7 : 3247.
- Recours, Instance de —* 6 : 2791-2792, 2794-2795. 8 : 3618-3620.
- Réforme agraire en Roumanie, voir Différend roumano-hongrois.*
- Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Avis consultatif du 5 sept. 1931.) Actes et Documents relatifs à l'Avis* 8 : 3624. Texte de l'Avis 8 : 3628, 3639-3647. Suites de l'Avis 8 : 3658-3659, 3708-3763.
- Règlement et Règlement révisé* 2 : 433-439. 3 : 1392-1395. 4 : 1902-1905. 6 : 2788. 7 : 3246-3252. 8 : 3592-3599.
- Revision du Règlement, voir Règlement.*
- Revision du Statut, voir Statut.*
- Roumanie, Actes législatifs* 3 : 1368. 7 : 3212.
- Roumanie, voir aussi Différend roumano-hongrois.*
- Saint-Naoum, Affaire du Monastère de —. (Frontière albanaise.) (Avis consultatif n° 9.) Actes et Documents relatifs à l'Avis* 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 503, 513. 6 : 2823. Études sur l'Avis 2 : 695 et suiv., 739. 4 : 1970-1972. 8 : 3674-3675. Suites de l'Avis 2 : 592-593. 3 : 1434.

- Saint-Siège*, voir *Pape (Le —) et la Société des Nations*.
- Salvador*, Actes législatifs 7 : 3213-3214.
- Savoie (Haute- —)*, voir *Zones franches*.
- Service postal polonais à Dantzig*. (Avis consultatif n° 11.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 509-514, 516. 6 : 2824. Études sur l'Avis 2 : 705 et suiv., 739. 3 : 1452-1458, 1472. 4 : 1963-1964, 1974-1975. 5 : 2376. 7 : 3320. 8 : 3677-3678. Suites de l'Avis 2 : 597-602.
- Société des Nations*, Élaboration du Statut de la Cour par le Conseil et par la Première Assemblée de la — 2 : 128-210. 3 : 1300-1318. 4 : 1867-1871. 7 : 3140. Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la 9^{me} Assemblée de la — 5 : 2281-2290. 6 : 2672-2688, 2690-2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. 7 : 3141-3155, 3160-3216. 8 : 3548-3551. Texte du — 2 : 211-230. 3 : 1319-1325. 4 : 1872-1875. 6 : 2689. 7 : 3156-3159. 8 : 3552-3554.
- Statut*, voir aussi *Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication*.
- Statut de la Carélie orientale*. (Avis consultatif n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 475-491. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 653 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2 : 542-553.
- Suède*, Avant-projet suédois de Cour 2 : 84, 85, 86, 87, 88, 91, III-III. Actes législatifs 2 : 393. 3 : 1369-1382. 6 : 2759-2760.
- Suisse*, Actes législatifs 2 : 394-404. 6 : 2761-2766. Avant-projet de Cour suisse 2 : 89, 90, 91, III-III. Société des Nations, Documents officiels suisses 6 : 2906. 8 : 3785-3788.
- Suites des Arrêts et des Avis* 2 : 526-626. 3 : 1434-1440. 4 : 1961-1962. 5 : 2363-2366. 7 : 3304-3307. 8 : 3655 a-3665.
- Tchécoslovaquie*, Actes législatifs 2 : 405-406.
- Traffic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*. (Avis consultatif du 15 oct. 1931.) Actes et documents relatifs à l'Avis 8 : 3625. Texte de l'Avis 8 : 3629, 3648-3651. Suites de l'Avis 8 : 3660-3661. Études sur l'Avis 8 : 3764.

- Traité de Lausanne, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.*
- Traité de Neuilly, art. 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation).* (Arrêt n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 503-506, 513. 6 : 2823. Études sur l'Arrêt 2 : 694 et suiv., 739. 5 : 2372. (Arrêt n° 4. Interprétation de l'Arrêt n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 503-506, 511, 513. 6 : 2824. Études sur l'Arrêt 2 : 694 et suiv., 739.
- Traité sino-belge, Dénonciation du —* Ordonnances 3 : 1416, 1429-1431, 1433. 4 : 1934. 5 : 2350, 2352. 6 : 2826, 2826 bis. 8 : 3634. Actes et Documents 6 : 2809. Articles de revues 3 : 1485-1487. 4 : 2020-2021. 5 : 2401. 6 : 2855.
- Traitements des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig.* (Avis consultatif du 4 février 1932.) Texte de l'Avis 8 : 3631, 3653, 3654, 3655. Suites de l'Avis 8 : 3664-3665. Études sur l'Avis 8 : 3766-3768.
- Traité Bryan* 2 : 10, 11.
- Travail, Organisation internationale du —, voir Compétence de l'—.*
- Travaux préparatoires* 7 : 3252.
- Tunisie, voir Décrets de nationalité en —.*
- Union interparlementaire* 2 : 18, 19, 20, 26, 34.
- Uruguay, Actes législatifs* 4 : 1892-1896. 7 : 3215-3216.
- Venezuela, Actes législatifs* 3 : 1383.
- Wilson, Projets du président —* 2 : 73. 4 : 1860-1861. 5 : 2279-2280.
- « Wimbledon », *Affaire du capteur —.* (Arrêt n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 458, 486-491, 497, 498. 6 : 2822. Études sur l'Arrêt 2 : 661 et suiv., 739. 3 : 1441-1446. 5 : 2367. 8 : 3672.
- Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.* (Ordonnance du 19 août 1929.) Actes et Documents relatifs à l'— 6 : 2813-2816. Texte 6 : 2819, 2827, 2830-2832. 8 : 3634. Études sur l'affaire 6 : 2866-2879. 7 : 3297. *Deuxième phase* (Ordonnance du 6 décembre 1930). Actes et Documents relatifs à l'— 7 : 3281-3285. Texte 7 : 3289, 3297, 3299-3303. 8 : 3634, 3637. Études 7 : 3309-3310, 3312, 3313, 3334-3344. 8 : 3696-3704. *Troisième phase* (Arrêt du 7 juin 1932). Texte de l'Arrêt 8 : 3633. Études sur l'Arrêt 8 : 3770-3771.

CHAPITRE X

PREMIER ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR¹

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, datée du 31 janvier 1932, contient, pour les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends, le texte intégral et, pour les autres actes, les extraits relatifs à la Cour de tous les actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à cette date.

Ci-après sont donnés, comme chapitre X du présent Rapport et sous le titre de « premier addendum », les informations additionnelles obtenues du 31 janvier au 15 juin 1932.

Le présent chapitre a donc pour but de compléter la quatrième édition de la *Collection*. Il est divisé en deux sections: la première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans ladite édition, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc.; les numéros d'ordre se réfèrent à la *Collection*. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe depuis qu'a paru la quatrième édition de la *Collection*. Ils sont répartis selon le système suivi pour la *Collection*. Pour la langue dans laquelle les actes sont reproduits, il a paru préférable de suivre le système appliqué dans la quatrième édition de la *Collection des Textes* (cf. préface de cette publication, p. 10).

Le présent chapitre est suivi d'une liste d'errata à la quatrième édition de la *Collection des Textes*².

La *Collection*, avec son addendum, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui

¹ Publications de la Cour. Série D, n° 6.

² La Section I du présent chapitre contient également quelques indications portant sur les listes des signataires des actes cités, et qui ont pour objet de rectifier des erreurs relevées après le tirage de la quatrième édition de la *Collection*.

est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes: publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements; communications directes émanant de ces mêmes sources¹.

Il a été procédé à un tirage à part du présent chapitre, afin que l'addendum puisse facilement être ajouté à la *Collection des Textes*. Ce tirage peut être mis à la disposition des personnes qui sont en possession de la quatrième édition de la *Collection*.

¹ Voir, p. 55 du présent Rapport, le récit des démarches faites par le Greffier de la Cour auprès des gouvernements des États admis à ester en justice devant la Cour pour les amener à communiquer au Greffe les textes des nouveaux accords conclus par eux et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour.

SECTION I

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR¹

3. — PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 16 décembre 1920.

Ratifications (suite) :

Hongrie	20 novembre 1925
Pérou	29 mars 1932

6. — PROTOCOLE RELATIF A LA REVISION DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

Signatures et ratifications (suite) :

Cuba	5 janv. 1931 ²
Éthiopie	
É. libre d'Irlande	2 août 1930
Italie	2 avril 1931

8. — PROTOCOLE RELATIF A L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

Signatures et ratifications (suite) :

Éthiopie	
Lettonie	29 août 1930

¹ Voir page 427, note 2.

² La réserve faite par le Gouvernement de Cuba en ratifiant le protocole a été retirée par ce Gouvernement par un instrument déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 14 mars 1932.

**9. — DISPOSITION FACULTATIVE
RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE
DE LA JURIDICTION DE LA COUR.**

Texte des déclarations apposées à la Disposition facultative

(suite).

Éthiopie (renouvellement).

Le soussigné déclare, au nom du Gouvernement impérial d'Éthiopie, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour une durée de deux années avec effet à partir du 16 juillet 1931, en exceptant les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 15 avril 1932.

(Signé) C^{te} LAGARDE, duc d'ENTOTTO.

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative ¹.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle ² .
Union sud-africaine	19 IX 29	<p>Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends — au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;</p> <p>— entre Membres de la Société de Nations qui sont également membres du Commonwealth britannique ;</p> <p>— relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine.</p> <p>Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.</p>	7 IV 30
Albanie	17 IX 30	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.</p> <p>A l'exception des différends</p> <p>a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie ;</p> <p>b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie ;</p> <p>c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique.</p>	17 IX 30

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations ; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Allemagne	23 IX 27	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	29 II 28
Australie	20 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	18 VIII 30
Autriche	14 III 22 <i>Renouvelé</i> le 12 I 27	Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 III 27
Belgique	25 IX 25	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	10 III 26
Brésil	1 XI 21 ¹	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations ² .	
Bulgarie	(1921) ³	Réciprocité.	12 VIII 21

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1^{er} novembre 1921).

² L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, et la seconde depuis le 5 février 1930.

³ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

DISPOSITION FACULTATIVE

433

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Canada	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	28 VII 30
Chine	13 V 22	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie	6 I 32	Réciprocité.	
Costa-Rica	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	
Danemark	(Avant le 28 I 21) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 VI 21
	Renouvelé le 11 XII 25	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 III 26
République dominicaine	30 IX 24	Ratification. Réciprocité.	
Espagne	21 IX 28	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 V 23 ³	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/3 /6, A, daté du 28 janvier 1921.

³ La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Estonie (suite)	<i>Renouvelé</i> le 25 VI 28 ¹	Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
Éthiopie	12 VII 26	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 VII 26
	<i>Renouvelé</i> le 15 IV 32	Prorogation pour une durée de deux années à partir du 16 juillet 1931.	
Finlande	(1921) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	6 IV 22
	<i>Renouvelé</i> le 3 III 27	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	
France	19 IX 29 ³	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.	25 IV 31
Grande-Bretagne	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
Grèce	12 IX 29	Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception	

¹ Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Grèce (suite)		a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure.	
Guatemala	17 XII 26	Ratification. Réciprocité.	
Haïti	7 XI 21	(Sans conditions.)	
Hongrie	14 IX 28	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 VIII 29
Inde	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
État libre d'Irlande ¹	14 IX 29	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	11 VII 30
Italie	9 IX 29	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	7 IX 31

¹ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Lettonie	10 IX 29 ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 30
Libéria	(1921) ²	Ratification. Réciprocité.	
Lithuanie	5 X 21 <i>Renouvelé</i> le 14 I 30	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930).	16 V 22
Luxembourg	15 IX 30 ³	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Nicaragua	24 IX 29	(Sans conditions.)	
Norvège	6 IX 21 <i>Renouvelé</i> le 22 IX 26	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	3 X 21
Nouvelle-Zélande	19 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	29 III 30

¹ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Panama	25 X 21	Réciprocité.	14 VI 29
Pays-Bas	6 VIII 21	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 2 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926). Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.	29 III 32
Perse	2 X 30	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification. Sauf les différends a) avant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ; b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relè-	

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Perse (<i>suite</i>)		veraient exclusivement de la juridiction de la Perse. Sous réserve pour la Perse du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.	
Pologne	24 I 3I	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. A l'exception des différends : 1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ; 2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne ; 3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique ; 4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921 ; 5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.	
Portugal	(Avant le 28 I 2I) ¹	Réciprocité.	8 X 2I
Roumanie	8 X 30	Ratification. A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité. 5 ans. Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification. Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.	9 VI 3I

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Roumanie (suite)		<p>Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.</p> <p>A l'exception :</p> <p>a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication ;</p> <p>b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.</p>	
Salvador	29 VIII 30 ¹	<p>Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador.</p> <p>Sauf les différends surgis avant la signature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation.</p> <p>Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.</p>	29 VIII 30
Siam	20 IX 29	<p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans.</p> <p>Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.</p>	7 V 30
Suède	16 VIII 21 <i>Renouvelé</i> le 18 III 26	<p>Réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans (à dater du 16 août 1926).</p>	
Suisse	(Avant le 28 I 21) ² <i>Renouvelé</i> le 1 III 26	<p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p>	25 VII 21 24 VII 26

¹ La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Tchécoslovaquie	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
Uruguay	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	27 IX 21
Yougoslavie	16 V 30	Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et sous condition de réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	24 XI 30

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

11. — ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET DE RÈGLEMENT ARBITRAL

*adopté par la Neuvième Assemblée de la Société des Nations
à Genève le 26 septembre 1928.*

*Adhésions*¹ :

Australie	(A)	21 mai 1931 ² .
Belgique	(A)	18 mai 1929 ³ .

¹ Pour la signification des lettres A et B, voir les articles 38 et 43 de l'Acte général.

² L'adhésion de l'Australie est subordonnée aux conditions suivantes :

« (1) That the following disputes are excluded from the procedure described in the General Act, including the procedure of conciliation :

- (i) Disputes arising prior to the accession of His Majesty to the said General Act, or relating to situations or facts prior to the said accession ;
- (ii) Disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ;
- (iii) Disputes between His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia and the Government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such a manner as the Parties have agreed or shall agree ;
- (iv) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States ; and
- (v) Disputes with any Party to the General Act who is not a Member of the League of Nations.

« (2) That His Majesty reserves the right in relation to the disputes mentioned in Article 17 of the General Act to require that the procedure prescribed in Chapter II of the said Act shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the procedure, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

« (3) (i) That, in the case of a dispute, not being a dispute mentioned in Article 17 of the General Act, which is brought before the Council of the League of Nations in accordance with the provisions of the Covenant, the procedure prescribed in Chapter I of the General Act shall not be applied, and, if already commenced, shall be suspended, unless the Council determines that the said procedure shall be adopted.

« (ii) That in the case of such a dispute, the procedure described in Chapter III of the General Act shall not be applied unless the Council has failed to effect a settlement of the dispute within twelve months from the date on which it was first submitted to the Council, or, in a case where the procedure prescribed in Chapter I has been adopted without producing an agreement between the Parties, within six months from the termination of the work of the Conciliation Commission. The Council may extend either of the above periods by a decision of all its Members other than the Parties to the dispute. »

³ L'adhésion de la Belgique est subordonnée à la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, de l'Acte ayant pour effet d'exclure des procédures

Canada	(A)	1 ^{er} juillet 1931 ¹ .
Danemark	(A)	14 avril 1930.
Espagne	(A)	16 septembre 1930 ² .
Estonie	(A)	3 septembre 1931 ³ .
Finlande	(A)	6 septembre 1930.
France	(A)	21 mai 1931 ⁴ .
Grande-Bretagne	(A)	21 mai 1931 ¹ .
Grèce	(A)	14 septembre 1931 ⁵ .
Inde	(A)	21 mai 1931 ¹ .
État libre d'Irlande	(A)	26 septembre 1931.

décrites par cet Acte les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion de la Belgique ou à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.

¹ L'adhésion est subordonnée, *mutatis mutandis*, aux mêmes conditions que l'adhésion de l'Australie.

² L'adhésion de l'Espagne est subordonnée aux réserves *a* et *b* prévues à l'article 39, alinéa 2, de l'Acte.

³ L'adhésion de l'Estonie est subordonnée aux conditions suivantes : « Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation :

« *a*) les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend ;

« *b*) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États. »

⁴ L'instrument d'adhésion de la France comporte la déclaration suivante :

« Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'État ; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit acte, les différends que les Parties ou l'une d'entre elles auraient déférés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

« En outre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations « pour la présentation et la recommandation de l'Acte « général », l'article 28 de cet acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que « le respect des droits établis par les « traités ou résultant du droit des gens » est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre 3 dudit Acte général. »

⁵ L'adhésion de la Grèce est subordonnée aux conditions suivantes : Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

a) les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Grèce soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend ;

b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Italie	(A)	7 septembre 1931 ¹ .
Luxembourg	(A)	15 septembre 1930.
Norvège	(A)	11 juin 1930 ² .
Nouvelle- Zélande	(A)	21 mai 1931 ³ .
Pays-Bas	(B)	8 août 1930.
Pérou	(A)	21 novembre 1931 ⁴ .
Suède	(B)	13 mai 1929.

**117. — CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE ET LA GRÈCE.**
Athènes, 25 juin 1929.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 4 novembre 1930.)

**120. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE PORTUGAL.**
Luxembourg, 15 août 1929.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 10 avril 1931.)

¹ L'adhésion de l'Italie est subordonnée aux conditions suivantes :

« I. — Seront exclus des procédures décrites dans ledit Acte :

« a) les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion ;

« b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;

« c) les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

« II. — Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions ; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte, seront réglés conformément à ces dispositions.

« III. — Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour. »

² La Norvège a adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV de l'Acte et, par la suite, le 11 juin 1930, a étendu son adhésion au chapitre III.

³ L'adhésion est subordonnée, *mutatis mutandis*, aux mêmes conditions que l'adhésion de l'Australie.

⁴ L'adhésion du Pérou est subordonnée à la réserve *b* prévue à l'article 39, alinéa 2, de l'Acte général.

149. — CONVENTION ENTRE L'ISLANDE ET LA SUÈDE CONCERNANT
LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS.

Tingvellir, 27 juin 1930.

(Ratifications échangées à Stockholm le 10 février 1932.)

157. — TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS
ET LA YOUGOSLAVIE.

La Haye, 11 mars 1931.

(Ratifications échangées à La Haye le 2 avril 1932.)

167. — CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratifications (suite) :

Pays-Bas	6 février 1932
----------	----------------

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratifications (suite) :

Albanie	17 mars 1932
Portugal	10 mai 1932 ¹

169. — CONVENTION FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratifications (suite) :

Albanie	17 mars 1932
---------	--------------

¹ La ratification ne s'applique pas aux colonies portugaises.

- 170.** — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE
 votée par la Conférence du Travail.
Washington, 28 novembre 1919.

Ratifications (suite) :

Albanie	17 mars 1932
Hongrie	19 avril 1928
Portugal	10 mai 1932 ¹

- 178.** — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES JEUNES GENS AU TRAVAIL
EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS
 votée par la Conférence du Travail.
Genève, 11 novembre 1921.

Ratifications (suite) :

É. libre d'Irlande	5 juillet 1930
--------------------	----------------

- 181.** — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE
 votée par la Conférence du Travail.
Genève, 16 novembre 1921.

Ratifications (suite) :

Japon	19 décembre 1923
-------	------------------

- 182.** — CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION
DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
 votée par la Conférence du Travail.
Genève, 17 novembre 1921.

Ratifications (suite) :

Suède	22 décembre 1931
-------	------------------

¹ La ratification ne s'applique pas aux colonies portugaises.

**185. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION
DES FORMALITÉS DOUANIÈRES.**

Genève, 3 novembre 1923.

Ratifications (suite) :

Finlande	23 mai 1928
Grèce	6 juillet 1927
Siam	19 mai 1925

190. — CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM.

Genève, 19 février 1925.

Adhésions (suite) :

Argentine	
Bolivie	15 avril 1932 ¹
Irak	8 août 1931

**195. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRÔLE DU COMMERCE
INTERNATIONAL DES ARMES ET MUNITIONS ET DES MATÉRIELS
DE GUERRE.**

Genève, 17 juin 1925.

Signatures (suite) :

Norvège
Yougoslavie

**196. — CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION
DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1926.

Ratifications (suite) :

Albanie	17 mars 1932
---------	--------------

¹ Sous réserves.

199. — CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.
Genève, 25 septembre 1926.

Ratifications (suite) :

Allemagne	12 mars 1929
-----------	--------------

202. — CONVENTION ÉTABLISSANT UNE UNION
INTERNATIONALE DE SECOURS.
Genève, 12 juillet 1927.

Ratifications (suite) :

France	27 avril 1932
Turquie	10 mars 1932

203. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ABOLITION DES PRO-
HIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.
Genève, 8 novembre 1927.

Signatures et adhésions (suite) :

Inde	
Pays-Bas (adhésion pour Curaçao)	18 avril 1932
Turquie	

207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FAUX-MONNAYAGE.
Genève, 20 avril 1929.

Ratifications (suite) :

Colombie	9 mai 1932
Pays-Bas	30 avril 1932

208. — CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS
SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU
 votée par la Conférence du Travail.
Genève, 21 juin 1929.

Ratifications (suite) :

Portugal	1 ^{er} mars 1932 ¹
Suède	11 avril 1932

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le
9 mars 1932, conformément à son article 3.

¹ La ratification ne s'applique pas aux colonies portugaises.

209. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS
OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX
CONTRE LES ACCIDENTS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le
1^{er} avril 1932, conformément à son article 19.

210. — CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS
RELATIVES AUX CONFLITS DE LOI SUR LA NATIONALITÉ.

La Haye, 12 avril 1930.

Signatures (suite) :

Canada

212. — PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Signatures (suite) :

Canada

213. — PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF A L'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Signatures (suite) :

Belgique ¹

215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ
OU OBLIGATOIRE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratifications (suite) :

Danemark

11 février 1932

Suède

22 décembre 1931

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le
1^{er} mai 1932, conformément à son article 28.

¹ A l'exception du Congo belge et des territoires sous mandat.

217. — CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE AGRICOLE.

Genève, 21 mai 1931.

Ratifications (suite) :

Pologne	22 avril 1932
Roumanie	4 février 1932

219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.

Genève, 13 juillet 1931.

Ratifications et adhésions (suite) :

États-Unis d'Amérique ¹	28 avril 1932
Nicaragua (adhésion)	16 mars 1932
Pérou (adhésion)	20 mai 1932

345. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE.

Belgrade, 28 mai 1930.

(Ratifications échangées à La Haye le 2 avril 1932.)

347. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE DANEMARK ET LA LITHUANIE.

Kaunas, 21 juin 1930.

(Ratifications échangées à Kaunas le 19 mars 1931.)

350.—CONVENTION RESPECTING AIR TRANSPORT SERVICES BETWEEN GREECE AND THE UNITED KINGDOM.

Athens, April 17th, 1931.

(Ratifications exchanged at Athens, April 16th, 1932.)

¹ Sous réserves.

SECTION II

*ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS
LE 31 JANVIER 1932*

PREMIÈRE PARTIE

**TEXTES CONSTITUTIONNELS
FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR**

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS
ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR**

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

	Page
421 à 423	452

421.

CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LA FRANCE ET LA YOUGOSLAVIEPARIS, 11 NOVEMBRE 1927¹.*(Ratifications échangées à Paris le 2 décembre 1927.)*

PREMIÈRE PARTIE.

Article premier. — Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteront réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations ayant leur origine dans des faits antérieurs à la présente convention et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2. — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *commission permanente de conciliation*, constituée conformément à la présente convention.

Article 3. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente convention qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 4. — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXVIII (1927), p. 381.

chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 6. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 7. — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Hautes Parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 8. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement

qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 9. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 11. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publiés qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12. — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 13. — Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre

les Hautes Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission, seront également partagés par moitié.

Article 16. — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

PARTIE II.

Article 17. — Toutes les questions sur lesquelles les gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article premier de la présente convention et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la *commission permanente de conciliation*, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable, et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 de la présente convention sera appliquée.

Article 18. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 19. — Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la

question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 20. — La présente convention reste applicable entre les Hautes Parties contractantes, encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 21. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Genève, à la Société des Nations, en même temps que les ratifications du Traité conclu en date de ce jour entre la France et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Elle entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit traité.

422.

TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BULGARIE ET LA NORVÈGE

SOFIA, 26 NOVEMBRE 1931¹.

CHAPITRE I. — DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article premier. — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par le présent traité, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon le cas, obligatoirement ou facultativement d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

¹ Communication du Gouvernement norvégien.

Article 3. — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 4. — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6. — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7. — 1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant

la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

CHAPITRE III. — DE LA CONCILIATION.

Article 8. — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9. — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

Article 10. — Sur la demande adressée par une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La commission comprendra trois membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le troisième commissaire sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Ce dernier ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Il assumera la présidence de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Le commissaire nommé en commun pourra être remplacé, au cours de son mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12. — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 13. — Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder à sa nomination sera confié au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Article 14. — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 15. — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16. — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17. — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 18. — 1. Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties,

ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19. — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix, et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20. — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21. — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22. — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23. — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV. — DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 24. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant

un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25. — Le tribunal arbitral comprendra trois membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le surarbitre sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Il ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26. — Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre, sa nomination sera faite par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28. — Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29. — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30. — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des Parties.

Article 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex aequo et bono*.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 32. — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut,

ou le tribunal arbitral indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prisés. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée une satisfaction équitable.

Article 34. — 1. Le présent traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36. — Le présent traité, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprété comme restreignant la

mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37. — 1. Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Sofia.

Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

2. Le traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce temps, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

423.

TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA NORVÈGE

GENÈVE, 12 FÉVRIER 1932 ¹.

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous les litiges et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Norvège et le Grand-Duché de Luxembourg et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — 1. Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit l'origine et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit au tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

2. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la

¹ Communication du Gouvernement norvégien.

contestation sera, si une seule Partie le demande, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite « commission permanente de conciliation », constituée conformément au présent traité.

Article 4. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5. — 1. La commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalité différente, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

3. Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6. — 1. La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Si la nomination des membres de la commission permanente n'intervenait pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

Article 7. — 1. La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8. — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9. — 1. La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dresse un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties ne conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 10. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Des Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 12. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13. — 1. Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission. Elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

2. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 14. — Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

Article 17. — 1. Si les Parties sont d'accord pour soumettre le différend directement à l'arbitrage ou si les Parties n'ont pu arriver à la conciliation de leurs intérêts en exécution de la procédure de conciliation prévue au présent traité, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18. — 1. Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale appliqueront les principes de droit indiqués notamment dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2. Dans le cas où, de l'avis de la Cour ou du tribunal arbitral, le différend ne serait pas d'ordre juridique, la Cour ou le tribunal auront les pouvoirs d'amiables compositeurs et dicteront un règlement obligatoire pour les Parties.

Article 19. — Si, à la suite d'une instance arbitrale, l'une des Parties prétend que la décision des arbitres est entachée de nullité,

elle pourra, à défaut d'autre accord entre les Parties et dans les quarante jours de la date de la décision arguée de nullité, soumettre ce nouveau différend à la Cour permanente de Justice internationale, dont l'arrêt sera obtenu et rendu suivant les règles ordinaires de la procédure en vigueur devant cette Cour.

Article 20. — 1. La Cour ou toute autre instance qui en serait saisie détermine si et dans quelle mesure la décision attaquée est entachée d'un vice affectant sa validité, et elle détermine dans quelle mesure ladite décision est dénuée de force obligatoire.

2. De même seront déterminés les points sur lesquels la procédure arbitrale ou judiciaire devra être reprise en vue d'une décision sur le fond. Il pourra être décidé qu'eu égard à la nullité partielle d'une sentence, la procédure de fond devra être reprise dans l'intégralité des demandes des deux Parties.

3. Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication du jugement sur la procédure de nullité, les Parties ne se sont pas mis d'accord pour conclure un nouveau compromis, chacune d'elles pourra par requête saisir la Cour permanente de Justice internationale du fond de l'affaire.

Article 21. — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu, et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises; chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, et à s'abstenir de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 22. — Le présent traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également intérêt dans le différend.

Article 23. — Le présent traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 24. — 1. Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Genève.

2. Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

3. Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

TROISIÈME PARTIE
ACTES DIVERS
PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

	Page
424 à 427	470

424.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE CUBA
ET LA FRANCEPARIS, 6 NOVEMBRE 1929 ¹.

(Ratifications échangées à Paris le 31 mars 1931.)

Article II. — Tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne pourrait être réglé entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

425.

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION
DES LIGNES AÉRIENNES COMMERCIALES
ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNEVARSOVIE, 2 AOÛT 1930 ².

(Ratifications échangées à Paris le 18 février 1931.)

Article XI. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie d'un compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévue par son Statut, soit, si l'une des deux Hautes Parties contractantes le demande, à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans les cas où, en application du présent article, les Hautes Parties contractantes auraient recours à la Cour permanente de Justice internationale, celle-ci statuera en procédure sommaire et dans le plus bref délai possible.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXIV (1931-1932), p. 345.

² *Op. cit.*, p. 93.

426.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA GRÈCE ET LA ROUMANIEBUCAREST, 11 AOÛT 1931 ¹.

Article 27. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, conformément à la procédure instituée par le Pacte de non-agression et d'arbitrage entre la Grèce et la Roumanie, conclu à Genève le 21 mars 1928 ².

Toutefois, les différends qui pourraient surgir sur le traitement des marchandises, des dispositions tarifaires, les questions vétérinaires et les questions de navigation et qui nécessitent une solution rapide, seront soumis, à la demande de l'une des Hautes Parties contractantes, à un tribunal arbitral, qui sera spécialement constitué pour chaque litige et qui sera composé de trois membres ainsi désignés : chaque Partie contractante nommera un arbitre et le troisième sera nommé, de commun accord, par les deux Hautes Parties contractantes ou, à défaut d'accord, par le Président de la Haute Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Le tribunal ainsi constitué prononcera sa décision, qui aura force obligatoire dans le plus bref délai possible.

427.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT
ENTRE LA GRÈCE ET LA ROUMANIEBUCAREST, 11 AOÛT 1931 ³.

Article 11. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation et l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis à l'arbitrage, conformément à la procédure instituée par le Pacte de non-agression et d'arbitrage entre la Roumanie et la Grèce, conclu à Genève le 21 mars 1928 ².

¹ République hellénique, Journal officiel, 1932 (1^{ère} partie), p. 360.

² Voir *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (quatrième édition), n° 85, p. 275.

³ République hellénique, Journal officiel, 1932 (1^{ère} partie), p. 385.

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS
DE CONCILIATION, ETC.).

SOMMAIRE

SECTION A : NOMINATION PAR LA COUR.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉ- DENT ET LE JUGE LE PLUS AGÉ).

	Page
428	474

Voir aussi ci-dessus les actes suivants :

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Bulgarie et la Norvège, Sofia, 26 novembre 1931, art. 26, ci-dessus, p. 461.

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et la Norvège, Genève, 12 février 1932, art. 6, ci-dessus, p. 464.

Convention de commerce et de navigation entre la Grèce et la Roumanie, Bucarest, 11 août 1931, art. 27, ci-dessus, p. 471.

428.

TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE L'ESTONIE ET LA PERSE

MOSCOU, 3 OCTOBRE 1931¹.

Article IV. — Les États contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des États contractants et de la façon suivante: dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque État désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un État tiers. Si les deux États ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux États choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun, ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux États et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'article 57 et aux articles 59 à 85 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux.

¹ Communication du Gouvernement estonien.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION II
(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE).

<i>Date.</i>	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^o.</i>	<i>Pages.</i>
1927.					
11 nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	421	452
1929.					
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	424	470
1930.					
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales	France et Pologne	425	470
1931.					
11 août	Bucarest	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Roumanie	426	471
11 août	Bucarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	427	471
3 oct.	Moscou	Traité d'amitié	Estonie et Perse	428	474
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Bulgarie et Norvège	422	456
1932.					
12 févr.	Genève	<i>Idem</i>	Luxembourg et Norvège	423	463

ERRATA A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT
LA COMPÉTENCE DE LA COUR ¹

Page 46, insérer entre les lignes 6 et 7 : « and subject to the condition that His Majesty's Government reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such ».

Page 67, ligne 3, lire : « ou *en* ayant violé ».

Page 92, lignes 3 et 4, lire : « une commission *permanente* de conciliation ».

Page 109, ajouter à la fin de l'article 13 l'alinéa suivant : « Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la commission et le procès-verbal des débats peuvent être publiés avant l'expiration du délai dans lequel elles doivent se prononcer sur les propositions formulées dans le rapport ou, s'il s'agit d'un litige susceptible d'un règlement arbitral, avant que le tribunal arbitral ait statué définitivement. »

Page 171, article 4, ligne 2, lire : « sera *régie* par ».

Page 206, ajouter à la fin de l'article 8 l'alinéa suivant : « La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue. »

Page 223, article 3, ligne 6, lire : « propres à *conduire* à une conciliation ».

Page 223, article 4, ligne 1, lire : « aura *pour* tâche ».

Page 225, n° 71, ajouter à la fin de l'article 2 l'alinéa suivant : « Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les

¹ La quatrième édition de la *Collection* contient, en dehors des errata dont il est fait état dans cette liste, certaines divergences par rapport aux textes publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations. Celles des divergences qui n'ont pas été mentionnées dans la liste ne touchent pas au sens du texte. Les erreurs ou divergences qui ont pu être relevées sont, en très grande partie, dues au fait que les textes imprimés dans le *Recueil* de la Société des Nations ne sont pas toujours identiques à ceux qui ont été communiqués directement à la Cour.

deux mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera prié, au besoin par une seule des Parties, de procéder à ces nominations. »

Page 228, article 7, alinéa 2, ligne 3, lire : « de toute *autre* circonstance ».

Page 318, article 19, ligne 6, lire : « les conséquences *de la décision* dont ».

Page 467, article 2, alinéa 2, ligne 3, lire : « de l'avis *d'une* des Parties ».

Page 485, n° 164, ligne 4 du titre, lire : « 2 juillet 1890 ».

Page 486, article 37, alinéa 3, ligne 2, lire : « pour désigner le surarbitre. *Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, les Parties désigneront chacune un État tiers, et les États tiers ainsi désignés procéderont à la nomination du surarbitre, soit d'un commun accord* ».

Page 494, ligne 7 d'en bas (note), lire : « dans lesdites *conditions* ».

Page 619, n° 340, ligne 1 du titre, supprimer : « aérienne ».

Pages 620, 621 et 677 (nos 341, 342 et 417), dans les listes des signataires, en regard du Japon, supprimer la date.

Page 620, article X, ligne 2, lire : « tribunaux arbitraux *mixtes* ».

Page 621, ligne 3, lire : « trois mois à dater *de la notification faite à son agent* de la sentence ».

Page 670, article IV, alinéa 4, ligne 9, lire : « les *deux* États choisiront ».

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Introduction</i>	7

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I. — DE LA COUR.

1. — Composition de la Cour	II
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence	II
Tableau des Juges	II
3. — Biographie des Juges titulaires et suppléants	12
4. — Des Juges « ad hoc » :	
Liste des candidats juges	12
Juges <i>ad hoc</i> dans les affaires traitées	16
M. Herluf Zahle (biographie)	19
M. Paul-Benjamin Vogt (biographie)	19
M. Michel Römer'is (biographie)	20
5. — Chambres spéciales	21
Chambre pour les litiges de travail	21
» » » » » communications et de transit	21
» de procédure sommaire	22
6. — Assesseurs	22
A. Liste des assesseurs pour litiges de travail	23
B. » » » » » transit et de communications	27
C. Liste générale des assesseurs	29
7. — Experts	33

II. — DU GREFFIER.		Pages
Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld)		33
Greffier-adjoint (M. L. J. H. Jorstad)		33
III. — DU GREFFE.		
Liste des fonctionnaires		34
Organisation du Greffe		35
« Rendement de l'administration »		35
Pensions pour les fonctionnaires du Greffe		37
Statut du personnel du Greffe		38
Le Tribunal administratif de la Société des Nations		38
IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE		39
V. — LOCAUX.		
Élargissement des locaux		39
Rapport de la Commission de contrôle (mai 1932) sur le projet d'élargissement du Palais présenté par la Fondation Carnegie		40
Lettre du Secrétaire général de la Société des Nations au président de la Fondation Carnegie (7 mai 1932)		41
Bibliothèque du Palais de la Paix		44
Comité de la Bibliothèque		44

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — Le Statut :	
Signataires du Protocole	45
Ratifications du »	46
Revision du Statut	46
Entrée en vigueur du Protocole de revision	46
Rapport oral de M. Pilotti à l'Assemblée (25 sept. 1931)	46
Signataires du Protocole du 14 septembre 1929	49
Ratifications du » » » » »	50

II. — Le Règlement :

Élaboration	50
Revision de juillet 1926	50
Modifications de janvier-février 1931	51
Comités d'étude pour la revision du Règlement	51

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

I. — Compétence *ratione materiae* :

En vertu d'un compromis	53
» » » traité ou d'une convention	54
A. — Traités de paix	56
B. — Dispositions relatives à la protection des minorités	56
C. — Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte	56
D. — Accords généraux internationaux	56
E. — Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers	57
F. — Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général	59
G. — Traités d'arbitrage et de conciliation	59

**Liste par ordre chronologique des actes
(déjà entrés en vigueur ou simplement
signés) régissant la compétence de la Cour**

En vertu de la Disposition facultative	102
Texte de la Disposition	102
Liste des États signataires, des États liés, etc.	103
Tableau des États ayant signé la Disposition facultative	105
En vertu de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 mai 1922	106
L'Acte général de 1928	106
Affaires soumises par requête unilatérale	107
Compétence comme instance de recours	110
Mesures conservatoires	111
Compétence en matière de compétence	111
Interprétation d'un arrêt	112

	Pages
2. — Compétence <i>ratione personæ</i>	II2
A. — Membres de la Société des Nations	II2
B. — États mentionnés à l'annexe au Pacte	II3
Les États-Unis d'Amérique	II3
Lettre de M. Stimson, secrétaire d'État, au président de la Commission des Affaires étran- gères du Sénat	II4
Rapport de la Commission des Affaires étran- gères du Sénat (1 ^{er} juin 1932)	II9
Projet de résolution présenté par le président de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants	I32
Signataires du Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis	I34
Ratifications dudit Protocole	I34
C. — Autres États auxquels la Cour est ouverte	I34
Contribution aux frais de procédure	I35
3. — Des voies de communication avec les gouvernements	I35

II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.

Requêtes du Conseil <i>proprio motu</i>	I40
Autres requêtes	I41
Procédure pour le vote des demandes d'avis	I43

III. — AUTRES ACTIVITÉS.

Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président	I44
a) Nominations par la Cour	I45
b) » » le Président, etc.	I45
Requêtes de personnes privées contre un gouvernement	I49

INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V.

Dates des sessions tenues par la Cour	I5I
Liste des arrêts, avis et ordonnances rendus par la Cour (avec sommaire des décisions).	I53
Rôle général de la Cour (nouvelles inscriptions)	I69

CHAPITRE IV

ARRÊTS ET ORDONNANCES

Numéro du fascicule.	Pages
A/B 46. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (<i>Arrêt du 7 juin 1932</i>)	183
A/B 47. Interprétation du Statut du Territoire de Memel (exception préliminaire) (<i>Arrêt du 24 juin 1932</i>) . .	198

CHAPITRE V

AVIS CONSULTATIFS

B 17. Question des communautés gréco-bulgares (<i>suites de l'Avis n° 17, du 31 juillet 1930</i>)	203
A/B 40. Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise (<i>suites de l'Avis du 15 mai 1931</i>) . .	205
A/B 41. Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931) (<i>Avis du 5 septembre 1931</i>) .	206
A/B 42. Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys) (<i>Avis du 15 octobre 1931</i>)	211
A/B 43. Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig (<i>Avis du 11 décembre 1931</i>)	216
A/B 44. Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig (<i>Avis du 4 février 1932</i>)	222
A/B 45. Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927 (Accord Caphandaris-Molloff) (<i>Avis du 8 mars 1932</i>)	229
ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V	235

CHAPITRE VI

CINQUIÈME ADDENDUM AU DIGESTE
DES DÉCISIONS DE LA COURPORTANT APPLICATION
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

Introduction au chapitre VI	237
---------------------------------------	-----

	Pages
SECTION I.	
Statut	238
SECTION II.	
Procédure consultative	264
SECTION III.	
Autres activités	266
Table analytique des matières du chapitre VI	267

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Question des impressions	299
Catalogues	299
Séries des publications	299
Les Séries A et B et la nouvelle Série A/B	299
Série C	304
» D	310
Séries E et F	311
« Dix ans de Juridiction internationale »	311
Édition allemande	311

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1.

RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — Bases et historique	313
B. — Le Règlement financier	313
C. — Autres règles	313
D. — Mesures spéciales	316

2.

COMPTABILITÉ ANNUELLE

Exercice 1931. — 1. Prévisions budgétaires	328
2. Comptes 1931	329

	Pages
3. Résumé de l'actif et du passif au 31 décembre 1931	330
Exercice 1932. — 1. Prévisions budgétaires	331
» 1933. — 1. » »	332

CHAPITRE IX

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Table des matières du chapitre	334
Introduction. — Bibliographies relatives à la Cour	337
A. — Avant-projets officiels et privés.	338
B. — La Cour permanente de Justice internationale (Sa constitution — Son organisation — Sa procédure — Sa compétence)	338
C. — L'activité judiciaire et consultative de la Cour	351
D. — Généralités	369
E. — Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour	376
F. — Questions spéciales	386
Index des noms d'auteurs et des noms cités de la Liste bibliographique	395
» » matières de la Liste bibliographique	416

CHAPITRE X

PREMIER ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION

DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Introduction	427
------------------------	-----

Section I.

<i>Modifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour</i>	<i>429</i>
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative	431

Section II.

Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 31 janvier 1932.

PREMIÈRE PARTIE.

Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour.
(*Pas d'actes nouveaux.*)

DEUXIÈME PARTIE.

Actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends et visant la compétence de la Cour :

Section A : Actes collectifs. (*Pas d'actes nouveaux.*)

Section B : Autres actes 452

TROISIÈME PARTIE.

Actes divers prévoyant la compétence de la Cour :

Section A : Actes collectifs. (*Pas d'actes nouveaux.*)

Section B : Autres actes 470

QUATRIÈME PARTIE.

Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire :

Section A : Nomination par la Cour. (*Pas d'actes nouveaux.*)

Section B : Nomination par le Président (le Vice-Président et le juge le plus âgé). 474

Table des matières de la Section II 476

Errata à la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour 477

SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, LEYDE (Hollande)

Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale :

- ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Kœhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- ARGENTINE. Libreria « El Ateneo », Calle Florida 371, BUENOS-AIRES.
- BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE. Flores, San Román y Cía., Libreria « Renacimiento », LA PAZ.
- BRÉSIL. Livraria F. Briguier & Cia., 23, Rua Sachet, RIO DE JANEIRO.
- CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO-DE-CHILI.
- COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.
- DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskaflet 32, COPENHAGUE.
- DANTZIG (Ville libre de —). Firma Georg Stilke.
- ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13, MADRID (12).
- ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, BOSTON 9, MASS.
- FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.
- FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e).
- GRANDE-BRETAGNE. George Allen & Unwin Ltd, 40, Museumstreet, LONDRES W. C. 1.
- GUATEMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, 10^a, Calle Oriente n° 5, GUATEMALA
- HAWAÏ. Pan-Pacific UNION, HONOLULU.
- HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, ROME
- JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.
- LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.
- MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.
- NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- NORVÈGE. Olaf Norli, Universitetsgaten, 24, OSLO.
- PÉROU. Libreria F. y E. Rosay, Calle de La Merced 630, LIMA.
- POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.
- ROUMANIE. K. F. Kœhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.
- SUISSE. Librairie Payot & Cie, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. Librarie F. Topič, 11, Narodni, PRAGUE.
- URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.